

# Plan Local d'Urbanisme



## Quartier des Izards – Trois Cocus Mise en compatibilité

approuvée par délibération du 07/12/2023

### 0 - Documents relatifs à la procédure

- Arrêtés, délibérations, ...



Délibération n°DEL-22-0235

**Toulouse - PRU Trois-Cocus : approbation du bilan de concertation préalable en vue d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLU**

L'an deux mille vingt-deux le jeudi vingt-trois juin à neuf heures vingt-quatre, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Forum 2 - Parc des Expositions - MEETT - Aussonne.

**Participants**

Afférents au Conseil :	133
Présents :	118
Procurations :	15
Date de convocation :	17 juin 2022

**Présents**

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Ana FAURE, M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Pibrac	M. Honoré NOUVEL
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE,

	Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

### **Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
Mme Sophie LAMANT	Robert MEDINA
M. Frédéric LEMAGNER	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Jean-Michel MAZARDO	Bernadette GUERY
M. Fabien JOUVE	Arnaud SIMION
M. Robert GRIMAUD	Pascal BOUREAU
M. Alain ALENCON	Patrick DELPECH
M. Jacques SEBI	Karine TRAVAL-MICHELET
Mme Camille POUPONNEAU	Honoré NOUVEL
M. Olivier ARSAC	Souhayla MARTY
M. Jean-Jacques BOLZAN	Françoise AMPOULANGE
M. Pierre LACAZE	Franck RIBEYRON
Mme Nicole MIQUEL-BELAUD	Pierre TRAUTMANN
Mme Gnadang OUSMANE	Maroua BOUZAIDA
M. François PIQUEMAL	Jamal EL ARCH
M. Thierry SENTOUS	Jean-Baptiste DE SCORRAILLE

## Délibération n° DEL-22-0235

# Toulouse - PRU Trois-Cocus : approbation du bilan de concertation préalable en vue d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLU

### Exposé

Suite à la promulgation de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'arrêté du 29 avril 2015 a classé le quartier politique de la ville Trois Cocus – La Vache, à Toulouse, sur la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) piloté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

Dans la continuité des différentes mesures de concertation menées sur le projet de renouvellement urbain depuis son démarrage, en application des dispositions du 4ème alinea de l'article L 103-2 du code de l'Urbanisme, deux étapes de concertation réglementaire se sont déroulées en 2018 et 2019. Le bilan des deux phases a été approuvé par délibération du Conseil de la Métropole le 11 avril 2019.

Bien que des inquiétudes aient été exprimées sur la densification du quartier, sur le renouvellement de l'habitat ainsi que sur le devenir de certains équipements (Stade des violettes), il est également ressorti que le projet apportait une réponse aux attentes des habitants en matière d'ouverture et d'identité du quartier, de déplacement ou d'espaces verts.

Afin de mener à bien le projet de renouvellement urbain Trois Cocus, une étude d'impact environnementale, ainsi qu'une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU sont portées par Toulouse Métropole. Dans ce cadre, le Conseil de la Métropole du jeudi 4 février 2021 s'était prononcé sur l'engagement de la procédure de DUP pour permettre les acquisitions nécessaires à la réalisation de cette opération de renouvellement urbain.

Compte tenu du retour au PLU suite à la décision du tribunal administratif relative à l'annulation du PLUi-H, il y a lieu de compléter le dossier de DUP par un volet de mise en compatibilité portant sur le PLU approuvé le 27 juin 2013. À cet effet, compte tenu des éléments portant sur la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme, il y a lieu également de réaliser une évaluation environnementale pour le PLU dans le périmètre de l'opération.

En application de l'article L 103 – 2,1, c), Toulouse Métropole a ouvert une nouvelle phase de concertation réglementaire, pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Ainsi, par délibération DEL-22-1209 du 16 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a décidé d'approuver les objectifs de la mise en compatibilité, d'ouvrir une concertation préalable en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre d'une procédure DUP, et d'arrêter les modalités de cette concertation en conformité avec les dispositions des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La délibération DEL-22-1209 du 16 décembre 2021 rappelait les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain, à savoir :

- Améliorer le cadre de vie et l'image du quartier ;
- Connecter le quartier à son territoire ;

- Requalifier et diversifier l'habitat ;
- Allier « Ville Intense » et « Ville Nature » ;
- Redynamiser le Coeur de Quartier.

Cette nouvelle phase de concertation préalable s'est déroulée du 24 janvier au 21 février 2022. Ses modalités ont été les suivantes :

- la publication de la délibération ouvrant la concertation du public et en définissant les modalités,
- La parution d'un avis dans la presse sur le site Internet de Toulouse Métropole et de la ville de Toulouse et l'affichage, annonçant la mise à disposition du dossier de concertation, précisant les dates des permanences ;
- La mise à disposition d'un dossier de concertation, accompagné de registres papiers visant à recueillir les observations du public, au siège de Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Borderouge ainsi qu'à la médiathèque des Izards.
- La mise à disposition d'un dossier de concertation sur le site Internet « je participe » visant à recueillir les observations du public, par voie électronique
- L'organisation de deux permanences d'une demi-journée au sein de la Maison du Projet, le mercredi 26 janvier de 13h à 17h et le mercredi 9 février de 9h30 à 12h30.

Lors des permanences, une quinzaine de personnes se sont déplacées pour consulter le dossier et émettre un avis sur le projet. Également, 60 visiteurs ont consulté le dossier dématérialisé et 13 observations ont été déposées.

Au regard des contributions, il apparaît que les objectifs du projet sont en cohérence avec les demandes des habitants en matière de valorisation des espaces verts et des parcs, aménagement d'aires de jeux destinées aux plus jeunes, réalisation d'équipements en libre accès pour la pratique sportive, amélioration de l'accès aux équipements sportifs du quartier (par la requalification du stade Rigal), amélioration des circulations piétonnes et cycles et implantation de commerces sur le quartier.

Toutefois, des inquiétudes apparaissent concernant les problématiques de stationnement, de circulation et également d'insertion des opérations du Hameau des Violettes et des constructions sur l'emprise du Stade des Violettes ainsi que leur impact environnemental. La prise en compte de ces problématiques est intégrée au dossier d'étude d'impact et de déclaration d'utilité publique. Lors de l'élaboration des projets, ces observations seront intégrées et feront l'objet d'une attention particulière.

A l'issue de cette concertation réglementaire, il convient d'en approuver le bilan, sur la base du rapport détaillé joint en annexe. Au regard de ce bilan qui confirme les objectifs du projet de renouvellement urbain faisant l'objet d'une étude d'impact environnemental et d'une déclaration d'utilité publique, il convient d'approuver, de façon concomitante, le dossier réglementaire, par la délibération DEL 22-0237, examinée lors de ce même Conseil.

Par la suite, la collectivité poursuivra la concertation volontaire autant que de besoin, à chaque étape importante de la mise en œuvre du projet.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Politique foncière du 31 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 approuvant l'ouverture des concertations préalables en vue d'une procédure DUP valant mise en compatibilité du PLU,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

D'arrêter le bilan de la concertation du public relatif au PRU Trois-Cocus à Toulouse, qui s'est déroulée du 24 janvier au 21 février 2022, tel que présenté dans le rapport annexé à la présente délibération.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents et actes qui seraient la suite et la conséquence de la présente délibération.

**Résultat du vote :**

Pour	133
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 30/06/2022

Reçue à la Préfecture le 30/06/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC





DEL-22-0235

Rapport annexé à la délibération DEL 22-0235

**BILAN DES CONCERTATIONS PREALABLES  
EN VUE DE LA PROCEDURE DUP VALANT MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLU SUR LE PROJET DE  
RENOUVELLEMENT URBAIN  
DES QUARTIERS TROIS COCUS ET LA VACHE  
DANS LE CADRE DU NPNRU  
ET SUR L'AMENAGEMENT DU CŒUR DE QUARTIER  
MICOULAUD - TROIS COCUS**

---

**Commune de Toulouse**

**24 janvier 2022 – 21 février 2022**

---

## SOMMAIRE

A – Contexte et objectif de la concertation .....	<u>3</u>
B – Modalités des concertations préalables .....	<u>3</u>
D - Synthèse des contributions et réponses de Toulouse Métropole .....	<u>4</u>
1. L'ouverture du quartier.....	<u>4</u>
2. L'identité du quartier .....	<u>5</u>
3. Les espaces verts.....	<u>5</u>
4. La propreté du quartier.....	<u>6</u>
5. Les déplacements.....	<u>6</u>
6. Le stationnement .....	<u>8</u>
7. L'habitat .....	<u>8</u>
8. Les équipements .....	<u>10</u>
E – Synthèse .....	<u>12</u>
F - Annexes.....	<u>13</u>

---

## **A – Contexte et objectif de la concertation**

Suite à la promulgation de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'arrêté du 29 avril 2015 a classé le quartier politique de la ville Trois Cocus – La Vache à Toulouse sur la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) piloté par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU).

Dans la continuité des différentes mesures de concertation menées sur le projet de renouvellement urbain depuis son démarrage, en application des dispositions du 4e de l'article L 103-2 du code de l'Urbanisme, deux étapes de concertation réglementaire se sont déroulées en 2018 et 2019. Le bilan des deux phases a été approuvé par le conseil de la Métropole le 11 avril 2019.

Bien que des inquiétudes aient été exprimées sur la densification du quartier, sur le renouvellement de l'habitat, ainsi que sur le devenir de certains équipements (stade des violettes), il est également ressorti une réponse du projet aux attentes des habitants en matière d'ouverture du quartier, d'identité du quartier, de déplacement ou d'espaces verts.

Afin de mener à bien le projet de renouvellement urbain Trois Cocus, une étude d'impact environnementale ainsi qu'une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme est portée par Toulouse Métropole. Ainsi, dans ce cadre, le conseil métropolitain du jeudi 4 février s'était prononcé sur l'engagement de la procédure de DUP pour permettre les acquisitions nécessaires à la réalisation de cette opération de renouvellement urbain.

Compte tenu du retour au PLU suite à la décision de la cour administrative d'appel portant sur l'annulation du PLUi-H, il y a lieu de compléter le dossier de DUP par un volet de mise en compatibilité portant sur le PLU approuvé le 27 juin 2013. À cet effet, compte tenu des éléments portant sur la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme, il y a lieu également de réaliser une évaluation environnementale pour le PLU dans le périmètre de l'opération.

En application de l'article L 103 – 2,1, c), Toulouse Métropole a ouvert une nouvelle phase de concertation réglementaire, pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Ainsi, par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a décidé d'approuver les objectifs de la mise en compatibilité, d'ouvrir une concertation préalable en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre d'une procédure DUP, et d'arrêter les modalités de cette concertation en conformité avec les dispositions des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La délibération du 16 décembre 2021 rappelait les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain ainsi que de la mise en compatibilité, à savoir :

- Améliorer le cadre de vie et l'image du quartier ;
- Connecter le quartier à son territoire ;
- Requalifier et diversifier l'habitat ;
- Allier « Ville Intense » et « Ville Nature » ;
- Redynamiser le Coeur de Quartier.

Il est à noter, que le projet présenté dans le cadre de cette concertation n'a pas fait l'objet de modification depuis la dernière phase de concertation réglementaire. Hormis, la localisation du futur équipement mutualisé Rigal. Ainsi, un certain nombre d'interrogation, font écho aux précédentes concertations. Les réponses formulées par la collectivité sont donc pour certaines similaires.

## **B – Modalités des concertations préalables**

La concertation préalable s'est déroulée du 24 janvier au 21 février 2022 et a été organisée selon les modalités suivantes :

- La parution d'un avis au public sur le site du journal toulousain le 13 janvier 2022, annonçant l'ouverture et précisant les modalités de la concertation ;

- L’affichage de cet avis au siège de Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Borderouge et la médiathèque des Izards ;
- La mise en place d’affiche dans les halls d’immeuble ainsi qu’au sein des équipements publics afin de communiquer sur la procédure de concertation
- L’envoi de courriers aux riverains précisant l’ensemble des modalités de concertation ;
- La mise à disposition de registres papiers visant à recueillir les observations du public au siège de Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Borderouge et à la médiathèque des Izards, du 24 janvier au 22 février 2022 ;
- La mise à disposition du public du 24 janvier au 22 février 2022 de dossiers de concertation papiers consultables dans ces trois lieux ;
- Des permanences à la Maison du Projet le mercredi 26 janvier de 13h à 17h et le mercredi 9 février de 9h30 à 12h30;
- Une page interactive et un registre dématérialisé sur la plateforme « Je participe » accessible depuis le site web de Toulouse Métropole du 24 janvier au 22 février 2022, sur laquelle les documents suivants étaient téléchargeables : avis au public, dossier de concertation préalable et courrier d’information aux riverains.

Bilan quantitatif de la participation du public :

- Une quinzaine de personnes a fréquenté les permanences à la Maison du Projet.
- Neuf contributions ont été enregistrées sur le registre dématérialisé entre le 26 mars 2018 et le 16 juillet 2018.
- Aucune contribution n’a été inscrite dans le registre papier déposé au siège de Toulouse Métropole et à la médiathèque des Izards,
- 1 contribution a été déposée à la mairie de quartier de Borderouge.
- 10 contributions ont été inscrites dans le registre papier déposé à la Maison du Projet des Trois Cocus
- 13 contributions ont été déposées au sein du registre dématérialisé

## **D - Synthèse des contributions et réponses de Toulouse Métropole**

Cette nouvelle phase de concertation réglementaire a permis d’aborder des sujets variés avec les participants. Les échanges sont ici regroupés autour de 9 thématiques, avec une synthèse des observations recueillies lors de chaque phase et les réponses apportées par Toulouse Métropole.

Le poids des contributions concernant les équipements et l’habitat reflète l’importance d’un sujet qui a mobilisé les habitants, à savoir l’urbanisation du stade des Violettes. En effet, 3 participants se sont exprimés à ce sujet, afin de faire part de leur refus et appréhension concernant le projet.

### **1. L’ouverture du quartier**

Une habitante a exprimé son souhait que les différents équipements, lieux d’intérêts et pôle d’attractivité soient bien relié au quartier par les liaisons douces. Et s’interroge sur les connexions des aménagements en faveur des modes actifs projetés, avec les quartiers périphériques.

Egalement, une habitante a exprimé l’intérêt de voir le quartier maraicher s’ouvrir sur le quartier afin de créer des liaisons piétonnes et cycle sur cet espace agricole.

#### **→ Réponses de Toulouse Métropole**

Le projet de renouvellement urbain prévoit de compléter le maillage déjà existant afin de mieux relier les différents secteurs mais aussi d’ouvrir le quartier sur l’extérieur. Il permet en premier lieu de rendre le quartier plus « passant » en le remaillant alors qu’il était particulièrement refermé sur lui-même. C’est un préalable indispensable pour le relier aux quartiers environnants (Lalande, La Vache, Borderouge). Les connexions vers Borderouge se font mieux aujourd’hui (9 connexions transversales vers l’Est contre 5 au départ) en se connectant aux sentes en attente mises en place dans le quartier de Borderouge.

Le projet urbain cherche également à révéler l’ossature verte qui traverse le quartier du Nord au Sud, en reliant le grand espace agricole, le stade et l’ancienne cité jardin de la Cité Blanche. Au travers du nouveau parc de la Cité Blanche, cette ossature verte se prolonge vers le parc de La Vache et le futur pôle multimodal (station TAE).

En matière de transports en commun, l’arrivée de la nouvelle ligne de métro à échéance 2025 et la création d’un pôle d’échange multimodal (PEM) à La Vache vont favoriser l’ouverture du quartier, qui profitera d’une meilleure connexion avec les autres territoires de la métropole toulousaine. Cela devrait entraîner une dynamique économique et sociale favorable à l’ouverture du quartier.

## **2. L'identité du quartier**

Deux participants se sont exprimés sur l'identité du quartier et la conservation de son patrimoine.

Un habitant souhaiterait que le passé maraîcher lié à la violette puisse faire l'objet d'un travail de mémoire sur le quartier. Egalement, une habitante s'inquiète de la perte d'identité du quartier face aux démolitions des anciennes maisons.

### **→ Réponses de Toulouse Métropole**

Le passé maraîcher est valorisé par le maintien du secteur maraîcher au nord du quartier Trois Cocus. Des activités sont proposées en lien avec les habitants du quartier ainsi qu'avec les différents acteurs associatifs. Par ce biais, le passé maraîcher du quartier est préservé et connaît des formes diverses.

Dans le cadre également d'une démarche de marketing territorial, le slogan « cultivons la ville » a été retenue afin que la culture maraîchère, l'agriculture urbaine, irrigue le projet. Plusieurs initiatives en faveur de ces thématiques existent sur le quartier, comme notamment, l'occupation du jardin des bouquetins par l'association partageons les jardins, l'occupation de la friche de la place des Faons par l'association la MILPA.

Egalement, certaines bâtisses qui représentent un patrimoine bâtis remarquable et sont les traces d'un passé de faubourg, sont inscrites comme éléments bâtis protégés afin de les conserver.

## **3. Les espaces verts**

Une habitante a exprimé le fait que le quartier ne connaissait pas suffisamment d'espace vert.

Egalement, les habitants expriment l'importance du maintien des arbres existants sur le quartier, qui participe à la qualité de vie.

Egalement, deux habitantes souhaiteraient voir des équipements en accès libre, type aires de jeux et agrées sportifs adaptés, s'implanter sur le quartier et en lien avec des espaces verts de qualité.

### **→ Réponses de Toulouse Métropole**

Le projet de renouvellement urbain fait la part belle aux espaces verts. En effet, il est prévu :

- De préserver et renforcer l'identité maraîchère du territoire, notamment grâce au désenclavement de la zone agricole située au nord du quartier, prévu à long terme ;
- De renforcer l'ossature verte Nord – Sud du quartier (du secteur maraîcher à l'îlot des équipements Renan), en proposant une liaison douce végétalisée adaptée à la promenade et aux déplacements piétons-cycles ;
- De créer des liaisons vertes transversales Est-Ouest, pour connecter l'ossature verte Nord-Sud avec les quartiers voisins de Borderouge et Lalande ;
- De ponctuer cette trame verte d'espaces verts publics de proximité ;
- De favoriser le développement de cœurs d'îlot végétalisés au sein des futures constructions.

Le projet de renouvellement urbain s'appuie autant sur la nécessité de transformer l'habitat dans le quartier que sur la volonté de conserver l'agriculture et la végétation présente. La transformation du quartier ne peut pas se faire l'un sans l'autre. La présence de l'agriculture et son intégration dans une trame verte permettent de faire diffuser cette idée de nature dans le quartier. Cette idée de nature est partout et pas seulement dans des espaces confinés de parcs ou de squares. Elle se développe aussi dans le traitement des cœurs d'îlots privés.

· Le secteur maraîcher :

La collectivité s'est engagée, dès 2013, à préserver le secteur maraîcher situé au Nord du quartier prioritaire, en affirmant sa vocation agricole dans le Plan Local d'Urbanisme. Ce sont ainsi plus de 5 hectares de terre agricole qui sont aujourd'hui exploitables. A l'heure actuelle, deux exploitations, dont une ferme biologique, sont implantées sur ce secteur. La collectivité souhaite inscrire ces activités maraîchères dans un programme d'agriculture locale et durable tout en valorisant les nombreux potentiels de ce site singulier (débouchés économiques, lien social, cadre de vie) et en l'intégrant à la vie du quartier. Cette intégration se traduirait par des animations pédagogiques à la ferme et par de nouvelles liaisons douces entre le secteur maraîcher et le quartier des Trois Cocus. Enfin, ce secteur sera un axe majeur de valorisation des enjeux environnementaux (espaces verts, développement d'une activité agricole de proximité qui peut favoriser les circuits courts, îlot de fraîcheur,...) sur le territoire nord toulousain, et un atout exceptionnel d'attractivité à l'échelle métropolitaine.

· L'ossature verte Nord-Sud et les liaisons transversales

*Toulouse Métropole – Direction de l'Action Territoriale – Pôle Renouvellement Urbain*

*Bilan de la concertation préalable en vue d'une procédure de DUP valant mise en comptabilité du PLU / PLUI-H dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers Trois Cocus*

La future armature verte, axe central du quartier, confortera une richesse paysagère déjà présente, qui constitue la mémoire du quartier et sa nouvelle identité. Elle participera au développement de la biodiversité en maintenant des perméabilités écologiques entre les espaces publics et privés. La palette végétale est pensée pour répondre aux enjeux locaux d'entretien, en anticipant les changements climatiques à long terme. En retravaillant les maillages piétons avec la volonté de les associer systématiquement à des espaces paysagers (haies, bandes plantées, allées d'arbres,...), la présence de la nature est valorisée et trouve une présence continue dans le quartier.

· Les espaces verts de proximité

De nouveaux espaces verts publics de proximité, accessibles à tous, seront créés à terme, pour une surface totale d'environ 8 500 m<sup>2</sup> :

- la « boucle verte » de la Cité Blanche (environ 4 000 m<sup>2</sup>) aménagée par CDC Habitat, en tenant compte de la concertation volontaire spécifique menée par le bailleur et Res Publica en 2018 ;

- un square sur la place des Faons (entre 1 000 et 1 500 m<sup>2</sup>) au nord de la résidence « Les Maraîchers », aménagée par Toulouse Métropole Habitat, en tenant compte de la concertation volontaire spécifique menée par le bailleur et l'association « Partageons les Jardins » en 2017 et 2018 ;

- trois jardins de proximité à l'interface avec le quartier voisin de Borderouge (« Jardin n°14 » à l'angle de la rue Rostand et du chemin Niboul : 1 400 m<sup>2</sup> ; « Jardin des Bouquetins » à l'angle du chemin des Izards et de la rue des Bouquetins : 800 m<sup>2</sup> ; jardin en cœur d'îlot des opérations « Magnolia » et « Les Terrasses de Jade » : environ 1 000 m<sup>2</sup>).

Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement du Coeur de Quartier Micoulaud – Trois Cocus, il est aussi prévu :

- De végétaliser la nouvelle Place des Trois Cocus agrandie. Celle-ci est aujourd'hui très minéralisée, elle disposera à l'avenir d'une végétation plus présente. Les arbres existants sur la place, comme le platane, seront conservés et de nouveaux arbres seront plantés sur la deuxième partie de la place à aménager.

De manière générale, les opérations d'aménagement et de reconstruction sont conçues en tenant compte des arbres existants, et en préservant tous ceux qui peuvent l'être (exemples : Cité Blanche, Place des Faons, Hameau des Violettes).

Enfin, comme cela est développé dans le dossier de concertation, le projet urbain prévoit aussi la requalification d'un espace vert existant important pour le quartier : le Parc Rigal (15 000 m<sup>2</sup>), qui doit participer à structurer l'ossature verte et assurer une bonne connexion vers la promenade dans le secteur agricole au Nord. Une concertation volontaire spécifique à ce sujet pourrait être organisée à court terme. Le projet pourra notamment permettre de répondre aux demandes d'équipement de proximité en accès libre type aires de jeux pour tous les âges et équipements sportifs. Une requalification du parvis de l'église est également envisagée (1 800 m<sup>2</sup>), dont les aménagements paysagers viendront conforter l'ossature verte Nord-Sud. Au total, ce seraient donc plus de 2.5 hectares d'espaces verts nouveaux ou existants qui seraient (ré)aménagés sur le quartier.

#### **4. La propreté du quartier**

Un habitant soulève la problématique de la propreté sur le quartier.

##### **→ Réponses de Toulouse Métropole**

Des associations locales organisent des actions pour nettoyer le quartier et sensibiliser les habitants à la propreté des espaces publics. Il est souhaitable que les efforts se poursuivent en ce sens.

La demande de colonnes enterrées pour les ordures ménagères et le tri sélectif est étudiée pour chaque nouvelle opération et dans le cadre de la requalification des espaces publics comme solution permettant de répondre aux problématiques de gestion des déchets.

#### **5. Les déplacements**

De nombreuses contributions mettent en évidence les problématiques de circulations piétonnes sur le secteur cœur de quartier, caractérisé par l'ancien tissu faubourien. Les habitants indiquent les difficultés rencontrées pour rejoindre l'école Renan à pied. Ainsi ils souhaitent que les trottoirs soient sécurisés et que les cheminements et continuité piétons soient renforcés sur le quartier.

Une habitante regrette la disparition de la sente qui était projeté entre le chemin de Lanusse et la rue Renan et pose la question du devenir de la sente projeté en cœur d'îlot de l'opération des terrasses de Jade et sur sa réelle intégration au domaine public.

Egalement, plusieurs habitants s'interrogent sur la prise en compte des circulations cyclables. Ils alertent sur le fait que les circulations pour les vélos ne soient pas sécurisées sur le quartier et à l'échelle du nord toulousain.

Enfin plusieurs contributions ont mis en exergue le trafic automobile très important sur le quartier créant des nuisances en matière de cadre de vie et de circulation. Egalement, une habitante s'interroge sur le manque de voie de connexion créée sur le quartier. Enfin, une habitante souhaiterait que le maillage viaire permette de désenclaver le cœur de quartier sur le secteur « Micouveau /Chamois / Faons ».

En frange de quartier, certains habitants soulignent que la route de Launaguet représente une nuisance en terme de trafic routier et également n'est pas adapté aux circulations piétons.

## → **Réponses de Toulouse Métropole**

### **5.1 La sécurité des déplacements, flux et liaison**

La quasi-totalité du périmètre du « Cœur de Quartier Micoulaud - Trois Cocus » sera aménagée en zone 30 km/h : cela inclut le chemin des Izards entre la Place Micoulaud et la place des Trois Cocus, le chemin d'Audibert entre la salle Renan et la place des Trois Cocus, le chemin de Lanusse entre la place des Trois Cocus et la rue Rostand, la rue Renan jusqu'à la rue Voivenel et son carrefour avec l'impasse Vitry. Un certain nombre d'aménagements sont prévus pour ralentir la vitesse des véhicules et favoriser la sécurité de tous les usagers, notamment à proximité de l'école Renan.

Concernant la capacité des voiries à absorber l'arrivée de nouveaux habitants, une étude de circulation sera réalisée dans le cadre du dossier d'études d'impact.

De nouvelles voies vont être créées afin de désengorger certains axes de circulation, notamment est-ouest, grâce à la réalisation d'une nouvelle voie de liaison sur la Cité Blanche et nord-sud, grâce à la création d'une nouvelle voie venant se raccorder à cette dernière. Sur chaque grand îlot de construction, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la place des Faons ainsi que dans le cadre de l'opération du Hameau des Violettes, de nouvelles voies de desserte internes seront aménagées.

La création de ces voiries permettront de mieux circuler sur le quartier et de désenclaver chaque secteur en les connectant les uns aux autres.

Egalement, dans la configuration des carrefours structurants du quartier seront étudiés afin de fluidifier la circulation sur les axes structurants.

L'étude de l'aménagement de la route de Launaguet ne fait pas partie du périmètre du projet de renouvellement urbain. Cependant, une étude est en cours afin d'étudier l'intégration d'un réseau express vélo permettant de restructurer cet axe.

### **5.2 Le confort des déplacements**

Au-delà de l'aménagement des espaces publics du Cœur de Quartier, le projet urbain prévoit aussi à terme la requalification de la majorité des voies situées dans le périmètre du quartier prioritaire (rue des Chamois, rue Van Dyck, rue Raphaël, rue des Violettes...). Il s'agira notamment d'élargir les trottoirs pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite. Dans les nouveaux espaces publics créés, dès que cela est techniquement possible, les trottoirs tendent à avoir une largeur de 2 m, ce qui va au-delà de la norme (1,60 m). Cela offre un bon confort pour que deux personnes se croisent (y compris avec des poussettes). Le long de certains trottoirs, les fosses d'arbres et/ou le stationnement sécurisent un peu plus le trottoir des flux de voitures.

### **5.3 Mobilités douces**

Le projet urbain a pour objectif de densifier, structurer et rendre plus lisibles les liaisons piétonnes et cyclables, qui manquent actuellement de continuité, sont peu qualitatives et peu accessibles. Le quartier des Trois Cocus est maillé par un réseau de sentes qui tendent à être valorisées et complétées dans le cadre du projet global. Ces dernières connectent le quartier Trois Cocus aux quartiers voisins. Ces voies vertes, d'une largeur comprise entre 3 et 4 m, permettent aux cyclistes et aux piétons de profiter d'espaces verts et de se déplacer en sécurité.

Deux voies vertes seront créées dans le cadre du projet urbain : l'une passant au Sud de la résidence des Chamois et qui se prolonge vers Borderouge à travers les opérations « Les Terrasses de Jade » et « Magnolia », l'autre sur la nouvelle voie Nord-Sud à l'Ouest du secteur de la place des Faons, le long du lycée Urbain Vitry, qui compose l'ossature verte Nord-Sud du quartier.

La continuité de ces aménagements avec les liaisons inter-quartier ainsi que l'accès aux équipements, commerces et services attractifs, sont prise en compte dans le cadre du plan de déplacement qui sera présenté dans le cadre du dossier d'études d'impact environnementale et de déclaration public.

## **6. Le stationnement**

Bien que ce sujet soit moins évoqué que lors des précédentes concertations, deux habitants expriment leur inquiétude face aux nouvelles opérations et l'impact sur le stationnement. En effet, ils relèvent les problématiques de stationnement anarchique sur le quartier et craignent que ce problème s'accroisse avec les nouvelles opérations. Également, une habitante souhaiterait que de nouvelles places de stationnement soient créées au nord de la route de Launaguet afin de répondre au besoin de stationnement lié à la future 3<sup>ème</sup> ligne de métro.

### **→ Réponses de Toulouse Métropole**

De manière générale, le projet urbain prévoit une réorganisation des espaces de stationnement publics et privés sur l'ensemble des opérations d'aménagement sur le périmètre du quartier prioritaire. A terme, de nouvelles places de stationnement public seront créées le long des nouvelles voies ou des voies existantes à requalifier (ex : Place des Faons, Cité Blanche, chemin des Izards, chemin de Lanusse, rue Raphaël, etc.). Une extension du parking public existant au cœur de l'îlot des équipements Renan, impasse Vitry, a été réalisée.

Une zone bleue a été mise en place à l'été 2018 autour de la place Micoulaud, pour favoriser la rotation à proximité des commerces. Elle comprend 39 places à terme.

Sur l'ensemble des nouveaux aménagements d'espaces publics, et en particulier sur le Cœur de Quartier Micoulaud – Trois Cocus, des dispositifs seront mis en place pour éviter le stationnement sauvage (bordures hautes, potelets, éclairage, arbres, etc.) en dehors des espaces prévus à cet effet.

Pour limiter le stationnement résidentiel sur les espaces de stationnement publics, tous les projets de construction de logements prévoient la création de parkings privés enterrés ou semi-enterrés, conformément aux règles du Plan Local d'Urbanisme.

Les projets de résidentialisation des ensembles de logements sociaux existants (résidences Chamois et Micoulaud, bâtiment F de la place des Faons, résidence Van Dyck) ont permis de privatiser les espaces de stationnements pour qu'ils ne puissent être utilisés que par les locataires de ces résidences.

Le stationnement gênant évoqué sur l'impasse Vitry est illicite. Des marquages au sol ont été réalisés récemment pour limiter ce type de problème.

Il convient de préciser qu'au-delà des aménagements d'espaces publics et privés, la problématique du stationnement sauvage relève plutôt d'incivilités, voire d'infractions à la loi, qui ne dépendent pas du projet de renouvellement urbain.

## **7. L'habitat**

### **Aménagement du Stade des Violettes au profit de la construction d'une vingtaine de logements individuels groupés**

Trois habitants s'expriment contre le projet de construction du stade des violettes. En effet, plusieurs craintes sont exprimées :

- Perte de cet équipement public de quartier et de l'offre sportive qu'il proposait. Les habitants interrogent l'offre sportive future sur le quartier. Ils souhaitent que celle-ci réponde aux usages et aux pratiques qui étaient avant présente à la fois sur le stade des violettes et sur le stade Rigal
- Perte de la qualité paysagère et environnementale, favorise l'effet d'îlot de chaleur.
- Manque de cohérence avec le tissu urbain environnant, insertion du projet incompatible avec les pavillons à proximité. Trop forte densité du projet.
- Problématique de stationnement
- Obère la qualité de vie des habitants et perte d'un espace d'agrément
- Non compatibilité avec les documents d'urbanisme et d'un point de vue réglementaire

#### **7.2 Densité, aménagement durable et qualité environnementale**

Un habitant s'interroge sur la densification du quartier (notamment sur l'emprise du stade des Violettes) et également à l'échelle du nord toulousain. Ainsi, certains habitants pointent du doigt les problématiques environnementales et de réchauffement climatique, qui sont à présent intégrés dans les nouvelles lois et réglementation, notamment dans le cadre de la loi Climat et Résilience. Ainsi, est soulevée la question de l'accroissement des effets d'îlot de chaleur urbains et de leur prise en compte dans le projet.



Une habitante de la rue des chamois, mitoyenne du Hameau des Violettes, alerte sur la prise en compte de l'accès à son fon de parcelle dans le cadre du futur projet. Egalement, celle-ci s'inquiète de la mitoyenneté future avec ce projet. Celle-ci craint de se retrouver enclavée par les futures constructions.

Egalement, si de nombreuses contributions de dénonce pas les nouvelles opérations, ils s'interrogent surtout sur l'adaptation des infrastructures, le développement des commerces et la capacité des équipements à prendre en compte (ces éléments sont donc traitées dans l'ensemble des autres paragraphes liés aux différentes problématiques). Une habitante également s'inquiète de la vacance des nouveaux logements livrés.

### → **Réponses de Toulouse Métropole**

#### **7.2 Densité**

Toulouse Métropole souhaite proposer un renouvellement du quartier qui se base sur la diversité des formes et des hauteurs de bâti, afin de libérer les vues et limiter les vis-à-vis tout en assurant une certaine densité. Cela contribue également à respecter l'esprit de faubourg de ce quartier tout en le considérant comme un quartier urbain à part entière desservi par le métro dans la ville de Toulouse.

Par ailleurs, les cœurs d'ilots paysagers qui participent à la trame verte et au caractère végétalisé du quartier, obligent à aérer les ilots. C'est la spécificité de ce quartier : à la fois urbain et aéré.

Enfin la densité peut être augmentée sans nécessairement arriver à un quartier homogène où tous les bâtiments seraient identiques et de même hauteur, ce qui entrainerait une forte monotonie. La volonté est ici d'alterner habitat individuel, intermédiaire (semi-collectif) et collectif tout ayant un traitement simple : façades plutôt claires, qualité des matériaux de façade, fenêtres généreuses, espaces extérieurs assurant une certaine intimité. Tout cela apportera une cohérence tout en ayant une diversité (sans effet de collection) mais aussi une densité normale pour ce type de quartier.

Concernant les distances entre les façades, la collectivité travaille avec les promoteurs et leurs architectes pour limiter la promiscuité et contribuer à la vie privée de chaque résident. Les promoteurs des opérations sont donc invités à trouver des façons de faire qui limitent les vis-à-vis, assurent une bonne mise à distance des unités de bâtiments.

Egalement, les formes urbaines proposées sont cohérentes avec le tissu urbain existant. Ainsi, le projet du Hameau des Violettes, se compose d'environ 50 logements individuels groupés et 50 logements « intermédiaires » en R+2.

Concernant l'opération du stade des Violettes, celle-ci propose également une forme peu dense, d'une vingtaine de logements individuels groupés, s'insérant au tissu pavillonnaire. L'insertion de ce projet sera particulièrement étudié.

#### **7.3 Types de logements**

Le secteur des Violettes, résidentiel et pavillonnaire, a amorcé sa mutation avec la démolition de la Cité des Violettes, patrimoine de Toulouse Métropole Habitat. Les logements vétustes feront place à une nouvelle offre d'habitat attractive : le Hameau des Violettes. Cette opération intègre une variété de logement individuels groupés et de logement intermédiaires en R+2 maximum. Dans le cadre de cette opération une vigilance particulière sera apportée lors des prochaines phases de conception à son insertion avec le tissu environnement, notamment avec les pavillons le long de la rue des Chamois.

L'urbanisation du stade des Violettes cherchera à reprendre ces principes de faible hauteur et de densité mesurée, laissant la place à des espaces verts et des lieux de convivialité. Les gabarits des logements proches des maisons de la rue des Cerisiers s'inscriront dans la continuité du tissu pavillonnaire existant, en évitant les vis-à-vis et une trop grande promiscuité. Ces questions pourront faire l'objet d'une concertation spécifique sur les programmes de logements, concertation volontaire qui tiendrait compte des attentes et des craintes exprimées lors de la présente concertation réglementaire.

#### **7.4 Aménagement durable et qualité environnementale**

Les grands principes d'aménagement durable évoqués (mobilités douces, présence du végétal...) sont des thèmes transversaux qui nourrissent le projet urbain depuis sa genèse et reprennent les ambitions affichées pour le renouveau du quartier dans son ensemble.

L'aménagement paysagers, le développement du végétale sur le quartier, des espaces verts participent et répondent aux problématiques d'effet d'ilot de chaleur urbains. Egalement, la forme urbaine des nouvelles opérations doivent intégrer les arbres existants et créer des cœurs d'ilots paysagers. Ces cœurs d'ilots s'inscrivent dans une trame verte cohérente à l'échelle du quartier. L'organisation des nouvelles opérations sera également pensée de façon à optimiser les surfaces imperméabilisées.

Dans le cadre des futurs espaces publics seront également étudiés la mise en œuvre de matériaux limitant les effets d'ilot de chaleur urbain et favoriseront la gestion alternative des eaux pluviales. Egalement, les aménagements des

futurs espaces verts seront étudiés afin de favoriser le développement d'une biodiversité locale, encouragée par la mise en place d'une gestion adaptée de ces futurs espaces verts.

Egalement, dans le cadre des futures opérations, une attention particulière et une ambition forte est demandée afin de répondre aux exigences environnementales des futures constructions.

Durant toute la durée du projet, des mesures d'accompagnement, de réductions et compensation seront mises en place et détaillée au sein du dossier d'études d'impact environnementale et de déclaration d'utilité public.

## **8. Les équipements**

De nombreuses critiques portent sur la perte de l'ancien stade des violettes et craignent que le stade Rigal ne permette pas de répondre à l'offre qui existait précédemment sur le quartier.

Une habitante souligne que les aménagement réalisés ces dernières années dans le cœur de quartier ont permis de le transformer et de le rendre plus attractif grâce à la présence des commerces et des équipements culturels. Une habitante également note la qualité de conception de la place Ahmed Chenane récemment livrée.

Cependant, certains note que certains équipements actuels ne sont pas adaptés à la demande, comme la maison des quartiers des chamois (ancien centre d'animation des chamois), les stades de football. Egalement certains habitants souhaiteraient que les commerces se développent ainsi que des lieux de convivialité. Ils souhaitent que des lieux de culture, de sport et de rencontre se développent.

Certains habitants également s'inquiètent de la capacité des établissements scolaires à absorber l'arrivée de nouveaux habitants sur le quartier.

Enfin la problématique de la présence de médecin sur le quartier est indiquée.

Certains habitants indiquent qu'ils souhaiteraient être mieux informés des activités proposées sur le quartier et souhaiteraient pouvoir participer à la vie de leur quartier et s'y investir en proposant des actions concrètes.

### **→ Réponses de Toulouse Métropole**

#### **8.1 Equipements scolaires**

Aujourd'hui le quartier est l'un des mieux maillés à Toulouse en termes d'école ou de projet de construction d'école. Pour accompagner l'arrivée de nouveaux habitants, des constructions et/ou extensions d'écoles ont été récemment entreprises :

- livraison du groupe scolaire Niboul en 2017 ;
- livraison de l'école maternelle Borderouge et la restructuration du groupe scolaire en une seule école élémentaire en 2019 ;
- livraison de l'école élémentaire Jean Zay et restructuration du groupe scolaire en une seule école maternelle en 2020 ;
- livraison du groupe scolaire Grand Selve en 2021 ;
- maintien du groupe scolaire provisoire Fénelon en 2021 ;
- augmentation de la capacité d'accueil sur ce bassin scolaire inscrite à la PPI en 2025/2026
- nouveau groupe scolaire à l'étude sur le secteur Paléficat à horizon 2030, en lien avec l'opération d'aménagement...

#### **8.3 Equipements sportifs**

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, le complexe sportif Rigal sera requalifié afin de le valoriser et d'augmenter sa capacité d'accueil. Les locaux dédiés au football seront rassemblés sous de nouvelles tribunes et bénéficieront d'un plus grand confort (vestiaires, sanitaires, douches...). La transformation du terrain en herbe au profit d'un terrain synthétique permettra d'accueillir plus d'activités sportives et d'ouvrir plus largement le stade Rigal aux habitants du quartier. Enfin, l'implantation d'un nouveau city-stade aux abords du stade Rigal répond à un besoin d'activités sportives de proximité.

Ces différents projets permettent d'envisager le déplacement des activités anciennement liées au stade des Violettes vers le stade Rigal, et c'est uniquement à cette condition qu'il sera possible d'étudier l'urbanisation du stade des

Violettes. Les différents projets concernant les équipements sportifs s'appliqueront à restituer l'ensemble des activités pratiquées dans le quartier.

#### **8.4 Equipements de santé**

Il est rappelé qu'un nouveau cabinet médical (2 médecins et 1 podologue) a été créé au sein de l'opération « Les Jardins de la Renaissance », rue Paillole, et que la pharmacie de la place Micoulaud a été transférée dans de nouveaux locaux en rez-de-chaussée de la même opération.

Egalement, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la cité blanche, est étudiée la réalisation d'un pôle paramédical.

#### **Médiation sociale sur les 3 Cocus**

La Case de Santé s'est installée depuis mai 2021 au RDC de la tour des faons (20 Place des faons) afin de réaliser de la médiation Santé envers les habitants.

L'association travaille sur la prévention des risques, le soin et l'accès au soin.

Du porte à porte est réalisé ainsi que des permanences toutes les semaines les lundis matins et après-midi, mercredis après-midi et vendredis matins.

Des ateliers collectifs en Santé sont organisés depuis quelques semaines.

#### **Equipement public, commerces et vivre ensemble**

Le projet vise à développer et soutenir l'offre commerciale de proximité. Ainsi l'aménagement de la place Ahmed Chenane et la réalisation de locaux commerciaux en rez-de-chaussée au pied du métro, ont permis de conforter la centralité commerciale du quartier et permet de répondre à une demande locale. Actuellement seul un local est encore vacant.

L'attractivité et le dynamisme du cœur de quartier va également se développer sur la nouvelle polarité « Trois Cocus » en complémentarité, grâce à la réalisation de locaux en rez-de-chaussée au pied de la future place créée. Ces locaux permettront de reloger le GRETA au sein d'un local adaptée, et également d'héberger une activité d'économie sociale et solidaire en cours d'études qui participera au lien social sur le quartier et au vivre ensemble.

Concernant les activités et en matière d'équipement public sur le quartier, celui-ci est aujourd'hui bien doté, grâce à la présence d'un centre social, d'une maison de quartier des chamois, du centre culturel Renan, d'une médiathèque, d'un accueil jeune ainsi que d'un tissu associatif. Le projet vise à renforcer l'offre publique existante, notamment grâce à la requalification de la salle Renan afin de permettre d'accueillir les actions socioculturelles proposées sur le quartier.

Egalement, afin de répondre à l'enjeu de l'accueil de loisir sur le nord de Toulouse, de renforcer l'activité sportive et socioculturelle sur le quartier, le projet vise à réaliser un nouvel équipement mutualisé, au sud du stade Rigal. Ce futur équipement permettra de reloger les activités proposées au sein de la maison de quartier des chamois et de la salle Rigal actuelle, qui sont aujourd'hui obsolètes et également d'ouvrir un accueil de loisir de 200 enfants. Ce futur équipement permettra de répondre aux besoins des habitants, de participer à l'animation du quartier et également aura vocation à rayonner au-delà.

#### **8.2 Animation du quartier**

##### **Informations sur les activités réalisées sur le quartier :**

- Installation d'un panneau informatif des équipements présents sur le quartier

Suite à un diagnostic mandaté par Toulouse métropole au Labo des usages sur les modalités de communication envers les habitants, un panneau informatif des équipements et cheminements du quartier 3 Cocus et La Vache, Borderouge en partie va être installé afin de renseigner les habitants.

- Possibilité de réaliser des projets participatifs avec le dispositif « Agir dans mon quartier »

Dans le contrat de ville 2015-2022 un fonds d'initiative et de participation des habitants, Agir dans mon quartier (ADMQ), est mis en œuvre sur les quartiers prioritaires.

Il a pour vocation :

- de favoriser les prises d'initiatives d'habitants ou de groupes d'habitants,
- de promouvoir les capacités individuelles et collectives à s'organiser,
- monter des projets, argumenter...mais également à prendre des responsabilités et des décisions collectives de manière démocratique.

Il doit permettre de soutenir des projets d'habitants, de réalisation immédiate, pour lesquels les circuits habituels de financement ne sont pas adaptés.

- Espaces d'informations sur le quartier
  - Antenne Nord Contrat de Ville
  - Centre social Izards Borderouge
  - Centre culturel de quartier Ernest Renan
  - Association Izards attitude

## E – Synthèse

Cette nouvelle phase de concertation réglementaire a permis aux habitants des quartiers des Trois Cocus, ainsi qu'aux autres personnes intéressées, de prendre connaissance du projet de renouvellement urbain s'ils n'avaient pas eu l'occasion de participer aux précédentes étapes d'information et de concertation.

On observe que les participants ont exprimé un attachement à leur quartier et de fortes attentes vis-à-vis du projet de renouvellement urbain, voire des inquiétudes sur les impacts du développement de nouveaux logements, auxquels ils seront vigilants. Egalement, il est à noter que plusieurs habitants font ressortir les améliorations que le quartier a connu ces dernières années, notamment sur l'offre commerciale et les espaces de convivialité.

Il ressort notamment de cette concertation :

- **Une corrélation entre les attentes des participants et certains objectifs du projet**, par exemple en matière d'ouverture du quartier, d'identité du quartier, de déplacements ou d'espaces verts.
- **Une demande de dialogue plus approfondie**, notamment dans le cadre des projets naissants sur certains secteurs tel que le stade des Violettes.
- **Des inquiétudes sur la densification du quartier et le renouvellement de l'habitat, ainsi que sur le devenir de certains équipements publics** (offre suffisante en accompagnement de la densification, urbanisation du stade des Violettes...).

Les différentes contributions ont été étudiées et seront prises en compte dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique. Une fois le bilan de cette concertation approuvé par le Conseil de la Métropole, une enquête publique sera organisée courant 2023, portant sur le dossier d'études d'impact environnemental et de déclaration d'utilité publique.

Les actions opérationnelles déjà engagées vont se poursuivre, et les habitants seront informés régulièrement sur leur avancement. Des études techniques plus poussées seront conduites sur certains secteurs où les réflexions démarrent, par exemple sur le secteur Rigal – Violettes, qui pourra faire l'objet de dispositifs de concertation volontaire spécifiques autant que de besoin.

## **F - Annexes**

- 1. Délibération d'ouverture des concertations préalables du 16 décembre 2021**
- 2. Avis au public de concertation préalable**
- 3. Certificat d'affichage au siège de Toulouse Métropole**
- 4. Certificat d'affichage à la Mairie de quartier des Trois Cocus**
- 5. Certificat d'affichage à la Médiathèque des Izards**
- 6. Publication de l'avis de concertation dans le Journal Toulousain**
- 7. Procès-verbal des observations recueillies sur le registre dématérialisé « Je Participe »**
- 8. Duplicata des observations recueillies dans le registre mis à disposition lors de la permanence à la Maison du Projet**
- 9. Duplicata des observations recueillies dans le registre déposé à la Mairie de Quartier de Borderouge**
- 10. Dossier de concertation mis à disposition du public**



Délibération n°DEL-22-1069

**PRU quartier Trois Cocus : approbation des dossiers réglementaires, de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP portant mise en compatibilité du PLU (modification de la DEL-22-0237 du 23 juin 2022)**

L'an deux mille vingt-deux le jeudi vingt octobre à neuf heures vingt-trois, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	133
Présents :	114
Procurations :	19
Date de convocation :	14 octobre 2022

**Présents**

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Ana FAURE, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA

Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUIVIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. François PIQUEMAL, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Clément RIQUET, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Toumefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

### Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Gérard ANDRE	Romain VAILLANT
Mme Sophie LAMANT	Gil BEZERRA
M. Patrice RODRIGUES	Karine TRAVAL-MICHELET
Mme Bernadette GUERY	Jean-Michel MAZARDO
M. Philippe PLANTADE	Thierry FOURCASSIER
M. Thomas LAMY	Frédéric LEMAGNER
M. Arnaud SIMION	Pierre VERNIOL
M. Thomas KARMANN	Isabelle HARDY
M. Robert GRIMAUD	Thierry DUHAMEL
Mme Véronique BARRAQUE ONNO	Roseline ARMENGAUD
Mme Camille POUPONNEAU	Honoré NOUVEL
Mme Dominique FAURE	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Christophe ALVES	Christine ESCOULAN
M. Olivier ARSAC	Pierre TRAUTMANN
Mme Patricia BEZ	Valérie JACQUET VIOLLEAU
M. Francis GRASS	Nicole YARDENI
M. Jean-François PORTARRIEU	François CHOLLET
Mme Agathe ROBY	Marc PERE
Mme Nadia SOUSSI	Agnès PLAGNEUX BERTRAND



## Délibération n° DEL-22-1069

**PRU quartier Trois Cocus : approbation des dossiers réglementaires, de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP portant mise en compatibilité du PLU (modification de la DEL-22-0237 du 23 juin 2022)****Exposé**

Suite à la promulgation de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'arrêté du 29 avril 2015 a inscrit le quartier Trois-Cocus - La Vache, à Toulouse, sur la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) piloté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

Dans la continuité des différentes mesures de concertation menées sur le projet de renouvellement urbain Trois Cocus - La Vache depuis son démarrage, le projet a fait l'objet d'une première phase de concertation réglementaire qui s'est déroulée du 26 mars au 16 juillet 2018. Suite à cette première phase, le schéma directeur a évolué sur le secteur Rigal / Violettes. Pour prendre en compte cette évolution, une nouvelle concertation réglementaire a été ouverte pour mise à jour. Cette seconde phase s'est déroulée du 22 février au 15 mars 2019. Le bilan des deux phases a été approuvé par le Conseil de la Métropole le 11 avril 2019.

Les grands objectifs du projet, partagés lors de la concertation préalable, sont les suivants :

- améliorer le cadre de vie et l'image du quartier ;
- connecter le quartier à son territoire ;
- requalifier et diversifier l'habitat ;
- allier « Ville Intense » et « Ville Nature » ;
- redynamiser le Coeur de Quartier.

Ce projet de renouvellement urbain doit permettre de donner un cadre de vie agréable aux habitants du quartier. De plus, la valorisation du secteur maraîcher, la construction d'un équipement mutualisé à vocation socioculturelle, sportive et d'accueil de loisirs ainsi que la requalification du complexe sportif Rigal ont pour ambition de faire venir des habitants de l'ensemble de la métropole toulousaine attirés par cette nouvelle offre et par les actions conduites autour de l'agriculture urbaine.

Le secteur La Vache est intégré aux études de la 3<sup>ème</sup> ligne de métro de la Métropole toulousaine, il est donc exclu du périmètre d'études réglementaires dont fait l'objet ce dossier. Les périmètres d'études sont précisés sur les dossiers ci-joint, ils sont circonscrits au quartier Trois-Cocus.

Afin de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain du quartier Trois-Cocus, il est nécessaire de mener différentes procédures notamment une procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces mais également les procédures foncières détaillées ci-après.

- **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet Trois Cocus portant mise en compatibilité du PLU** au titre des articles L.1 et L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la mesure où l'opération nécessite des acquisitions foncières, si besoin par expropriation, et renvoyant aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement dans la mesure où l'opération nécessite une étude d'impact ;

- **Enquête parcellaire au titre de l'article L.131-1 du Code de l'Expropriation** dont l'objectif est de porter à la connaissance des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés, les parcelles et superficies qui seront concernées par l'expropriation. L'enquête parcellaire sera réalisée de manière conjointe avec l'enquête publique préalable à la DUP, conformément aux dispositions du code de l'expropriation ;

Il est rappelé que :

- dans le cadre de la procédure PRU Trois Cocus, le Conseil métropolitain du 23 juin 2022 s'était déjà prononcé sur l'engagement de la procédure de DUP (DEL-22-0237) pour permettre les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération de renouvellement urbain ;
- le PLUi-H a été annulé par le tribunal administratif de Toulouse ;
- l'appréciation sommaire des dépenses (pièce F) du dossier de déclaration d'utilité publique a été réalisée sur la base de l'estimation effectuée par les services de France Domaine le 12/01/2021 sur la base du PLUi-H ;
- le dossier parcellaire composant le dossier d'enquête parcellaire a été établi au regard des besoins d'acquérir les fonciers nécessaires à la réalisation du projet, par voie d'expropriation dans le cas où les négociations amiables n'aboutiraient pas.

Afin de faire aboutir les acquisitions nécessaires à la requalification de la rue Ernest Renan et à la réalisation du projet de renouvellement urbain, le plan parcellaire a été mis à jour, afin d'intégrer la totalité des parcelles AV 221, AV 222, AV 120 et AV 119 au plan et à l'état parcellaire.

Au regard des évolutions du plan et de l'état parcellaire, de l'application du zonage du PLU, France Domaine a été saisi afin de mettre à jour l'estimation sommaire et globale.

Ceux-ci ont fait savoir que l'avis initial comportait des erreurs matérielles entraînant une plus-value importante de l'estimation.

En conséquence, compte tenu de ces évolutions, le dossier a été mis à jour et les pièces suivantes ont été modifiées :

- Mise à jour de l'estimation des dépenses inscrite au sein de la pièce F appréciation sommaire des dépenses du volume 1 dossier de Déclaration d'Utilité Publique ;
- Mise à jour du plan et de l'état parcellaire au sein du volume 5 dossier d'enquête parcellaire.

Considérant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus et notamment l'ensemble des éléments visant à caractériser l'intérêt général du projet, l'opportunité et l'importance du projet,

Considérant que Toulouse Métropole entend prioriser les négociations amiables mais que compte tenu de l'importance du projet et des circonstances particulières, il est nécessaire de prévoir la possibilité de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation,

Considérant que la déclaration d'utilité publique doit prendre en considération le SCoT et le PLU de Toulouse et qu'à cet effet le dossier de DUP comporte le dossier de Mise en compatibilité du PLU,

Toulouse Métropole entend solliciter auprès de M. le Préfet la Déclaration d'Utilité Publique pour les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain de Trois Cocus et l'organisation de l'enquête publique préalable à la DUP portant mise en compatibilité du PLU.

Toulouse Métropole entend également solliciter auprès de M. le Préfet l'enquête parcellaire conjointe conformément aux dispositions de l'article R 131-14 du code de l'expropriation.

Il est donc proposé d'approuver l'ensemble des pièces mis à jour du dossier réglementaires annexées à la présente délibération et de maintenir les dispositions de la DEL-22-0237 demeurant inchangées.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Politique foncière du mardi 4 octobre 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-1 et suivants, et L 103-2 et suivants,  
 Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, R112-4 et suivants,  
 Vu le code de l'environnement,  
 Vu la délibération DEL-16-0005 du 18 février 2016 – Approbation du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbains de la métropole toulousaine,  
 Vu la délibération DEL-18-0164 du 15 février 2018 – Ouverture de la concertation préalable sur le Projet de Renouvellement Urbain dans le cadre du NPNRU et sur l'aménagement du Coeur de quartier Micoulaud-Trois Cocus,  
 Vu la délibération DEL-19-0145 du 14 février 2019 – Mise à jour de la concertation réglementaire dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain Trois Cocus,  
 Vu la délibération DEL-19-0186 du 11 avril 2019 - Approbation du bilan de concertation préalable sur le Projet de Renouvellement Urbain du quartier Izards – Trois Cocus/ La Vache,  
 Vu la délibération DEL-19-0193 du 27 juin 2019 - Approbation du conventionnement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) financé par l'ANRU,  
 Vu la délibération DEL-21-0066 du 4 février 2021 - Commune de Toulouse - Quartier Trois Cocus - Projet de renouvellement urbain : approbation des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique unique,  
 Vu la délibération DEL-21-1209 du 16 décembre 2021 - PRU Trois-Cocus: ouverture de la concertation préalable en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre d'une procédure DUP,  
 Vu la délibération DEL-22-0235 du 23 juin 2022 - PRU Trois-Cocus (Toulouse): approbation du bilan de concertation préalable en vue d'une procédure DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanismes,  
 Vu la délibération DEL-22-0237 du 23 juin 2022 - Toulouse - projet de renouvellement urbain quartier Trois-Cocus: approbation des dossiers réglementaires, Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP portant mise en compatibilité du PLU,  
 Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,  
 Décide :

### Article 1

D'apporter les modifications, telles que précisées ci-dessous au dossier réglementaire du PRU Trois Cocus :

- Mise à jour du plan et de l'état parcellaire au sein du volume 5 dossier d'enquête parcellaire ;
- Mise à jour de l'estimation des dépenses inscrite au sein de la pièce F appréciation sommaire des dépenses du volume 1 dossier de Déclaration d'Utilité Publique.

### Article 2

Seul le dossier annexé est modifié. Les dispositions de la DEL-22-0237 demeurent inchangées.

#### Résultat du vote :

Pour	133
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publié le : 26 OCT. 2022

Reçu à la Préfecture le

25 OCT. 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
 Au registre sont les signatures,  
 Pour extrait conforme,  
 Le Président,

Jean-Luc MOUDENC







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur Projet de renouvellement urbain du quartier des 3 Cocus à  
Toulouse (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2022-011316

N°MRAe : 2023APO22

Avis émis le 09 février 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 15 décembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Toulouse Métropole sur le projet de renouvellement urbain du quartier des 3 Cocus à TOULOUSE (31) sur la commune de Toulouse (Haute-Garonne).

Le dossier comprenait une étude d'impact, au titre du projet de renouvellement urbain, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et le dossier de déclaration d'utilité publique datés du 2 décembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation par Annie Viu conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet soumis à l'avis de la MRAe concerne le renouvellement urbain du quartier des Trois Cocus à Toulouse (31). Le quartier fait l'objet du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) conventionné avec l'agence régionale pour la rénovation urbaine (ANRU) depuis 2014. Le quartier Trois Cocus a été inscrit quartier prioritaire de la ville.

La réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier des Trois Cocus nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse. L'arrêté de DUP, objet du présent dossier, emportera la mise en compatibilité du PLU de Toulouse.

À ce stade de définition du projet, l'étude d'impact du projet de renouvellement urbain est globalement satisfaisante et permet d'identifier les principaux impacts environnementaux du projet ainsi que les mesures environnementales visant à y répondre.

Elle appelle cependant des précisions et compléments sur :

- la manière dont les mesures d'évitement et de réduction s'imposeront aux différents aménageurs et constructeurs ;
- le suivi des mesures d'évitement et de réduction ;
- le développement des énergies renouvelables envisagé sur le périmètre du projet ;
- la quantification des émissions de gaz à effet de serre et les mesures envisagées pour les réduire ;
- la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
- les incidences en matière de nuisances sonores ;

S'agissant de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse avec le projet de renouvellement urbain du quartier des trois Cocus, la MRAe recommande de traduire l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction de l'étude d'impact dans le règlement écrit et dans l'OAP du PLU, dès lors qu'elles rentrent dans son champ d'application. Elle recommande de présenter et de justifier cette traduction réglementaire pour chaque thématique environnementale.

L'ensemble des recommandations de la MRAe sont détaillées dans le corps de l'avis.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le présent dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) concerne le projet de renouvellement urbain du quartier des Trois Cocus sur le territoire communal de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne (31) en région Occitanie sous maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole.

Le quartier Trois Cocus fait l'objet du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) conventionné avec l'agence régionale pour la rénovation urbaine (ANRU) depuis 2014. Le quartier Trois Cocus a été inscrit quartier prioritaire de la ville.

Situé au nord-est de Toulouse, le quartier Trois Cocus est bordé à l'est et au sud par le quartier Borderouge, avec le parc de la Maourine, et au sud-ouest par le quartier La Vache, avec le parc de La Vache. Au nord, les terres maraîchères de l'actuelle ferme de Borde Bio se prolongent jusqu'à la rocade.

Le périmètre d'étude est un quartier résidentiel majoritairement urbanisé, un héritage historique a permis le maintien de quelques parcelles maraîchères (environ 6 ha) au nord. Quelques espaces verts sont présents, ce sont majoritairement des alignements d'arbres ou des jardins individuels urbains. On y trouve aussi le Parc Rigal grand espace vert ouvert bordant le stade Rigal.

L'aménagement est prévu sur environ 55 ha, avec une surface de plancher de 185 000 m<sup>2</sup> (logements, commerces/services, tertiaire et équipements).

Les objectifs suivants ont été définis pour le renouvellement urbain du quartier des Trois Cocus :

- améliorer le cadre de vie et l'image du quartier ;
- allier « ville intense » et « ville nature » ;
- connecter le quartier à son territoire ;
- requalifier et diversifier l'habitat ;
- redynamiser le cœur de quartier.

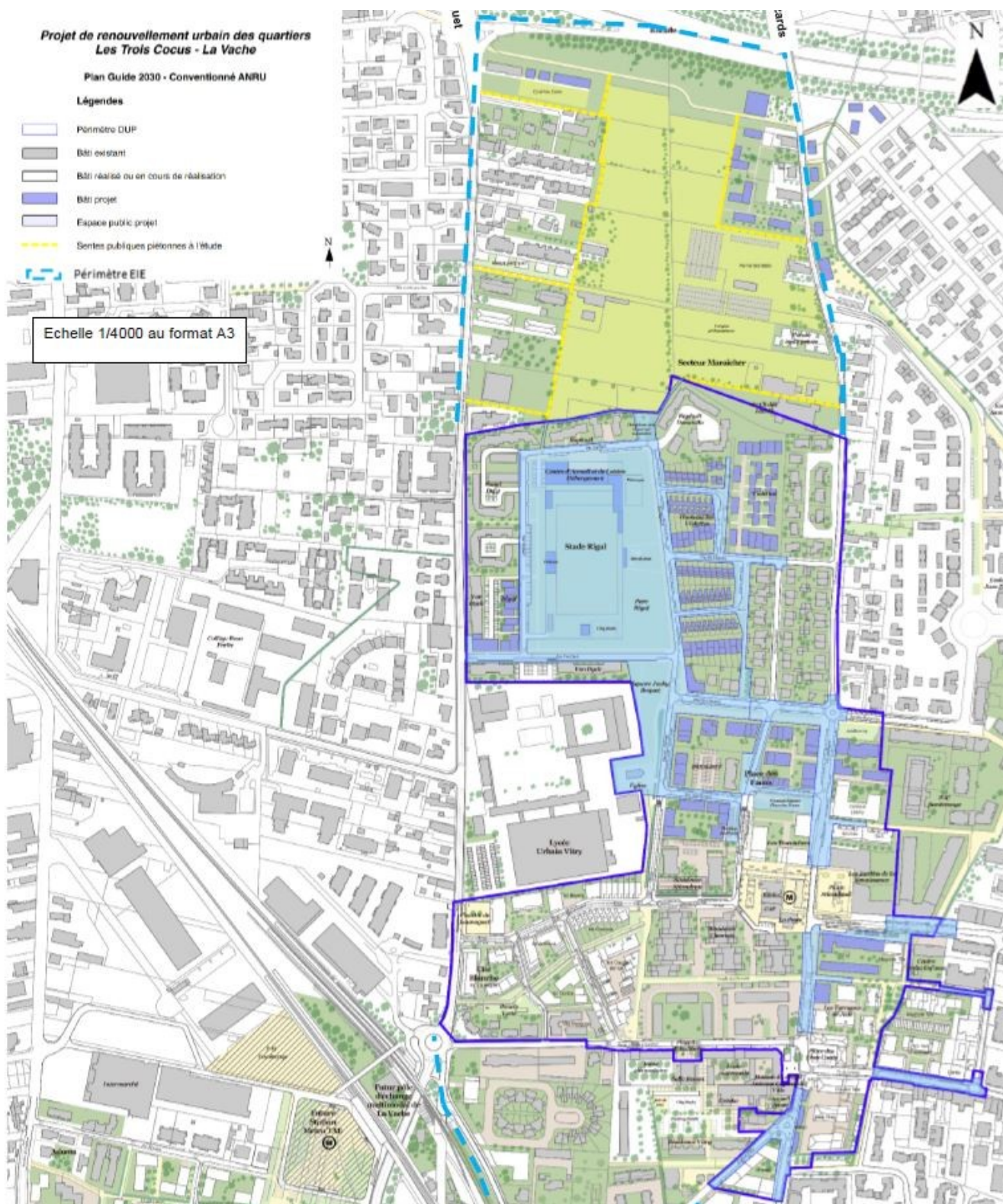
Le programme du projet de renouvellement urbain 2022 – 2030 comprend au total les opérations suivantes :

- démolition de 4 logements locatifs sociaux ;
- construction de 1300 logements dont 30 logements locatifs sociaux et 19 logements prêt social location-accession (PSLA) ;
- création d'un équipement mutualisé (2 000 m<sup>2</sup>) sur le secteur Rigal à vocation sportive, socioculturelle et d'accueil de loisirs (200 enfants) ;
- requalification du complexe sportif Rigal ;
- création d'un parvis au pied de l'Église Vianney, création d'un parvis au nord du secteur Rigal débouchant sur le secteur Maraîcher ;
- création d'un square sur la place des Faons, requalification des parcs majeurs du quartier, structurants de la trame verte, le square Jacky Boquet et le parc Rigal ;
- création de 6 voies de dessertes internes ;
- requalification des voies structurantes : rue Van Dyck, chemin Lanusse, chemin des Izards, rue du Colonel Paillolle et rue Ernest Renan ;



- requalification des voies de dessertes : rue Raphaël, rue des Violettes, rue des Chamois et impasse Vitry ;
- création de nouveaux cheminements cyclo piétons : sente nord sud secteur Violette, sente est-ouest au niveau de chemin des Izards reliant Borderouge, débouché est et ouest de la sente des Terrasses de Jade.

*Localisation du projet de renouvellement urbain (p.6 du résumé non technique)*



*Plan de masse du projet de renouvellement urbain (p.5 du résumé non technique)*

La réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier des Trois Cocus nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse. L'arrêté de DUP emportera la mise en compatibilité du PLU de Toulouse.

Le dossier est composé du rapport de présentation de la déclaration d'utilité publique (DUP), du dossier d'enquête parcellaire, de l'étude d'impact du projet de renouvellement urbain et ses annexes, et de l'évaluation de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse (au titre du code de l'urbanisme).

## 1.2 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- le développement des énergies renouvelables et la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain ;
- la prise en compte du paysage ;
- l'exposition au bruit ;
- la préservation de la biodiversité.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues. En complément, en application de l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale produite s'appuie sur une étude d'optimisation de la densité des constructions et sur une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (annexe H).

D'une manière générale, le rapport est aisément lisible et compréhensible. L'étude d'impact aborde la présentation de l'état initial pour chaque thématique environnementale décrite à l'article R. 122-5 II 4° du code de l'environnement.

L'étude d'impact est de bonne qualité formelle et correctement illustrée. L'analyse de l'état initial de l'environnement et les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) sont bien décrites.

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, notamment dans la phase de conception, il conviendrait de préciser systématiquement, pour chaque mesure, la manière dont elles s'imposeront (réglementation en vigueur, DUP<sup>2</sup>, prescriptions du PLU, CPAUPE, fiches de lot, charte de chantier...) aux différents aménageurs et constructeurs pour les espaces publics, les lots privés et les logements sociaux.

**La MRAe recommande de préciser pour chaque mesure d'évitement et de réduction la manière dont elles s'imposeront aux différents aménageurs et constructeurs pour les espaces publics, les lots privés et les logements sociaux.**

Les modalités de suivi (p.319) ne sont pas clairement présentées. Conformément à l'article R. 122-13 II du code de l'environnement : « [...] *Le dispositif de suivi est proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses incidences prévues sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés.* ».

2 La MRAe rappelle, conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, que la décision de l'autorité compétente (en l'occurrence la DUP) précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

**La MRAe recommande de compléter et de préciser le dispositif de suivi permettant de garantir l'efficacité et la pérennité des mesures, en définissant notamment des indicateurs de suivi, des valeurs cibles et des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Transition énergétique

En matière de déplacement doux, le projet vise à clarifier les cheminements, en travaillant la largeur de voiries, de trottoirs et la lisibilité des parcours. Concernant les mesures liées à l'usage des véhicules motorisés, il est prévu une limitation de vitesse à 30 km/h.

S'agissant du stationnement, le diagnostic stationnement réalisé par ARCADIS (2018) met en avant la forte présence du stationnement public et privé sur le quartier, impactant notamment la lisibilité des cheminements piétons. Il est indiqué que l'enjeu pour redonner une qualité aux espaces publics réside dans la limitation de l'offre de stationnement public, sa réorganisation, l'utilisation du stationnement privé lié aux logements et aux activités.

Au vu de l'excellente desserte en transports en commun du quartier, l'offre de stationnement doit être précisée et justifiée afin de favoriser les mobilités alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

**La MRAe recommande d'apprécier l'impact de l'offre de stationnement sur les pratiques de déplacement et de l'adapter en conséquence.**

S'agissant du développement des énergies renouvelables, il est seulement indiqué que les énergies renouvelables envisageables pour le projet sont la géothermie, la filière bois-énergie, le solaire thermique et photovoltaïque. Ainsi, à ce stade, aucune solution préconisée n'est traduite de façon opérationnelle pour s'assurer du déploiement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, il conviendrait de rappeler dans l'étude d'impact, les raisons pour lesquelles l'hypothèse d'un réseau de chaleur, qui a fait l'objet d'études depuis 2011, a été définitivement abandonnée et de réinterroger sa viabilité économique au regard du contexte actuel.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant le scénario retenu en matière d'approvisionnement énergétique et son déploiement dans le temps, ainsi que les raisons du choix privilégié, et de préciser les modalités opérationnelles assurant de sa bonne mise en œuvre.**

**Elle recommande de réinterroger la viabilité économique de l'hypothèse d'un réseau de chaleur au regard du contexte énergétique actuel.**

L'étude d'impact ne présente pas le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la réalisation du projet. Il est attendu une quantification conforme au décret 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics, intégrant les émissions qui résultent de la phase de réalisation et de fonctionnement. Cette quantification devrait permettre au public de comprendre comment le projet entend réduire les émissions de GES au regard des choix opérés (optimisation de l'artificialisation des sols, choix de matériaux bas carbone, choix des systèmes constructifs, choix des énergies moins carbonées, mobilité...).

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre complet du projet, de préciser les mesures visant à maîtriser et réduire les émissions de GES, ainsi que les modalités de suivi de ces objectifs et de quantifier les réductions d'émissions de GES attendus au regard des choix opérés.**

### 3.2 Lutte contre les îlots de chaleur

Combiné à l'augmentation de la population et à la densification urbaine, le changement climatique va rendre plus prégnant le phénomène des îlots de chaleur urbains (ICU), c'est-à-dire une élévation des températures de l'air et de surface des centres-villes par rapport aux périphéries, particulièrement la nuit.

Ce phénomène a des impacts négatifs sur les consommations énergétiques (climatisation) mais aussi des conséquences sur la santé, sur le bien-être des habitants, sur la « praticabilité » de l'espace public et donc sur l'attractivité des centralités urbaines, sur la résilience des infrastructures et les réseaux urbains et sur le maintien de la biodiversité animale et végétale.

À ce titre, il est indiqué que des arbres seront plantés de façon à ombrager 70 % des espaces publics qui seront constitués d'enrobé. Cette mesure pertinente doit être présentée concrètement au moyen d'une carte ou de la présentation du programme de plantations d'arbres.

Il conviendrait également :

- de préciser pour chacun des secteurs l'évolution des surfaces imperméabilisées notamment pour les îlots urbains les plus denses ;
- d'estimer la dynamique attendue en termes d'évolution des températures au sol ;
- de préciser l'ensemble des prescriptions permettant de garantir l'atteinte de l'objectif visé et les mesures de suivis afférentes.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions sur le volet relatif à la lutte contre les îlots de chaleur urbain (évolution de l'imperméabilisation des sols, évolution des températures au sol, suivi des mesures envisagées, besoin et caractéristiques des stationnements...)**

### 3.3 Nuisances sonores

L'analyse des incidences et des projections réalisées témoigne d'une faible évolution des niveaux de bruit entre la situation actuelle et le scénario projeté. Il conviendrait toutefois de s'assurer que les bâtiments accueillant des personnes sensibles se trouvent à distance raisonnable des points de bruit les plus élevés. En ce sens, pour la bonne information du public, une carte superposant les différentes occupations projetées du quartier et les points les plus bruyants serait utile pour mieux apprécier les incidences du projet à l'égard des personnes sensibles.

**La MRAe recommande d'affiner l'analyse des incidences en matière de nuisances sonores, à l'échelle des éléments programmatiques, afin de s'assurer que la programmation du quartier est compatible avec les niveaux de bruit estimés.**

### 3.4 Paysage

Le schéma directeur du projet de renouvellement urbain (plan guide) du quartier à pour objectif de garantir la cohérence d'ensemble du projet urbain à horizon 2030. Ce plan guide s'accompagne d'un cahier de prescription architecturales, urbaines, paysagère et environnementale (CPAUPE) et de fiches de lots précises pour accompagner les opérations.

Pour la MRAe, il manque à ce stade une présentation et une synthèse du contenu du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) évoqué dans le dossier. Il conviendrait notamment de préciser le caractère prescriptif du CPAUPE et des fiches de lots. Par ailleurs, l'ensemble des fiches de lots pourrait également être ajouté en annexe.

**La MRAe recommande de présenter, en complément des objectifs déjà fixés en matière de prise en compte du paysage, les « outils engageant » qui s'imposeront aux différents maîtres d'ouvrage.**

### 3.5 Préservation de la biodiversité

L'aire d'étude, urbanisée dans sa grande majorité, présente des enjeux pour la flore, la faune et les habitats très limités. Néanmoins, sur le secteur nord (zone maraîchère) ou subsiste encore quelques haies, friches, vieux bâti et culture raisonnées des enjeux écologiques pour l'avifaune et les chiroptères ont été identifiés. La MRAe relève toutefois que « dans le cadre du projet de renouvellement urbain, le cœur d'îlot du secteur maraîcher est sanctuarisé pour conserver sa vocation agricole et maraîchère ainsi que ses qualités environnementales » (p.271 de l'évaluation environnementale). De nombreuses mesures d'évitement, de réductions et d'accompagnement (tableau page 232 et 244) viennent garantir des impacts résiduels faibles.

## 4 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Le PLUi-H de Toulouse Métropole, adopté le 11 avril 2019, a été annulé par le tribunal administratif de Toulouse, par jugement rendu le 30 mars 2021. Cette décision a conduit à rendre de nouveau applicable sur le territoire de Toulouse, l'ancien PLU approuvé le 27 juin 2013. Le dossier de mise en compatibilité est donc étudié au regard du PLU approuvé le 27 juin 2013.

les évolutions proposées du document d'urbanisme pour assurer sa compatibilité avec le projet sont principalement :

- le déclassement d'une partie d'un élément bâti protégé (clôture) ;
- la modification de deux espaces verts protégés (sans perte de surface) ;
- l'extension d'un espace vert protégé ;
- la modification du document graphique ;
- la mise à jour de l'OAP Trois-Cocus au regard des évolutions programmatiques du projet urbaine ;
- la modification de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- la modification des annexes du règlement écrit.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme se contente de modifier les pièces du plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet. Or, il est attendu que l'évaluation environnementale propose une traduction réglementaire, dans le règlement écrit et dans l'OAP, qui accompagne ou renforce les mesures d'évitement et de réduction environnementales présentées dans l'étude d'impact pour chaque thématique (développement des énergies renouvelables, paysage urbain, forme urbaine, caractéristiques des cheminements doux, renforcement de la trame verte urbaine...). Cette traduction réglementaire doit être présentée et justifiée.

**La MRAe recommande de traduire l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction de l'étude d'impact dans le règlement écrit et dans l'OAP du PLU, dès lors qu'elles rentrent dans son champ d'application. Elle recommande de présenter et de justifier cette traduction réglementaire pour chaque thématique environnementale.**



Arrêté préfectoral du **21 AVR. 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la réalisation du projet de renouvellement urbain (PRU) du quartier Trois Cocus sur le territoire de la commune de Toulouse et ayant pour objet : la déclaration d'utilité publique de l'opération ; la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ; la détermination des parcelles à déclarer cessibles.**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et R.131-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à 59 et R.153-14 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;

Vu la délibération du conseil de Toulouse Métropole n° DEL-22-0237 du 23 juin 2022, demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain (PRU) Trois Cocus sur le territoire de la commune de Toulouse, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, et de la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le cadre du projet, complétée par la délibération n° DEL-22-1069 du 20 octobre 2022 ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu les courriers du 13 décembre 2022, par lesquels les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis rendus, en réponse aux courriers précités, par l'autorité environnementale et par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, lesquels ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Considérant l'absence d'avis formulé, au titre de la consultation précitée, dans le délai de deux mois, par le conseil régional d'Occitanie, le conseil départemental de la Haute-Garonne, la commune de Toulouse, le syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en oeuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine et que la l'information de cette absence d'avis est publiée sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 7 mars 2023, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du PRU du quartier Trois Cocus sur le territoire de la commune de Toulouse, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, et la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, rendue nécessaire pour la réalisation du projet de renouvellement urbain Trois Cocus qui s'est tenue le 28 mars 2023 à la préfecture de la Haute-Garonne ;

Considérant que l'opération précitée doit faire l'objet d'une enquête publique, dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L. et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

#### **Art.1<sup>er</sup> : Ouverture et objet de l'enquête**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Toulouse, à une enquête publique unique comprenant les objets suivants :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des acquisitions et des travaux nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain (PRU) du quartier Trois Cocus sur le territoire de la commune de Toulouse ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Les caractéristiques essentielles de ce projet sont les suivantes :

Dans une logique de co-construction avec les habitants, usagers et acteurs locaux, le projet ambitionne la création d'un quartier renouvelé entre ville et nature révélant son identité maraîchère, durable et attractif, solidaire et ouvert sur les quartiers voisins de Borderouge, Lalande et La Vache.



Il comporte cinq objectifs : améliorer le cadre de vie et l'image du quartier ; allier « ville intense » et « ville nature » ; connecter le quartier à son territoire ; requalifier et diversifier l'habitat ; redynamiser le cœur de quartier.

Les réalisations qu'il envisage sont les suivantes :

- construire une surface de plancher de 185 000 mètres carrés dédiés à environ 1 300 logements, commerces, services, tertiaire et équipements ;
- réaménager la place des Trois Cocus et ses abords ainsi que la place Micoulaud ;
- aménager la place des Faons, le Hameau des Violettes, la Cité Blanche et le Stade des Violettes ;
- créer un nouvel équipement mutualisé au sein du secteur Rigal, requalifier le complexe sportif Rigal, le parc Rigal et l'ensemble des espaces publics du secteur Faons – Rigal (rue Van Dyck, chamois, Raphaël et violettes) ;
- requalifier les voiries structurantes du cœur de quartier ( chemin d'Audibert jusqu'au parvis de la salle Renan, chemin Lanusse jusqu'à l'intersection avec le chemin Rostand, chemin des Izards jusqu'au giratoire Bouquetins-Chamois-Izards, rue Renan impasse Vitry) ;
- requalifier et aménager un réseau de sentes ;
- créer des voiries internes aux îlots Cité blanche, place des faons et Cité des violettes et créer une nouvelle voie nord-sud dans le prolongement de la rue Claude Bernard.

## **Art. 2 : Autorité responsable du projet**

Ce projet est conduit par Toulouse Métropole.

Les informations relatives à celui-ci peuvent être demandées auprès de :

Toulouse Métropole - Pôle Renouvellement Urbain / 34 rue Pargaminières : 31000 Toulouse, au numéro de téléphone suivant : 05.67.73.87.42

## **Art. 3 : Autorité organisatrice de l'enquête publique**

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'organisation de la présente enquête publique.

## **Art. 4 : Avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements**

Les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales intéressés par le projet, qui sont requis par application des dispositions des articles L. 122-1-V et R. 122-7 du code de l'environnement ainsi que l'information relative à l'absence d'observations formulées par certaines de ces autorités sont insérés au dossier d'enquête unique et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante pendant la durée de l'enquête : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr) --> Publications --> Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale --> Déclarations d'utilité publique d'opérations d'aménagement et infrastructures de transport --> Enquêtes publiques en cours ou programmées --> Projet de renouvellement urbain (PRU) Trois Cocus

## **Art. 5. : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera du lundi 22 mai 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00.

## **Art. 6 : Lieu et siège de l'enquête**

L'enquête est ouverte sur le territoire de la commune de Toulouse.

La mairie de quartier de Borderouge, située au 61 avenue Maurice Bourguès-Maunoury, 31200 TOULOUSE, (Métro ligne B - station Borderouge) est désignée siège de l'enquête.

Toulouse Métropole, située 6 rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo), est désignée comme lieu d'enquête.

#### **Art. 7 : Identité du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse**

Par décision du 7 mars 2023, le tribunal administratif de Toulouse a désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jacques LEFEBVRE, militaire retraité.

#### **Art. 8 : Ouverture du registre d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

#### **Art. 9 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête**

- **Dans les administrations suivantes :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, qui comporte notamment une étude d'impact environnemental, les avis et la mention d'absence d'avis tels que précisés à l'article 4 ci-dessus ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, restera déposé sur support papier et mis à la disposition du public au siège de Toulouse Métropole et à la mairie de quartier de Borderouge, dont les adresses sont indiquées à l'article 6 ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux au public.

Une version dématérialisée du dossier et du registre d'enquête sera, par ailleurs, mise gratuitement à la disposition du public depuis un poste informatique en libre accès à Toulouse Métropole.

- **À l'adresse internet suivante :** <https://www.registre-numerique.fr/NPNRU-Trois-Cocus-Toulouse>

Cette adresse est également accessible à partir du site internet des services de l'État en Haute-Garonne, dont l'adresse est précisée à l'article 4 ci-dessus.

#### **Art. 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

Seules les observations et propositions parvenues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- **Consigner ses observations et propositions sur les registres papier déposés au siège de la mairie de quartier de Borderouge et à Toulouse Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux au public.**

- **Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé mis à disposition, à l'adresse internet suivante :** <https://www.registre-numerique.fr/NPNRU-Trois-Cocus-Toulouse>

Cette adresse est également accessible à partir du site internet des services de l'État en Haute-Garonne, dont l'adresse est précisée à l'article 4 ci-dessus.

- **S'adresser par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante :** [NPNRU-Trois-Cocus-Toulouse@mail.registre-numerique.fr](mailto:NPNRU-Trois-Cocus-Toulouse@mail.registre-numerique.fr)

- **S'adresser par courrier postal au commissaire enquêteur**

Au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Mairie de quartier de Borderouge, 61 avenue Maurice Bourgès-Maunoury 31200 TOULOUSE, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête publique sur le projet de renouvellement urbain Trois Cocus / À l'attention de Monsieur Jacques LEFEBVRE, commissaire enquêteur ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus au siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception à la mairie de quartier de Borderouge faisant foi.

Les observations et propositions du public formulées sur les registres papier, par courrier électronique et par voie postale seront annexées, au fur et à mesure, au registre dématérialisé et seront consultables à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/NPNRU-Trois-Cocus-Toulouse>

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le public pourra rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences, qui se dérouleront aux lieux, jours et heures suivants :

Lieu de permanence	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3	Permanence 4	Permanence 5
Mairie de quartier de Borderouge	Lundi 22 mai de 9h à 12h	Mardi 30 mai de 14h à 17h	Mercredi 7 juin de 14h à 17h	Vendredi 16 juin 9h à 12h	Jeudi 22 juin de 14h à 17h

#### **Art. 11 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié, à la diligence du préfet, aux frais de Toulouse Métropole, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Celui-ci comportera notamment les mentions édictées par le second alinéa de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les lieux habituels prévus à cet effet, dans les administrations désignées à l'article 6 ci-dessus.

Cette formalité sera accomplie par les autorités administratives concernées et justifiée par un certificat d'affichage produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par Toulouse Métropole, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du présent projet.

Ces affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 et être visibles et lisibles depuis les voies publiques.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, à l'adresse indiquée l'article 4 ci-dessus.

## **Art. 12 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les autorités responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

## **Art. 13 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

À l'issue de l'enquête et dans un délai de trente jours à compter de sa clôture, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans le même délai et dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Dans le même délai, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif.

## **Art. 14 : Durée et lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne et en mairie de Toulouse, où le public pourra en prendre connaissance.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur le site internet suivant : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr) --> Publications --> Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale --> Déclarations d'utilité publique d'opérations d'aménagement et infrastructures de transport --> enquêtes publiques achevées --> Projet de renouvellement urbain (PRU) Trois Cocus.

## **Art. 15 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse**

À l'issue de l'enquête, le préfet transmettra au président de Toulouse Métropole le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Le conseil métropolitain disposera alors d'un délai de deux mois pour formuler son avis sur la question. À défaut de réponse dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

#### **Art. 16 : Déclaration de projet de Toulouse Métropole**

À l'issue de l'enquête, le préfet demandera au président de Toulouse Métropole d'inviter son organe délibérant à se prononcer, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de renouvellement urbain du quartier Trois Cocus.

#### **Art. 17 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête**

Enfin, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêtés : sur l'utilité publique du projet ; sur la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ; sur la cessibilité des parcelles dont il est projeté l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation.

#### **Art. 18 : Exécution du présent arrêté**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- le président de Toulouse Métropole ;
- le maire de Toulouse ;
- le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **21 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation :  
la secrétaire générale adjointe,



Hélène LESTARQUIT



Délibération n°DEL-23-0774

**Toulouse - Projet de Renouvellement Urbain Trois Cocus :  
déclaration du projet d'intérêt général préalable à la Déclaration  
d'Utilité Publique (DUP) et avis de Toulouse Métropole sur le  
dossier de mise en compatibilité du PLU**

L'an deux mille vingt-trois le jeudi sept décembre à neuf heures trente-et-un, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Le Bascala - Bruguières.

**Participants**

Afférents au Conseil :	133
Présents :	118
Procurations :	14
Date de convocation :	01 décembre 2023

**Présents**

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Comebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Ana FAURE, M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUIGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO

Saint-Jory	M. Victor DENOUVION
Saint-Orens	M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, Mme Hélène CABANES, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN

### **Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
M. Michel BEUILLE	Franck RIBEYRON
Mme Sophie LAMANT	Dalila COUSIN
M. Michel ROUGE	Pascal BOUREAU
M. Honoré NOUVEL	Camille POUPONNEAU
Mme Dominique FAURE	Serge JOP
M. Sacha BRIAND	Gaëtan COGNARD
M. François CHOLLET	Agnès PLAGNEUX BERTRAND
M. Henri DE LAGOUTINE	Jean-Paul BOUCHE
Mme Ghislaine DELMOND	Marine LEFEVRE
M. Francis GRASS	Daniel ROUGE
M. Djillali LAHIANI	Nadia SOUSSI
M. Jean-Michel LATTES	Jean-Jacques BOLZAN
Mme Hélène MAGDO	Agathe ROBY
M. Romain VAILLANT	Karine TRAVAL-MICHELET

### **Conseillers excusés**

Launaguet	Mme Patricia PARADIS
-----------	----------------------



**Délibération n° DEL-23-0774****Toulouse - Projet de Renouvellement Urbain Trois Cocus :  
déclaration du projet d'intérêt général préalable à la Déclaration  
d'Utilité Publique (DUP) et avis de Toulouse Métropole sur le  
dossier de mise en compatibilité du PLU****Exposé**

La présente déclaration de projet se décompose de la manière suivante :

- I. Rappel de l'objet du projet,
- II. Déroulement de l'enquête publique,
- III. Les modalités de prise en considération du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,
- IV. Étude d'impact et avis de l'Autorité environnementale et autres personnes publiques
- V. La déclaration de projet : motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général,
- VI. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,
- VII. Conclusions,
- VIII. Annexes.

**I. Rappel de l'objet du projet**

A la suite de la promulgation de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'arrêté du 29 avril 2015 a inscrit le quartier Trois-Cocus – La Vache, à Toulouse, sur la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) piloté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

Dans la continuité des différentes mesures de concertation menées sur le Projet de renouvellement urbain (PRU) Trois Cocus – La Vache depuis son démarrage, le projet a fait l'objet d'une première phase de concertation réglementaire qui s'est déroulée du 26 mars au 16 juillet 2018.

Suite à cette première phase, le schéma directeur a évolué sur le secteur Rigal/Violettes. Pour prendre en compte cette évolution, une nouvelle concertation réglementaire a été ouverte pour mise à jour. Cette seconde phase s'est déroulée du 22 février au 15 mars 2019. Le bilan des deux phases a été approuvé par le Conseil de la Métropole le 11 avril 2019.

Il est précisé que le secteur La Vache étant désormais intégré au PACTE URBAIN lié à la ligne C, il a été exclu du périmètre de l'étude d'impact jointe au dossier de demande de DUP, objet de la présente délibération.

Les grands objectifs du projet de renouvellement urbain Trois Cocus, ainsi concertés et contractualisés avec l'ANRU en septembre 2019 et ses partenaires dans le cadre de la convention NPNRU signée le 11 septembre 2019, visent à :

- **Améliorer le cadre de vie et l'image du quartier**, par une diversification de l'habitat et la volonté d'une plus grande mixité fonctionnelle entre logements, commerces, activités économiques, services, équipements publics sur l'ensemble du quartier. Il s'agit également de créer ou de requalifier des espaces publics afin d'offrir des lieux apaisés et de qualité aux habitants, faisant lien entre les différents secteurs, ou encore de créer ou de réhabiliter des équipements publics pour répondre aux besoins de la population existante et à venir.
- **Allier « ville intense » et « ville nature »**, par la conservation d'une partie des terres agricoles et leur ouverture à terme sur le quartier. Cet objectif se traduit également par le renforcement de l'ossature verte Nord-Sud comme nouvelle «centralité de nature» du quartier et axe structurant à l'échelle du territoire. Il s'agit, en outre, de créer et de compléter tout un réseau de sentes (cheminements piétons et cycles) et jardins, afin d'améliorer les circulations et d'offrir des espaces végétalisés de qualité.
- **Connecter le quartier à son territoire**, par la création de nouvelles voies transversales Est-Ouest et de maillage interne, entre les différents secteurs du quartier. Cela passe aussi, lors de la création ou la requalification de voie, par la réalisation d'aménagements visant à faciliter les déplacements des piétons et cycles (larges trottoirs et pistes ou bandes cyclables). Il s'agit également d'améliorer ou de créer des liaisons piétons-cycles vers les transports en commun existants et futurs.
- **Requalifier et diversifier l'habitat**, en produisant une nouvelle offre de logements attractive (par exemple des maisons de ville), avec de grandes qualités d'usage, pour favoriser leur acquisition par des propriétaires occupants et des familles. Cela se traduit également par l'objectif d'une plus grande mixité sociale fixé dans le cadre du NPNRU, en reconstruisant proportionnellement moins de logements sociaux dans le périmètre du PRU. Il s'agit également de varier et d'équilibrer les formes urbaines, en fonction des secteurs tout en garantissant une cohérence d'ensemble et assurer, une transition entre l'habitat collectif et l'habitat pavillonnaire.
- **Redynamiser le cœur de quartier** en renforçant la centralité autour de la station du métro, en densifiant l'habitat sur ce secteur et en soutenant l'installation d'une offre commerciale variée.

L'étude d'impact environnemental a porté sur un périmètre élargi de 55 hectares, afin de prendre en considération l'ensemble des incidences sur l'environnement au regard du projet de renouvellement urbain Trois Cocus et de deux secteurs en interface :

- **Le secteur nord**, allant du secteur des violettes jusqu'à la rocade. Ce secteur se compose de parcelles maraîchères, en partie propriétés de la Ville, ainsi que, sur les franges est-ouest, de tissus diffus connaissant des mutations urbaines.
- **Le secteur cœur de quartier et sud**, correspondant à la pointe formée par le chemin d'Audibert, l'impasse Vitry et la rue Renan. Ce secteur, se compose également d'un tissu diffus, en partie pavillonnaire et, dont les mutations sont appelées à intervenir à plus long terme.

Le projet de renouvellement urbain (PRU) du quartier des Trois Cocus porte sur un périmètre 31 ha, avec une surface de plancher de 185 000 m<sup>2</sup> (logements, commerces/services, tertiaire et équipements).

Il prévoit notamment de réaliser d'ici 2030, les opérations suivantes dans le périmètre opérationnel de 31 ha pour lequel est sollicité la déclaration d'utilité publique :

- La démolition de quatre logements locatifs sociaux (en plus des 474 démolitions réalisées entre 2007 et 2022) ;
- La construction de 1300 logements dont 30 logements locatifs sociaux et 19 logements PSLA ;
- L'aménagement de la place des Faons, du Hameau des Violettes et du Stade des Violettes ;

- La création d'un équipement mutualisé sur le secteur Rigal à vocation sportive, socioculturelle et d'accueil de loisirs (200 enfants) ;
- La requalification du complexe sportif Rigal ;
- Création d'un parvis au pied de l'Église Vianney, création d'une placette sur la place des Faons, création d'un parvis au nord du secteur Rigal débouchant sur le secteur Maraicher ;
- Création d'un square sur la place des Faons, requalification des parcs majeurs du quartier, structurants de la trame verte, le square Jacky Boquet et le parc Rigal (15 000 m<sup>2</sup>) ;
- Création de 6 voies de dessertes internes ;
- Requalification des voies structurantes : rue Van Dyck, chemin des Izards, rue du Colonel Paillolle, chemin Lanusse et rue Ernest Renan ;
- Requalification des voies de dessertes : rue Raphaël, rue des Violettes, rue des Chamois et impasse Vitry ;
- Création de nouveaux cheminements cyclo piétons : sente nord sud secteur Violette, sente est-ouest au niveau de chemin des Izards reliant Borderouge, débouché est- et ouest de la sente des Terrasses de Jade

## II. Déroulement de l'enquête publique

### L'ouverture de l'enquête

Par délibération n° DEL-22-0237 du 23 juin 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé le dossier de DUP portant mise en compatibilité du PLU et sollicitant une enquête publique ainsi que l'enquête parcellaire. La DUP est sollicitée pour les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain Trois Cocus. Cette délibération a été modifiée par délibération n° DEL-22-1069 du 20 octobre 2022, du Conseil de Toulouse Métropole, afin de mettre à jour le dossier d'enquête parcellaire et l'estimation des dépenses de l'opération.

Toulouse Métropole a sollicité, auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de la réalisation du projet de renouvellement Trois Cocus.

Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné, le 7 mars 2023, Monsieur Jacques Lefebvre pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique unique a été pris le 21 avril 2023.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique unique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises, ainsi qu'un guide de lecture du dossier d'enquête.

L'enquête publique unique comprenait 3 objets :

- **La déclaration d'utilité publique**, en vue de la réalisation du projet de renouvellement urbain Trois Cocus, portant sur un périmètre de 31 hectares,
- **La mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse. La procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer les dispositions réglementaires du document d'urbanisme applicable sur le site du projet pour permettre sa réalisation dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique. Conformément à la réglementation, une concertation préalable en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme a été réalisée. Cette concertation du public spécifique à la mise en compatibilité du PLU de Toulouse a été réalisée du 24 janvier au 21 février 2022. Le bilan de la concertation était joint au dossier d'enquête publique.
- **La détermination des parcelles à déclarer cessibles** (enquête parcellaire), avec pour objectif de déterminer avec précision les parcelles ou partie de parcelles pouvant faire l'objet d'une procédure d'acquisition par voie d'expropriation en cas d'échecs des négociations amiables, afin de permettre la réalisation du projet urbain.

### **Le déroulement de l'enquête**

L'enquête publique a été conduite sous l'égide de la Préfecture de Haute-Garonne par Toulouse Métropole.

Elle s'est déroulée du mardi 22 mai au mercredi 23 juin 2023, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le dossier d'enquête et un registre papier étaient mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à Toulouse Métropole, siège de l'enquête ainsi qu'à la Mairie de quartier de Borderouge.

Ce dossier d'enquête a été également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne, ainsi que sur le site dématérialisé dédié au projet (<https://www.registre-numerique.fr/NPNRU-Trois-Cocus-Toulouse>).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral, cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête à la mairie de quartier de Borderouge :

- Lundi 22 mai 2023 de 9h à 12h,
- Mardi 30 mai 2023 de 14h à 17h,
- Mercredi 7 juin 2023 de 14h à 17h,
- Vendredi 16 juin 2023 de 9h à 12h,
- Jeudi 22 juin 2023 de 14h à 17h.

### **Le rapport d'enquête**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a transmis les remarques et interrogations soulevées par le projet. Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis à Toulouse Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage, le 3 juillet 2023.

Avec l'accord des services de la Préfecture et du commissaire enquêteur, au regard du nombre et de la diversité des contributions, Toulouse Métropole a apporté les éléments de réponses au commissaire enquêteur le 4 août 2023.

Egalement avec l'accord des services de la Préfecture, le commissaire enquêteur a, quant à lui, remis son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, notifié par cette Administration, par courrier en date du 4 septembre 2023, les conclusions motivées comportant un AVIS FAVORABLE aux 3 objets d'enquête publique, sans réserve et assorti de 2 recommandations :

- AVIS FAVORABLE à la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet de renouvellement urbain du quartier des Trois Cocus. Cet avis a été formulé sans réserve et sans recommandation.
- AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable. Cet avis a été formulé sans réserve et est accompagné d'une recommandation.
- AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire. Cet avis a été formulé sans réserve et est accompagné d'une recommandation.

### **III. Les modalités de prise en considération du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le maître de l'ouvrage souhaite suivre les deux recommandations formulées par le commissaire-enquêteur.

#### **Recommandation portant sur le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme :**

*« Recommandant une transcription plus précise, dans le règlement écrit de l'OAP du quartier des Trois Cocus, des mesures d'évitement et de réduction définies dans l'étude d'impact. »*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Il est rappelé, en liminaire, que la traduction réglementaire des grandes intentions de ce projet de renouvellement urbain a été prise en compte dans le cadre de l'élaboration de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Izards-Trois Cocus. Le schéma directeur retranscrit au sein de l'OAP comprend ainsi des prescriptions en matière d'insertion urbaine, paysagère, architecturales et environnementale.

Toulouse Métropole retranscrira l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction définies dans l'étude d'impact, comme le souhaite le Commissaire enquêteur, de manière à préciser les prescriptions portées dans l'OAP.

Néanmoins, afin de respecter le formalisme de Toulouse Métropole, lié aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, un tableau de synthèse des effets du projet et des mesures envisagées en phase chantier et en phase exploitation sera intégré à la notice environnementale du dossier de mise en compatibilité, référencé en tant que pièce 1D2 du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse.

De plus, il est rappelé que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prises en considération par la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'environnement ainsi que par l'arrêté préfectoral portant sur la Déclaration d'Utilité Publique.

**Recommandation portant sur le dossier d'enquête parcellaire**

*« Tout en recommandant qu'une aide réelle et efficiente concernant leur relogement, soit apportée aux propriétaires de la rue Ernest Renan en cas d'expropriation. »*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le maître d'ouvrage confirme la prise en compte de cette recommandation.

Dans le cadre des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet urbain, Toulouse Métropole entend prioriser les accords amiables et ne recourir à la procédure d'expropriation qu'en cas d'échec des négociations avec les propriétaires.

Il s'agit principalement d'emprises partielles. Néanmoins, sur les 61 parcelles impactées par le PRU Trois Cocus quatre d'entre-elles, situées rue Ernest Renan, correspondent à des propriétés bâties occupées.

Dans le cadre, tant des acquisitions amiables sous régime de DUP que de la procédure d'expropriation de ces biens immobiliers, les éventuelles nécessités de relogement seront assurées par la collectivité conformément à ses obligations au titre du relogement, telles que prévues aux articles concernés des codes de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**IV. Étude d'impact et avis de l'Autorité environnementale et autres personnes publiques**

L'étude d'impact environnementale du Projet de Renouvellement Urbain du quartier Trois Cocus a été réalisée en janvier 2021 conformément à la rubrique 39 b de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Elle a été intégrée au dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du PRU Trois Cocus.

Dans le cadre de l'instruction du dossier du PRU Trois Cocus, par les services de l'Etat et les autorités compétentes, l'Autorité Environnementale a émis, un avis (n° 2023APO22) le 9 février 2023.

L'étude d'impact environnementale du PRU Trois Cocus, les avis des personnes publiques dont l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que le mémoire en réponse de Toulouse Métropole ont été mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2023 au 23 juin 2023, étant précisé que l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse de Toulouse Métropole figurent en annexe des présentes.

À l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'utilité publique du PRU Trois Cocus, sans aucune réserve. Seulement deux recommandations sont notifiées.

En 2022, l'annulation du PLUi-H de la métropole toulousaine par jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date des 30 mars et 20 mai 2021, et le retour au PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse ayant révélé des points d'incompatibilités pour une partie des aménagements prévus principalement sur les secteurs Violettes et Rigal du périmètre de projet, a conduit Toulouse Métropole à compléter le dossier de DUP du PRU Trois Cocus par la mise en compatibilité du PLU pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du PRU Trois Cocus faisant l'objet de la procédure de DUP.

La mise en compatibilité du PLU qui complète le dossier de DUP a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, le 16 décembre 2021 le Conseil de la Métropole de Toulouse, a ouvert la concertation préalable en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. La concertation du public spécifique à la mise en compatibilité du PLU a été réalisée du 24 janvier au 21 février 2022. Le bilan de la concertation du publique a été approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° DEL-22-0235, en date du 23 juin 2022

Le dossier de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 28 mars 2023 à la préfecture de Haute-Garonne et dont le procès-verbal a été joint au dossier soumis à l'enquête publique.

L'évaluation environnementale du PLU figure dans l'étude d'impact du projet.

Les principales incidences du PRU des 3 Cocus sur l'environnement sont les suivantes :

- **Concernant le milieu physique :**
  - Les eaux superficielles, l'impact et les effets résiduels sont jugés positifs, du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - Les eaux souterraines, l'impact est jugé moyen et les effets résiduels non significatifs, du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - Le climat, l'impact est jugé faible et les effets résiduels non significatifs du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - La topographie, l'impact est jugé faible et les effets résiduels non significatifs, du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - La géologie, l'impact est jugé faible avec des effets résiduels non significatifs, du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - Les risques naturels, l'impact est jugé nul.
- **Concernant le milieu naturel :**
  - l'impact est évalué comme étant moyen/faible et les effets résiduels non significatifs, du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, un suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation et des espèces/habitats impactés sera mis en place.
- **Concernant l'environnement patrimonial et paysager :**
  - Le paysage, l'impact est considéré comme positif et les effets résiduels positifs du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - Le patrimoine archéologique, l'impact est estimé comme faible, le respect de la réglementation sur l'archéologie en vigueur devrait permettre d'aboutir à des effets résiduels positifs.
  - Le patrimoine historique et culturel, l'impact est jugé comme nul rendant inutile toute mesure d'évitement et de réduction.

- **Concernant l'environnement humain :**
  - Le foncier, l'impact est considéré comme fort et les effets résiduels faibles si les mesures d'évitement et de réduction sont mise en œuvre.
  - La démographie - L'emploi et les activités – Les équipements – Les infrastructures de transport – La sûreté du quartier, l'impact est jugé positif, ne nécessitant pas de mesures d'évitement ou de réduction.
  - L'agriculture, l'impact est estimé positif, du fait du « principe de ville-jardin » prescrite dans le cadre du volet paysage et de la protection de la zone maraîchère.
  - Les risques industriels - Sites et sols pollués, l'impact est jugé nul engendrant des conséquences résiduelles non significatives, ne nécessitant pas de mesures d'évitement ou de réduction.
  
- **Concernant le cadre de vie et la santé humaine :**
  - L'environnement sonore et vibratoire, l'impact est considéré comme faible et les effets résiduels non significatifs, du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - La qualité de l'air, l'impact est estimé comme faible et les effets résiduels non significatifs du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - L'environnement lumineux, l'impact est jugé comme faible et les effets résiduels non significatifs du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - La gestion des déchets, l'impact est considéré comme moyen et les effets résiduels non significatifs du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.
  - L'énergie, l'impact est estimé comme faible et les effets résiduels non significatifs, du fait des mesures d'évitement et de réduction mise œuvre.

Au vu des mesures d'évitement et de réduction mises œuvre sur le PRU, les principaux effets positifs qu'impliqueront ce dernier sont les suivants :

- L'amélioration du cadre de vie, des services, des espaces publics et espaces verts ;
- L'ouverture du quartier, amélioration des circulations et de l'usage des transports en communs
- La diversification de l'habitat ainsi qu'une plus grande mixité fonctionnelle dans le quartier ;
- Un développement urbain mieux maîtrisé du quartier Trois Cocus et de la métropole Toulousaine ;
- La préservation des terres agricoles du secteur maraîcher et la mise en œuvre du concept de ville jardin ;
- Une plus grande performance environnementale, amélioration de la collecte des déchets, de la gestion des eaux pluviales et de la performance énergétique des bâtiments.

La démarche ERC a été mise en œuvre très en amont, dès la conception du projet, en vue d'élaborer un projet de moindre impact sur l'environnement et la santé des populations.

La mise en œuvre de cette démarche a permis, lors des différentes étapes de la conception du projet et l'élaboration de l'étude d'impact, d'identifier les enjeux environnementaux comme rappelés ci avant, et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire ou compenser les incidences, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi de leur bonne mise en œuvre et de leur efficacité. Cette démarche ERC a été appliquée à l'ensemble des thématiques environnementales, tant pour la phase chantier et que pour la phase d'exploitation.

Le tableau de synthèse en phase chantier et le tableau de synthèse en phase exploitation des prescriptions et des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC) sont présentés en annexe de la présente délibération, ainsi que les modalités de suivi, qui seront respectées par Toulouse Métropole.

## **V. La déclaration d'intérêt général du projet de renouvellement urbain Trois Cocus**

Conformément à l'article L 122-1 Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, Toulouse Métropole doit se prononcer sur l'intérêt général du projet de renouvellement urbain du quartier des Trois Cocus, dans un délai maximal de 6 mois à dater de la fin de l'enquête publique, au regard notamment des conclusions du commissaire-enquêteur notifiées par courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 30 août 2023, et réceptionné le 2 septembre 2023 par Toulouse Métropole.

A ce titre, la confirmation de l'intérêt général de l'ensemble du projet doit être exprimée par « une déclaration de projet » prise par le maître d'ouvrage, aux termes d'une délibération.

Considérant les éléments précités, et notamment les incidences notables de ce projet sur l'environnement,

Considérant le programme de logements prévus ainsi que le programme d'équipements publics,

Considérant la justification de l'intérêt général du projet de renouvellement urbain des Trois Cocus, au travers de cinq enjeux majeurs :

- Améliorer le cadre de vie et l'image du quartier ;
- Allier « ville intense » et « ville nature » ;
- Connecter le quartier à son territoire ;
- Requalifier et diversifier l'habitat ;
- Redynamiser le cœur de quartier en renforçant la centralité autour de la station du métro.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de rappeler l'intérêt général du projet de renouvellement urbain des Trois Cocus, et d'en poursuivre la mise en œuvre.

## **VI. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse**

La réalisation du projet de renouvellement urbain Trois Cocus nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse comme rappelé ci avant.

Il est rappelé que l'arrêté de DUP emporte mise en compatibilité du PLU.

L'évaluation environnementale de la demande d'autorisation environnementale vaut également évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Elle a donc été réalisée conformément aux dispositions des articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 153-54-2° du Code de l'Urbanisme, une réunion d'examen conjoint s'est tenue préalablement à l'enquête publique, dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Ont été invités à cette réunion les services de l'Etat et organismes divers et associés, les collectivités territoriales et intercommunalités et les chambres consulaires.

Cette réunion s'est tenue le 28 mars 2023 dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Garonne, et a fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier d'enquête publique. Les observations émises par les participants lors de cette réunion, de même que les courriers reçus, n'ont pas donné lieu à des modifications du dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête publique.

Durant cette réunion conjointe, deux questions ont été soulevées :

- Une étude sûreté et de sécurité publique (ESSP) a-t-elle été réalisée ? La maîtrise d'ouvrage a fait savoir que lors de l'examen préparatoire, il avait été estimé que ce projet n'était pas soumis à une telle obligation.



- La chambre départementale de métiers et de l'artisanat, a demandé s'il était possible d'intégrer au projet urbain et en milieu habité des activités d'artisanat et de production. Toulouse Métropole a répondu que l'intégration de zones économiques de production dans le projet fait partie des réflexions en cours au titre du futur plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H).

Toulouse Métropole ayant décidé de suivre la recommandation du commissaire enquêteur, au titre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable, les dispositions présentées dans le dossier correspondant soumis à enquête sont mises à jour. Il s'agira ainsi d'actualiser la pièce 1D2 du PLU, afin d'intégrer un tableau de synthèse figurant les mesures d'évitement et de réduction définies dans l'étude d'impact environnementale. Par ailleurs, il convient également de mettre à jour ce dossier, afin de tenir compte des évolutions du document d'urbanisme dont la deuxième modification a été approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n° DEL-23-0649 en date du 12 octobre 2023.

Au titre de cette deuxième modification, il a été créé deux nouvelles zones de projet, les zones UP9 et UP10. Le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique prévoyant également la création d'une zone UP9, il y a lieu d'actualiser la numérotation du secteur concernant le PRU Trois Cocus, afin d'éviter tout doublon.

Au vu de cet élément, la zone de projet relative au projet de renouvellement Trois Cocus devient la zone UP 11, ladite zone conservant l'ensemble de ses spécificités. Cette évolution sera portée dans la pièce 4 « Pièces réglementaires » du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, afin qu'il en soit tenu compte dans le règlement et les pièces graphiques concernées.

Conformément aux articles L. 153-57 et R. 153-14 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au Conseil de la Métropole de donner un avis favorable au dossier de mise en compatibilité modifié, tel qu'annexé à la présente délibération pour prise en considération dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en comptabilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, qui sera pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

## **VII. Conclusion**

Toulouse Métropole répond favorablement aux deux recommandations portant sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme et l'enquête parcellaire.

Au vu de l'avis favorable du commissaire enquêteur, et compte-tenu des éléments précités, il est donc proposé au Conseil de la Métropole :

- De confirmer son intention de poursuivre sa mise en œuvre, en approuvant la présente Déclaration de Projet sur l'intérêt général;
- De demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir prendre l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse,
- D'autoriser le Président ou son représentant à poursuivre les acquisitions foncières et expropriations, notamment à solliciter l'arrêté de cessibilité.

## **VIII. Les annexes**

1. Synthèse des mesures d'Evitement et de Réduction,
2. Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse,
3. Rapport, annexes et conclusions motivées du commissaire enquêteur.
4. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et mémoire en réponse de Toulouse Métropole.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-1 et suivants, et L 103-2 et suivants,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, R112-4 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 126-1

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013, et sa dernière modification approuvée le 12 octobre 2023,

Vu la délibération DEL-16-0005 du 18 février 2016 – Approbation du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbains de la métropole toulousaine,

Vu la délibération DEL-18-0164 du 15 février 2018 – Ouverture de la concertation préalable sur le Projet de Renouvellement Urbain dans le cadre du NPNRU et sur l'aménagement du Coeur de quartier Micoulaud-Trois Cocus,

Vu la délibération DEL-19-0145 du 14 février 2019 – Mise à jour de la concertation réglementaire dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain Trois Cocus

Vu la délibération DEL-19-0186 du 11 avril 2019 - Approbation du bilan de concertation préalable sur le Projet de Renouvellement Urbain du quartier Izards – Trois Cocus/ La Vache

Vu la délibération DEL-19-0193 du 27 juin 2019 - Approbation du conventionnement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) financé par l'ANRU ;

Vu la délibération DEL-21-1209 du 16 décembre 2021 - PRU Trois-Cocus : ouverture de la concertation préalable en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre d'une procédure DUP ;

Vu la délibération DEL-22-0235 du 23 juin 2022 - PRU Trois-Cocus (Toulouse): approbation du bilan de concertation préalable en vue d'une procédure DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanismes ;

Vu la délibération DEL-22-0237 du 23 juin 2022 - Toulouse - projet de renouvellement urbain quartier Trois-Cocus : approbation des dossiers réglementaires, Déclaration d'Utilité Publique (DUP-MEC/PLU) et demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP portant mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération n°DEL-22-1069 du 20 octobre 2022 – PRU quartier Trois Cocus : approbation des dossiers réglementaires, de Déclaration d'utilité Publique (DUP) et de demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP portant mise en compatibilité du PLU (modification de la DEL-22-0237 du 23 juin 2022) ;

Considérant les avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier de DUP et notamment l'avis 2023APO22 de la MRAE du 9 février 2023 sur l'étude d'impact du Projet de Renouvellement Urbain du quartier des Trois Cocus et le mémoire en réponse de Toulouse Métropole ;

Considérant les avis non émis dans le cadre de l'instruction du dossier de DUP et notamment de la Région Occitanie, le Département de Haute -Garonne, le syndicat mixte d'études pour la révision du SCOT et la commune de Toulouse ;

Vu le jugement du 30 mars 2021 du tribunal administratif de Toulouse annulant le PLUIH,

Considérant l'avis tacite de la Mairie de Toulouse sur le dossier de Mise en Compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 7 mars 2023, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 organisant l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire du projet de Renouvellement Urbain du quartier des 3 cocus,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2023 au vendredi 23 juin 2023,

Vu les conclusions motivées et avis favorable, les recommandations, du commissaire enquêteur portant sur le dossier de DUP portant Mise en Compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire, soumis à l'enquête publique,

Considérant les engagements de Toulouse Métropole pour prendre en considération tant l'avis de l'autorité environnementale que les recommandations du commissaire enquêteur.

Vu le courrier en date du 04 septembre 2023 de la Préfecture demandant à Toulouse Métropole de se prononcer sur la déclaration de projet dans le cadre de la procédure de DUP portant mise en compatibilité du PLU.

Considérant les motifs justifiant de l'intérêt général du projet,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets Urbains du mardi 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Politique foncière du mercredi 15 novembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

#### **Article 1**

De déclarer d'intérêt général le projet de renouvellement urbain Trois Cocus, conformément aux articles L.126-1 du Code de l'Environnement et L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 2**

De prendre en compte les recommandations formulées par le commissaire enquêteur, comme exposé dans la présente délibération.

#### **Article 3**

De donner un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, tel qu'annexé à la délibération, en vue de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour prise en compte dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

#### **Article 4**

De prendre en considération l'étude d'impact du projet, l'avis de la mission régionale d'autorisation environnementale, les avis des personnes publiques consultées.

#### **Article 5**

De s'engager à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique tel que plus amplement exposé dans l'étude d'impact.

#### **Article 6**

De transmettre la présente déclaration de projet à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et de lui demander que soit pris :

- l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse ;
- l'arrêté de cessibilité, pour le projet de renouvellement urbain des 3 Cocus, au vu de l'avis favorable du commissaire enquêteur, à la suite de l'enquête parcellaire.

**Article 7**

D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la poursuite des acquisitions foncières amiables et acquisitions foncières par voie d'expropriation conformément au Code de l'expropriation, des terrains, immeubles et droits immobiliers bâtis.

**Article 8**

D'indiquer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme et de l'article R.126-2 du code de l'environnement, d'un affichage réglementaire au siège de Toulouse Métropole - 6 rue René Leduc - B.P 35821 - 31505 TOULOUSE Cedex 5 et de la mairie de Toulouse - 1, place du Capitole, BP999, 31040 TOULOUSE Cedex, durant 1 mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9**

De dire que la présente délibération fera l'objet d'une publication réglementaire.

**Article 10**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après sa transmission au représentant de l'État et l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage édictées à l'article 5 ci-dessus.

**Article 11**

D'autoriser Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte de Toulouse Métropole les actes et documents afférents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote :**

Pour	112
Contre	0
Abstentions	20 (Mmes HONVAULT, MAGDO, HARDY, MAURIN, ROBY, CABANES, BLEUSE, BOUBIDI, BEC, MM. MAURICE, LE TEXIER, CUJIVES, DEHEURLES, EL ARCH, LACAZE, BEUILLE, CHARTIER, RIBEYRON, KARMANN, PERE.)
Non participation au vote	0

Publié le : 15 DEC. 2023

Reçu à la Préfecture le 14 DEC. 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,


Jean-Luc MOUDENC



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral du 23 JAN. 2024**  
**déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au projet de renouvellement urbain du quartier Trois Cocus sur la commune de Toulouse, emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors-classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine (SCoT GAT) opposable ;

Vu le plan local urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;

Vu l'étude d'impact du projet ;

Vu la délibération du conseil de Toulouse Métropole n° DEL-22-0237 du 23 juin 2022, demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain (PRU) Trois Cocus sur le territoire de la commune de Toulouse, emportant mise en compatibilité PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, et de la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le cadre du projet, complétée par la délibération n° DEL-22-1069 du 20 octobre 2022 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont la composition est conforme aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 à 6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse

Métropole applicable à la commune de Toulouse, dont la composition est conforme aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, et le dossier d'enquête parcellaire, dont la composition est conforme aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les lettres du 13 décembre 2022, par lesquelles les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis rendus, en réponse aux courriers précités, par l'autorité environnementale et par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, lesquels ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Considérant l'absence d'avis formulé, au titre de la consultation précitée, dans le délai de deux mois, par le conseil régional d'Occitanie, le conseil départemental de la Haute-Garonne, la commune de Toulouse, le syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en oeuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine et que la l'information de cette absence d'avis est publiée sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, qui s'est tenue le 28 mars 2023 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 3 mars 2023, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du PRU du quartier Trois Cocus sur le territoire de la commune de Toulouse, emportant mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, et la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la réalisation du projet de renouvellement urbain (PRU) du quartier Trois Cocus sur le territoire de la commune de Toulouse et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de l'opération, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 22 mai au 23 juin 2023 ;

Vu les rapports et conclusions établis par le commissaire enquêteur, le 27 août 2023, aux termes desquels celui-ci émet un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique du projet, un avis favorable, assorti d'une recommandation, sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme précité, un avis favorable, assorti d'une recommandation, sur le volet parcellaire ;

Vu la lettre du 4 septembre 2023, par laquelle le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, communique au président de Toulouse Métropole les rapports et les conclusions de l'enquête publique, en précisant qu'il revient à l'organe délibérant de cette collectivité publique de se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet et d'émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Toulouse Métropole DEL-23-0774 du 7 décembre 2023, se prononçant, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération, émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse en découlant et sollicitant du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, la prise d'un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et approuvant la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés, justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que la détermination des modalités de suivi et d'accompagnement ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation de l'opération ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique, eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe ;

Considérant que les dispositions du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ne sont pas compatibles avec le projet et qu'il y a donc lieu de les faire évoluer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires au projet de renouvellement urbain du quartier Trois Cocus, sur le territoire de la commune de Toulouse.

**Art. 2. :** Conformément au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au IV de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, un document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 1).

Conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées les prescriptions que devra respecter Toulouse Métropole ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise, enfin, les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (annexe 2).

Comme le prévoit le IV de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté les informations relatives à la participation du public, la synthèse des observations et des autres consultations ainsi que leur prise en compte (annexe 3).

**Art. 3. :** Toulouse Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**Art. 4. :** La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

**Art. 5 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, dont les nouvelles dispositions figurent en annexe 4.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne, au siège de Toulouse Métropole et en mairie de Toulouse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il est consultable également sur le site des services de l'État en Haute-Garonne, à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article « Projet de renouvellement urbain (PRU) Trois Cocus ».

Le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

**Art. 6 :** L'étude d'impact relative au projet est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne et au siège de Toulouse Métropole.

**Art. 7 :** Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de deux mois, à la mairie de Toulouse et au siège de Toulouse Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article « Projet de renouvellement urbain (PRU) Trois Cocus ».

**Art. 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

**Art. 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les services en charge de la police de l'environnement, le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

  
Serge JACOB



**Annexes au présent arrêté :**

Annexe 1 – exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Annexe 2 – mesures mises à la charge du maître d'ouvrage en application de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.

Annexe 3 – informations relatives au processus de participation du public, synthèse des observations du public et des autres consultations et de leur prise en compte : déclaration de projet de Toulouse Métropole.

Annexe 4 – dispositions du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse issues de la mise en compatibilité.



# Plan Local d'Urbanisme



## Renouvellement urbain du quartier Reynerie Mise en compatibilité

### 0 - Documents relatifs à la procédure

- **Arrêtés, délibérations, ...**





MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Toulouse (31) avec le projet de renouvellement urbain du quartier la Reynerie.**

n°saisine : 2022-10670

n°MRAe : 2022DKO162

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-10670 ;
- mise en compatibilité du PLU par déclaration d'utilité publique avec le projet de renouvellement urbain du quartier la Reynerie à TOULOUSE (31) ;
- déposée par Toulouse Métropole ;
- reçue le 13 juin 2022 ;

**Considérant** que la mise en comptabilité du PLU de Toulouse est liée à une déclaration d'utilité publique ayant pour objectif de permettre une opération de renouvellement urbain du quartier « la Reynerie » qui prévoit en particulier sur une emprise d'environ 100 hectares :

- la démolition de sept bâtiments comprenant 503 logements ;
- la construction d'environ 75 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (dont 971 logements pour environ 67 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, 3 000 m<sup>2</sup> pour des activités, 1 500 m<sup>2</sup> environ pour des commerces, 3 500 m<sup>2</sup> environ pour des équipements publics) ;
- des aménagements des avenues Reynerie et Tabar (paysagers, sécurité routière...) ;
- des aménagements pour la gestion des eaux pluviales.

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité vise à faire évoluer le règlement graphique en supprimant 5 espaces de type espaces verts (37 036 m<sup>2</sup>) accompagnant le bâti, qui limite la constructibilité ;

**Considérant** que la mise en compatibilité ne concerne aucun zonage d'inventaire et de protection du milieu naturel ;

**Considérant** que les secteurs concernés, constitués d'espaces verts urbains d'accompagnement des espaces publics, présentent un intérêt faible pour la biodiversité ;

**Considérant** que le projet de renouvellement urbain engendrera une diminution du taux d'imperméabilisation globale du site ;

**Considérant** que le projet prévoit une place importante des espaces verts dans le quartier et seront recréés en cohérence avec la nouvelle trame paysagère ;

**Considérant** que le projet renouvellement urbain du quartier de la Reynerie a fait l'objet d'une première évaluation environnementale ; que la MRAe a émis un avis rendu public sur la manière dont le projet prenait en compte l'environnement le 6 octobre 2020 sous la référence MRAe 2020APO70 ;

**Considérant**, par ailleurs, que le projet a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet mise en compatibilité du PLU par déclaration d'utilité publique avec le projet de renouvellement urbain du quartier la Reynerie à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2022-10670, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 30 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*







**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral du 14 AVR. 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la réalisation du projet de renouvellement urbain Reynerie sur la commune de Toulouse et ayant pour objet : la déclaration d'utilité publique de l'opération ; la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le cadre d'une première tranche d'acquisitions ; la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse.**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, approuvé le 17 février 2006 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération du conseil de Toulouse Métropole n° DEL-22-1072 du 26 octobre 2022, demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet de renouvellement urbain Reynerie, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, et de déterminer les parcelles à déclarer cessibles dans le cadre d'une première tranche d'acquisitions ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Bureau de l'utilité publique  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

Vu les courriers du 30 novembre 2022, par lesquels les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis rendus, en réponse aux courriers précités, par le conseil départemental de la Haute-Garonne et le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine ainsi que l'information de l'absence d'observation dans le délai imparti de l'autorité environnementale, lesquels ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, rendue nécessaire pour la réalisation du projet de renouvellement urbain la Reynerie, qui s'est tenue le 24 janvier 2023 à la préfecture de la Haute-Garonne ;

Considérant l'absence d'avis formulé, au titre de la consultation précitée, par la région Occitanie et le syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine et que la mention de cette absence d'avis est publiée sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 8 mars 2023, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain Reynerie sur le territoire de Toulouse, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme applicable à la commune, et l'enquête parcellaire relative à la première tranche d'acquisitions foncières ;

Considérant que l'opération précitée doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête

#### **Art.1<sup>er</sup> : Description de l'opération soumise à enquête**

L'opération soumise à enquête publique est le projet de renouvellement Urbain (PRU) du quartier Reynerie, situé au sud-ouest du territoire de la commune de Toulouse. Le périmètre de projet s'étend sur une emprise d'une centaine d'hectares, délimitée par l'avenue de Tabar au nord, sur la section allant du rond-point Charles Fabre au nord-est, au croisement avec la rue Faucher au nord-ouest, l'avenue de Reynerie à l'est et au sud et le chemin de Lestang à l'ouest sur la section longeant le parc de Reynerie.

Il propose, outre le renouvellement urbain global du quartier, de rompre l'isolement et d'apporter une mixité sociale et fonctionnelle au sein du quartier, avec la construction de nouveaux commerces, activités, équipements et logements. Il porte sur trois axes prioritaires d'intervention détaillés ci-dessous :

– Une mutation urbaine profonde de la moitié Est de Reynerie constitué aujourd'hui de 85 % de logements sociaux concentrés dans de grands immeubles dégradés, peu accessibles pour les personnes à mobilité réduite et souffrant de l'image négative des grands ensembles ; la démolition de 961 logements correspondant à 5 résidences de grande hauteur permettra la reconstruction de 971

logements variés, de la maison individuelle au petit collectif pour rompre avec l'urbanisme de grands ensembles stigmatisant le Mirail, et diversifier les statuts d'occupation ;

– La requalification de la centralité de quartier Abbal, vitrine du quartier très dégradée à la sortie du métro Ligne A traversant Toulouse d'ouest en est, avec la construction d'une maison de santé qui accueillera des professionnels de santé du quartier et de ses environs, la construction d'un nouveau centre commercial au pied de nouveaux logements sociaux, la démolition des dalles Abbal permettant la construction de 2 îlots au sud de la place, et le réaménagement de la place Abbal qui sera notamment végétalisée à l'ouest dans le prolongement du parc du lac de Reynerie ;

– La valorisation du site du lac et du château Reynerie, visant la création d'une nouvelle destination dédiée aux loisirs sur la métropole toulousaine via le développement des usages ludiques, sportifs et culturels sur site, la création de nouveaux équipements et d'animations tous publics, et la requalification du patrimoine historique du site en vue de la création d'un parcours de découverte de ce patrimoine d'exception.

Le projet de renouvellement urbain Reynerie prévoit un programme global de construction d'environ 75 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, répartis en 971 logements neufs pour environ 67 000 m<sup>2</sup>, 3 000 m<sup>2</sup> d'activités, 1 500 m<sup>2</sup> de commerces et 3 500 m<sup>2</sup> d'équipements.

Il prévoit par ailleurs, la démolition de :

- 961 logements, dont 701 logements sociaux correspondant à 4 résidences d'habitat social (Gluck, Grand d'Indy, Poulenc et Cambert) ainsi que la résidence Messenger (260 logements, dont 234 inoccupés aujourd'hui) dont la démolition a été contractualisée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le cadre du Programme national de rénovation urbaine (PNRU) ;
- 5 dalles portant du stationnement, des activités, commerces et équipements publics (dalles Abbal est, Abbal ouest, Jean Gilles, Cambert et Maison de la justice et du droit) ;
- 3 équipements publics (ex-collège Badiou, ex-école élémentaire Galia, terrain multisports Satie), dont l'offre a ou sera reconstituée au sein du quartier ou à proximité.

Le désenclavement du quartier sera assuré par la création de nouvelles voiries desservant les bâtiments actuels et futurs, et la requalification des avenues périphériques au quartier (avenues de Tabar et de Reynerie) permettant de réduire l'effet de coupure avec les quartiers voisins.

Au cœur du quartier, la valorisation des espaces verts et l'approche bioclimatique des futures constructions et aménagements permettront de répondre aux enjeux environnementaux (limitation des effets d'îlots de chaleur urbaine, maîtrise des énergies consommées dans les futurs bâtiments, développement des écosystèmes dans les espaces verts revalorisés).

Enfin, le parc social conservé sera réhabilité (concernant 238 logements sur la résidence Jean Gilles) et/ou résidentielisé (concernant 836 logements sur les résidences Jean Gilles, Petit Varèse, Auriacombe, Petit d'Indy et Satie).

## **Art. 2. : Autorité responsable du projet**

Ce projet est conduit par Toulouse Métropole.

Les informations relatives au projet soumis à enquête peuvent être demandées auprès de : Toulouse Métropole / Direction du contrat de ville et du renouvellement Urbain – Pôle renouvellement urbain / 6 rue René Leduc / BP 35821 / 31505 Toulouse Cedex 5, Téléphone : 05.81.91.72.00

## **Art. 3. : Autorité organisatrice de l'enquête publique**

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'organisation de la présente enquête publique.

#### **Art. 4. : Avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements**

Les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales intéressés par le projet, qui sont requis par application des dispositions des articles L 121-1-V et R 122-7 du code de l'environnement et l'information relative à l'absence d'observations émises par certaines de ces instances sont insérés au dossier d'enquête et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante : **www.haute-garonne.gouv.fr --> Publications --> Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale --> Déclaration d'utilité publique d'opérations d'aménagement et infrastructures de transport --> Enquêtes publiques en cours ou programmées --> Renouvellement urbain du quartier Reynerie à Toulouse – seconde enquête.**

#### **Art. 5. : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera du mardi 23 mai à 0 h au mercredi 28 juin 2023 à 17 h.

#### **Art. 6. : Lieu et siège de l'enquête**

L'enquête est ouverte dans la commune de Toulouse.

Toulouse Métropole, sise 6 rue René Leduc / BP 35821 / 31505 Toulouse Cedex 5, est désignée comme siège de l'enquête.

La maison de la citoyenneté Ouest, 1 Place Conchita Grange Ramos, 31100 Toulouse, est désignée comme lieu d'enquête.

#### **Art. 7. : Identité du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse**

Monsieur Patrick Legrand, retraité de la gendarmerie, a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 8 mars 2023 pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

#### **Art. 8. : Ouverture des registres d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête unique seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

#### **Art. 9. : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête**

- **Dans les administrations suivantes :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, qui comporte notamment une étude d'impact environnemental, les avis et la mention d'absence d'avis tels que précisés à l'article 4 ci-dessus, restera déposé sur support papier et mis à la disposition du public à la mairie de quartier Reynerie-Bellefontaine ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole, dont les adresses sont indiquées à l'article 6 ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Une version dématérialisée du dossier et du registre d'enquête y sera, par ailleurs, mise gratuitement à la disposition du public depuis un poste informatique en libre accès au siège de Toulouse Métropole ainsi qu'à la maison de la citoyenneté la Reynerie, aux adresses précisées à l'article 6 ci-dessus.

- **Sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne**, précisé à l'article 4 ci-dessus,

pendant la durée de l'enquête ainsi que sur le site du registre dématérialisé en activant sur le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/pru-reynerie>.

#### **Art. 10. : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

Seules les observations et propositions parvenues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Le public pourra :

- **Consigner ses observations et propositions sur le registre papier déposé à la mairie de la citoyenneté la Reynerie et au siège de Toulouse Métropole**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet aux lieux précisés à l'article 9 ci-dessus.

- **Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé mis à disposition à l'adresse suivante :**

En activant le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/pru-reynerie>

- **S'adresser par courrier électronique** à l'adresse de messagerie suivante : [pru-reynerie@mail.registre-numerique.fr](mailto:pru-reynerie@mail.registre-numerique.fr)

- **S'adresser par courrier postal au commissaire enquêteur**

Au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Toulouse Métropole / 6 rue René Leduc / BP 35821/ 31505 Toulouse Cedex 5, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête publique sur le projet de renouvellement urbain Reynerie / À l'attention de monsieur Patrick Legrand commissaire enquêteur ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus au siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception à Toulouse Métropole faisant foi.

Les observations et propositions du public formulées sur les registres papier, par courrier électronique et par voie postale seront annexées, au fur et à mesure, au registre dématérialisé et seront donc consultables sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/pru-reynerie>

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le public peut rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences, qui auront lieu aux jours et heures suivants :

Lieu de permanence	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3	Permanence 4	Permanence 5
Maison de la citoyenneté la Reynerie	Mardi 23 mai 2023 de 9 h à 12 h	Lundi 5 juin 2023 de 14 h à 17 h	Jeudi 15 juin 2023 de 9 h à 12 h	Samedi 24 juin 2023 de 9 h à 11h45	Mercredi 28 juin 2023 de 14 h à 17 h

## **Art. 11. : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié, à la diligence du préfet, aux frais de Toulouse Métropole, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Celui-ci comportera notamment les mentions édictées par le second alinéa de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les lieux habituels prévus à cet effet, dans les administrations désignées à l'article 6 ci-dessus.

Cette formalité sera accomplie par les autorités administratives concernées et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage désigné ci-dessus, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du présent projet.

Ces affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 et être visibles et lisibles depuis les voies publiques.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, précisé à l'article 4.

## **Art. 12. : Clôture de l'enquête**

À l'expiration de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, les autorités responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

## **Art. 13. : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du PRU la Reynerie, à la mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable à la commune de Toulouse et à l'expropriation des empreintes nécessaires à cette opération d'aménagement.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête

déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif.

**Art. 14. : Durée et lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à Toulouse Métropole et à la mairie de la citoyenneté la Reynerie, où le public pourra en prendre connaissance.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur le site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr) --> Publications --> Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale --> Déclaration d'utilité publique d'opérations d'aménagement et infrastructures de transport --> Enquêtes publiques achevées --> Renouvellement urbain du quartier Reynerie à Toulouse - seconde enquête.

**Art. 15. : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, Toulouse Métropole se prononcera, sur un délai de six mois, par déclaration de projet, sur l'intérêt général du présent projet ainsi que, dans un délai de deux mois, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme applicable à la commune de Toulouse.

Enfin, le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, se prononcera, par arrêtés, sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme applicable à la commune de Toulouse et sur la cessibilité des parcelles dont il est projeté l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation.

**Art. 16. : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole, le maire de Toulouse et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

Serge JACOB







**Délibération n°DEL-23-0780**

**Toulouse - Projet de Renouveau Urbain Reynerie : déclaration de projet d'intérêt général préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et avis de Toulouse Métropole sur le dossier de mise en compatibilité du PLU**

L'an deux mille vingt-trois le jeudi sept décembre à neuf heures trente-et-un, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Le Bascala - Bruguères.

**Participants**

Afférents au Conseil :	133
Présents :	118
Procurations :	14
Date de convocation :	01 décembre 2023

**Présents**

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguères	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Comebarriou	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Ana FAURE, M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUIGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Lepinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO

Saint-Jory	M. Victor DENOUVION
Saint-Orens	M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, Mme Hélène CABANES, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN

### **Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
M. Michel BEUILLE	Franck RIBEYRON
Mme Sophie LAMANT	Dalila COUSIN
M. Michel ROUGE	Pascal BOUREAU
M. Honoré NOUVEL	Camille POUPONNEAU
Mme Dominique FAURE	Serge JOP
M. Sacha BRIAND	Gaëtan COGNARD
M. François CHOLLET	Agnès PLAGNEUX BERTRAND
M. Henri DE LAGOUTINE	Jean-Paul BOUCHE
Mme Ghislaine DELMOND	Marine LEFEVRE
M. Francis GRASS	Daniel ROUGE
M. Djillali LAHIANI	Nadia SOUSSI
M. Jean-Michel LATTES	Jean-Jacques BOLZAN
Mme Hélène MAGDO	Agathe ROBY
M. Romain VAILLANT	Karine TRAVAIL-MICHELET

### **Conseillers excusés**

Launaguet	Mme Patricia PARADIS
-----------	----------------------

**Délibération n° DEL-23-0780****Toulouse - Projet de Renouvellement Urbain Reynerie : déclaration de projet d'intérêt général préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et avis de Toulouse Métropole sur le dossier de mise en compatibilité du PLU****Exposé**

---

La présente déclaration de projet se décompose de la manière suivante :

- I-** Rappel du projet
- II-** Déroulement de l'enquête publique
- III-** Les modalités de prise en considération du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur
- IV-** Etude d'impact environnemental et avis de l'Autorité environnementale et autres personnes publiques
- V-** La déclaration de projet
- VI-** La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse
- VII-** Conclusions
- VIII-** Annexes

**I- Rappel du projet**

Suite à la promulgation de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'arrêté du 29 avril 2015 a inscrit le quartier du Grand Mirail à Toulouse sur la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le quartier Reynerie, composante du grand ensemble du Mirail, avait préalablement bénéficié du Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU) piloté par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) mis en œuvre de 2007 à 2021.

Dans la continuité des différentes actions de concertation menées sur le projet de renouvellement urbain (PRU) Reynerie depuis son démarrage, le projet a fait l'objet d'une concertation préalable, au titre de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, ouverte par délibération du Conseil de la Métropole du 12 avril 2018 et qui s'est déroulée du 15 octobre au 15 décembre 2018, dont le bilan a été approuvé par le Conseil de la Métropole le 11 avril 2019.

Les grands objectifs du projet, partagés lors de la concertation préalable et contractualisés avec l'ANRU et ses partenaires dans le cadre de la convention NPNRU signée le 11 septembre 2019, sont les suivants :

- Recomposer le quartier en favorisant la mixité sociale et urbaine, en requalifiant les espaces publics, et en renforçant l'offre d'équipements publics et de commerces ;
- Renouveler le parc de logements avec un programme de démolition des résidences les plus dégradées, et de construction de logements diversifiés dans leurs formes et leurs statuts d'occupation ;
- Accompagner ce renouvellement du parc de logements par une revalorisation des résidences conservées dans le périmètre de projet ;

- Améliorer la desserte du quartier en le connectant à son environnement, en apaisant le partage de la voirie et en sécurisant les conditions de circulation à proximité des écoles et des espaces de convivialité ;
- Affirmer une centralité de quartier accueillant de nouveaux équipements publics, services et activités (équipement culturel dédié aux pratiques de la danse, maison de santé pluridisciplinaire et nouveau centre commercial), ouverte sur le lac et le parc de la Reynerie et en assurer l'attractivité à l'échelle métropolitaine ;
- Intégrer les enjeux de durabilité par la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager, la création de continuités écologiques et la promotion des modes de déplacements doux.

Par ailleurs, le site du lac et du parc de la Reynerie est valorisé pour attirer les habitants de l'ensemble de la métropole toulousaine via le développement de l'offre sportive et culturelle.

Ce projet de renouvellement urbain permet ainsi donner un cadre de vie plus agréable aux habitants du quartier.

## II- Déroulement de l'enquête publique

### L'ouverture de l'enquête

Par courrier du 4 décembre 2022, Toulouse Métropole a sollicité, auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de la réalisation du projet de renouvellement Reynerie.

Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné, le 8 mars 2023, Monsieur Patrick Legrand en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique unique a été pris le 14 avril 2023.

L'enquête publique unique comprenait 3 objets :

- **La déclaration d'utilité publique**, portant sur un périmètre de 60,96 hectares, calqué sur celui du projet de renouvellement urbain. Le dossier de DUP comportait également le bilan de la concertation du public menée en 2018, ainsi que l'Étude d'Impact Environnementale du PRU Reynerie réalisée en 2019, ayant fait l'objet notamment d'un avis de l'Autorité Environnementale le 6 octobre 2020 et d'un mémoire en réponse de Toulouse Métropole en date du 4 décembre 2020.
- **La mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable**. A la suite de l'annulation du PLUi-H de la métropole toulousaine le 30 mars 2021 par le Tribunal Administratif de Toulouse, le PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse est redevenu opposable. Cette situation a révélé un point d'incompatibilité du document d'urbanisme désormais opposable pour une partie des aménagements prévus sur le secteur Est du périmètre de projet. Il s'est donc agi de procéder à une mise en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre de la procédure de DUP, pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du PRU Reynerie.

La demande de mise en compatibilité du PLU est un complément au dossier de demande de DUP approuvé par le Conseil Métropolitain du 21 novembre 2019, objet d'une instruction par les services de l'État du 5 août 2020 au 5 octobre 2020, d'une part, puis d'une enquête publique du 29 mars 2021 au 4 mai 2021, d'autre part.

- **La détermination des parcelles cessibles (enquête parcellaire)**. Sur le plan foncier, il s'est agi, en lien avec le phasage opérationnel du projet de renouvellement urbain de Reynerie, de conduire une enquête parcellaire partielle (tranche 1) concernant les copropriétés de la résidence Messenger, des dalles Abbal et de la dalle Jean Gilles, dont les démolitions sont inscrites en première phase du projet. Les démarches de négociations amiables sont déjà engagées avec une partie des copropriétaires concernés, et il s'avère nécessaire, en cas d'échec, de pouvoir recourir à des acquisitions par voie d'expropriation.

Au regard de l'état de dégradation avancée de ces ensembles immobiliers engendrant des dysfonctionnements très importants à l'échelle du quartier (délaissement des locaux, occupations illégales, trafics de drogues et d'autres marchandises, etc.), il est demandé une DUP pour acquisition et travaux d'urgence afin de pouvoir procéder dans les meilleurs délais aux travaux de démolition et travaux relatifs au PRU Reynerie.

#### Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été conduite sous l'égide de la Préfecture de la Haute-Garonne par Toulouse Métropole. Elle s'est déroulée du mardi 23 mai à 00h00 au mercredi 28 juin 2023 à 17h00, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête avec deux lieux d'enquête : le siège de Toulouse Métropole et la maison de citoyenneté de Reynerie à Toulouse.

Les modalités d'information au public amont à l'ouverture de l'enquête ont été respectées, et l'ensemble des ayants-droits concernés par l'enquête parcellaire partielle a été notifié de l'ouverture de l'enquête publique unique.

Le dossier d'enquête et un registre papier étaient à disposition du public pendant toute l'enquête aux deux lieux de l'enquête.

Ce dossier d'enquête a été également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne, ainsi que sur le site dématérialisé dédié au projet (<https://www.registre-numerique.fr/pru-reynerie>).

Enfin, cinq permanences ont eu lieu pendant toute la durée de l'enquête, à la maison de la citoyenneté Reynerie:

- Le 23 mai 2023, de 9 heures à 12 heures ;
- Le 5 juin 2023, de 14 heures à 17 heures ;
- Le 15 juin 2023, de 9 heures à 12 heures ;
- Le 24 juin 2023, de 9 heures à 11 heures 45 ;
- Le 28 juin 2023, de 14 heures à 17 heures.

#### Le rapport d'enquête

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a transmis les remarques et interrogations soulevées par le projet. Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis à Toulouse Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage, le 5 juillet 2023.

Avec l'accord des services de la Préfecture et du commissaire enquêteur, au regard de la densité et de la diversité des contributions, Toulouse Métropole a apporté les éléments de réponses au commissaire enquêteur le 2 août 2023.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, notifié par cette Administration, par courrier en date du 17 août 2023 et réceptionné par Toulouse Métropole le 28 août 2023, les conclusions motivées comportant un AVIS FAVORABLE aux trois objets d'enquête publique, assorti de huit réserves et d'une recommandation :

- AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de renouvellement urbain Reynerie. Cet avis est accompagné de sept réserves et d'une recommandation.
- AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable ». Cet avis est accompagné d'une réserve unique.
- AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire ». Cet avis a été formulé sans réserve et sans recommandation.

Le détail des réserves et recommandation formulées par le commissaire enquêteur est présenté au paragraphe III ci-après.

### III- Les modalités de prise en considération du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Les réponses suivantes sont apportées aux réserves et recommandation formulées par le commissaire enquêteur :

AVIS FAVORABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### Réserve n°1

*« Sous réserve de sortir de la DUP les bâtiments d'habitations, résidences Gluck et Cambert et les espaces verts Gluck et petit d'Indy qui ne sont pas un obstacle, ni absolument nécessaires à la réalisation de l'opération décrite dans le dossier. »*

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Il est rappelé, en liminaire, que la maîtrise foncière des résidences Gluck et Cambert, dépendant respectivement de la propriété des sociétés SA HLM des Chalets et Patrimoine SA Languedocienne, ne nécessite aucune procédure d'acquisition par voie d'expropriation à l'appui de la Déclaration d'Utilité Publique. Les espaces verts situés au droit des immeubles Gluck et petit d'Indy sont quant à eux, sous maîtrise foncière publique.

Toulouse Métropole entend donc répondre favorablement à la réserve du commissaire enquêteur :

- D'une part, en confirmant l'absence d'expropriation des bâtiments Gluck et Cambert ainsi que des espaces verts petit d'Indy et Gluck à l'appui de la Déclaration d'Utilité Publique sollicitée,
- D'autre part, en actualisant le projet urbain pour maintenir l'immeuble Cambert et les espaces verts des bâtiments Gluck et Petit d'Indy.

Néanmoins, s'agissant du bâtiment Gluck, Toulouse Métropole n'est pas en situation de lever la réserve. Il est, en effet, précisé que Toulouse Métropole ne dispose d'aucune compétence lui permettant de s'opposer à l'exécution du permis de démolir délivré le 1er décembre 2021, par la Mairie de Toulouse au profit de la SA HLM des Chalets, propriétaire. Toulouse Métropole ne peut pas d'avantage l'y contraindre d'autorité.

#### Réserve n°2

*« Sous réserve qu'il soit imposé aux bailleurs la présence d'un concierge par immeuble ou résidence afin d'assurer la surveillance et le bon fonctionnement des nouvelles constructions.»*

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Les obligations en matière de gardiennage ou de surveillance de certains locaux, dont ceux d'habitation, sont définies aux termes des dispositions des articles L271-1 et R271-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Elles relèvent de la responsabilité des bailleurs sociaux.

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Reynerie, Toulouse Métropole et ses partenaires attachent une grande attention à la qualité de la gestion locative de proximité, la tranquillité résidentielle des habitants et l'animation sociale en pied d'immeuble. A ce titre, les bailleurs sociaux disposent d'un personnel de proximité présent au quotidien auprès des locataires des résidences dont ils ont la charge.

Par ailleurs, depuis 2018, plusieurs dispositifs sont en effet mobilisés par les bailleurs sociaux afin de lutter contre l'intranquillité résidentielle et assurer un continuum de gestion en horaires décalées, en relai des personnels de proximité du bailleur. Enfin, au sein d'un groupe de Coopération Inter bailleurs COOP'IB, les trois bailleurs développent un programme de cohésion et d'animation sociale destiné à ramener de la régulation sociale en pied d'immeuble et de la convivialité grâce notamment au partenariat associatif tissé avec les acteurs du quartier et la collectivité.

Toulouse Métropole entend donc répondre favorablement à la réserve du commissaire enquêteur en renforçant son partenariat avec les bailleurs, afin de poursuivre la politique de proximité déjà en place au sein du quartier et la mobilisation des moyens de sur-gestion sur l'ensemble du parc locatif de logements.

Toulouse Métropole demande aux bailleurs sociaux de mettre en place un concierge ou tout autre service de proximité répondant aux problématiques de gestion et d'entretien des nouvelles résidences livrées dans le cadre du projet de renouvellement urbain. A cette fin, les dispositifs de gestion locative de proximité, de tranquillité résidentielle et d'animation sociale seront mobilisés afin d'assurer, comme le souligne le commissaire enquêteur, leur surveillance et leur bon fonctionnement.

### **Réserve n°3**

*« Sous réserve que le nombre d'arbres abattus soit divisé par deux et qu'un arbre abattu soit remplacé par cinq plantations d'arbres. Qu'il soit mis en place un organisme paritaire, métropole-bailleurs-habitants en charge de suivre la réalité du renouvellement et de la survie des arbres. »*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La mise en œuvre du Projet de Renouvellement Urbain impose l'abattage d'arbres existants sur le périmètre de projet, arbres plantés à l'époque de la construction du grand ensemble du Mirail pour certains, et postérieurement pour d'autres. Le dossier d'enquête publique mis à disposition du public mentionne un total maximal de 780 arbres abattus dans le cadre du projet.

Toulouse Métropole entend répondre favorablement à la réserve du commissaire enquêteur et s'engage :

- D'une part, à réduire par deux, au minimum et conformément à la demande du commissaire enquêteur, le nombre d'arbres abattus, en ajustant au cas par cas les emprises des futures constructions, ainsi que de leur desserte, dans le cadre de la mise en œuvre du PRU Reynerie ;
- D'autre part, à replanter, pour chaque arbre abattu, cinq nouveaux sujets sur le périmètre du PRU Reynerie ;
- Enfin, à mettre en place un organisme paritaire de suivi des plantations d'arbres associant Toulouse Métropole, les bailleurs et les habitants.

### **Réserve n°4**

*« Sous réserve d'une densification de l'espace libéré portée à 100 logements par hectare pour répondre aux besoins de la métropole. »*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La densité visée par le PRU Reynerie sur les espaces libérés par les démolitions prévues dans le cadre du projet était de 79,26 logements à l'hectare.

Toulouse Métropole entend répondre favorablement à la réserve du commissaire enquêteur en reconstruisant 1 130 logements sur les 11,3 hectares de surfaces libérées par le programme de démolitions du PRU Reynerie.

Dans le cadre du schéma directeur du PRU Reynerie, l'élaboration des fiches de lots, pour chaque îlot de construction, prendra en considération cette densité qui ne remet en cause ni le parti d'aménagement, ni la qualité d'habiter ciblée par le projet : hauteur maximale des bâtiments contenue à 6 étages, cœurs d'îlots verts, formes architecturales diversifiées, espaces privatifs extérieurs confortables, confort thermique optimisé, accessibilité de l'ensemble des logements aux personnes à mobilité réduite, raccordement au réseau de chauffage urbain.

Cette prise en compte s'inscrit pleinement dans l'objectif d'une plus grande mixité sociale sur ce quartier.

**Réserve n°5**

« Sous réserve de diminuer le pourcentage de logements sociaux à 35 % dans les nouvelles constructions, afin de ne pas reproduire le schéma « les balcons du lac », avec au final 100 % de logements sociaux dans une résidence neuve du quartier à l'encontre du projet affiché. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Au sein du PRU Reynerie, et conformément aux objectifs de l'Agence Nationale de Renouveau Urbain, 210 logements financés par le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) sont programmés au titre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux démolis, soit 18,5 % du programme de reconstruction.

La réserve du commissaire enquêteur ne conteste donc pas les grands équilibres de mixité de l'habitat arrêtés dans le cadre du projet de renouvellement urbain et partagés avec les partenaires locaux et nationaux, mais tend à proscrire des résidences exclusivement en habitat social en plébiscitant des programmes mixtes associant logements sociaux et logements privés (35-65%).

Toulouse Métropole entend répondre favorablement à la réserve du commissaire enquêteur en imposant aux opérateurs immobiliers, à l'échelle de chaque îlot de construction, un seuil maximal de 35% de logements sociaux.

**Réserve n°6**

« Sous réserve que les contrats de maîtrise d'œuvre fassent l'objet d'injonctions contractuelles de réemploi des matériaux de démolition prioritairement sur site. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Conscients des impacts environnementaux, aujourd'hui inhérents à tout projet de renouvellement urbain, Toulouse Métropole et ses partenaires souhaitent revaloriser in situ les matériaux issus notamment des chantiers de déconstruction du Grand Mirail. Cela s'inscrit dans les objectifs de la stratégie d'économie circulaire 2020 – 2030 et plus spécifiquement dans la continuité du projet européen LIFE Waste2Build porté par Toulouse Métropole pour optimiser les ressources et valoriser les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Lauréate de l'Appel à Projets "Quartiers Résilients" développé par l'ANRU, Toulouse Métropole entend répondre favorablement à la réserve du commissaire enquêteur en développant la démarche d'économie circulaire à l'échelle des chantiers du PRU Reynerie et en imposant aux maîtres d'ouvrage les objectifs de la charte d'engagement métropolitaine d'économie circulaire dans le BTP "Life Waste2Build", afin qu'ils les intègrent dans leurs contrats de maîtrise d'œuvre.

**Réserve n°7**

« Sous réserve de la réalisation d'au moins 20 % de places pour le stationnement en sous-sol ou en silo par économie d'espace. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le projet urbain, et en particulier les îlots de construction au nord – est du quartier, permet de créer des parkings résidentiels souterrains, dans un secteur où la nappe phréatique est la plus basse.

Toulouse Métropole entend répondre donc favorablement à la réserve du commissaire enquêteur en imposant, à l'échelle du PRU de La Reynerie, la réalisation d'au moins 20% des places de stationnement résidentiel en sous-sol.



**Recommandation**

« Le CE recommande l'installation par la commune de Toulouse ou la Métropole d'un poste de police municipale permanent dans le quartier, en soutien du commissariat de police Nationale, avec surveillance vidéo pour assurer la sécurité des habitants et lutter contre les trafics. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Il est rappelé que l'installation d'un poste de police municipale ne relève pas de la compétence de Toulouse Métropole mais de la Ville de Toulouse. Aussi, Toulouse Métropole ne peut prendre aucun engagement sur ce point et ne peut que, tout au plus, relayer cette proposition à la Ville de Toulouse.

Cela étant, il convient de mettre en avant la présence de structures implantées à proximité immédiate de La Reynerie :

- Le commissariat de Police Nationale situé au 62 allées de Bellefontaine 31100 Toulouse;
- L'installation des locaux de la Police Municipale dans le quartier Basso Cambo, situé rue Roger Camboulives 31100 Toulouse.

Enfin, il est précisé que l'Etat a prévu de construire un nouveau commissariat à côté des locaux de la Police Municipale pour optimiser la coopération entre la Police Nationale et la Police Municipale.

La prise en considération des réserves émises par le Commissaire Enquêteur comme indiqué ci-dessus, ne remet pas en cause le parti d'aménagement du projet et son économie générale. Elle n'a aucun effet négatif notable sur l'environnement.

AVIS FAVORABLE A LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE

**Réserve**

« Que les espaces verts d'accompagnement des résidences petit d'Indy et Gluck ne soient pas déclassés. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le dossier de Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme opposable au PRU Reynerie a été mis à jour de sorte que les graphiques de détail qui protègent les espaces verts Gluck et Petit d'Indy soient maintenus.

Le maintien de ces deux graphiques de détail ne remet pas en question le parti pris d'aménagement sur ces deux espaces verts qui avaient d'ores et déjà vocation à être conservés et valorisés dans le cadre du PRU Reynerie, cette évolution n'entraînant, de fait, aucune incidence négative sur l'environnement.

AVIS FAVORABLE A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'avis favorable du commissaire enquêteur n'a été assorti d'aucune réserve ou recommandation.

**IV- Etude d'impact environnementale et avis de l'Autorité environnementale**

L'Etude d'impact environnementale du Projet de Renouveau Urbain du quartier Reynerie a été réalisée en 2019 conformément à la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Elle a été intégrée au dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du PRU Reynerie. Cette étude a été approuvée par le Conseil de la Métropole du 21 novembre 2019.

Dans le cadre de l'instruction du dossier par les services de l'Etat et les autres personnes publiques qui s'est déroulée du 5 août 2020 au 5 octobre 2020, l'Autorité Environnementale a notamment émis un avis sur le PRU Reynerie le 6 octobre 2020, et

Toulouse Métropole, maître d'ouvrage, a établi, le 4 décembre 2020, un mémoire en réponse.

L'étude d'impact environnementale du PRU Reynerie, l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que le mémoire en réponse de Toulouse Métropole ont ainsi été mis à disposition du public une première fois lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2021 au 4 mai 2021, étant précisé que lesdits avis et mémoire en réponse figurent en annexe des présentes. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'utilité publique du PRU Reynerie, avec cependant une réserve portant sur la nécessité de confirmer la compatibilité du projet au document d'urbanisme opposable.

En 2022, l'annulation du PLUi-H de la métropole toulousaine par jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 30 mars 2021, et le retour au PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse ayant révélé un point d'incompatibilité pour une partie des aménagements prévus sur le secteur Est du périmètre de projet, a conduit Toulouse Métropole à compléter le dossier de DUP du PRU Reynerie par la mise en compatibilité du PLU pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du PRU Reynerie faisant l'objet de la procédure de DUP.

La mise en compatibilité du PLU qui complète le dossier de DUP a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 30 juin 2022.

Sollicitée durant l'instruction du dossier de DUP /MEC PLU qui s'est déroulée du 4 décembre 2022 au 4 février 2023, l'Autorité Environnementale n'a pas émis de nouvel avis.

L'étude d'impact environnementale du PRU Reynerie réalisé en 2019, l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que le mémoire de réponse de Toulouse Métropole émis en 2020 ont été mis à disposition du public une deuxième fois lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai 2023 au 28 juin 2023.

Les principales incidences de ce projet sur l'environnement sont les suivantes :

- Le PRU Reynerie vise une plus grande mixité sociale, à travers la mise en œuvre d'un programme de rééquilibrage de l'offre de logements sur le périmètre de projet avec de nouvelles formes urbaines. La démolition de logements locatifs sociaux dégradés, souffrant de problématiques d'accessibilité et de sécurité, permet la construction de logements diversifiés, accessibles à tous, confortables (parties extérieures privatives plus généreuses notamment), sécurisés et efficaces thermiquement (mise en œuvre de la RE2020 à minima) ;
- Le PRU Reynerie valorise le cadre de vie des habitants du quartier, avec :
  - une restructuration des espaces verts du quartier avec 2 objectifs principaux :
    - sur le secteur Ouest, la valorisation des parcs du lac et du château de Reynerie par des aménagements paysagers et la mise en place d'équipements sportifs et ludiques en libre accès et tous publics, la création d'équipements publics, services et activités en centralité de quartier ;
    - sur le reste du périmètre du projet, la connexion de parcs existants pour créer des coulées vertes plus favorables à la biodiversité (création de continuités écologiques, d'alignements d'arbres et de bosquets, d'une strate arbustive).
  - un développement du réseau viaire tous modes pour pacifier les avenues périphériques, désenclaver le cœur de quartier et desservir les futures constructions tout en assurant un maillage modes actifs de qualité ;
  - une sécurisation des résidences originelles de l'urbanisme du Mirail conservées au cœur du quartier.

La démarche « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) a été mise en œuvre très en amont, dès la conception du projet, en vue d'élaborer un projet de moindre impact sur l'environnement et la santé des populations.

La mise en œuvre de cette démarche a permis, lors des différentes étapes de la conception du projet et l'élaboration de l'étude d'impact, d'identifier les enjeux environnementaux, et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire ou compenser les incidences, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi de leur bonne mise en œuvre et de leur efficacité. Cette démarche ERC a été appliquée à l'ensemble des thématiques environnementales, tant pour la phase chantier et que pour la phase d'exploitation.

Les tableaux de synthèse des prescriptions et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentés en annexe de la présente délibération, ainsi que les modalités de suivi, qui seront respectées par Toulouse Métropole.

Par ailleurs, la présence d'espèces protégées sur le périmètre du projet de renouvellement urbain de Reynerie a pu être vérifiée lors des relevés faune et flore.

A la suite des avis favorables de la DREAL puis du Conseil National de Protection de la Nature, et après mise à disposition du dossier au public conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de la Haute Garonne a le 31 août 2022 pris l'arrêté n° 31-2022-05 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées dans le cadre de travaux de renouvellement urbain du quartier Reynerie.

#### **V- La déclaration de projet sur l'intérêt général**

Conformément à L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la déclaration d'utilité publique doit, Toulouse Métropole doit se prononcer sur l'intérêt général du projet de renouvellement urbain Reynerie, dans un délai de 6 mois à dater de la fin de l'enquête, au regard notamment des conclusions du commissaire-enquêteur notifiées par courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 17 août 2023, réceptionné le 28 août 2023, selon les dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'environnement.

A ce titre, la confirmation de l'intérêt général de l'opération doit être exprimée par « une déclaration de projet » prise par le maître d'ouvrage, aux termes d'une délibération.

Considérant les éléments précités, et notamment les incidences notables de ce projet sur l'environnement,

Considérant la justification de l'intérêt général du projet de renouvellement urbain Reynerie, au travers de quatre enjeux majeurs :

- Répondre à la croissance démographique de l'agglomération toulousaine tout en prenant en compte les contraintes du marché immobilier sur le territoire,
- Contribuer à équilibrer l'offre de logements sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- Construire un quartier plus durable et répondant aux contraintes du changement climatique,
- Favoriser la convivialité dans le quartier, par l'introduction d'une plus grande mixité des fonctions destinée à améliorer la qualité de vie de ses habitants et usagers et accroître l'attractivité du quartier, en contribuant à l'amélioration de la sécurité et du sentiment de sûreté dans le quartier, et par la mise en valeur de certains espaces publics afin de créer des centralités animées, véritables lieux de vie pour les habitants du quartier,

Il est proposé au Conseil de la Métropole de rappeler l'intérêt général du projet d'aménagement du projet de renouvellement urbain Reynerie, et d'en poursuivre la mise en œuvre.

#### **VI- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse**

La réalisation du projet de renouvellement urbain Reynerie nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse.

Il est rappelé que l'arrêté de DUP emporte mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L. 153-54-2° du Code de l'Urbanisme, une réunion d'examen conjoint s'est tenue préalablement à l'enquête publique, dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Ont été invités à cette réunion les services de l'Etat et organismes divers et associés, les collectivités territoriales et intercommunalités et les chambres consulaires. Cette réunion s'est tenue le 24 janvier 2023 dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Garonne, et a fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier d'enquête publique. Les observations émises par les participants lors de cette réunion, de même que les courriers reçus, n'ont pas donné lieu à des modifications du dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête publique. Durant cette réunion conjointe, les questions et observations suivantes ont été soulevées :

- La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Garonne a rendu un avis favorable, sous réserve de prévoir des zones où l'agriculture pourrait être développée. Toulouse Métropole a répondu que l'agriculture urbaine au sens de l'installation d'une exploitation agricole en zone U est proscrite par les règles du document d'urbanisme applicable. En revanche, le développement de projets d'agriculture « alternatifs », comme la création de parcelles de jardins partagés ou des projets permettant l'insertion professionnelle et la cohésion sociale, par ailleurs souhaités par les habitants, pourra être assuré.
- La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) a rappelé que le quartier de Reynerie était concerné par les contraintes de 3 plans de servitude et d'exposition au bruit (Plan d'Exposition au Bruit - PEB), et qu'à ce titre, la réalisation du projet devait veiller à ce que les travaux n'entraînent pas un accroissement de la population, d'une part, et que les logements reconstruits en zone D ne puissent être retranscrits en zone C, d'autre part. Toulouse Métropole a répondu que l'ensemble du périmètre du PRU Reynerie étant en zone D, les contraintes relatives aux zones C ne s'appliquaient pas.
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne a indiqué qu'il était possible que la zone C soit revue à l'avenir. A ce titre, cette Direction a préconisé de compléter le dossier soumis à l'enquête publique sur cette question. Toulouse Métropole a répondu que si des évolutions devaient intervenir sur les zones relatives au Plan d'Exposition au Bruit, le plan directeur du PRU Reynerie resterait compatible avec une extension vers l'Ouest de la zone C du PEB, du fait de l'épannelage des futures constructions, privilégiant des formes basses à l'est du quartier et le traitement d'une lisière de l'avenue de Reynerie en espace vert.
- A la question de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui demandait si l'annulation du PLUi-H, ayant eu pour conséquence de rendre impossible la réalisation du projet en l'absence de mise en compatibilité du document, engendrait d'autres contraintes que celles faisant l'objet de la présente réunion, Toulouse Métropole a répondu par la négative.
- Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a indiqué que le projet était conforme aux attentes du département et qu'il serait vigilant sur les mesures prises pour compenser l'abattage des arbres, nécessaire à la réalisation du projet. Toulouse Métropole a répondu qu'il était prévu l'abattage de 780 arbres et la plantation de 1100, ce qui se traduira par un solde positif. Il est ici rappelé que pour faire suite à la réserve n° 3 du commissaire enquêteur, le nombre d'arbres abattus sera diminué de moitié avec, pour chaque arbre abattu, cinq sujets replantés.

Les observations émises par les participants lors de cette réunion, de même que les courriers reçus, n'ont pas donné lieu à des modifications du dossier de mise en compatibilité soumis à l'enquête publique.

Toulouse Métropole ayant répondu favorablement à la réserve du commissaire enquêteur, au titre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable, les dispositions présentées dans le dossier correspondant soumis à enquête sont mises à jour.

Par ailleurs, il convient également de mettre à jour ce dossier, afin de tenir compte de la levée de la réserve 4 portant sur le dossier de DUP.

Au vu de ces éléments, la mise à jour du dossier de mise en compatibilité, joint en annexe, a porté sur :

- La pièce 1D2 (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> parties), pour tenir compte des modifications apportées au programme de construction ;
- La pièce 4B2, afin de conserver la protection des espaces accompagnant le bâti de type “espaces verts” au droit des résidences Petit d’Indy et Gluck.

Conformément aux articles L. 153-57 et R. 153-14 du Code de l’Urbanisme, il est proposé au Conseil de la Métropole de donner un avis favorable au dossier de mise en compatibilité modifié, tel qu’annexé à la présente délibération pour prise en considération dans l’arrêté de déclaration d’utilité publique emportant mise en comptabilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, qui sera pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

## VII- Conclusions

Toulouse Métropole répond favorablement à tout ou partie des huit réserves portant sur la déclaration d’utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d’urbanisme.

Au vu de l’avis favorable du commissaire enquêteur, et compte-tenu des éléments précités, il est donc proposé au Conseil de la Métropole :

- De confirmer son intention de poursuivre sa mise en œuvre, en approuvant la présente Déclaration de Projet sur l’intérêt général du projet de renouvellement urbain Reynerie;
- De demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir prendre l’arrêté de déclaration d’utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, en sollicitant le bénéfice de la procédure d’urgence, conformément aux dispositions des articles L232-1 et R232-1 et suivants du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, ainsi que l’arrêté de cessibilité.

## VIII- Annexes

1. Synthèse des mesures d’Evitement et de Réduction,
2. Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse,
3. Rapport, annexes et conclusions motivées du commissaire enquêteur.
4. Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale et mémoire en réponse de Toulouse Métropole.

## Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.122-1,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et L.126-1,

Vu le code de l’urbanisme et notamment l’article L. 300-2,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013, et sa dernière modification approuvée le 12 octobre 2023,

Vu la délibération DEL-16-0005 du 18 février 2016 portant approbation du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbains de la Métropole Toulousaine,

Vu la délibération DEL-18-0135 du 12 avril 2018 décidant de poursuivre la démarche de renouvellement urbain du quartier Reynerie, de prendre en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 27 octobre 2017 et d'organiser une nouvelle concertation du public,

Vu la délibération DEL-18-0309 du 12 avril 2018 ouvrant la concertation préalable du public sur le projet de renouvellement urbain du quartier de Reynerie,

Vu la délibération DEL-19-0185 du 11 avril 2019 portant approbation du bilan de la concertation préalable du public sur le projet de renouvellement urbain du quartier de Reynerie,

Vu la délibération DEL-19-0193 du 27 juin 2019 portant approbation du conventionnement du nouveau programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) financé par l'ANRU,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Toulouse Métropole conclue le 11 septembre 2019 avec l'Etat,

Considérant les avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier de DUP et notamment l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 6 octobre 2020 sur l'étude d'impact du projet de renouvellement urbain du quartier de Reynerie et le mémoire en réponse de Toulouse Métropole,

Considérant les avis non émis dans le cadre de l'instruction du dossier de DUP et notamment de la Région Occitanie, le Département de Haute -Garonne, le syndicat mixte d'études pour la révision du SCoT, le SDEHG, et la commune de Toulouse,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 30 juin 2022 dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU qui complète le dossier de DUP,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 février 2023,

Vu la délibération DEL-22-1072 du 20 octobre 2022 approuvant les dossiers réglementaires du projet de renouvellement urbain Reynerie et demandant l'ouverture d'une enquête publique unique,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 8 mars 2023, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 organisant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles de la première tranche d'acquisitions du projet de renouvellement urbain du quartier de Reynerie,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai à 00h00 au 28 juin 2023 à 17h00,

Considérant les conclusions motivées et avis favorable, les réserves et recommandation du commissaire enquêteur portant sur le dossier de DUP emportant mise en compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire, soumis à l'enquête publique,

Considérant les engagements de Toulouse Métropole pour prendre en compte tant l'avis de l'autorité environnementale que les réserves du commissaire enquêteur

Vu le courrier en date du 17 août 2023 de la Préfecture demandant à Toulouse Métropole de se prononcer sur la déclaration de projet dans le cadre de la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU,

Considérant les motifs justifiant de l'intérêt général du projet,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets Urbains du mardi 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Politique foncière du mercredi 15 novembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

De déclarer d'intérêt général le projet de renouvellement urbain Reynerie, conformément aux articles L.126-1 du Code de l'Environnement et L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 2**

De prendre en compte les réserves formulées par le commissaire enquêteur, comme exposé dans la présente délibération.

**Article 3**

De donner un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, tel qu'annexé à la délibération, en vue de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour prise en compte dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

**Article 4**

De prendre en considération l'étude d'impact du projet, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et les avis des personnes publiques consultées.

**Article 5**

De s'engager à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique tel que plus amplement exposé dans l'étude d'impact.

**Article 6**

De transmettre la présente déclaration de projet à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et de lui demander que soit pris l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, en sollicitant le bénéfice de la procédure d'urgence, conformément aux dispositions des articles L232-1 et R232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 7**

D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la poursuite des acquisitions foncières amiables et acquisitions foncières par voie d'expropriation conformément au code de l'expropriation, des terrains, immeubles et droits immobiliers bâtis et notamment à solliciter l'arrêté de cessibilité, pour le projet de renouvellement urbain Reynerie, au vu de l'avis favorable du commissaire enquêteur, à la suite de l'enquête parcellaire.

**Article 8**

D'indiquer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme et de l'article R.126-2 du code de l'environnement, d'un affichage réglementaire au siège de Toulouse Métropole - 6 rue René Leduc - B.P 35821 – 31505 TOULOUSE Cedex 5 et de la mairie de Toulouse – 1, place du Capitole, BP999, 31040 TOULOUSE Cedex, durant 1 mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9**

De dire que la présente délibération fera l'objet d'une publication réglementaire.

**Article 10**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après sa transmission au représentant de l'État et l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage édictées à l'article 8 ci-dessus.

**Article 11**

D'autoriser Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte de Toulouse Métropole les actes et documents afférents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

<b>Résultat du vote :</b>	
Pour	114
Contre	0
Abstentions	17 (Mmes HONVAULT, MAGDO, HARDY, MAURIN, ROBY, CABANES, BLEUSE, BOUBIDI, BEC, MM. MAURICE, LE TEXIER, CUJIVES, DEHEURLES, EL ARCH, CHARTIER, KARMANN, PERE.)
Non participation au vote	1 (Mme ALLAL.)

Publié le : 14 DEC. 2023

Reçu à la Préfecture le 14 DEC. 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,


Jean-Luc MOUDENC



# Accusé de réception - contrôle de légalité

Toulouse Métropole

---

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : DEL-23-0780

Objet de l'acte : Toulouse - Projet de Renouveau Urbain Reynerie :  
déclaration de projet d'intérêt général préalable à la  
déclaration d'utilité publique (DUP) et avis de Toulouse  
Métropole sur le dossier de mise en compatibilité du PLU

Annexe(s) : 0.1 Tableau des mesures ERC

0.2 Avis MRAe

A. Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur

B. Dossier complet de MEC du PLU

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 1 - Documents d'urbanisme

Date Séance : jeudi 07 décembre 2023

Nom signataire : Jean-Luc MOUDENC

Identifiant de télétransmission : 031-243100518-20231207-DL57753H1-DE

Identifiant unique de l'acte :

Date de transmission en Préfecture : 14/12/2023

Date de réception en Préfecture : 14/12/2023





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral du 29 DEC. 2023**

**déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de renouvellement urbain du quartier la Reynerie sur la commune de Toulouse, emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors-classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine (SCoT GAT) opposable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;

Vu la décision n°2022DK0162 du 30 juin 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) décidant de dispenser la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse de la réalisation d'une étude d'impact, après examen au cas par cas ;

Vu l'étude d'impact du projet ;

Vu la délibération DEL-19-0185 du conseil de Toulouse Métropole du 11 avril 2019, prenant acte de la concertation publique organisée du 15 octobre au 15 décembre 2018, préalablement à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier de la Reynerie, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Vu la délibération DEL-22-1072 du conseil de Toulouse Métropole du 20 octobre 2022, demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet de renouvellement

urbain Reynerie, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse et de déterminer les parcelles à déclarer cessibles dans le cadre d'une première tranche d'acquisitions ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont la composition est conforme aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement, R.112-4 à 6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, dont la composition est conforme aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, et le dossier d'enquête parcellaire dont la composition est conforme aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les lettres du 30 novembre 2022, par lesquelles les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L.122-1-V et R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis rendus par l'autorité environnementale, le conseil départemental de la Haute-Garonne, la commune de Toulouse et le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine en réponse aux courriers précités et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 4 décembre 2020, relatif à l'avis rendu par l'autorité environnementale lors de la précédente enquête publique à la suite de l'avis d'absence d'observation rendu par l'autorité environnementale sur le présent projet, en date du 9 février 2023 ;

Vu l'absence d'avis formulé, au titre de la consultation précitée, par la région Occitanie et le syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine et considérant que la mention de cette absence d'avis est publiée sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, qui s'est tenue le 24 janvier 2023 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 8 mars 2023, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du document d'urbanisme précité et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la réalisation du projet de renouvellement urbain Reynerie sur la commune de Toulouse et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de l'opération, la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le cadre d'une première tranche d'acquisitions, la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 23 mai au 28 juin 2023 ;

Vu les rapports et conclusions établis par le commissaire enquêteur, le 10 août 2023, aux termes desquels celui-ci prononce un avis favorable, assorti de sept réserves et d'une recommandation sur la déclaration d'utilité publique du projet, un avis favorable, assorti d'une réserve, sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme précité et un avis favorable sur le volet parcellaire ;

Vu la lettre du 17 août 2023, par laquelle le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, a communiqué le rapport et les conclusions de l'enquête publique à Toulouse Métropole, précisant que l'organe délibérant de l'établissement public doit se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet et rendre un avis au titre de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Toulouse Métropole DEL-23-0780 du 7 décembre 2023, se prononçant, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération, émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse et demandant que le projet soit déclaré d'utilité publique et que soit approuvée la mise en compatibilité du document d'urbanisme précité ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci annexés, justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que la détermination des modalités de suivi et d'accompagnement ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation de l'opération ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique, eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe ;

Considérant que les dispositions du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ne sont pas compatibles avec le projet et qu'il y a donc lieu de les faire évoluer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de renouvellement urbain du quartier Reynerie, sur le territoire de la commune de Toulouse.

**Art. 2.** : Conformément au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 1).

Conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées les prescriptions que devra respecter Toulouse Métropole ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise, enfin, les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (annexe 2).

Comme le prévoit le IV de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté les informations relatives à la participation du public, la synthèse des observations et des autres consultations ainsi que leur prise en compte (annexe 3).

**Art. 3.** : Toulouse Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**Art. 4.** : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

**Art. 5 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, dont les nouvelles dispositions figurent en annexe 4.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne, au siège de Toulouse Métropole et en mairie de Toulouse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il est consultable également sur le site des services de l'État en Haute-Garonne, à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article « Renouvellement urbain du quartier Reynerie à Toulouse, seconde enquête ».

Le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

**Art. 6 :** L'étude d'impact relative au projet, qui figure en annexe 5, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et l'avis rendu par l'autorité environnementale, est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne et au siège de Toulouse Métropole.

Ce document est également téléchargeable via le chemin d'accès suivant : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article « Renouvellement urbain du quartier Reynerie à Toulouse, seconde enquête ».

**Art. 7 :** Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de deux mois, à la mairie de Toulouse et au siège de Toulouse Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article « Renouvellement urbain du quartier Reynerie à Toulouse, seconde enquête ».

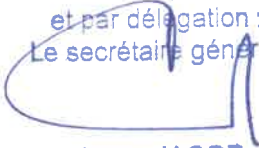
**Art. 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

**Art. 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les services en charge de la police de l'environnement, le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 DEC. 2023**

Le préfet

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

**Annexes au présent arrêté :**

Annexe 1 – exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Annexe 2 – mesures mises à la charge du maître d'ouvrage en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Annexe 3 – informations relatives au processus de participation du public, synthèse des observations du public et des autres consultations et de leur prise en compte : déclaration de projet de la commune de Tournefeuille.

Annexe 4 – dispositions du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse issues de la mise en compatibilité.

Annexe 5 – étude d'impact du projet.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral du 12 JAN. 2024**

**portant rectification de deux erreurs matérielles sur l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de renouvellement urbain du quartier la Reynerie sur la commune de Toulouse, emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de renouvellement urbain du quartier la Reynerie, sur la commune de Toulouse, emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;

Considérant qu'à l'énoncé des annexes à l'arrêté précité du 29 décembre 2023, le titre de l'annexe 3 présente une erreur de dénomination qu'il convient de modifier : en effet, il s'agit de la déclaration de projet de Toulouse Métropole et non de la commune de Tournefeuille ;

Considérant que l'annexe 4 à l'arrêté précité, qui détaille les mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, comporte des erreurs matérielles, ce qui nécessite de lui substituer un autre document.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le titre de l'annexe 3, précisé dans la liste figurant immédiatement après la dernière page de l'arrêté du 29 décembre 2023, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de renouvellement urbain du quartier la Reynerie, sur la commune de Toulouse, emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, est ainsi modifié : Annexe 3- informations relatives au processus de participation du public, synthèse des observations du public et des autres consultations et de leur prise en compte : déclaration de projet de Toulouse Métropole (en lieu et place de la commune de Tournefeuille).



**Art. 2.** : L'annexe 4 à l'arrêté précité, qui détaille les mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, applicable à la commune de Toulouse, approuvées par ledit arrêté, est remplacée par le document joint au présent arrêté.

**Art. 3.** : Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de deux mois, à la mairie de Toulouse et au siège de Toulouse Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié sur le site des services de l'État en Haute-Garonne, à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article : « Renouvellement urbain du quartier Reynerie à Toulouse, seconde enquête ».

**Art. 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

**Art. 5.** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les services en charge de la police de l'environnement, le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12 JAN. 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

Serge JACOB



# Plan Local d'Urbanisme



## Modification 2

approuvée par délibération du 12/10/2023

### 0 - Documents relatifs à la procédure

- Arrêtés, délibérations, ...

MAIRIE DE  TOULOUSE

toulouse  
métropole

Toulouse Métropole  
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821  
31505 Toulouse Cedex 5  
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01  
[www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)



Urbanisme

## ARRÊTÉ DE MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIÈME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.153-36, L.153-37, L.153-41, R.104-33 à 37,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2013, modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018, mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018,

### Monsieur le Président arrête

**Article 1 :** En vertu du champ d'application défini à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, est mise en œuvre, en vue de :

- Favoriser la production de logements dont de logements locatifs sociaux :
  - en augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,
  - en procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activité de muter vers des zones d'habitat,
  - en faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social.
- Permettre la réalisation d'équipements publics :
  - en créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces...
  - en modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
  - en faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC.
- Favoriser le développement économique :
  - en procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

**Article 2 :** Le projet de modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse sera notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, aux personnes publiques associées telles que mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, au Maire de la Commune concernée et à l'autorité environnementale, avant l'ouverture de l'enquête publique. Si la procédure de modification devait être soumise à évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité

environnementale, le projet fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toute autre personne intéressée.

**Article 3 :** Le projet de modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées et l'autorité environnementale seront soumis à enquête publique selon des modalités fixées par un arrêté de Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

**Article 4 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de la Commune de Toulouse.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,  
Monsieur le Maire de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 MARS 2022

La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

*Le Président de Toulouse Métropole*

*Atteste exécutoire le présent acte*

- Reçu à la Préfecture le : 10 MARS 2022
- Publié par affichage :
  - au siège de Toulouse Métropole, le 10 MARS 2022
  - en mairie, le : 25 MARS 2022
- Notifié dans *La Presse* :

Certifié exécutoire le : 25 MARS 2022

*La Vice Présidente*

Annette LAIGNEAU



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur le 2ème modification du PLU à TOULOUSE (31)**

N°Saisine : 2022-011287

N°MRAe : 2023ACO7

Avis émis le 06 janvier 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 011287 ;**
- **2<sup>ème</sup> modification du PLU à TOULOUSE (31) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Toulouse Métropole ;**
- **reçue le 09 décembre 2022 ;**

Vu la décision de soumission 2022DKO244 du 18 octobre 2022 relative à la modification n°2 du PLU de Toulouse et l'avis défavorable de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2022 formulé dans le cadre de cet examen ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 5 janvier 2023 formulé dans le cadre des examens au cas par cas sur les projets de reconversion des sites « Peugeot » et « Citroën » situés rue des États-Unis, suite à des prospections et analyses sur les incidences des pollutions résiduelles sur les deux sites ;

Vu le retrait, dans la présente procédure de modification, du troisième point ayant conduit à la soumission de la précédente procédure de modification (ouverture à urbanisation d'un secteur chemin de la Levrette) ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 2<sup>ème</sup> modification du PLU à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2022 - 011287, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.



## Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Annie Viu conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.





Urbanisme

## **ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEUXIEME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41, L.153-43 et R.153-8 à R.153-10,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2013, modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018, mis à jour pour la sixième fois par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 8 mars 2018, et mis en compatibilité pour la cinquième fois par délibération en date du 23 juin 2022,

**Vu** l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 10 mars 2022 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse,

**Vu** la délibération n°DEL-22-0279 en date du 24 mars 2022 justifiant de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU0 dite « La Scle »,

**Vu** la décision n°E22000128 / 31 en date du 19 septembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse,

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**Après avoir consulté la commission d'enquête, afin de déterminer les dates de réception du public ;**

**Monsieur le Président arrête**

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse. La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, est mise en œuvre, en vue de :

- Favoriser la production de logements dont de logements locatifs sociaux :
  - en augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,

- en procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activité de muter vers des zones d'habitat,
  - en faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social.
- Permettre la réalisation d'équipements publics :
- en créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces...,
  - en modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
  - en faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC.
- Favoriser le développement économique :
- en procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet et siège de l'enquête**

Il s'agit de Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe **6, Rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo)**.

Des informations peuvent être demandées auprès de Toulouse Métropole, Direction de l'Urbanisme - Service de la Planification Urbaine au 6, rue René Leduc, BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 5, par courrier électronique à l'adresse suivante : [plui-h@toulouse-metropole.fr](mailto:plui-h@toulouse-metropole.fr).

### **Article 3 : Dossier et durée de l'enquête publique**

Le dossier de modification, composé des pièces administratives, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées et par l'autorité environnementale, sera soumis à l'enquête publique pendant une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 06 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023 inclus**.

L'enquête publique débutera le lundi 06 mars 2023 à 08h et prendra fin le vendredi 07 avril 2023 à 16h.

Par décision motivée, la commission d'enquête peut, en vertu du dernier alinéa de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Enfin, l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L.123-14, R.123-22 et R.123-23 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Désignation de la commission d'enquête**

Afin de conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné le 19 septembre 2022, **Monsieur Bernard LAUBARY** en qualité de président de la commission d'enquête, et messieurs **Didier GUICHARD, Jacques GAYRAUD, Gérard BELLECOSTE** et **Guy CARLES**, en qualité de commissaires enquêteurs titulaires.

### **Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier**

Le dossier du projet de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse est consultable en version informatique sur le site internet de Toulouse Métropole ([metropole.toulouse.fr/plu-de-toulouse-procedures](http://metropole.toulouse.fr/plu-de-toulouse-procedures)) accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête publique. Les documents y sont librement téléchargeables.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo) du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le dossier d'enquête publique en version papier sera mis à la disposition du public au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse (Métro ligne A - station Marengo), du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Des horaires exceptionnels peuvent être mis en place dans le lieu de consultation du dossier et des registres compte tenu des vacances scolaires, du contexte sanitaire et des mesures gouvernementales prises pendant la période de l'enquête publique.

Dès publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

**Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions et avoir accès aux registres d'enquête publique**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur un **registre dématérialisé sécurisé** accessible via le site internet de Toulouse Métropole ([metropole.toulouse.fr/plu-de-toulouse-procedures](http://metropole.toulouse.fr/plu-de-toulouse-procedures)), accessible 7j/7j et 24h/24h,
- sur un **registre papier** établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par le président de la commission d'enquête, ouvert au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse (Métro ligne A - station Marengo), du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,
- **par voie postale** en adressant un courrier à la commission d'enquête de la modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, au siège de l'enquête à Toulouse Métropole - 6, Rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 à faire parvenir pendant la durée de l'enquête publique, le cachet de la Poste faisant foi,
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : [modification2-plu-toulouse@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification2-plu-toulouse@mail.registre-numerique.fr).

Le public aura accès au poste informatique mentionné à l'article 5 mis à disposition à Toulouse Métropole, afin de transmettre ses observations sur le registre dématérialisé sécurisé.

Les observations et propositions formulées par le public sur le registre dématérialisé, par courriers électroniques et par courriers papiers seront mises en ligne régulièrement et accessibles sur le registre dématérialisé via le site de Toulouse Métropole pour être consultable par le public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

**Article 7 : Lieux, jours et heures où la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public**

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à l'occasion de ses permanences qu'elle tiendra au siège de Toulouse Métropole et par visioconférences aux jours et heures suivants :

- Lundi 6 mars de 9h à 12h à Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse
- Mardi 14 mars de 14h à 18h à Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse
- Mercredi 22 mars de 14h à 17h par visioconférence avec prise de RDV en ligne
- Vendredi 24 mars de 9h à 12h à Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse
- Mercredi 29 mars de 10h à 14h à Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse
- Samedi 1er avril de 9h à 12h par visioconférence avec prise de RDV en ligne
- Jeudi 6 avril de 14h à 18h à Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse

Les permanences par visioconférence sont proposées en créneaux horaires. Leurs modalités de participation et d'inscription sont précisées sur le site du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification2-plu-toulouse>

**Article 8 : Informations environnementales**

Le dossier du projet de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, comprenant une notice d'incidences du projet sur l'environnement, a été

transmis par Toulouse Métropole à l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, conformément aux articles R.104-28 à R.104-32 du Code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale, dans sa décision du 6 janvier 2023 et jointe au dossier d'enquête publique, a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale pour le projet de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse.

Toulouse Métropole a inscrit à l'ordre du jour du Conseil Métropolitain du 16 février 2023 une délibération pour ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale, dans la mesure où ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

#### **Article 9 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Cet avis sera affiché notamment au siège de Toulouse Métropole, à la Mairie de Toulouse et sur tous les emplacements prévus dans la commune pour l'information du public sur le déroulement du présent projet de modification quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole [metropole.toulouse.fr/plu-de-toulouse-procedures](http://metropole.toulouse.fr/plu-de-toulouse-procedures).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **Article 10 : Clôture des modalités d'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 3, les registres papiers déposés au siège de Toulouse Métropole seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête pour être clos par lui-même.

La communication des observations du public sur le registre dématérialisé et l'envoi de courriers par voie postale et électronique prendront fin selon les modalités prévues à l'article 3, la date et l'heure du dépôt électronique et le cachet de la Poste faisant foi.

#### **Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, ce dernier disposant d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Monsieur le Président de Toulouse Métropole par le président de la commission d'enquête, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre à Monsieur le Président de Toulouse Métropole, le rapport et les conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à Toulouse Métropole, siège de l'enquête publique, accompagné des pièces annexées et des registres.

Le président de la commission d'enquête adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

**Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête**

Dès leur réception, Monsieur le Président de Toulouse Métropole adresse une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à Monsieur le Maire de Toulouse et à Monsieur le Préfet, pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera également mise à disposition du public pendant un an au siège de Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme – Service de la Planification Urbaine, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de Toulouse Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant un an.

**Article 13 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, objet de la présente enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

**Article 14 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le président de la commission d'enquête et Monsieur le Président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Toulouse Métropole.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Toulouse Métropole– 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et à la Mairie de Toulouse quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et Monsieur le Maire de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 JAN. 2023

La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

*Le Président de Toulouse Métropole*

*Atteste exécutoire le présent acte*

- Reçu à la Préfecture le : 25 JAN. 2023

- Publié le : - 3 FEV. 2023

- Publié par Affichage :

- Au siège de Toulouse Métropole, le : 25 JAN. 2023

- En mairie, le : 30 JAN. 2023





Délibération n°DEL-23-0151

**Deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de  
Toulouse Métropole, commune de Toulouse : décision de non  
réalisation d'une évaluation environnementale**

L'an deux mille vingt-trois le jeudi seize février à neuf heures vingt-neuf, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	133
Présents :	122
Procurations :	11
Date de convocation :	10 février 2023

**Présents**

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornbarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Laumaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE,

	M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAÏDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

### **Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
M. Grégoire CARNEIRO	Philippe PLANTADE
Mme Béatrice URSULE	Gnadang OUSMANE
M. Patrick JIMENA	Romain CUIVES
M. Franck RIBEYRON	Pierre LACAZE
Mme Ana FAURE	Patricia PARADIS
M. Alain ALENCON	Thierry DUHAMEL
M. Alain SUSIGAN	Robert MEDINA
M. Thierry FOURCASSIER	Annette LAIGNEAU
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES
Mme Hélène MAGDO	Agathe ROBY
M. Jean-François PORTARRIEU	François CHOLLET

**Délibération n° DEL-23-0151****Deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de  
Toulouse Métropole, commune de Toulouse : décision de non  
réalisation d'une évaluation environnementale****Exposé**

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, a été prescrite par arrêté signé par le Président de Toulouse Métropole en date du 10 mars 2022.

La procédure a pour objet de :

- Favoriser la production de logements, dont des logements locatifs sociaux :
  - en augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,
  - en procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activité de muter vers des zones d'habitat,
  - en faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social.
- Permettre la réalisation d'équipements publics :
  - en créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces...,
  - en modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
  - en faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC.
- Favoriser le développement économique :
  - en procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU, et en application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le présent projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse doit, en raison de sa possible incidence sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas réalisé par l'Autorité Environnementale (AE) désignée à cet effet ou par la personne publique responsable avec avis conforme rendu par l'AE.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. Dans ce cadre, la personne publique responsable peut :

- soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-18 à R.104-27 du Code de l'urbanisme,
- soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Elle saisit alors l'Autorité Environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale (R.104-33 du Code de l'urbanisme).

Dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, Toulouse Métropole, personne publique responsable, a considéré qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire et a procédé à un examen au cas par cas, qu'elle a soumis à l'Autorité Environnementale pour avis conforme.

Le 9 décembre 2022 a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, un dossier exposant le projet de modification du PLU selon le 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme. Ce dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale.

En effet, les points d'objet du projet de la 2<sup>ème</sup> modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, faisant évoluer les règles applicables dans des zones déjà constructibles du PLU opposable, prévoyant de nouvelles constructions et aménagements dans des secteurs déjà artificialisés ou enserrés dans l'urbanisation existante, supprimant des servitudes, restructurant des sites existants, préservant des reculs paysagers en entrée de ville et ne supprimant pas de protection sur l'environnement, ne présentent pas, par nature, de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, au niveau du document d'urbanisme.

Le 6 janvier 2023, la MRAe Occitanie a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

La présente délibération a pour objet, au titre de l'article L.104-33 du Code de l'urbanisme, de décider, conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II,

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-39, ses articles L.153-36 à L.153-48 et ses articles R.153-20 et R.153-21,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Vu le Pacte Métropolitain pour l'Habitat adopté par délibération du 14 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvé par délibération du 27 juin 2013, modifié par délibération du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du 12 avril 2018, mis à jour par arrêté du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par délibération du 23 juin 2022,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 10 mars 2022 mettant en œuvre la procédure de 2<sup>ème</sup> modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 6 janvier 2023 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de 2<sup>ème</sup> modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du jeudi 26 janvier 2023,

Considérant que les points d'objets du projet de la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, faisant évoluer les règles applicables dans des zones déjà constructibles du PLU opposable, prévoyant de nouvelles constructions et aménagements dans des secteurs déjà artificialisés ou enserrés dans l'urbanisation existante, supprimant des servitudes, restructurant des sites existants, préservant des reculs paysagers en entrée de ville et ne supprimant pas de protection sur l'environnement, ne présentent pas par nature de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au niveau du document d'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1

De poursuivre la procédure de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, en ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale dans la mesure où ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

#### Article 2

De joindre au dossier d'enquête publique de la modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie (ou la mention de son caractère tacite, ainsi que le formulaire mentionné à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme).

#### Article 3

De dire que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de Toulouse, conformément aux articles R.104-37, R.143-15, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

#### Article 4

De préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État, sa publication sous forme électronique, en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5

D'indiquer qu'en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme, au moment de l'approbation de la 2ème modification du PLU Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

#### Article 6

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

##### Résultat du vote :

Pour	109
Contre	20 (Mmes HONVAULT, MAGDO, HARDY, MAURIN, ROBY, CABANES, BLEUSE, BOUBIDI, BEC, MM. MAURICE, LE TEXIER, CUIVIES, DEHEURLES, EL ARCH, LACAZE, CHARTIER, RIBEYRON, KARMANN, PERE, JIMENA.)
Abstentions	3 (Mme ARMENGAUD, MM. GIBERT, BRIANÇON.)
Non participation au vote	1 (Mme ALLAL.)

Publié le : **21 FEV. 2023**

Reçu à la Préfecture le **21 FEV. 2023**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Président,

*Jean-Luc Mourenc*



Jean-Luc MOUDENC



## Séance du vendredi 29 septembre 2023

### 10.1 – Avis du conseil municipal relatif au projet de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, avant approbation par le conseil de la métropole - 23-0333

Urbanisme - -

42

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville.

- **Présents :** Jean-Luc MOUDENC Maire, Président

Daniel ROUGE, Laurence ARRIBAGE, Jean-Michel LATTES, Sacha BRIAND, Nicole YARDENI, Francis GRASS, Patricia BEZ, Ollivier ARSAC, Annette LAIGNEAU, Jean-Jacques BOLZAN, Marion LALANE-DE LAUBADERE, Emilion ESNAULT, Laurence KATZENMAYER, Pierre TRAUTMANN, Valérie JACQUET-VOLLEAU, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Souhayla MARTY, Djillali LAHIANI, Cécile DUFRAISSE, Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Isabelle FERRER, Maxime BOYER, Jean-Claude DARDELET, Ghislaine DELMOND, Nicole MIQUEL BELAUD, Brigitte MICOULEAU, Jean-Paul BOUCHE, Françoise AMPOULANGE, Thierry SENTOUS, Jean-François PORTARRIEU, Philippe PERRIN, Henri DE LAGOUTINE, Bertrand SERP, Caroline ADOUE BIELSA, Jonhny DUNAL, Marine LEFEVRE, Claire NISON, Samir HAJIJE, Nicolas MISIAK, Christophe ALVES, Julie ESCUDIER, Gaëtan COGNARD, Gnadang OUSMANE, Clément RIQUET, Fella ALLAL, Nadia SOUSSI, Maroua BOUZAIDA SYLLA, Julie PHARAMOND, Nina OCHOA, Michèle BLEUSE, Jamal EL ARCH, Odile MAURIN, Pierre LACAZE, Isabelle HARDY, Maxime LE TEXIER, Hélène CABANES, Caroline HONVAULT, Antoine MAURICE, Aymeric DEHEURLES, Hélène MAGDO, Agathe ROBY, François BRIANÇON, Romain CUJIVES, Vincent GIBERT

- **Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :**

Agnès PLAGNEUX BERTRAND a donné pouvoir à Sacha BRIAND, Christine ESCOULAN a donné pouvoir à Christophe ALVES, François CHOLLET a donné pouvoir à Jean-Michel LATTES, Julienne MUKABUCYANA a donné pouvoir à Claire NISON

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :**

Hélène MAGDO à partir du dossier 5.2.

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir :**

Laurence ARRIBAGE à partir du dossier 5.2 jusqu'au dossier 9.1, Jean-Luc MOUDENC au moment du dossier 17.9, Nicole YARDENI au moment du dossier 17.9, Caroline ADOUE BIELSA au moment du dossier 17.9, Jonhny DUNAL au moment du dossier 17.9, Nina OCHOA au moment du dossier 17.9.

Secrétaire de séance : Nina OCHOA.

**Résultat du vote :**

Contre

Groupe Toulouse Ecologiste Solidaire et Citoyenne  
Groupe AMC - Alternative Municipaliste Citoyenne  
Pierre LACAZE  
Hélène MAGDO  
François BRIANÇON  
Vincent GIBERT

Ne participe pas au vote

Fella ALLAL

**Adopté**

## **Avis du conseil municipal relatif au projet de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, avant approbation par le conseil de la métropole**

Urbanisme  
23-0333

Mesdames, Messieurs,

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, a été engagée. Il s'agit de la seconde. Le dossier soumis à enquête publique du 06 mars 2023 au 07 avril 2023, par arrêté de Monsieur le Président de Toulouse Métropole du 25 janvier 2023, s'est articulé autour des principaux objectifs suivants :

- Favoriser la production de logements dont de logements locatifs sociaux :
  - en augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,
  - en procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activité de muter vers des zones d'habitat,
  - en faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social ;
- Permettre la réalisation d'équipements publics :
  - en créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces...,
  - en modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
  - en faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC,
- Favoriser le développement économique :
  - en procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

Le projet de modification du PLU comporte 29 points d'objets dont 27 sur des secteurs spécifiques et 2 sur des évolutions réglementaires concernant l'ensemble du territoire de Toulouse.

En vertu de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à formuler un avis, préalablement à l'examen de l'approbation de la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, par le Conseil de la Métropole.

La présente délibération a pour objet de présenter au Conseil Municipal :

- d'une part, les résultats de l'enquête publique et la manière dont Toulouse Métropole prévoit d'y répondre ;
- d'autre part, la nature des évolutions qu'il est prévu d'apporter au dossier de 2ème modification du PLU soumis à enquête, qui sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

**L'exposé comprend :**



- Partie 1 : Avis des personnes publiques associées et proposition de prise en compte par Toulouse Métropole ;
- Partie 2 : Enquête publique, conclusions de la commission d'enquête et proposition de prise en compte par Toulouse Métropole.

### **I. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), des personnes publiques associées (PPA) et propositions de prise en compte par Toulouse Métropole**

Dans le cadre de la procédure, le dossier de 2ème modification a été notifié à la MRAE, aux personnes publiques associées et au Maire de la Commune concernée conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Il a ainsi été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 29 août 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Suite à la notification de la notice d'incidence au cas par cas à la MRAe, cette dernière a formulé un avis, en date du 18 octobre 2022, concluant à l'absence d'évaluation environnementale hormis pour trois points d'objet. Après avoir précisé les éléments d'études environnementales permettant de répondre à la MRAe, il a été convenu :

- d'exclure un des points d'objet de la procédure de modification du PLU ;
- de compléter la notice d'incidence au cas par cas pour les deux autres points d'objet à partir de données disponibles permettant de conclure à l'absence d'incidence sur l'environnement : les points d'objet n°3 (OAP Cervantès, ex-site Peugeot) et n°4 (OAP Alfred Nobel, ex-site Citroën).

Le dossier modifié a été notifié une nouvelle fois à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 09 décembre 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas puis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) en date du 09 janvier 2023.

#### ◦ *Avis de la MRAE :*

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme en date du 06 janvier 2023 et considère, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement. Elle dispense d'évaluation environnementale le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Aussi, le Conseil de la Métropole a délibéré le 16 février 2023, au titre de l'article L.104-33 du Code de l'urbanisme, pour décider, conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

#### ◦ *Avis des PPA :*

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification n°2 du PLU de Toulouse a été notifié aux personnes publiques associées et consultées, en date du 09 janvier 2023, conformément au Code de l'urbanisme. Trois réponses ont été reçues concernant le dossier notifié le 09 janvier 2023 :

- Tisséo Collectivités, par courrier en date du 31 janvier 2023, n'a pas formulé de remarques particulières, à l'exception d'une remarque relative à l'OAP Ramassiers qui devra être actualisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole, afin de prendre en compte dans sa partie Nord les éléments de programme de la ligne C du métro,
- La Direction Départementale des Territoires (DDT 31), par courrier du 16 janvier 2023, n'a pas formulé d'observation particulière sur le dossier,
- La Chambre d'Agriculture 31, par courrier du 24 février 2023, a émis un avis favorable.

## **II. Enquête publique, conclusions de la commission d'enquête et proposition de prise en compte par Toulouse Métropole**

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 06 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023 inclus, 143 requêtes ont été déposées :

- 82 requêtes ont été déposées sur le registre numérique ouvert pour l'enquête publique et accessible via le site de Toulouse Métropole,
- 27 requêtes ont été inscrites au registre d'enquête papier déposé à Toulouse Métropole,
- 12 courriers adressés à la commission d'enquête ont été versés à ces mêmes registres d'enquête,
- 22 courriels ont été déposés sur l'adresse électronique.

Il a été comptabilisé 76 visites durant l'enquête publique dont 45 lors des jours de permanences de la commission d'enquête à Toulouse Métropole et 6 lors des deux visio-permanences.

De plus, la mise en ligne du dossier sur le site internet de Toulouse Métropole a permis une consultation satisfaisante : on comptabilise 4316 vues.

Le registre numérique a recueilli 891 visites et 615 visiteurs.

7 points d'objets ont concentré la majorité des observations. Il s'agit des points d'objet n° 1 « Cartoucherie », n°2 « Nutter », n°3 « Cervantès -ex Peugeot », n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën », n°5 « Trentin-Minimes », n°8 « ER Paul Valéry » et n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale ».

D'autres points d'objet ont également recueilli quelques observations. Ce sont les points d'objet n°9 « Route d'Albi », n°11 « Jolimont PRU du PEM », n°13 « Grand Matabiau- PEM Marengo », n°14 « Rue Plana », n°15 « Jean Rieux », n°20 « Alalouf », n°21 « Tersud » et n°28 « SPIC ».

Enfin, 14 points d'objet, soit près de la moitié, ne recueillent aucune observation du public.

Les observations, de manière générale portent sur :

- la densification, et notamment les craintes relatives à l'élévation des hauteurs des immeubles en vis-à-vis de zones pavillonnaires,
- la demande de concertation/information en amont des projets,
- le souhait de développer des équipements publics dans les quartiers et la contestation de la localisation retenue pour certains emplacements réservés,
- le constat de difficultés relatives aux mobilités et au stationnement,
- l'inadéquation de certaines règles avec la faisabilité des projets voire leur équilibre économique (notamment en ce qui concerne le seuil de logements locatifs sociaux) ;
- enfin, l'insuffisance de prise en compte des parcs et espaces verts/arborés, ainsi que de la préservation de la biodiversité.

En outre, un certain nombre d'observations ne concernent pas directement les points d'objet de la modification 2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Toulouse Métropole a répondu à l'ensemble des observations émises et aux questions de la commission d'enquête dans le cadre de sa réponse au PV de synthèse en date du 08 juin 2023.

La commission d'enquête, dans ses conclusions en date du 16 juin 2023, a émis un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, assorti des deux réserves et huit recommandations suivantes :

## **RESERVES :**

**Réserve n°1 - Densification/Logements sociaux :** Mettre en cohérence le règlement graphique du PLU avec les motifs de modification du PLU, dans l'attente du futur PLUi-H.

Concerne le point d'objet n°5 « Trentin Minimés » :

- Modifier et mettre en cohérence, à ce stade, le document graphique de détail avec les justifications avancées dans le dossier d'enquête (bâtiment linéaire central existant non supprimé et sans les 2 plots).

Il pourra être temps et si les études permettent de dégager un scénario global plausible et concerté pour l'îlot Trentin-Minimés, de :

- Présenter dans le prochain PLUi-H un document graphique actualisé qui reflète le scénario d'ensemble retenu alors pour cet îlot.

Toulouse Métropole lève la réserve n°1 de la manière suivante :

• *Le document graphique du règlement, et plus précisément le graphique de détail, sera modifié, afin d'être mis en conformité avec le scénario d'ensemble retenu à ce stade. En effet, le graphique de détail fera apparaître non seulement l'augmentation de la hauteur au droit de l'angle de la rue Bourbaki et de l'avenue Silvio Trentin, comme initialement prévu par le projet de modification du PLU, mais également la suppression des espaces constructibles de type « B » (deux plots oranges) situés au cœur de la parcelle étant donné que le bâti existant est bien maintenu en vue de sa réhabilitation, ce qui induit, de ce fait, de réduire l'aplat vert clair de l'espace aménagé sur l'emprise même de ce bâtiment.*

**Réserve n°2 - Equipement public/ER :** Démontrer le caractère inéluctable du choix de l'ER n°52, sis rue Paul Valéry.

Concerne le point d'objet n°8 « ER n°52- Paul Valéry » :

- Étudier de manière approfondie et transparente, avec bilans avantages/inconvénients, des solutions alternatives à l'emplacement réservé n°52 (rue Paul Valéry), dont, a minima, celle sur les terrains au 55 rue Ernest Renan, pour confirmer le caractère inéluctable du choix de cet emplacement afin d'y installer un groupe scolaire et petite enfance.

Toulouse Métropole lève la réserve n°2 de la manière suivante :

• *Les services de la collectivité ont poursuivi le travail d'analyse comparative des terrains rue Paul Valéry et du terrain sis 55 rue Ernest Renan en vue d'accueillir un groupe scolaire et un établissement d'accueil de jeunes enfants. La collectivité n'a pas identifié d'autres terrains ayant une configuration centrale par rapport au quartier et qui seraient susceptibles de répondre au besoin. Les fonctionnalités de ce futur équipement public nécessitent une emprise de terrain d'environ 5800 m<sup>2</sup> pour le groupe scolaire, 1000 m<sup>2</sup> pour le besoin propre à la petite enfance et la réalisation d'un parking public, d'un parvis et d'un accès sécurisé à l'équipement. Ainsi, l'analyse comparative des terrains rue Paul Valéry et rue Ernest Renan a porté sur l'emprise foncière, l'accessibilité et l'environnement du projet notamment en terme de nuisances.*

*En terme de superficie, le terrain rue Paul Valéry d'une surface de 7 900 m<sup>2</sup> peut permettre l'accueil d'un tel équipement là où le foncier Ernest Renan d'une superficie d'environ 5 700 m<sup>2</sup> est inférieur à la superficie admise pour un équipement mutualisé tel que prévu.*

*En termes d'accessibilité, le site Paul Valéry bénéficie d'un accès direct depuis l'avenue de Bourges-Maunoury, support du futur Linéo 12 dont la mise en service est prévue en 2025 et qui sera connectée avec la ligne B du métro. En outre, la rue Paul Valéry est une voie de desserte locale, limitée à 30 km/h, à double sens de circulation avec des passages piétons et des trottoirs accessibles. Enfin, la présence d'une voie verte au nord du foncier permettant de connecter le chemin de Lanusse,*

*l'avenue Bourguès-Maunoury et le jardin de la Maourine offre une accessibilité en mode doux sécurisée et qualitative, y compris vers des transports en commun.*

*Le foncier identifié rue Ernest Renan bénéficie quant à lui de la desserte par une ligne de bus standard (ligne 41) qui permet de rejoindre la ligne B du métro mais avec une fréquence moindre que le futur Linéo 12. La parcelle bénéficie d'un accès direct depuis le quartier Izards Trois Cocus et d'une voie verte au sud connectant les impasses Vitry et Barthe mais qui représente un maillage très local avec un passage sous la voie ferrée et ne permettant pas un rabattement intéressant vers les transports en commun. En outre, ce foncier est situé sur une voie interquartier qui supporte un trafic routier important de 7 740 véhicules par jour dans les deux sens confondus (données 2019), avec une vitesse autorisée à 50 km/h.*

*Enfin, en termes d'environnement et notamment de nuisances, le foncier rue Paul Valéry n'est pas concerné par des nuisances particulières car il est situé en second rang par rapport à l'avenue Bourguès-Manoury, bénéficiant de la présence d'immeubles faisant fonction « d'écran ». Le terrain sis 55 rue Ernest Renan par contre est localisé à proximité quasi immédiate de la voie ferrée, en contrebas desdites voies ferrées, ce qui engendre des nuisances sonores indéniables et des problématiques de sécurité à traiter dans le cadre de l'aménagement du terrain. Cette situation induirait de réaliser des travaux d'aménagement du site et de renforcer l'isolation acoustique du bâtiment allant au-delà de l'isolation classique. Les surcoûts générés et les incidences en termes de qualité de vie sur le site ne sont pas propices à la réalisation d'un équipement public recevant de jeunes enfants.*

*En conclusion, cette analyse conduit Toulouse Métropole à maintenir l'emplacement réservé sur l'emprise identifiée rue Paul Valéry et à lever la réserve.*

### **RECOMMANDATIONS :**

**Recommandation n°1 - Densification – Logements sociaux :** Tenir particulièrement compte dans les secteurs de forte intensité, d'une forme urbaine adaptée et limitant les gênes pour les riverains, notamment les vis-à-vis et poursuivre lors de l'élaboration des projets opérationnels répondant notamment aux exigences définies dans les OAP, les concertations avec habitants et associations de quartier :

Concernes les points d'objet suivants :

n°1 « Cartoucherie- secteur Sud-Est » ; n°2 « Nwitter » : voisinage des bâtis existants à l'Est de la rue Muretet près du parking P+R ; n°3 « Cervantès-ex Peugeot : en partie Est du projet, à proximité de l'Avenue des Etats-Unis et en partie Ouest, au voisinage de la station de métro Fondeyre » ; n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën : avenues des Etats-Unis et Fronton » ; n°5 « Trentin-Minimes face rue de Figeac et bd Silvio Trentin».

A- Tenir particulièrement compte dans les secteurs de forte intensité d'une forme urbaine permettant à la fois :

- De révéler une succession logique et harmonieuse de bâtis de grande qualité architecturale et environnementale,

- De gommer ou minimiser le surplomb des bâtiments de grande hauteur au voisinage de bâtis préexistants et ce, afin de générer le minimum de gênes (point de vue, ensoleillement, intimité...).

B- Assurer un continuum dans l'information et la participation des habitants avec un maximum de pédagogie pour expliquer le changement de paradigme lié à la loi climat et résilience et affiner opérationnellement les exigences définies, notamment dans les OAP : Cartoucherie 3ème tranche, Cervantès, Alfred Nobel.

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°1** de la manière suivante :

- A- *Forme urbaine : L'urbanisation et l'évolution des villes s'inscrivent aujourd'hui dans un contexte de limitation de l'étalement urbain et de construction de la ville sur elle-même, avec un effet évident sur une forme urbaine plus intense et notamment sur la hauteur des constructions. Dans ce contexte, il convient de préciser que les projets en question, encadrés ou non par une OAP, font*

*l'objet d'un suivi pré-opérationnel mené par la collectivité dans le cadre des avant-projets et notamment des « revues de projet » en amont des permis de construire. C'est au cours de ce suivi pré-opérationnel que la collectivité porte l'ambition de faire réaliser des projets d'ensemble harmonieux, cohérents et qualitatifs avec des épannelages, afin de gérer les densités, d'éviter des volumétries massives et de permettre un dialogue avec le tissu urbain existant. Ainsi, un travail fin de mise en place des volumes est mené pour chaque projet, tant sur le plan architectural qu'environnemental, dans l'objectif d'aérer un maximum, de minimiser les frontalités et les gênes pour les riverains, et ce, via la mise en place des perspectives, via la gestion des hauteurs alternées mais également par le dialogue avec le végétal et le travail des rez de chaussée.*

*Par exemple, pour réduire l'impact de la frontalité des vis-à-vis, à la Cartoucherie 3ème tranche, il a été demandé une limitation des hauteurs (intensité faible) le long de l'avenue de Grande Bretagne pour tenir compte du bâti existant, coté Casserlardit. Il en est de même pour l'OAP Cervantès, la hauteur du projet tient compte des habitations à proximité, le long de la rue Adonis, comme partagé lors des temps de concertation.*

*• B- Information / concertation : La concertation sur chaque projet sera menée en toute transparence tout au long du projet, au stade de l'avant-projet, mais aussi pendant la phase chantier par exemple pour les OAP Cervantès et Alfred Nobel, ce qui contribuera à une appropriation de la réalisation par les riverains et les habitants. Concernant Cartoucherie, des réunions publiques ont eu lieu en 2022 et en 2023 pour présenter le projet de la tranche 3 et l'OAP modifiée, et ainsi partager les besoins des habitants et des riverains. Un cahier des attentes citoyennes a été rédigé à cette occasion et transmis aux promoteurs pour qu'ils intègrent à leur projet un maximum d'items ressortis lors de cette participation. Une troisième réunion est prévue fin septembre/début octobre 2023 avec une analyse participative des habitants pour recueillir leur avis sur les projets et le transmettre aux élus décisionnaires sur l'attribution. Une quatrième réunion est prévue en décembre 2023 pour présenter le projet lauréat et expliquer en quoi il répond au cahier des attentes citoyennes ou justifier les thématiques qui n'ont pu être prises en compte.*

**Recommandation n°2 - Densification – Logements sociaux :** Poursuivre les analyses, pour gommer, si nécessaire, la différence entre l'abattement appliqué pour le stationnement dans les résidences dédiées : senior, étudiants, jeunes actifs... et celui proposé pour les résidences sociales avec un prêt aidé de l'Etat (art 12.3.3) :

Concerne le point d'objet n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale »

- Poursuivre les analyses pour statuer, si possible dans le PLUi-H, sur l'abattement envisageable pour les résidences dédiées : senior, étudiants, jeunes actifs... à l'instar de celui proposé pour les résidences sociales avec un prêt aidé de l'Etat (art 12.3.3).

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°2 de la manière suivante :

*• Les analyses relatives à ce sujet se poursuivent et l'objet de la réflexion est en effet de proposer une adaptation de la règle pour ces résidences qui sont majoritairement constituées de petits logements, et qui accueillent un public en général moins motorisé (du fait de l'âge, de la logique d'implantation en proximité des transports en commun), tout en assurant un stationnement nécessaire aux professionnels intervenant dans ces résidences (notamment personnel médical pour les résidences seniors). Un travail précis de l'écriture de la règle concernant les résidences dédiées est actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.*

**Recommandation n°3 - Équipements publics/Concertation :** Poursuivre la réflexion, en concertation avec les habitants, pour mieux préciser les équipements collectifs qui participent de l'aménité des projets et, partant, de leur acceptabilité par les riverains et futurs résidents :

Concernes les points d'objet suivant : n°1 « OAP Cartoucherie » ; n°2 « Nutter » et n°3 « Cervantès ».

- Dans le continuum de la consultation de 2021, mieux définir l'emplacement et les finalités de l'équipement public de proximité envisagé sur la tranche 3 – « Cartoucherie »,

- Mieux définir les équipements nécessaires (équipements sportifs, salle polyvalente, salle associative), dans le cadre du projet Nwitter ainsi que du projet Cervantès,
- Étudier la possibilité de réaliser un stationnement de type "dépose-minute" à hauteur du groupe scolaire, dans le cadre de l'aménagement « Cervantès ».

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°3** de la manière suivante :

• *La réflexion, en concertation avec les habitants, est menée afin de mieux préciser les équipements collectifs nécessaires aux quartiers.*

*Concernant le projet Cartoucherie tranche 3 : sur la partie Est de la ZAC, à proximité immédiate du parc, l'équipement public mutualisé qui est prévu aura une vocation culturelle et socio-culturelle et pourra être implanté dans un bâtiment mixte, en pied d'un immeuble d'habitation par exemple. La programmation prévoit l'accueil d'une Maison Toulouse Services, une médiathèque, une ludothèque, un centre social, des espaces dédiés aux activités mutualisées, un accueil commun... Celle-ci pourra être affinée. Aussi, l'OAP sera modifiée à la marge, afin d'intégrer la finalité de l'équipement mutualisé et ajuster son emplacement. Pour autant, la représentation graphique de l'OAP demeure en l'état dans la mesure où elle permet l'implantation de ce futur équipement.*

*Concernant les projets Nwitter, Cervantès : des équipements collectifs nécessaires au quartier tels que des infrastructures sportives, salles associatives ou équipements scolaires, seront étudiés à l'échelle générale du secteur, au-delà de l'échelle des projets Nwitter et Cervantès. La concertation avec les habitants sera poursuivie afin de préciser au mieux les besoins identifiés.*

*Enfin, concernant la question du stationnement pour le groupe scolaire Cervantès : le profil de la voie nouvelle qui desservira l'opération et le groupe scolaire comporte du stationnement sur voirie en nombre limité afin de laisser de la place aux modes actifs et à la végétalisation de la rue. Ainsi il est difficile d'organiser un aménagement supplémentaire, tel qu'un dépose minute sur cette voie. Il convient dans ce contexte urbain de mutualiser et d'optimiser le stationnement. Le stationnement sur cette voie sera réglementé, mais à ce stade le type de réglementation n'est pas encore déterminé. En effet, il est envisageable par exemple de mettre en place une réglementation de type zone bleue, stationnement de courte durée, en lien aussi avec les commerces, ce qui permettrait aux parents d'élèves de trouver de la place dans la rue aux heures d'entrée et sortie de l'école. En outre, la proximité immédiate du métro et les voies généreuses destinées aux piétons/cycles invitent à favoriser les transports en commun et les mobilités actives. Une concertation avec les habitants sera menée avant l'horizon de la mise en service du métro.*

**Recommandation n°4 - Mobilité – Stationnement - Parking :** Afficher une contrepartie positive à la volonté de réduire la pollution (Air, bruit...) par la limitation de l'usage de la voiture à moteur thermique, en ville :

Concernes les points d'objet suivants : n°1 « OAP Cartoucherie » ; n°3 « Cervantès » ; n°4 « Alfred Nobel – ex Citroën » ; n°20 « OAP Alalouf- parkings souterrains » ; n° 21 « Tersud » ; n°28 « modification art 12 pour les SPIC sur l'ensemble du territoire » ; n°29 « modification art 12 : personnes en difficulté d'accès au logement ».

- Afficher niveau OAP ou projet, une contrepartie positive, incitative à l'utilisation de moyens propres, lors de la création de parkings ou lors de modifications des règles, visant à réduire globalement le nombre de stationnements, avec :

- o Recharges pour véhicules électriques,
- o Mise à disposition de véhicules propres en autopartage,
- o Stationnements bien dimensionnés et sécurisés pour les deux roues.

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°4** de la manière suivante :

• *Afin de limiter la place de la voiture thermique en ville, le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-31 prévoit la possibilité d'une réduction de l'obligation de stationnement de 15 % au minimum, en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage. C'est au porteur de projet qu'est confié le*

*soin d'être moteur de la mise en place de ce mécanisme d'autopartage et de proposer, dans le cadre de l'instruction, une réduction plus forte de ce pourcentage, au regard des spécificités du projet et des équipements du quartier.*

*De même, les obligations spécifiques favorisant le développement de l'usage des véhicules électriques sont encadrées par le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.113-12 qui impose la mise en place d'installations permettant la recharge de véhicules aux porteurs de projets d'habitations ou de bureaux.*

*Concernant le stationnement vélo, le décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos et à l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du code de la construction et de l'habitation encadrent le nombre de places de vélo par logement et leur sécurisation.*

*Ainsi, ces mesures incitatives sont déjà effectives et applicables dans chaque opération, nonobstant l'intégration au PLU ; toutefois ces différents points seront intégrés dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.*

**Recommandation n°5 - Mobilité – Stationnement - Parking :** Poursuivre la réflexion et une concertation sincère pour une définition cohérente de la mobilité dans le cadre du projet Nwitter, notamment vers le PEM :

Concerner le point d'objet suivant : n°2 « Nwitter ».

- Dans le cadre des réflexions en cours, poursuivre la concertation avec les habitants, pour préciser les principes de mobilité dans ce quartier (rues Muret et Nwitter réservées à desserte locales et mobilités douces), notamment vers le pôle multimodal, en cohérence avec l'ambition environnementale affichée pour le projet Nwitter et ce, pour alimenter les prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°5** de la manière suivante :

*• Dans le cadre des études urbaines conduites autour du métro, une concertation se déroulera pour la configuration du Pôle d'Échange Multimodal et son accessibilité par les différents modes de déplacement. Il est précisé que les rues Muratet et Nwitter sont et seront dans tous les cas des voies de type desserte locale, apaisées et favorables pour les modes actifs piétons/cycles.*

**Recommandation n°6 - Environnement/Santé -Verdissement- Renaturation :** Renforcer les mesures de protection des riverains, singulièrement vis à vis de la pollution au plomb, lors de la réalisation des projets Cervantès et Alfred Nobel :

Concerner les points d'objet suivants : n°3 « Cervantès-ex Peugeot ; n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën ».

- Renforcer les mesures de protection des riverains vis-à-vis des poussières durant la phase travaux et communiquer les résultats des analyses de pollution notamment au plomb, à l'ARS et surtout s'assurer qu'ils soient portés à la connaissance du public en toute transparence.

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°6** de la manière suivante :

*• Afin que des mesures de protection des riverains vis-à-vis des poussières durant la phase travaux soient appliquées, la collectivité s'est engagée à informer le pétitionnaire, dans le cadre des autorisations d'urbanisme via l'arrêté d'autorisation. Cette information respecte les préconisations de l'État relatives à la mise en œuvre des travaux faisant l'objet d'une autorisation dans le périmètre de surveillance sanitaire autour de l'ancienne fonderie STCM.*

*Les recommandations formulées sont les suivantes :*

*- mise en place des mesures adaptées pour limiter autant que possible l'émission de poussières ;  
- le taux de concentration en plomb des terres végétales issues d'excavation de sol devra être contrôlé par le maître d'ouvrage des travaux. Les terres présentant un taux de concentration en*

plomb supérieur à 300 mg de plomb par kg de sol doivent être considérées comme des déchets et, à ce titre, être orientées vers les filières adaptées pour leur élimination.

La collectivité a en outre envoyé un courrier mentionnant ces mêmes préconisations à tous les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme dans le périmètre de surveillance sanitaire autour de l'ancienne fonderie STCM.

Concernant les analyses de pollution pour les projets n°3 « Cervantès-ex Peugeot et n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën », il est nécessaire de rappeler que durant la quasi-totalité de l'exploitation de l'usine STCM (1952 à 2011), les emprises des deux sites étaient imperméabilisées sur 100% de leur surface : en conséquence, la pollution au plomb se faisant par transmission aérienne, elle n'est pas présente dans le sol de ces fonciers. Les études réalisées préconisent donc des mesures assez classiques de gestion des pollutions pour des opérations d'aménagement ayant vocation à accueillir de l'habitat sur des friches économiques. Le porteur de projet s'est toutefois engagé à transmettre les résultats ainsi que le plan de gestion qui inclut la dépollution au plomb résiduel présent sur les zones enherbées non couvertes du foncier, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ces deux organismes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences, de déployer, avec leurs partenaires, des actions concrètes au bénéfice de la population de la zone concernée. La Mairie de Toulouse est associée et participe activement à cette surveillance sanitaire.

**Recommandation n°7 - Environnement/Santé -Verdissement- Renaturation :** Prendre en compte les risques dans l'élaboration des projets :

Concerne le point d'objet suivant : n°25 « Oncopole- secteur Nord ».

- Apporter une attention particulière lors de l'élaboration du projet, à la prise en compte des nuisances liées au bruit et au risque inondation.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°7 de la manière suivante :

• L'élaboration du projet Oncopole – secteur Nord a pris en compte à la fois le risque inondation et les nuisances liées au bruit. En effet, concernant le risque inondation, il est à préciser que tous les projets sur l'Oncopole ont été bâtis en tenant compte du zonage PPRNI. Ainsi, toutes les côtes altimétriques des plus hautes eaux (PHE) de la crue de référence et les enjeux de transparence hydraulique sont communiqués aux porteurs de projets, y compris les recommandations qui sont inscrites dans le dossier Loi sur l'eau. Les porteurs de projet les ont donc intégrés dans leurs projets. Concernant les nuisances liées au bruit, le secteur Nord Oncopole est situé en zone soumise aux dispositions d'un plan d'exposition aux bruits (PEB), sous courbe C. Ce sont donc les dispositions réglementaires liées au PEB qui s'appliquent lors de l'élaboration du projet.

**Recommandation n°8 - Environnement/Santé -Verdissement- Renaturation :** Préserver les espaces verts et la faune :

Concerne le point d'objet suivant : n°7 «ER n°50- Alphand Meitner ».

- Conserver le maximum d'arbres existants, sous réserve bien entendu de leur état et étudier la possibilité de les protéger via un outil réglementaire (EBC ou EVP) dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

Concerne le point d'objet suivant : n°16 « ZAC Saint-Exupéry- Montaudran »

- Maintenir impérativement, au maximum, dans la future étude, l'espace vert précédemment positionné sur ce foncier, en toute cohérence avec la loi Climat et Résilience.

Concerne le point d'objet suivant : n°25 « Oncopole – secteur Nord ».

- Étudier la possibilité d'identifier l'espace vert (environ 2 ha composé d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert) via un outil réglementaire, dans le cadre du futur PLUi-H.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°8 de la manière suivante :



• Concernant le point d'objet n°7 «ER n°50- Alphand Meitner », le projet vise à créer une extension de cour végétalisée pour le groupe scolaire Saliège. L'esprit des aménagements qui seront réalisés ira dans le sens de la préservation des arbres existants, sous réserve de leur état phytosanitaire qui reste à venir. La possibilité de les protéger via un outil réglementaire adapté à un projet plus affiné sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après des études plus approfondies.

• Concernant le point d'objet suivant n°16 « ZAC Saint-Exupéry- Montaudran », il est précisé que le projet de maison de santé et les aménagements projetés rue Jacqueline Auriol ne modifient en rien les espaces minéraux. Le taux de minéralisation projeté n'augmentera pas. Ainsi, en toute cohérence avec la loi Climat et Résilience, le projet de la végétalisation du site sera maintenu.

• Concernant le point d'objet n°25 « Oncopole – secteur Nord », le projet prévoit de créer un espace vert d'environ 2 ha composé d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert, et qui sera situé sur la partie non constructible de la parcelle, au titre de l'arrêté préfectoral de dépollution. La possibilité de l'identifier dans le document d'urbanisme via un outil réglementaire adapté à un projet plus affiné sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après des études plus approfondies.

Enfin, la prise en compte du rapport et des conclusions de la commission d'enquête amène Toulouse Métropole à modifier certaines dispositions relatives aux points d'objet ayant recueillis des observations au cours de l'enquête publique et sur lesquels elle avait proposé de porter des modifications dans son mémoire en réponse au PV de synthèse. La commission d'enquête considérant comme un prérequis, valant réserve, que l'ensemble des engagements pris par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse seront effectivement tenus, les corrections à mettre en œuvre concernent les points suivants :

- **Point d'objet n°11 « PRU du PEM Jolimont »** - A réécrire :

o Art 6.3 « Admettre les implantations à la limite et/ou en retrait des voies - zone UI18 »,

o Art 10.1.1 « Ne pas réglementer la hauteur sur voie (H/v) dans la zone UI18 pour permettre les élévations prévues dans le projet ».

- **Point d'objet n°13 « Grand Matabiau – PEM Marengo »** - A prendre en compte et modifier graphique de détail :

o Prévoir une percée dans le front bâti. Modifier le graphique de détail qui définit l'implantation des bâtiments. Les espaces constructibles de "type B" doivent être redessinés sans modification des autres dispositions réglementaires, notamment de hauteur,

o Intégrer au projet des espaces de pleine terre qui permettront la plantation de végétation de haute tige et l'infiltration des eaux pluviales.

- **Point d'objet n°21 « Tersud »** - Réécrire le point 2.7 secteur UE14 :

o Adapter la règle relative au changement de destination vers de l'habitation pour prendre en compte les extensions à hauteur maximale de 15 % de la surface de plancher existante, dans la limite du gabarit de la construction existante, balcons non compris.

- **Point d'objet n°9 « ER route d'Albi »** : Réduire la superficie de cet E.R de 9600 m<sup>2</sup> destiné à la réalisation d'un équipement public :

o Supprimer l'OAP Avranches.

o Positionner l'E.R coté route d'Albi sur une superficie de 5500 m<sup>2</sup>, permettant l'opération immobilière projetée,

o Créer un autre ER de 610 m<sup>2</sup> sur une bande foncière en limite Nord du tènement, destiné à la création d'une sente modes doux pour desservir à la fois l'équipement public et le projet immobilier.

- **Point d'objet n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale »** : Assurer l'équilibre économique des opérations immobilières avec logements sociaux :

o Ne pas appliquer, dans le cadre de cette 2ème modification du PLU, l'exigence de 20 % de logements à prix maîtrisés sous les 2 000 m<sup>2</sup> SDP,

o Gamme du prix maîtrisé, révisée en 2023, en prévision notamment des orientations du PLUi-H.

**- Point d'objet n°10 « Secteur Paléficat- site la SCLÉ » :** A retirer de la 2ème modification du PLU de Toulouse :

o Retirer ce point d'objet n°10 du présent projet de 2ème modification du PLU de Toulouse, au titre du 4° de l'article 153-31 du code de l'urbanisme.

**- Point d'objet n°25 « Hôpital Marchant » :** Identifier un potentiel pixel dans le PLUi-H :

o Identifier dans le cadre du futur PLUi-H en cours d'élaboration, par suite de l'élargissement de la zone UE2, un potentiel pixel (zone AU0 impactant des terrains en ENAF) qu'il convient de réduire, a minima, d'une superficie équivalente.

Enfin, la prise en compte du rapport de la commission d'enquête amène Toulouse Métropole à corriger quelques erreurs matérielles dans la notice explicative. Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de donner un avis favorable au projet de 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse tel que modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les résultats de l'enquête publique.

Si tel est votre avis, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Considérant le Pacte Métropolitain de l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 par le Conseil de la Métropole,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018, mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 juin 2022,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 10 mars 2022 mettant en œuvre la procédure,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 06 janvier 2023 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL-23-0151 du Conseil de la Métropole en date du 16 février 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 25 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête qui a émis un avis favorable, assorti de deux réserves et huit recommandations en date du 16 juin 2023,

Vu le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, prêt à être approuvé par le Conseil de la Métropole,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

**Article 1 :** Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, tel que modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal déclare que le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport de la commission d'enquête seront consultables au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, Service Planification Urbaine, 4ème étage, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.

Le dossier de PLU modifié, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables sur le site internet de Toulouse Métropole.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal précise que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage pendant un mois en Mairie.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal déclare que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de Toulouse Métropole.

**Article 5 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire de Toulouse à signer tous les actes afférents à la procédure.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le : 12 OCT. 2023

reçue à la Préfecture le 05 OCT. 2023

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES  
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Jean-Luc MOUDENC



**Délibération n°DEL-23-0649**

**Approbation de la deuxième modification du Plan Local  
d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et  
mise à jour des annexes**

L'an deux mille vingt-trois le jeudi douze octobre à neuf heures vingt-trois, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	133
Présents :	104
Procurations :	19
Date de convocation :	06 octobre 2023

**Présents**

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO
Brax	M. Thierry ZANATTA
Castelnest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Ana FAURE, M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC
Saint-Orens	M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES

	M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

### Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Roseline ARMENGAUD	Dalila COUSIN
Mme Sophie LAMANT	Ida RUSSO
M. Pascal BOUREAU	Patrice RODRIGUES
M. Joseph CARLES	Robert MEDINA
Mme Danielle PEREZ	Arnaud SIMION
M. Philippe PLANTADE	Béatrice URSULE
Mme Sophie BOUBIDI	Patrick CHARTIER
M. Robert GRIMAUD	Alain ALENCON
M. Patrick DELPECH	Jacques SEBI
M. Honoré NOUVEL	Thierry ZANATTA
Mme Camille POUPONNEAU	Romain VAILLANT
Mme Dominique FAURE	Vincent TERRAIL-NOVES
Mme Patricia BEZ	Nicole YARDENI
M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	Nicolas MISIAK
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES
M. Francis GRASS	Julie PHARAMOND
M. Maxime LE TEXIER	Caroline HONVAULT
Mme Marine LEFEVRE	Caroline ADOUE-BIELSA
M. Dominique FOUCHIER	Karine TRAVAL-MICHELET

### Conseillers excusés

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Colomiers	M. Patrick JIMENA
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Saint-Jean	Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Toulouse	M. Pierre LACAZE, Mme Hélène MAGDO, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, Mme Agathe ROBY

**Délibération n° DEL-23-0649****Approbation de la deuxième modification du Plan Local  
d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et  
mise à jour des annexes****Exposé**

Par arrêté en date du 10 mars 2022, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a pris l'initiative de la mise en œuvre d'une procédure de 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, qui vise à intégrer l'avancement des réflexions et études menées en matière de projets urbains. Il s'agit, à travers la réglementation urbaine et ses différents outils, de conforter la démarche de projet mise en place pour accompagner le développement que connaît la métropole toulousaine.

Ce dossier a été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 29 août 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Suite à la notification de la notice d'incidence au cas par cas à la MRAe, cette dernière a formulé un avis, en date du 18 octobre 2022, concluant à l'absence d'évaluation environnementale hormis pour trois points d'objet.

Sur la base des éléments d'études environnementales permettant de répondre à la MRAe, il a été convenu :

- d'exclure un des points d'objet de la procédure de modification du PLU ;
- de compléter la notice d'incidence au cas par cas pour les deux autres points d'objet à partir d'éléments tangibles permettant de conclure à l'absence d'incidence sur l'environnement : les points d'objet n°3 (OAP Cervantès, ex-site Peugeot) et n°4 (OAP Alfred Nobel, ex-site Citroën).

Le dossier modifié a été notifié une nouvelle fois à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 9 décembre 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) en date du 9 janvier 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023 inclus.

Il est ainsi proposé au Conseil de la Métropole d'examiner les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur avant d'approuver le dossier éventuellement modifié pour tenir compte de ceux-ci, et comprenant la mise à jour des annexes.

**I) Objets de la présente modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

Le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, vise à intégrer l'avancement des réflexions et études menées en matière de projets urbains, par des ajustements et adaptations ponctuelles pour ne pas remettre en cause certains projets urbains de la commune de Toulouse, compromis par l'annulation du PLUi-H.

Aussi, les modifications proposées dans la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, ont pour objectif de débloquer des projets de logements, notamment de logements locatifs sociaux, mais également des projets d'équipements publics ou de développement économique. Il s'agit en effet de :

**Favoriser la production de logements locatifs sociaux :**

- En augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,
- En procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activités de muter vers des zones d'habitat,
- En faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social.

**Permettre la réalisation d'équipements publics :**

- En créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces,
- En modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
- En faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC.

**Favoriser le développement économique :**

- En procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

**II) Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme en date du 6 janvier 2023 et considère, au regard de l'ensemble des éléments transmis, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement. Elle dispense d'évaluation environnementale le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Aussi, le Conseil de la Métropole a délibéré le 16 février 2023, au titre de l'article L.104-33 du Code de l'urbanisme, pour décider, conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

**III ) Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et prise en compte**

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification n°2 du PLU de Toulouse a été notifié aux personnes publiques associées et consultées, en date du 9 janvier 2023, conformément au Code de l'urbanisme.

Trois réponses ont été reçues concernant le dossier notifié le 9 janvier 2023 :

- Tisséo Collectivités, par courrier en date du 31 janvier 2023, n'a pas formulé de remarques particulières, à l'exception d'une remarque relative à l'OAP Ramassiers qui devra être actualisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole, afin de prendre en compte dans sa partie Nord les éléments de programme de la ligne C du métro,
- La Direction Départementale des Territoires (DDT 31), par courrier en date du 16 janvier 2023, n'a pas formulé d'observation particulière sur le dossier,
- La Chambre d'Agriculture 31, par courrier en date du 24 février 2023, a émis un avis favorable.

**IV) Déroulement de l'enquête publique**

Le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une enquête publique du 6 mars 2023 au 7 avril 2023 inclus, prescrite par arrêté en date du 25 janvier 2023. Le Tribunal Administratif a désigné, le 19 septembre 2022, une commission d'enquête composée comme suit : Monsieur Bernard LAUBARY, en qualité de président de la commission d'enquête, et Messieurs Didier GUICHARD, Jacques GAYRAUD, Gérard BELLECOSTE et Guy CARLES, en qualité de commissaires-enquêteurs titulaires.



L'information au public a été assurée :

- par voie de presse,
- par affichage au siège de Toulouse Métropole, à l'Hôtel de Ville - place du Capitole, dans les Mairies de quartier (Bonnesfois, Borderouge, Cartoucherie, Croix Daurade, Desbals, Lalande, Lardenne, Ormeaux, Pont des Demoiselles, Saint-Simon et Saouzelong), dans les maisons de citoyenneté (Centre Mériel, Est Roseraie, Nord Minimes, Rive gauche St Cyprien, Sud-Est Niel et Ouest Reynerie), dans le mairiebus, sur le site des Carmes et sur différents emplacements du territoire de la commune de Toulouse (254 affiches),
- sur le site internet de Toulouse Métropole.

Le dossier du projet de 2ème modification et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole accompagnés de registres papiers permettant au public de formuler ses observations.

Le dossier était également disponible sur le site internet de Toulouse Métropole. Le public pouvait également envoyer un courrier par voie postale à la commission d'enquête ou encore formuler ses observations par courriel ou sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

#### **Observations du public :**

143 requêtes ont été déposées pendant l'enquête publique, réparties comme suit :

- 82 requêtes déposées sur le registre dématérialisé ;
- 27 requêtes déposées sur le registre papier déposé à Toulouse Métropole ;
- 12 courriers adressés à la Commission d'enquête ;
- 22 courriels déposés sur l'adresse électronique.

Il a été comptabilisé 76 visites durant l'enquête publique dont 45 lors des jours de permanences de la commission d'enquête à Toulouse Métropole et 6 lors des deux visio-permanences.

De plus, la mise en ligne du dossier sur le site internet de Toulouse Métropole a permis une consultation satisfaisante : on comptabilise 4 316 vues.

Le registre numérique a recueilli 891 visites et 615 visiteurs.

Sept points d'objets ont concentré la majorité des observations. Il s'agit des points d'objet n°1 « Cartoucherie », n°2 « Nutter », n°3 « Cervantès ex-Peugeot », n°4 « Alfred Nobel ex-Citroën », n°5 « Trentin-Minimes », n°8 « ER Paul Valéry », n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale ».

Toutefois, d'autres points d'objets recueillent des observations : n°9 « Route d'Albi », n°11 « Jolimont PRU du PEM », n°13 « Grand Matabiau-PEM Marengo », n°14 Rue Plana », n°15 « Jean Rieux », n°20 « Alalouf », n°21 « Tersud », n°28 « SPIC ».

Il est à noter que 14 points d'objets, soit près de la moitié, ne recueillent aucune observation.

Les observations, de manière générale portent sur :

- la densification, et notamment les craintes relatives à l'élévation des hauteurs des immeubles en vis-à-vis de zones pavillonnaires,
- la demande de concertation/information en amont des projets,
- le souhait de développer des équipements publics dans les quartiers et la contestation de la localisation retenue pour certains emplacements réservés,
- le constat de difficultés relatives aux mobilités et au stationnement,
- l'inadéquation de certaines règles avec la faisabilité des projets, voire leur équilibre économique (notamment en ce qui concerne le seuil de logements locatifs sociaux) ;
- enfin, l'insuffisance de prise en compte des parcs et espaces verts/arborés, ainsi que de la préservation de la biodiversité.

En outre un certain nombre d'observations ne concernent pas directement les points d'objets de la modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête, dans ses conclusions reçues le 16 juin 2023 a émis un avis favorable assorti de 2 réserves et de 8 recommandations au projet de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse :

**Réserve n°1 : Densification/Logements sociaux :** *Mettre en cohérence le règlement graphique du PLU (2ème modification) avec les motifs de modification du PLU, dans l'attente du futur PLUi-H.*

Concerne le point d'objet n°5 « Trentin Minimés » :

- Modifier et mettre en cohérence, à ce stade, le document graphique de détail avec les justifications avancées dans le dossier d'enquête (bâtiment linéaire central existant non supprimé et sans les 2 plots).

Il pourra être temps et si les études permettent de dégager un scénario global plausible et concerté pour l'îlot Trentin-Minimés, de :

- Présenter dans le prochain PLUi-H un document graphique actualisé qui reflète le scénario d'ensemble retenu alors pour cet îlot.

Toulouse Métropole lève la réserve n°1 de la manière suivante :

• *Le document graphique du règlement, et plus précisément le graphique de détail, sera modifié, afin d'être mis en conformité avec le scénario d'ensemble retenu à ce stade. En effet, le graphique de détail fera apparaître non seulement l'augmentation de la hauteur au droit de l'angle de la rue Bourbaki et de l'avenue Silvio Trentin, comme initialement prévu par le projet de modification du PLU, mais également la suppression des espaces constructibles de type « B » (deux plots oranges) situés au cœur de la parcelle étant donné que le bâti existant est bien maintenu en vue de sa réhabilitation, ce qui induit, de ce fait, de réduire l'aplat vert clair de l'espace aménagé sur l'emprise même de ce bâtiment.*

**Réserve n°2 - Equipement public/ER :** *Démontrer le caractère inéluctable du choix de l'ER n°52, sis rue Paul Valéry.*

Concerne le point d'objet n°8 « ER n°52- Paul Valéry » :

- Étudier de manière approfondie et transparente, avec bilans avantages/inconvénients, des solutions alternatives à l'emplacement réservé n°52 (rue Paul Valéry), dont, a minima, celle sur les terrains au 55 rue Ernest Renan, pour confirmer le caractère inéluctable du choix de cet emplacement afin d'y installer un groupe scolaire et petite enfance.

Toulouse Métropole lève la réserve n°2 de la manière suivante :

• *Les services de la collectivité ont poursuivi le travail d'analyse comparative des terrains rue Paul Valéry et du terrain sis 55 rue Ernest Renan en vue d'accueillir un groupe scolaire et un établissement d'accueil de jeunes enfants. La collectivité n'a pas identifié d'autres terrains ayant une configuration centrale par rapport au quartier et qui seraient susceptibles de répondre au besoin. Les fonctionnalités de ce futur équipement public nécessitent une emprise de terrain d'environ 5 800 m<sup>2</sup> pour le groupe scolaire, 1 000 m<sup>2</sup> pour le besoin propre à la petite enfance et la réalisation d'un parking public, d'un parvis et d'un accès sécurisé à l'équipement. Ainsi, l'analyse comparative des terrains rue Paul Valéry et rue Ernest Renan a porté sur l'emprise foncière, l'accessibilité et l'environnement du projet notamment en termes de nuisances.*

*En termes de superficie, le terrain rue Paul Valéry d'une surface de 7 900 m<sup>2</sup> peut permettre l'accueil d'un tel équipement là où le foncier Ernest Renan d'une superficie d'environ 5 700 m<sup>2</sup> est inférieur à la superficie admise pour un équipement mutualisé tel que prévu.*

*En termes d'accessibilité, le site Paul Valéry bénéficie d'un accès direct depuis l'avenue de Bourguès-Maunoury, support du futur Linéo 12 dont la mise en service est prévue en 2025 et qui sera connecté avec la ligne B du métro. En outre, la rue Paul Valéry est une voie de desserte locale, limitée à 30 km/h, à double sens de circulation avec des passages piétons et des trottoirs accessibles. Enfin, la présence d'une voie verte au nord du foncier permettant de connecter le chemin de Lanusse, l'avenue Bourguès-Maunoury et le jardin de la Maourine offre une accessibilité en modes doux sécurisée et qualitative, y compris vers des transports en commun.*

*Le foncier identifié rue Ernest Renan bénéficie quant à lui de la desserte par une ligne de bus standard (ligne 41) qui permet de rejoindre la ligne B du métro mais avec une fréquence moindre que le futur Linéo 12. La parcelle bénéficie d'un accès direct depuis le quartier Izards Trois Cocus et d'une voie verte au sud connectant les impasses Vitry et Barthe mais qui représente un maillage très local avec un passage sous la voie ferrée et ne permettant pas un rabattement intéressant vers les transports en commun. En outre, ce foncier est situé sur une voie interquartier qui supporte un trafic routier important 7 740 véhicules par jour dans les deux sens confondus (données 2019), avec une vitesse autorisée à 50 km/h.*

*Enfin, en termes d'environnement et notamment de nuisances, le foncier rue Paul Valéry n'est pas concerné par des nuisances particulières car il est situé en second rang par rapport à l'avenue Bourgès-Maunoury, bénéficiant de la présence d'immeubles faisant fonction « d'écran ». Le terrain sis 55 rue Ernest Renan par contre est localisé à proximité quasi immédiate de la voie ferrée, en contrebas des dites voies ferrées, ce qui engendre des nuisances sonores indéniables et des problématiques de sécurité à traiter dans le cadre de l'aménagement du terrain. Cette situation induirait de réaliser des travaux d'aménagement du site et de renforcer l'isolation acoustique du bâtiment allant au-delà de l'isolation classique. Les surcoûts générés et les incidences en termes de qualité de vie sur le site ne sont pas propices à la réalisation d'un équipement public recevant de jeunes enfants.*

*En conclusion, cette analyse conduit Toulouse Métropole à maintenir l'emplacement réservé sur l'emprise identifiée rue Paul Valéry et à lever la réserve.*

**Recommandation n°1 - Densification – Logements sociaux :** *Tenir particulièrement compte dans les secteurs de forte intensité, d'une forme urbaine adaptée et limitant les gênes pour les riverains, notamment les vis-à-vis et poursuivre lors de l'élaboration des projets opérationnels répondant notamment aux exigences définies dans les OAP, les concertations avec habitants et associations de quartier :*

Concernes les points d'objet suivants :

n°1 « Cartoucherie- secteur Sud-Est » ; n°2 « Nutter » : voisinage des bâtis existants à l'Est de la rue Muretet près du parking P+R ; n°3 « Cervantès-ex Peugeot » : en partie Est du projet, à proximité de l'Avenue des Etats-Unis et en partie Ouest, au voisinage de la station de métro Fondeyre » ; n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën : avenues des Etats-Unis et Fronton » ; n°5 « Trentin-Minimes face rue de Figeac et bd Silvio Trentin».

A- Tenir particulièrement compte dans les secteurs de forte intensité d'une forme urbaine permettant à la fois :

- De révéler une succession logique et harmonieuse de bâtis de grande qualité architecturale et environnementale,
- De gommer ou minimiser le surplomb des bâtiments de grande hauteur au voisinage de bâtis préexistants et ce, afin de générer le minimum de gênes (point de vue, ensoleillement, intimité...).

B- Assurer un continuum dans l'information et la participation des habitants avec un maximum de pédagogie pour expliquer le changement de paradigme lié à la loi climat et résilience et affiner opérationnellement les exigences définies, notamment dans les OAP : Cartoucherie 3ème tranche, Cervantès, Alfred Nobel.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°1 de la manière suivante :

*A- Forme urbaine : L'urbanisation et l'évolution des villes s'inscrivent aujourd'hui dans un contexte de limitation de l'étalement urbain et de construction de la ville sur elle-même, avec un effet évident sur une forme urbaine plus intense et notamment sur la hauteur des constructions. Aussi, dans ce contexte, il convient de préciser que les projets en question, encadrés ou non par une OAP, font l'objet d'un suivi pré-opérationnel mené par la commune dans le cadre des avant-projets et notamment des « revues de projet » en amont des permis de construire. C'est au cours de ce suivi pré-opérationnel que la collectivité porte l'ambition de faire réaliser des projets d'ensemble harmonieux, cohérents et qualitatifs avec des épannelages notamment, afin de gérer les densités, d'éviter des volumétries massives et de permettre un dialogue avec le tissu urbain existant. Ainsi, un*

*travail fin de mise en place des volumes est mené pour chaque projet, tant sur le plan architectural qu'environnemental, dans l'objectif d'aérer un maximum, de minimiser les frontalités et les gênes pour les riverains, et ce, via la mise en place des perspectives, via la gestion des hauteurs alternées mais également par le dialogue avec le végétal et le travail des rez-de-chaussée.*

*Par exemple, pour réduire l'impact de la frontalité des vis-à-vis, à la Cartoucherie 3ème tranche, il a été demandé une limitation des hauteurs (intensité faible) le long de l'avenue de Grande Bretagne pour tenir compte du bâti existant, coté Casserlardit. Il en est de même pour l'OAP Cervantès, la hauteur du projet tient compte des habitations à proximité, le long de la rue Adonis, comme partagé lors des temps de concertation.*

*B- Information / concertation : La concertation sur chaque projet sera menée en toute transparence tout au long du projet, au stade de l'avant-projet, mais aussi pendant la phase chantier par exemple pour les OAP Cervantès et Alfred Nobel, ce qui sera de nature à favoriser l'appropriation par les riverains et les habitants. Concernant la Cartoucherie, des réunions publiques ont eu lieu en 2022 et en 2023 pour présenter le projet de la tranche 3 et l'OAP modifiée, et ainsi partager les besoins des habitants et des riverains. Un cahier des attentes citoyennes a été rédigé à cette occasion et transmise aux promoteurs pour qu'ils intègrent à leur projet un maximum d'items ressortis lors de cette participation. Une troisième réunion est prévue fin septembre/début octobre 2023 avec une analyse participative des habitants pour recueillir leur avis sur les projets et le transmettre aux élus décisionnaires sur l'attribution. Une quatrième réunion est prévue en décembre 2023 pour présenter le projet lauréat et expliquer en quoi il répond au cahier des attentes citoyennes ou justifier les thématiques qui n'ont pu être prises en compte.*

**Recommandation n°2 - Densification – Logements sociaux :** *Poursuivre les analyses, pour gommer, si nécessaire, la différence entre l'abattement appliqué pour le stationnement dans les résidences dédiées : senior, étudiants, jeunes actifs... et celui proposé pour les résidences sociales avec un prêt aidé de l'Etat (art 12.3.3) :*

Concerne le point d'objet n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale »

- Poursuivre les analyses pour statuer, si possible dans le PLUi-H, sur l'abattement envisageable pour les résidences dédiées : senior, étudiants, jeunes actifs... à l'instar de celui proposé pour les résidences sociales avec un prêt aidé de l'Etat (art 12.3.3).

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°2 de la manière suivante :

*• Les analyses relatives à ce sujet se poursuivent et l'objet de la réflexion est en effet de proposer une adaptation de la règle pour ces résidences qui sont majoritairement constituées de petits logements, et qui accueillent un public en général moins motorisé (du fait de l'âge, de la logique d'implantation en proximité des transports en commun), tout en assurant un stationnement nécessaire aux professionnels intervenant dans ces résidences (notamment personnel médical pour les résidences seniors). Un travail précis de l'écriture de la règle concernant les résidences dédiées est actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.*

**Recommandation n°3 - Équipements publics/Concertation :** *Poursuivre la réflexion, en concertation avec les habitants, pour mieux préciser les équipements collectifs qui participent de l'aménité des projets et, partant, de leur acceptabilité par les riverains et futurs résidents :*

Concerne les points d'objet suivant : n°1 « OAP Cartoucherie » ; n°2 « Nwitter » et n°3 « Cervantès »

- Dans le continuum de la consultation de 2021, mieux définir l'emplacement et les finalités de l'équipement public de proximité envisagé sur la tranche 3 – « Cartoucherie »,
- Mieux définir les équipements nécessaires (équipements sportifs, salle polyvalente, salle associative), dans le cadre du projet Nwitter ainsi que du projet Cervantès,

- Étudier la possibilité de réaliser un stationnement de type “dépose-minute” à hauteur du groupe scolaire, dans le cadre de l’aménagement « Cervantès ».

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°3 de la manière suivante :

*La réflexion, en concertation avec les habitants, est menée afin de mieux préciser les équipements collectifs nécessaires aux quartiers.*

*Concernant le projet Cartoucherie tranche 3 : sur la partie Est de la ZAC, à proximité immédiate du parc, l'équipement public mutualisé qui est prévu aura une vocation culturelle et socio-culturelle et pourra être implanté dans un bâtiment mixte, en pied d'un immeuble d'habitation par exemple. La programmation prévoit l'accueil d'une Maison Toulouse Services, une médiathèque, une ludothèque, un centre social, des espaces dédiés aux activités mutualisées, un accueil commun... Celle-ci pourra être affinée. Aussi, l'OAP sera modifiée à la marge, afin d'intégrer la finalité de l'équipement mutualisé et ajuster son emplacement. Pour autant, la représentation graphique de l'OAP demeure en l'état dans la mesure où elle permet l'implantation de ce futur équipement.*

*Concernant les projets Nutter, Cervantès : des équipements collectifs nécessaires au quartier tels que des infrastructures sportives, salles associatives ou équipements scolaires, seront étudiés à l'échelle générale du secteur, au-delà de l'échelle des projets Nutter et Cervantès. La concertation avec les habitants sera poursuivie afin de préciser au mieux les besoins identifiés.*

*Enfin, concernant la question du stationnement pour le groupe scolaire Cervantès : le profil de la voie nouvelle qui desservira l'opération et le groupe scolaire comporte du stationnement sur voirie en nombre limité afin de laisser de la place aux modes actifs et à la végétalisation de la rue. Ainsi, il est difficile d'organiser un aménagement supplémentaire, tel qu'un dépose-minute sur cette voie. Il convient dans ce contexte urbain de mutualiser et d'optimiser le stationnement. Le stationnement sur cette voie sera réglementé, mais à ce stade le type de réglementation n'est pas encore déterminé. En effet, il est envisageable par exemple de mettre en place une réglementation de type zone bleue, stationnement de courte durée, en lien aussi avec les commerces, ce qui permettrait aux parents d'élèves de trouver de la place dans la rue aux heures d'entrée et sortie de l'école. En outre, la proximité immédiate du métro et les voies généreuses destinées aux piétons/cycles incitent à favoriser les transports en commun et les mobilités actives. Une concertation avec les habitants sera menée avant l'horizon de la mise en service du métro.*

**Recommandation n°4 - Mobilité – Stationnement - Parking :** *Afficher une contrepartie positive à la volonté de réduire la pollution (Air, bruit...) par la limitation de l'usage de la voiture à moteur thermique, en ville :*

Concerne les points d'objet suivants :

n°1 « OAP Cartoucherie » ; n°3 « Cervantès » ; n°4 « Alfred Nobel – ex Citroën » ; n°20 « OAP Alalouf- parkings souterrains » ; n° 21 « Tersud » ; n°28 « modification art 12 pour les SPIC sur l'ensemble du territoire » ; n°29 « modification art 12 : personnes en difficulté d'accès au logement ».

- Afficher niveau OAP ou projet, une contrepartie positive, incitative à l'utilisation de moyens propres, lors de la création de parkings ou lors de modifications des règles, visant à réduire globalement le nombre de stationnements, avec :

- Recharges pour véhicules électriques.
- Mise à disposition de véhicules propres en autopartage.
- Stationnements bien dimensionnés et sécurisés pour les deux roues.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°4 de la manière suivante :

*Afin de limiter la place de la voiture thermique en ville, le Code de l'urbanisme et notamment son article L.151-31 prévoit la possibilité d'une réduction de l'obligation de stationnement de 15 % au minimum, en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage. C'est au porteur de projet qu'est confié le soin d'être moteur de la mise en place de ce mécanisme d'autopartage et de proposer, dans le cadre de l'instruction, une*

*réduction plus forte de ce pourcentage, au regard des spécificités du projet et des équipements du quartier.*

*De même, les obligations spécifiques favorisant le développement de l'usage des véhicules électriques sont encadrées par le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.113-12 qui impose la mise en place d'installations permettant la recharge de véhicules aux porteurs de projets d'habitations ou de bureaux.*

*Concernant le stationnement vélo, le décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos et à l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du Code de la construction et de l'habitation encadrent le nombre de places de vélo par logement et leur sécurisation.*

*Ainsi, ces mesures incitatives sont déjà effectives et applicables dans chaque opération, nonobstant l'intégration au PLU ; toutefois ces différents points seront intégrés dans le cadre de l'élaboration du PLUiH..*

**Recommandation n°5 - Mobilité – Stationnement - Parking :** *Poursuivre la réflexion et une concertation sincère pour une définition cohérente de la mobilité dans le cadre du projet Nwitter, notamment vers le PEM :*

Concernes le point d'objet suivant : n°2 « Nwitter »

- Dans le cadre des réflexions en cours, poursuivre la concertation avec les habitants, pour préciser les principes de mobilité dans ce quartier (rues Muret et Nwitter réservées à desserte locales et mobilités douces), notamment vers le pôle multimodal, en cohérence avec l'ambition environnementale affichée pour le projet Nwitter et ce, pour alimenter les prochaines procédures d'évolution du PLUiH.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°5 de la manière suivante :

*• Dans le cadre des études urbaines conduites autour du métro, une concertation se déroulera pour la configuration du Pôle d'Échange Multimodal et son accessibilité par les différents modes de déplacement. Il est précisé que les rues Muratet et Nwitter sont et seront dans tous les cas des voies de type desserte locale, apaisées et favorables pour les modes actifs piétons/cycles.*

**Recommandation n°6 - Environnement/Santé – Verdissement - Renaturation :** *Renforcer les mesures de protection des riverains, singulièrement vis à vis de la pollution au plomb, lors de la réalisation des projets Cervantès et Alfred Nobel :*

Concernes les points d'objet suivants : n°3 « Cervantès-ex Peugeot ; n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën »

Renforcer les mesures de protection des riverains vis-à-vis des poussières durant la phase travaux et communiquer les résultats des analyses de pollution notamment au plomb, à l'ARS et surtout s'assurer qu'ils soient portés à la connaissance du public en toute transparence.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°6 de la manière suivante :

*Afin que des mesures de protection des riverains vis-à-vis des poussières durant la phase travaux soient appliquées, la collectivité s'est engagée à informer le pétitionnaire, dans le cadre des autorisations d'urbanisme via l'arrêté d'autorisation. Cette information respecte les préconisations de l'État relatives à la mise en œuvre des travaux faisant l'objet d'une autorisation dans le périmètre de surveillance sanitaire autour de l'ancienne fonderie STCM. Les recommandations formulées sont les suivantes :*

- mise en place de mesures adaptées pour limiter autant que possible l'émission de poussières ;*
- le taux de concentration en plomb des terres végétales issues d'excavation de sol devra être contrôlé par le maître d'ouvrage des travaux. Les terres présentant un taux de concentration en plomb supérieur à 300 mg de plomb par kg de sol doivent être considérées comme des déchets et, à ce titre, être orientées vers les filières adaptées pour leur élimination.*

*La collectivité a en outre envoyé un courrier mentionnant ces mêmes préconisations à tous les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme dans le périmètre de surveillance sanitaire autour de l'ancienne fonderie STCM.*

*Concernant les analyses de pollution pour les projets n°3 « Cervantès-ex Peugeot » et n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën », il est nécessaire de rappeler que durant la quasi-totalité de l'exploitation de l'usine STCM (1952 à 2011), les emprises des deux sites étaient imperméabilisées sur 100% de leur surface : en conséquence, la pollution au plomb STCM, dont la transmission est aérienne, n'est pas présente dans le sol de ces fonciers. Les études réalisées préconisent donc des mesures assez classiques de gestion des pollutions pour des opérations d'aménagement ayant vocation à accueillir de l'habitat sur des friches économiques. Le porteur de projet s'est toutefois engagé à transmettre les résultats ainsi que le plan de gestion qui inclut la dépollution au plomb résiduel présent sur les zones enherbées non couvertes du foncier, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ces deux organismes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences, de déployer, avec leurs partenaires, des actions concrètes au bénéfice de la population de la zone concernée. La mairie de Toulouse est associée et participe activement à cette surveillance sanitaire.*

**Recommandation n°7 - Environnement/Santé – Verdissement - Renaturation :**  
*Prendre en compte les risques dans l'élaboration des projets :*

Concerner le point d'objet suivant : n°25 « Oncopole- secteur Nord »

Apporter une attention particulière lors de l'élaboration du projet, à la prise en compte des nuisances liées au bruit et au risque inondation.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°7 de la manière suivante :

*L'élaboration du projet Oncopole – secteur Nord a pris en compte à la fois le risque inondation et les nuisances liées au bruit. En effet, concernant le risque inondation, il est à préciser que tous les projets sur l'Oncopole ont été bâtis en tenant compte du zonage PPRNI. Ainsi, toutes les côtes altimétriques des plus hautes eaux (PHE) de la crue de référence et les enjeux de transparence hydraulique sont communiqués aux porteurs de projets, y compris les recommandations qui sont inscrites dans le dossier Loi sur l'eau. Les porteurs de projet les ont donc intégrés dans leurs projets. Concernant les nuisances liées au bruit, le secteur Nord Oncopole est situé en zone soumise aux dispositions d'un plan d'exposition aux bruits (PEB), sous courbe C. Ce sont donc les dispositions réglementaires liées au PEB qui s'appliquent lors de l'élaboration du projet.*

**Recommandation n°8 - Environnement/Santé – Verdissement - Renaturation :**  
*Préserver les espaces verts et la faune :*

Concerner le point d'objet suivant : n°7 «ER n°50- Alphand Meitner »

Conserver le maximum d'arbres existants, sous réserve bien entendu de leur état et étudier la possibilité de les protéger via un outil réglementaire (EBC ou EVP) dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

Concerner le point d'objet suivant : n°16 « ZAC Saint-Exupéry- Montaudran »

- Maintenir impérativement, au maximum, dans la future étude, l'espace vert précédemment positionné sur ce foncier, en toute cohérence avec la loi Climat et Résilience.

Concerner le point d'objet suivant : n°25 « Oncopole – secteur Nord »

Étudier la possibilité d'identifier l'espace vert (environ 2 ha composé d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert) via un outil réglementaire, dans le cadre du futur PLUi-H.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°8 de la manière suivante :

*Concernant le point d'objet n°7 «ER n°50- Alphand Meitner », le projet vise à créer une extension de cour végétalisée pour le groupe scolaire Saliège. L'esprit des aménagements qui seront réalisés ira dans le sens de la préservation des arbres existants, sous réserve de leur état phytosanitaire qui reste à conduire. La possibilité de les protéger via un outil*

*réglementaire adapté à un projet plus affiné sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après des études plus approfondies.*

*Concernant le point d'objet suivant n°16 « ZAC Saint-Exupéry- Montaudran », il est précisé que le projet de maison de santé et les aménagements projetés rue Jacqueline Auriol ne modifient en rien la proportion des espaces minéraux projetés. Le taux de minéralisation projeté n'augmentera pas. Ainsi, en toute cohérence avec la loi Climat et Résilience, le projet de végétalisation du site sera maintenu.*

*Concernant le point d'objet n°25 « Oncopole – secteur Nord », le projet prévoit de créer un espace vert d'environ 2 ha composé d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert, et qui sera situé sur la partie non constructible de la parcelle, au titre de l'arrêté préfectoral de dépollution. La possibilité de l'identifier dans le document d'urbanisme via un outil réglementaire adapté à un projet plus affiné sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après des études plus approfondies.*

Enfin, la prise en compte du rapport et des conclusions de la commission d'enquête amène Toulouse Métropole à modifier certaines dispositions relatives aux points d'objet ayant recueillis des observations au cours de l'enquête publique et sur lesquels elle avait proposé de porter des modifications dans son mémoire en réponse au PV de synthèse. La Commission d'enquête considérant comme un prérequis, **valant réserve**, que l'ensemble des engagements pris par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse seront effectivement tenus, les corrections à mettre en œuvre concernent les points suivants :

- **Point d'objet n°11 « PRU du PEM Jolimont »** - A réécrire :

- *Art 6.3 « Admettre les implantations à la limite et/ou en retrait des voies - zone UI18 ».*
- *Art 10.1.1« Ne pas réglementer la hauteur sur voie (H/v) dans la zone UI18 pour permettre les élévations prévues dans le projet ».*

- **Point d'objet n°13 « Grand Matabiau – PEM Marengo »** - A prendre en compte et modifier dans le graphique de détail :

- *Prévoir une percée dans le front bâti. Modifier le graphique de détail qui définit l'implantation des bâtiments. Les espaces constructibles de "type B" doivent être redessinés sans modification des autres dispositions réglementaires, notamment de hauteur.*
- *Intégrer au projet des espaces de pleine terre qui permettront la plantation de végétation de haute tige et l'infiltration des eaux pluviales.*

- **Point d'objet n°21 « Tersud »** - Réécrire le point 2.7 secteur UE14 :

- *Adapter la règle relative au changement de destination vers de l'habitation pour prendre en compte les extensions à hauteur maximale de 15 % de la surface de plancher (SDP) existante, dans la limite du gabarit de la construction existante, balcons non compris.*

- **Point d'objet n°9 « ER route d'Albi »** : Réduire la superficie de cet ER de 9600 m<sup>2</sup> destiné à la réalisation d'un équipement public :

- *Supprimer l'OAP Avranches,*
- *Positionner l'ER coté route d'Albi sur une superficie de 5500 m<sup>2</sup>, permettant l'opération immobilière projetée,*
- *Créer un autre ER de 610 m<sup>2</sup> sur une bande foncière en limite Nord du tènement, destiné à la création d'une sente modes doux pour desservir à la fois l'équipement public et le projet immobilier.*

- **Point d'objet n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale »** : Assurer l'équilibre économique des opérations immobilières avec logements sociaux :

- *Ne pas appliquer, dans le cadre de cette 2ème modification du PLU, l'exigence de 20 % de logements à prix maîtrisés sous les 2 000 m<sup>2</sup> SDP.*
- *Gamme du prix maîtrisé, révisée en 2023, en prévision notamment des orientations du PLUi H.*



- **Point d'objet n°10 « Secteur Paléficat- site la SCLE »** : A retirer de la 2ème modification du PLU de Toulouse :

- *Retirer ce point d'objet n°10 du présent projet de 2ème modification du PLU de Toulouse, au titre du 4° de l'article 153-31 du code de l'urbanisme.*

- **Point d'objet n°25 « Hôpital Marchant »** : Identifier un potentiel pixel dans le PLUi-H :

- *Identifier dans le cadre du futur PLUi-H en cours d'élaboration, par suite de l'élargissement de la zone UE2, un potentiel pixel (zone AU0 impactant des terrains en ENAF) qu'il convient de réduire, a minima, d'une superficie équivalente.*

#### **V) Des mises à jour des annexes doivent également être prises en compte**

Plusieurs actes/périmètres adoptés par Toulouse Métropole/Préfecture/DREAL nécessitent de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

#### **5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**

##### **• 5A1 - Liste des SUP - Documents annexés au « 5A1 – Liste des SUP »**

**Sont ajoutées à la liste :**

- La servitude de survol (T9) au bénéfice du téléphérique Téléo ;
- La Servitude d'Utilité Publique (I1) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Toulouse ;
- La Servitude d'Utilité Publique (PM2) de protection autour des installations classées sur l'ancien site de la société Cirep, 5 rue Jean Grandjean, à Toulouse, dernier exploitant et dont le propriétaire actuel est la société Sirius Développement ;

**Sont supprimées de la liste :**

- Les servitudes (PT1). Servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;
- Les servitudes (PT2). Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, instituées au bénéfice de l'opérateur France Télécom devenue Orange ;

Considérant que le site Géoportail de l'urbanisme ([geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://geoportail-urbanisme.gouv.fr)) regroupe déjà les documents d'annexes mis à jour, un renvoi vers ce site internet est conseillé pour les demandes d'informations s'y référant.

##### **• 5A3 - Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN)**

**Est ajouté :**

- L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 portant approbation de la modification du plan de prévention du risques naturels prévisible d'inondation de la commune de Toulouse ;

##### **• 5A6a – Liste- Secteur sauvegardé – Monuments Historiques et Sites classés ou inscrits**

**Sont ajoutées à la liste :**

- L'inscription au titre des Monuments Historiques (AC1), en application du Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2, du pont des Catalans, de l'Hôtel particulier Baylet situé 52 Bd de Strasbourg, de la dépendance de l'Hôtel particulier Baylet situé 16 Rue Joseph-Bosc, de l'entrée du cimetière Terre-Cabade, de la fontaine de la Poésie Romane, dite aussi fontaine Clémence Isaure située Place de la Concorde, du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Philippeville (actuellement Skikda Algérie) situé dans le cimetière Salonique, du monument funéraire d'Aristide et Marie Bergès situé dans le cimetière Terre Cabade, du magasin Perry situé 3 Place Esquirol et 3 Place de la Trinité, du Musée des Augustins et de l'Hôtel des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem, de l'hôtel Davisard situé

24 Grand Rue Nazareth, de la chapelle et de la cour Saint-Anne situées 18 rue Saint-Anne, des façades et toitures de l'ensemble du Capitole (Hôtel de ville et théâtre) et des pièces situées au rez-de-chaussée de l'aile ouest, du musée Georges Labit, des vestiges du rempart gallo-romain à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse ;

**Sont supprimées de la liste :**

- L'inscription au titre des Monuments Historiques (AC1), en application du Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2, de l'hôtel Hautpoul sis 25 Rue Malaret et de l'immeuble dit « hôtel modèle » sis 75 boulevard Lazare Carnot et 5/7 Rue des Trois Journées à Toulouse ;

**5B - Annexes sanitaires**

**Est mis à jour :**

- Le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets par délibération en date du 16 décembre 2021 ;

**5C- Graphique d'information**

**Sont institués :**

- Des périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) : ZAC Guillaumet, ZAC Grand Matabiau Quai d'Oc sur la Commune de Toulouse ;

- Des périmètres de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme sur : le secteur dénommé « ALT », le quartier prioritaire Empalot/Niel, le secteur de l'échangeur et Avenue de Lespinet, le secteur Daurat-Villet, le secteur Albi Rostand, le secteur Carmes-Fondargent, le secteur Cepière/Vauquelin/Babinet et le secteur entrée de ville avenue des Etats-Unis sur la commune de Toulouse ;

- Des périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) : secteur parc d'activités Lalande, secteur 260-262 avenue de Fronton et secteur Guilhermy ;

**Sont supprimés :**

- Les périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) suite à l'achèvement des aménagements et des équipements : ZAC Basso Cambo III, ZAC des Ponts Jumeaux, ZAC Gabardie, ZAC Bellefontaine, ZAC Tibaous, ZAC Palays, ZAC Saint-Exupéry Montaudran, ZAC des Arènes, ZAC Reynerie, ZAC Jean Gilles et ZAC de Reboul à Toulouse ;

- Les Programmes d'Aménagement d'Ensemble (PAE) dont les travaux sont achevés : Arènes, Guilhermy, Avranches, Grand Selve et ZAC Borderouge à Toulouse ;

- Les périmètres de sursis à statuer arrivés à échéance au terme de leur 10 ans d'entrée en vigueur et ayant fait l'objet ou non d'orientations d'aménagement ou d'opérations d'aménagement : Avenue de Muret - Rue de l'Oasis, Saint Simon centre, Toulouse Sud - Grande Paroisse - Langlade, Moulis - Croix Bénite, Ponts Jumeaux, Porte Est - Atlanta, Porte Nord - Lalande, Grande-Bretagne - Wagner, la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse - Saint-Jory sur la Commune de Toulouse, la mise à l'étude d'une opération de TCSP tramway « Ligne Garonne » et d'un réseau de tramway d'agglomération sur la Commune de Toulouse ;

- Les périmètres de sursis à statuer modifiés et englobés dans de nouveaux périmètres plus vastes : GPV Empalot - Secteur Férétra - Casernes à Toulouse (englobé dans le périmètre Férétra, Saint Roch, Casernes, Recollets), Dortis-Gaussen, Stocco et Alphan (englobé dans le nouveau périmètre ALT) ;

- Les périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) : Parc d'Activité de Lalande et requalification des abords du centre commercial Compans Caffarelli à Toulouse ;

**Sont modifiés :**

- Des périmètres de Droit de Prémption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux : sur les secteurs de Reynerie et ZAC Malepère à Toulouse ;

- Un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, autour de la station de la future 3e ligne de métro située à proximité du quartier Sept Deniers sur la Commune de Toulouse ;

#### **5D- Périmètres liés à l'environnement**

##### **Sont instituées :**

- Une nouvelle pièce 5D3 - Secteur d'information des sols (SIS) comprenant l'arrêté en date du 7 février 2019 ;
- Une nouvelle pièce 5D4 - comprenant l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur l'avenue d'Atlanta à Toulouse ;
- Une nouvelle pièce 5D5 -Règlement du débroussaillage : arrêté préfectoral en date du 22 août 2022 ;

##### **Est modifiée :**

- La pièce 5D1 : Le nouvel arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Garonne vient remplacer l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 abrogé ;

#### **5E - Autres annexes**

##### **• 5E4 - Secteurs d'application de la taxe d'aménagement et de la taxe d'aménagement majorée**

##### **Sont institués :**

- Des périmètres de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) : dans le secteur 1 Démocratie Locale Toulouse Centre, le secteur 2 DL Rive Gauche, le secteur 3 DL Toulouse Nord, le secteur 4 DL Toulouse Est, le secteur 5 DL Toulouse Sud-Est et le secteur 6 DL Toulouse Ouest ;

##### **Sont supprimés :**

- Des périmètres de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) : abrogation de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) Brouardel-Sébastopol, Albi-Rostand, Izards Trois-Cocus et Lalande Nord, TESO et Jolimont- Rosaie, Montaudran et Hers-Malepère-Marcassonne, et Saint Simon- Lafourquette.

En vertu de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le projet de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse joint à la présente délibération, comprenant la mise à jour des annexes et modifié comme suit pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, réserves et recommandations de la Commission d'enquête :

- le règlement graphique est modifié concernant les points d'objets n°5 « Projet Trentin-Minimes », n°9 « Site route d'Albi », n°12 « Grand-Matabiau – PEM Marengo »,
- le règlement écrit est modifié concernant les points d'objets n°10 « PEM Jolimont », n°20 « Tersud », n°28 « outils en faveur de la diversité sociale »,
- la notice explicative est complétée au regard de tous ces points d'objets ci dessus modifiés à l'issue de l'enquête publique, et pour le point d'objet n°24 « Projet Campus Santé du Futur Oncopole – secteur Nord »,
- l'OAP Cartoucherie est modifiée.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44, L.151-43, L.153-60, R.104-33 à 37 et R.153-8 à R.153-10, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Considérant le Pacte métropolitain de l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 par le Conseil de la Métropole,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018, mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 juin 2023,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole du 10 mars 2022 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 6 janvier 2023 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL-23-0151 du Conseil de la Métropole en date du 16 février 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 25 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête qui a émis un avis favorable assorti de deux réserves et de huit recommandations, en date du 16 juin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique de survol pour le Téléo (anciennement le téléphérique urbain sud de Toulouse) au profit du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, Tisséo Collectivité,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL 31-2021-12-24 en date du 24 décembre 2021 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral DDT n°S31C : 68.02821 en date du 11 juillet 2019 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur l'ancien site de la société Cirep, 5 rue Jean Grandjean, à Toulouse, dernier exploitant et dont le propriétaire actuel est la société Sirius Développement,

Vu l'arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange,

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF,

- Vu l'arrêté préfectoral DDT en date du 18 juillet 2018 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Toulouse,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2018 portant classement au titre des monuments historiques du Musée des Augustins à Toulouse,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'Hôtel des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem à Toulouse,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du rempart gallo-romain situés à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du pont des Catalans à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel particulier Baylet, 52 Bd de Strasbourg à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la dépendance de l'Hôtel particulier Baylet, 16 rue Joseph-Bosc à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'entrée du cimetière Terre-Cabade à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine de la Poésie Romane, dite aussi fontaine Clémence Isaure, place de la Concorde à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Philippeville (actuellement Skikda Algérie) situé dans le cimetière Salonique à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire d'Aristide et Marie Bergès situé au cimetière Terre Cabade à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du magasin Perry 3 Place Esquirol et 3 Place de la Trinité à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Davisard, 24 Grand rue Nazareth à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle et de la cour Sainte-Anne à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville dit Le Capitole à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du musée Georges-Labit à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel d'Hautpoul, 25 rue Malaret à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble dit « hôtel modèle », 75 boulevard Lazare Carnot et 5/7 rue des Trois Journées à Toulouse,
- Vu la délibération n° DEL-21-1047 du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2021 portant Collecte des déchets : mise à jour du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets adopté par délibération du 28 juin 2018,
- Vu la délibération n°DEL 13-048 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2013 portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Basso Cambo III sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération n°DEL 16-0898 du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 portant suppression de la ZAC Jean Gilles, sur la commune de Toulouse,

- Vu la délibération n°DEL 16-0899 du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 portant suppression de la ZAC Reynerie, sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération n°DEL 19-0428 du Bureau de Toulouse Métropole en date du 26 septembre 2019 portant suppression de la ZAC Gabardie sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération n°DEL 19-1147 du Conseil de la Métropole en date du 21 novembre 2019 portant création de la ZAC Grand Matabiau Quai d'Oc, sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération n°DEL 19-0458 du Conseil de la Métropole en date du 27 juin 2019 portant création de la ZAC Guillaumet sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération DEL n°6.3 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 31 janvier 2020 portant suppression de la ZAC des Ponts Jumeaux sur son territoire,
- Vu la délibération n°DEL-21-0641 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 10 décembre 2021 portant suppression de la ZAC Bellefontaine sur son territoire,
- Vu la délibération DEL n°8.1 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 01 juillet 2022 portant suppression de la ZAC de Reboul sur son territoire,
- Vu la délibération DEL n°8.2 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 1er juillet 2022 portant suppression de la ZAC Tibaus sur son territoire,
- Vu la délibération n°DEL 22-0685 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 16 décembre 2022 portant suppression de la ZAC du Palays sur son territoire,
- Vu la délibération n°DEL 22-0694 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 16 décembre 2022 portant suppression de la ZAC des Arènes sur son territoire et du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) associé,
- Vu la délibération DEL n°10.12 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 30 juin 2023 adoptant la procédure de suppression de la ZAC Saint-Exupéry Montaudran sur son territoire,
- Vu la délibération DEL n°5.4 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 09 décembre 2016 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Avranches au regard des aménagements réalisés,
- Vu la délibération DEL n°5.5 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 09 décembre 2016 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Guilhermy au regard des aménagements réalisés,
- Vu la délibération DEL n°6.14 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 22 mars 2019 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ZAC Borderouge au regard des aménagements réalisés,
- Vu la délibération DEL n°8.3 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Grand Selve au regard des aménagements réalisés,
- Vu la délibération DEL n°11.3 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 18 octobre 2019 instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel s'applique le droit de préemption des collectivités sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et les baux commerciaux – secteur Reynerie,
- Vu la délibération DEL n°10.3 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 29 novembre 2019 portant révision du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel s'applique le droit de préemption des collectivités sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et les baux commerciaux – ZAC Malepère,
- Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 17 février 2006 sur le secteur avenue de Muret, rue de l'Oasis, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,
- Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 17 février 2006 sur le secteur Saint-Simon centre, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 30 juin 2006 sur le secteur Toulouse Sud - Grande Paroisse - Langlade, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur et dont le périmètre est couvert en partie par la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Cancéropôle créée le 9 février 2007 par délibération du Conseil de Communauté du Grand Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Moulis - Croix Bénite, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Ponts Jumeaux, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Porte Est - Atlanta, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Porte Nord - Lalande, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 10 juillet 2008 sur le secteur Grande-Bretagne Wagner, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory, sur la commune de Toulouse arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par le Conseil Syndical de Tisséo en date du 14 décembre 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude d'une opération de TCSP tramway « Ligne Garonne », commune de Toulouse, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur et dont les travaux d'aménagement ont été réalisés,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par le Conseil Syndical de Tisséo en date du 14 décembre 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude d'un réseau de tramway d'agglomération sur les communes de Toulouse, Colomiers, Tournefeuille, Plaisance du Touch et Saint-Orens arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL16-0353 du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2016 sur le quartier prioritaire Empalot/Niel qui a modifié en l'agrandissant le périmètre institué par délibération n°DEL 15-078 du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 sur le secteur Férétra, Saint-Roch, Casernes, Recollets à Toulouse et abroge de fait les périmètres d'études GPV Empalot - Secteur Férétra-Casernes, tels qu'instaurés par délibération n°DEL15-078 du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL19-0197 du Conseil de la Métropole en date du 27 juin 2019 sur le secteur dénommé « ALT », à l'interface des communes d'Aucamville, de Launaguet et Toulouse et qui abroge de fait les périmètres d'études Dortis-Gausсен, Stocco et Alphand situés sur la commune de Toulouse, tels qu'instaurés par délibération n°DEL 14-689 du Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2014,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, modifié par délibération n°DEL19-0519 du Conseil de la Métropole en date du 27 juin 2019 autour de la station de la future 3e ligne de métro située à proximité du quartier des Sept Deniers, à Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL19-0849 du Conseil de la Métropole en date du 10 octobre 2019 sur le secteur de l'échangeur et avenue de Lespinet à Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL19-0867 du Conseil de la Métropole en date du 10 octobre 2019 sur le secteur Daurat-Villet sur la commune de Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-21-0835 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 sur le secteur Albi Rostand,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-21-0986 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 sur le secteur Carmes-Fondargent,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-22-0558 du Conseil de la Métropole en date du 23 juin 2022 sur le secteur de l'entrée de ville avenue des Etats-Unis,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-22-0909 du Conseil de la Métropole en date du 20 octobre 2022 sur le secteur Cepière/Vauquelin/Babinet,

Vu la délibération n°DEL 16-0180 du Conseil de la Métropole en date du 14 avril 2016 adoptant une convention de PUP pour la requalification des abords du centre commercial Compans Caffarelli à Toulouse avec la société Pitch Promotion,

Vu la délibération n°DEL 20-0311 du Conseil de la Métropole en date du 23 juillet 2020 adoptant une convention et un périmètre de PUP localisé sur le Parc d'activités de Lalande à Toulouse avec la société SCCV Harmonia portant sur la réalisation d'un village d'entreprises,

Vu la délibération n°DEL-21-1034 du Bureau de la Métropole en date du 30 septembre 2021 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Secteur de Guilhermy avec la SARL Résidence des Jardins pour la construction d'une résidence autonomie route de Saint-Simon,

Vu la délibération n°DEL-21-0784 du Bureau de la Métropole en date du 30 septembre 2021 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Secteur de Guilhermy avec la SARL Résidence des Jardins pour l'extension de l'EHPAD,

Vu la délibération n°DEL-21-1296 du Bureau de la Métropole en date du 02 décembre 2021 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) – Secteur 260-262 avenue de Fronton, établie avec Edelis/Fonta,

Vu la délibération n°DEL 22-0028 du Bureau de la Métropole en date du 27 janvier 2022 adoptant un avenant n°1 à la convention de PUP localisé sur le Parc d'activités de Lalande à Toulouse avec la société SCCV Harmonia,

Vu la délibération n°DEL-22-0848 du Bureau de la Métropole en date du 13 octobre 2022 adoptant l'instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) – secteur Pissarro/Cadène et approbation d'une convention de PUP établie avec la société SCCV TOULOUSE CADENE qui annule et remplace la délibération DEL-22-0288 du 2 juin 2022 ;

Vu la délibération n°DEL-23-0450 du Bureau de la Métropole en date du 08 juin 2023 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) – Secteur de Guilhermy, établie avec la société Green City Immobilier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Garonne et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 portant création d'un secteur d'information des sols (SIS) dans le département de la Haute-Garonne et concernant un périmètre sur la commune de Toulouse,



Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 portant dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur l'avenue Atlanta,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2022 portant règlement du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne,

Vu la délibération n°DEL 21-0991 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 supprimant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) Brouardel Sébastopol et instaurant un périmètre de TAM sur le secteur 1 Démocratie Locale Toulouse Centre,

Vu la délibération n°DEL 21-0992 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 instaurant un périmètre de TAM sur le secteur 2 Démocratie Locale Rive Gauche,

Vu la délibération n°DEL 21-0993 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant les Taxes d'Aménagement Majorées (TAM) Albi-Rostand, Izards Trois-Cocus et Lalande Nord, et instaurant des périmètres de TAM dans le secteur 3 Démocratie Locale Toulouse Nord,

Vu la délibération n°DEL 21-0994 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant les Taxes d'Aménagement Majorées (TAM) TESO et Jolimont Roseraie, et instaurant un périmètre de TAM dans le secteur 4 Démocratie Locale Toulouse Est,

Vu la délibération n°DEL 21-0995 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant des Taxes d'Aménagement Majorées (TAM) Montaudran et Hers-Malepère-Marcassonne et instaurant un périmètre de TAM dans le secteur 5 Démocratie Locale Toulouse Sud-Est,

Vu la délibération n°DEL 21-0996 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) Saint Simon-Lafourquette et instaurant un périmètre de TAM dans le secteur 6 Démocratie Locale Toulouse Sud-Ouest,

Considérant que le Géoportail de l'urbanisme regroupe déjà les documents d'annexes mis à jour, un renvoi vers ce site internet est conseillé pour les demandes d'informations s'y référant,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Toulouse en date du 29 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du lundi 25 septembre 2023,

Vu le dossier de modification tel qu'annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### **Article 1**

D'approuver la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, comprenant les modifications initiales soumises à enquête publique, ouverte du 6 mars 2023 au 7 avril 2023, celles rectifiées suite à cette enquête publique, et intégrant la mise à jour des annexes conformément au dossier joint à la présente délibération.

### **Article 2**

De procéder, en application des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, à l'affichage de la délibération au siège de Toulouse Métropole et à la commune de Toulouse pendant une durée d'un mois, à la mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'à sa publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme.

**Article 3**

De tenir à la disposition du public la présente délibération, le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport de la Commission d'enquête au siège du Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, Service Planification urbaine, 4ème étage, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.

Le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront consultables sur le site internet de Toulouse Métropole.

**Article 4**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire, en vertu de l'article L153-23 du Code de l'urbanisme après sa transmission au Préfet et la publication du dossier de plan local d'urbanisme modifié et la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme.

**Article 5**

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

**Article 6**

De communiquer l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à la Direction Départementale ou, le cas échéant, Régionale des Finances Publiques au titre de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

**Résultat du vote :**

Pour	108
Contre	13 (Mmes BLEUSE, CABANES, MAURIN, HARDY, HONVAULT, BOUBIDI, MM. EL ARCH, DEHEURLES, CUJIVES, LE TEXIER, MAURICE, CHARTIER, KARMANN.)
Abstentions	1 (M. RIBEYRON.)
Non participation au vote	1 (M. MISIAK.)

Publié le : 18 OCT. 2023  
Reçu à la Préfecture le 18 OCT. 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,



Jean-Luc MOUDENC

# Plan Local d'Urbanisme



Toulouse

## Aménagement de l'île du Ramier Mise en compatibilité

*approuvée par délibération du 22/06/2023*

### 0 - Documents relatifs à la procédure

**- Arrêtés, délibérations, ...**





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à :**

- l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de l'île du Ramier
- la déclaration de projet d'intérêt général relative au projet d'aménagement de l'île du Ramier emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse
- l'autorisation de travaux dans le domaine de la concession hydroélectrique du Ramier

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant notamment les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Considérant le dépôt du 30 septembre 2021 du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de l'île du Ramier, par Toulouse Métropole ;

Considérant les consultations réglementaires effectuées ;

Considérant le courrier du 22 novembre 2022 par lequel Toulouse Métropole demande l'ouverture d'une enquête conjointe ;

Considérant la décision du 2 février 2023 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Christian BAYLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant le dossier d'enquête publique déposé par Toulouse Métropole comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale et les avis du conseil national de la protection de la nature ;

Considérant que les procédures ci-dessus mentionnées visent à la réalisation d'un seul projet et qu'il convient de privilégier une enquête publique unique, tel que le prévoit l'article

L.123-6 du code de l'environnement, afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Une enquête publique conjointe est ouverte, sur la commune de Toulouse, préalable à :

- l'autorisation environnementale concernant le projet de réaménagement de l'île du Ramier qui comprend une autorisation de travaux en site classé, une autorisation de défrichement, une dérogation espèces protégées, déposée par Toulouse Métropole ;
- l'autorisation de travaux dans le domaine de la concession hydroélectrique du Ramier déposée par la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse (RMET) pour le compte de la mairie de Toulouse ;
- la déclaration de projet d'intérêt général relative au projet de réaménagement de l'île du Ramier emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole sur la commune de Toulouse portée par Toulouse Métropole.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de quartier Niel (maison de la citoyenneté Sud Est 81 rue Saint-Roch Toulouse).

**Art. 2.** - Pendant toute la durée de l'enquête, pour toute information relative au projet soumis à enquête, le public peut contacter Madame Christelle BOUSQUET, de Toulouse Métropole, représentante des porteurs de projet, à l'adresse courriel suivante : [ileduramier@toulouse-metropole.fr](mailto:ileduramier@toulouse-metropole.fr).

**Art. 3.** - Monsieur Christian BAYLE, ingénieur en chef de l'armement en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, par décision du 2 février 2023.

**Art. 4.** - L'enquête publique se déroule pendant 35 jours consécutifs du vendredi 10 mars à 9h00 au jeudi 13 avril 2023 à 17h00, sauf prolongation d'une durée maximum de quinze jours, décidée par le commissaire enquêteur, dans les conditions fixées à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Si le commissaire enquêteur souhaite la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être demandée au préfet au plus tard huit jours avant sa date de clôture. Elle est portée à la connaissance du public avant la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévu à l'article 5 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

**Art. 5.** - Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article L.123-10 du code de l'environnement, faisant connaître l'ouverture de cette enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

L'avis est publié sur le site Internet des services de l'État pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

Cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Toulouse, à la diligence du maire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée. Cette formalité doit être effectuée avant le 23 février 2023 et est justifiée par un certificat du maire, établi après le dernier jour d'enquête. Ce document sera transmis à l'autorité organisatrice et au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les mêmes délais, les services de Toulouse Métropole procèdent à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches de l'avis au public doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021 susvisé.

**Art. 6.** - Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête est déposé dans les lieux suivants :

- à la mairie de quartier Niel hébergée par la maison de la citoyenneté Sud Est 81, rue Saint-Roch, 31400 Toulouse,
- à la mairie de quartier Saint-Cyprien hébergée par la maison de la citoyenneté Rive Gauche 20, place Jean-Diebold, 31300 Toulouse,
- à la maison de la culture de la brique rouge 9 Rue de Draguignan, 31400 Toulouse,
- à la maison du Grand Parc Garonne 4, chemin de la Loge 31000 Toulouse.

Il peut être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture, par les personnes qui désirent en prendre connaissance.

Le dossier d'enquête, en version numérique, peut être consulté sur le site Internet des services de l'État pendant toute la durée de l'enquête et sur le registre dématérialisé accessible depuis les sites Internet des services de l'État en Haute-Garonne

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

ou directement sous le lien suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/ile-du-ramier>

En outre, le dossier numérique est accessible gratuitement sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public à la mairie annexe Niel, siège de l'enquête, à ses jours et heures d'ouverture habituels.

**Art. 7.** - Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête physiques, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur : ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les lieux suivants :
- à la mairie de quartier Niel hébergée par la maison de la citoyenneté Sud Est 81, rue Saint-Roch, 31400 Toulouse,
- à la mairie de quartier Saint-Cyprien hébergée par la maison de la citoyenneté Rive Gauche 20, place Jean-Diebold, 31300 Toulouse.

– sur un registre dématérialisé accessible depuis les sites Internet des services de l'État en Haute-Garonne ou directement sur le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/ile-du-ramier>

– par voie électronique à l'adresse mail suivante : [ile-du-ramier@mail.registre-numerique.fr](mailto:ile-du-ramier@mail.registre-numerique.fr)

– par courrier postal adressé au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :  
mairie de quartier Niel - maison de la citoyenneté citoyenneté Sud Est - 81, rue Saint-Roch -  
31400 Toulouse, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « *Enquête Publique île du Ramier*  
– *A l'attention du Commissaire Enquêteur* ».

Le courrier est annexé, dès sa réception, au registre déposé dans cette mairie et tenu à la disposition du public.

• Rencontrer le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit le public lors des permanences qu'il tient aux lieux, jours et heures suivants, dans le respect des règles sanitaires en vigueur :

- Jeudi 16 mars de 15h00 à 18h00 à la mairie de quartier Niel
- Mercredi 29 mars de 11h00 à 14h00 à la mairie de quartier Saint-Cyprien
- Mardi 4 avril de 15h00 à 18h00 à la mairie de quartier Saint-Cyprien
- Mercredi 12 avril de 11h00 à 14h00 à la mairie de quartier Niel

Les observations et propositions du public déposées sur les registres physiques, adressées par courriel ou par courrier postal sont reversées dans le registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/ile-du-ramier>) dans les meilleurs délais.

Les registres physiques et dématérialisé ne sont plus accessibles à compter du jeudi 13 avril 2023 à 17h00. Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné avant le vendredi 10 mars à 9h00 ou/et après le jeudi 13 avril 2023 à 17h00 ne peut être pris en considération par le commissaire-enquêteur.

Les observations formulées hors des modalités prévues par le présent article ne sont pas recevables.

**Art. 8.** - Le conseil municipal de la commune de Toulouse est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique. Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête (soit au plus tard le mardi 28 mars 2023) et transmis sans délai à l'autorité organisatrice de l'enquête.

**Art. 9.** - Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants ;
- auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur informe la direction départementale des territoires ainsi que le maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du maître d'ouvrage.



**Art. 10.** - A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, à savoir le jeudi 13 avril 2023 à 17h00, les registres d'enquête physiques et dématérialisés comportant tous les documents annexés sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans un délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le maître d'ouvrage. Il lui communique un procès-verbal de synthèse des observations recueillies. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

**Art. 11.** - Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur adresse, en version numérique, au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne les registres et pièces éventuelles annexées ainsi que :

- son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux projets.

S'agissant d'une enquête publique unique avec trois objets distincts, le commissaire enquêteur remet son rapport formalisé par un seul document mais adopte des conclusions différenciées pour chacun des trois objets.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Son rapport et ses conclusions motivées sont adressés dans ce même délai de 30 jours au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État pendant un an à l'adresse suivante :  
<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau>

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est adressée par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en version numérique au maître d'ouvrage ainsi qu'à la mairie de la commune de Toulouse, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Art. 12.** - Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales – cité administrative, 2 boulevard Armand Duportal BP 70001 31074 Toulouse Cedex :

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

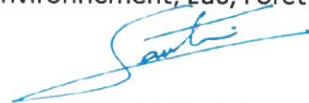
**Art. 13.** - A l'issue de l'enquête, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction, par délibération du conseil métropolitain, Toulouse Métropole statue sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Toulouse.

Le préfet de la Haute-Garonne statue ensuite sur les demandes d'autorisations environnementale et de travaux dans le domaine de la concession hydroélectrique par arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus.

**Art. 14.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Toulouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de service  
Environnement, Eau, Forêt



Grégoire GAUTIER



## **Grand Parc Garonne**

### **Projet d'aménagement de l'île du Ramier**

**Réunion d'examen conjoint préalable à l'aménagement de l'île du Ramier, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

### **Procès- verbal**

**Jeudi 16 juin 2022 à 09h30**

**Toulouse Métropole**

Le jeudi 16 juin 2022 à 9h30, s'est tenue au siège de Toulouse Métropole, sous la présidence d'Elsa AMADIEU, directrice de l'Aménagement, la réunion d'examen conjoint préalable à l'aménagement de l'île du Ramier sur le territoire de la commune de Toulouse valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Etaient présents :

- M. Johan LAVIELLE, Chargé de mission urbanisme & aménagement, au Pôle Territorial Nord, représentant la DDT,
- Mme Valérie PINARD-CARTIER, chargée de mission Urbanisme, représentant le SMEAT,
- Mme Elsa AMADIEU, Directrice de l'Aménagement, Toulouse Métropole,
- M. Guillaume CANTAGREL, Directeur du programme Grand Parc Garonne, Toulouse Métropole,
- Mme Christelle BOUSQUET, chef de projet Grand Parc Garonne, Toulouse Métropole,
- Mme Laurie MAYET, chargée d'études auprès du service de la planification urbaine, Toulouse Métropole,
- Mme Nathalie MACHADO, chef de projet à Artelia, bureau d'étude en charge des dossiers réglementaires.

Etaient excusés :

- M. le Maire de Toulouse,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de Tisséo Collectivités,
- M. le Président de la chambre d'agriculture,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- M. le Directeur du SDIS31.

Toulouse Métropole ouvre la séance au cours de laquelle ont été successivement examinés les points suivants :

- Le contexte du projet ;
- Le projet d'aménagement de l'île du Ramier ;
- L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;
- Le planning prévisionnel de la procédure ;
- L'évaluation environnementale ;
- Les observations des participants.

Le document de présentation est annexé au présent procès-verbal (cf. ANNEXE 2).

Il est relevé que sont joints en annexe (cf. ANNEXE 1) du présent procès-verbal les avis écrits de :

- de Tisséo Collectivités,
- de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne,
- de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS31) ;

ainsi que les réponses apportées par Toulouse Métropole.

## 1. EXPOSE DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier est soumis à un certain nombre de procédures réglementaires, notamment au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'énergie, regroupées dans trois objets réglementaires, soumis à enquête publique :

- L'autorisation environnementale régie principalement par le code de l'environnement (étude d'impact, dossier Loi sur l'eau, dossier de demande de dérogation au titre des espèces ou d'habitats d'espèces protégés, défrichement, dossier Natura 2000, dossier d'autorisation de travaux en site classé) ;
- **La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Toulouse dans le cadre d'une déclaration de projet, régie par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement;**
- La demande de travaux dans le périmètre de la concession hydroélectrique, régie par le code de l'énergie.

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, qui a été engagée dès la fin des études préliminaires (2019) et tout au long de la conception du projet (2019 à 2021), porte sur la prise en compte du projet d'aménagement global de l'île du Ramier sur la commune de Toulouse.

Cette mise en compatibilité relève de l'application des articles L153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Actuellement ce document d'urbanisme présente des incompatibilités avec une partie de la mise en œuvre de ce projet. Des adaptations du zonage réglementaire et l'utilisation de certains de ses outils (SEP notamment) sont souhaitées par Toulouse Métropole dans le cadre de cette mise en compatibilité. Le projet d'aménagement de l'île du Ramier relève d'une procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'Environnement (L126-1).

**La déclaration de projet** permet de se prononcer à la fois sur l'intérêt général d'une opération publique et d'autre part sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable.

### 1.1. LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

<sup>145</sup> La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est engagée, notamment conformément aux articles L.153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

#### **Article L.153-54**

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

## 1.2. LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

En application de l'article R.153-13 du code précité :

### **Article L.153-13**

*« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »*

Ont été conviés à cette séance les services et organismes prévus aux articles L.132-7 et L. 132-9 du même code et les services associés en application du principe général d'association et de concertation, soit un total de 15 personnes publiques associées :

- PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
- CONSEIL REGIONAL OCCITANIE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
- DREAL OCCITANIE
- DDT DE LA HAUTE-GARONNE
- SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DE PATRIMOINE DE LA HAUTE-GARONNE
- SDIS DE LA HAUTE-GARONNE
- SMEAT
- AUAT
- SMEAG
- TISSEO COLLECTIVITES
- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE
- CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
- CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-GARONNE
- MAIRIE DE TOULOUSE

## 1.3. LA SUITE DE LA PROCEDURE

À l'issue de l'enquête publique, et dans un délai maximal de deux mois, Toulouse Métropole se prononcera, par délibération, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de l'île Ramier et adoptera une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Toulouse Métropole; commune de Toulouse.

A noter que le dossier de mise en compatibilité sera modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête.

## 2. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DES MESURES DE MISE EN COMPATIBILITE ENVISAGEES

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier est présenté sur la base du support de la réunion, joint au présent procès-verbal, en détaillant notamment :

- le contexte du projet,
- les grands objectifs de projet, qui l'ont structuré,
- le phasage opérationnel et les grandes étapes du projet,
- l'intérêt général du projet.

La mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, est également présentée sur la base du support de la réunion, joint au présent procès-verbal, en détaillant notamment :

- les principaux objectifs de cette mise en compatibilité,
- l'adaptation de certains zonages afin de correspondre aux aménagements déjà réalisés et afin de répondre au projet, en réduisant notamment les zones urbaines au bénéfice des zones naturelles et de loisirs,
- la modification des Espaces Boisés Classés (EBC), afin de permettre la réalisation des travaux mais également afin de faire correspondre ce classement au site et au projet, engendrant une augmentation des surfaces classées,
- la mise en place de Servitudes d'Equipements Publics (SEP) sur les principaux axes piétons/cycles et les grandes passerelles, afin de retranscrire réglementairement le projet viaire en modes actifs.

### 3. OBSERVATIONS DES PARTICIPANTS

#### 3.1. OBSERVATIONS DU SMEAT

Mme PINARD-CARTIER, représentant le SMEAT, confirme que le projet d'aménagement de l'île du Ramier est compatible avec le SCOT Grande Agglomération Toulousaine, et va dans le sens des orientations du SCOT à venir, notamment au regard de la loi Climat et Résilience, en termes de changement climatique et de désimperméabilisation importante des sols. L'aménagement de l'île du Ramier est une opération démonstrative en phase avec ces objectifs.

Elle n'a pas de remarque sur le fond du dossier. Sur la forme du dossier, elle formule uniquement les remarques suivantes sur le volet « Compatibilité au SCOT » :

- Erreur dans l'article visé (p58 du dossier) : c'est l'article L.141-3 et suivants qui doivent être visés et non l'article L122-1 du code de l'urbanisme,
- PADD du SCOT (p58 et 59) : sorti du contexte, les extraits du PADD du SCOT n'ont pas forcément été bien choisis au regard de l'argumentaire.

#### REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :

Les remarques du SMEAT seront prises en compte dans le dossier MECDU après enquête publique :

- Page 58 : l'article 141-3 et suivants du code de l'urbanisme seront visés,
- Pages 58 et 59 : L'argumentaire sur la compatibilité au PADD du SCOT sera repris de la manière suivante.
  - Page 58 :

Le secteur de l'île du Ramier est repéré dans le PADD du SCOT dans les territoires participant à la « maîtrise de l'urbanisation, fructification du capital naturel et agricole, bien commun du territoire », *sous-titre « Valoriser les espaces ouverts à travers un maillage "vert et bleu" cohérent ».*

« Le projet de territoire permet d'aller au-delà d'une simple protection des espaces stratégiques en organisant son fonctionnement dans la cohérence et l'équilibre.

...

Permettre le développement d'un réseau écologique fonctionnel, révéler un véritable réseau vert de proximité, accessible à tous, pérenniser des espaces économiques agricoles (avec le souci majeur de la continuité), redonner une identité paysagère au territoire, assurer la connexion avec la charpente paysagère régionale et promouvoir, par incidence, l'image d'une certaine qualité urbaine, toutes ces actions trouvent leur viabilité à travers la construction d'une ossature, d'une mise en réseau dans laquelle se réfléchissent et s'articulent tous les projets d'aménagement et de développement des territoires, afin de garantir sa pérennité.

Avec cette ossature, il s'agit de s'appuyer sur la géographie du territoire, fondement de son organisation spatiale, et donc de renforcer le réseau stratégique des entités agricoles et naturelles (dont boisées), et notamment d'assurer la reconquête de certaines liaisons (la vallée de l'Hers-Mort et le Canal du Midi, le lien Ariège-Garonne, le lien Garonne-hautes terrasses-Bouconne, les coteaux du Lauragais...), la consolidation des grandes pénétrantes agricoles et boisées aux côtés du chevelu hydrographique (l'arc de Bouconne et Rieumes, les coteaux du Girou, ceux de l'Ariège...), mais aussi la valorisation et le renforcement de la place de la nature en ville. Une politique de reboisement affirmée, un réinvestissement réel sur les secteurs de gravières en eau illustrent, à titre d'exemples, les mesures à engager pour satisfaire ces objectifs.



...

Certains sites répondent d'ailleurs d'ores et déjà à une fonction sociale et un usage récréatif : les sites verts naturels ou artificialisés de loisirs.

La forêt de Bouconne ou le bois de Preissac apparaissent ainsi comme des lieux privilégiés de cet usage de loisirs. Les Argoulets ou La Ramée constituent aussi des espaces de respiration des territoires urbanisés en assurant une fonction de proximité. **Demain, cette fonction pourrait être fortement renforcée sur l'île du Ramier, après le départ du Parc des Expositions.... »** .

- Page 59 :

L'analyse de la carte de cohérence environnementale et urbaine générale du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, montre le secteur de l'île du Ramier comme actuellement très urbanisé et en cœur de ville, *identifié comme un **site naturel de loisirs à développer et à mettre en réseau***.

Par ailleurs on note la forte proximité de ce site avec les espaces naturels protégés de bords de la Garonne au sud. Sur le secteur d'étude en lui-même, les boisements alluviaux au sud de l'île du Ramier et le long du Bras de la Loge sont repérés comme espaces naturels à protéger. Les secteurs de l'ancienne école de chimie sont quant à eux repérés comme espaces naturels et enfin les boisements et aux espaces naturels situés autour des secteurs Daniel Faucher, CROUS et Villa Ramier sont considérés comme espaces verts artificialisés.

**L'objectif du projet est de conforter les espaces naturels au sud (secteur de l'Eco-parc) et de renaturer toute la partie nord de l'île du Ramier.**

## 3.2. OBSERVATIONS DE LA DDT

M. Johan Lavielle rappelle que la conception du projet d'aménagement de l'île du Ramier a été menée grâce à un travail itératif entre Toulouse Métropole et la DDT.

Il indique que le dossier est très clair, notamment sur les thématiques mobilités, liens aux quartiers et polarités.

### 3.2.1. Loi Climat et résilience

Le projet va dans le bon sens sociétal, au titre de la loi Climat et Résilience. Il regrette que cet aspect ne soit pas suffisamment mis en valeur dans le dossier de mise en compatibilité, et notamment sur les volets scientifique, expérimental et sociétal. A ce titre, le chapitre « Intérêt général » (page 55) pourrait être renforcé.

#### **REPOSE DE TOULOUSE METROPOLE :**

Conformément à la demande de la DDT, le chapitre relatif à la justification de l'intérêt général sera renforcé dans le dossier MECDU après enquête publique, sur les volets « 0 artificialisation et désimperméabilisation/revégétalisation », en mettant l'accent sur le caractère scientifique du projet européen LIFE Green Heart, pour l'adaptation au réchauffement climatique, qui va au-delà de la réglementation actuelle et anticipe le renforcement progressif des évolutions législatives.

Le dossier sera ainsi complété pour préciser que le projet va au-delà de la première tranche décennale (soit août 2021-2030) fixée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en termes de consommation d'espace. Le projet s'inscrit d'ores et déjà dans la logique attendue sur la deuxième tranche décennale fixée par la loi

Climat et Résilience dans l'atteinte du ZAN (soit 2031-2040), en poursuivant un objectif de désimperméabilisation et de renaturation des sols.

Le projet présente, au-delà du projet d'aménagement en lui-même, un intérêt scientifique car il vise à développer un référentiel et des outils pour l'évolution de la politique d'aménagement urbain de la Métropole, en adéquation avec les besoins d'adaptation au changement climatique du territoire.

Par son effet « vitrine », le retour d'expérience du projet dépassera le strict périmètre de l'île, puisqu'il enrichira la connaissance à Toulouse et dans d'autres villes françaises et européennes sur les effets du reverdissement urbain pour lutter contre les îlots de chaleur urbains. Grâce au projet de revégétalisation de l'île du Ramier, Toulouse Métropole a pour ambition de réduire localement la température de 3°C et d'apporter un rafraîchissement dans les quartiers alentours, pour un territoire qui s'adapte au changement climatique. Il est mené en partenariat avec de nombreuses structures : Muséum d'Histoire Naturelle, Météo France, WaltR (expert qualité de l'air), Université Toulouse Jean Jaurès, Ville de Düsseldorf. Il s'agit de développer les outils pour une vision à long terme de la politique d'aménagement urbaine de Toulouse Métropole en adéquation avec les besoins d'adaptation au changement climatique du territoire. Par des mesures de suivi des évolutions de la température, de la qualité de l'air et de la biodiversité, le retour d'expérience du projet dépassera le strict périmètre de l'île, puisqu'il enrichira la connaissance à Toulouse et dans d'autres villes européennes sur les effets du reverdissement urbain pour lutter contre les îlots de chaleur urbains.

### 3.2.2. Echelle du projet

M. Johan Lavielle indique que l'échelle du projet mérite d'être précisée dans le dossier. En effet, le projet est à une échelle métropolitaine (au sens du SCOT) et non au sens administratif (Toulouse Métropole). Le projet est en lien avec les sites d'intérêt métropolitain.

#### **REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :**

Conformément à la demande de la DDT, ce point sera précisé dans le dossier MECDU après enquête publique. Le dossier précisera le caractère d'intérêt métropolitain du projet, en lien avec les autres sites métropolitains.

### 3.2.3. Questions

#### **Evaluation du gain énergétique**

M. Johan Lavielle demande si le projet a fait l'objet d'une évaluation du potentiel énergétique par rapport aux énergies renouvelables, au regard notamment de la possibilité de poser de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments situés en périmètre « monuments historiques ».

#### **REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :**

Le projet a fait l'objet d'une Etude ENergie Renouvelable, présentée dans le cadre de l'étude d'impact. Cette étude prône le développement du réseau de chaleur urbain sur l'île et la possibilité de mise en place de panneaux solaires photovoltaïques en toiture des bâtiments, en lien avec l'ABF. Il est précisé que les ombrières photovoltaïques sur parkings ont été écartées au regard du caractère inondable du site et de la priorité donnée à la végétalisation des espaces publics.

#### **Stationnement**

M. Johan Lavielle demande quelles sont les attentes par rapport à la perméabilité des stationnements existants et futurs.

#### **REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :**

Toulouse Métropole précise ses objectifs en ce qui concerne les futurs parkings, en adéquation avec la loi Climat et Résilience : réduction des emprises de parkings, minimisation des surfaces perméables, parkings végétalisés, plantés et bénéficiant d'un système de collecte et filtration des eaux de ruissellement dans des noues végétales. Le caractère fortement inondable de l'île du Ramier empêche en revanche le recours à des matériaux de voirie à infiltration directe, soumis à un fort risque de colmatage par les limons et d'arrachement en cas de crue de la Garonne.

En ce qui concerne les stationnements existants et maintenus, il convient de noter que le projet ne prévoit pas d'intervention. La majorité d'entre eux est déjà végétalisée (arbres d'alignement, haies séparatives). L'absence d'intervention sur ces espaces à l'horizon 2030 se justifie par des priorités économiques au regard de l'ampleur du projet et des surfaces à aménager prioritairement. Ce point pourra toutefois être étudié au-delà de 2030.

Le dossier MECDU après enquête publique sera complété dans ce sens.

### **3.2.4. Remarques et points de vigilance**

#### **Remarque : inondabilité du site**

M. Johan Lavielle regrette que le risque inondation ne soit que très peu abordé dans le dossier de mise en compatibilité.

#### **REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :**

Le volet « Inondabilité » de l'île du Ramier sera davantage détaillé dans le dossier MECDU après enquête publique, en lien avec les éléments thématiques déjà rédigés dans le dossier loi sur l'eau.

#### **Point de vigilance : déclassement EBC et défrichement**

M. Johan Lavielle rappelle l'importance de la conformité cartographique entre la demande de défrichement et les déclassements EBC.

#### **REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :**

Toulouse Métropole confirme que ce point a déjà été vérifié et rectifié dans le dossier à l'instruction.

### **3.2.1. Corrections**

#### **Page 35 :**

Erreur sur le nombre total d'arbres inventoriés sur l'île du Ramier : 15 540 et non 5 540.

#### **REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :**

Cette erreur sera rectifiée dans le dossier MECDU soumis à enquête publique.

Pages 72 à 75 :

SDAGE à actualiser.

**REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :**

Le dossier a été finalisé avant l'approbation du nouveau SDAGE, tout comme l'ensemble des dossiers réglementaires. La compatibilité avec le nouveau SDAGE va toutefois être analysée, et complétée au besoin dans le dossier MECDU après enquête publique.

**3.3. OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PLANIFICATION URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE**

La direction de l'Urbanisme de Toulouse Métropole précise que les planches 4B2, « modifiées après MECDU », présentées en page 146 du dossier, ne seront pas jointes à l'issue de la réunion d'examen conjoint.

Elle demande que ces planches 4B2 soient remplacées par une cartographie de synthèse reprenant les informations des planches 4B2 pour le dossier d'enquête publique.

Les planches 4B2 seront mises en forme lors de l'approbation du PLU.

**REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :**

La demande de la Direction de l'Urbanisme sera prise en compte : des cartes de synthèse seront rajoutées dans le dossier MECDU soumis à enquête publique.

En l'absence d'observations supplémentaires, Toulouse Métropole lève la séance.

Toulouse, le 19/07/22

la directrice de l'Aménagement



Elsa AMADIEU

# **ANNEXE 1**

## **AVIS ECRITS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET REPONSES APORTEES PAR TOULOUSE METROPOLE**

## **AVIS ECRITS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**



Syndicat Mixte des Transports en Commun  
de l'Agglomération Toulousaine

## Le Président

**Monsieur François CHOLLET**  
Vice-Président  
Toulouse Métropole  
1, rue René Leduc  
BP 35 821  
31505 TOULOUSE Cedex 5

Toulouse, le **21 JUIN 2022**

Nos réf : DGS/DPEM/VG/CD/2022/15538  
Affaire suivie par : Christophe DOUCET

**Objet : Mise en compatibilité du PLU de Toulouse – Projet d'aménagement de l'île du Ramier**

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 19 mai 2022, vous invitez Tisséo Collectivités à participer à la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en comptabilité du PLU de la commune de Toulouse, dans le cadre de la déclaration du projet d'aménagement de l'île du Ramier, programmée le jeudi 16 juin 2022 à 09 heures 30 au siège de la Métropole.

Pris par d'autres engagements, Tisséo Collectivités ne pourra pas participer à cette réunion d'examen conjoint et vous demande de bien vouloir nous en excuser auprès des participants. Toutefois, le dossier a été instruit au regard du principe de prise en compte des orientations du plan de mobilité, d'autre part au regard de l'organisation de la desserte en transport en commun.

Sur le premier point, Tisséo Collectivités note que si le plan de mobilité 2012, document opposable, est pris en compte, le dossier fait néanmoins référence aux principes d'organisation de la mobilité mis en avant par le Projet Mobilités 2020-2025-2030, principes stratégiques et opérationnels qui restent d'actualités pour accompagner les grands projets de la Métropole.

Sur le deuxième point, Tisséo Collectivités constate que la carte communiquée et reprise en pages 22 et 51 du document illustre la qualité de la desserte présente aux abords de l'île. Grâce aux passerelles et aux nouveaux accès piétons qui seront créés dans le cadre du projet, l'île sera efficacement reliée aux offres, structurantes pour la plupart, proposées en périphérie :

- Ligne B à la station Empalot.
- Tram et ligne 66 au nord sur le pont St Michel.
- Tram, LINEO 4 et 5 à l'ouest sur l'avenue de Muret.
- LINEO 4 et 5 et ligne 34 au centre sur le pont Pierre de Coubertin.
- Ligne 44 à l'est, sur le boulevard du Maréchal Juin et l'avenue de Lattre de Tassigny.

Toutefois, Tisséo Collectivités souligne que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse ne constitue pas un engagement sur la création d'une nouvelle desserte interne au site, comme cela est écrit en pages 51 et 64 du dossier (page 51 : « une desserte bus régulière interne à l'île du Ramier pourra être mise en place sur l'axe nord-sud (développement d'une ligne régulière Tisséo) : Pont Saint-Michel <> Av. du Grand Ramier <> Allée Camille Soula <> Stadium/Nakache <> Chemin de la Loge <> Cité universitaire Daniel Faucher <> Casino-théâtre Barrière. Un terminus de bus temporaire sera ainsi créé au sud de l'île du Ramier, et à plus long terme (suite à l'élargissement du vieux pont de la Loge) la ligne de bus pourra être connectée au pôle multimodal de l'Oncopôle » et page 64 : « nouvelle desserte en transport en commun est prévue sur le site »).

Il apparaît en conséquence nécessaire de supprimer ces mentions et de présenter les aménagements qui pourraient être prévus en termes de voirie/réservation foncière pour le terminus comme une préservation du futur (et pas comme un engagement de Tisséo Collectivités).

En dernier lieu, des éléments sont à modifier :

- Carte page 24 : les arrêts et le tracé de la ligne de bus indiqués, à horizon 2030, du nord au sud de l'île sont à supprimer, ou à défaut ajouter une mention « hypothèse à étudier ».
- Page 50 : « il est envisagé d'apaiser progressivement la circulation automobile, en mettant en œuvre une évolution du plan de circulation, permettant de supprimer le trafic de transit à l'intérieur de l'île sur l'axe nord-sud, et d'apaiser le cœur de parc, en développant une offre alternative de déplacements doux sécurisés pour l'accès aux transports en commun ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à toi,

  
**Jean-Michel LATTES**  
Président de Tisséo Collectivités  
Vice-Président de Toulouse Métropole  
Adjoint au Maire de Toulouse



Toulouse Métropole  
M. François Chollet  
Vice-Président  
6 rue René Leduc  
BP 35 821  
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Direction des Affaires Economiques  
Horaires : 8h-12h30/13h-17h  
Dossier suivi par Guy DAIMÉ  
Mail : [adaime@cm-toulouse.fr](mailto:adaime@cm-toulouse.fr)  
Tél. : 05.61.10.47.11

Toulouse le 1 er juin 2022

Nos Réf. : GD/LA/SDE/NS0622 46  
Objet : Projet d'aménagement de l'île du Ramier

Monsieur le Vice-Président,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne a été destinataire de votre invitation le 16 juin à la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse pour le projet d'aménagement de l'île du Ramier.

Nous sommes malheureusement dans l'impossibilité d'être présent à cette réunion étant déjà engagés par ailleurs.

Toutefois, sans interférer sur ce projet de création du « grand poumon vert de la métropole », nous attirons votre attention sur la présence sur l'île du Ramier de l'entreprise « Automobile Club du Midi Contrôle » (contrôle technique automobile) qui emploie à ce jour à notre connaissance deux salariés. Quel sera le devenir de cette entreprise ?

De plus, afin d'accompagner le développement du site destiné à la pratique sportive, à la culture, au tourisme de proximité avec le développement des modes de transports alternatifs, il serait sans doute intéressant de penser l'accueil d'activités comme la restauration traditionnelle ou rapide et des activités se rapprochant de la déchèterie/recyclerie moderne, comme la réparation de cycles.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Président,  
L. AMOROS





Réf : GD.JB.SD.2022\_244  
Service urbanisme et foncier  
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES  
Tél : **05 61 10 42 69**

TOULOUSE MÉTROPOLE  
MONSIEUR JEAN-LUC MOUDENC  
PRÉSIDENT  
6 RUE RENE LEDUC  
BP 35821

31505 TOULOUSE CEDEX 5

Toulouse, le 14 juin 2022

**Siège social**  
32 rue de Lisieux  
CS 90105  
31026 Toulouse Cedex 3  
Tél. : 05.61.10.42.50  
Fax : 05.61.23.45.98

**Antennes**  
Château de Capdeville  
140 allée du château  
31620 Fronton  
Tél. : 05.61.82.13.28  
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque  
31460 Caraman  
Tél. : 05.61.27.83.37  
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes  
31605 Muret Cedex  
Tél. : 05.34.46.08.50  
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot  
31800 St-Gaudens  
Tél. : 05.61.94.81.60  
Fax : 05.61.94.81.65

**Objet : Mise en compatibilité du PLU de Toulouse – Projet d'aménagement de l'île du Ramier**

Monsieur le Président,

Vous nous avez sollicités dans le cadre de la réunion d'examen conjoint, prévue le 16 juin 2022, valant avis des personnes publiques associées et inclus dans le dossier d'enquête publique. Nous ne pourrions malheureusement pas être présents à cette réunion. Veuillez nous en excuser.

Vous trouverez ci-après notre avis sur la mise en compatibilité du PLU de Toulouse : mise en compatibilité devant permettre de réaliser la transformation de l'île du Ramier en un vaste poumon vert.

Le volet agricole du projet se limite à la mise en place de nouveaux jardins partagés. Au sein de ces espaces, les espèces vivaces et les fruitiers qui permettent la pérennisation des cultures et diminuent le travail du sol seront privilégiés. Il y sera également privilégié des pratiques durables en lien avec le maintien d'une biodiversité ordinaire. Ces principes sont en accord avec un projet d'agriculture urbaine, participant à son échelle à l'objectif d'autonomie alimentaire, de production locale... ; et cohérents au vue de la localisation du projet en bordure de Garonne notamment.

Nous resterons particulièrement attentifs quant à l'apport de terres végétales extérieures qui ne doit pas engendrer des pressions supplémentaires sur les espaces agricoles métropolitains.

Le projet de renouvellement urbain de l'île du Ramier n'a pas de conséquence négative sur l'espace et l'activité agricole, nous formulons un **avis favorable**.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos meilleures salutations.





GROUPEMENT NORD-OUEST  
Service Prévision  
Affaire suivie par :  
Lieutenant de 1ère classe VERDIER CEDRIC  
☎ - : 0562748600  
Fax : 0562748619

Référence : CV / D-2022-005487

AUSSONNE, le 08/06/2022

TOULOUSE METROPOLE - CELLULE DROITS  
DES SOLS  
CELLULE DES DROITS DES SOLS  
1, PLACE DES CARMES  
31000 TOULOUSE



**OBJET :** PLAN LOCAL D'URBANISME – Procédure du « Porter à connaissance »

**COMMUNE :** TOULOUSE (31200)

**V/Réf. :** Demande n° : 22011252 de M. le Vice-Président de Toulouse Métropole en date du 19/05/2022, relatif à la modification du PLU de TOULOUSE.  
Reçue le 07/06/2022

**P.J. :** 4 annexes

Par transmission citée en référence, Monsieur le Vice –Président de Toulouse Métropole demande au Service Départemental d'Incendie et de Secours de participer à une réunion relative à la modification du PLU en vue de l'aménagement de l'île du Ramier sur la Commune de TOULOUSE, afin de lui communiquer les prescriptions et informations nécessaires.

J'ai le regret de vous informer que nous ne pourrions assister à cette réunion.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des permis de construire (notamment habitations collectives, lotissements, bâtiments de bureaux, établissements recevant du public, bâtiments industriels). L'étude porte essentiellement sur les conditions d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

**Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.**

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire. Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes :

GROUPEMENT NORD-OUEST  
Tél 0562748600 • Fax 0562748619  
deci.nordouest@sdis31.fr • [www.sdis31.fr](http://www.sdis31.fr)  
• CHEMIN D'ULIET  
31840 AUSSONNE

## **1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours :**

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ».  
Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

## **2. Défense en eau contre l'incendie :**

Les points d'eau incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200 pour les poteaux incendie).

Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du 24 février 2017.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

**C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture.** Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

Le chef du GROUPEMENT NORD-OUEST



Lieutenant-colonel Jean-Michel HURTEAU

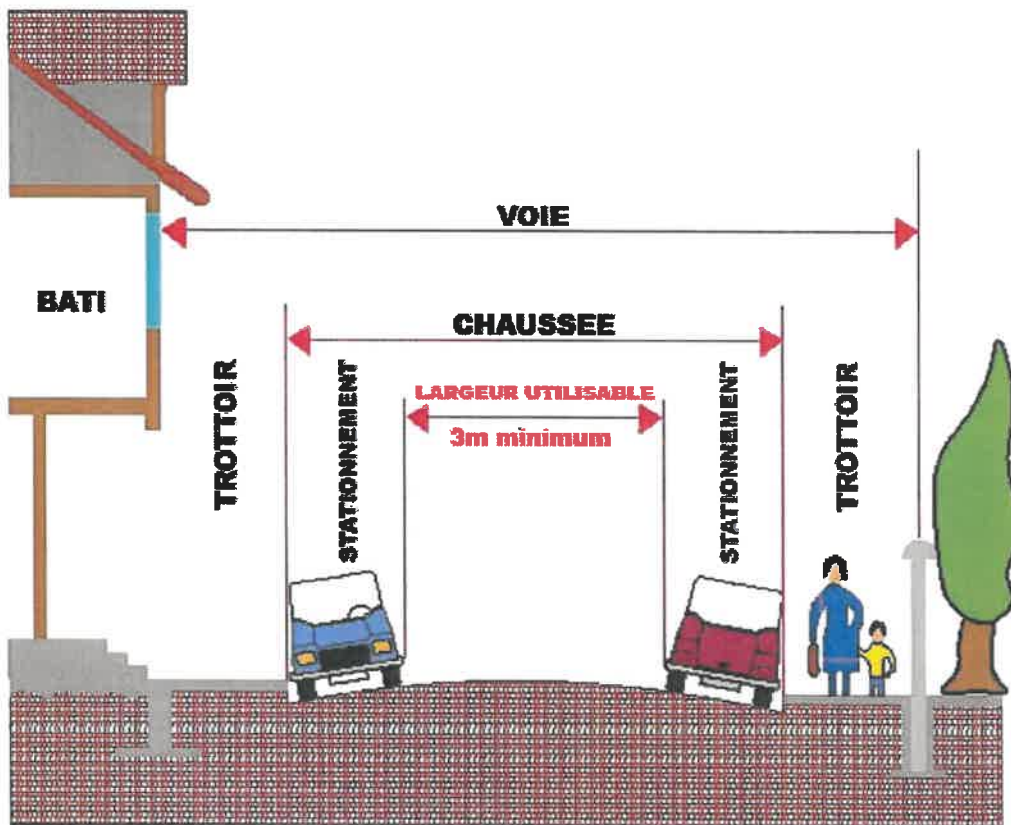
## ANNEXE 1 :

### Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

#### VOIES ENGINS :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- Force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- Rayon intérieur :  $R = 11$  mètres minimum
- surlargeur :  $S = 15/R$  si  $R < 50$  mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre : 3.50 mètres
- Pente éventuelle : inférieure à 15 %
- Résistance au poinçonnement : 80 N / cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20m<sup>2</sup>



#### VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- Section de voie échelle en impasse : 7mètres de chaussée libre au moins
- Pente éventuelle : inférieure à 10 %
- Implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
  - Voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
  - Voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

## VOIES EN IMPASSE :

- Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.

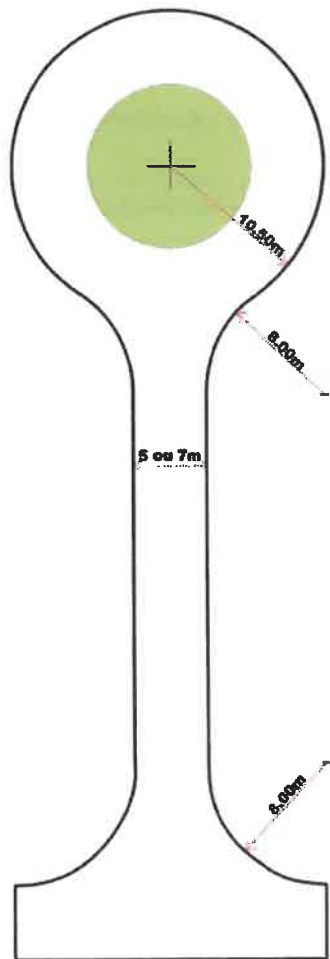


Figure 1 - Principe de retournement de type « raquette »

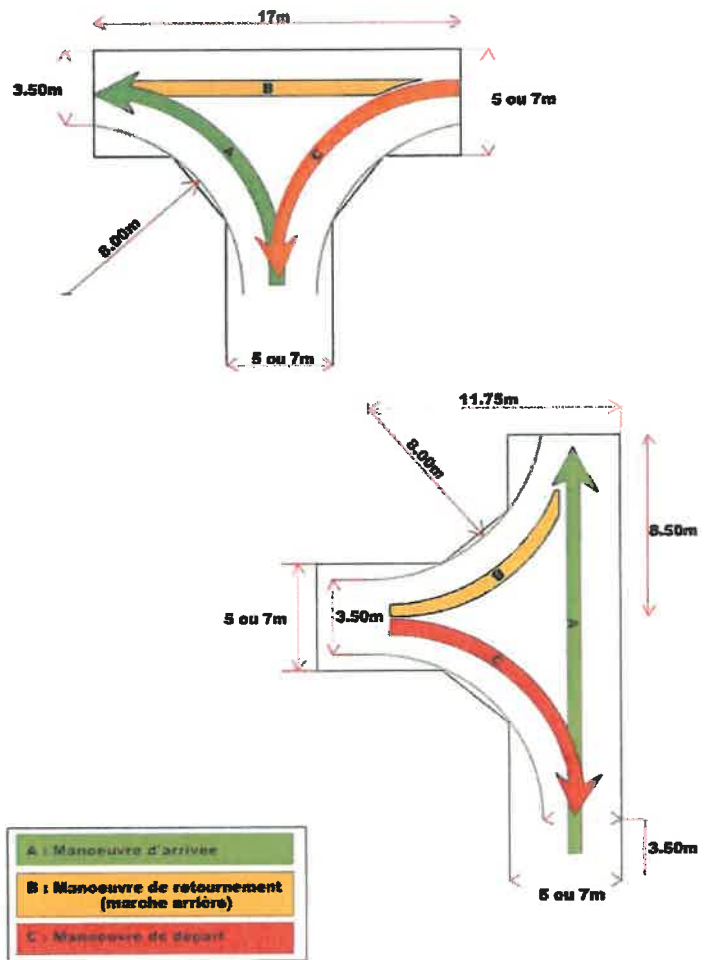


Figure 2 - Principe de retournement de type « en T »



## ANNEXE 2 :

### Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

#### Cas des habitations :

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
<b>Risques Courant Faibles</b> (Distances entre Habitations > 4m ou séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m <sup>2</sup> )	<b>30 m<sup>3</sup></b>	1 poteau d'incendie de 30 m <sup>3</sup> /h Ou Réserve incendie de 30 m <sup>3</sup>	<b>400 m</b>
<b>Risques Courant Ordinaires</b> (Distances entre Habitations < 4m ou <u>non</u> séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m <sup>2</sup> ou (Habitations > 500 m <sup>2</sup> )	<b>60 m<sup>3</sup></b>	1 poteau d'incendie de 60 m <sup>3</sup> /h Ou Réserve incendie de 60 m <sup>3</sup>	<b>200 m</b>
<b>Risques Courants Ordinaires</b> (Cas Particulier 3 <sup>ème</sup> famille A ou B sans colonne sèche ET H ≤ 28m ET ≤ R+7)	<b>120 m<sup>3</sup></b>	1 poteau d'incendie de 60 m <sup>3</sup> /h Ou Une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup>	<b>200 m</b>
<b>Risques Courant Importants</b> (Centre-ville ancien ou H ≤ 50 m habitation ou H ≤ 28 m ERP ou entreprises en centre-ville)	<b>120 m<sup>3</sup></b>	1 poteau d'incendie de 60 m <sup>3</sup> /h Ou Une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup>	<b>100 m</b>
<b>Risques Particulier</b> (3 <sup>ème</sup> famille B avec colonne sèche ET H ≤ 28m ET > R+7) Ou (4 <sup>ème</sup> famille avec colonne sèche ET H > 28m ET > R+7)	<b>120 m<sup>3</sup> ou +</b>	1 poteau d'incendie de 60 m <sup>3</sup> /h	<b>60 m</b>

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

### **Cas des Bâtiments industriels :**

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage...).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé au **minimum** un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m<sup>3</sup>/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m<sup>2</sup>).

Pour les établissements plus importants, l'**ordre de grandeur** sera de 120 m<sup>3</sup> disponibles en 2h (soit 60 m<sup>3</sup>/h) **par tranche de 1000 m<sup>2</sup>** de surface non recoupée (coupe-feu 1 heure).

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h

### **Cas des Bâtiments de bureaux :**

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m<sup>3</sup>/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m<sup>2</sup>.

Il sera demandé un débit de **120 m<sup>3</sup>/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h

### **Cas des Etablissements recevant du public :**

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h

**ANNEXE 3 :**  
**Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie**

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

**SOLUTION N°1**

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

**SOLUTION N°2**

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 24 février 2017.

**SOLUTION N°3**

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,) de capacité supérieure ou égale à 30 m<sup>3</sup> et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers

**ANNEXE 4 :**  
**Réglementations applicables selon les types de bâtiments :**

**Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :**

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les **bâtiments d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.

**REPONSES APORTEES PAR TOULOUSE METROPOLE AUX AVIS  
ECRITS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

## AVIS ECRIT DE TISSEO COLLECTIVITES

### REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier se conforme au plan de mobilité 2012 (document opposable), tout en faisant référence aux principes d'organisation de la mobilité mis en avant par le Projet Mobilités 2020-2025-2030, principes stratégiques et opérationnels qui restent d'actualité pour accompagner les grands projets de la Métropole.

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier tient déjà compte de l'avis de Tisséo Collectivité, et proposera une qualité de desserte aux transports en commun situés aux abords de l'île, grâce aux passerelles et aux nouveaux accès piétons qui seront créés dans le cadre du projet.

Conformément à la demande de Tisséo Collectivité, les pages 24, 50, 51 et 64 du dossier seront rectifiées et reformulées dans le dossier MECDU après enquête publique, afin d'indiquer que la voie bus interne à l'île est présentée, en termes d'emprise de voirie, comme une préservation du futur :

- Page 24 : La carte présentant le plan de circulation post-2030 précisera : « *Voie bus interne à l'île : hypothèse à étudier* ».
- Page 50 : La phrase sera modifiée de la manière suivante : « En lien avec l'aménagement progressif de l'île du Ramier en espace de nature et de loisirs, il est envisagé d'apaiser progressivement la circulation automobile, en mettant en œuvre une évolution du plan de circulation, permettant de supprimer le trafic de transit à l'intérieur de l'île sur l'axe nord-sud, et d'apaiser le cœur de parc, en :
  - développant une offre alternative de déplacements doux sécurisés *pour l'accès* aux transports en commun
  - réduisant de plus de la moitié la jauge de stationnement public sur l'île (2161 places à 1219 places). »
- Page 51 : La phrase sera modifiée de la manière suivante : « En complément de la construction des passerelles, une desserte bus régulière interne à l'île du Ramier *sera étudiée* sur l'axe nord-sud (développement d'une ligne régulière Tisséo) : Pont Saint-Michel <> Av. du Grand Ramier <> Allée Camille Soula <> Stadium/Nakache <> Chemin de la Loge <> Cité universitaire Daniel Faucher <> Casino-théâtre Barrière. Un terminus de bus temporaire *sera étudié* au sud de l'île du Ramier, et à plus long terme (suite à l'élargissement du vieux pont de la Loge) la ligne de bus *pourrait* être connectée au pôle multimodal de l'Oncopôle. *Ces aménagements sont présentés en termes d'emprise de voirie comme une préservation du futur.* »
- Page 64 : La phrase sera modifiée de la manière suivante : « *De même une nouvelle desserte en transport en commun* sur le site sera étudiée. ».

## AVIS ECRIT DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

### REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :

A l'horizon 2026, l'île du Ramier deviendra comme rappelé dans le courrier de la CMA31, le poumon vert de Toulouse dédié à la nature, à la culture et aux loisirs.

Ce sont les orientations d'aménagement de l'île du Ramier, validées en décembre 2018 par le Conseil métropolitain qui ont abouti à l'élaboration d'un plan-guide. Ce dernier préconise le maintien des commerces sur l'île et le développement de nouvelles activités. Il est ainsi prévu que :

- les commerces existants soient conservés lorsque leur activité est compatible avec les orientations du plan-guide ;
- de nouveaux commerces et services soient envisagés afin de répondre à la fréquentation future du parc (exemple : café-restaurant, point de localisation de vélos, points de vente pour les activités nautiques et les bateaux de promenade...). Il convient toutefois de préciser qu'il n'est pas prévu d'implanter de nouvelles « guinguettes » sur les berges de l'île du Ramier. En effet, il existe déjà une offre de restauration en bord de fleuve et le projet d'aménagement vise prioritairement à renforcer les usages en lien avec la nature, les sports et les loisirs, préservant la biodiversité et la tranquillité des riverains.

Concernant le devenir de l'activité de contrôle technique menée par l'association «Automobile Club du Midi» sur l'île du Ramier, des échanges sont en cours entre l'association et les services de Toulouse Métropole. Elles devront permettre d'apporter une réponse quant à l'occupation du domaine public sur ce site, qui a vocation à être un pôle technique de la Collectivité pour les besoins d'entretien de l'île du Ramier (espaces verts, voiries...).

Enfin, une nouvelle déchèterie/recyclerie «indoor» sera opérationnelle en 2024/2025 dans l'ancien hall 9 du parc des expositions. Ce projet porté par le syndicat mixte Décoset permettra la valorisation des déchets et leur transformation en ressource mais accueillera également des ateliers pédagogiques à destination des écoles et du grand public.

## AVIS ECRIT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

### REPONSE DE TOULOUSE METROPOLE :

Toulouse Métropole s'est engagée à construire un Projet Agricole et Alimentaire transversal, partagé et fédérateur, en s'appuyant sur son positionnement historique sur l'agriculture durable en territoire péri-urbain et son projet « rapprocher les consommateurs de la métropole des producteurs régionaux », lauréat du Programme National pour l'Alimentation en 2018.

Le projet de jardins partagés, dans sa conception, répond aux pratiques durables et est en accord avec les projets d'agriculture urbaine de la Métropole. Les jardins partagés réalisés dans le cadre de l'aménagement de l'île du Ramier, s'inscrivent à la croisée du domaine social et environnemental en suscitant, entre les générations, échanges culturels, solidarité, partage et initiatives citoyennes.

En termes d'apport de terres végétales, l'objectif est bien de réduire voire supprimer pour la réalisation des fosses de plantation ou le nappage des sols à végétaliser, les apports de terre dite « végétale » issue du décapage superficiel de terrains agricoles.

Pour ce faire :

- une réflexion est en cours afin de réutiliser des matériaux présents sur site notamment les fondations en concassé des cheminements existants en concassé 0/20 ou de revaloriser les limons des horizons inférieurs ;
- une récupération des terres issues de chantiers à proximité de l'île du Ramier : terrains de football sur l'île faisant l'objet de rénovations et désenvasement de la Garonne à la pointe nord de l'île du Ramier ;
- l'utilisation préférentielle de terres stériles d'origine locale revalorisées grâce à un processus de régénération par activation biologique afin de les rendre fertiles.

Le dossier MECDU après enquête publique sera complété dans ce sens.



## **AVIS ECRIT DU SDIS31**

### **REPOSE DE TOULOUSE METROPOLE :**

Les prescriptions édictées par le SDIS31 seront prises en compte dans le cadre de la définition détaillée de chaque secteur d'aménagement, le dossier MECDU ayant été réalisé sur la base d'un avant-projet.

Les voiries qui seront réhabilitées ou créées dans le cadre du projet d'aménagement de l'île du Ramier, seront conformes à la réglementation en vigueur au titre de la défense incendie des bâtiments (« voies échelles », « voies engins »,...).

De même, la mise en place de nouveaux poteaux incendies sera conforme aux besoins de défense en eau contre l'incendie.

Les échanges, déjà engagés avec le SDIS, sur la sécurité du site et la défense incendie, seront maintenues tout au long du processus de conception et de réalisation des opérations d'aménagement.

# **ANNEXE 2**

## **SUPPORT DE PRESENTATION DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT**

16 juin 2022



# Aménagement de l'île du Ramier

Réunion d'examen conjoint  
du projet de mise en compatibilité  
du PLU de Toulouse Métropole -  
commune de Toulouse



Au cœur de  
votre quotidien

toulouse  
métropole

# Ordre du jour :

- Le contexte du projet
- Le projet d'aménagement de l'île du Ramier
- Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU
- Le planning prévisionnel de la procédure
- L'évaluation environnementale
- Questions/Réponses

Au cœur de  
votre quotidien

toulouse  
métropole

# 1

## Le contexte du projet

## Le contexte

L'île du Ramier, se situe au cœur de la commune de Toulouse.

Un grand projet d'aménagement de Toulouse Métropole, le Grand Parc Garonne, vise la **transformation de l'île du Ramier**, occupée auparavant par l'ancien parc des expositions et de nombreux parkings, **en un vaste poumon vert accessible à tous**. Les habitants de la Métropole pourront profiter de ce nouvel espace de nature grâce notamment à des modes de déplacement diversifiés et plus apaisés, et des connexions aux quartiers grâce à des passerelles enjambant le fleuve.

Grâce aux différentes concertations et rencontres avec les riverains et associations locales, le projet a pu être co-construit avec la population et les futurs usagers. La concertation préalable de 2017 a permis de faire émerger 10 priorités citoyennes qui ont d'abord été spatialisées à l'échelle de l'île du Ramier et traduites en un « plan-guide ». Sur la base de ce plan-guide, des études d'aménagement des différents secteurs de l'île ont été menées en coordination avec les services de l'Etat.

Le projet d'aménagement global de l'île du Ramier constitue le dernier acte d'une démarche de réconciliation entre la ville et son fleuve. Il s'intègre dans les trames verte et bleue du territoire métropolitain.

Le PLU dans sa volonté de protéger les espaces de nature et notamment les vastes ripisylves de la Garonne et en anticipation du programme « Parc Garonne », a fait le choix de classer de nombreuses zones de boisements tout au long du cours d'eau en Espaces Boisés Classés (EBC). Cependant cet outil réglementaire ne permet pas aujourd'hui la mise en œuvre de travaux (notamment développement du réseau cycles-piétons).

Par ailleurs, le changement d'occupation de sols de certains secteurs (zone du Parc des expositions, certains bâtiments de l'île ...) est l'occasion de réaliser des évolutions du règlement graphique pour mieux correspondre à la future occupation du secteur.

Après réalisation des travaux, les secteurs naturels développés dans le cadre de ce projet feront l'objet d'une nouvelle protection adaptée (Espaces boisés classés surfaciques ou ponctuels ou Espaces Verts Protégés selon le cas) dans le cadre des procédures ultérieures d'évolution du document d'urbanisme.



# Les personnes publiques associées

## 15 PPA associées :

- PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
- CONSEIL REGIONAL OCCITANIE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
- DREAL OCCITANIE
- DDT DE LA HAUTE-GARONNE
- SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DE PATRIMOINE DE LA HAUTE-GARONNE
- SDIS DE LA HAUTE-GARONNE
- SMEAT
- AUAT
- SMEAG
- TISSEO-SMTC (*Excusé – Avis reçu le 14 juin 2022*)
- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE (*Excusé – Avis à venir*)
- CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
- CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-GARONNE (*Excusé – Avis reçu le 1<sup>er</sup> juin 2022*)
- MAIRIE DE TOULOUSE

Saisine de la MRAE : réception du dossier le 7 juin 2022

# 2

## Le projet d'aménagement de l'île du Ramier

Aménagement de l'île du Ramier – Réunion d'examen conjoint du projet de MECDU  
16 juin 2022

toulouse  
métropole



# Trois grands objectifs du projet

## 1- Faire de cette île « le poumon vert du XXI<sup>e</sup> siècle »

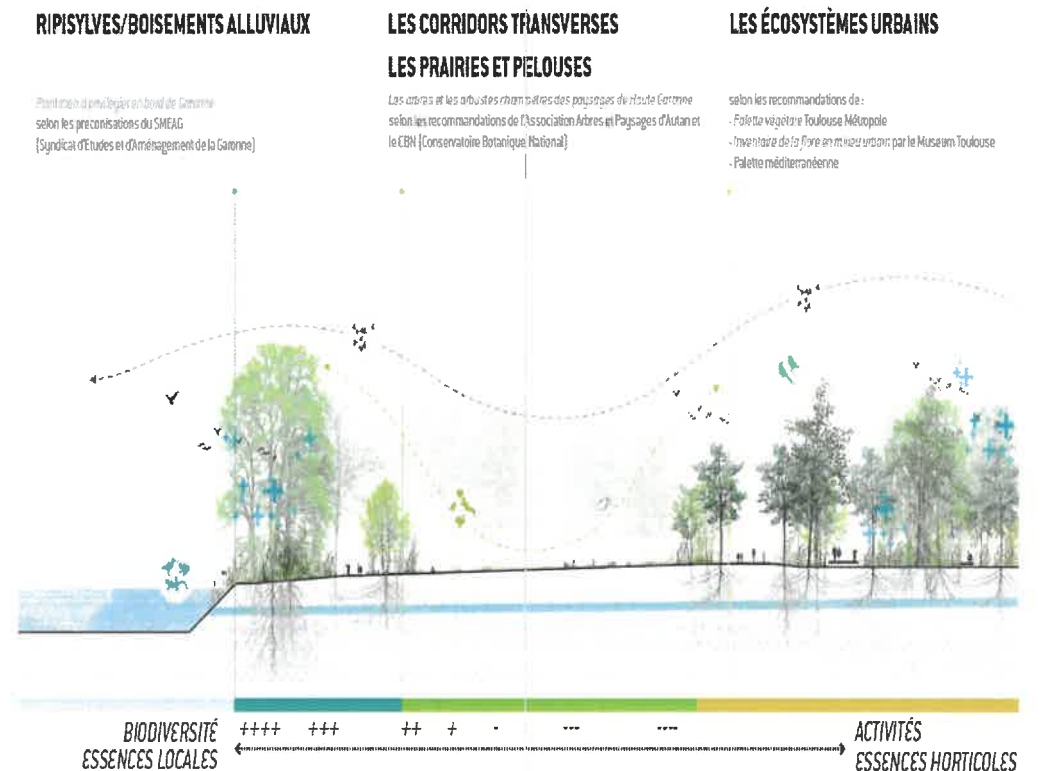
Un des objectifs si ce n'est le principal est de faire de **l'île du Ramier la nouvelle île-parc de demain, le poumon vert toulousain du XXI<sup>e</sup> siècle.**

Ce futur poumon vert sera vecteur de santé, de bien-être, de confort climatique, de lien social et constituera une véritable attractivité territoriale, un lieu de destination à l'échelle de la métropole et de son fleuve.

Pour ce faire, **plusieurs stratégies** ont été retenues et menées à l'échelle de l'île et de ses berges, **dans une logique de renforcement de la trame verte et bleue** :

- Développer une mosaïque de milieux naturels favorables à la biodiversité ;

- Conforter et épaissir les ripisylves (végétation des rives) ;
- Planter abondamment des arbres d'essences locales et adaptées aux évolutions des conditions climatiques ;
- Développer un projet de paysage comme climatiseur naturel ;
- Regagner des espaces perméables aujourd'hui minéralisés ;
- Créer des lieux de refuges de biodiversité et sanctuariser les milieux existants les plus sensibles ;
- Créer une île exemplaire en termes d'écologie urbaine.



Les suppressions d'arbres ont été limitées au maximum, notamment afin d'éviter les plus grands sujets ou les essences à enjeux écologiques.

Ces suppressions sont en nombre très inférieur aux nouvelles plantations d'arbres.

**Bilan récapitulatif (horizon 2030) :**  
15 544 arbres existants conservés  
204 arbres supprimés  
5 060 arbres plantés



L'île et sa végétation existante en 2017

L'île et sa végétation en 2030

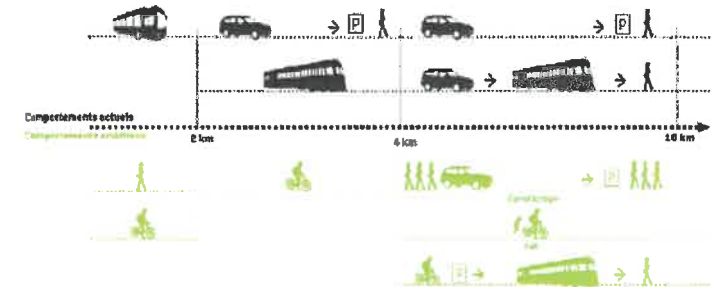
# Trois grands objectifs du projet

## 2- Rendre cette île « apaisée et accessible à tous »

L'aménagement de l'Île du Ramier, dans le contexte plus large du Grand Parc Garonne, est un réel atout pour encourager au changement de comportement collectif sur la mobilité. Le projet incitera à une évolution des usages en proposant **une offre multimodale renforcée**, s'appuyant tout particulièrement sur **la création d'espaces généreux et sécurisés dédiés aux modes doux** (passerelles, pistes cyclables, voies vertes) et sur **un maillage renforcé au réseau structurant des transports en commun**.

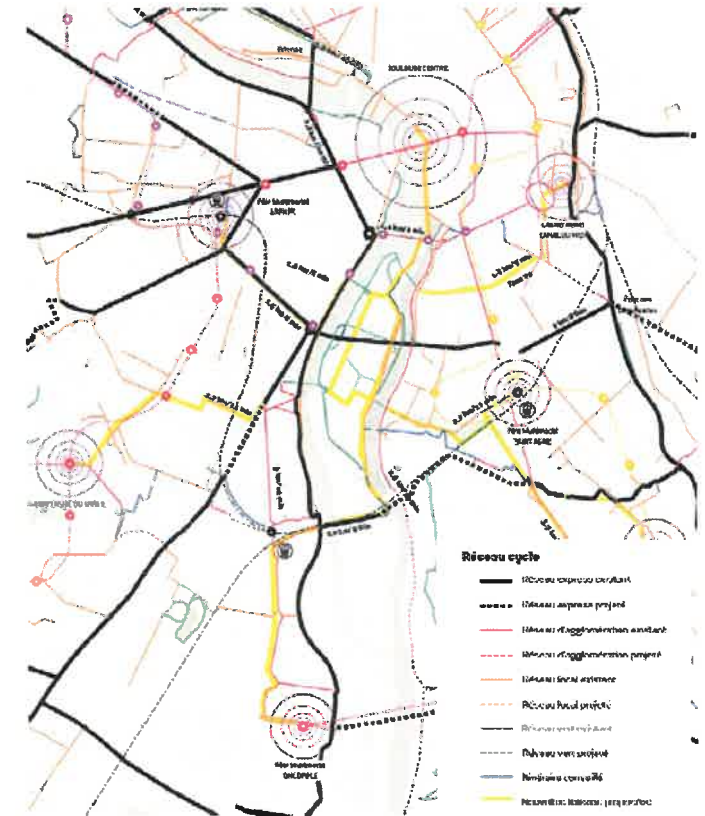
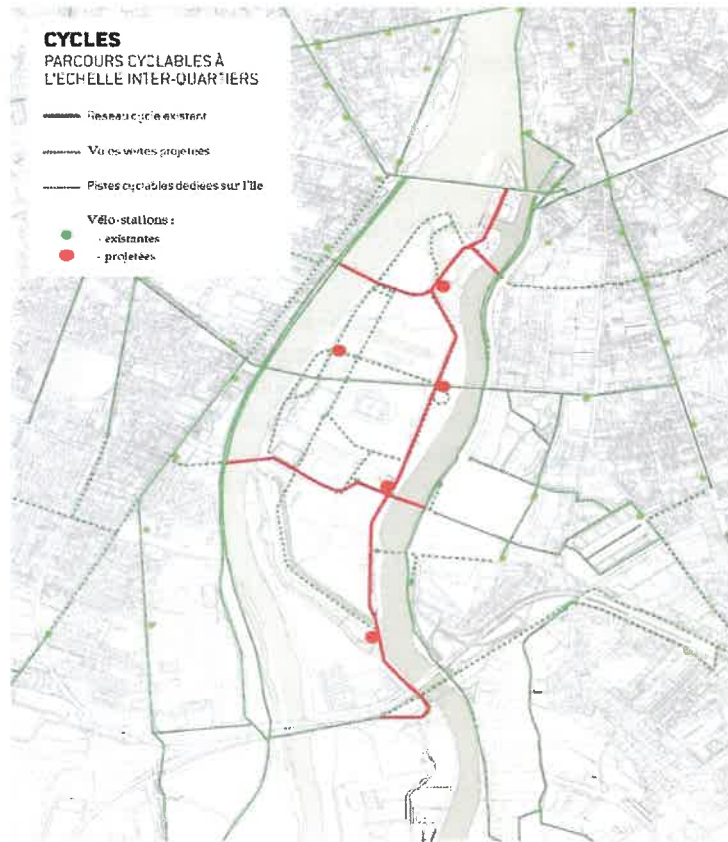
Il est très important de **développer une nouvelle culture de la mobilité** en proposant aux utilisateurs des alternatives diversifiées à la voiture individuelle.

Afin d'atteindre cet objectif, **plusieurs stratégies et aménagements** sont mis en œuvre :



## Redonner toute leur place aux modes actifs,

en créant de **véritables parcours** à l'échelle de l'île ainsi qu'une connexion de l'île aux réseaux existants dans les quartiers riverains grâce à **quatre nouvelles grandes passerelles piétons-cycles**; en cohérence avec le réseau structurant de transport en commun.



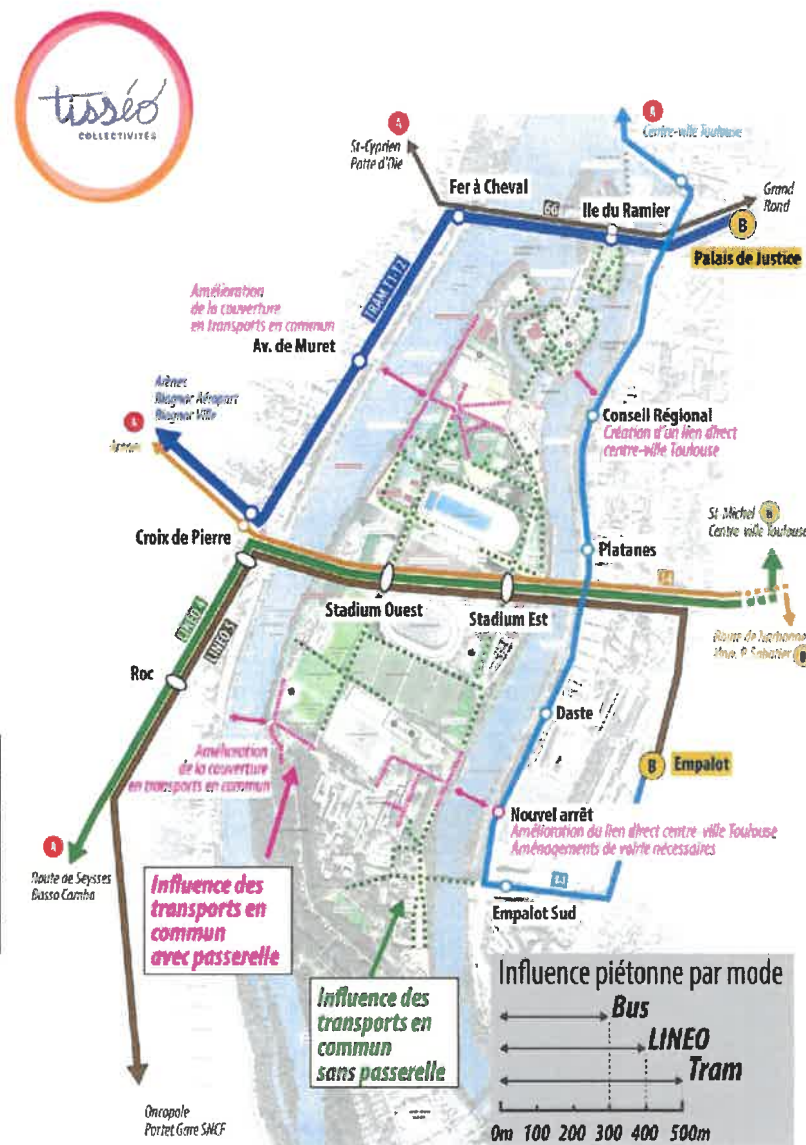
## Renforcer le maillage rapproché au réseau structurant des transports en commun

L'île du Ramier, par la construction de 4 grandes passerelles, se situera dans l'aire d'influence directe des transports en commun les plus structurants de la métropole toulousaine : Métro ligne B, tramway T1/T2, Linéo 4 et 5, et 3 lignes de bus à forte capacité.

Ce maillage au réseau structurant de transports en commun est une priorité du projet pour organiser le report modal et sortir du « tout voiture » que l'on connaît depuis les années 1960 sur l'île du Ramier ;

Ligne Tisséo	Fréquence en pointe	Fréquence en creux
Métro (ligne B)	1 min 20	4 min
Tramway T1/T2	4 min 30	6 min
Linéo 4	9 min	12 min
Linéo 5	9 min	12 min
Bus réguliers (34, 44, 66)	10 min	15 min

Transports en communs :  
une desserte performante grâce à la réalisation des quatre grandes passerelles sur la Garonne.



## Réduire et optimiser le stationnement automobile,

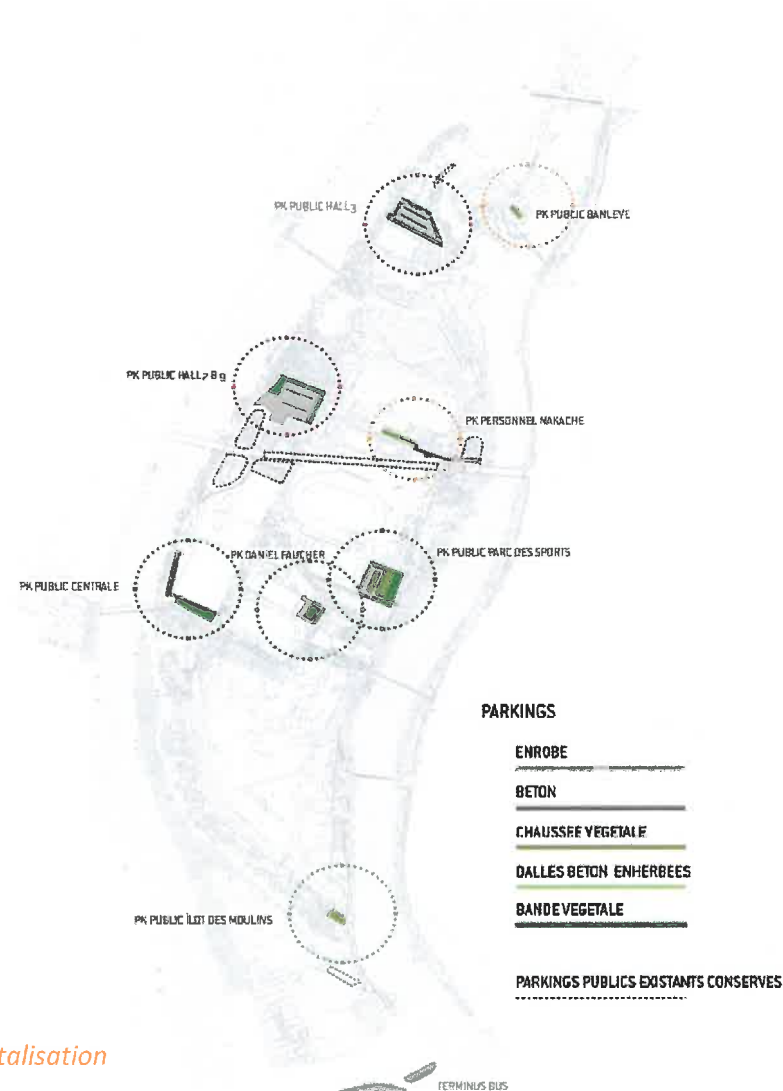
avec une diminution de **près de la moitié des places de parking public**.

Les accès aux équipements seront maintenus et des poches de stationnement seront localisées au plus près des besoins, dans **une logique de mutualisation** (ex. : le nouveau parking «hall 3» bénéficiera à la fois aux restaurants et aux équipements sportifs du nord de l'île, sur des temporalités différentes).

## Apaiser progressivement la circulation automobile et supprimer le trafic de transit,

en réorganisant le schéma de circulation à l'échelle de l'île du Ramier (horizons 2025 et post-2030).

*Stationnement : réduction, mutualisation, végétalisation*



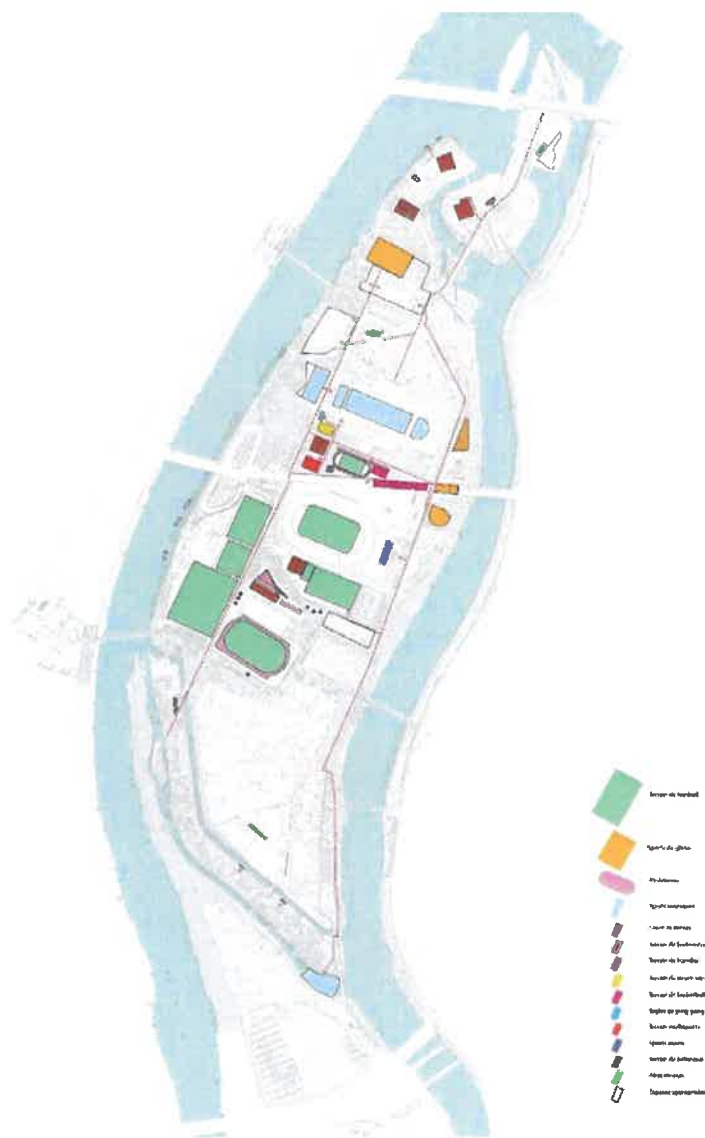
# Trois grands objectifs du projet

## 3- Favoriser une île « ouverte aux sports, à la culture et aux loisirs »

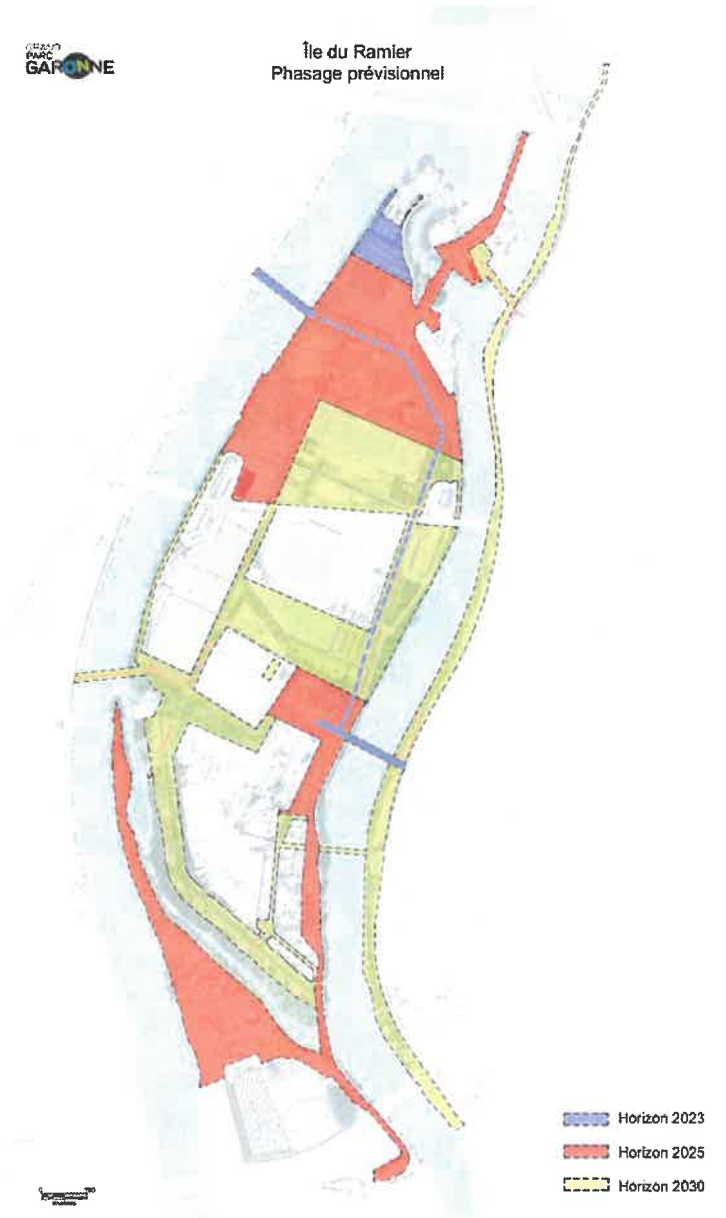
Des leviers d'actions thématiques ont été identifiés afin **d'articuler les pratiques sportives, la culture et les loisirs, au regard de la sûreté et la sécurité** :

- Compléter l'offre sportive de l'ensemble de l'île notamment autour des sports urbains ;
- Promouvoir l'art et la culture ;
- Créer une constellation d'usages et de loisirs ;
- Favoriser la sécurité individuelle et collective.

Les activités sont positionnées préférentiellement sur le nord et le centre de l'île, permettant de préserver les espaces les plus naturels (boisements des bords de fleuve, prairies et boisements au sud de l'île, bras secondaire de la Garonne au sud-ouest du site...) et organiser les fréquentations dans une logique dégressive du nord au sud de l'île du Ramier.



# Le phasage opérationnel





# Première étape emblématique : 2025

## Les espaces publics

La démolition des bâtiments et des emprises minéralisées de l'ancien Parc des Expositions laisse la place à **la désimperméabilisation des sols et à la reconquête écologique de l'île du Ramier.**

La première étape du projet concerne la réalisation **des lieux plus emblématiques de l'île-parc sur les emprises du parc des expositions démoli :**

- la grande esplanade ;
- le jardin botanique du Cœur de parc ;
- la prairie du couchant ;
- l'allée Montariol jusqu'au pont de Coubertin ;
- la réhabilitation des halls conservés (hall 3, 8, 9, la rotonde et l'ancienne billetterie) et l'aménagement des abords.

Au sud des réalisations ponctuelles sont prévues :

- l'arrivée de la passerelle Empalot, ainsi que la nouvelle voie d'accès au parking Daniel Faucher ;
- les jardins partagés.



# Première étape emblématique : 2025

## Les deux premières passerelles

Deux passerelles de franchissement de la Garonne seront réalisées également :

- **la passerelle Rapas**, sur le bras inférieur, entre la digue ouest au niveau de l'arrêt de tram de l'avenue de Muret et l'esplanade ;
- **la passerelle Empalot**, sur le bras supérieur de la Garonne, en prolongement de la rue Mombiola aménagée dans le cadre du projet urbain d'Empalot et le parvis de la Villa Ramier.



*Passerelle Empalot (bras supérieur)*



*Passerelle Rapas (bras inférieur)*

# Plan global d'aménagement : 2030/2032

La relocalisation à terme d'équipements sportifs, notamment dédiés au football, en dehors de l'île du Ramier permet d'envisager dans un second temps **le réaménagement du secteur central de l'île, aujourd'hui enclavé et inaccessible au public hors jours de matchs.**

Les actions principales sont :

- le prolongement de l'Allée Montariol qui permet de reconnecter le nord au sud de l'île, de l'esplanade jusqu'à l'îlot des Moulins ;
- la création d'une allée piétonne, ainsi que d'une piste cyclable dédiée, la via Garona, dans l'axe de l'Allée Bienès ;
- la démolition des rampes de l'échangeur Est du Pont de Coubertin (à l'exception de la petite boucle au nord) laisse la place à des aires de glisse articulées en trois parties, et à la réalisation d'une passerelle piétons cycles depuis le pont facilitant l'accès au parvis du stadium ;
- la réorganisation des installations sportives du Stadium et de Daniel Faucher ;

- la déconstruction du Hall 7 et l'installation à sa place d'une halle sportive et nautique sur pilotis dans le prolongement de la piscine Nakache ;
- la création des deux traversées piétonnes, accompagnées d'espaces paysagers, qui relient l'allée Montariol et la berge ouest à la berge est de l'île ;
- deux passerelles piétonnes entre l'île et l'îlot des Moulins, ainsi que deux belvédères prévus dans leur prolongement donnant sur le bras de la Loge.

**Deux autres passerelles** de franchissement de la Garonne sont réalisées également à l'échéance 2030 :

- la passerelle Oasis (quartier Croix-de-Pierre), sur le bras inférieur de la Garonne depuis le nouveau quartier « Terre Garonne » et l'avenue de Muret, vers l'île ;
- la passerelle Occitanie, sur le bras supérieur de la Garonne, entre le Bd. du Maréchal Juin au niveau du Conseil Régional et l'îlot Banlève.



# Conclusion sur l'intérêt général

## Service d'intérêt public

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier et des berges répond directement à **un service d'intérêt public** en proposant un nouvel espace de parc et de nature à la ville de Toulouse et à la Métropole et bénéficiera pleinement à ses habitants.

## Adaptation du territoire au réchauffement climatique

Ce projet participe à la **réduction d'îlots de chaleur urbains** à l'échelle de l'agglomération et répond parfaitement aux objectifs en termes de développement durable des différents documents de planification (SRCE, SCoT, PLU, ...). Il permettra aussi de participer au développement des modes alternatifs au tout voiture en proposant de nouvelles connexions entre les quartiers riverains de la Garonne et en permettant un lien à plus large échelle entre les différents réseaux de modes doux et de transports en commun.

Lauréat en 2019 du programme européen LIFE pour l'adaptation au réchauffement climatique, le projet baptisé LIFE Green Heart vise à apporter une valeur ajoutée scientifique au projet d'aménagement de l'île. Grâce au projet de revégétalisation de cet espace, Toulouse Métropole a pour ambition de réduire localement la température de 3°C sur l'île du Ramier et d'apporter un rafraîchissement dans les quartiers alentours, pour un territoire qui s'adapte au changement climatique.

## Compatibilité aux documents de planification

Le projet est **compatible avec les différents documents de planification du territoire**. Il propose une vision globale et progressive de reconquête du fleuve, qui décline de façon opérationnelle les objectifs du Plan Climat Energie Territorial (adaptation, atténuation) et de la trame verte et bleue (SCOT, Plan Local d'urbanisme), axés sur la protection renforcée des milieux les plus sensibles et la conservation des corridors et des réservoirs de biodiversité.

## Planification des modes de déplacement alternatifs

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier prend toute sa place dans **la planification des modes de déplacement alternatifs** à la voiture, en cohérence avec les objectifs du PDU (Plan de Déplacements Urbains).

En effet, le projet créant un nouveau maillage et de nouvelles traversées d'une rive à l'autre de la Garonne, exclusivement pour les modes doux, représente un réel atout pour encourager un changement de comportement collectif sur la mobilité.

# Conclusion sur l'intérêt général

## Cohérence avec le tissu urbain et les quartiers riverains

Le projet d'aménagement a ainsi été conçu par une équipe d'urbanistes, de paysagistes et d'architectes (Agence TER/Atelier Gama), **en cohérence avec le tissu urbain environnant et le développement des quartiers riverains** (fonctionnalités des déplacements, intégration urbaine, connexions physiques et visuelles,...).

Un travail itératif a ainsi été mené avec les urbanistes en charge des projets de renouvellement urbain en périphérie de l'île (GPV Empalot et projet « Terre Garonne » notamment) sur les liens aux quartiers et notamment le positionnement des futures grandes passerelles.

De par sa proximité au centre-ville, le projet d'aménagement de l'île du Ramier a également été conçu comme une extension végétale renforçant les aménités de l'hypercentre, cœur de métropole : tourisme, loisirs, promenades, ... dans le prolongement des quais historiques.

## Projet d'intérêt public

Le projet d'aménagement global de l'île du Ramier peut donc être qualifié de **projet d'intérêt public**.

Etant donné la maîtrise foncière par la collectivité des espaces aménagés, ce projet ne nécessite pas de procédure de déclaration d'intérêt général, ni de déclaration d'utilité publique. Déjà inclus dans le cadre du développement urbain et du PLU le projet est simplement soumis à un permis d'aménager car la plupart des terrains sont déjà sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage.

**>> Les bénéfices publics sont attendus en termes de santé, sécurité, cadre de vie, environnement, économie.**

# 3

## Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU

# Analyse de la compatibilité avec le PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

## Incidences sur les pièces de PLU

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU montre que :

- le rapport de présentation et le PADD de la commune de Toulouse intègre déjà le projet de l'île du Ramier dans le cadre de l'objectifs « Toulouse, une ville à vivre, Toulouse, Nature » avec un objectif affiché de « Rendre la Garonne aux habitants » avec le projet «Parc Garonne» qui englobe notamment le projet d'aménagement de l'île du Ramier. **> la notice de la MECDU sera considérée comme un additif au rapport de présentation.**

- Aucune OAP n'est nécessaire pour ce projet

- Concernant les pièces réglementaires :

- L'actuelle zone UIC ne permet pas les activités liées aux destinations «commerce » et « bureau », y compris pour de petites surfaces ou en lien avec les activités existantes **> il est nécessaire d'adapter le règlement de ce zonage en créant 2 sous-zonages plus adaptés aux projets de l'île du Ramier**

- Afin de confirmer la volonté de développer un espace de parc le règlement graphique sera adapté pour **augmenter les espaces NL sur l'île du Ramier** dans les secteurs n'ayant pas de projet de bâti.

- **Une adaptation des zones d'EBC est nécessaire** pour permettre les travaux.

- Afin d'appuyer le développement d'un schéma de mobilité structurant sur l'île du Ramier, **des SEP seront ajoutées.**

- Enfin, 2 Emplacements Réservés déjà utilisés seront **supprimés graphiquement.**

- En lien avec certaines modifications du règlement graphique, **le graphique d'information (repérant les zones où s'applique le droit de préemption urbain) doit être modifié.**

# Analyse de la compatibilité avec le PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

## Pièces modifiées

### 0 – Documents relatifs à la procédure

- Arrêtés, délibérations, ...

### 1 – Rapport de Présentation

1A – Diagnostic

1B – Etat initial de l'Environnement

**1C – Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

**1D – Explication des choix retenus ...**

1D1 – pour établir le PADD

**1D2 – pour établir les Zones, le Règlement, les OAP et les changements apportés**

1E – Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

1F – Résumé non technique

### 2 – Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD)

2A – PADD communautaire

2B – PADD communal

### 3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

3A – OAP thématiques

3B – OAP de type aménagement

### 4 – Pièces réglementaires

**4A – Règlement**

**4B – Document Graphique du Règlement (DGR)**

4B1 – Plan Zonage au 1/15000<sup>e</sup>

4B2 – Cahier au 1/2500<sup>e</sup>

4B3 – Plan au 1/15000<sup>e</sup> : Zones d'Influence TCSP et des territoires de diversité sociale

**4C – Liste des Emplacements réservés, servitudes pour équipements publics**

4D – Liste des Eléments Bâti Protégés (EBP)

4E – Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)

(\*) A l'intérieur de ces parties du sommaire, seuls sont listés en rouge les documents modifiés dans le cadre de cette procédure.

### 5 – Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

- Documents annexés au « 5A1 – Liste des SUP »

5A2 - Plan des SUP au 1/15000<sup>e</sup>

5A3 - Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN)

5A3a - Inondation (PPRNI)

5A3b - Sécheresse (PPRNS)

5A3c - Mouvements de Terrain (PPRMT)

5A4 - Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT)

5A4a – PPRT (Société SAFRAN HERAKLES)

5A5 - Plans d'Exposition au Bruit (PEB)

5A5a – PEB Toulouse-Blagnac

5A5b – PEB Toulouse-Franczal

5A5c – PEB Toulouse-Lasbordes

5A6 - Secteur sauvegardé – Monuments Historiques et Sites classés ou inscrits

5A6a - Liste

5A6b - Plan

5B - Annexes sanitaires

5B1 - Réseau d'assainissement

5B1a - Notice « Eaux Usées et Eaux Pluviales »

5B1b - Plan - « Eaux Usées »

5B1c - Plan - « Assainissement Non Collectif »

5B1d - Plan - « Eaux Pluviales »

5B1e - Notice et plan - « Eaux potables »

5B2 - Notice sur l'élimination des déchets

**5C - Graphiques d'information**

- ZAC, PAE

- **DPU et DPUR**

- DPC (Droit de Préemption Commercial)

- Périmètre de sursis à statuer

- PUP (Projet Urbain Partenarial)

- Opération d'aménagement concédé TESO phase 1

5D - Périmètres liés à l'environnement

5D1 - Bruit des infrastructures de transport

5D2 - Publicité

5E - Autres annexes

5E1 - Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues (supprimées par la loi ALUR)

5E2 - Zones à l'intérieur desquelles s'applique le Permis de Démolir

5E3 - Zones d'archéologie préventive

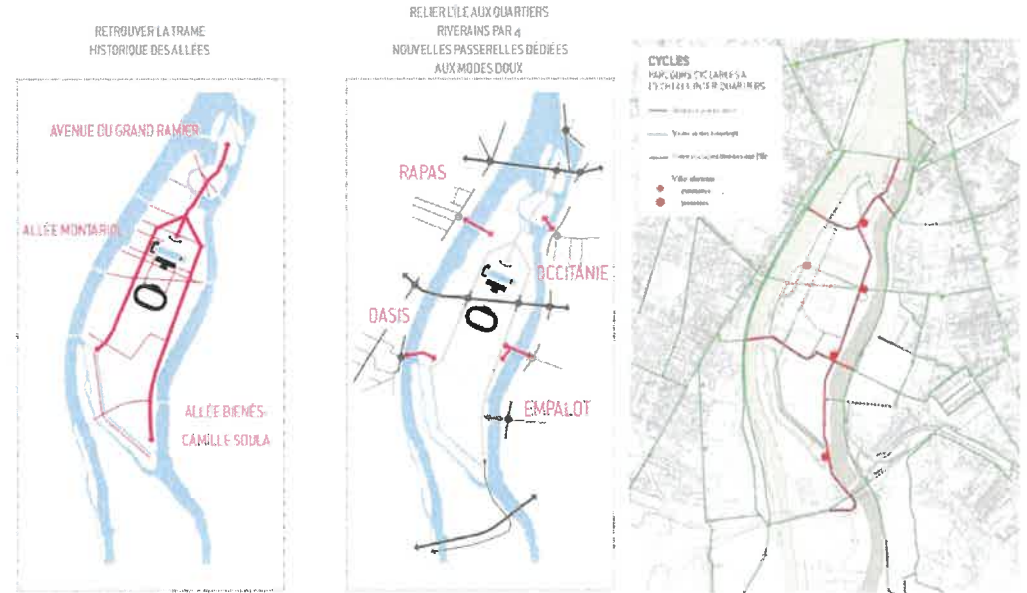
5E4 - Secteurs d'application de la taxe d'aménagement et de la taxe d'aménagement majorée



# Mise en compatibilité du PLU

## Enjeux et objectifs

- **Adapter au plus proche les limites de zonages et les règlements aux ambitions du site** (élargissement des zonages NL sur les secteurs de parc, création d'un zonage UIC5/6 pour accueillir les activités adaptées à ce site, élargissement des zones NS pour sanctuariser des espaces de biodiversité).
- **Développer un nouveau maillage fort sur l'île du Ramier** permettant de faire la jonction avec les quartiers environnants (passerelles), de prolonger des axes forts existants (*Via Garona*) et de créer un parcours récréatif sur l'île (renforcement des allées historiques, mise en évidence du patrimoine historique, ...) au travers la création de SEP.
- **Permettre les aménagements des espaces / corriger des définitions d'espaces boisés** en modifiant les périmètres des EBC en attente de pouvoir reclasser ces secteurs dans une révision ultérieure et/ou de classer les nouveaux espaces créés plus tard.



# Mise en compatibilité du PLU – règlement écrit (pièce 4A)

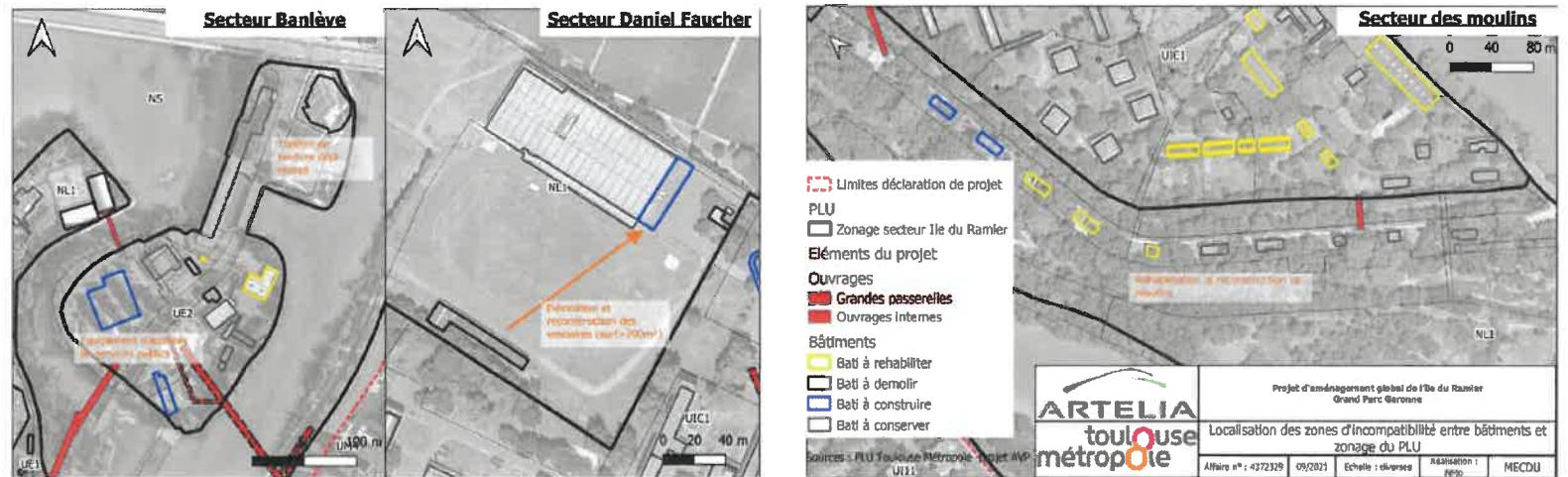
## Evolution du règlement de la zone UIC

➤ Intégration de sous-zonages UIC5 et UIC6 à la place des sous-zonages UIC1 et UIC2 qui couvrent une partie de l'île

	Règlement actuel de la zone UIC	Proposition de modification du règlement
<b>Articles 1 et 2 : Interdictions et conditions particulières</b>	Toutes les destinations sont interdites sauf les Services Publics ou d'Interêt Collectif (SPIC). Les extensions sont limitées à 10 % pour les destinations non autorisées, à compter de la date d'approbation de la révision générale. Seule la destination S.P.I.C. est autorisée. Les autres permises à la conditions de n'être que « l'accessoire », dont autorisées à la seule condition d'être des résidences pour étudiants liées aux S.P.I.C. à usage d'enseignement et recherche	Introduction d'une <b>autorisation de construction de bureaux et commerces en zone UIC5 et UIC6 sous condition d'être liés à la vocation de la zone</b> . Ces secteurs ne portant pas d'indice « c » la surface maximale de commerce est limitée à <b>500m<sup>2</sup></b> et sous condition d'être compatible avec la vie de quartier. Seule sur les constructions existantes de plus de 500m <sup>2</sup> pourront être acceptées des extensions de maximum 10%.
<b>Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</b>	La zone UIC impose une implantation des constructions à la limite de la voie ou emprise publique existante ou projetée ou emplacement réservé, soit avec un retrait minimum de 4m	Cet article reste inchangé y compris pour les nouveaux sous-zonages
<b>Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives</b>	Dans la zone UIC, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale respectant $D > ou = H/2$ avec un minimum de 3 m ou bine, elles peuvent s'emplanter sur une ou plusieurs limites séparatives si la partie de la construction s'inscrit dans l'héberge de la construction voisine	Cet article reste inchangé y compris pour les nouveaux sous-zonages
<b>Article 9 : emprise au sol</b>	L'emprise au sol maximale autorisée n'est pas réglementée en UIC1 et UIC2. En UIC 3 elle est de 50% et en UIC4 de 100%	Cet article reste inchangé y compris pour les nouveaux sous-zonages
<b>Article 10 : Hauteur</b>	De UIC1 à UIC4, les hauteurs absolues varient entre des maxima allant de 18m à 60m mesurés à l'égout de toit	Les nouveaux zonages UIC5 et UIC6 sont associés respectivement aux zonages UIC1 et UIC2. Leur hauteur autorisée est donc de 24m pour UIC5 et 60m pour UIC6.
<b>Article 11 : Aspect extérieur des constructions</b>	L'article 11 des dispositions générales et communes s'applique. Il veille à l'insertion des projets dans la composition des quartiers tout en permettant l'introduction de la diversité architecturale.	Cet article reste inchangé y compris pour les nouveaux sous-zonages
<b>Article 12 : Stationnement</b>	Règles stationnement deux roues des dispositions communes applicables. En zone d'influence des stations TCSP : réduction de 25% des normes exigées - pour les logements sociaux = 0 à 1 pl/62m <sup>2</sup> SP – Habitat = 1pl/62m <sup>2</sup> SP - pour les autres destinations: Hôtel = 1pl/67m <sup>2</sup> SO – Bureau = 1pl/76m <sup>2</sup> SP – Industrie et entrepôt = 1pl/97m <sup>2</sup> SP – SPIC = 1pl/143m <sup>2</sup> SP – commerce de moins de 190 m <sup>2</sup> SP= aucune place exigée, au-delà de 190 m <sup>2</sup> SP et jusqu'à 625m <sup>2</sup> SP = 1pl/38 m <sup>2</sup> SP, au-delà de 625m <sup>2</sup> SP = 1pl/29m <sup>2</sup> SP – Artisanat de moins de 194m <sup>2</sup> SP = aucune place exigée, au-delà de 194m <sup>2</sup> SP et jusqu'à 625m <sup>2</sup> SP = pl/39m <sup>2</sup> SP, au-delà de 625m <sup>2</sup> SP = 1 pl/29m <sup>2</sup> SP – Exploitation agricole = 1pl/146m <sup>2</sup> SP, avec un plafond maximum de 1pl/10m <sup>2</sup> SP	Au regard des S.P.I.C accueillis sur l'île du Ramier, et de leur variabilité de fréquentation le règlement du stationnement est adapté pour ces types d'usages dans les secteur UIC5 et UIC6 (dans ou hors zone d'influence des stations de TCSP) : <b>le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique</b> au regard de l'offre de stationnement accessible existant à proximité, de leur regroupement et de leur localisation en zone d'influence des stations de TCSP. Le nombre de places de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.
<b>Article 13 : Espaces libres</b>	Il set demandé en UIC1, UIC2 et UIC3, au moins 10% de pleine terre aménagée en espace paysager.	Cet article reste inchangé y compris pour les nouveaux sous-zonages

# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

Prise en compte de l'incompatibilité liée à des constructions ou des usages de bâtiments



## Adaptation des zonages pour correspondre au projet

- Sur le nord de l'îlot Banlève, la zone du théâtre de verdure peut être classée en zone NL,
- Au nord de l'île, le zonage UE n'a plus d'utilité au regard de la disparition du parc des expositions, il est remplacé par un zonage UIC5 et les limites entre les zonages UIC5 et NL1, à l'entrée de la piscine Nakache sont adaptées (augmentation de la surface NL pour prendre en compte les futures zones d'aménagement de jardins et d'espaces verts).
- Au niveau de la piscine et du Stadium, le zonage UIC2 est remplacé par un zonage UIC6 (cf. changement de zonage réglementaire). Ses limites sont adaptées au nord pour prendre en compte les zones futures de parc.
- Au niveau du secteur du CROUS et de la Villa Ramier, un zonage UIC5 se substitue au zonage UIC1 actuellement en place.
- Au sud, le secteur NS est étendu (à la place du zonage NL) pour assurer la sanctuarisation de l'Eco-parc de la Poudrerie.
- Au niveau du Casino, situé en zone NL, un nouveau zonage UIC5 est attribué en lien avec l'activité présente et avec une reprise du zonage qui avait été spécifiquement attribuée dans le cadre du travail du PLUi-H.

# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

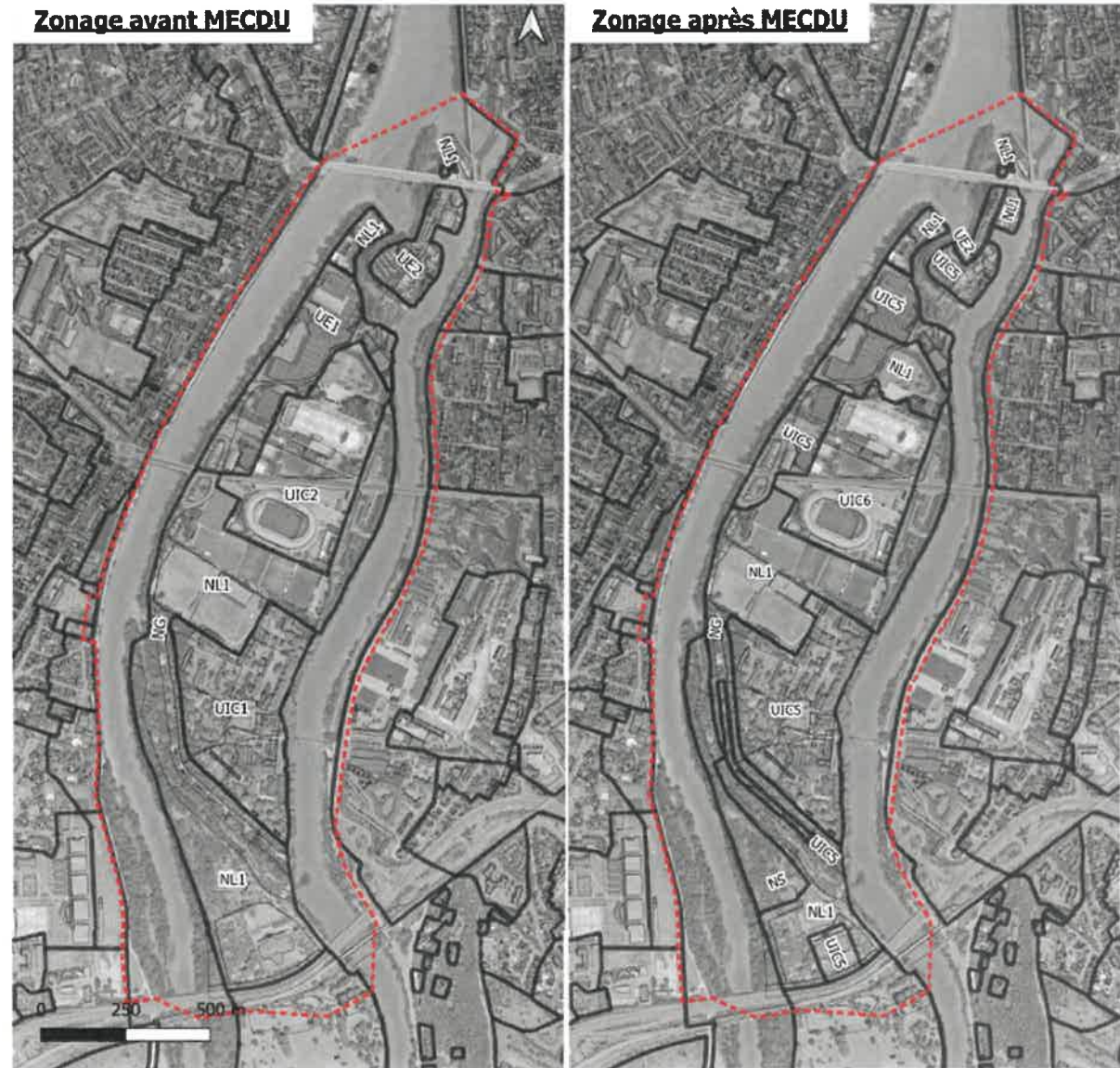
## Adaptation des zonages pour correspondre au projet

*Bilan des surfaces de zonages modifiées*

Zonage	Surface supprimée (m <sup>2</sup> )	Surface ajoutée (m <sup>2</sup> )	Total
UE 2	32 100	0	- 32 100 m <sup>2</sup>
UE1	114 140	0	- 114 140 m <sup>2</sup>
UIC1	165 880	0	- 165 880 m <sup>2</sup>
UIC2	179 130	0	- 179 130 m <sup>2</sup>
UIC5	0	314 090	+ 314 090 m <sup>2</sup>
UIC6	0	150 215	+ 150 215 m <sup>2</sup>
NL1	109 850	69 050	- 40 800 m <sup>2</sup>
NS	0	67 655	+ 67 655 m <sup>2</sup>

- Au total, la modification du zonage du PLU engendre un gain de presque 2,7ha de zones naturelles prises sur des zones urbaines sur l'île du Ramier.

Mise en  
compatibilité du  
PLU – règlement  
graphiques  
(pièces 4B1 et 4B2)



# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphique (pièces 4B1 et 4B2)

## Modification sur l'îlot Banlève

Il est proposé de mettre en place :

- un zonage « naturel et de loisirs » NL1 sur le secteur du Théâtre de verdure,
- un zonage UIC5 pour les équipements d'intérêt publics actuels ou futurs,
- conserver le zonage UE pour l'usine hydroélectrique et le poste électrique de Banlève (installations en activité).

Zonage initial	Zonage proposé	Surface modifiée
UE2	NL1	8 150m <sup>2</sup>
UE2	UIC5	23 950 m <sup>2</sup>

**Zonage avant MECDU**



**Zonage après MECDU**



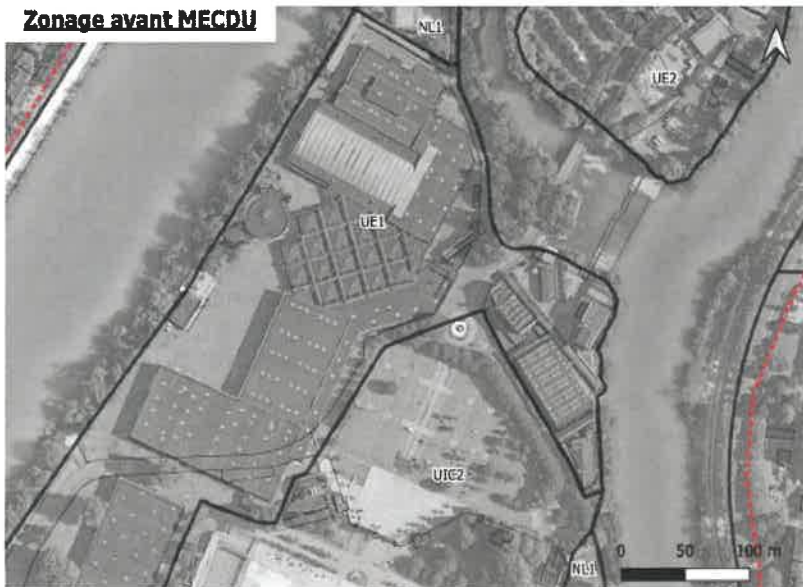
# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

Nouveau zonage UIC5 au nord de l'île et adaptation du zonage NL1 aux contours du parc public et des zones de loisirs et de sport

Concernant les évolutions du zonages proposées : sur les zones qui sont prévues uniquement en zone de parc, il est proposé d'appliquer un zonage NL1, et sur les secteurs de l'IMFT, du hall 3 et de la Rotonde il est proposé d'appliquer le zonage UIC5 qui correspond à l'usage actuel et futur prévu sur ces bâtiments.

Zonage initial	Zonage proposé	Surface modifiée
UE1	UIC5	43 430m <sup>2</sup>
UE1/UIC2	NL1	60 900m <sup>2</sup>

**Zonage avant MECDU**



**Zonage après MECDU**



# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Nouveaux zonages UIC5 et UIC6 au niveau de la piscine et du Stadium

Au niveau de la piscine et du Stadium, au regard de la hauteur des bâtiments, c'est le zonage UIC6 qui est appliqué à la place du zonage UIC2. Ce nouveau zonage permettra aussi d'adapter aux besoins en stationnements pour les SPIC et d'adapter au mieux la future offre aux activités.

A l'ouest de l'île, sur le secteur des halls 8 (maintien du hall polyvalent existant), 9 (future déchèterie/recyclerie), de la future halle nautique (à l'emplacement du hall7) et de la zone du futur ponton, au regard des futures activités, c'est le zonage UIC5 qui est appliqué à la place d'un zonage UE1. Ce zonage permettra de limiter les activités possibles dans ces bâtiments à des SPIC, avec la possibilité d'activités annexes de bureaux et de commerces jusqu'à 500m<sup>2</sup>, en lien avec le secteur. La zone de parking dans la rampe sud-est du pont Pierre de Coubertin est rattachée au zonage UIC5 à la place du zonage NL1.

Zonage initial	Zonage proposé	Surface modifiée
UIC2	UIC6	150 215m <sup>2</sup>
UE1	UIC5	38 635 m <sup>2</sup>
NL1	UIC5	9 455 m <sup>2</sup>

**Zonage avant MECDU**



**Zonage après MECDU**





# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Secteur Daniel Faucher NL1/UIC5

Avec la démolition du bâtiment de vestiaire situé au sud-ouest du secteur Daniel Faucher pour l'aménagement des espaces publics et de promenade du projet d'aménagement de l'île du Ramier, il est nécessaire de reconstruire cette structure. Le choix s'est porté sur une extension au niveau du gymnase Daniel Faucher (section sud-est). L'extension faisant plus de 15% de la surface de plancher déjà existante sur l'unité foncière, il n'est pas possible de la réaliser dans le zonage actuel NL1. Ce secteur est donc rattaché au zonage UIC5 proche. Seule la zone d'extension avec le parking est intégrée à ce zonage.

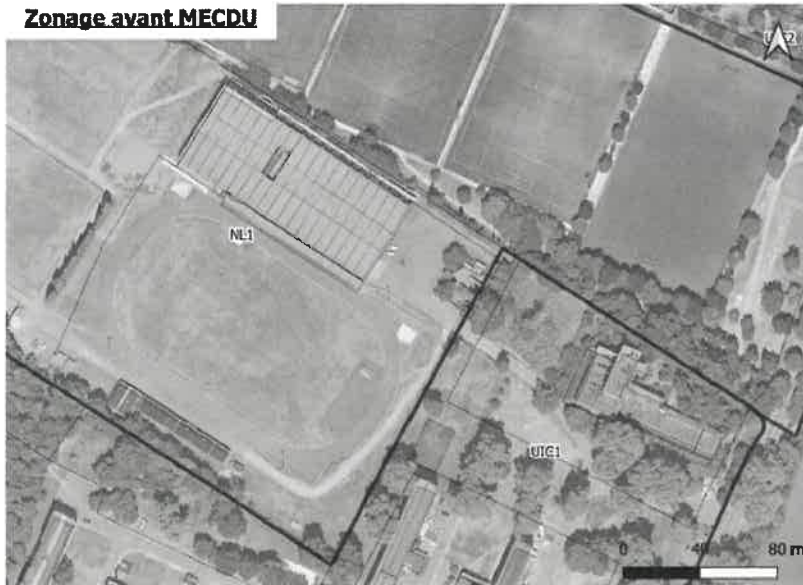
A noter que dans ce secteur, le zonage UIC5 se substitue au zonage UIC1 existant .



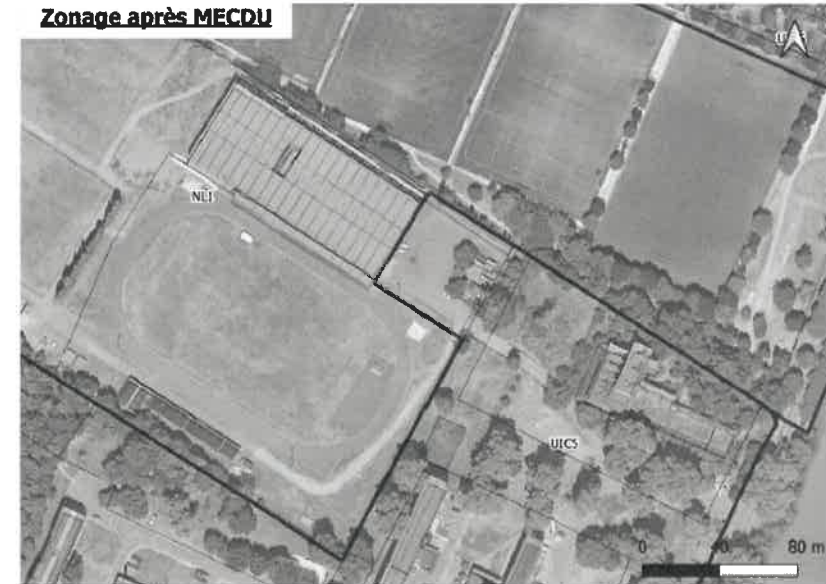
- Bati à réhabiliter
- Bati à démolir
- Bati à construire

Zonage initial	Zonage proposé	Surface modifiée
NL1	UIC5	2890 m <sup>2</sup>
UIC1	UIC5	165 880 m <sup>2</sup>

Zonage avant MECDU



Zonage après MECDU



# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Au niveau des moulins modification NL1 /UIC5

La zone située entre le Canal des moulins et le Bras de la Loge présente une série d'anciens moulins, témoins de l'activité de la poudrerie, qui accueillent des espaces associatifs ou des espaces verts. Dans le cadre du projet d'aménagement de l'île du Ramier, cette zone sera valorisée et incluse dans le cadre du tour de l'île. Les activités qui s'y développent seront remises en valeur et potentiellement accentuées. Dans cette optique, les moulins pourront être réhabilités. Toulouse Métropole se laisse aussi la possibilité de reconstruire, sur leurs zones de fondations, les deux moulins les plus au nord-ouest afin de relocaliser des activités culturelles de l'île du Ramier. Or, ces types d'interventions sur le bâti et la reconstruction des structures nord-ouest ne sont pas compatibles avec le zonage NL1 actuel. Il est donc proposé de modifier le zonage NL1 en un zonage UIC5, et ce, sur un périmètre le plus proche des interventions envisagées pour ne pas perdre la protection du milieu naturel présent autour (par ailleurs protégé par un classement EBC).

Zonage initial	Zonage proposé	Surface modifiée
NL1	UIC5	12 875 m <sup>2</sup>

**Zonage avant MECDU**



**Zonage après MECDU**

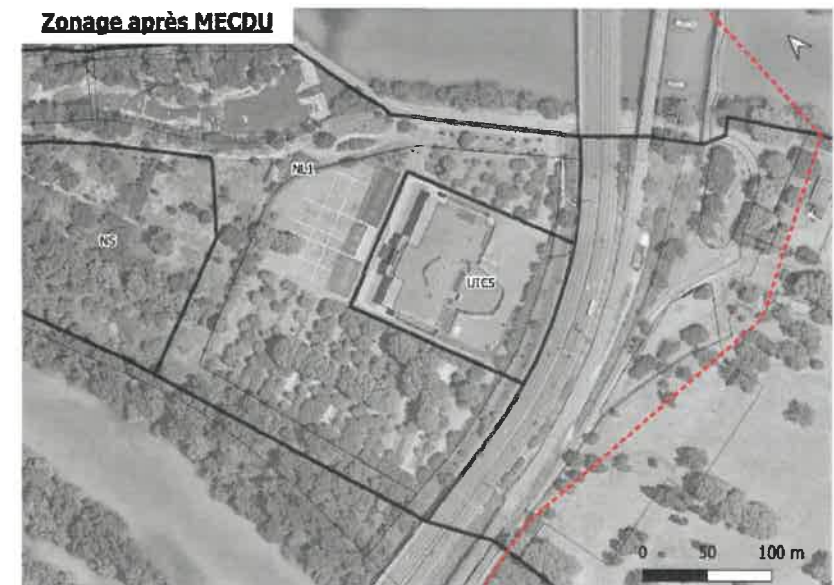
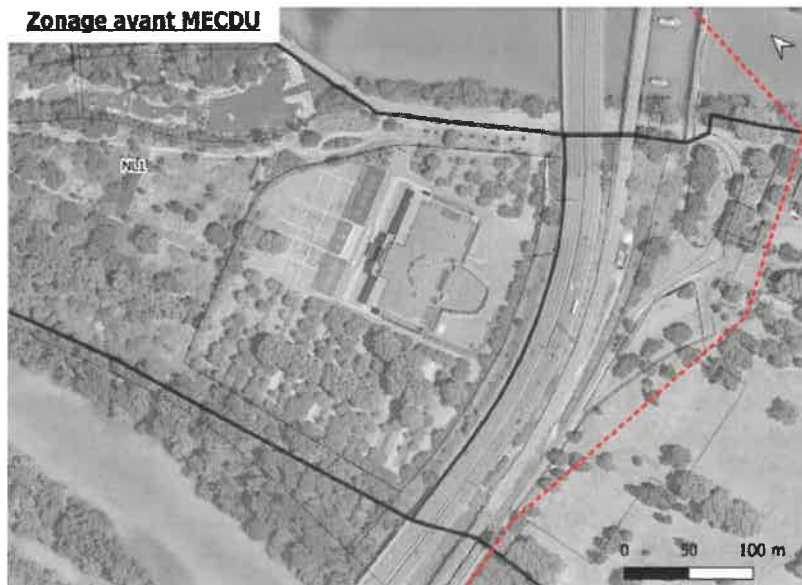


# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Secteur du Casino

Le Casino est actuellement situé en zone NL1 du PLU. Afin d'être cohérent avec l'activité actuelle et de conserver des droits d'urbanisation tels qu'ils avaient été repris dans le cadre du PLUi-H, il est fait le choix d'appliquer un zonage UIC5 sur le site du Casino (bâtiment et abords).

Zonage initial	Zonage proposé	Surface modifiée
NL1	UIC5	16 975 m <sup>2</sup>

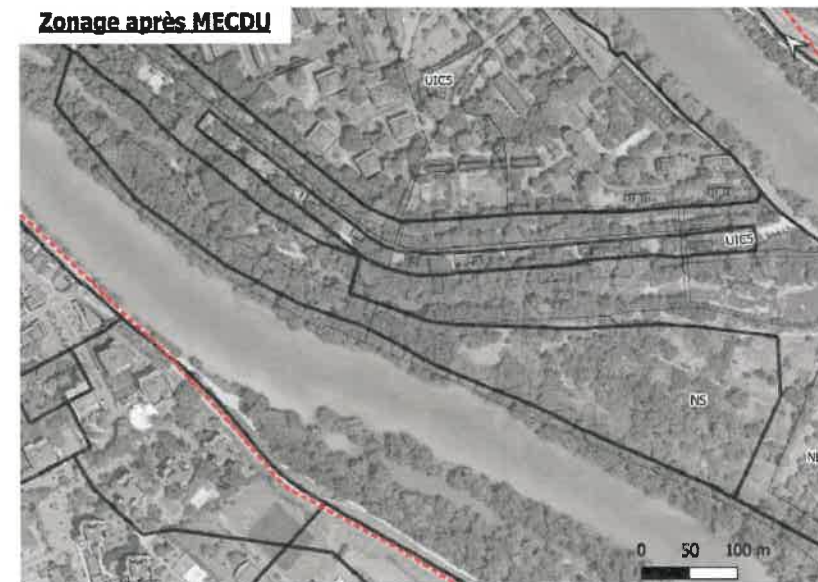
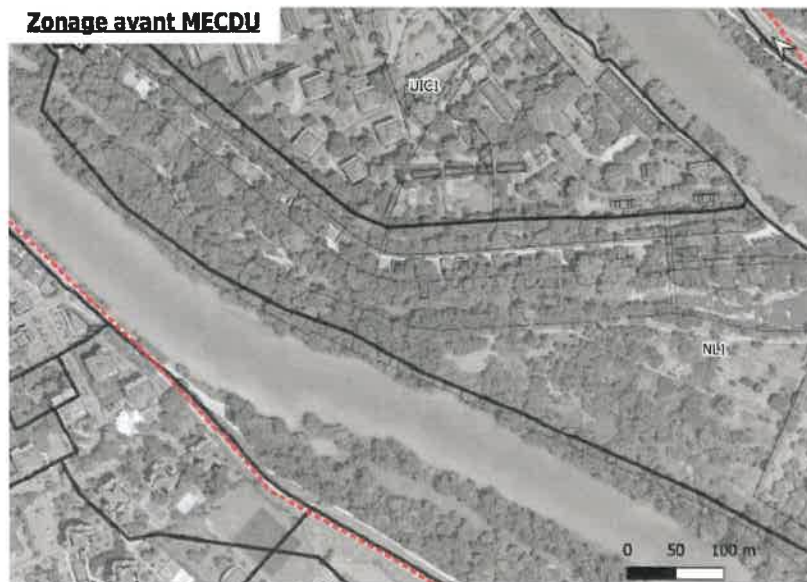


# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Secteur sud – Eco-parc de la Poudrerie – secteur sanctuarisé

Dans le cadre du projet, l'éco-parc de la Poudrerie sera un lieu de balade et de découverte de la nature. La partie sud du parc présente une très forte sensibilité écologique. Afin de limiter les impacts sur ce secteur sensible et le préserver, tous les accès ont été supprimés et ce secteur a été sanctuarisé pour la biodiversité. Afin d'acter cette vocation dans le PLU, au-delà du classement en EBC, le zonage NL est transformé en zonage NS sur une grande partie de ce secteur (hors zone de jardins partagés et Casino).

Zonage initial	Zonage proposé	Surface modifiée
NL1	NS	67 655 m <sup>2</sup>



# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Modification des EBC

L'outil EBC a été largement utilisé sur l'île du Ramier dans un objectif de protection mais aussi de valorisation des espaces de boisements alluviaux et des ripisylves dans leur globalité. Cependant on note :

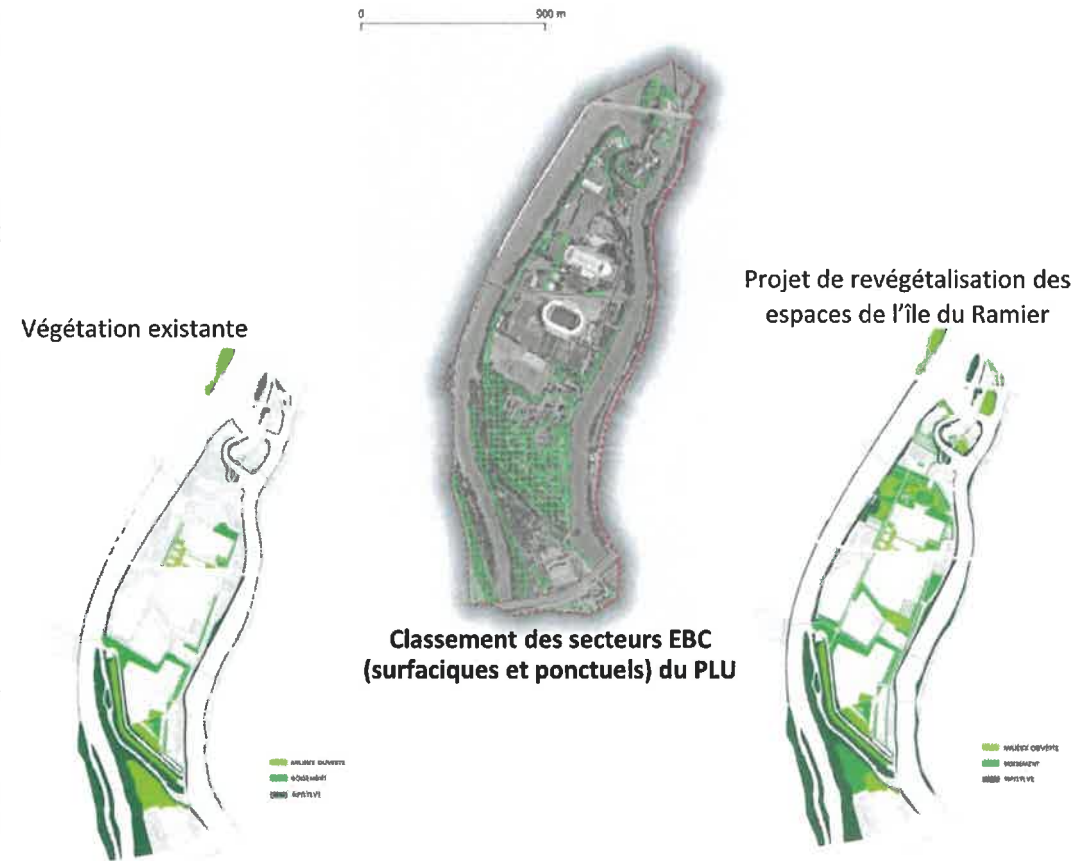
- Que dans le cadre du PLU, les EBC ne sont pas tous en phase avec les boisements ou espaces naturels à protéger : tout autour de l'île, les polygones d'EBC ne sont pas en corrélation avec la frange de ripisylve existante ;
- Que les EBC n'ont pas pris en compte de façon fine les activités déjà existantes sur le secteur : nombreux cheminements et activités, qui devraient être repris pour valoriser ces espaces, mais qui, avec cet outil réglementaire, ne peuvent faire l'objet d'aucune modification et réhabilitation.

on note aujourd'hui que le projet étant défini de façon plus précise, il s'est avéré que **le classement en EBC de certaines zones de l'île du Ramier n'était pas compatible avec le projet** et limitait les possibilités d'aménagement ou de réaménagement de ce futur espace de parc. Des travaux sont ainsi nécessaires en zones EBC de type :

- Réalisation de cheminements doux, réaménagement de pistes existantes,
- Réalisation des grandes passerelles vers les quartiers environnants,
- Réalisation de passerelles internes éléments des cheminements doux,
- Réalisation des accès aux berges, des pontons et belvédères,
- Mise en place d'une zone de jardins partagés au sud,
- Modification des voiries sur la zone aménagée pour répondre à des enjeux techniques (largeur de voirie à augmenter non compatible avec tracé existant, giration ...).

Il est également nécessaire de pouvoir abattre quelques arbres sur ces secteurs particuliers, et donc de procéder à un **déclassement** de ces secteurs nécessaires aux travaux.

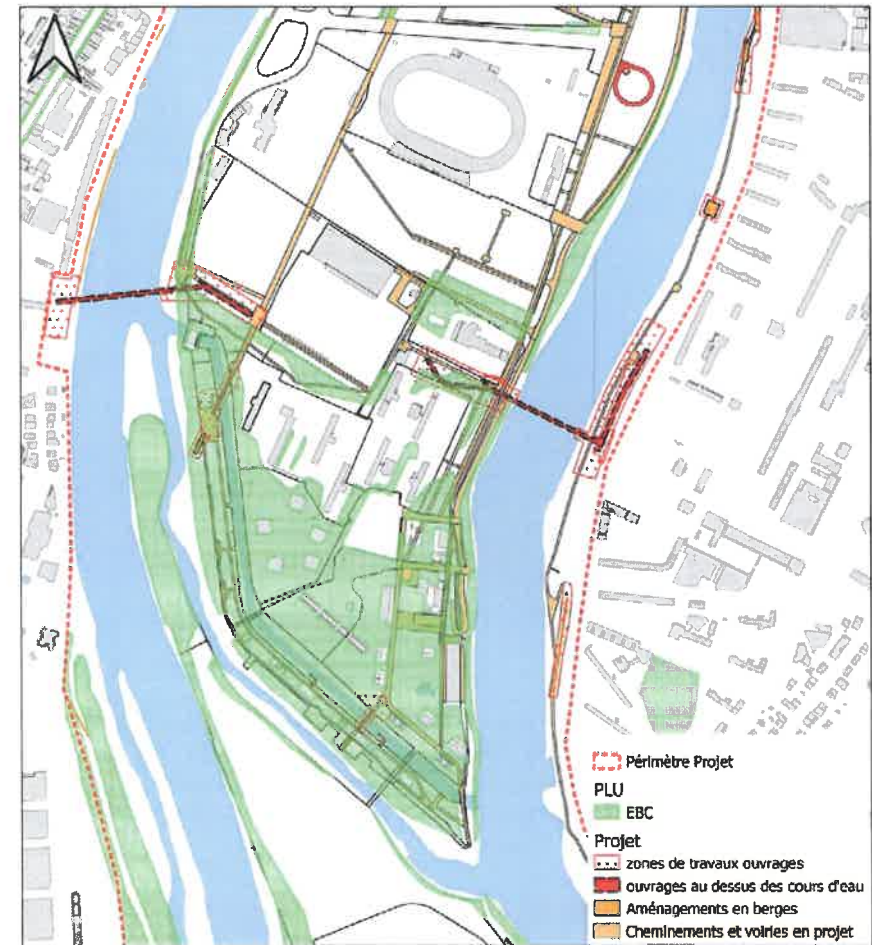
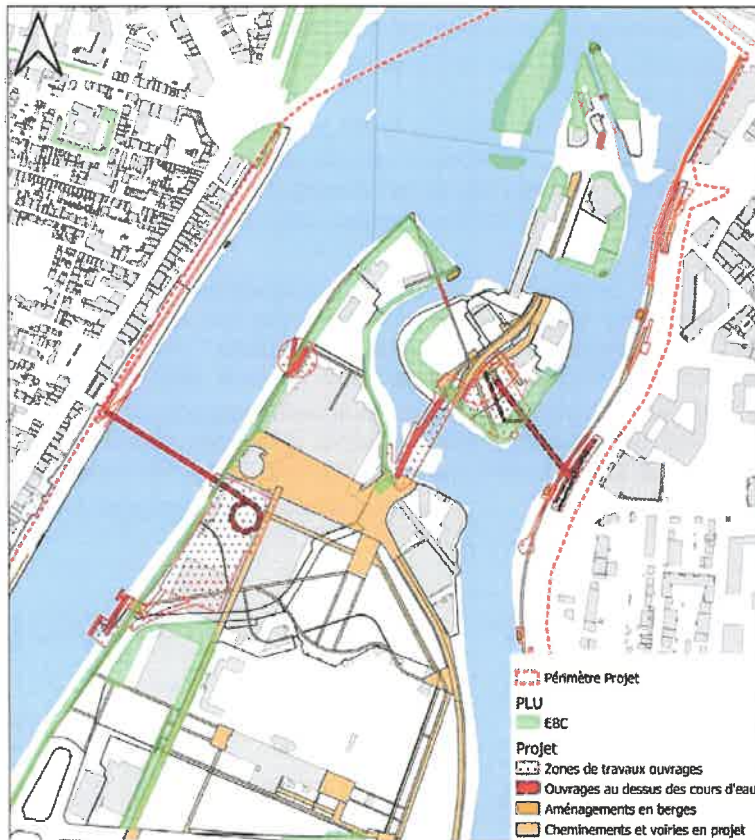
Le projet est quant à lui bénéfique pour le développement des espaces verts et des secteurs boisés, il existe donc une volonté de pouvoir reclasser les futurs boisements qui se seront développés ou redéveloppés (zone de travaux temporairement impactée) dans le cadre d'une révision ultérieure.



# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Modification des EBC

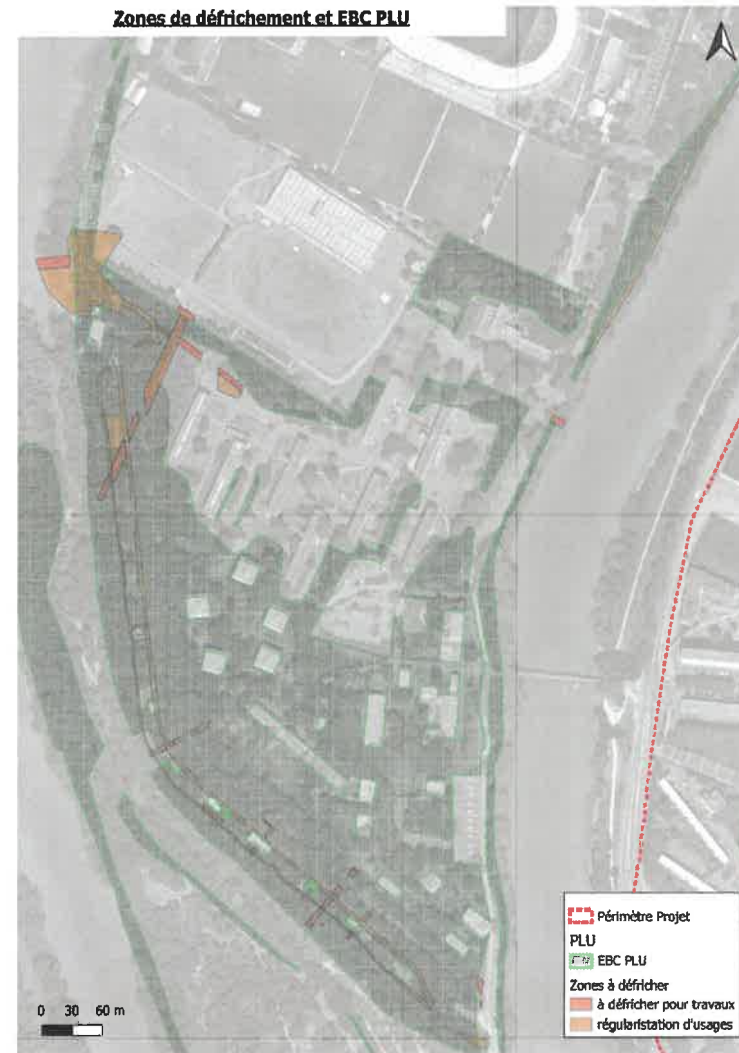
Incompatibilité EBC travaux et projet d'aménagement



# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Modification des EBC

Incompatibilité EBC zones à défricher



# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Modification des EBC

Evolution des EBC

- ▭ Périmètre Projet
- PLU
- EBC à modifier
- EBC Symboles
  - ★ EBC existants
  - EBC créé
- EBC surfacique
  - EBC à conserver
  - EBC à déclasser
  - EBC à ajouter





# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Modification des EBC

### Evolution des EBC

EBC	Surface/nombre actuel	Surface/nombre supprimé	Surface/nombre ajouté	Total
EBC surfacique	28,91 ha	11,325 ha (*)	16,20 ha	+ 4,875 ha
EBC ponctuel (EBC symbole)	0	0	47	(*) Dont 9000m <sup>2</sup> d'EBC surfaciques remplacés par 39 EBC ponctuels + 8 EBC symboles créés sur le parc Nakache

Modification des EBC



Modification des EBC



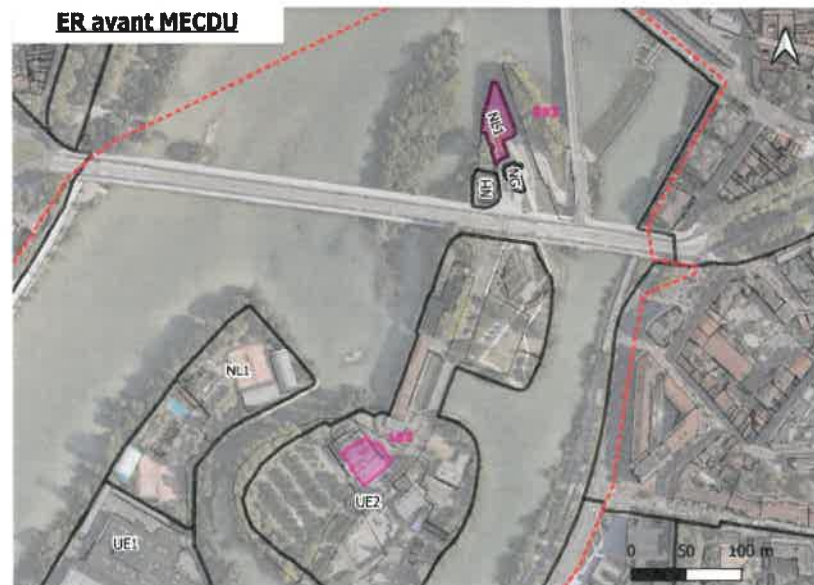
- Périmètre Projet
- PLU
- EBC à modifier
- EBC Symboles
  - EBC existants
  - EBC créé
- EBC surfacique
  - EBC à conserver
  - EBC à déclasser
  - EBC à ajouter

# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Modification des ER

Deux **Emplacements Réservés** sont localisés sur le périmètre d'étude et sont proposés à la **suppression** ayant déjà fait l'objet d'aménagement :

- ER Toulouse 892 – Ecluse Saint Michel – Aménagement d'un équipement de culture et de Loisir – TM > II s'agit de la pointe nord de l'île du Ramier dont le projet a déjà été réalisé.
- ER Toulouse 165 – poste de transformation du Château de l'île – EDF > poste de transformation réalisé par EDF.



# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Modification des SEP

A l'heure actuelle une seule Servitude pour Equipement Public (SEP) est localisée sur l'aire d'étude :

- SEP Toulouse 053 – Création d'une passerelle mode doux Empalot –île du Ramier

Afin d'assurer une meilleure lisibilité du projet, et notamment de son maillage de circulation douce, Toulouse Métropole a souhaité inscrire les principales voiries et axes de cheminement doux ainsi que les trois autres grandes passerelles enjambant la Garonne au sein de SEP propres qui permettront de garantir ces aménagements.

Il en résulte **six créations de SEP** :

> L'allée Montariol, allée historique qui est retracée à l'ouest de l'île et qui longe la piscine Nakache, le Stadium, les installations sportives Daniel Faucher du nord au sud, SEP n°127

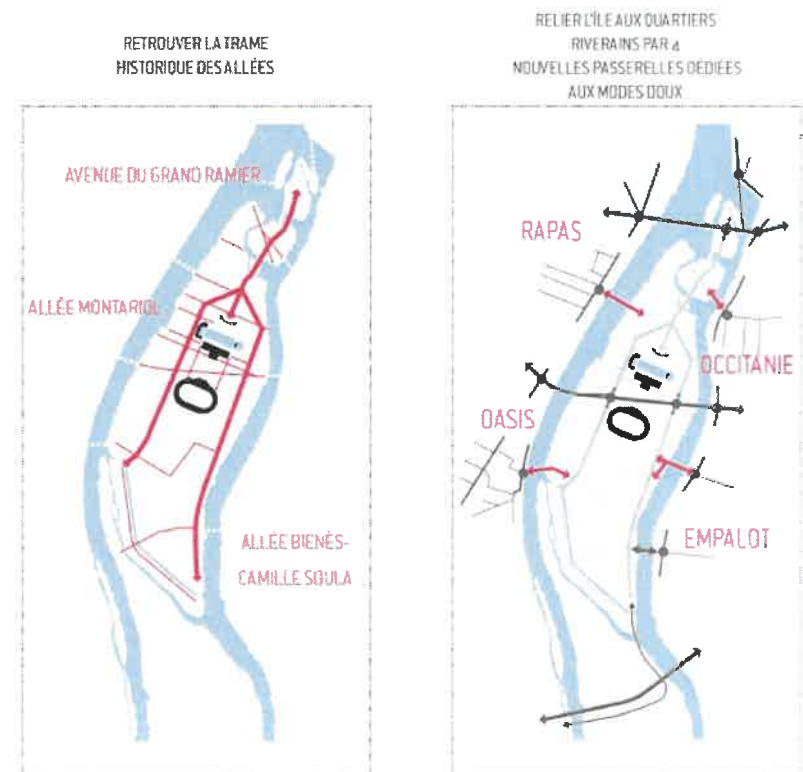
> L'allée du Grand Ramier, allée existante restructurée entre l'entrée nord de l'île jusqu'à l'entrée de la piscine Nakache, en traversant le Cœur de Parc, SEP n°128

> L'allée Bienès à l'est, qui reprend d'anciennes voiries pour en faire un axe de circulation douce nord/sud en allant de l'IMFT, en passant devant la billetterie du Stadium, la Villa Ramier et le hangar de la Poudrerie. SEP n°129

> La passerelle Oasis entre le sud-ouest de l'île et le futur quartier Terre Garonne (ex Oasis) sur la rive gauche, SEP n°130

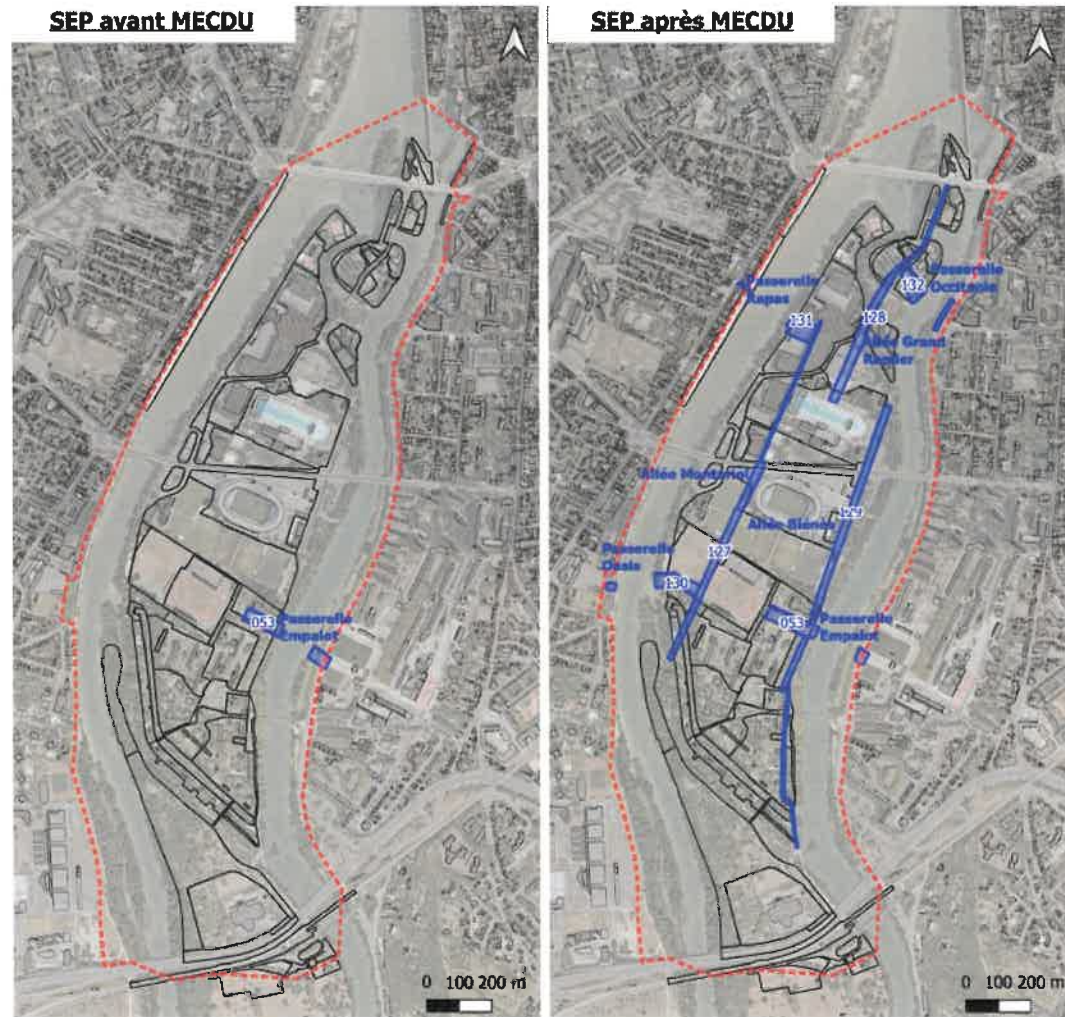
> La passerelle Rapas entre le Cœur de parc et l'avenue de Muret, SEP n°131

> La passerelle Occitanie au nord-est entre l'îlot Banlève et le Conseil Régional, SEP n°132.



# Mise en compatibilité du PLU – règlement graphiques (pièces 4B1 et 4B2)

## Modification des SEP



# Mise en compatibilité du PLU – liste des ER et SEP (pièce 4C)

## Modification des ER

LISTE PAR CATEGORIES DES EMPLACEMENTS RESERVES (E.R.)

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )	Planche RG
<b>1 / VOIES ET OUVRAGES PUBLICS - Education Formation Sport</b>				
892	Ecluse Saint Michel - Aménagement d'un équipement de culture et de loisir	TOULOUSE METROPOLE	1230	123
<b>2 / INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL</b>				
165	Poêle de transformation du Château de l'île	EDF	980	119

LISTE NUMERIQUE DES EMPLACEMENTS RESERVES (E.R.)

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )	Planche RG
165	Poêle de transformation du Château de l'île	EDF	980	119
892	Ecluse Saint Michel - Aménagement d'un équipement de culture et de loisir	TOULOUSE METROPOLE	1230	123

## Modification des SEP

LISTE PAR CATEGORIES DES SERVITUDES POUR EQUIPEMENTS PUBLICS (S.E.P.)

numérotation	Destination	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )	Planche Reg
53	Création d'une passerelle mode doux Empalot - Île du Ramier	TOULOUSE METROPOLE	6140-8540	146
127	Création d'une allée structurante piétons/cycles ouest- allée Montariol- Île du Ramier	TOULOUSE METROPOLE	17 490	
128	Création d'une allée structurante piétons/cycles centrale - Allée du Grand Ramier - Île du Ramier	TOULOUSE METROPOLE	14 020	
129	Création d'une allée structurante piétons/cycles est - allée Biénès- Île du Ramier	TOULOUSE METROPOLE	22 200	
130	Création d'une passerelle mode doux Oasis - Île du Ramier	TOULOUSE METROPOLE	6 060	
131	Création d'une passerelle mode doux Rapas - Île du Ramier	TOULOUSE METROPOLE	5 565	
132	Création d'une passerelle mode doux Occitanie - Île du Ramier	TOULOUSE METROPOLE	5 920	

## Mise en compatibilité du PLU – Annexes

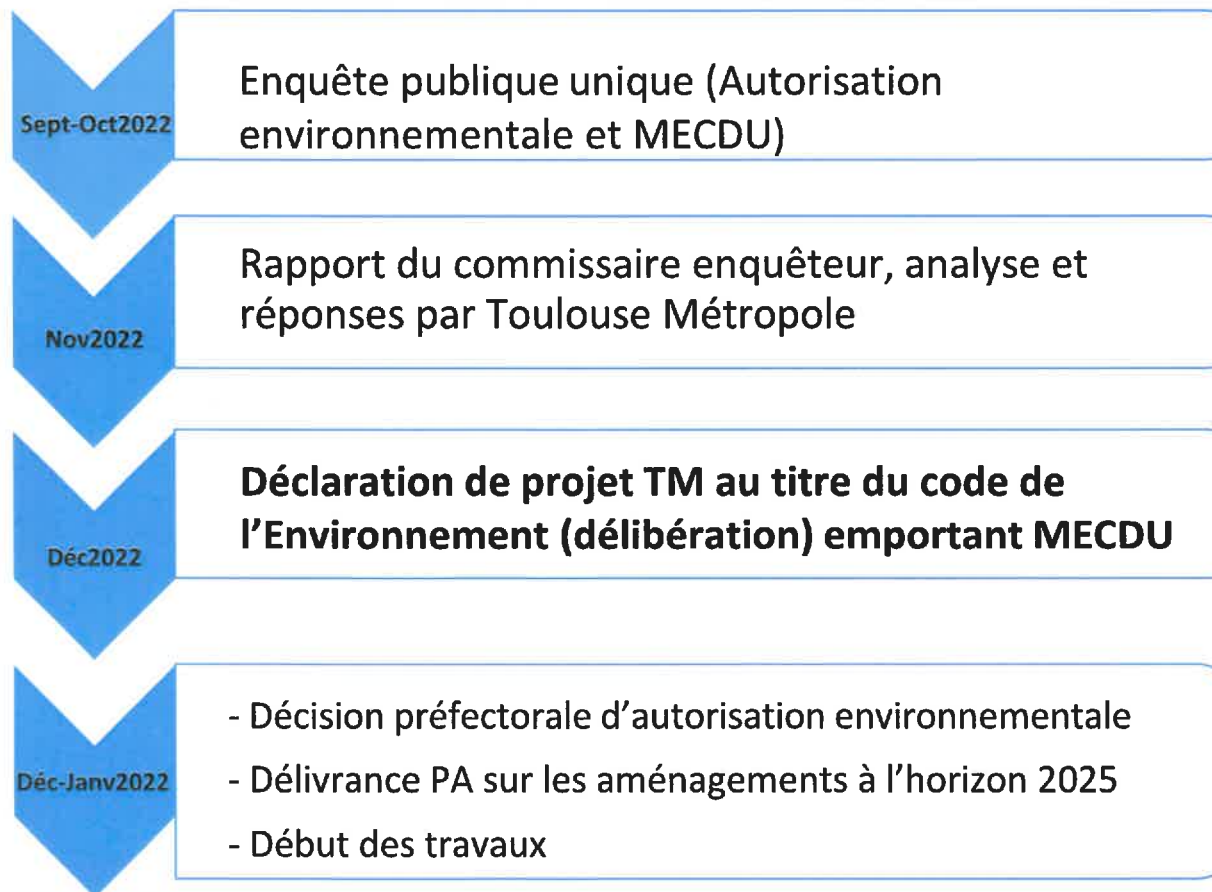
Modification du graphique d'information concernant le droit de préemption urbaine



# 4

## Le planning prévisionnel

## Le planning prévisionnel de la procédure





# 5

## L'évaluation environnementale

**Aménagement de l'île du Ramier – Réunion d'examen conjoint du projet de MECDU**  
16 juin 2022

**toulouse**  
**métropole**

# L'évaluation environnementale

## Contexte

De par le déclassement de plusieurs zones d'EBC et de modification de zonages NL, ainsi que l'intervention à proximité immédiate d'un site Natura 2000, la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse est **soumise à évaluation environnementale**.

## Les impacts du projet de modification du PLU

Le PLU avait déjà utilisé un certain nombre d'outils réglementaires pour prendre en compte la réalisation des objets du « Parc Garonne » dont fait partie le projet d'aménagement de l'île du Ramier :

- **Un classement EBC** : le renforcement et l'augmentation surfacique des Espaces Boisés Classés, au niveau de l'île du Ramier. Le projet de Grand Parc Garonne n'en étant qu'à un stade peu avancé, certaines modifications ont été prises en compte dans le cadre du PLU, notamment le déclassement d'un secteur EBC pour permettre la réalisation de la passerelle Empalot et d'un ponton. Cependant de nombreux EBC ne sont pas compatibles avec le projet et il apparaît aussi un fort décalage de la couche d'EBC par rapport aux secteurs boisés à protéger.

Pour remarque, avant cette MECDU, le PLU comptait plus de 525 ha d'EBC surfaciques et 2931 arbres symboles lors de sa dernière révision. Le secteur de l'île du Ramier représente aujourd'hui presque 10% des EBC de la commune. Avec la MECDU, et malgré le besoin de déclasser une partie des EBC pour permettre les travaux, le recalage des polygones au regard de l'existant et la sanctuarisation de l'eco-parc permettent de faire augmenter la surface de 4,875ha et de 47 arbres ponctuels supplémentaires.

- **Des effort sur le zonage** : le secteur participe aux zones qui ont bénéficié d'une augmentation de surfaces de zones naturelles et de création de sous-zones mieux adaptées à chaque typologie d'espace [zone naturelle stricte NS, zone NJ pour les secteurs de jardins de tous types, zone NH pour les habitations situées en zone naturelle (ce qui permet aux bâtiments d'évoluer modérément sans pour autant impacter le milieu dans lequel ils se trouvent), zone NP pour une centrale photovoltaïque et zone NG pour 2 petits secteurs à constructibilité limitée sur l'île du Ramier].

Avec la MECDU, il est nécessaire d'ajuster certains secteur de zonage NL au profit de zones urbaines pour la réalisation de quelques extensions ou modifications de bâtiments (secteur Daniel Faucher, parking du stadium, secteur des Moulins) représentant environ 42 195 m<sup>2</sup> de suppression de zonage NL direct. Cependant avec la mise en place de ce zonage sur l'espace de cœur de parc et sur les espaces déjà réalisés de l'îlot Banlève, ce sont 69 050m<sup>2</sup> de zones NL qui sont créés. Enfin, 67 655m<sup>2</sup> de zones NL sont sanctuarisé en zone NS au niveau de l'Ecoparc. La mise en compatibilité a donc un bilan positif de 2,7ha de création de zones naturelles par rapport à l'existant.

**>> Impacts globalement positifs**

# L'évaluation environnementale

Les grands enjeux et impacts environnementaux sont repris de l'étude d'impact et permettront d'être intégrés au rapport de présentation.

A noter que dans l'évaluation environnementale de la présente MECDU, sont rappelés synthétiquement les impacts et mesures du projet ainsi que les impacts et mesures liés à proprement dit à la MECDU. *Exemple :*

Thème	Etat des lieux Sensibilités et enjeux	Prise en compte dans le PLU actuel	Impacts et mesures du projet et modifications du PLU	Préconisations complémentaires pour évolutions réglementaires ultérieures
Mobilité et stationnement	<p><b>La place de la voiture</b></p> <p>L'île est traversée par plusieurs ponts mais seuls le pont St Michel, le viaduc de Coubertin (ponts Garigliano, de Coubertin et Croix-de-Pierre) et la passerelle de la Poudrerie permettent la desserte de l'île. La connexion avec la rocade se fait principalement depuis l'échangeur d'Empalot et l'avenue De Lattres de Tassigny.</p> <p>Une voie routière unique traverse l'île du nord au sud en longeant la berge Est. Elle dessert l'ensemble des équipements de l'île du Ramier mais sert également de shunt pour de nombreux véhicules. L'accès à la berge ouest se fait en impasse depuis le pont de Coubertin.</p> <p>L'île du Ramier aujourd'hui est également marquée par une forte présence de surfaces dévolues au stationnement automobile, en lien avec les équipements anciens (parc des expositions) et actuels (stadium, cité universitaire, casino-théâtre...), qui peuvent être vides en dehors des événements sur l'île.</p> <p>À pied ou à vélo</p> <p>Aujourd'hui, l'accès à l'île à pied ou à vélo nécessite souvent d'effectuer de longs détours pour regagner l'un des ponts (St-Michel, Garigliano/Coubertin/Croix-de-Pierre) ou la passerelle de la Poudrerie.</p> <p>Sur l'île, les voies de circulation favorisent davantage les voitures que les modes doux.</p> <p>Le cloisonnement des espaces rend la circulation piétonne difficile et les cheminements cyclables en site propre sont peu nombreux. Aucune station-vélo en libre-service n'est présente sur l'île.</p> <p>Les transports en commun</p> <p>L'île est desservie depuis les arrêts sur les ponts ou à l'extérieur de l'île par le réseau Tisséo :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : bus 31, tram T1/T2, métro B (Palais de Justice)</li> <li>- au centre : bus 11, 12, 34, 52, tram T1/T2 (Croix-de-Pierre), métro B (St-Michel et Empalot)</li> <li>- au sud : bus 38</li> </ul> <p>De manière complémentaire par des navettes gratuites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- navette Tisséo pour les jours de match, connectant aux Arènes</li> <li>- navette Casino Barrière pour les usagers, depuis le centre-ville</li> </ul> <p>Aucun transport en commun ne traverse l'île.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une SEP existante pour la création d'une passerelle piéton/cycle entre l'île et le quartier Empalot</li> <li>▪ Le PLU n'est pas restrictif sur les conditions de stationnement sur l'île</li> </ul>	<p>➤ <b>Modification du PLU</b></p> <p>Afin de visualiser dans le PLU la volonté de retrouver les grandes allées historiques pour desservir ce site et les modalités de jonction aux quartiers environnants, des Servitudes d'équipements publics sont dessinées le long des 3 futures grandes allées ainsi qu'au niveau des accroches des 4 grandes passerelles.</p> <p>A noter que les zones nécessaires pour les travaux de modification du schéma de mobilité et notamment d'aménagement des grandes passerelles sont à l'origine de demandes de déclassement d'EBC. Il conviendra de suivre les mesures en lien avec le milieu naturel pour réduire au maximum les impacts sur la ripisylve, malgré le déclassement des EBC.</p> <p>Le nouveau zonage permet de ne pas obliger les stationnements à la parcelle pour les SPIC, mais de pouvoir mutualiser ces derniers entre les différentes activités du secteur pour limiter leur emprise.</p> <p>➤ <b>Impacts et mesures du projet</b></p> <p><b>Impacts positifs :</b></p> <p>L'aménagement global de l'île du Ramier prévoit d'<b>apaiser fortement les circulations</b> en véhicules sur une grande partie de l'île. Si les grands pôles sportifs, d'activités ou de logements resteront accessibles, avec des <b>conditions d'accès et de stationnements adaptées aux périodes d'évènements</b>, le nouveau <b>Cœur de parc sera exclusivement réservé aux piétons et aux cycles</b>.</p> <p>Le projet prévoit de réduire et supprimer le trafic de transit à l'intérieur de l'île sur l'axe nord-sud et de restreindre l'attractivité de l'île pour la voiture individuelle en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développant une <b>offre alternative de déplacements doux</b> sécurisés et un <b>accès rapide et sécurisé aux transports en commun</b> qui sont/seront présents à proximité de l'île du Ramier.</li> <li>- En <b>réduisant progressivement le stationnement automobile</b> en lien avec le départ du parc des expositions et l'aménagement de l'île du Ramier en espace de nature et de loisirs, afin de libérer un maximum d'emprises à végétaliser. Le stationnement autour du Stadium sera maintenu et polarisé, selon le calibrage contractuel avec le Toulouse Football Club (TFC).</li> </ul> <p>Le projet prévoit également de redonner de la visibilité à la <b>trame des allées historiques Nord-Sud</b> et de venir l'inscrire dans une trame plus vaste grâce à la création d'allées transverses et d'une boucle de promenade sur les bords de l'île, près de l'eau. Ces aménagements seront sécurisés par la différenciation des flux et des revêtements de sol. Un <b>grand itinéraire cyclable Nord-Sud</b> indépendant de la voirie automobile et des cheminements piétons sera créé et rendu possible au travers d'ouvrages spécifiques dédiés aux modes doux sur l'île et sera une partie importante de la « <b>Via Garona</b> » qui parcourt les abords de la Garonne sur toute la Métropole. De nombreux espaces de stationnement deux roues seront installés sur l'île ainsi que des bornes vélos en libre-service.</p> <p>L'île du Ramier, par la construction de 4 grandes passerelles, se situera dans l'aire d'influence directe des transports en commun les plus structurants de la métropole toulousaine : Métro ligne B, tramway T1/T2, Linéo 4, Linéo 5, et 3 lignes de bus à forte capacité (ligne 34 en connexion avec les deux lignes de métro, ligne 44 en remplacement de la partie sud de la ligne Linéo 9, ligne 65 en remplacement de la ligne 31 et en connexion à St-Cyprien). Ce maillage au réseau structurant de transports en commun est une priorité du projet pour organiser le report modal et sortir du « tout voiture » que l'on connaît depuis les années 1960 sur l'île du Ramier.</p> <p>En complément de la construction des passerelles, une desserte bus régulière interne à l'île du Ramier pourra être mise en place sur l'axe nord-sud (développement d'une ligne régulière Tisséo) : Pont Saint-Michel &lt;&gt; Av. du Grand Ramier &lt;&gt; Allée Camille Soula &lt;&gt; Stadium/Nakache &lt;&gt; Chemin de la Loge &lt;&gt; Cité universitaire Daniel Faucher &lt;&gt; Casino-théâtre Barrière. Un terminus de bus temporaire sera ainsi créé au sud de l'île du Ramier, et à plus long terme (suite à l'élargissement du vieux pont de la Loge) la ligne de bus pourra être connectée au pôle multimodal de l'Oncopôle.</p> <p>Enfin, les <b>circulations douces en pieds de berges est et ouest sont reprises</b>, rendus accessibles à tous et de nouvelles rampes et escaliers sont créés de chaque côté pour faciliter leur accessibilité.</p>	<p>Reclassement après travaux des secteurs boisés maintenus, voire développés dans le cadre des travaux d'aménagement de l'île.</p>

# L'évaluation environnementale

Les principaux impacts de la MECDU sont repris ci-après :

Thème	Prise en compte dans le PLU actuel	Impacts et mesures des modifications du PLU
Milieux naturels et biodiversité / Trames vertes et bleues	<p>Protection des secteurs Natura 2000 et autres secteurs sensibles par la mise en place :</p> <p>De zonages NS dans les secteurs les plus naturels et NL1 dans les secteurs occupés par des activités</p> <p>De classement EBC de l'ensemble des ripisylves</p> <p>A noter que la volonté d'aménager l'île du Ramier a été prise en compte dans le zonage actuel mais pas suffisamment pour les travaux à venir, notamment pour le classement d'EBC.</p>	<p>&gt; La reprise des EBC réalisée dans le cadre de la MECDU permet au total de classer 16,2ha d'EBC, soit une <b>différence en positif de + 4,875 ha d'EBC.</b></p> <p>&gt; L'extrémité sud de l'éco-parc de la Poudrerie étant sanctuarisé, <b>le zonage NS est étendu d'environ 6,7ha</b> sur ce secteur en lieu et place d'un zonage NL1.</p> <p>&gt; Au nord de la piscine Nakache (Jardin public) et à l'est de la piscine et du Stadium, les secteurs dédiés aux parcs et aux zones de loisirs et de sports sont <b>reclassés en zone NL1, sur une surface de 6,1 ha</b>, en remplacement pour partie de zonages UIC1 et UE1 qui comprenaient notamment les bâtiments du parc des expositions démolis. <b>L'augmentation des zones NL1 et NS a un impact très positif sur la trame verte du secteur. Par ailleurs, la préservation des ripisylves (augmentation du classement en EBC) améliorera la qualité de la trame bleue.</b></p>
Ambiances paysagères et histoire du site	<p>Dans le cadre du PLU, le secteur du PEX est classé en zonage UE, de même que le secteur de l'îlot Banlève. Les autres secteurs urbanisés sont classés en zones UIC1 et UIC2 en lien avec l'activité déjà principalement de services publics.</p> <p><b>Piscine Nakache et IMFT inscrits aux Monuments Historiques</b>, leur périmètre de protection ainsi que le périmètre de protection de nombreux autres MH situés plus au nord touchent directement l'île du Ramier</p> <p><b>Protection des ripisylves par le classement EBC</b></p>	<p>&gt; SEP créées pour la reprise de la trame des grandes allées historiques de l'île et pour les liaisons avec les quartiers environnants (passerelles)</p> <p>&gt; Les secteurs à vocation d'équipements publics sont reclassés en zones UIC. Un changement est réalisé afin de permettre d'adapter les règles de stationnement sur ce secteur (pour limiter la place de la voiture) en <b>créant 2 sous-zonages UIC5 et UIC6.</b></p> <p>&gt; La zone UE est très largement remplacée sur ce secteur car non adaptée.</p>
Milieu et ressources	<p>SUP existantes pour les réseaux HT partant de l'usine hydroélectrique</p> <p>Absence servitude liées à des sols pollués sur le site</p>	<p>&gt; <b>classement en NL</b> de zones auparavant UIC1 limite l'urbanisation et participe au développement d'espaces de parcs, de loisirs et de sports. De même le classement des zones NS permet de préserver de tout urbanisme le secteur de l'écoparc.</p>
Milieux aquatiques	<p>SUP concernant le risque inondation : PPRi zone rouge sur l'île du Ramier</p> <p>Pas de contraintes sur la gestion des eaux pluviales</p>	<p>&gt; Le <b>classement en NL</b> de zones UIC2 et UE1 limite encore la constructibilité de la zone, notamment au regard de l'inondabilité. Les <b>secteurs UIC5 et 6 créés ou modifiés permettent uniquement la reconstruction de bâtiments en lien direct avec l'activité du site</b> et représentant une surface très faible par rapport aux surfaces de halls du parc des expositions déconstruits. Le projet s'attache à respecter le PPRi</p>
Mobilité et stationnement	<p>Une SEP existante pour la création d'une passerelle piéton/cycle entre l'île et le quartier Empalot</p> <p>Le PLU n'est pas restrictif sur les conditions de stationnement sur l'île</p>	<p>&gt; SEP créées pour la reprise de la trame des grandes allées historiques de l'île dans le cadre du développement des modes doux et pour les liaisons avec les quartiers environnants (4 grandes passerelles)</p> <p>&gt; Le nouveau zonage permet de ne pas obliger les stationnements à la parcelle pour les SPIC, mais de pouvoir mutualiser ces derniers entre les différentes activités du secteur pour limiter leur emprise.</p>
Choix énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité d'air	<p>PADD présente la volonté de la métropole de développer de manière significative les énergies renouvelables.</p> <p>Peu ou pas d'outils direct du PLU sur cette thématique</p> <p>Pollution aux NOx repéré sur le graphique d'information (pièce 4C), notamment aux abords du périphérique.</p>	<p>Pas de modification du PLU sur cette thématique</p>

# 6

## Questions / Réponses

**Aménagement de l'île du Ramier – Réunion d'examen conjoint du projet de MECDU**  
16 juin 2022

**toulouse**  
**métropole**

**Merci pour votre attention**

**Direction de l'Urbanisme**

Service Ressources et Système d'Information Urbanisme (SeRSIU)



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

**Collège Paleficat**

**Mise en compatibilité**

*approuvée par délibération du 23/06/2022*

**0 - Documents relatifs à la procédure**

**- Arrêtés, délibérations, ...**

MAIRIE DE



**TOULOUSE**

[www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)

**toulouse**  
**métropole**

**Toulouse Métropole**

6, Rue René Leduc - B.P. 35 821

31505 Toulouse Cedex 5

t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01

[www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)





**Délibération n°DEL-22-0395**

**Adoption de la Déclaration de Projet valant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, relative au projet du collège de Paléficat**

L'an deux mille vingt-deux le jeudi vingt-trois juin à neuf heures vingt-quatre, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Forum 2 - Parc des Expositions - MEETT - Aussonne.

**Participants**

Afférents au Conseil :	133
Présents :	115
Procurations :	18
Date de convocation :	17 juin 2022

**Présents**

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUIGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Pibrac	M. Honoré NOUVEL
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA,

	M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GNER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

### **Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
Mme Sophie LAMANT	Robert MEDINA
M. Frédéric LEMAGNER	Maxime BOYER
M. Jean-Michel MAZARDO	Bernadette GUERY
M. Fabien JOUVE	Arnaud SIMION
Mme Ana FAURE	Julienne MUKABUCYANA
M. Albert SANCHEZ	Patrick JIMENA
M. Robert GRIMAUD	Pascal BOUREAU
M. Alain ALENCON	Patrick DELPECH
M. Jacques SEBI	Karine TRAVAL-MICHELET
Mme Camille POUPONNEAU	Honoré NOUVEL
Mme Dominique FAURE	Philippe PLANTADE
M. Serge JOP	Brigitte MICOULEAU
M. Olivier ARSAC	Souhayla MARTY
M. Jean-Jacques BOLZAN	Françoise AMPOULANGE
M. Pierre LACAZE	Franck RIBEYRON
Mme Nicole MIQUEL-BELAUD	Pierre TRAUTMANN
Mme Gnadang OUSMANE	Maroua BOUZAIDA
M. François PIQUEMAL	Jamal EL ARCH

**Délibération n° DEL-22-0395****Adoption de la Déclaration de Projet valant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, relative au projet du collège de Paléficat****Exposé**

Pour faire face à des prévisions de croissance démographique particulièrement élevées entre 2015 et 2024, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne prévoit la construction et la rénovation de 22 collèges sur le département. Plusieurs établissements ont déjà été livrés après des travaux de restructuration et de rénovation.

Les projections réalisées confirment que la croissance démographique actuelle se poursuivra au-delà de 2024 selon le même rythme, représentant une augmentation de plus de 1000 élèves au collège chaque année dans le département. En 2030, ce sont donc près de 66 000 élèves qui seront accueillis dans les collèges publics.

**I – RAPPEL DU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Par délibération du 26 juin 2018, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a acté le projet de construire un nouveau collège dans le nord de la métropole, dans le secteur de Paléficat à Toulouse. Cet établissement permettra de délester à court terme les collèges toulousains de Rosa Parks, Hubertine Aubert et Toulouse-Lautrec.

Le futur collège de Paléficat aura une capacité d'accueil théorique de 600 élèves et sera équipé de parkings et parvis, d'un plateau sportif et d'un logement de fonction. Ce collège sera desservi par les transports en commun (Linéo) et le futur réseau express vélo (REV). Il constituera le premier bâtiment d'un quartier en devenir.

Le terrain d'implantation, d'environ 2,5 ha, est situé sur la commune de Toulouse, au croisement du chemin Virebent et du boulevard Florence Arthaud, en limite de la commune de Launaguet. Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, ce terrain est situé en zone fermée à l'urbanisation (AU0). Il est donc nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme afin d'ouvrir une partie de cette zone et permettre la réalisation du projet.

La Commission Permanente du Département de la Haute-Garonne a prescrit, par délibération en date du 24 septembre 2021, la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, en vue de créer ce nouveau collège.

**II- MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE POUR PERMETTRE LA RÉALISATION DU COLLÈGE DE PALEFICAT**

Conformément à son occupation actuelle, le site du projet est classé en zone à urbaniser (AU0) au PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse. Les dispositions réglementaires de cette zone, ne permettent aucune construction et doivent donc faire l'objet d'une mise en compatibilité afin de disposer de droits à construire et de la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La mise en compatibilité du dossier de PLU porte sur les documents suivants :

### 1) Document graphique du règlement (DGR)

Le zonage actuel du secteur concerné par la zone à ouvrir à l'urbanisation (AU0) sera modifié dans le document graphique du règlement et deviendra 1AUIC.

### 2) Règlement écrit

La zone 1AUIC prend appui sur les dispositions de la zone UIC « zone urbaine a vocation d'intérêt collectif » qui a pour objectif d'accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Un renvoi à l'OAP est précisé à l'article 2.

### 3) Annexes des documents graphiques du règlement

Actuellement, l'emplacement réservé (ER) 919, lié à la réalisation du Boulevard Urbain Nord (BUN), présente des décrochés sur la parcelle. Pour la réalisation du projet de collège, il est nécessaire de supprimer ces décrochés représentant une surface de 400 m<sup>2</sup>. La surface de l'emplacement réservé au bénéfice de cette infrastructure passera donc de 138 770m<sup>2</sup> à 138 370m<sup>2</sup>.

### 4) Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Afin de favoriser une bonne intégration du projet dans son environnement, une OAP est créée en cohérence avec la vocation de la zone à recevoir un équipement public. Cette OAP retranscrit les principes d'aménagement du projet de collège et des équipements sportifs. Elle permet ainsi de cadrer l'urbanisation du site au regard des enjeux du secteur. Elle est également garante d'une meilleure qualité du projet notamment en matière d'intégration paysagère.

## III – LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

La notice relative à l'intérêt général du projet et à la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA) le 16 août 2021.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2021 : y étaient représentés les services de l'État, du Département de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, les communes de Launaguet et de L'Union. La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et Tisséo étaient absents excusés mais ont néanmoins émis des avis qui ont été intégrés au procès-verbal de la réunion.

Les observations des personnes publiques associées ont été les suivantes :

#### *La Chambre d'Agriculture :*

- Réaliser une étude préalable visant à apprécier plus précisément les impacts du projet sur l'économie agricole et prévoir des mesures compensatoires le cas échéant.

#### *Oppidéa :*

- Apporter des précisions complémentaires, dans la partie explicative du dossier, sur les perspectives d'évolution du quartier Paléficat dans son ensemble.

#### *DTT :*

- Apporter des précisions complémentaires, dans la partie explicative du dossier, sur les motifs du choix du site, sur l'état d'avancement des études de conception ou encore sur le dimensionnement du collège,

- Compléter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévue dans le dossier de mise en compatibilité du PLU afin de mieux traduire les objectifs d'exemplarité du projet du collège (compacité et limitation de l'imperméabilisation, cours oasis, aménagements paysagers notamment) et préciser l'organisation du stationnement et des circulations des bus.

**- Recommandation :**

- Les moyens d'accès au futur collège, en transport en commun, à vélo ou à pied devront être particulièrement pris en compte, quand le moment sera venu de les préciser, pour garantir la sécurité des enfants et la tranquillité des adultes.

*Le Conseil Départemental répond de la manière suivante :*

- La voirie, hors parcelle du projet, est une compétence de Toulouse Métropole. La voie de desserte du collège située au sud de la parcelle intégrera des cheminements doux. Le projet prévoit du mobilier urbain adéquat pour éviter les stationnements sauvages.

*Toulouse Métropole apporte les précisions suivantes :*

- La desserte actuelle du collège est jugée suffisante et les conditions actuelles et futures sont propices au report modal avec la présence de cheminements modes actifs sécurisés existants, en cours de travaux, ou à venir. Le schéma viaire et mobilité du futur quartier est en cours d'étude.

**2) Sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :****- Recommandation :**

- Il sera impératif de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les corridors écologiques prévus dans les documents d'urbanisme en application.

*Le conseil Départemental répond de la manière suivante :*

- Le corridor écologique à l'ouest est conservé à l'extérieur de l'emprise du projet ce qui permettra une continuité écologique avec le corridor au Nord.

*Toulouse Métropole répond en outre de la manière suivante :*

- En effet, le corridor écologique à l'ouest, que constituent le ruisseau de Pitchounelle et sa ripisylve, sera conservé et amplifié à l'échelle du quartier. Il est prévu une mise à distance entre le ruisseau et toute parcelle constructible. C'est pour cela notamment que le périmètre du projet de collège n'impacte pas cet espace de nature et que le projet du collège prévoit le plateau sportif à l'ouest du périmètre, en continuité de cet espace naturel.

En vertu de l'article R 153-16 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ont été soumis par le Président du Conseil Départemental au Conseil de la Métropole le 27 avril 2022.

Le Conseil de la Métropole dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

C'est l'objet de la présente délibération, par laquelle il est proposé d'approuver la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, telle qu'annexée et modifiée de la manière suivante :

1. La notice de présentation sera complétée par des justifications plus précises sur :
  - Le besoin de création d'un nouveau collège et les motivations relatives au choix du site d'implantation,
  - La présentation plus détaillée du projet de collège, au regard de l'avancement des études de conception,
  - La mise en perspective du projet dans une évolution à plus long terme de l'ensemble du secteur de Paléficat.
2. Document graphique du règlement (DGR)

3. Règlement écrit
4. Annexes des documents graphiques du règlement
5. L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sera complétée par des attendus sur la végétalisation du site (notamment les parkings) et sur la gestion des circulations des bus en cohérence avec le projet d'urbanisme du secteur.

Le Préfet notifiera au Conseil Départemental la présente délibération.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-58, L153-59, R 153-16, R153-20, R153-21, R153-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Tisséo Collectivité approuvé le 17 octobre 2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2013, modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2013, mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de l'intérêt général du projet concernant la réalisation d'un collège sur le secteur de Paléficat et à la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 1er septembre 2021,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable avec une réserve et deux recommandations, et transmis par le Conseil Départemental le 28 mars 2022,

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU, modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête transmis par le Conseil Départemental le 27 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du 31 mai 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1

D'approuver le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, tel que joint à la présente délibération.

### Article 2

De procéder, en application des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'affichage de la présente délibération au siège de Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, ainsi qu'en Mairie de Toulouse (1 place du Capitole 31000 Toulouse), pendant une durée minimale d'un mois, affichage qui fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

### Article 3

De procéder à la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

**Article 4**

De tenir à la disposition du public la présente délibération et le dossier de PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse mis en compatibilité au siège du Toulouse Métropole situé 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme, 4ème étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Ces documents, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables au siège du Conseil Départemental, à Toulouse Métropole pour le compte de la commune (6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5) et en Préfecture de Haute-Garonne.

Le dossier de PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse mis en compatibilité sera consultable sur le site internet de Toulouse Métropole pour le compte de la commune.

**Article 5**

De préciser qu'en vertu de l'article L153-59 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

**Article 6**

D'indiquer que la publication de la présente délibération et du PLU mis en compatibilité s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

**Article 7**

De préciser qu'en vertu de l'article R 153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne au Conseil Départemental.

**Article 8**

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

**Résultat du vote :**

Pour	124
Contre	0
Abstentions	9 (Mmes HONVAULT, MAURIN, ROBY, BEC, MM. PIQUEMAL, LE TEXIER, DEHEURLES, EL ARCH, PERE.)
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le **30 JUIN 2022**

Reçue à la Préfecture le

**30 JUIN 2022**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

*Jean-Luc Moudenc*



Jean-Luc MOUDENC







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'aménagement commercial  
et de l'utilité publique

### ARRETE

- déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère,
- emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Opération : ZAC de Malepère

Commune de : Toulouse

Collectivité concédante : Toulouse Métropole

Concessionnaire : Oppidea

Maître d'ouvrage : Oppidea

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'habitat et de la construction ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine opposable approuvé le 16 mars 2012 et révisé le 27 avril 2017 ;

**Vu** le projet Mobilités 2020.2025.2030 valant révision du plan de déplacements urbains de la grande agglomération toulousaine approuvé le 7 février 2018;

**Vu** le programme local de l'habitat adopté pour la période 2014-2019 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé pour la période 2016-2021 ;

- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation Adour-Garonne adopté pour la période 2016-2021 ;
- Vu** le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 20 décembre 2011 ;
- Vu** le schéma régional de cohérence écologique arrêté le 27 mars 2015 ;
- Vu** le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie approuvé le 29 juin 2012 ;
- Vu** le plan régional des déchets dangereux de Midi-Pyrénées approuvé le 24 mai 2007 ;
- Vu** le plan climat adopté par Toulouse Métropole le 29 mars 2012 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, opposable;
- Vu** la délibération du conseil de communauté du Grand Toulouse du 14 décembre 2007 reconnaissant d'intérêt communautaire l'opération d'aménagement de Malepère,
- Vu** la délibération du conseil de communauté du Grand Toulouse du 16 décembre 2010 prenant acte du bilan de la concertation ouverte le 8 décembre 2006 et au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme préalablement à la création de la ZAC de Malepère ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté du Grand Toulouse du 16 décembre 2010 ouvrant une nouvelle phase de concertation, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, préalablement à la création de la ZAC de Malepère ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté du Grand Toulouse du 11 octobre 2012 approuvant, d'une part, le bilan de la concertation susvisée et, d'autre part, le bilan de la procédure de mise à disposition du public du dossier comprenant notamment l'étude d'impact de la ZAC de Malepère et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 20 décembre 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC de Malepère ;
- Vu** le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Malepère signé le 20 février 2014 entre Toulouse Métropole et la SEM Oppidea ;
- Vu** la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 13 avril 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Malepère et le programme des équipements publics ;
- Vu** la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 13 avril 2017 approuvant le dossier d'enquête publique unique et autorisant l'aménageur à requérir l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;
- Vu** le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation ;
  - le dossier d'enquête préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement composé conformément aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du même code ;
  - le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, établi en application des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme,
  - le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

**Vu** l'étude d'impact incluant une évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, commune de Toulouse, jointe au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'étude d'impact agricole, jointe au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'avis rendu le 25 mai 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie sur, d'une part, l'étude d'impact du projet, d'autre part, sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Vu** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** les avis de l'agence régionale de santé rendus les 1<sup>er</sup> mars 2017 et 2 mars 2018, joints au dossier d'enquête unique ;

**Vu** les prescriptions du service régional de l'archéologie préventive du 1<sup>er</sup> février 2018, jointes au dossier d'enquête unique ;

**Vu** les avis rendus par le président de la chambre départementale d'agriculture les 27 février 2017 et 14 mai 2018, joints au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'avis favorable rendu le 12 juillet 2018 par la direction départementale des territoires sur l'étude d'impact agricole ;

**Vu** l'estimation sommaire et globale du coût des acquisitions foncières réalisée par France Domaine le 14 avril 2017 et prorogée le 31 mai 2018;

**Vu** les courriers du 20 avril 2018 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen à tenir le 22 mai 2018 en application des articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée établi le 5 juin 2018, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** le courrier 20 novembre 2017 par lequel le directeur général d'Oppidea a requis l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère, à l'autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, des mêmes travaux, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

**Vu** les registres d'enquête unique déposés pendant toute la durée de la consultation à la mairie de quartier de l'Ormeau à Toulouse, aux mairies de Labège, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens de Gameville et au siège de Toulouse Métropole ;

**Vu** le registre électronique accessible pendant toute la durée de la consultation depuis le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables sous réserves rendus le 17 août 2018 par la commission d'enquête sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère à Toulouse, l'autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, des mêmes travaux, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

**Vu** la délibération 8 novembre 2018 par laquelle le conseil de Toulouse Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la Malepère à Toulouse et a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Vu** le courrier du 16 novembre 2018 par lequel le directeur d'Oppidea a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère à Toulouse valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse métropole, commune de Toulouse ;

**Considérant** que les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère à Toulouse présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation et L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération nécessite, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, d'apporter au plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse les évolutions précisées en annexe au présent arrêté ;

**Considérant**, telles que synthétisées en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre ;

**Considérant** que le traité de concession d'aménagement signé le 20 février 2014 confère à la société Oppidea la mission d'acquérir à l'amiable, ou par voie de préemption ou d'expropriation, les terrains, immeubles et droits immobiliers bâtis nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

#### ARRETE

**Article 1** – Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère sur le territoire de la commune de Toulouse.

**Article 2** – La société Oppidea, concessionnaire et maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les emprises expropriées des immeubles soumis au régime de la copropriété seront, conformément à l'article L.122- 6 du code précité, retirées de la propriété initiale.

**Article 3** – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

**Article 4** – La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne et au siège de Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 5** – Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6** – L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie le 25 mai 2018 resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et au siège de Toulouse Métropole.

**Article 7** – Le maître d'ouvrage sera, en outre, tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies à l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 8** – Conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

**Article 9** – Le présent arrêté sera affiché pendant le délai de deux mois au siège de Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de l'Ormeau à Toulouse et aux mairies de Labège, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens de Gameville.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>

**Article 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le président de Toulouse Métropole, le directeur général d'Oppidea, les maires de Toulouse, Labège, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens de Gameville et les services en charge de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le - 4 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### ANNEXE

#### **Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère, l'approbation des mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, et prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public**

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en oeuvre.

Il n'a pas plus pour objet de se substituer au bilan de la concertation publique et au rapport de la commission d'enquête lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

#### **I Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique**

##### **I.1 Localisation**

Située au sud-est de la commune de Toulouse, en entrée de ville et à proximité de la commune de Saint-Orens de Gameville, la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Malepère se développe sur une étendue d'environ 113 hectares partiellement urbanisée et en contact avec les zones pavillonnaires et les pôles économiques de l'agglomération.

Elle est délimitée, au nord-est par le ruisseau de la Marcaissonne et ses espaces paysagers, au nord-ouest par la rivière de l'Hers et la rocade, au sud-ouest par la voie de chemin de fer reliant Bordeaux à Sète et au sud-est par le chemin de Malepère et les abords du chemin des Carmes.

##### **I.2 Objectifs**

Le projet soumis à enquête entend satisfaire les objectifs suivants :

- développer un quartier mixte à vocation principale d'habitat ouvert sur la ville et organisé en cohérence avec les transports en commun,
- promouvoir la mixité sociale et urbaine en proposant 30 % de logements locatifs sociaux et une diversité de formes d'habitat : individuel, intermédiaire et collectif,
- doter le secteur d'équipements publics et de polarités de proximité
- intégrer les enjeux de durabilité par un traitement paysager et architectural respectueux des spatialités identitaires du site, la préservation de la biodiversité et une gestion raisonnée des ressources,
- maintenir une activité économique pour favoriser une vie de quartier,
- maîtriser l'urbanisation par l'adaptation des phases opérationnelles du projet aux capacités d'accueil des nouvelles populations.

### **I.3 Répartition du programme de la ZAC**

Le programme global prévisionnel de la ZAC, à maîtrise foncière partielle, prévoit notamment :

- l'accueil de nouvelles constructions, sur la durée totale de surface plancher de l'opération soit 22 ans et sur une surface d'environ 23 hectares devant accueillir 421 776 m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiés à la création de 6 700 nouveaux logements et à la création de 19 000 m<sup>2</sup> de surface plancher d'équipements de superstructures (groupe scolaire, crèche, salle polyvalente/gymnase, centre socio-culturel, espace sénior...),
- l'aménagement d'infrastructures (espaces publics, voiries et réseaux) sur environ 24 hectares,
- la valorisation du bois de l'Hers et parc de la Marcaissonne ainsi que la création d'espaces verts sur environ 62 hectares,
- l'intégration du bâti existant sur environ 4 hectares.

### **I.4 Organisation opérationnelle**

Toulouse Métropole a confié la maîtrise d'ouvrage et l'aménagement de la ZAC de Malepère à la société d'économie mixte Oppidea.

### **I.5 Coût de l'opération**

Le coût prévisionnel de la ZAC de Malepère s'élève, selon les valeurs en cours en février 2017, à 166,449 millions d'euros TTC.

### **I.6 Éléments calendaires**

La réalisation du projet est structurée en deux tranches :

- la première, planifiée jusqu'en 2028, prévoit la consolidation et le développement de la partie centrale de la ZAC ; 70 % des équipements seront alors disponibles sur le site ;
- la seconde, étalée jusqu'en 2038, organise l'aménagement de la partie sud de la ZAC et la requalification des activités situées au nord du secteur.

## **II Information et participation**

### **II.1 La concertation publique**

#### **➤ Une concertation rythmée par l'avancement du projet**

La concertation s'est déroulée successivement en deux phases principales :

- la première, conduite de décembre 2006 à décembre 2010, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, a permis de consulter le public, les associations et les partenaires institutionnels sur les grands principes du projet d'aménagement urbain du secteur Hers-Malepère-Marcaissonne ;
- la seconde, ouverte de décembre 2010 à septembre 2012 sur le même fondement législatif, a été étendue aux communes limitrophes de Balma, Saint-Orens de Gameville et Quint-Fonsegrives.

Les bilans de ces deux phases de concertation ont été successivement arrêtés par délibérations de l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole des 16 décembre 2010 et 11 octobre 2012.

Ce processus réglementaire a été complété par la tenue, en 2015 et 2016 de deux réunions publiques permettant de présenter à la population les avancées du projet. Près de deux cents rendez-vous individuel, proposé à toute personne en faisant la demande, ont été, en outre, organisés depuis en 2015. Enfin, une journée de rencontre sur site a réuni, en 2017, une cinquantaine de participants.

Ainsi, chacune de ces étapes a permis d'affiner la connaissance du territoire étudié et des besoins exprimés et de définir un projet optimisé au regard de ses enjeux environnementaux, économiques et sociaux et de son acceptabilité locale.

### ➤ Les enseignements de la concertation

L'examen des observations recueillies sur l'ensemble de la concertation ne fait pas apparaître d'opposition particulière à l'opération présentée et à ses évolutions. Des préoccupations et des attentes ont toutefois été majoritairement exprimées sur les problématiques suivantes :

- environnement et cadre de vie : mise en valeur des espaces naturels existants,
- transports et déplacements : dégradation des conditions de circulation, accueil progressif des nouveaux habitants, desserte par les transports en commun,
- équipements et services : implantation de nouveaux équipements de proximité,
- densité et formes urbaines : règles de hauteur et de distance des constructions, traitement architectural et paysager,
- foncier : devenir et valorisation des terrains privés.

### ➤ Les évolutions apportées au projet initial

Les enseignements de la concertation ont conduit le maître d'ouvrage à apporter au projet les infléchissements suivants :

- réorientation de la trame viaire autour d'un axe est-ouest reliant le bois de l'Hers au parc de la Marcaissonne afin de limiter les impacts sur le paysage et la propriété privée,
- valorisation des espaces naturels existants par, notamment, un confortement du bois de l'Hers et du parc de la Marcaissonne, une renaturation des berges et une préservation des arbres,
- réduction des surfaces de plancher de la ZAC en vue d'adapter les densités et les rythmes de construction au contexte local.

## II.2 La concertation administrative

La consultation des services de l'Etat, des partenaires institutionnels et des autorités gestionnaires de transports et de réseaux a permis de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux à la sensibilité de l'aire d'étude et aux effets potentiels des travaux projetés, de la conformité des opérations avec les réglementations et polices spéciales qui leur sont applicables, de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification et, enfin, du caractère complet et recevable de l'étude d'impact.

## II.3 L'enquête publique

### II.3.1 Le contexte réglementaire

A été retenu le principe d'une consultation environnementale unique qui, ouverte sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement, portait sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère,
- l'autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, des mêmes travaux
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles et la recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres intéressés.

Pour ce qui relève de la présente décision, le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement, les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :

➤ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère comprenant notamment et conformément aux articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation :



- les informations juridiques et administratives précisant la mention des textes qui régissent l'enquête, l'indication de la manière dont celle-ci s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération considérée ainsi que les décisions susceptibles d'être adoptées à son issue,
- la notice explicative,
- les caractéristiques générales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- l'étude d'impact incluant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 assortie d'un résumé non technique facilitant l'accès au dossier principal,
- le bilan de la concertation,
- les avis réglementaires dont l'avis rendu le 25 mai 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie sur, d'une part, l'étude d'impact du projet et, d'autre part, sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

➤ Le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse constitué en application des dispositions des articles L153-54 à L153-59, R153-13 et R153-14 du code de l'urbanisme et comprenant, notamment, et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 22 mai 2018.

### **II.3.2 Le déroulement de l'enquête**

La consultation publique s'est tenue pendant 41 jours entiers et consécutifs du 7 juin au 17 juillet 2018 inclus.

L'avis préfectoral d'ouverture d'enquête du 4 mai 2018 a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement et dont la régularité est attestée par les insertions parues dans la presse (éditions de La Dépêche du Midi des 17 mai et 8 juin 2018, éditions du Journal Toulousain des 17 mai et 7 juin 2018), par les certificats établis par les autorités administratives concernées et par le rapport rendu par la commission d'enquête le 17 août 2018 et, enfin, par les constats de l'huissier mandaté à cet effet.

L'ouverture de la consultation publique a également été relayée par des supports d'information grand public (flyers distribués dans les boîtes aux lettres sur un secteur élargi, campagne d'affichage) ainsi que par une couverture médiatique locale.

Le dossier d'enquête a été déposé, pendant toute la durée de la consultation, au siège de Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de l'Ormeau à Toulouse ainsi qu'aux mairies de Labège, Quint-Fonsegrives et Saint-Orens de Gameville. Il a pu, en outre, être consulté et téléchargé sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Garonne et au siège de Toulouse Métropole depuis un poste informatique en libre accès.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête unique déposés dans les administrations précitées et sur le registre électronique dédié. Il a pu également rencontrer, lors des sept permanences qu'elle a tenues, la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse et de lui adresser un courrier postal ou électronique.

### **II.3.3 Les enseignements de l'enquête publique**

#### **➤ Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu des conclusions favorables sur

chacun des quatre objets de l'enquête assorties, pour ce qui relève de l'utilité publique du projet et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, des réserves et recommandations suivantes :

**- Sur la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC de Malepère :**

**Réserves :**

1 « Prévoir une période d'essai sur plusieurs mois pour confirmer l'apport en fluidité du trafic, par une circulation en sens unique route de Revel en direction de Toulouse jusqu'au rond-point avec la route de Labège, et poursuivre le sens unique sur la route de Labège jusqu'à la LMSE, puis poursuivre le sens unique sur la LMSE pour revenir au rond-point de la route de Revel ; »,

2 « Prescrire au règlement du PLU un espace de pleine-terre de 30 % minimum dans chaque unité foncière des zones UP et AU ; »,

3 « Dans la ZAC, réduire au minimum le nombre d'immeubles de 25 m de haut et en interdire la construction sur des terrains contigus des résidences pavillonnaires existantes et à construire ».

**Recommandations :**

1 « La forêt de l'Hers est impénétrable. Prévoir une partie du budget consacré à la compensation des milieux naturels détruits, pour nettoyer cette forêt afin d'en faire un lieu de loisirs pour les toulousains. »,

2 « La voie réservée au bus doit rester prioritaire dans les ronds points, les carrefours avec ou sans feux rouges, afin que la durée du trajet soit garantie au mieux. »,

3 « Prévoir des routes cyclables c'est-à-dire plus larges et non pas des pistes cyclables de 1,50 m ne permettant pas une circulation aisée des vélos. ».

**- Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse :**

**Réserves :**

1 « Dans le règlement des zones UPI et AUP1, la hauteur maximum sera limitée à 15 m (R+4) , avec la possibilité de monter exceptionnellement jusqu'à 25m selon les principes définis aux 2 derniers alinéas du paragraphe concernant l'insertion dans le tissu urbain environnant de l'OAP et justifications mentionnées dans l'autorisation de construire ; »,

2 « Dans le règlement des zones UPI et AUP1, à l'article 13, il sera mentionné que les espaces de pleine terre végétalisés seront au moins de 30 % ; »,

3 « Le terrain de 5000m<sup>2</sup> environ retenu pour la compensation de la zone de défrichement sera classé en zone NS. ».

➤ **Le bilan quantitatif de l'enquête**

En dépit, de l'ensemble des mesures de publicité mises en œuvre, la participation du public s'est avérée relativement faible.

Le bilan comptable de la consultation publique recense, en effet, 49 observations dont 27 déposées sur les registres mis à disposition en mairies, 14 sur le registre numérique et 8 courriers postaux.

L'ensemble des contributions écrites ont été annexées au registre ouvert au siège de Toulouse Métropole et publiées sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

➤ **Le bilan qualitatif de l'enquête**

Pour l'essentiel, les observations du public ne remettent pas en cause la nécessité du projet mais formulent des attentes ou émettent des réserves à son encontre (80 %). Les inquiétudes exprimées portent, pour une large majorité, sur le thème des densités urbaines et des mobilités. Sont, en effet, évoqués les conséquences de l'urbanisation sur le cadre de vie, les dysfonctionnements du système de déplacement, l'insuffisance du réseau cyclable et des transports en commun et la desserte interne de la ZAC. Viennent, par suite, les préoccupations formulées sur la restitution des fonctionnalités impactées par les travaux envisagés et la préservation du patrimoine naturel du secteur.

20 % d'entre elles, relevant de la défense d'intérêts particuliers, contestent les impacts fonciers du projet.

#### **II.4 La déclaration de projet de Toulouse Métropole et les modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête**

Par délibération du 8 novembre 2018, l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la ZAC de Malepère après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public, dont chacune des réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête.

Le conseil métropolitain a, en outre, précisé indiqué la nature et le motif des adaptations apportées au projet pour faire droit aux recommandations émises par l'autorité environnementale, aux observations du public et aux conclusions de la commission d'enquête :

- reclassement, en zone NS du plan local d'urbanisme, du site de compensation du défrichement réalisé dans le Bois de l'Hers initialement classé en zone UIC1 afin de se conformer aux prescriptions de l'autorité environnementale du 25 mai 2018 ;
- intégration, à la demande du conseil national de protection de la nature, de 2 hectares supplémentaires au site de compensation écologique classé en zone NS dans le cadre de la destruction d'habitat d'espèces protégées ; ces emprises supplémentaires étant inscrites sur des propriétés privées sur lesquelles des conventionnements devront être mis en œuvre ;
- complément apporté à l'orientation d'aménagement et de programmation pour préciser que les obligations en matière d'espaces de pleine terre s'appliquent à l'échelle de l'ilot ;
- instauration, à la demande de la société Airbus Defence and Space d'un zonage au plan local d'urbanisme et d'une évolution du schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation compatible permettant une possible extension du site industriel du Palays sur des fonciers en accroche de la Route de Labège ;
- renoncement aux emplacements réservés dessinés sur la rive Sud de la Route de Revel ;
- reconfiguration, pour des raisons de sécurité, de la géométrie des carrefours de la rue P ;
- approfondissement de l'étude d'impact sur l'analyse des effets cumulés des opérations ZAC de Tucard et de Toulouse Aerospace ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées sur les thématiques de l'éclairage public et du suivi du panache de pollution au droit du site Carnaud Métal Box ;
- participation financière à verser au fonds de compensation agricole géré par l'État.

### **III L'étude impact et l'avis de l'autorité compétente de l'état en matière d'environnement**

#### **III.1 L'avis de l'autorité environnementale**

La mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie a formulé dans la synthèse de son avis du 25 mai 2018 les principales recommandations suivantes :

*« - qu'une attention soit apportée à la forme et à la cohérence générale du dossier : bien que des améliorations aient été apportées, il demeure des incohérences entre les différentes pièces du dossier d'enquête publique ;*

- de veiller à récapituler dans l'étude d'impact l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans les différentes pièces du dossier ;*
- que le maître d'ouvrage s'engage à suivre et prendre en compte le risque de pollution des eaux souterraines au-delà des 30 ans de mise en œuvre de la ZAC et au-delà des périmètres actuellement identifiés du panache de pollution du site de « Carnaud MétalBox » ;*
- de préciser les ambiances paysagères des futurs secteurs (nord, centre et sud) de la ZAC et les dispositions visant à assurer la « couture » avec les quartiers limitrophes ;*
- d'apporter dans l'étude d'impact des précisions sur l'approvisionnement énergétique futur des bâtiments et les dispositions de lutte contre l'effet d'ilot de chaleur urbain lors de l'aménagement des lots ;*
- de lever toute ambiguïté sur le classement en NS (naturel strict) de la totalité des 14 ha de la mesure compensatoire, dans le PLU de Toulouse, comme dans le futur PLUi-H où elle est indiquée en AÜf (à urbaniser fermée) ;*

- de lever l'incohérence entre la localisation de la mesure compensatoire au titre du défrichement et la localisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales. »

### III.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, dont notamment les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sont, ci-après, synthétisés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et la santé humaine et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

#### III.2.1 Les dispositions retenues en phase travaux par type d'impact

<b>DISPOSITIONS GENERIQUES</b>
<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration, dans les contrats des entreprises intervenant durant les chantiers, d'un cahier des charges présentant à minima les principes du management environnemental, les impacts des travaux projetés et la définition de procédures d'exécution visant à les rendre compatibles avec les mesures de suppression, de réduction ou de compensation retenues</li> <li>- Interdiction absolue de tous rejets dans les fossés et de toute intervention dans le lit majeur de l'Hers et de la Marcaissonne</li> <li>- Ravitaillement du chantier mettant en œuvre des dispositifs de sécurité</li> <li>- Implantation des aires de chantier sur des secteurs éloignées des zones sensibles</li> <li>- Entretien et le suivi des engins de chantier</li> <li>- Mise en place de bassins de traitement des eaux de lavage et de ruissellement issues des aires de chantier utilisant des produits polluants (hydrocarbures, béton, matières en suspension...)</li> <li>- Protection des installations de stockage des produits polluants</li> <li>- Evitement des zones à fort enjeux environnementaux pour l'installation des aires de chantier</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un dispositif et de mesures de confinement, d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle</li> </ul> <p><b>Mesures de suivi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration d'un plan de localisation des aires de chantier (rétention, stockage, stationnement..)</li> <li>- Suivi du carnet d'entretien des engins</li> </ul>

<b>SOLS TOPOGRAPHIE</b>
<b>Mouvements de terre induits par les travaux de terrassement (déblais/remblais)</b>
<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des déviations ou des enfouissements de réseaux préalablement aux terrassements</li> <li>- Conduite d'une étude géotechnique en amont des travaux</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des sols extraits avant leur évacuation ou leur réutilisation et conduite de diagnostics afférents aux matériaux dangereux (amiante, plomb...) avant la démolition des bâtiments</li> <li>- Limitation des mouvements de matériaux et du recours aux apports extérieurs ; le maître d'ouvrage recherchera autant que possible l'équilibre des matériaux entre les volumes de terrains déblayés et ceux remblayés (Cf réutilisation, en fonction de leurs caractéristiques techniques, des matériaux en déblais pour la réalisation des couches de forme ainsi que des remblais pour la confection des modelés paysagés)</li> <li>- Recherche du profil en long le mieux adapté pour l'application de la mesure précédente</li> <li>- Acheminement des excédents vers les secteurs présentant un déficit en fonction des caractéristiques techniques des matériaux et des distances parcourues,</li> <li>- Transport immédiat des matériaux vers les zones de réemploi ou les dépôts définitifs</li> </ul>

<p><b>Mesures de suivi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration d'un bilan de recyclage</li> <li>- Suivi et consignation des bordereaux de déchets</li> </ul>
<b>Modification de la pédologie et de la qualité des sols et de leurs fonctions</b>
<p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des emprises de chantier</li> <li>- Limitation des zones de dépôts dans les zones de bonne qualité agronomique</li> <li>- Remise en état des aires de chantier et la restructuration des sols éventuellement tassés par le passage des engins</li> <li>- Respect, pour ce qui relève du défrichage, des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale des travaux projetés</li> </ul> <p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation de la zone déboisée en vue de la création du groupe scolaire (1442 m<sup>2</sup>) par une extension de la lisière sur une surface approximative de 5000 m<sup>2</sup> intégrant un bassin de rétention paysager</li> </ul> <p><b>Mesures de suivi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale des travaux projetés</li> </ul>

<b>RESSOURCE EN EAU</b>
<b>Eaux souterraines</b>
<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation, préalablement à chaque dépôt de permis de construire, d'une étude permettant de vérifier l'absence d'interactions entre les constructions enterrées et la nappe phréatique. Dans le cas contraire, les structures devront, si nécessaire, être imperméabilisées afin d'éviter les remontées d'eau de nappe. A défaut, la réinjection sera subordonnée à la mise en œuvre de dispositifs de prévention des pollutions</li> <li>- Interdiction de tous rejets d'eau de nappe dans les réseaux publics</li> </ul> <p><b>Mesures de suivi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale des travaux envisagés</li> </ul>
<b>Zones inondables de la Marcaissonne et de l'Hers</b>
<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction, à l'exception de la passerelle dédiée aux modes actifs sur la Marcaissonne, de toute intervention et dépôt en lit majeur</li> <li>- Adaptation des techniques de construction aux risques d'inondation et de retrait-gonflement des argiles</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surélévation du premier plancher des bâtiments nouveaux dans la zone de crue historique de l'Hers mort de 30 cm par rapport au terrain naturel</li> <li>- Proscription des remblais dans les travaux d'aménagement du parc de la Marcaissonne</li> <li>- Elévation de la nouvelle passerelle prévue dans la continuité de la voie H au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (142.02 m NGF)</li> <li>- Réalisation des bassins de rétention exclusivement en déblai</li> </ul> <p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation déblais/remblais à la parcelle en zone inondable</li> <li>- Réalisation d'une étude hydraulique en amont du projet pour vérifier l'impact de la compensation sur les écoulements des cours d'eau en crue</li> <li>- Anticipation d'une éventuelle impossibilité à compenser sur la parcelle, par l'aménagement d'une dépression de sécurité de 2000 m<sup>3</sup> au niveau du parc de la Marcaissonne</li> </ul> <p><b>Mesures de suivi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale des travaux envisagés</li> </ul>

## ESPECES, HABITATS, FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

### Mesures d'évitement :

- Préservation et restauration des corridors de l'Hers et de la Marcaissonne
- Conservation / densification d'espaces naturels existants (prairies de la Marcaissonne et Bois de l'Hers) et valorisation d'espaces verts au sein de la ZAC
- Préservation d'une zone de chênaie-ormaie à l'ouest du projet à proximité de l'Hers
- Optimisation et réduction des emprises du chantier afin de minimiser les incidences sur les habitats, la flore et la faune
- Elaboration d'un plan d'identification des zones écologiquement sensibles avant le démarrage des travaux
- Balisage et la mise en défens des secteurs écologiquement sensibles (fossés...etc)
- Maintien d'éléments de biodiversité (branchages, souches, troncs...) favorables à la préservation de certaines espèces

### Mesures de réduction :

- Adaptation des périodes de début de travaux aux cycles biologiques des espèces
- Mise en œuvre de mesures de nature à prévenir l'introduction et la prolifération des espèces exotiques invasives
- Privilégier le recours aux essences locales peu consommatrices en eau
- Déplacement des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques
- Création de zones embroussaillées le long du corridor de la Marcaissonne
- Mise en place de dispositifs prévenant le piégeage des amphibiens et des reptiles
- Optimisation de l'éclairage
- Pose de nichoirs et de gîtes pour les oiseaux et les chiroptères
- Marquages des arbres avant la phase de défrichement

### Mesures de compensation :

- Mise en gestion conservatoire et renaturation d'environ 14 hectares de milieu naturel dont 2,9 hectares environ de prairies de fauche à proximité de la ZAC, sur le secteur de la Marcaissonne.

### Mesures de suivi :

- Assistance environnementale en phase chantier par un ingénieur écologue pour suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts engagées et apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité
- Suivi des espèces exotiques envahissantes
- Suivi du chantier et des mesures compensatoires selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale des travaux envisagés

## AGRICULTURE

### Mesures d'évitement :

- Optimisation des emprises de l'opération et du chantier sur le foncier agricole

### Mesures de réduction :

- Réalisation d'un diagnostic et d'une évaluation des impacts agricoles
- Adoption de toutes mesures visant à préserver l'exploitation des parcelles avant la réalisation effective de chaque lot

### Mesures de compensation :

- Restauration d'1,5 hectare de prairie
- Conversion d'1,4 hectare de friches en prairies de fauche
- Mise en œuvre de mesures d'indemnisation conformes au code de l'expropriation
- Versement d'une participation financière de 38 170 euros au fonds de compensation agricole

### Mesures de suivi:

- Poursuite des échanges avec les exploitants agricoles et les propriétaires pour préciser les impacts du projet, les modalités de restitution des fonctionnalités et les mesures d'indemnisation

## GESTION DES DECHETS

### Mesures de réduction :

- Traçabilité des déchets et des matériaux dangereux
- Limitation des déchets à la source
- Installation d'équipement de rétention adaptés
- Mise en place de containers au droit des postes de travail et du tri sélectif
- Remise en état du site en fin de travaux

**Mesures de suivi :**

- Suivi des volumes et des typologies de déchets éliminés

**SANTE ET CADRE DE VIE**

**DISPOSITIONS GENERIQUES**

**Mesures d'évitement**

- Respect strict des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 8 août 2017 sur le site anciennement exploité par l'entreprise Carnaud Métal Box
- Interdiction d'implanter des équipements sensibles dans le périmètre immédiat de la zone de pollution
- Préconisation d'aménagement de vide sanitaires sous les bâtiments
- Sensibilisation des intervenants sur le chantier à la présence de polluants dans la nappe souterraine

**Mesures de réduction**

- Information des riverains sur la programmation et les nuisances potentielles des travaux et le recueil des éventuelles observations
- Installation de panneaux d'information lisibles depuis la voie publique
- Tenue d'un registre des observations et des plaintes des riverains
- Mise en œuvre de dispositifs de médiation individuelle

**Mesures de suivi**

- Suivi des plaintes des riverains
- Suivi des travaux aux moyens de rapports mensuels et d'un bilan de fin de chantier

**BRUIT ET POLLUTION**

**Mesures de réduction**

- Etablissement d'un dossier bruit de chantier préalablement au démarrage des travaux pour évaluer les nuisances sonores et déterminer les mesures nécessaires à la limitation des désagréments causés aux riverains
- Limitation des vitesses des engins de chantier
- Utilisation, contrôle et entretien des engins conformes aux normes en vigueur,
- Localisation des aires de stationnement et de stockage à distance des habitations
- Adaptation des horaires de chantier et de circulation des engins,
- Protection des installations de stockage,
- Limitation des opérations de chargement/déchargement par vent fort
- Eclairage de nuit uniquement au niveau des bases travaux, intensité lumineuse conforme à la réglementation en vigueur, orientation et canalisation des éclairages fixes vers les zones nécessaires, information du personnel de limiter l'usage du plein-phare

**ASPECT DU CHANTIER**

**Mesures de réduction**

- Optimisation des emprises de travaux
- Négociation des occupations temporaires des sols avec les propriétaires
- Vérification quotidienne de la propreté du chantier et le nettoyage des espaces publics salis et la remise en état du site en fin de travaux
- Restitution et remise en état des parcelles aux propriétaires/exploitants

**INFRASTRUCTURES ET RESEAUX**

**Mesures de réduction :**

- Recensement exhaustif des réseaux et l'établissement de conventions afin de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de déplacement et de rétablissement des réseaux

- Maintien de la circulation ou mise en place de déviations les plus courtes et les moins accidentogènes avec signalisation adaptée

- Mise en place d'un plan de circulation sur la zone avec signalisation des entrées et sorties de chantier ; stockage, livraison des matériaux et stationnement des engins et véhicules de travaux à l'intérieur des emprises dédiées au chantier et préservation des accès aux propriétés, aux commerces et aux services

**Mesures de suivi :**

- Vérification par le responsable sécurité de la signalisation mise en place et vérification périodique de son intégrité

### PAYSAGE ET PATRIMOINE

**Mesures d'évitement**

- Intensification des deux entités paysagères du bois de l'Hers et de la Marcaissonne

- Recherche d'une transversalité d'est en ouest entre ces deux espaces par l'intermédiaire de la voie H

- Poursuite de la renaturation des berges et de la restauration des milieux

- Consolidation du contraste entre le parc de la Marcaissonne et le bois de l'Hers par la différenciation de leur aménagement et leurs usages

**Mesures de réduction :**

- Mise en œuvre d'une stratégie d'incorporation de la végétation existante

- Aménagement paysager des espaces publics et du dispositif de gestion des eaux pluviales

- Valorisation des bois classés situés aux extrémités ouest et est du projet

- Adaptation de la graduation du bâti aux entités paysagères existantes

- Maîtrise de la qualité architecturale des constructions par l'insertion de prescriptions adaptées dans l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme et les cahiers des charges de cession de terrains de la ZAC

- Conduite d'opérations de sauvetage en cas de découverte de sites et/ou vestiges archéologiques

**Mesures de suivi :**

- Réalisation d'une mission de conseil et de suivi architectural, urbain et paysager

### III.2.2 Les dispositions retenues en phase opérationnelle par type d'impact

#### RESSOURCE EN EAU

**Mesures d'évitement :**

- Interdiction des pompages et des rejets dans la nappe

- Equipement des bassins de rétention de vannes de sectionnement au niveau de l'ouvrage de vidange pour confiner toute pollution éventuelle

**Mesures de réduction :**

- Gestion des eaux issues du domaine public au moyen de cinq bassins de rétention à ciel ouvert (A+B, D, E1, E2)

dimensionnés pour une pluie de retour de 20 ans (Volume des bassins : A+B = 6100 m<sup>3</sup>, D = 4 700 m<sup>3</sup>, E1 = 950

m<sup>3</sup>, E2 = 10 700 m<sup>3</sup>). Les parties privées feront l'objet d'une rétention à la parcelle également dimensionnée pour une pluie de retour de 20 ans et un débit de fuite de 10l/s/ha

- Incitation au stockage d'une partie des eaux pluviales de toitures à des fins d'arrosage ou d'entretien

- Mise en place de dispositifs de confinement des pollutions accidentelles

- Proscription des usages de produits phytosanitaires dans les espaces verts

- Incitation à la mise en place de dispositifs de réduction de consommation d'eau dans les opérations de construction

**Mesures de suivi :**

- Contrôle et entretien des dispositifs de rétention des eaux pluviales selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale des travaux projetés

- Suivi des consommations en eau potable sur les espaces publics

#### ESPECES, HABITATS, FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

**Mesures d'évitement :**



- Mise en place d'outils pédagogiques et de sensibilisation à la richesse des milieux naturels, notamment l'Hers et la Marcaissonne, en partenariat avec le monde associatif

**Mesures de réduction :**

- Application de modalités d'aménagement et de gestion écologique (plantation d'espèces adaptées au milieu naturel, exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, proscription des herbicides et des pesticides...) des espaces verts et interstitiels permettant de favoriser la biodiversité
- Mise en œuvre de mesures de nature à prévenir l'introduction et la prolifération des espèces invasives
- Optimisation de l'éclairage
- Entretien des gîtes et niohirs
- Obturation des éléments de structure creux pouvant présenter des intérêts non souhaités pour la faune

**Mesures de suivi :**

Suivi de l'évolution des milieux naturels et notamment des prairies mises en gestion selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale des travaux projetés (Suivi naturaliste de la colonisation par la faune ordinaire des espaces verts et interstitiels créés et préservés tous les ans pendant les trois premières années puis tous les trois ans pendant quinze ans, suivi naturaliste des surfaces de compensation écologique deux fois par an pendant 5 ans...)

### UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

**Mesures de réduction :**

- Développement de pistes cyclables et de chemins piétonniers
- Aménagement de parcs de stationnement à vélos et l'incitation à l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture particulière et à l'aménagement de dispositifs favorables aux véhicules propres
- Amélioration des modalités de raccordement de la ZAC aux réseaux de transports en commun
- Limitation des vitesses à 30 km/heure sur les voies de desserte
- (mise en place d'un réseau de chaleur alimenté par une centrale biomasse l'unité de valorisation énergétique de Toulouse
- Recherche de la sobriété et de la mutualisation énergétiques, promotion des énergies renouvelables
- Promotion des dispositifs ou démarches environnementales dans les opérations de construction : végétalisation des toitures, matériaux à faible énergie grise, gestion raisonnée de l'ensoleillement, démarche HQE... etc
- Limitation de l'éclairage

**Mesures de suivi :**

- Suivi des consommations et de la production de chaleur
- Suivi des certifications sur les hautes performances énergétiques
- Suivi quantitatif et qualitatif des trafics

### SANTE ET CADRE DE VIE

**Mesures d'évitement :**

- Respect strict des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 8 août 2017 sur le site anciennement exploité par l'entreprise Carnaud Métal Box
- Contrôle optimal par la gouvernance de l'opération des constructions implantées sur les trois périmètres auxquels sont attachés des restrictions d'usage
- Information des riverains sur les interdictions d'utilisation des eaux souterraines
- Proscription de toute implantation d'établissements sensibles à proximité des ouvrages électriques

**Mesures de réduction**

- Réduction des circulations motorisées par la hiérarchisation du réseau de voirie et le développement des cheminements doux et du réseau de transport en commun
- Protection acoustique des habitations exposées au bruit
- Réduction de la pollution lumineuse
- Respect du règlement de publicité
- Clarification du statut des espaces et des usages en matière de stationnement

**Mesures de suivi :**

- Réalisation d'une campagne acoustique afin de vérifier le respect des seuils réglementaires tous les cinq ans et sur l'ensemble de la durée du projet

## GESTION DES DECHETS

### Mesures de réduction :

- Aménagement de points d'apports volontaires et d'équipements de stockage adaptés au tri sélectif

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement devront être transmis au préfet de département lequel pourra envisager une poursuite et/ou une amélioration du dispositif retenu. Les bilans du suivi des effets du projet sur la santé publique devront par ailleurs être transmis au délégué départemental de l'agence régionale de santé.

## IV La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse métropole, commune de Toulouse

### IV.1 L'avis du conseil de Toulouse Métropole

Conformément aux dispositions des articles L.153-57 et R.153-14 du code de l'urbanisme, le conseil de Toulouse Métropole a été invité le 3 septembre 2018 à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et le procès-verbal de la réunion conjointe tenue le 22 mai 2018.

Par délibération du 8 novembre suivant, l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse métropole, commune de Toulouse.

### IV.2 La synthèse des dispositions approuvées dans le cadre de la présente mise en compatibilité

Sont approuvées, au regard de la délibération sus-visée et dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité, les principales modifications suivantes :

#### Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Création d'une nouvelle OAP afin de décliner les principes de mixité fonctionnelle et sociale, les principes d'accès et de desserte et les principes d'aménagement paysager, architectural et urbain

#### Document graphique du règlement

- Ouverture à l'urbanisation des secteurs classés AU0 par un classement en zone 1AU et 1AUc
- Classement partiel d'une zone AU0 en UM1c au sud de l'avenue de Labège
- Reclassement des zones UM1, UM1c, UE1, UE1c et NL1 en zone UP2c afin de permettre une mixité des fonctions urbaines
- Classement en zone UE1c de la future zone d'activités située au nord de la zone et aux entrepôts déjà présents
- Classement en zone UE2 de la future zone d'activités du Palays située à l'angle de la rue Saint-Louis et de la route de Labège
- Reclassement en zone NS de secteurs NL1 à enjeux écologiques (bords de la Marcaissonne et de l'Hers) et ajustement des zones NL1 aux seuls secteurs à vocation de loisirs (bowling et aire de jeux)
- Classement en zone NS et hors ZAC de secteurs classés AU0 aux fins de compensation écologique dont les emprises foncières dédiées à la compensation du défrichement réalisé dans le bois de l'Hers
- Classement du périmètre de la ZAC, actuellement en territoire de diversité (T5) en territoire à maîtrise d'aménagement (T4)
- Suppression de la zone de recul minimal par rapport aux infrastructures terrestres
- Suppression des linéaires d'implantation possible du bâti
- Suppression des graphiques de détail le long des axes structurants

- Suppression de 1420 m <sup>2</sup> d'espaces boisés classés correspondant à des éléments boisés dégradés ou inexistantes et ne pouvant être (re)créés dans le cadre du projet - Reprise des emplacements réservés et des servitudes d'équipements publics sur l'ensemble de la ZAC pour répondre au plan d'aménagement envisagé - Mise à jour de la liste des emplacements réservés et des servitudes d'équipements publics
<b>Règlement</b>
- Création d'un nouveau règlement pour la zone IAU - Modification de l'article 3 des dispositions communes pour intégrer la rue Nouadhibou aux conditions d'accès particulières
<b>Liste des emplacements réservés (ER) et des servitudes d'équipements publics (SEP)</b>
- Mise à jour de la liste des ER et des SEP
<b>Annexes</b>
- Mise à jour de la carte relative au droit de préemption urbain

**V Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la ZAC de Malepère et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

**V. 1 Au regard de la justification et de la finalité de l'opération proposée à l'enquête**

Considérant que les objectifs assignés au projet intègre les enjeux liés à la satisfaction des besoins sociétaux et à la prise en compte des préoccupations environnementales ;

**➤ Contribuer à accroître la capacité d'accueil de la croissance démographique de l'agglomération toulousaine**

Considérant que l'opération participera au développement et à la solidarité territoriale en contribuant, d'une part, à la production de logements neufs et en prévenant, d'autre part, la polarisation du parc immobilier social par l'augmentation de l'offre locative et le soutien à l'accès à la propriété ;

Considérant que la réalisation d'habitats groupés, de petits collectifs et de maisons individuelles et la programmation de logements sociaux favorisera l'équilibre et la diversité du parc immobilier sur le territoire communal ;

Considérant que la programmation de logement prend par ailleurs en compte les enjeux liés à la mixité générationnelle et à la diversité des structures familiales ;

Considérant qu'est projeté un phasage progressif des opérations afin d'adapter le développement du secteur aux capacités d'accueil des nouvelles populations ;

**➤ Favoriser l'intégration du projet au tissu urbain et aux structures paysagères existantes**

Considérant que le parti d'aménagement retenu prévoit l'émergence d'une nouvelle centralité intégrée à la ville centre et reliée aux nouveaux quartiers de Toulouse Aérospace à Toulouse et de Tucard à Saint-Orens de Gameville ;

Considérant que le traitement des formes urbaines et des espaces publics, selon les principes de densité graduée et maîtrisée permettra d'insérer l'opération aux spatialités identitaires du site et de conférer une cohérence architecturale et paysagère à un faubourg à ce jour inachevé et enclavé ;

Considérant que la hiérarchisation du réseau de voirie et la réalisation d'une desserte dédiée à l'ensemble des mobilités garantira la multimodalité du trafic; qu'en outre sont préservées les possibilités d'une desserte

plus ambitieuse de la ZAC notamment par les transports en commun;

Considérant, par ailleurs, que les aménagements envisagés assureront un traitement qualitatif de l'entrée de ville ;

#### ➤ **Intégrer les enjeux de durabilité**

Considérant que la valorisation des continuités écologiques de l'Hers et de la Marcaissonne comme le recours à un carnet végétal prévoyant des plantations pérennes et un développement équilibré du biotope témoignent d'une démarche d'aménagement urbain durable ;

Considérant que sont pris en compte, dès la conception du projet, les enjeux liés à la priorisation des transports en commun et à la promotion des modes de déplacements actifs ;

Considérant les orientations positives affichées dans la valorisation des énergies renouvelables et l'adaptation au changement climatique;

Considérant qu'est recherchée une utilisation qualitative et écologique des eaux pluviales dont le réseau constitue un axe fédérateur du paysage de la ZAC ;

Considérant les démarches de labellisation environnementale dans lesquelles s'est engagé le maître d'ouvrage ;

Considérant les mesures proposées pour atténuer les effets du projet sur le foncier et l'activité agricole ;

Considérant les dispositions prévues pour préserver, en phase chantier, le cadre de vie et la santé des riverains ainsi que les espaces naturels sensibles ;

#### ➤ **Répondre aux besoins sociétaux**

Considérant que le projet vise à répondre aux attentes sociétales en assurant l'implantation d'équipements, de services et d'activités utiles à la gestion des temps de vie ;

Considérant que le parti d'aménagement des espaces publics entend également favoriser l'émergence de liens sociaux et l'animation de la vie de quartier ;

Considérant que la composition générale de l'opération, structurée autour des éléments naturels du Bois de l'Hers et du Parc de la Marcaissonne, ainsi que la porosité et la végétalisation des îlots sont constitutives d'un cadre de vie de qualité ;

Considérant qu'en rapprochant l'habitat des pôles d'emplois, est escomptée une limitation des déplacements ; que, par ailleurs, la circulation sera apaisée sur les axes structurants requalifiés en avenues urbaines ;

Considérant que sont intégrés les impératifs de sûreté, de sécurité publique et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

#### **V.2 Au regard des enjeux supra communaux**

Considérant que la ZAC de Malepère répond aux orientations du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine comme aux possibilités d'urbanisation et aux densités de construction qu'il prévoit ;

Considérant que l'opération satisfait aux objectifs assignés par le plan local d'urbanisme en faveur d'un

développement urbain maîtrisé ;

Considérant qu'en intégrant tous les modes de transports et en privilégiant les circulations douces, sont pris en compte les objectifs du plan de déplacements urbains ainsi que les cibles du plan climat énergie territorial;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne et du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvement de terrains opposables ;

Considérant que les surfaces de plancher affectées au logement et les mesures de mixité sociale envisagées respectent les engagements du programme local de l'habitat ;

### **V.3 Au regard de l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

Considérant que l'évaluation environnementale comme l'avis de l'autorité environnementale ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

#### **➤ Sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale**

Considérant que l'information du public a été améliorée sur le traitement paysager et le réseau viaire de la ZAC, les alternatives envisagées au parti retenu et l'analyse des effets cumulés du projet avec les ZAC de Tucard et de Toulouse Aérospatiale ;

Considérant qu'a été insérée au dossier d'enquête une synthèse, par type d'impact, de l'ensemble des mesures d'atténuation du projet sur l'environnement en phases de chantier et d'exploitation ;

Considérant que l'intégralité des surfaces de compensation écologique est classée en zone naturelle stricte du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le strict respect des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 8 août 2017 sur le site anciennement exploité par l'entreprise CarnauxMétalBox est imposé par la présente décision ; qu'en outre ces servitudes sont inscrites, sans limite de temps, au plan local d'urbanisme ;

Considérant que les caractéristiques techniques et paysagers du bassin de rétention situé au nord-ouest du projet permettent son aménagement sur le site de compensation écologique dédié au défrichage ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des mesures incitant à une gestion raisonnée de la ressource en eau comme de l'éclairage ;

Considérant, ainsi, qu'il est fait droit aux recommandations de l'autorité environnementale ;

#### **➤ Sur l'évaluation environnementale proposée à l'enquête**

Considérant que les études spécifiques menées sur plusieurs années ou cycles biologiques ont permis d'identifier, de caractériser et de hiérarchiser les enjeux du projet et d'évaluer ses incidences sur les composantes de l'environnement ;

Considérant qu'est démontrée l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ou tout autre espace protégé ou inventorié ;

Considérant que l'opération n'intercepte aucun périmètre du patrimoine classé ou inscrit et n'affecte aucune appellation d'origine protégée ;

Considérant qu'a été établie la conformité du projet avec les documents de planification stratégique et environnementale;

Considérant les objectifs d'évitement qui ont présidé à l'évaluation environnementale élaborée par le maître d'ouvrage ;

Considérant que les mesures retenues pour réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que celles relatives aux modalités de suivi associées répondent de manière satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant, enfin, que ces mesures pourront, s'il y a lieu, être précisées avant le début des travaux par les résultats des études détaillées ; qu'en outre, les mesures afférentes à la préservation de la ressource en eau, des espèces et habitats d'espèces protégées et à la forêt pourront, dans le même respect des objectifs d'évitement, de réduction et de compensation, être précisées par les prescriptions de l'autorisation environnementale à délivrer ;

#### **V.4 Au regard de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu aux articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable rendu le 8 novembre 2018 par le conseil de Toulouse Métropole sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

Considérant que l'opération projetée n'affecte pas le projet d'aménagement et de développement durable de Toulouse Métropole ;

Considérant que la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation et les modifications apportées aux règlements écrits et graphiques sont nécessaires à la réalisation du projet ;

#### **V.5 Au regard des résultats de la consultation publique**

Considérant que la concertation publique conduite par le concessionnaire de la ZAC, en intégrant le principe de la participation habitante à la conception de l'opération, a associé le public aux différentes étapes de son élaboration ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont assuré l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir relaté le déroulement de l'enquête, examiné les observations recueillies et pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a énuméré les motifs et considérations qui motivent le sens favorable de ses conclusions assorties en ce qui concerne l'utilité publique du projet de trois réserves et de trois recommandations et, pour ce qui relève de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, de trois réserves ;

Considérant qu'en confirmant l'intérêt général de la réalisation de la ZAC de Malepère après avoir pris en considération l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont chacune des réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête, le conseil de Toulouse Métropole s'est conformé aux prescriptions de l'article L.126-1 du code de l'environnement;

### ➤ **Sur les enseignements généraux de la consultation du public**

Considérant que le parti d'aménagement de la ZAC comme les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts précédemment arrêtées sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées notamment par les riverains sur les effets du projet sur les composantes du cadre de vie, dont la morphologie du bâti et l'ambiance paysagère ; que le dispositif de suivi et d'accompagnement associé aux mesures d'atténuation permettra de s'assurer de leur efficacité ;

Considérant qu'est attendu de la hiérarchisation du réseau viaire, de la requalification des routes de Labège et de Revel et de la réduction des vitesses sur les voies de desserte un apaisement des circulations motorisées ;

Considérant que la stratégie de maîtrise foncière partielle retenue par le maître d'ouvrage ménage le droit de propriété ; que, néanmoins Oppidea, devra veiller à ce que les évincés soient informés du déroulement de la procédure d'expropriation et des droits qui leur sont conférés ;

### ➤ **Sur les conclusions rendues par la commission d'enquête**

#### **- Sur l'utilité publique de l'opération :**

Considérant que les prescriptions de la commission d'enquête visant à fluidifier le trafic automobile en instituant des sens uniques de circulation sur les routes de Labège et de Revel et la rue de Nouadhibou ne permettront pas une réduction de l'empreinte carbone liée aux déplacements telle qu'ambitionnée par le projet Mobilités 2020.2025.2030 et le plan climat énergie territorial ; pas plus qu'elles n'apparaissent de nature à favoriser la greffe urbaine et l'apaisement du cadre de vie escomptés autour de ces axes structurants dont il est projeté la requalification en avenue ; qu'enfin, en modifiant substantiellement la desserte de la ZAC et les conditions de déplacements du secteur, elles ne sauraient être suivies d'effet sans l'organisation d'une nouvelle consultation publique ; que, pour l'ensemble de ces raisons, elles ne sauraient être accueillies favorablement ;

Considérant que l'inscription au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Faubourg Malepère, d'un pourcentage de 30% de pleine terre à atteindre sur l'ensemble des îlots urbains de la ZAC, permettra, par une mutualisation de fonciers disponibles, la constitution d'espaces verts résidentiels cohérents, en évitant leur morcellement à l'échelle de chaque unité foncière ; qu'en outre, l'application du coefficient de surfaces éco-aménageables (CSE) prévu par le PLUi-H, en encourageant la végétalisation des toitures et des façades, favorisera tout à la fois la biodiversité et la réduction des îlots de chaleur ; que, plus généralement, est projetée la création de 62 hectares d'espaces verts ; qu'ainsi, l'ensemble de ces dispositions permet de faire droit aux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Considérant que, conformément aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale opposable prévoyant en cœur d'agglomération une densité de 70 logements à l'hectare, le règlement écrit des zones UP et AUP du plan local d'urbanisme mis en compatibilité autorise la création de bâtiments pouvant atteindre une hauteur absolue maximale de 25 mètres ; que néanmoins et au regard des principes d'intensification urbaine différenciée et d'adaptation de la morphologie du bâti aux spatialités identitaires du site retenus par le parti d'aménagement de la ZAC, le schéma de l'OAP confirme qu'à proximité du tissu pavillonnaire existant, sont projetés des bâtiments intermédiaires et individuels de hauteurs modérées ;

Considérant qu'il est bien dans les desseins du maître d'ouvrage de conforter et de valoriser le Bois de l'Hers afin de préserver les milieux naturels mais également d'offrir aux futurs résidents un cadre de vie de qualité ; qu'à cette fin les cheminements forestiers existants seront intégrés à la trame des espaces publics et entretenus, à ce titre, par les services des espaces verts de la collectivité ;

Considérant que la priorisation de la circulation des bus et notamment des lignes Lineo comptent parmi les

engagements du maître d'ouvrage et de Tisséo Collectivités au bénéfice d'une offre de transports en commun performante à l'échelle de la ZAC et de ses abords ;

Considérant que le dimensionnement des pistes cyclables, d'une largeur de 1,50 mètre, répond aux normes de voirie opposables mais également à la nécessité de limiter le recours à l'expropriation ; que, toutefois, pourront être recherchés les accords amiables utiles à leur élargissement ;

**- Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse :**

Considérant que la prise en compte des réserves formulées par la commission d'enquête sur les hauteurs de bâtiments et les coefficients de pleine terre trouvera une réponse dans les développements précédents ;

Considérant que l'intégralité des surfaces de compensation écologique, dont celles dédiées au défrichement est classée, par la présente décision, en zone naturelle stricte du plan local d'urbanisme ;

**•Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité**

Considérant, de ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux enjeux publics d'ordre environnemental, social ou économique ou encore le coût des travaux envisagés ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général que présente l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière permettant la réalisation des travaux projetés et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des effets du projet sur l'environnement; que, par suite, il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

**le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de Malepère à Toulouse est justifié.**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du - 4 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET



Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## *Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013*

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016
- 1<sup>e</sup> Modification : délibération du 10/11/2016
- 5<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 15/05/2017

**1<sup>ère</sup> MODIFICATION SIMPLIFIÉE du PLU**  
**approuvée par Délibération du Conseil**  
**de la Métropole du 12/04/2018**

**0 - Documents relatifs à la procédure**

toulouse  
métropole



Délibération n°DEL-18-0234

**Bilan de la mise à disposition et approbation de la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse**

L'an deux mille dix-huit le jeudi douze avril à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	134
Présents :	111
Procurations :	22
Date de convocation :	06 avril 2018

**Présents**

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL, M. Francis SANCHEZ
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Laurent MERIC
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Monique COMBES, M. Bernard LOUMAGNE, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. François LEPINEUX
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Michel ALVINERIE, M. Patrick JIMENA, Mme Elisabeth MAALEM, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON, M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOLAT, M. Philippe GUERIN, Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Launaguet	Mme Aline FOLTRAN, M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE, Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Pibrac	Mme Anne BORRIELLO
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	M. Michel FRANCES, Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Marc DEL BORRELLO, Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Olivier ARSAC, Mme Sophia BELKACEM GONZALEZ DE CANALES, M. Franck BIASOTTO, Mme Catherine BLANC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, Mme Charlotte BOUDARD PIERRON, M. Maxime BOYER, M. Frédéric

	BRASILES, M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND, M. Joël CARREIRAS, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, Mme Hélène COSTES-DANDURAND, Mme Martine CROQUETTE, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Monique DURRIEU, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, Mme Marie- Jeanne FOUQUE, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, M. Samir HAJIJE, Mme Isabelle HARDY, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Florie LACROIX, M. Djillali LAHIANI, M. Jean- Michel LATTES, Mme Marthe MARTI, M. Antoine MAURICE, Mme Marie-Hélène MAYEUX- BOUCHARD, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Dorothée NAON, Mme Evelyne NGBANDA OTTO, M. Romuald PAGNUCCO, Mme Cécile RAMOS, M. Jean-Louis REULAND, Mme Françoise RONCATO, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Gisèle VERNIOL, Mme Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER, M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL, M. Patrick BEISSEL, Mme Danielle BUYS, M. Daniel FOURMY, M. Claude RAYNAL, M. Jacques TOMASI
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART

**Conseillers représentés**

	par
M. Philippe PLANTADE	Fabienne JOYEUX

**Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
M. Vincent TERRAIL-NOVES	Sophie LAMANT
M. Bernard KELLER	Joseph CARLES
M. Damien LABORDE	Pascale LABORDE
M. Guy LAURENT	Michel ALVINERIE
Mme Claudette FAGET	Véronique DOITTAU
M. Bernard SANCE	François LEPINEUX
M. Jacques SEBI	Patrice RODRIGUES
M. Bruno COSTES	François CHOLLET
M. Jacques DIFFIS	Raymond-Roger STRAMARE
M. Christophe ALVES	Jean-Baptiste DE SCORRAILLE
Mme Laurence ARRIBAGE	Charlotte BOUDARD PIERRON
M. Jean-Marc BARES-CRESCENCE	Pierre LACAZE
Mme Vincentella DE COMARMOND	Isabelle HARDY
M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT	Francis GRASS
M. Jean-Luc LAGLEIZE	Marthe MARTI
Mme Annette LAIGNEAU	Jean-Michel LATTES
M. Laurent LESGOURGUES	Julie ESCUDIER
Mme Brigitte MICOULEAU	Laurence KATZENMAYER
M. Daniel ROUGE	Frédéric BRASILES
Mme Claude TOUCHEFEU	Pierre COHEN
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Sylvie ROUILLON VALDIGUIE
Mme Martine BERGES	Lysiane MAUREL

**Conseillers excusés**

Gratentour	M. Patrick DELPECH
------------	--------------------



## Délibération n° DEL-18-0234

# Bilan de la mise à disposition et approbation de la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse

## Exposé

Par délibération du 03 octobre 2017, le Président de Toulouse Métropole a pris l'initiative de la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, en vue de faire évoluer les dispositions réglementaires suivantes :

- modalités d'application des obligations en matière de logements sociaux ;
- évolution des normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés.

Par arrêté du 4 décembre 2017, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a défini les modalités de mise à disposition du dossier de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, au public.

La mise à disposition du public s'est tenue du 8 janvier 2018 au 7 février 2018 inclus.

Ce dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 7 décembre 2017.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil de la Métropole de délibérer sur le bilan de la mise à disposition du public du projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de TOULOUSE, tel qu'il va être présenté, d'examiner les avis émis par les PPA, et d'approuver le projet tel que joint à la présente délibération.

### **D) Objets de la présente modification simplifiée du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse**

La présente procédure de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du P.L.U. de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, a été mise en œuvre afin de faire évoluer les dispositions réglementaires suivantes :

- L'annexe réglementaire du règlement écrit relative à la diversité sociale de l'habitat a été amendée afin d'introduire la possibilité d'apprécier les obligations en matière de logement social, dans le cas d'une opération d'aménagement concédée, à l'échelle globale de l'opération. Cette disposition s'applique sur l'ensemble du territoire toulousain.
- En matière de stationnement vélos, les dispositions communes du règlement écrit ont été complétées par la possibilité d'adapter les normes, au sein du périmètre de l'opération d'aménagement Toulouse Euro Sud-Ouest (TESO). A cet égard, ce sont les normes de stationnement des deux-roues non motorisés prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui seront appliquées si la surface totale dédiée au stationnement vélo devait dépasser 600 m<sup>2</sup> avec les normes du P.L.U. opposable. D'autre part, cette nouvelle disposition a été limitée, dans son application, aux constructions à destination de bureaux et aux constructions mixtes dont la surface de plancher dédiée à l'habitat sera inférieure à 50%. Afin de localiser précisément le périmètre du projet TESO, celui-ci a été annexé aux pièces administratives du présent dossier de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée.

Tous les points énumérés ci-dessus rentrant dans le champ d'application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée est justifiée.

## **II) Déroulement et bilan de la mise à disposition.**

Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public du 8 janvier au 7 février 2018 inclus, au siège de Toulouse Métropole. Conformément à l'arrêté du 04 décembre 2017 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public, l'information au public a été assurée par voie de presse dans La Gazette du Midi publiée du 11 au 17 décembre 2017, par affichage au siège de Toulouse Métropole et en mairie de Toulouse (Capitole), sur les emplacements prévus à cet effet dans la commune, et sur les sites internet de Toulouse Métropole et de la mairie de Toulouse.

### **A) Observations du public et prise en compte**

77 observations ont été consignées dans les registres tenus à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, dont 3 sur registre « papier ».

Sur ces 77 observations :

- 5 ont émis un avis positif tant sur l'évolution de la règle en matière de diversité sociale de l'habitat que sur les normes de stationnement vélos pour le projet TESO pour les raisons suivantes :

- cette procédure permettra, sans se montrer injuste socialement, le lancement de projets ambitieux telle qu'une tour de grande hauteur dans le quartier de la gare par exemple ;
- il est également souligné qu'aligner la règle pour une opération d'aménagement concédée sur le principe d'application de la réalisation de la part de logements sociaux des zones d'Aménagement Concerté (ZAC), c'est-à-dire à un périmètre global, est un acte qui semble normal car le projet TESO est vaste. Suivant cette même logique de raisonnement, la possibilité d'adapter les normes de stationnement vélos au sein du périmètre de l'opération TESO est bien perçue car le projet doit être pensé de façon globale ;
- Un autre argument en faveur de la mixité sociale à l'échelle d'un périmètre d'opération d'aménagement concédée est le fait, selon les requérants, qu'il est préférable de lisser la part de 35 % de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du périmètre d'une opération. Ceux-ci font valoir que cette application de la norme pour la diversité sociale de l'habitat facilitera le développement et la gestion des projets par les bailleurs sociaux.

- 5 avaient pour objet des demandes n'entrant pas dans les objectifs décrits par la délibération de lancement de la procédure ;

- 67 ont émis un avis négatif sur l'un ou l'autre point de la procédure, voire sur les deux points. Sur ces 67 requêtes, 38 ont été rédigées sur un même modèle mais n'ont pas fait l'objet à proprement parler d'une pétition. Les élu(e)s écologistes de la Ville de Toulouse, les associations Cheminots – Saint-Laurent, 2 Pieds 2 Roues, Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, Ilot Lapujade, Michel-Ange, L'Etoile de Belfort et l'Union des Comités de Quartiers ont également contribué lors de cette mise à disposition du dossier de 1ère modification simplifiée du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Les raisons invoquées sont les suivantes :

a) Concernant la diversité sociale de l'habitat

De façon générale, les requérants soutiennent que cette disposition contribuera à augmenter la ségrégation sociale et spatiale et y sont opposés. La majorité de ces requêtes (50 requêtes sur 67) identifient cette nouvelle disposition au seul projet TESO et déplorent l'absence de programmation de logement social dans la Tour Occitanie. Sur ces 50 requêtes, 10 s'opposent plus globalement au projet TESO.

En particulier, les requérants souhaitent que la règle pour la diversité sociale de l'habitat continue d'être appliquée à l'échelle de l'unité foncière comme le prévoit le PLU opposable.

Les deux autres arguments relayés par ces requêtes sont les suivants :

- Cette disposition serait contraire à l'esprit de la loi Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU).
- Elle aurait potentiellement comme conséquence de différer la création de logements sociaux en fin de programme des opérations d'aménagement concédées.

Il est également affirmé que cette nouvelle modalité d'application de la servitude pour logement social nécessiterait d'avoir une visibilité sur la programmation de la construction de logements sociaux au sein de l'opération, ce qui ne semblerait pas être le cas dans le cadre d'une opération d'aménagement concédée au contraire d'une opération d'aménagement réalisée au travers d'une ZAC.

En réponse à ces observations, il est précisé que la part de logements sociaux déterminés pour chacun des territoires de diversité sociale concernés sera respectée afin d'atteindre l'objectif de la loi SRU.

La disposition introduite au règlement du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, a de surcroît déjà été intégrée au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté en date du 03 octobre 2017. Il s'agit d'ailleurs d'une disposition habituelle en matière d'aménagement urbain, où il est de règle, dans un souci de composition urbaine équilibrée, de globaliser les recommandations de ce type à l'échelle de l'opération, et non de la parcelle. Elle participe à l'urbanisme de projet, pour lequel le règlement intercommunal en projet prévoit une application de la Servitude pour le Logement (SPL) à l'échelle de l'opération dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) et pour les territoires dont les règles d'urbanisme ont fait l'objet d'une contractualisation entre le(s) aménageur(s) et Toulouse Métropole. La 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU de Toulouse ne fait qu'anticiper ce nouveau champ d'application de la SPL, pour le projet TESO. Par ailleurs, cette modalité d'application de la SPL à l'échelle globale d'une opération de ZAC a déjà été introduite au PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, lors de sa révision du 27 juin 2013, et semble avoir un effet bénéfique sur les quartiers concernés par ces opérations en terme de mixité sociale. Les bailleurs sociaux ont indiqué à plusieurs reprises privilégier une gestion des logements sociaux par entités regroupées plutôt que par logements disséminés à travers une pluralité de bâtiments.

Dans tous les cas, l'objectif du nombre de logements locatifs sociaux à créer n'est pas remis en cause.

Enfin, en ce qui concerne la question d'un report potentiel de la création de logements sociaux en fin de planning d'un programme d'une opération d'aménagement concédée, la crainte n'est pas justifiée puisque ces opérations s'appuient sur des études de programmation et un schéma directeur qui s'emploient à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale de façon équilibrée dans le temps et l'espace. Il est bien prévu, au contraire, de retrouver les proportions demandées pour les différents types de logements dès la fin de la première phase de l'opération.

#### b) Concernant les normes de stationnement vélos

Les arguments évoqués par les requérants opposés à la règle instaurée par la présente procédure de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, et reprenant un modèle de lettre d'opposition, sont les suivants :

- un refus des requérants de voir délocaliser les places de stationnement vélos obligatoires hors du bâtiment, d'autant plus si la norme de stationnement était calculée en fonction du nombre d'emplois et de logements envisagés ;
- le souhait de lutter contre la pollution de l'air en favorisant les modes actifs et les modes doux ;
- la modification réglementaire semblerait contradictoire avec la volonté de Tisséo-Collectivités d'augmenter les parts modales de vélos dans le projet Mobilités 2020-2025-2030. Un rappel est fait des objectifs supra-communaux édictés dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) nommé « Projet Mobilités

2020-2025-2030 » et pour lequel la commission d'enquête a émis une réserve, précisant que « le PDU doit clairement concrétiser ses ambitions pour les modes actifs et montrer que les élus du SMTC s'engagent résolument dans « une véritable révolution de la mobilité propre » sans attendre une « étape de rupture tendancielle et comportementale, autour de 2030/2050 ». Cet engagement a un prix, soit un budget initial minimum de 25M€/an [...] » ;

- une localisation incontournable en matière de déplacements actifs pour la Tour Occitanie (ancien bâtiment du Tri Postal) à proximité de deux axes majeurs du futur réseau express vélo que sont les allées Jean Jaurès et le Canal du Midi.

D'autres arguments ont pu être soulevés par quelques autres requêtes pour soutenir le maintien de la norme actuelle du PLU opposable :

- trains autorisant l'embarquement du vélo ;
- absence de parking auto prévue pour la tour Occitanie ;
- mutualisation des parkings vélos, non prévue dans le PLU, mais évoquée en réunion de concertation TESO, cette proposition n'étant pas une solution adéquate aux déplacements des cyclistes en raison de l'éloignement du stationnement par rapport à un lieu de destination (travail, logement) ;
- offrir un stationnement sécurisé pour réduire les risques de vol de vélos.

Enfin, il est avancé que cette nouvelle disposition réglementaire devrait être débattue dans le cadre du PLUi-H. Ainsi, réduire les surfaces minimales de stationnement vélos pour la construction de bureaux sans visibilité sur les alternatives pour les salariés et les usagers cyclistes ne serait pas une disposition appropriée.

En réponse à ces observations, il est précisé que :

- la règle pour le stationnement vélos introduite pour le périmètre de TESO ne se traduit pas par une modification de son champ d'application, contrairement à ce que certaines requêtes peuvent évoquer, mais par une modulation des normes de stationnement pour certains cas spécifiques : immeubles de bureaux et immeubles mixtes dont la part de logements sera inférieure à 50 %. Le nombre de places de stationnement pour les deux-roues non motorisés sera bien imposé pour chaque construction nouvelle, au sein même du bâtiment, mais dès lors que les normes du PLU imposent plus de 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour le stationnement vélos, ce sont les normes du Code de Construction et de l'Habitation qui seront appliquées. La lecture du calcul relatif au CCH sur le nombre de places de stationnement à prévoir est également mal comprise. En effet, l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du CCH indique, en son article 3, les modalités de calcul suivantes (applicables au projet TESO) : « L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R111-14-4 à R111-14-6 du CCH est couvert et se situe préférentiellement au rez-de-chaussée du bâtiment ou du premier sous-sol. [...] »
- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3m<sup>2</sup> ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher [...] »

En l'occurrence, cette règle impose bien la création d'une superficie minimale de plancher dédiée au stationnement vélos pour les immeubles qu'ils soient destinés à du bureau ou à de l'habitation, s'appuyant sur la surface totale de la construction, et impose également que ces espaces soient réalisés à l'intérieur de la construction.

Par ailleurs, la règle introduite dans la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée n'est pas contradictoire avec les objectifs du Projet Mobilités 2020-2025-2030, qui a été approuvé en date du 07 février 2018, le Conseil Syndical de Tisséo Collectivités ayant levé les deux réserves de la façon suivante :

« réserve n°1 : le budget annuel de 15,6 M€ dévolu à la mobilité cyclable dans le PDU 2012, que le Projet Mobilités 2020-2025-030 n'a pas prévu d'augmenter, devra être porté dès à présent à 25M€/an ce qui correspond à 200M€ d'ici à 2025 et 325 M€ d'ici à 2030. cette augmentation immédiate, qui est attendue par une part croissante de la population,



*témoignera de la résolution des collectivités locales à lutter contre la pollution atmosphérique.*

*Réserve n°2 : considérant que la réalisation d'un schéma directeur cyclable et d'un schéma directeur piéton, prévue par les actions 14 et 15 du projet de PDU, confirmée par Tisséo dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, fait partie de l'une des solutions d'urgence peu coûteuse susceptible d'induire un vrai changement de la mobilité au niveau de la grande agglomération toulousaine et par conséquent une réduction de la pollution de l'air; la Commission demande que le PDU fixe une échéance inférieure à deux années pour la présentation de ces deux schémas couvrant l'intégralité de son périmètre. »*

Concernant les autres arguments relatifs à la mutualisation du stationnement vélos, aux risques de vol de vélos, au développement des vélos stations dans le futur Pôle d'Echanges Multimodal, ceux-ci font l'objet d'une concertation en cours entre les porteurs du projet TESO et la population, la présente procédure n'interférant pas directement sur le dialogue instauré dans ce cadre.

Ainsi, si la norme de stationnement vélos a bien été modifiée pour le périmètre de TESO, le respect à minima des normes du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), garantit les objectifs fixés par l'Etat en 2016 en matière de réduction de la pollution de l'air et de développement des modes doux et actifs.

Néanmoins, au regard de la nécessité de prévoir une place confortable destinée au stationnement vélos, il est proposé de modifier la pièce 4A du PLU opposable et d'appliquer les normes de stationnement des deux roues motorisées prévues par le CCH majorées de 20% qui seront appliquées si la surface totale dédiée au stationnement vélo devait dépasser 600 m<sup>2</sup> avec les normes du P.L.U. opposable.

#### c) Autres observations

Quelques requêtes sont orientées contre le projet d'Immeuble de Grande Hauteur (IGH), ses conséquences sur le paysage et sur la préservation du patrimoine toulousain en faisant référence au patrimoine classé UNESCO.

D'autre part, certaines requêtes soulignent le manque de concertation sur la procédure, la difficulté d'accès au dossier mis en ligne sur internet, la difficulté de compréhension des deux règles nouvelles jugées trop techniques, voire, dans une moindre mesure, un nombre faible de panneaux d'avis de la mise à disposition et un problème de lisibilité de certains panneaux abîmés par les conditions météorologiques.

Il est également évoqué que ce projet de modification simplifiée ne serait réalisé qu'au profit d'intérêts privés et non au profit de l'intérêt général.

Il est reproché une certaine précipitation en terme de calendrier et constaté les courtes échéances entre les différentes procédures menées sur le territoire toulousain, ainsi que sur l'intérêt d'une juxtaposition des procédures de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU de Toulouse Métropole et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat, alors même que ce dernier document a été arrêté le 03 octobre 2017 et devrait être approuvé début 2019.

Enfin, le choix d'une procédure de modification simplifiée est également remis en cause et porterait atteinte au droit des citoyens dans la mesure où cette procédure ne permet pas de bénéficier de la désignation d'un commissaire enquêteur indépendant.

En réponse à ces observations, il est précisé que :

- Concernant l'affichage des panneaux et de leur mauvaise lisibilité due aux intempéries, les services de la Métropole ont remplacé les affiches lorsque celles-ci étaient abîmées. Il est à noter que des actes malveillants ont été commis puisque certaines d'entre elles ont également été arrachées.
- Concernant le manque d'information ou de concertation sur la procédure, cette dernière a bien respecté le code de l'environnement concernant l'affichage et la publicité obligatoires. Les panneaux ont non seulement été positionnés autour du

périmètre du projet TESO mais également dans toutes les mairies annexes et les maisons de la citoyenneté, ce qui représente au total : 16 panneaux autour de TESO, 5 maisons de la citoyenneté et 21 mairies annexes, un affichage au siège de Toulouse Métropole, au Capitole et à la Direction des Autorisations d'Urbanisme de Toulouse Métropole, soit 45 panneaux.

- Concernant une opposition stricte au projet de Tour Occitanie, celle-ci ne relève pas directement de la présente procédure de modification simplifiée. Pour information également, que ce soit au titre de la protection du Canal du Midi (UNESCO) ou de celle de la gare Matabiau (bâtiment classé Monument Historique), le projet de Tour sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
- Concernant l'absence de motivation de l'intérêt général, il est à noter que les opérations d'aménagement concédées contribuent, au même titre que les ZAC, à l'aménagement du territoire, dans un cadre contractuel et apportant des garanties en matière d'équipements de ces espaces. Ainsi, n'est-il pas exact d'arguer que ces opérations ne servent que les intérêts particuliers. En effet, si l'on prend le cas de TESO, l'opération d'aménagement concédée apporte au centre ville de Toulouse une dimension nouvelle. Elle répond à un besoin important de bureaux et de logements en centre ville – en particulier de logements sociaux, nécessaires à un rééquilibrage des emplois et des logements dans l'agglomération toulousaine. Enfin, elle suscite une requalification importante de tout le quartier, notamment à travers le traitement des espaces publics et plus généralement la qualité urbaine du projet. La répartition est prévue, concertée et décidée par une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) : Europolia, et validée in fine par le maître d'ouvrage, en l'occurrence, Toulouse Métropole.

- Concernant l'anticipation de la procédure vis-à-vis du PLUi-H, cela a bien été expliqué dans la notice. En outre, il a été souligné par Toulouse Métropole que le projet TESO fera l'objet d'un Projet d'Intérêt Majeur (PIM) et d'une future procédure de mise en compatibilité du PLUi-H dont le calendrier ne permet pas la réalisation de la première phase du projet TESO.

## **B) Avis des Personnes Publiques Associées et prise en compte**

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées, conformément au Code de l'Urbanisme. Quatre réponses favorables ont été reçues, dont deux avec recommandation :

- La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, par courrier du 18 décembre 2017, a émis un avis favorable.
- TISSEO Collectivités, par courrier du 21 décembre 2017, n'a émis aucune observation particulière.
- La DDT31, par courrier du 15 janvier 2018, a émis un avis favorable avec la recommandation suivante : limiter le périmètre des assouplissements envisagés à la première phase du projet TESO.
- La SNCF, par courrier complémentaire en date du 02 février 2018, demande à modifier une limite du graphique de détail situé à l'emplacement de l'ancien site du Tri Postal afin de respecter les limites cadastrales du site. Cet avis a également fait l'objet d'une requête dans le registre de la mise à disposition.

En réponse à la recommandation de la DDT31, il est précisé que les assouplissements envisagés seront restreints à la phase 1 du projet Toulouse Euro Sud-Ouest (TESO), dont le périmètre sera annexé en pièce 5C des graphiques d'information du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

En réponse à la SNCF, il est précisé que la planche graphique de la pièce 4B-2 du PLU sera corrigée et modifiée pour respecter les limites cadastrales du site.

En vertu de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil de la Métropole de délibérer sur le présent bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse et d'approuver le présent projet de modification simplifiée du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, joint à la présente délibération et modifié comme suit pour tenir compte des observations du public et des avis des personnes publiques associées :

- La pièce 4A est modifiée pour majorer de 20 % les normes prévues par le CCH pour les stationnements vélo ;
- La pièce 5C est modifiée pour faire apparaître le périmètre de la phase 1 du projet TESO ;
- La planche du document graphique du règlement, pièce 4B-2, sera modifiée pour répondre à l'avis de la SNCF.

## Décision

Le Conseil de la Métropole,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012 et révisé le 24 avril 2017,  
Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 et révisé le 07 février 2018,  
Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par Délibération du Conseil de Communauté le 17 mars 2011, modifié par délibération du 29 mars 2012 et prorogé par délibération du 17 décembre 2015 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, mis à jour par arrêtés du 04/11/2013, 26/01/2015, 04/12/2015, 15/03/2016 et du 15/05/2017, mis en compatibilité par arrêté préfectoral pour le projet Toulouse Montaudran Aerospace (TMA) en date du 13/10/2015, pour le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 04/01/2016 et pour le projet Empalot en date du 29/07/2016 et modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10/11/2016 ;  
Vu la délibération de Toulouse Métropole du 3 octobre 2017 mettant en œuvre de la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse ;  
Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 précisant les modalités de mise à disposition du projet auprès du public,  
Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Toulouse en date du 30 mars 2018,  
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du mardi 06 mars 2018,  
Vu le dossier de modification simplifiée tel qu'annexé à la présente délibération,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,  
Décide :

### Article 1

De confirmer que la mise à disposition du public du projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse s'est déroulée aux dates et selon les modalités initialement prévues.

### Article 2

D'approuver le bilan de la mise à disposition du public, tel qu'il vient d'être présenté.

### Article 3

D'approuver le projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, relatif à l'évolution des dispositions réglementaires liées aux modalités d'application des obligations en matière de diversité sociale de l'habitat et aux normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés au sein du périmètre de l'opération Toulouse Euro Sud-Ouest (TESO), modifié comme mentionné précédemment pour tenir compte des observations émises pendant la mise à disposition du public et des avis des personnes publiques associées, et joint à la présente délibération.

**Article 4**

De procéder, en application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, à la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole, à son affichage au siège de Toulouse Métropole – 6 rue René Leduc, BP 35821, 31505 TOULOUSE Cedex 5 – ainsi qu'à la Mairie de Toulouse, pendant une durée d'un mois et à son insertion dans un journal diffusé dans le Département.

**Article 5**

De tenir à la disposition du public la présente délibération, ainsi que le dossier de P.L.U. modifié de façon simplifiée au siège de Toulouse Métropole, situé 6, Place René Leduc – BP35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4<sup>ème</sup> étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.

Le dossier de P.L.U. modifié de façon simplifiée sera consultable sur les sites internet de Toulouse Métropole et de Mairie de Toulouse.

**Article 6**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire, en vertu de l'article L153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, en application des articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7**

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

**Résultat du vote :**

Pour	112
Contre	21 (Mmes ARMENGAUD, HARDY, BLEUSE, CROQUETTE, DE COMARMOND, DURRIEU, RAMOS, TOUCHEFU, VERNIOL, MM. BRIANCON, SANCHEZ, JIMENA, CARREIRAS, LACAZE, COHEN, CUJIVES, MAURICE, GODEC, BARES-CRESCENCE, FOURMY, TOMASI.)
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le **18 AVR. 2018**

Reçue à la Préfecture le **18 AVR. 2018**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,


Jean-Luc MOUDENC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
POLE AMENAGEMENT DURABLE

### **Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 151-43, L. 153-60, L. 211-1 et L. 230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 modifié portant création de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF et STCM sis à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 janvier 2017 au 16 février 2017 relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO SAF et STCM sur la commune de Toulouse en Haute-Garonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 mars 2017 et du 26 avril 2017 sévérant les prescriptions relatives à l'exploitation des installations sises à Toulouse, respectivement pour les sociétés STCM et ESSO SAF ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 2 mai au 2 juillet 2016 préalablement au lancement de l'enquête publique ;

Vu l'avis défavorable de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF et STCM en date du 27 mai 2016 sur le projet de PPRT ;

Vu le bilan de la concertation et de l'association ;

Vu le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet, assorties de quatre réserves et de six recommandations, reçus en préfecture le 17 mars 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 22 mai 2017 ;

Vu les pièces du dossier comprenant le zonage réglementaire, le règlement et le cahier de recommandations, conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement et au décret du 5 mai 2017 relatif aux PPRT ;

Considérant que les établissements exploités par les sociétés ESSO SAF et STCM à Toulouse, sont visés dans la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers complétées des établissements ESSO SAF et STCM à Toulouse et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux par l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que pour délimiter les périmètres, zones et secteurs et définir les mesures qui y sont applicables, il est tenu compte des travaux et mesures déjà prescrits aux sociétés ESSO SAF et STCM dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans, conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO SAF et STCM (règlement, recommandations et zonage réglementaire) ont été modifiés afin de tenir compte des conclusions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements ESSO SAF et STCM (société de traitement chimique des métaux) à Toulouse, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il concerne le territoire de la commune de Toulouse.

**Art. 2** - Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et devra être annexé aux documents d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

**Art. 3** - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais prévus par le règlement du PPRT.

**Art. 4** - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- un document graphique (zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de délaissement possible ;
- un règlement pouvant comporter pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations ;
  - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan ;
- les recommandations.

Le dossier comprenant l'ensemble des documents susvisés sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Garonne, à la mairie de Toulouse (place du Capitole), en mairies de quartier des Minimes, Sept-Deniers, Trois Cocus et Lalande ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site internet de la DREAL Occitanie.

**Art. 5** - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO SAF et STCM à Toulouse.

**Art. 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois à la mairie de Toulouse (place du Capitole), en mairies de quartiers des Minimes, Sept-Deniers, Trois Cocus et Lalande ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux habilités à publier des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

**Art. 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Art. 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse et le président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

**12 JUIN 2017**



Pascal MAILHOS





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

# Plan de prévention des risques technologiques

## Sociétés ESSO SAF et STCM Commune de Toulouse

*En application du I de l'article R515-41 du code de l'environnement (modifié par le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques) le PPRT ESSO-STCM approuvé par l'arrêté préfectoral d'approbation du 12 juin 2017, comprend :*

- un zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16-1 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 ;

e) L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

- un cahier de recommandations comportant les recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8.

*En application du 2° du III de l'article R515-41 du code de l'environnement, les informations suivantes sont jointes au plan :*

*L'estimation du coût des mesures foncières du PPRT ESSO-STCM, susceptibles d'être prises en application de l'article L. 515-16-3, s'élève à 2,219 millions d'euros, selon les évaluations globales menées par France Domaine, durant la phase d'élaboration du PPRT.*

**Ministère de la Transition écologique et solidaire**

**Direction départementale des territoires de Haute-Garonne**

Service risques et gestion de crise  
Unité prévention des risques

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie**

Direction risques industriels  
Département risques accidentels





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

# Plan de prévention des risques technologiques

## Sociétés ESSO SAF et STCM

### Commune de Toulouse

#### 1. Zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du :

12 JUIN 2017

Le Préfet,



*Mailhos*

Pascal MAILHOS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de  
Haute-Garonne  
Service risques et gestion de crise  
Unité prévention des risques








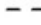





Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Occitanie  
Direction risques industriels  
Département risques accidentels

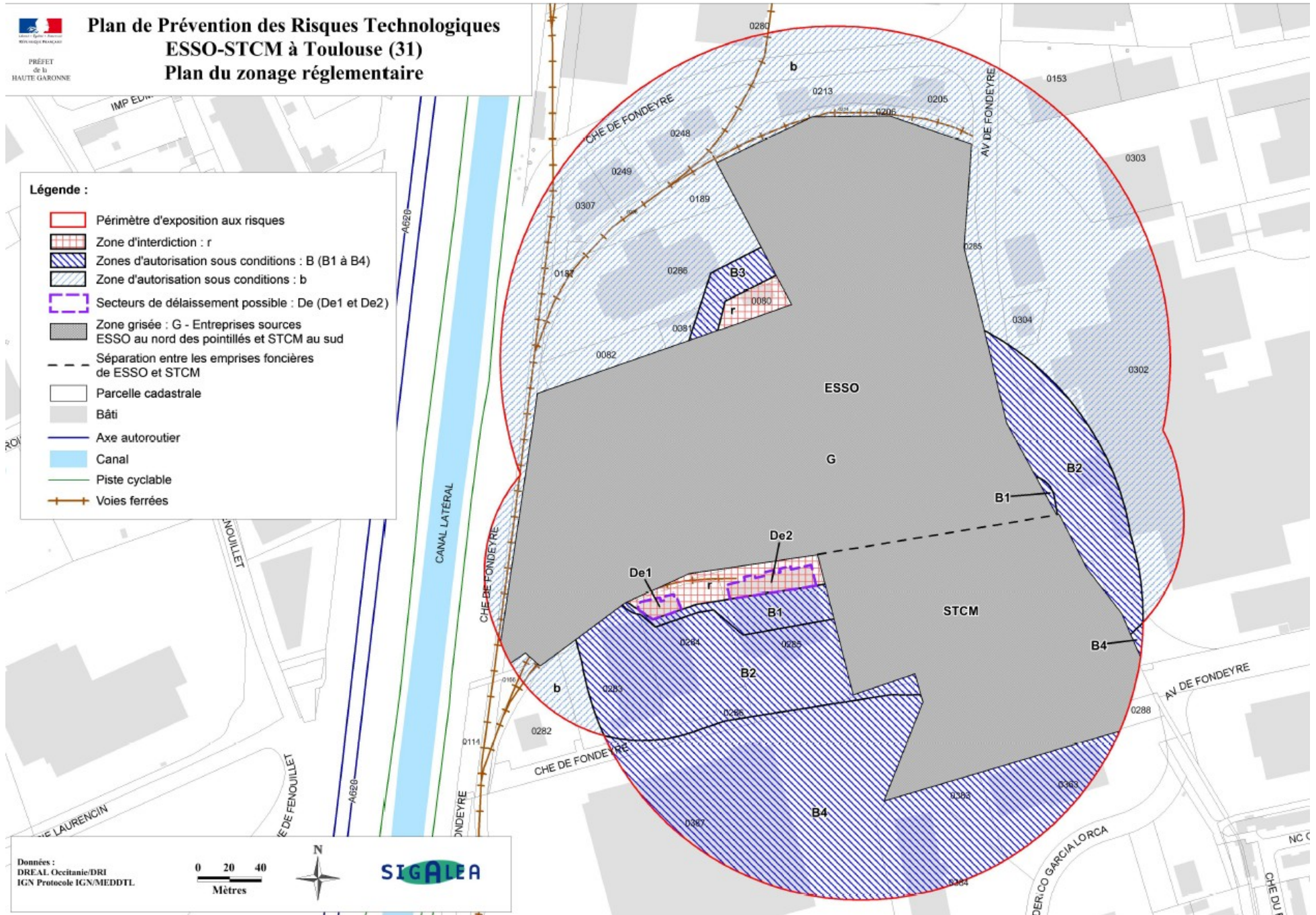


# Plan de Prévention des Risques Technologiques ESSO-STCM à Toulouse (31) Plan du zonage réglementaire

PRÉFET  
de la  
HAUTE GARONNE

## Légende :

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone d'interdiction : r
-  Zones d'autorisation sous conditions : B (B1 à B4)
-  Zone d'autorisation sous conditions : b
-  Secteurs de délaissement possible : De (De1 et De2)
-  Zone grisée : G - Entreprises sources ESSO au nord des pointillés et STCM au sud
-  Séparation entre les emprises foncières de ESSO et STCM
-  Parcelle cadastrale
-  Bâti
-  Axe autoroutier
-  Canal
-  Piste cyclable
-  Voies ferrées





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

# Plan de prévention des risques technologiques

## Sociétés ESSO SAF et STCM

### Commune de Toulouse

#### 2. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 JUIN 2017

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

**Direction départementale des territoires de  
Haute-Garonne**  
Service risques et gestion de crise  
Unité prévention des risques

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Occitanie**  
Direction risques industriels  
Département risques accidentels

# SOMMAIRE

<b>TITRE I. PORTEE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre I.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
Article I.1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	4
Article I.1.2. PORTEE DES DISPOSITIONS.....	4
Article I.1.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET REGLEMENT.....	5
<b>Chapitre I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....</b>	<b>6</b>
Article I.2.1. LES EFFETS DU PPRT.....	6
Article I.2.2. LES INFRACTIONS AU PPRT.....	6
Article I.2.3. LA RÉVISION DU PPRT.....	6
<b>TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE « G ».....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « r ».....</b>	<b>9</b>
Article II.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	10
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	10
A.1. Règles d'urbanisme.....	10
A.2. Règles particulières de construction.....	10
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	11
B.1. Utilisations.....	11
B.2. Exploitations.....	11
Article II.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	11
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	11
A.1. Règles d'urbanisme.....	11
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	13
B.1. Utilisations.....	13
B.2. Exploitations.....	13
<b>Chapitre II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B » (SOUS-ZONES « B1 », « B2 », « B3 » ET « B4 »).....</b>	<b>14</b>
Article II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	14
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	14
A.1. Règles d'urbanisme.....	14
A.2. Règles particulières de construction.....	15
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	16
B.1. Utilisations.....	16
B.2. Exploitations.....	16
Article II.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	17
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	17
A.1. Règles d'urbanisme.....	17
A.2. Règles particulières de construction.....	17
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	18
B.1. Utilisations.....	18
B.2. Exploitations.....	19
<b>Chapitre II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE b.....</b>	<b>20</b>
Article II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	20

A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	20
A.1. Règles d'urbanisme.....	20
A.2. Règles particulières de construction.....	20
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	21
B.1. Utilisations.....	21
B.2. Exploitations.....	21
Article II.4.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	21
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	21
A.1. Règles d'urbanisme.....	21
A.2. Règles particulières de construction.....	22
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	22
B.1. Utilisations.....	22
B.2. Exploitations.....	22
<b>TITRE III. MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre III.1. INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
Article III.1.1. LE DROIT DE DÉLAISSEMENT.....	23
Article III.1.2. LE DROIT DE PRÉEMPTION.....	23
Article III.1.3. DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS OU DÉLAISSÉS.....	23
<b>Chapitre III.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre IV.1. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre IV.2. MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANT À USAGE DE LOGEMENT.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre IV.3. MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DES BIENS.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 1 – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 2 – OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES TRAVAUX.....</b>	<b>29</b>

# TITRE I. PORTEE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE I.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE I.1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Toulouse, soumises aux risques technologiques générés par les sociétés ESSO SAF et STCM (Société de traitement chimique des métaux).

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du présent PPRT.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, et à toutes constructions et installations.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « Technival », cirque) commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Il est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### ARTICLE I.1.2. PORTEE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.



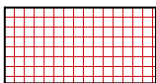
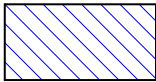
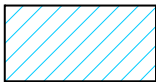


### ARTICLE I.1.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la meilleure connaissance possible des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le document cartographique du PPRT, intitulé plan de zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si elle est concernée par un risque connu (zones grise, rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition aux risques).

Le règlement qui s'applique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi d'éviter la réalisation de constructions trop proches du site industriel, non compatibles avec le risque résiduel existant. Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
Périmètre d'exposition aux risques		PER	/
Emprise des établissements à l'origine du risque		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée.
Interdiction		r	Principe d'interdiction avec quelques aménagements possibles. Seules les installations classées soumises à autorisation compatibles avec les risques technologiques générés par ESSO SAF & STCM font exception.
Autorisation sous conditions		B (B1 à B4)	Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.
Autorisation sous conditions		b	Sauf exceptions, les constructions sont possibles, sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

#### MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Dans le présent PPRT, plusieurs bâtiments sont situés dans des secteurs de mesures foncières possibles.

Des mesures sont également prescrites pour assurer la protection des populations.

Un cahier de recommandations, détaillant des mesures qui ne sont pas imposées par le PPRT mais recommandées, est joint au dossier à titre d'information.

## **CHAPITRE I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT**

### **ARTICLE I.2.1. LES EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP). Il est porté à la connaissance de la commune de Toulouse et de Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 151-43 et L. 151-60 du même code, il est annexé au plan local d'urbanisme par le président de Toulouse Métropole, compétent en matière d'urbanisme, dans un délai de trois mois.

### **ARTICLE I.2.2. LES INFRACTIONS AU PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

### **ARTICLE I.2.3. LA RÉVISION DU PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par les articles L. 515-22-1 et 2 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques.

## TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (habitations, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux,
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable, sauf exception prévue ci-après, à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Sont dispensés d'étude de conception :

- les bâtiments ou installations liés à des activités sans fréquentation permanente ;
- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage ;
- les constructions prévues dans les zones « b », « B2 » et « B4 » (car exposées à des surpressions inférieures à 50 mbar et non exposées à des flux thermiques).

Les bâtiments avec fréquentation permanente répondant à la définition suivante :

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière<sup>1</sup>,
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques (si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude),

<sup>1</sup> Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46)

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments,  
sont systématiquement soumis à étude de conception.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(e) du code de l'urbanisme.

## CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE « G »

La zone grisée correspond aux limites de propriété foncière des établissements ESSO SAF et STCM.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Des arrêtés préfectoraux au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réglementent chaque site.

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant les établissements à l'origine du risque et dans les autres réglementations applicables.

Dans cette zone, les constructions et aménagements n'ont pas vocation à accueillir du public de façon permanente, ni à héberger des populations.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Seuls les développements liés à l'activité industrielle du site sont autorisés sous conditions et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de se conformer aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

Sont **autorisés** les créations, extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité du site et qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le code du travail.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

## CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « r »

Cette zone est exposée à au moins un effet de niveau d'aléa « F+ » dont :

- des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « fort » (F) et « fort plus » (F+) ;
- des effets de surpression avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « fort plus » (F+) ;
- en partie des effets toxiques avec un niveau d'aléa « moyen plus » (M+).

Elle est caractérisée par des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas F+ qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Par ailleurs, cette zone est partiellement impactée par des phénomènes dangereux dits à cinétique lente.

Dans cette zone, le principe général d'interdiction d'implantation nouvelle prévaut. La zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sauf exceptions limitées.

## ARTICLE II.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX

### **A. CONDITIONS DE RÉALISATION**

#### ***A.1. RÈGLES D'URBANISME***

##### *A.1.1. Interdictions*

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

##### *A.1.2. Autorisations*

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- les constructions, reconstructions, aménagements et installations ayant un lien avec les entreprises à l'origine du risque technologique sous réserve de :
  - ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes,
  - ne pas aggraver les aléas,
  - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- la construction de nouvelles installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas d'accident technologique ;
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnels des entreprises existantes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT sous réserve de ne pas aggraver les aléas et de ne pas être composées d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque technologique ;
- la réalisation d'infrastructures de transport strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la réalisation d'équipements d'intérêt général sous réserve de répondre à une nécessité technique et de ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, exhaussements, ...) ;
- la mise en place de clôtures n'entravant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

#### ***A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité supérieure à 1800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s ;
- contre un effet toxique : non applicable (se référer au cahier de recommandations).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du plan particulier d'intervention (PPI).

## **B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### ***B.1. UTILISATIONS***

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer :

- des aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;
- des itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- des aires de jeux et de loisirs.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

### ***B.2. EXPLOITATIONS***

Tout est interdit sauf les activités sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux, les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels et les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## ARTICLE II.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### A. CONDITIONS DE RÉALISATION

#### *A.1. RÈGLES D'URBANISME*

##### *A.1.1. Interdictions*

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

##### *A.1.2. Autorisations*

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- l'extension des constructions existantes liées aux activités à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas augmenter la population exposée,
  - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- l'extension des équipements techniques de services publics sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas générer de présence permanente,
  - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité,
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;
- les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;
- la reconstruction après sinistre dont l'origine n'est pas technologique ;
- les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres sous réserve de :
  - ne pas les ouvrir au public,
  - ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les aménagements de la desserte locale strictement nécessaires aux secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas augmenter le trafic ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, réparations, mises aux normes, ...).



## A.2. Règles particulières de construction

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité supérieure à 1800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

## **B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### ***B.1. UTILISATIONS***

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

### ***B.2. EXPLOITATIONS***

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux,
- les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B » (SOUS-ZONES « B1 », « B2 », « B3 » ET « B4 »)

Cette zone est exposée à au moins un effet d'aléa « M+ », dont :

- des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+) ;
- des effets de surpression avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+) ;
- en partie des effets toxiques avec un niveau d'aléa « moyen plus » (M+).

La partie de la sous-zone « B1 » située à l'Est de la zone grise « G » est exposée à des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas « fort plus » (F+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Dans cette zone, à l'exception du secteur de la sous-zone « B1 » évoqué ci-dessus, un point affecté est soumis potentiellement à des effets dont les conséquences sur la vie humaine sont qualifiées de blessures irréversibles.

Par ailleurs, une partie de cette zone (sous-zone « B1 » contiguë à la zone rouge « r ») est affectée par des phénomènes dangereux dits à cinétique lente.

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

### ARTICLE II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

#### A. CONDITIONS DE RÉALISATION

##### *A.1. RÈGLES D'URBANISME*

###### *A.1.1. Autorisations*

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

###### *A.1.2. Interdictions*

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
- les établissements recevant du public ;
- les équipements publics ouverts ;

- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

## ***A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION***

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous zones « B », l'objectif de performance à prendre en compte est le plus contraignant pour chaque type d'effet considéré.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) aux paragraphes suivants A.2.1 à A.2.4, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

### **A.2.1 : En sous-zone « B1 » :**

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

### **A.2.2 : En sous-zone « B2 » :**

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

### **A.2.3 : En sous-zone « B3 » :**

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>.

### **A.2.4 : En sous-zone « B4 » :**

La sous-zone est uniquement concernée par un aléa toxique donc aucun objectif de performance n'est prescrit (se référer au cahier de recommandations).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du plan particulier d'intervention (PPI).

## **B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### ***B.1. UTILISATIONS***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'aires de jeux et de loisirs ;
- d'arrêts de transports en commun.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

### ***B.2. EXPLOITATIONS***

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux ;
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## ARTICLE II.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### A. CONDITIONS DE RÉALISATION

#### *A.1. RÈGLES D'URBANISME*

##### *A.1.1. Autorisations*

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

##### *A.1.2. Interdictions*

Sont interdits :

- les constructions, extensions ou aménagements :
  - des bâtiments à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
  - des établissements recevant du public ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
  - de locaux à usage d'habitation ;
  - des établissements recevant du public ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre dont l'origine est technologique ;
- les modifications ou aménagements d'infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

#### ***A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION***

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous zones B, l'objectif de performance à prendre en compte est le plus contraignant pour chaque type d'effet considéré.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) aux paragraphes suivants A.2.1 à A.2.4, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

A.2.1 : En sous-zone « B1 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

#### A.2.2 : En sous-zone « B2 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

#### A.2.3 : En sous-zone « B3 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>.

#### A.2.4 : En sous-zone « B4 » :

Cette sous-zone est uniquement concernée par un aléa toxique donc aucun objectif de performance n'est prescrit (se référer au cahier de recommandations).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

## **B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### **B.1. UTILISATIONS**

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'aires de jeux et de loisirs ;
- d'arrêts de transports en commun.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

## ***B.2. EXPLOITATIONS***

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux ;
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## CHAPITRE II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE b

Cette zone est exposée à des effets de surpression avec un niveau d'aléas « faible » (Fai) et en partie à des effets thermiques avec un niveau d'aléas « faible » (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut excepté pour les habitations et les établissements les plus sensibles. Pour tous les autres usages, les constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

### ARTICLE II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX

#### A. CONDITIONS DE RÉALISATION

##### *A.1. RÈGLES D'URBANISME*

###### *A.1.1. Autorisations*

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

###### *A.1.2. Interdictions*

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- les changements de destination conduisant à la création de locaux à usage d'habitation ;
- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

#### *A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION*

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui ou (ceux) mentionné(s) ci-après, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.



- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du plan particulier d'intervention (PPI).

## **B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### ***B.1. UTILISATIONS***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

### ***B.2. EXPLOITATIONS***

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux ;
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## **ARTICLE II.4.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

### **A. CONDITIONS DE RÉALISATION**

#### ***A.1. RÈGLES D'URBANISME***

##### *A.1.1. Autorisations*

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

### *A.1.2. Interdictions*

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements des :
  - constructions à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
  - établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ; les changements de destination conduisant à la création :
    - de locaux à usage d'habitation ;
    - d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
    - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

### ***A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION***

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-après, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

### ***B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION***

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

#### ***B.1. UTILISATIONS***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

#### ***B.2. EXPLOITATIONS***

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux,
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## **TITRE III. MESURES FONCIÈRES**

Afin de faire disparaître l'exposition au risque, à terme par l'éloignement des populations exposées, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites ESSO et STCM rend possible l'exercice de deux instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme que sont :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement.

Le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprend deux secteurs de délaissement possible.

### **CHAPITRE III.1. INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES**

#### **ARTICLE III.1.1. LE DROIT DE DÉLAISSEMENT**

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », deux secteurs de délaissement ont été définis sur le territoire de la commune de Toulouse, à l'intérieur desquels le propriétaire des biens concernés peut mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Ces secteurs, dénommés « De1 » et « De2 » sur le plan de zonage réglementaire, sont situés sur la commune de Toulouse en zone rouge « r ». Ils sont constitués de bâtiments d'activités.

#### **ARTICLE III.1.2. LE DROIT DE PRÉEMPTION**

Le droit de préemption est instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

#### **ARTICLE III.1.3. DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS OU DÉLAISSÉS**

Selon l'article L. 515-16-7 du code de l'environnement, « en cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article ».

**L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.**

## CHAPITRE III.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L. 515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ;
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

La commune de Toulouse ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent instaurer dans les zones de prescription du périmètre d'exposition aux risques le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

## TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'utilisation ou l'exploitation des biens **existants** : infrastructures, équipements, bâtiments d'habitation, ainsi que des utilisations ou des exploitations du sol **existantes** à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens concernés), à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

### CHAPITRE IV.1. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones ou sous-zones, le règlement le plus contraignant de ces zones ou sous-zones s'applique.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

### CHAPITRE IV.2. MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS À USAGE DE LOGEMENT

Sans objet.

### CHAPITRE IV.3. MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DES BIENS

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation des biens, hors terrain nu, qui sont valables dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques (sauf précision contraire explicite) à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans le périmètre d'exposition aux risques sont interdits tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Pour les bâtiments situés en zone r (hors secteurs de délaissement visés au titre III), seules les activités sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux sont autorisées. Les dispositions du chapitre II.2.2.B doivent être appliquées.

Dans les zones « r », « b » et sous-zones « B1 », « B2 », « B3 », « B4 », une signalisation des dangers à destination des usagers de la zone industrielle, est mise en place sur les cheminements et voies, par les gestionnaires concernés dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du PPRT.

## TITRE V. **SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L. 511-1 à L. 511-7 du code de la défense.

Sans objet au titre du présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

## ANNEXE 1 – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

**ACTIVITÉ A FAIBLES ENJEUX :** les activités à faibles enjeux sont les activités économiques au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site concerné de façon majoritaire.

**ACTIVITÉ SANS FRÉQUENTATION PERMANENTE :** les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

**ACTIVITÉS NÉCESSAIRES :** activités présentant des caractéristiques telles que leur délocalisation, soit engendrerait des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettrait en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit n'apparaîtrait pas efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes seraient susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

**ERP - Établissement Recevant du Public :** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements.

**ERP DIFFICILEMENT ÉVACUABLE :** on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

- pour évacuer le bâtiment ;
- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (évacuer ou confiner) l'ensemble des personnes présentes dans une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, on distingue deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes) comme, par exemple, les crèches, les écoles, les établissements de soins, les structures d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, les prisons, etc.
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes comme, par exemple, les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle), les campings, les stations de métro, et.

**ICPE** : installations classées pour la protection de l'environnement

**PER** : périmètre d'exposition aux risques

**PLU** : plan local d'urbanisme

**PPI** : plan particulier d'intervention

**PPRT** : plan de prévention des risques technologiques



## **ANNEXE 2 – OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES TRAVAUX**

**Carte 1 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets de surpression**

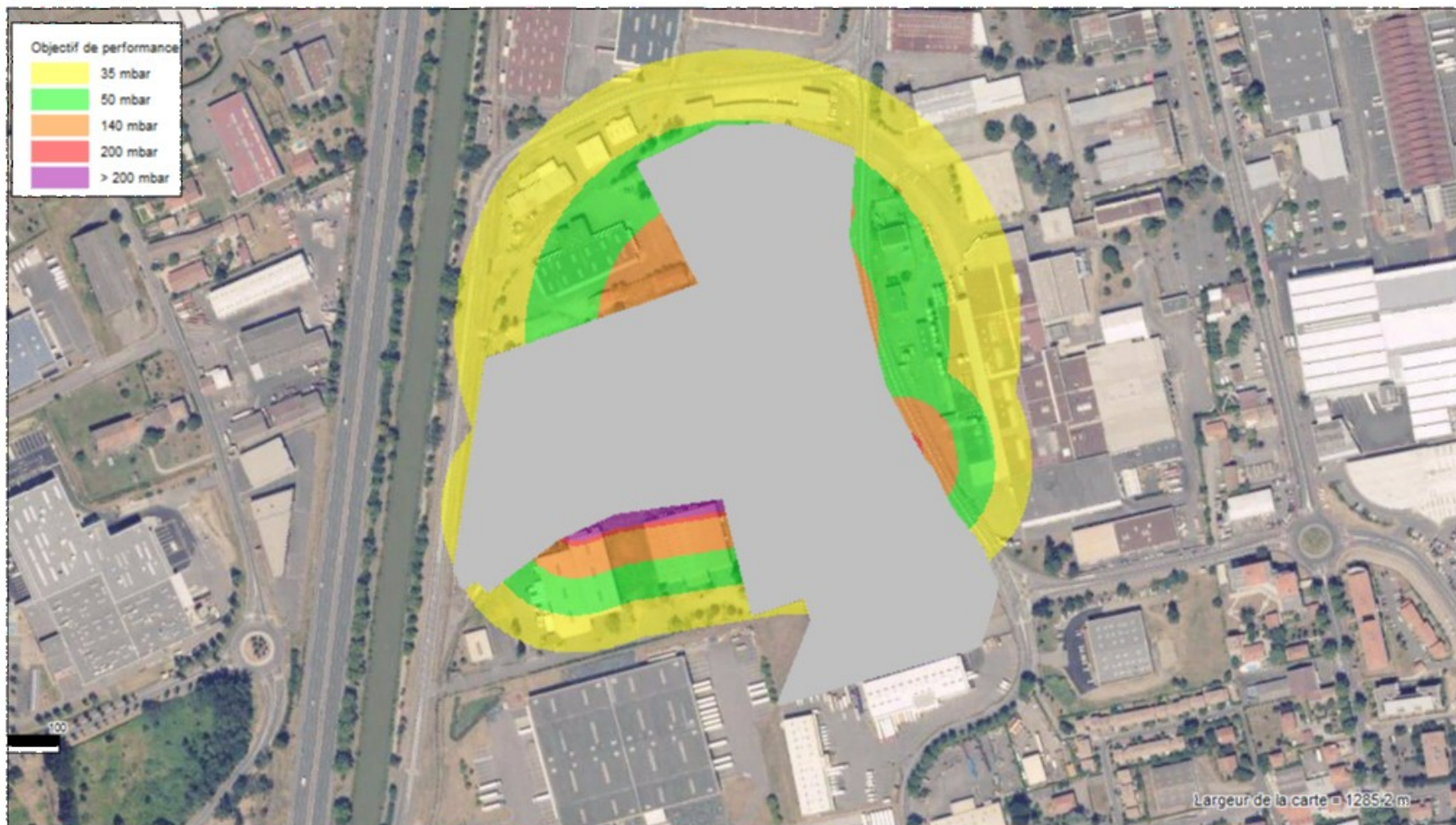
**Carte 2 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets thermiques continus**

**Carte 3 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets thermiques de type feu de nuage**

# Carte 1



## PPR ESSO-STCM Toulouse Fondeyre Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM 2014 complétée

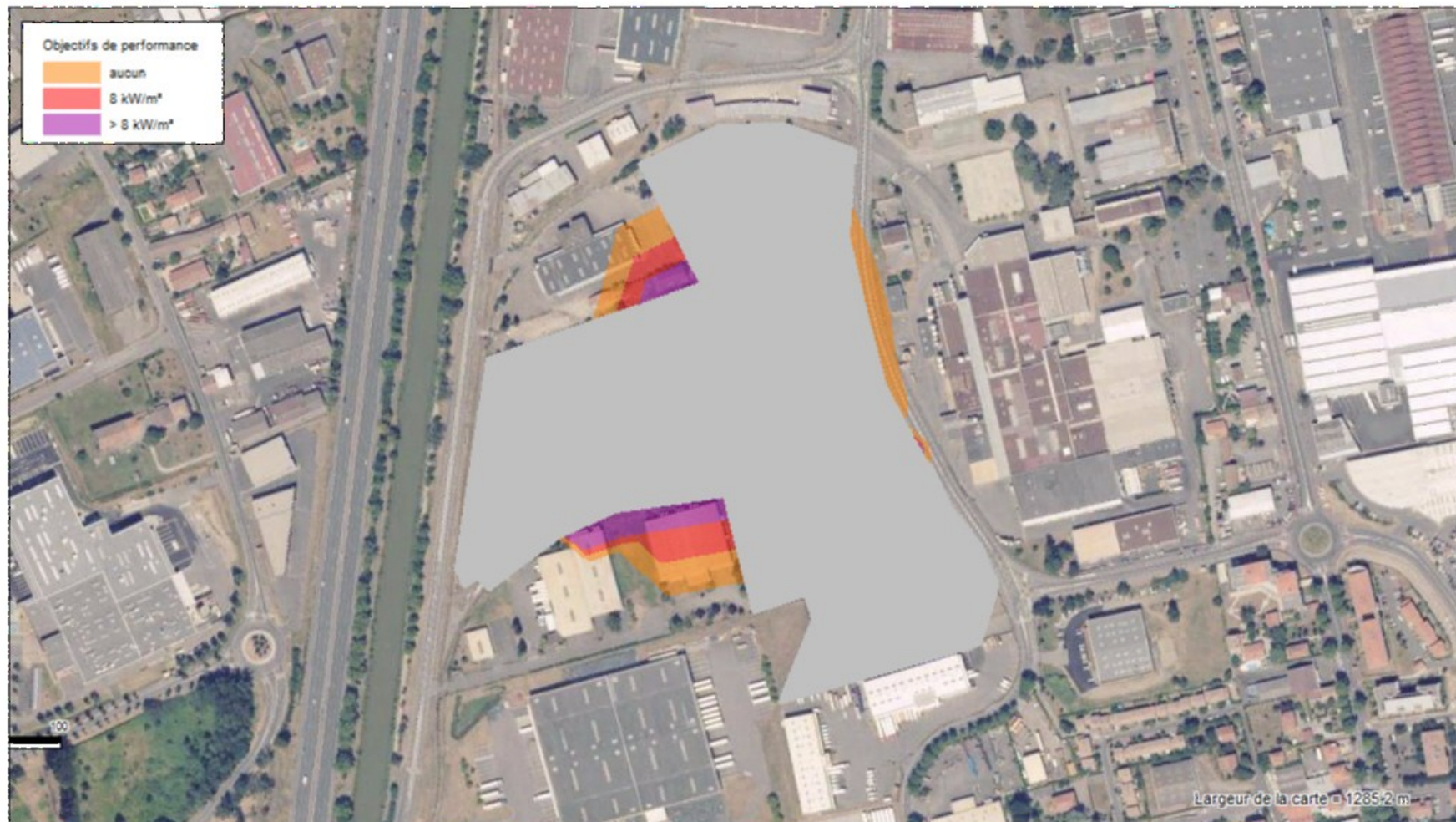
Rédaction/Édition: DREAL MP - 05/10/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



## Carte 2



### PPRT ESSO-STCM Toulouse Fondyre Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM 2014 complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 02/02/2016 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Therm\_trans V 1.0 - ©INERIS 2011



### Carte 3



### PPRT ESSO-STCM Toulouse Fondyre Enveloppes des intensités des feux de nuage



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 02/02/2016 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Therm\_trans V 1.0 - ©INERIS 2011





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

# Plan de prévention des risques technologiques

## Sociétés ESSO SAF et STCM

### Commune de Toulouse

#### 3. Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 JUIN 2017

Le Préfet,



*Mauhin*

Pascal MAILHOS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de  
Haute-Garonne  
Service risques et gestion de crise  
Unité prévention des risques

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Occitanie  
Direction risques industriels  
Département risques accidentels

## RECOMMANDATIONS POUR L'EXISTANT

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

### *Utilisation ou exploitation du sol*

**1 – Terrain nu :** Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

**2 – Transports collectifs :** Pour les transports collectifs existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleu foncé « B » et bleu clair « b » du projet de carte de zonage réglementaire, il est recommandé d'étudier la mise en place d'itinéraires alternatifs et de les mettre en place si ceux-ci sont de nature à diminuer le risque ou assurer une meilleure protection des usagers.

**3 - Pour les transports de matières dangereuses (TMD),** il est recommandé d'interdire les aires d'attente et de stationnement à l'intérieur des zones bleu foncé « B ».

## RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'EFFET TOXIQUE

Il est recommandé au(x) propriétaire(s) des bâtiments implantés dans les zones « r » au Sud du site et sous-zones « B1 », « B2 » et « B4 » de prendre en considération l'aléa toxique et de rechercher, lors de la phase de conception des projets de construction, aménagement, modification de bâtiments, les mesures permettant de limiter la pénétration des émissions toxiques en son sein, indépendamment des consignes édictées par le plan particulier d'intervention (PPI).

Les critères à prendre en considération sont les suivants :

**Conditions atmosphériques : 3F**

**Substance toxique concernée : mélange de substances toxiques**

**Taux d'atténuation cible : 0,1**

**Carte enveloppe des effets toxiques : voir carte suivante**

**Document technique de référence à suivre pour la réalisation du local de confinement : guide « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Complément technique effet toxique », dernière version en vigueur réalisée par le ministère en charge de l'écologie, disponible à l'adresse suivante :**

<http://www.centre-est.cerema.fr/complement-technique-effet-toxique-v-1-1-a661.html>



## PPR ESSO-STCM Toulouse Fondeyre Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM 2014 complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 05/10/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne  
Service territorial/Pôle d'appui territorial et urbanisme  
Unité d'appui territorial

**Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole,  
commune de Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, R 153-13 et R 153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 27 juin 2013 ; mis à jour par arrêtés des 4 novembre 2013, 26 janvier 2015, 4 décembre 2015, 15 mars 2016 et 15 mai 2017 ; mis en compatibilité par arrêtés préfectoraux pour le projet Toulouse Montaudran Aérospace en date du 15 octobre 2015, pour le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 4 janvier 2016 et pour le projet Empalot en date du 29 juillet 2016 ; et modifié par délibération du conseil de la métropole en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sociétés ESSO SAF et STCM, sises zone Fondeyre à Toulouse;

Vu la notification de cet arrêté et documents annexés au président de Toulouse Métropole par courrier en date du 20 juin 2017 lui demandant de procéder à l'annexion du-dit PPRT au PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

Vu la mise en demeure de procéder à l'annexion du-dit PPRT au PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse adressée au président de Toulouse Métropole par courrier en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'à ce jour cette formalité n'a pas été accomplie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, est mis à jour à la date du présent arrêté par annexion du plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM, sises zone Fondeyre à Toulouse, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2017.

**Art. 2** - Les annexes jointes au présent arrêté seront retraduites ou annexées aux pièces suivantes du PLU dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse :  
- 5A4 – Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT)

**Art. 3** - Le présent arrêté accompagné des pièces correspondantes, seront adressés au président de Toulouse Métropole et au maire de la commune de Toulouse.



**Art. 4** - Les documents cités à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires, cité administrative à TOULOUSE, au siège de Toulouse Métropole au 4<sup>ème</sup> étage – Domaine Planification et Programmation, 6 rue René Leduc ainsi qu'en mairie de Toulouse.

**Art. 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché durant un mois au siège de Toulouse Métropole et à la mairie de Toulouse.

**Art. 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Art. 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole, le maire de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

08 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET



Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## *Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013*

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016
- 1<sup>ère</sup> Modification : Délibération du 10/11/2016

## **5<sup>e</sup> Mise à jour du PLU approuvée par arrêté du 15/05/2017**

### **0 - Documents relatifs à la procédure**

#### **- Arrêté de Mise à jour**

toulouse  
métropole



Domaine Planification et Programmation

## ARRETE

### portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de TOULOUSE

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.123-13 et R.123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 et R.153-18 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de TOULOUSE approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, mis à jour par arrêtés du 04/11/2013, 26/01/2015, 04/12/2015, et 15/03/2016 ; mis en compatibilité par arrêtés préfectoraux pour le projet Toulouse Montaudran Aerospace (TMA) en date du 15/10/2015, pour le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 04/01/2016 et pour le projet Empalot en date du 29/07/2016 ; et modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10/11/2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du monument à la gloire de la Résistance, situé allées Frédéric-Mistral à TOULOUSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite *Le Belvédère* et de son jardin, situés 51 chemin des Clotasses à TOULOUSE ;

**Vu** les plans et documents annexés ;

#### Monsieur le Président arrête

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, est mis à jour à la date du présent arrêté conformément aux dispositions visées ci-dessus. Cette mise à jour porte sur les éléments suivants :

- l'inscription au titre des monuments historiques du monument à la gloire de la Résistance, situé allées Frédéric-Mistral à TOULOUSE ;
- l'inscription au titre des monuments historiques de la maison dite *Le Belvédère* et de son jardin, situés 51 chemin des Clotasses à TOULOUSE ;

**Article 2 :** Ces informations et annexes sont jointes au présent arrêté. Elles seront retraduites ou annexées aux pièces suivantes du P.L.U dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du P.L.U de Toulouse :

- «5A6a – Secteur sauvegardé – Monuments Historiques et Sites Classés ou inscrits - Liste »
- «5A6b – Secteur sauvegardé – Monuments Historiques et Sites Classés ou inscrits - Plan »

**Article 3 :** Les éléments listés à l'article 1 sont tenus à la disposition du public au siège de Toulouse Métropole au 4ème étage – Domaine Planification et Programmation, 6 rue René Leduc, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, ainsi qu'en mairie de Toulouse.

Le dossier de mise à jour sera consultable sur le site internet de la mairie de Toulouse et sur celui de Toulouse Métropole ([www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de Toulouse Métropole et à la mairie de Toulouse durant un mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

**Article 6 :** Au titre de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée par le Président de Toulouse Métropole à la Direction Départementale ou, le cas échéant, Régionale des Finances Publiques.

**Article 7 :** Le présent arrêté, accompagné des pièces correspondantes, sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 15 MAI 2017

La Vice Présidente



Annette LAIGNEAU

Le Président de Toulouse Métropole

Atteste exécutoire le présent acte

- Reçu à la Préfecture le : 16 MAI 2017
- Publié par affichage :
- au siège de Toulouse Métropole, le : 16 MAI 2017
- en mairie, le : 16 MAI 2017
- Notifié dans la Presse :

Certifié exécutoire le : 16 MAI 2017

La Vice Présidente



Annette LAIGNEAU

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013

- 1<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3<sup>er</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

## 1<sup>ère</sup> MODIFICATION du PLU approuvée par Délibération du 10/11/2016

### 0 - Documents relatifs à la procédure

- Arrêtés, délibérations, ...

toulouse  
métropole





Délibération n°DEL-16-0894

Approbation de la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme  
(P.L.U.) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

L'an deux mille seize le jeudi dix novembre à dix heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	134
Présents :	76
Procurations :	38
Date de convocation :	04 novembre 2016

**Présents**

Aucamville	Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Blagnac	M. Bernard KELLER
Castelginest	Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Patrick JIMENA, M. Guy LAURENT
Cornbarrieu	Mme Dominique BOISSON, M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOLAT, Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Flourens	Mme Corinne VIGNON ESTEBAN
Launaguet	M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Pibrac	Mme Anne BORRIELLO
Saint-Jean	M. Michel FRANCES
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Marc DEL BORRELLO, Mme Dominique FAURE
Toulouse	M. Christophe ALVES, M. Olivier ARSAC, M. Franck BIASOTTO, Mme Catherine BLANC, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Maxime BOYER, M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, Mme Martine CROQUETTE, M. Romain CUJIVES, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Mme Monique DURRIEU, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, Mme Marie-Jeanne FOUQUE, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, M. Samir HAJIJE, Mme Isabelle HARDY, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Florie LACROIX, M. Jean-Luc LAGLEIZE, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, Mme Marthe MARTI, M. Antoine MAURICE, Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Dorothee NAON, Mme Evelyne NGBANDA OTTO, M. Romuald PAGNUCCO, M. Jean-Louis REULAND, Mme Françoise RONCATO, M. Daniel ROUGE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Gisèle VERNIOL, Mme Jacqueline WINNENPENNINCKX-KIESER,

	M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	M. Patrick BEISSEL, M. Daniel FOURMY, M. Claude RAYNAL, M. Jacques TOMASI
Villeneuve-Tolosane	Mme Martin BERGES, M. Dominique COQUART

### Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Brigitte CALVET	Jacques TOMASI
M. Francis SANCHEZ	Lysiane MAUREL
M. Patrice RODRIGUES	Pierre COHEN
Mme Danielle PEREZ	François BRIANCON
M. Philippe PLANTADE	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Grégoire CARNEIRO	Béatrice URSULE
M. Damien LABORDE	Pascale LABORDE
Mme Elisabeth MAALEM	Guy LAURENT
M. Gilles BROQUERE	Thierry FOURCASSIER
M. Robert GRIMAUD	Dominique COQUART
Mme Aline FOLTRAN	Michel ROUGE
Mme Véronique DOITTAU	Corinne VIGNON ESTEBAN
M. Jacques SEBI	Claude RAYNAL
M. Bruno COSTES	Aviv ZONABEND
M. Jacques DIFFIS	Dominique BOISSON
M. Bernard SOLERA	Jean-Michel LATTES
M. Raymond-Roger STRAMARE	Robert MEDINA
Mme Marie-Dominique VEZIAN	Michel FRANCES
Mme Laurence ARRIBAGE	Brigitte MICOULEAU
M. Jean-Marc BARES-CRESCENCE	Monique DURRIEU
Mme Sophia BELKACEM GONZALEZ DE CANALES	Bertrand SERP
Mme Michèle BLEUSE	Régis GODEC
Mme Charlotte BOUDARD PIERRON	Dorothee NAON
M. Frédéric BRASILES	Laurence KATZENMAYER
M. Joël CARREIRAS	Romain CUJIVES
Mme Hélène COSTES-DANDURAND	Françoise RONCATO
M. Jean-Claude DARDELET	Christine ESCOULAN
Mme Vincetella DE COMARMOND	Isabelle HARDY
Mme Ghislaine DELMOND	Marie-Pierre CHAUMETTE
Mme Marie DEQUE	Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER
M. Emilion ESNAULT	Jean-Jacques BOLZAN
M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT	Catherine BLANC
M. Djillali LAHIANI	Evelyne NGBANDA OTTO
M. Laurent LESGOURGUES	Julie ESCUDIER
Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE	François CHOLLET
Mme Claude TOUCHEFEU	Gisèle VERNIOL
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Michel AUJOLAT
Mme Danielle BUYS	Martine BERGES

### Conseillers excusés

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Balma	M. Laurent MERIC
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Monique COMBES, M. Bernard LOUMAGNE
Brax	M. François LEPINEUX
Colomiers	M. Michel ALVINERIE, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL- MICHELET
Cugnaux	M. Philippe GUERIN
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Lespinasse	M. Bernard SANCE
L'Union	Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Seilh	M. Jean-Louis MIEGEVILLE
Toulouse	Mme Cécile RAMOS
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL

**Délibération n° DEL-16-0894**

**Approbation de la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

**Exposé**

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de TOULOUSE, a été lancée par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 16 avril 2015 et modifié le 03 mars 2016.

La présente délibération se décompose de la manière suivante :

- la première partie concerne les différents éléments présentés à l'enquête publique,
- la deuxième partie donne des précisions sur la fréquentation de l'enquête publique,
- la troisième partie est relative aux avis des personnes publiques associées,
- la quatrième partie expose les conclusions de la Commission d'Enquête et précise la manière dont Toulouse Métropole leur répond,
- la cinquième partie expose des mises à jour et rectifications diverses, non directement liées à l'enquête publique de la 1<sup>ère</sup> modification.

**I – LE DOSSIER PRÉSENTÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Le dossier s'est articulé autour des principaux objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives de la loi ALUR, de la loi Duflot (25% de logements locatifs sociaux en 2025, suppression des règlements de lotissement, prise en compte des normes de stationnement pour le vélo...) et celles liées à la loi du 20 Décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, ainsi que son décret d'application,
- Procéder à des évolutions de zonage et créer deux nouveaux secteurs UM8 et UL11 dont les dispositions réglementaires visent à améliorer le cadre de vie des habitants,
- Procéder à une évolution des règles de stationnement à destination d'habitation,
- Modifier l'annexe du règlement ainsi que les documents graphiques relatifs à la diversité sociale de l'habitat,
- Poursuivre la démarche de protection du patrimoine bâti et naturel, et particulièrement dans le secteur de Guilhémery, ainsi que dans les centralités de Lalande, Pouvourville et Pont des Demoiselles,
- Procéder à des ajustements réglementaires mineurs permettant une clarification de la lecture de la règle d'urbanisme,
- Créer, modifier, supprimer des emplacements réservés et des servitudes pour équipements (au titre du L.151-41 du Code de l'Urbanisme),
- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone AU0 située chemin des Carmes dans le secteur de Malepère,
- Intégrer l'avancement des réflexions et études menées sur les projets urbains tels que ceux localisés clinique Pasteur, hôpital Joseph Ducuing, CHU..., et de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) telles qu'Oasis, Bordeblanche, Izards Trois Cocus, Impasse des Arènes, Montaudran, Saint-Martin Rives du Touch, etc,
- Créer trois OAP nouvelles : Ramassiers, Cartoucherie, Chemin des Carmes,
- Ouvrir quelques zones économiques à de la mixité fonctionnelle (rue Jean Rodier, chemin de la Butte/Impasse Vénasque, boulevard Eisenhower...),

- Intégrer un nouveau zonage NG pour permettre la création de deux secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL), afin de mettre en œuvre la réalisation de constructions sur l'île du Ramier issues du projet Grand Parc Garonne,
- Corriger les erreurs matérielles,
- Mettre à jour les annexes et les servitudes du Plan Local d'Urbanisme.

L'intégralité des modifications envisagées figure dans la notice explicative du dossier d'enquête publique jointe en annexe de la présente délibération.

## **II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE S'EST DÉROULÉE DU 09 MAI AU 09 JUIN 2016 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, du 09 mai au 09 juin 2016 inclus, 681 requêtes ont été enregistrées réparties comme suit : 124 ont été inscrites aux registres d'enquête Ville de Toulouse et Toulouse Métropole, 75 courriers et 482 courriels ont été adressés à la Commission d'Enquête puis versés à ces mêmes registres d'enquête. Il est à noter que 680 requêtes ont été enregistrées à la clôture des registres et 1 courrier recevable a été inséré après clôture, par Madame la Présidente de la Commission d'Enquête, au registre V. De plus, il a pu être comptabilisé 296 visites durant la période d'enquête – dont 173 lors des jours de permanences de la Commission d'Enquête.

Durant la matinée du 15 juin 2016, la Commission d'enquête a, sur proposition de Toulouse Métropole, visité certains lieux de la commune de Toulouse précisés par la Commission d'enquête. A cette occasion, Toulouse Métropole a remis en main propre à Madame Sabine Nascinguerra, Présidente de la Commission, les registres A, C, Y, Z (partiel) avec copie des pièces annexées aux registres, ainsi qu'une copie de ces mêmes documents à Messieurs Christophe Coutet et Christian Henric, Commissaires – Enquêteurs titulaires.

Le 21 juin 2016, en complément des registres transmis le 15 juin 2016, les registres d'enquête B, D, E, F, G, V, W, X et Z pour clôture ainsi que la copie des pièces annexées aux registres ont été transmis à la Commission d'Enquête, ainsi que 2 CR-ROM comportant la totalité des registres, soit 12 au total.

La Commission d'Enquête a demandé, par courrier motivé en date du 29 juin 2016 et reçu par courriel le 02 juillet 2016, un report de délai de 8 jours pour la remise du PV, soit le 08 juillet 2016. La Commission d'Enquête Publique a également demandé un report de délai pour la remise du rapport d'enquête publique, soit le 25 août 2016 au plus tard. Par courrier en date du 08 juillet 2016, Toulouse Métropole a accepté ces demandes.

Dans un courrier daté du 07 juillet 2016, reçu par courriel le 08 juillet 2016, la Commission d'Enquête a transmis son procès verbal de synthèse soulevant plus particulièrement 26 questions faisant suite à l'analyse des requêtes, ainsi qu'un tableau détaillé comportant 725 lignes. La réponse de Toulouse Métropole au PV de synthèse a été transmise par courrier en date du 25 juillet 2016.

La Commission d'enquête a également rencontré le service de la réglementation urbaine de Toulouse Métropole, durant la journée 29 juin 2016, et la matinée du 16 août 2016, afin d'échanger sur un certain nombre de points qui n'avaient pu trouver de réponse préalablement.

## **III – LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ONT FAIT CERTAINES OBSERVATIONS :**

Dans le cadre de la procédure, le dossier de 1<sup>ère</sup> modification a été notifié aux personnes publiques associées et au Maire de la Commune de Toulouse conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme suivantes :

- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Conseil Départemental 31
- Chambre des Métiers
- Chambre d'Agriculture
- Conseil Régional
- DDT31
- Europolia

- Union Sociale pour l'Habitat Midi-Pyrénées
- OPPIDDEA
- Préfet
- SMEAT
- SNCF
- Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC)/TISSEO

6 réponses ont été reçues, dont 2 après clôture de l'enquête publique :

**La Chambre d'agriculture**, par courrier du 04 mai 2016, a donné un avis favorable au projet.

**Le Conseil Régional**, par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2016, a donné un avis favorable au projet et a demandé la suppression de l'emplacement réservé n° 556 à l'arrière de l'Hôtel de Région.

*En réponse à cette observation du Conseil Régional :*

Cette requête est d'ores et déjà prise en compte dans le cadre du projet de modification du PLU. En effet, l'ER n°556, au bénéfice de Toulouse Métropole et relatif à un projet de réalisation « voie piétonne Saint-Michel » a été proposé à la suppression dans le cadre du projet présenté en enquête publique. Le principe de création d'une voie piétonne reliant la rue des Gallois et la rue François Longaud au cœur du jardin municipal du Pays d'Oc jouxtant l'Hôtel de Région est acté. De ce fait, il n'y avait donc plus lieu de maintenir cet Emplacement Réservé.

**Le Conseil Départemental (CD31)**, par courrier du 17 mai 2016, a donné un avis favorable au projet et a indiqué qu'il ne souhaitait plus garder à son bénéfice l'ER n°376 (objet : CD63 = élargissement entre CD15 et voie de dégagement Sud-Ouest), ce dernier étant porté au profit de la Métropole.

**La Direction Départementale des Territoires (DDT31)** a donné un avis favorable au projet, par courrier du 9 juin 2016 (arrivé après enquête publique), et émet des observations sur les points suivants :

a - sur la modération de la densité et l'amélioration du cadre de vie, la DDT a souhaité que :

- le chapitre du rapport de présentation soit complété par des justifications plus précises et techniques tant sur le choix de la localisation, que sur l'inadaptation des équipements scolaires à recevoir une population supplémentaire ou la forme urbaine recherchée.

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

Lors de la réunion de présentation du projet de 1<sup>ère</sup> modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, aux PPA le 16 février 2016 (projet de PLU transmis préalablement à la réunion), les services de l'Etat avaient déjà émis le souhait de voir conforter la notice explicative du PLU sur les aspects techniques de la modération de la densité, ce qui a été fait. Le projet transmis pour avis en avril a tenu compte de ces demandes : des amendements au projet ont été rédigés tant en termes d'adéquation par rapport à la programmation en équipements scolaires qu'en termes de faisabilité pour les nouveaux zonages UL11 et UM8. Des modélisations ont été présentées à la DDT, insérées dans le projet de PLU de manière beaucoup plus pédagogique et moins détaillée. Ainsi, tous les éléments de justification demandés par les services de l'Etat sont déjà inscrits dans la notice soumise à enquête.

- le caractère réversible du processus soit affirmé.

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

Le caractère conservatoire et temporaire de cette évolution de zonage sur le thème de la modération de la densité a bien été confirmé aux services de l'Etat lors de cette même réunion. En effet, le PLUi-H étant prescrit, une refonte du PLU est donc engagée, qui permettra de déterminer précisément les formes urbaines souhaitées, précisées par des études sectorielles engagées sur la commune de Toulouse et en fonction des orientations qui seront choisies en termes de production de logements.

b - sur le logement social, la DDT s'interroge sur les effets de la modification en matière de répartition équilibrée du logement social sur le territoire et sur le maintien des objectifs

quantitatifs de production. Un complément au rapport de présentation est requis sur ces deux points.

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

De la même manière que pour la modération de la densité, les services de l'Etat, lors de la réunion du 16 février 2016, avaient demandé que la notice soit complétée sur ce point, ce qui a été fait. Ainsi, la notice explicative comporte un paragraphe explicitant la raison d'un changement de seuil pour le déclenchement de la servitude sur le logement social ainsi qu'une justification par rapport à la compatibilité du projet de PLU par rapport aux objectifs du PLH.

**c - sur les projets urbains et le volet OAP :**

- Préciser certains objectifs d'aménagement durable : densité, ambiance urbaine, programme de logements, objectifs « plancher » de densité, etc. *« Malgré une approche plutôt exhaustive, plusieurs points restent trop insuffisamment détaillés pour témoigner des exigences de la collectivité et garantir la poursuite des objectifs Développement Durable dans le cadre d'une démarche d'un urbanisme négocié. [...] Ces ambitions et attentes devront être traduites par la formulation d'objectifs planchers dans le droit-fil de la prescription 101 du SCoT GAT. »*

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

Concernant la précision de certains objectifs de développement durable, ce sujet, nécessitant un travail de fond sur l'ensemble des OAP, est en cours d'étude au PLUi-H. Une réflexion est en cours sur la prise en compte du changement climatique, de l'intégration de la trame verte et bleue, des îlots de chaleur, etc.

- OAP Chemin des Carmes : *« L'argument de rééquilibrage de l'accueil de population interroge compte-tenu de la nature du projet (lots à bâtir et résidence sénior) et de sa proximité directe avec la ZAC Malepère. Par ailleurs, comportant des dispositions assez générales et en l'absence de schéma aménagement, l'OAP ne permet pas de s'assurer de la cohérence et de l'articulation du projet avec l'aménagement d'ensemble projeté sur les quartiers voisins. »*

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

Un graphique n'est pas obligatoire pour illustrer une OAP. Concernant l'OAP Chemin des Carmes et compte-tenu de la simplicité du projet, un graphique n'a pas semblé nécessaire pour illustrer ce qui est prévu par l'OAP texte. Le devenir des zones voisines (hors ZAC Malepère) fait l'objet d'une étude globale qui sera traduite au PLUi-H.

- Concernant l'OAP nouvelle Ramassiers, il est demandé que celle-ci soit complétée *« afin d'intégrer des dispositions d'aménagement du site dans le cadre de la réflexion relative à la ZAC Saint-Martin-du-Touch. »*

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

L'OAP Ramassiers, qui a justement été élaborée pour traduire le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Martin sur ce secteur des Ramassiers (ce dernier étant bien inclus dans le périmètre de la ZAC St Martin), va déjà dans ce sens en identifiant le parc, l'organisation de la desserte et l'interface avec la Voie de Liaison des Ramassiers, ainsi que le renforcement de la vocation mixte à dominante habitat de ce secteur. La suppression de la zone UI, transformée en zone UP, permet de traduire cet objectif. La collectivité propose de préciser certaines orientations de l'OAP, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de l'échangeur Fontaine Lumineuse, sur lequel l'aménagement, porté par le service en charge des infrastructures de Toulouse Métropole, se précise.

La réflexion plus globale, intégrant la desserte de la gare et le foncier situé sur la ville de Colomiers, pourra être intégrée dans le cadre du PLUi-H.

**d - sur les STECAL sur l'île du Ramier :** *« Le projet doit faire l'objet d'un aménagement d'ensemble rigoureux et articulé. [...] Le projet de modification devra présenter plus précisément le programme d'aménagement global de l'île du Ramier au sein duquel s'insèrent les deux réhabilitations et sa compatibilité au PPRI ».*

*En réponse à cette observation de la DDT31 :*

La notice explicative est amendée en termes de compatibilité avec le règlement du PPRi, ainsi que sur la partie de présentation générale du projet Grand Parc Garonne et de son plan-guide. Il sera précisé la présence de l'Espace Boisé Classé (EBC) autour de l'ancienne usine hydroélectrique, qui contraint déjà fortement les possibilités d'extension du bâtiment existant, ainsi que, pour la maison éclusière, un site très contraint par la présence de l'écluse (contraintes techniques liées à l'écluse-même).

Sur la question des nuisances acoustiques, les projets de STECAL se situent sur des secteurs très peu occupés par l'habitat. Les contraintes liées au voisinage de proximité restent donc limitées. Dans tous les cas, les projets ont fait l'objet de réunions de concertation entre les riverains, les exploitants et la Collectivité afin de réduire au maximum les nuisances éventuelles.

**Le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC)**, par courrier du 02 mai 2016, a donné un avis favorable en émettant quelques observations notamment :

- le fait de vouloir adapter le rythme d'accueil des nouveaux habitants en corrélation avec les équipements et services publics existants est bien compris par le SMTC. Néanmoins il est indiqué que Toulouse se doit de continuer à accueillir de nouvelles populations eu égard à la forte densité et au maillage important du réseau des transports en commun. Ceci constitue un des éléments essentiels dans la lutte contre l'étalement urbain,
- les évolutions des normes de stationnement sont compatibles avec le PDU,
- les Emplacements Réservés (ER) n°809 et 910 peuvent être supprimés.

*En réponse à ces observations du SMTC :*

L'ER n°809 prévu pour le Réseau Tramway d'agglomération, axe Canal du Midi, peut-être supprimé car le projet n'est plus d'actualité.

ER n°910 prévu pour l'extension du parking de La Vache peut être supprimé car il est concerné par le périmètre d'étude du projet de 3ème ligne de métro.

*Il est donc proposé de supprimer ces 2 ER lors de l'approbation de la modification du PLU.*

**La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)** de Toulouse a donné un avis favorable par courrier en date du 14 juin (arrivé après enquête publique).

#### **IV – LA COMMISSION D'ENQUÊTE, DANS SES CONCLUSIONS EN DATE DU 20 AOÛT 2016 REÇUES LE 22 AOÛT 2016, A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE À LA MODIFICATION SOUMISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE, ASSORTI DE 2 RÉSERVES ET DE 39 RECOMMANDATIONS**

##### **➤ RESERVES :**

**Toulouse Métropole entend lever l'ensemble des réserves de la manière suivante :**

**Secteur 1 : les Amidonniers / zone VNF : retirer le projet d'aménagement pour le reporter vers la procédure du PLUi-H**

Il est proposé de lever cette réserve.

Il est précisé que, suite à des échanges avec VNF, le retrait du projet avait été décidé antérieurement à l'avis de la commission d'enquête. Un projet sera examiné lors de la procédure de PLUi-H en concertation avec les habitants du quartier.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) seront modifiés en conséquence. La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera modifiée pour faire mention de la levée de cette réserve.

**Secteur 5 : site ex-Caterpillar : reporter le changement de zonage au PLUi-H et réaliser a minima des études complémentaires ainsi qu'une concertation sur un projet concret (OAP ou autre).**

Il est proposé de lever cette réserve.

Ce projet sera réexaminé lors de la procédure de PLUi-H. Des études complémentaires seront menées pour affiner le projet, et le travail de concertation avec la population du quartier sera poursuivi.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) seront modifiés en conséquence. La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera modifiée pour faire mention de la levée de cette réserve.

➤ **RECOMMANDATIONS :**

**Toulouse Métropole prend en compte les recommandations de la manière suivante :**

**Toulouse :**

STECAL (secteurs 1.1 et 5.3) : amender la notice explicative (pièce 1D2) pour présenter la compatibilité avec le PPRI.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

La notice explicative sera complétée pour présenter la compatibilité du projet avec le PPRI.

**Secteur 1 :**

Place de l'Europe : réduire l'EBC symbole pour permettre la réalisation du projet de campus numérique et prévoir une reconstitution d'un alignement d'arbres.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Le classement des arbres de la place de l'Europe en « EBC symbole » sera réduit pour permettre la réalisation du projet Campus Numérique. La reconstitution d'un alignement d'arbres sera demandée lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera modifiée en conséquence.

**Secteur 2 :**

OAP Oasis : prévoir une protection réglementaire pour maintenir les voies douces et espaces verts ouverts au public.

Toulouse Métropole propose de ne pas prendre en compte cette recommandation.

L'OAP Oasis garantit la faisabilité de voies douces desservant le site, ainsi que la préservation d'espaces de nature par le texte et le graphique de l'OAP. Cette traduction réglementaire pourra être examinée au PLUi-H en fonction de l'avancement opérationnel du projet d'aménagement.

Cadre de vie rue Bara et Labryère : reprendre l'engagement annoncé (étude/maintien espace vert) dans la délibération d'approbation de la présente procédure.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

La Collectivité s'engage à préserver un espace vert ouvert au public dans ce cœur d'îlot. Cependant, les études concernant ce projet ne sont pas encore abouties. Il n'est donc pas possible d'inscrire ce projet dans le cadre de la présente modification du PLU, ce qui pourra être fait dans le cadre du PLUi-H. Si un permis de construire devait être déposé entre-temps, il devra permettre la préservation de cet espace vert, sans quoi, un sursis à statuer pourra lui être opposé au titre du PLUi-H.

Un classement en Espace Vert Protégé (EVP) sera examiné lors du PLUi-H lorsque les études relatives à ce projet auront abouti.

Théâtre de la Digue : modifier le règlement graphique afin de transformer l'espace A en B (Z44)

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Le document graphique du règlement (pièce 4B2 du PLU) sera modifié pour prendre en compte cette demande. La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

**Secteur 3 :**

Protection en EVP d'un bosquet à l'angle de la rue Jeanne de Toulouse et Sainte-Nathalie situé sur un terrain municipal (C29)

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Le document graphique du règlement (pièce 4B2 du PLU) sera modifié pour prendre en compte cette demande. La liste des EVP (pièce 4E du PLU) sera modifiée.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

Quartier Lalande : reclasser l'espace désigné par le Comité de quartier sur le plan joint à la requête A24 en zonage UL2.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.



Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) ainsi que la notice explicative (pièce 1D2 du PLU) seront modifiés pour basculer le secteur désigné par le comité de quartier dans sa requête en zone UL2.

OAP de la Salade : modifier le programme selcr, la proposition déposée par la Ville de Toulouse.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Suite à la concertation avec la population, le programme du projet d'aménagement en termes de logements sera réduit à une centaine de logements environ au lieu des 200 logements envisagés.

Le texte et le graphique de l'OAP La Salade (pièce 3B du PLU) seront modifiés suivant le nouveau programme proposé par la Collectivité. La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera modifiée en conséquence.

**Secteur 4:**

TESO-IGH : déterminer une hauteur maximale permettant de réaliser un véritable élément signal en matière architecturale se distinguant nettement des immeubles voisins. La CE considère qu'une hauteur maximale de 150 mètres est acceptable en l'espèce.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Le graphique de détail du document graphique du règlement (pièce 4B2 du PLU) mentionnera une hauteur de 150 m.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera modifiée en conséquence.

Corriger dans le document graphique l'étiquette de la zone qui doit être UL11c (chemin de Sansou).

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Cette erreur matérielle sera donc corrigée. Cela induit également la suppression d'une limite de zonage entre les 2 zones UL11c contiguës. Le document graphique du règlement (pièce 4B2 du PLU) sera modifié en conséquence.

Supprimer l'ER 837 (objet : aménagement rue Louis Vitet-rue Thillet)

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Suite au renoncement de Toulouse Métropole d'acquiescer ce foncier, l'emplacement réservé grevant la propriété des 100 et 102 rue Raspail sera supprimé.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) et la liste des emplacements réservés et servitudes pour équipements publics (pièce 4C du PLU) seront modifiés.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera modifiée en conséquence.

Annuler le projet d'EBC prévu rue Marcel Dieulafoy

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) seront modifiés pour prendre en compte cette demande. La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

**Secteur 5 :**

Clinique St-Jean : étudier l'opportunité de modifier le zonage – comme proposé par la collectivité – dans le cadre du PLUi-H.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Cette demande sera examinée dans le cadre du PLUi-H.

ZAC Aérospatiale Campus : permettre dans le cahier de charge de la ZAC la mutualisation des parkings sur le secteur ciblé.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Le règlement (pièce 4A du PLU) de la zone UP (notamment UP1, UP2, UP4 et UP7) sera complété avec un renvoi au cahier des charges de cession des terrains de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace (TMA) pour prendre en compte cette demande. En effet, dans la requête initiale, les espaces désignés pour la mutualisation des parkings (hors logement) concernaient non seulement la zone UP4 mais également la zone UP7. Les zones UP1 et UP2 étant situées dans le même programme central de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace, Toulouse Métropole souhaite que cette mutualisation soit élargie à ces trois autres zones du règlement.

C'est donc le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC TMA qui autorisera et définira la mutualisation des parkings. La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

Dans le secteur de la Côte Pavée (UL5c) étudier les possibilités de dérogation concernant la construction en limites séparatives pour les parcelles très étroites.

Toulouse Métropole propose de ne pas prendre en compte cette recommandation.

En effet, il s'agit d'un recensement des parcelles qui ne peut être réalisé dans le calendrier de la modification. Il est donc prématuré de modifier le règlement de la zone UL5c.

Concernant la zone AU0 de Malepère, donner des précisions au niveau du planning concernant la construction des divers équipements nécessaires.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

L'atelier de composition urbaine du secteur des Carmes travaille d'ores et déjà, dans le cadre du PLUi-H, à l'aménagement futur de l'espace situé aux abords du chemin des Carmes. Une mention de la programmation du projet pourrait être faite, dans le cadre de la future délibération relative à l'outil de financement des équipements publics qui seront programmés dans ce secteur.

Concernant le devenir de la piscine Pradié, au niveau du changement de zonage, justifier que seul le zonage logements est possible et que d'autres utilisations ont été étudiées par exemple en équipements publics.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation puisque la collectivité s'est assurée que seul un zonage « mixte » (permettant donc non seulement du logement mais également toute autre destination autorisée en zone UF) est aujourd'hui opportun à cet endroit. Le zonage UF1, proposé dans le cadre de l'enquête publique, est donc maintenu.

Par ailleurs, les collectivités concernées, Conseil Départemental et Conseil Régional, ont été consultées sur le sujet et n'ont pas souhaité le maintien de la piscine Pradié et du zonage en zone d'intérêt collectif UIC1. De plus, elles n'ont pas demandé la création d'un nouvel équipement sur ce site. Enfin, au regard des études et besoins en équipements liés au quartier Saint-Michel, cet emplacement n'est pas retenu pour en accueillir un nouveau.

Annuler le projet d'EVP prévu rue Pierre Brossolette, mais maintenir les EBC symbole sur les arbres centenaires.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Les projets de classement en EVP prévus rue Pierre Brossolette seront donc supprimés mais les arbres classés en « EBC symbole » seront maintenus.

Le document graphique du règlement (pièce 4B2 du PLU) sera modifié pour prendre en compte cette demande. La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

La liste des EVP (pièce 4E du PLU) sera donc modifiée pour lever cette recommandation.

Annuler le projet d'Elément Bâti Protégé (EBP) du 21 rue Notre Dame.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Le projet de classement en EBP du 21 rue Notre-Dame sera supprimé.

Le document graphique du règlement (pièce 4B2 du PLU) sera modifié pour prendre en compte cette demande. La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

La liste des EBP (pièce 4D du PLU) sera modifiée pour lever cette recommandation.

#### **Secteur 6 :**

Zonage à Lardenne : utiliser l'outil du sursis à statuer pour freiner la densification et étudier le changement de zonage dans le cadre du PLUi-H.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

La délibération de Toulouse Métropole DEL-16-0091 permettant de surseoir à statuer sur le quartier de Lardenne a été prise, le 14 avril 2016. Celle-ci sera annexée au dossier d'approbation de la 1ère modification du PLU de Toulouse.

Par ailleurs, la Ville de Toulouse fait l'objet d'études sectorielles sur les formes urbaines dans le cadre du PLUi-H. En fonction de ces études, un changement de zonage sera proposé au PLUi-H.

École vétérinaire : étudier le changement de zonage dans le cadre du PLUi-H.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Cette requête pourra être étudiée dans le cadre du PLUi-II.

Freescale : reporter le projet de changement de zonage au PLUi-H après finalisation des études notamment économiques.

Toulouse Métropole propose de ne pas prendre en compte cette recommandation.

Le classement en zones UL2 et UL4 d'une partie du foncier de la société NXA (projet Freescale) est nécessaire au maintien de l'entreprise et des emplois induits sur ce site. Ce classement s'appuie sur les premières conclusions du Schéma d'Orientations des Territoires de l'Economie (SOTE), en cours de finalisation.

Le front bâti économique sera préservé en bordure de l'avenue Eisenhower. La transition en termes de formes urbaines et de hauteurs avec la zone pavillonnaire située immédiatement au sud de l'entreprise sera douce. L'emplacement réservé n° 245 (objet : liaison chemin de Basso Cambo et chemin de Canto Laouzeto) sera légèrement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission d'enquête.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) et la liste des emplacements réservés et des servitudes pour équipements publics (pièce 4C du PLU) seront modifiés en conséquence.

OAP de Guilhermy : revoir et réétudier la position des voiries pour ne pas gêner l'activité de l'entreprise existante et provoquer des problèmes de sécurité. (B43)

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Le texte de l'OAP Guilhermy (pièce 3B du PLU) sera amendé pour préciser que le tracé de la future voie ne sera pas préjudiciable au fonctionnement de l'entreprise. Le graphique de l'OAP ne sera pas modifié car les liaisons indiquées sont des liaisons de principe (aucune échelle n'est d'ailleurs portée sur ce graphique), ce qui correspond à l'avis de la commission d'enquête de maintenir le projet nécessaire à l'amélioration du maillage du quartier.

Supprimer l'EBC du 51 route de Seysses.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Le document graphique du règlement (pièce 4B2 du PLU) sera modifié pour prendre en compte cette demande. La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

Concernant la SEP 95 à Saint-Simon, confirmer son emplacement après vérification du cadastre et d'une éventuelle construction. (A35)

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Après vérification, la SEP n°95 (objet : création d'une liaison piétons-cycles en lien avec le chemin du Renard) - positionnée pour faciliter les liaisons entre le futur projet d'aménagement Freescale et le reste du quartier - se trouve en effet sur une parcelle récemment construite mais non indiquée sur le plan cadastral. Cette SEP n°95 sera donc supprimée dans le cadre de la 1ère modification du PLU mais fera l'objet d'une nouvelle étude au PLUi-H.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) seront modifiés pour lever cette recommandation.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

Secteur Barigoude, avant de confirmer l'emplacement en UE1, préciser le classement sur la commune voisine contiguë afin de vérifier la cohérence. (F12)

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Le zonage limitrophe sur la commune de Colomiers est un zonage cohérent avec celui de la Commune de Toulouse puisqu'il s'agit d'un zonage économique IUE (activités industrielles, artisanales, d'entrepôts et de bureaux). Le secteur de Barigoude est donc confirmé en zone UE1 au PLU de Toulouse.

Effectuer les ajustements de zonage acceptés par la collectivité selon les requêtes C23, G28, Y30

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

*Requête C23 : Demande de modification du zonage UIC1c vers UI16c ou autre*

La parcelle mentionnée dans la requête C23 sera reclassée en zone UI16c correspondant à celui du Grand Projet de Ville (GPV).

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) seront modifiés.  
La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

*Requête G28 : Demande de passer la zone NS en NL3 sur le lot 29-30 de la ZAC Saint-Martin du Touch afin de permettre la réalisation de jardins partagés*

La zone NL3 étant une zone destinée aux cimetières, la Ville de Toulouse propose plutôt de reclasser la zone NS désignée en zone NL1.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) seront modifiés.

L'analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement (pièce 1C du PLU) sera mise à jour.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

*Requête Y30 : Demande l'extension de la zone UE1c à la zone UE1 afin de permettre l'implantation d'un commerce*

Toulouse Métropole émet un avis favorable à l'extension de l'indice « c » de la zone UE1 correspondante pour permettre l'implantation d'un commerce de plus de 500 m<sup>2</sup> à cet endroit.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) seront modifiés.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

#### **Pièces réglementaires du PLU :**

##### **Règlement écrit :**

Prévoir la simplification du règlement dans le cadre du PLUi-H.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

La simplification du règlement est l'un des objectifs du PLUi-H.

Places de stationnement : pour les extensions, abaisser le seuil à 50m<sup>2</sup> pour déclencher l'obligation de créer une place de stationnement supplémentaire.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

L'article 12 du règlement (pièce 4A du PLU) sur le stationnement sera modifié : en cas d'extension d'une construction existante, l'obligation de créer une place de stationnement supplémentaire sera déclenchée à partir de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher (au lieu des 100 m<sup>2</sup> de SP initialement proposés).

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

Compléter la définition du mot « annexe » afin de préciser qu'il s'agit d'une superficie cumulée.

Toulouse Métropole propose de ne pas prendre en compte cette recommandation dans le cadre de la présente modification.

Toutefois, cette définition sera réétudiée dans le cadre du PLUi-H.

Modifier le règlement du PLU afin d'élargir la définition de l'accession sociale.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Les définitions du logement en accession sociale et du logement à coût maîtrisé sont précisées afin de renforcer les objectifs de diversité sociale.

Le règlement du PLU (pièce 4A du PLU) sera modifié.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

Photovoltaïque en zone N : réaliser une étude permettant d'identifier des sous-secteurs au sein de la zone N propice au développement des énergies renouvelables dans le cadre du PLUi-H.

Toulouse Métropole est favorable à la création de sous-secteurs de la zone N pour permettre l'implantation localisée de zones accueillant le développement des énergies renouvelables.

Au vu des études en cours relatives à la réalisation du Schéma Directeur de Développement des Energies Renouvelables, un sous-secteur de la zone naturelle N pourra être créé sur le site de l'Oncopôle afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, sur ce seul site. Les autres sous-secteurs éventuels seront identifiés lors du PLUi-H.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU), le règlement (pièce 4A) et l'analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement (pièce 1C du PLU) seront modifiés en ce sens.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

Définitions des termes : pour le PLUi-H, compléter et affiner les diverses définitions mentionnées par le public qui posent des questions de compréhension.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Dans le cadre du PLUi-H, une attention particulière sera apportée au lexique et aux définitions réglementaires.

Document 1C : corriger et améliorer le document 1C selon les engagements pris dans la réponse de Toulouse Métropole.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (pièce 1C du PLU) sera corrigée et améliorée de la façon proposée dans le cadre de la réponse au procès verbal de synthèse par Toulouse Métropole.

#### **Emplacements réservés :**

Supprimer les 2 ER 809 et 910 (Tisséo)

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Les ER n° 809 et 910 seront supprimés. La liste des emplacements réservés et des servitudes pour équipements publics (pièce 4C du PLU) sera modifiée.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) seront modifiés pour lever cette recommandation.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

ER 643 : corriger l'erreur de tracé.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

L'erreur de tracé de l'ER n° 643 (objet : élargissement de la rue Jean d'Alembert) sera corrigée. La liste des emplacements réservés et des servitudes pour équipements publics (pièce 4C du PLU) sera modifiée.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) seront modifiés pour lever cette recommandation.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

EBC : dans la partie 4 du PLU, créer une nouvelle pièce 4F avec un inventaire des EBC, comme cela a déjà été fait pour les EBP et EVP et demandé lors de la précédente enquête publique en 2013.

Toulouse Métropole propose de ne pas prendre en compte cette recommandation.

Le calendrier de la procédure de modification étant contraint, il ne sera pas possible dans le temps imparti d'inventorier de façon précise les « EBC surfaciques » (plus de 800 espaces) et les « EBC Symbole » (plus de 2800 arbres) pour l'approbation du PLU.

Cette recommandation sera examinée dans le cadre du PLUi-H.

#### **Généralités :**

EBC : pour le présent projet de modification, retenir uniquement les nouveaux EBC/EVP dans les espaces privés qui n'ont pas fait l'objet d'une requête d'annulation. Dans le futur, réaliser une concertation préalable (avec les associations de quartiers au minimum) en cas de classement de parcelles privées constructibles en EBC.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

Ainsi, les demandes suivantes ayant fait l'objet d'un avis de la commission d'enquête ont été examinées et l'annulation du projet de protection sera prise en compte :

- 58 et 60, avenue Camille Pujol : suppression de deux EBC symbole projetés;
- 47, rue d'Assalit : suppression du projet d'EVP.

Concernant la recommandation relative à la concertation lors d'un projet de classement en EBC, celle-ci sera examinée dans le cadre du PLUi-H.

Enquêtes publiques futures : pour la consultation via internet, prévoir la mise en place d'un véritable registre électronique.

Un registre électronique est déjà en place dans le cadre de la concertation du PLUi-H.

### **Modifications issues du corps du rapport de la Commission d'Enquête mais non reprises dans les conclusions**

Servitudes pour Equipement Public (SEP) du quartier des Pradettes : En ce qui concerne l'évolution des SEP, en réponse aux inquiétudes des habitants du quartier, la Commission d'Enquête recommande :

- de transformer les SEP jardins publics et espaces verts désignés en Espaces Verts Protégés (EVP),
- de supprimer les SEP pour les voiries réalisées, ce qui ne remet pas en cause l'existence même de la voirie.

Toulouse Métropole propose de prendre en compte cette recommandation.

La liste des EVP (pièce 4E du PLU) sera complétée.

La liste des emplacements réservés et des servitudes pour équipements publics (pièce 4C du PLU) sera modifiée.

Les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du PLU) seront modifiés pour prendre en compte cette recommandation.

La notice explicative (pièce 1D2 du PLU) sera complétée en conséquence.

### **V – POINTS NON DIRECTEMENT LIES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE MAIS NÉCESSITANT DE PROCÉDER À DES MISES À JOUR OU DES RECTIFICATIONS.**

#### **Correction des erreurs matérielles et autres ajustements**

Afin de faciliter la lecture des pièces suivantes du PLU de Toulouse, la Ville de Toulouse propose que les additifs et modifications liés à la mise en compatibilité Empalot, adoptée en date du 29/07/2016, soient intégrés dans les pièces suivantes de la 1ère modification du PLU de Toulouse : 1C, 4B1, 4B2, 4C et 4E.

A la lecture du rapport d'enquête et des avis émis par la commission en sus des réserves et recommandations évoquées ci-avant, la Ville de Toulouse propose également de donner un avis favorable à la prise en compte des demandes suivantes, qui auront pour effet de modifier le dossier de 1ère modification du PLU :

- Toulouse Métropole est également favorable à l'annulation des propositions de classement en EBP dans les espaces privés ayant fait l'objet d'une opposition par le propriétaire du terrain concerné. Les demandes suivantes pourront faire l'objet d'une annulation :
  - 19, avenue de Castres : suppression du projet d'EBP ;
  - 3, rue Ringaud : suppression du projet d'EBP sur le mur de clôture.
- Suppression des périmètres de gel tombés à échéance le 27 juin 2016 figurant au document graphique du règlement en pièce 4B2 du PLU.
- Prise en compte de la requête de l'association Saint-Simon Environnement en reclassant une partie de la zone UL8 autour de la rue Réguelongue en zone UL2, selon la bande désignée par l'association dans sa requête A15.
- Classer, à la demande des propriétaires, un chêne vert remarquable en EBC symbole au 98, rue du Général Bourbaki, après avis de la Direction des Jardins et Espaces Verts de Toulouse Métropole.

La Ville de Toulouse propose de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Pièce 4B2 : suppression d'une limite de zonage entre deux zones UL1 contiguës, rue Émile Heybrard.
- Pièce 4D : Fiche IA 31133344 – Avenue de Fronton - suppression la 3<sup>e</sup> page (p.462) car les photos apparaissent en double.

Toulouse Métropole propose enfin, dans la pièce 1D2 du PLU (notice explicative), de clarifier la présentation des deux tableaux de synthèse présentant le bilan des EBC/EVP et des EBP dans le quartier de Guilheméry.

#### **Mise à jour des annexes**

**Modification de la pièce 5A6b – plan des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) / secteur sauvegardé-monuments historiques et sites classés ou inscrits**

Rectification du tracé du site classé dénommé « plan d'eau et berges de la Garonne », classé par arrêté du 22 mars 1988 et publié au JO le 1<sup>er</sup> avril 1983.

**Complément de la pièce 5C – graphiques d'information**

Sursis à statuer :

- Commune de Toulouse - Quartier de Lardenne : Instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424- 1 du Code de l'Urbanisme – DEL-16-0091
- Quartier prioritaire Empalot/Niel (Commune de Toulouse) : Instauration d'un sursis à statuer sur le secteur en franges des projets de renouvellement urbain – DEL-16-0353
- Quartier prioritaire Izards - Trois Cocus / La Vache (Commune de Toulouse) : Extension du sursis à statuer sur les franges du projet de renouvellement urbain – DEL-16-0402

ZAC :

- ZAC de Montblanc (Toulouse) : approbation de la suppression de la ZAC - DEL-16-0338
- ZAC Fondeyre Sud (Toulouse) : approbation de la suppression de la ZAC – DEL-16-0339

PAE :

- PAE de Pouvourville II : suppression du programme d'aménagement d'ensemble (Opérations d'aménagement 16-0235)

Les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) sont désormais intégrées à la pièce 5C :

- Commune de Toulouse - Secteur Purpan : approbation d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec les Sociétés Carmila France et Carrefour Hypermarchés – DEL-16-0081
- Commune de Toulouse - requalification des abords du centre commercial Compans Caffarelli : Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la Société Pitch Promotion – DEL-16-0180

Il est donc proposé d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de TOULOUSE, tel que joint à la présente délibération.

## **Décision**

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013 et mis en compatibilité le 09 décembre 2014,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 29 mars 2012, puis le 17 décembre 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de TOULOUSE approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, mis à jour par arrêtés du 04/11/2013, 26/01/2015, 04/12/2015, et 15/03/2016, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de la Métropole pour le projet Toulouse Montaudran Aerospace (TMA) en date du 15/10/2015, pour le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 04/01/2016 et pour le projet Empalot en date du 29/07/2016,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 16 avril 2015 mettant en œuvre la procédure et définissant les modalités de la concertation, modifié en date du 03 mars 2016,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 12 avril 2016 tirant le bilan de la concertation relative au projet de 1ère modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 13 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête qui a émis un avis favorable, assorti de 2 réserves et 39 recommandations en date du 20 août 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du mercredi 12 octobre 2016

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Toulouse en date du 21 octobre 2016,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse comprenant les modifications initiales soumises à enquête publique ouverte du 09 mai 2016 au 09 juin 2016 et celles rectifiées suite à cette enquête, conformément au dossier joint à la présente délibération.

**Article 2**

De procéder, en application des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, à la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole, et à son affichage au siège de Toulouse Métropole ainsi qu'à la Mairie de TOULOUSE, pendant une durée minimale d'un mois, affichage qui fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

**Article 3**

De tenir à la disposition du public la présente délibération, le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport de la commission d'enquête au siège de Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4<sup>ème</sup> étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.

Le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport de la commission d'enquête seront consultables sur le site internet de la Mairie de Toulouse et de Toulouse Métropole.

**Article 4**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire après la transmission du dossier au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage édictées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5**

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

**Résultat du vote :**

Pour	95
Contre	11 (Mmes BLEUSE, CROQUETTE, DURRIEU, VERNIOL, MM. SANCHEZ, JIMENA, LACAZE, MAURICE, GODEC, BARES-CRESCENCE, FOURMY.)
Abstentions	8 (Mmes HARDY, DE COMARMOND, TOUCHEFEU, MM. BRIANCON, CARREIRAS, COHEN, CUJIVES, RAYNAL.)
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 17 NOV. 2016  
 Reçue à la Préfecture le 17 NOV. 2016

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
 Au registre sont les signatures,  
 Pour extrait conforme,  
 Le Président,

*Jean-Luc Moudenc*



Jean-Luc MOUDENC



Domaine de la Planification et de la Programmation  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013

- 1<sup>er</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>ème</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>ère</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>ème</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>ème</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4<sup>ème</sup> Mise à jour : arrêté du 15/03/2016

## ZAC EMPALOT

**3<sup>ème</sup> Mise en compatibilité du PLU**  
approuvée par arrêté préfectoral du 29/07/2016

## 0 - Documents relatifs à la procédure

### - Arrêté

toulouse  
métropole

Toulouse Métropole  
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821  
31505 Toulouse Cedex 5  
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01  
www.toulouse-metropole.fr





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### PREFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial  
et de l'utilité publique

### ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -commune de Toulouse-

Opération : ZAC Empalot-Garonne

Commune de : Toulouse

Collectivité concédante : Toulouse Métropole

Concessionnaire : Oppidea

Maître d'ouvrage : Oppidea

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'habitat et de la construction ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 16 mars 2012 et modifié le 11 avril 2013 ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu le programme local de l'habitat adopté pour la période 2014-2019 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé pour la période 2016-2021 ;

**Vu** le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 20 décembre 2011 ;

**Vu** le schéma régional de cohérence écologique arrêté le 27 mars 2015 ;

**Vu** le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie approuvé le 29 juin 2012 ;

**Vu** le plan régional santé environnement approuvé le 18 novembre 2011 ;

**Vu** le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine adopté le 24 avril 2006 ;

**Vu** le plan régional des déchets dangereux de Midi-Pyrénées approuvé le 24 mai 2007 ;

**Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 12 juillet 1995 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse opposable;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 17 mars 2011 ouvrant, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et jusqu'au 7 juillet 2011, la concertation publique sur le projet d'aménagement du quartier d'Empalot à Toulouse et en définissant les modalités;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 29 septembre 2011 approuvant le bilan de la concertation susvisée ;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 9 février 2012 reconnaissant l'intérêt communautaire du projet de ZAC Empalot-Garonne et adoptant le schéma directeur du projet de renouvellement urbain d'Empalot ;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 9 février 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC ;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 29 novembre 2012 désignant la SEM Oppidea comme aménageur de la ZAC Empalot-Garonne ;

**Vu** le traité de concession d'aménagement de la ZAC Empalot-Garonne signé le 13 décembre 2012 entre la communauté urbaine de Toulouse Métropole et la SEM Oppidea ;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 7 novembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Empalot-Garonne ;

**Vu** la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 10 novembre 2015 approuvant le dossier d'enquête publique unique et autorisant la SEM Oppidea à effectuer les démarches afférentes à l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la délivrance des décisions et d'approbation nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne ;

**Vu** le courrier du directeur général délégué de la SEM Oppidea du 10 décembre 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

**Vu** le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code l'expropriation ;
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, établi en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme,
- le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

**Vu** l'étude d'impact incluant une évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, commune de Toulouse, jointe au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'avis du service régional de l'archéologie préventive du 2 juillet 2015, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'estimation sommaire et globale des coûts d'acquisition des parcelles, transferts et évictions commerciales réalisée par France Domaine le 7 octobre 2015, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** les courriers du 12 janvier 2016 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen tenue le 9 février 2016 en application des articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée établi le 17 février 2016, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

**Vu** les registres d'enquête unique déposés pendant toute la durée de la consultation, au siège de Toulouse Métropole et à l'équipement socio-culturel « La Brique Rouge » ;

**Vu** le rapport et les conclusions rendus le 28 mai 2016 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, et la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

**Vu** la délibération du 30 juin 2016 par laquelle le conseil de Toulouse Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la ZAC Empalot-Garonne et a rendu avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Vu** le courrier du 12 juillet 2016 du directeur des opérations d'Oppidea sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Considérant** que le traité de concession d'aménagement du 13 décembre 2012 confère à la société Oppidea la mission d'acquérir à l'amiable, ou par voie de préemption ou d'expropriation, les terrains, immeubles et droits immobiliers bâtis nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne ;

**Considérant** que les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation et L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération requiert, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévue à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les évolutions du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, précisées en annexe au présent arrêté ;

**Considérant**, au regard de l'article L.121-4 du code de l'expropriation, que la ZAC Empalot-Garonne est prévue par le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Considérant**, telles que synthétisées en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre et les prescriptions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

#### ARRETE

**Article 1** – Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne sur le territoire de la commune de Toulouse.

**Article 2** – La société Oppidea, agissant au nom et pour le compte de Toulouse Métropole, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les emprises expropriées des immeubles soumis au régime de la copropriété seront, conformément à l'article L.122- 6 du code précité, retirées de la propriété initiale.

**Article 3** – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

**Article 4** – La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, telle que soumise à enquête et modifiée comme précisé en annexe.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, au siège de Toulouse Métropole et à l'équipement socio-culturel « la Brique Rouge » aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 5** – Le maître d’ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet sur l’environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté.

**Article 6** – L’étude d’impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que les avis de l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne, au siège de Toulouse Métropole et à l’équipement socio-culturel « la Brique Rouge » aux jours et heures habituels d’ouverture au public.

**Article 7** – Conformément à l’article R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l’exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l’autorité administrative.

**Article 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant le délai minimal de deux mois au siège de Toulouse Métropole et à l’équipement socio-culturel « La Brique Rouge ».

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l’Etat de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l’adresse suivante :  
[www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteZACempalotgaronne](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteZACempalotgaronne)

**Article 9** – La présente décision peut faire l’objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d’un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d’un recours hiérarchique auprès du ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l’absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l’issue d’un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l’administration, ou au terme d’un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le président de Toulouse Métropole, le directeur général d’Oppidea et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 29 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne, l'approbation des mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, et prenant en compte l'étude d'impact, les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public**

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête unique, à l'étude d'impact et aux avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme concerné ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en oeuvre.

### **I Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique**

#### **I.1 Contexte et objectifs**

La ZAC Empalot-Garonne qui s'étend sur une emprise d'environ 31 hectares au sud de la commune de Toulouse répond, dans le cadre du Grand Projet de Ville, aux enjeux qui s'attachent à la rénovation urbaine du quartier d'Empalot.

Ce projet structurant entend satisfaire les objectifs suivants :

- engager la rénovation urbaine en créant, autour d'une nouvelle place commerciale, un coeur de quartier,
- renouveler le parc immobilier par la démolition de près de 1200 logements et la construction de près de 1800 logements,
- renforcer les liaisons entre Empalot et les quartiers environnants,
- conforter le service public de proximité par la restructuration et la reconstruction des équipements d'intérêt collectif,
- améliorer le cadre de vie par la rénovation de l'habitat et des espaces publics.

#### **I.2 Répartition du programme de la ZAC**

Le programme global prévisionnel de la ZAC qui bénéficie d'une variété de fonctions, est réparti, sur une surface de plancher (SP) de 144 477 m<sup>2</sup>, comme suit :

- 130 310 m<sup>2</sup> de SP dédiés à de l'habitat favorisant la mixité sociale et urbaine,
- 6 937 m<sup>2</sup> de SP affectés à l'accueil de commerces et de services,
- 7 200 m<sup>2</sup> de SP dédiés à la construction d'équipements de superstructure.

#### **I.3 Descriptif des principaux aménagements projetés**

##### **➤ La création d'un nouveau coeur de quartier**



Une nouvelle centralité urbaine regroupera le long de l'avenue Jean Moulin les commerces et les services du quartier ainsi que de l'habitat. Sont, notamment, programmées la réalisation d'une place centrale destinée à accueillir des événements et des festivités et d'un pôle commercial de 6000 m<sup>2</sup>, la construction de plus de 600 logements neufs et la démolition d'environ 800 logements.

#### ➤ **L'amélioration de la desserte de la ZAC**

Le parti d'aménagement prévoit le désenclavement de la ZAC et l'amélioration des circulations selon les orientations suivantes :

- restructuration de l'avenue Jean Moulin reliant le Calvaire à la Poudrerie, véritable colonne vertébrale du quartier,
- réaménagement du mail au coeur du quartier afin de favoriser les circulations douces et la réappropriation du quartier par ses habitants,
- création d'une nouvelle liaison est-ouest reliant le quartier Empalot au quartier Saint- Agne,
- aménagement de voies et de venelles de nature à valoriser le maillage urbain, réduire les incidences du stationnement résidentiel et limiter les vitesses.

Seront, en outre, effectués les raccordements des réseaux d'eau potable et incendie, d'eaux usées et pluviales comme des réseaux d'énergie, de télécommunications et de chaleur.

#### ➤ **La restructuration des équipements publics**

Le programme des équipements publics intègre la réhabilitation du centre social et du gymnase de la maison des jeunes de la culture (MJC), la construction d'un groupe scolaire réunissant les écoles maternelles Daste et Jean Moulin et d'un établissement socio-culturel ainsi que l'aménagement d'une prairie de jeux ouverts sur la Garonne.

#### ➤ **La construction de nouveaux logements**

L'opération de démolition-reconstruction, qui propose le remplacement progressif des grands ensembles par des immeubles d'habitation de taille plus modeste, de forme diversifiée et de statuts d'occupation variés, retient les objectifs de mixité urbaine, sociale et générationnelle suivants :

- adapter les hauteurs et la typologie de l'habitat à l'identité des secteurs de la ZAC et à son environnement urbain et paysager : du R+2 au R+9 le long du Mail et de l'avenue Jean Moulin et du R+8 au R+12 le long de la Garonne,
- maintenir un nombre important de logements aidés tout en ramenant la part de logements sociaux de 85 à 60 %,
- produire 30 % de logements neufs en accession à la propriété,
- augmenter la part de petits logements.

#### ➤ **La réhabilitation de l'existant**

Le projet prévoit, notamment, de rénover le bâti existant (ravalement de façades, isolation phonique et thermique...), de rationaliser la gestion du stationnement et des déchets et de réaménager les espaces publics autour des résidences.

### **I.4 Organisation opérationnelle**

Toulouse Métropole a confié la maîtrise d'ouvrage et l'aménagement, pour une durée de 15 ans à compter du 13 décembre 2012, de la ZAC Empalot-Garonne à la société d'économie mixte Oppidea.

## **I.5 Coût de l'opération**

Le coût prévisionnel de la ZAC Empalot-Garonne s'élève, selon les valeurs en cours en juillet 2015, à 55,79 M€ TTC.

## **II Information et participation**

### **II.1 La concertation**

#### **➤ La concertation publique**

Toulouse Métropole a engagé, dès 2008, un processus de concertation sur les orientations du programme du concours d'urbanisme, les esquisses lauréates et le schéma directeur du projet de renouvellement urbain du quartier d'Empalot.

La concertation poursuivie du 17 mars au 17 juillet 2011, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et préalablement à la création de la ZAC, a permis de consulter les riverains, les propriétaires et les associations locales sur l'opportunité, les enjeux et le périmètre de l'opération.

Le bilan de la concertation réglementaire, dont il ressort un accueil globalement favorable du projet, a été approuvé par délibération de Toulouse Métropole du 29 septembre 2011.

#### **➤ La concertation administrative**

La consultation des services de l'Etat, des partenaires institutionnels et des autorités gestionnaires de transports et de réseaux, dès les études préliminaires jusqu'à l'avant-projet sommaire, ont permis d'amender successivement le parti d'aménagement et le contenu du rapport environnemental.

La concertation administrative a, en outre, permis de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux à la sensibilité de l'aire d'étude et aux effets potentiels des travaux projetés, de la conformité des opérations avec les réglementations et polices spéciales qui leur sont applicables, de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification et, enfin, du caractère complet et recevable de l'étude d'impact.

### **II.2 L'enquête publique**

#### **II.2.1 Le contexte réglementaire**

A été retenu le principe d'une consultation environnementale unique qui, ouverte sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement, portait sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R.123-7 du même code, les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont, pour ce qui relève de la présente décision :

➤ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne constitué, conformément aux articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation, de :

- la mention des textes qui régissent l'enquête, l'indication de la manière dont celle-ci s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération considérée ainsi que les décisions susceptibles d'être adoptées à son issue,
- le bilan de la concertation conduite en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- le plan de situation,
- la notice explicative
- le plan général des travaux,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- l'étude d'impact,
- les avis réglementaires.
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application des articles L.214-3, L.314-10 et L.411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier.

► Le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse constitué en application des dispositions des articles L153-54 à L153-59, R153-13 et R153-14 du code de l'urbanisme.

## **II.2.2 Le déroulement de l'enquête**

L'avis d'ouverture d'enquête du 22 février 2016 a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement. L'ouverture de la consultation publique a, en outre, fait l'objet d'une couverture médiatique et publicitaire locale et d'une information ciblée des riverains, des commerçants et des associations.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont l'étude d'impact, le dossier de mise en compatibilité et les avis de l'autorité environnementale joints au dossier d'enquête unique ont été déposés 41 jours entiers et consécutifs du 23 mars au 2 mai 2016 inclus au siège de Toulouse Métropole et à l'équipement socio-culturel de la Ville de Toulouse, dénommée « La Brique Rouge ». Il a pu, en outre, être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête unique déposés dans les administrations précitées, de rencontrer, lors des sept permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse et de lui adresser un courrier postal ou électronique.

Le bilan comptable de l'enquête recense 148 consultations numériques du dossier de déclaration d'utilité publique et 41 consultations numériques du dossier de mise en compatibilité. Sont, par ailleurs, dénombrés 14 observations écrites et une quarantaine d'entretiens conduits par le commissaire enquêteur.

L'examen thématique révèle, quant à lui, des préoccupations exprimées principalement sur les emprises foncières du projet et la restitution des fonctionnalités.

## **II.2.3 Le rapport du commissaire enquêteur**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu, pour ce qui relève de la présente décision, des conclusions favorables sans réserves ni recommandations à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti des réserves et des recommandations suivantes :

#### Réserves :

- 1 « Réaliser une étude concernant la réelle répartition du foncier pour les trois parcelles 812 AD 99, 812 AD 100 et 812 AD 101 et ainsi définir les réelles emprises nécessaires au projet, préalable pour la réserve 2 stipulée ci-après. »
- 2 « Restituer à la copropriété « Tour d'Aix » une surface au minimum de 748 m<sup>2</sup> et, au vu de l'étude foncière stipulée en réserve 1, restituer un complément en nature suffisant pour répondre au besoin de 61 emplacements de parkings. Cette restitution foncière devant se réaliser sur la parcelle 812 AD 113 appartenant au responsable du projet. »
- 3 « Supprimer du parcellaire la parcelle 812 AD 40 appartenant au SMTC. »
- 4 « Corriger l'erreur matérielle pour la circulation Passage du Centre de quartier et Passage du Mail conformément aux propositions du responsable du projet. »

#### Recommandations :

- 1 « Se concerter avec la SCI BOU-CHE-RIE afin qu'elle puisse mener son projet de densification sur sa parcelle conformément aux spécifications de la ZAC. »
- 2 « Assurer une indemnisation juste des emprises nécessaires au projet »
- 3 « Assurer les compensations à l'emprise de la copropriété du Paradoux telles que décrites dans le mémoire en réponse. »
- 4 « Imposer aux promoteurs chargés des nouvelles constructions l'information des propriétaires (et leur devoir de déclinaison vers les locataires éventuels, notamment pour les logements sociaux) sur la spécificité des parkings inondables et les mesures de sécurité afférentes. »
- 5 « Tout mettre en œuvre pour sécuriser le quartier et éradiquer la délinquance, les divers trafics, (...) en sensibilisant notamment les responsables concernés (mairie, préfecture, etc.). »

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, au siège de Toulouse Métropole et à l'équipement socio-culturel de la Ville de Toulouse, dénommée « La Brique Rouge ».

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales – 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse Cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne à l'adresse suivante : [www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteZACempalotgaronne](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteZACempalotgaronne)

### **II.3 La déclaration de projet du maître d'ouvrage**

Par délibération du 30 juin 2016, l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne après avoir pris en considération l'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont les conclusions de la commission d'enquête.

### **III Evaluation environnementale**

#### **III.1 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a conclu, au terme de son avis du 23 février 2016, que l'étude d'impact de la ZAC Empalot-Garonne était suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre :

<b>Milieux naturels (espèces, habitats, fonctionnalités écologiques)</b>
<b>En phase travaux</b>
<p><b>E1) Evitement</b> par la délimitation stricte des zones de chantier</p> <p><b>E2) Evitement</b> par l'adaptation des périodes de travaux aux cycles biologiques des espèces</p> <p><b>E3) Evitement</b> par la mise en place de clôtures anti-intrusion pour les mammifères</p> <p><b>R1) Réduction</b> par la plantation d'essences indigènes et la restructuration des espaces verts</p> <p><b>R2) Réduction</b> par la mise en place de nichoirs artificiels</p> <p><b>R3) Réduction</b> par l'aménagement d'un assainissement provisoire pour les amphibiens et le milieu aquatique</p> <p><b>R4) Réduction</b> par la protection du milieu aquatique et la mise à disposition du personnel de chantier de matériels de piégeage des polluants</p>
<b>En phase d'exploitation</b>
<p><b>R1) Réduction</b> par l'application de modalités d'aménagement et de gestion écologique (plantation d'espèces adaptées au milieu naturel, exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, limitation des amendements, des herbicides et des pesticides...) des espaces verts et interstitiels permettant de favoriser la biodiversité</p>

<b>Ressource en eau</b>
<b>Gestion des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines</b>
<b>En phase travaux</b>
<p><b>E1) Evitement</b> par le stationnement, la vidange et l'entretien des engins sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche, dispositif de collecte)</p> <p><b>E2) Evitement</b> par l'entreposage, le stockage des hydrocarbures, des matériaux et produits d'entretien en zone ou bac étanche éloignés des zones sensibles</p> <p><b>E3) Evitement</b> par l'interdiction de rejet d'huiles ou lubrifiants dans les eaux superficielles, la collecte et le recyclage par un récupérateur agréé, l'évacuation régulière des déchets de chantier et la proscription des brûlis</p>
<b>En phase d'exploitation</b>
<p><b>E1) Evitement</b> par l'équipement des bassins de rétention de vannes de sectionnement pour confiner toute pollution éventuelle</p> <p><b>R1) Réduction</b> par la création d'ouvrages étanches pour la collecte et la gestion des eaux pluviales</p> <p><b>R2) Réduction</b> par l'abattement de la pollution particulaire au sein des ouvrages de rétention</p> <p><b>R3) Réduction</b> par la régulation des eaux pluviales des espaces privés nouvellement aménagés à la parcelle avec écrêtement par des ouvrages de rétention</p> <p><b>R4) Réduction</b> par la mise en œuvre d'ouvrage d'écrêtement/rétention des débits pour la gestion des eaux pluviales issues des espaces publics</p>

**C1) Compensation** des surfaces soustraites au champ d'expansion des crues par la création d'ouverture permettant d'inonder les parkings souterrains

**S1) Suivi** piézométrique de la qualité des eaux souterraines

#### **Alimentation en eau potable et défense incendie**

**R1) Réduction** par l'incitation à la mise en place de dispositifs de réduction de consommation d'eau dans les opérations de construction

#### **Paysage et patrimoine**

**R1) Réduction** par la mise en œuvre d'un diagnostic phytosanitaire du Mail et du jardin Daste

**R2) Réduction** par l'élaboration d'une charte des espaces publics constituant le socle du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) et des recommandations architecturales et paysagères (CRUAP) du dossier de la ZAC

**R3) Réduction** par la conduite d'opérations de sauvetage en cas de découverte de sites et/ou vestiges archéologiques en phase travaux

#### **Utilisation rationnelle de l'énergie**

**R1) Réduction** par le développement de pistes cyclables et de chemins piétonniers

**R2) Réduction** par l'aménagement de parcs de stationnement à vélos et l'incitation à l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture particulière

**R3) Réduction** par la recherche de la sobriété et de la mutualisation énergétiques, la promotion des énergies renouvelables, des matériaux à faible énergie grise et des dispositifs ou démarches environnementales dans les opérations de construction

**R4) Réduction** par la limitation de l'éclairage et de la pollution lumineuse

#### **Santé, bruit, qualité de l'air**

**R1) Réduction** des circulations motorisées par la hiérarchisation du réseau de voirie et le développement des cheminements doux

**R2) Réduction** par l'isolation acoustique des façades du bâtiment de la Tour d'Aix

**S1) Suivi** par la réalisation d'une campagne acoustique après la mise en service du projet afin de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit de la Tour d'Aix

#### **Gestion des déchets**

##### **En phase travaux**

**R1) Réduction** par la traçabilité des déchets et des matériaux dangereux

**R2) Réduction** par la limitation des déchets à la source

**R3) Réduction** par l'installation d'équipement de rétention adaptés

**R4) Réduction** par la mise en place de containers au droit des postes de travail et du tri sélectif

**R5) Réduction** par la remise en état du site en fin de travaux

##### **En phase d'exploitation**

**R1) Réduction** par l'aménagement de points d'apports volontaires et d'équipements de stockage adaptés au tri sélectif

### Sécurité publique

**R1) Réduction** et suivi par la réalisation d'une étude de sûreté et de sécurité publique avant la réalisation des travaux

### Cadre de vie en phase chantier

**R1) Réduction** par l'intégration, dans les contrats des entreprises intervenant durant les chantiers, d'un cahier des charges récapitulatif des prescriptions pour le respect de l'environnement et la réduction des nuisances, dont notamment :

- **la limitation des poussières, du bruit et de la pollution** : utilisation, contrôle et entretien des engins conformes aux normes en vigueur, localisation des aires de stationnement et de stockage à distance des habitations, adaptation des horaires de chantier et de circulation des engins, protection des installations de stockage, arrosage régulier des pistes de chantier en période particulièrement sèche

- **l'aspect du chantier et le nettoyage des voies d'accès** : vérification quotidienne de la propreté du chantier, nettoyage des voies publiques salies, remise en état du site en fin de travaux

- **la limitation de la perturbation du trafic** : mise en place d'un plan de circulation sur la zone avec signalisation des entrées et sorties de chantier, stockage et livraison des matériaux et stationnement des engins et véhicules de travaux à l'intérieur des emprises dédiées au chantier, préservation des accès aux propriétés, aux commerces et aux services

- **l'information des riverains sur la programmation et les nuisances potentielles des travaux et le recueil des éventuelles observations** : installation de panneaux d'information lisibles depuis la voie publique, dispositif de médiation

**R2) Réduction** par l'accompagnement des résidents impactés par les travaux de démolition au moyen, notamment, d'une convention conclue avec Habitat Toulouse et les associations de locataires

**R3) Réduction** par l'accompagnement des commerçants lors de leur installation

**R4) Réduction** par la construction des équipements publics de substitution avant démolition de l'existant

**R5) Réduction** par un report des accès aux équipements de proximité lorsque les usages ne peuvent être conservés sur le quartier

**R6) Réduction** par la livraison du nouveau centre commercial avant démolition de l'existant

**S1) Suivi** des travaux aux moyens de rapports périodiques et d'un bilan de fin de chantier

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement seront transmis au préfet de département lequel pourra envisager une poursuite et/ou une amélioration du dispositif retenu.

### III.2 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Le préfet de la région Languedoc-Pyrénées-Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a relevé, en conclusion de son avis du 23 février 2016, que les incidences des évolutions du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, nécessaires à la réalisation du projet étaient dûment prises en compte.

### IV La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Conformément aux dispositions des articles L.153-57 et R.153-14 du code l'urbanisme, l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole a été invitée à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et le procès-verbal de la réunion conjointe tenue le 9 février 2016.

Par délibération du 30 juin suivant, le conseil métropolitain a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, les modifications suivantes :

<b>Rapport de présentation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actualisation des incidences prévisibles de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement</li> <li>- Actualisation de l'explication des choix retenus pour établir les zones, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation pour ce qui relève des parties descriptives et des dispositions réglementaires afférentes au projet de renouvellement urbain d'Empalot</li> </ul>
<b>Document graphique du règlement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des dispositions particulières relatives aux « espaces constructibles A » et aux hauteurs sur voie</li> <li>- Suppression des dispositions particulières relatives à l'aplat « espace vert » sur la prairie</li> </ul>
<b>Liste des emplacements réservés (ER) et des servitudes pour équipements publics (SEP)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongement de la SEP n° 044 relative à la « nouvelle liaison Garonne » jusqu'au droit de l'avenue Jean Moulin</li> <li>- Elargissement de la SEP n° 045 relative au « prolongement de la rue André Daste »</li> <li>- Elargissement de la SEP n° 046 relative au « prolongement de la rue de Toulon » vers la rue André Daste</li> <li>- Création de la SEP n° 92 « rue Nouvelle du Calvaire »</li> <li>- Création de la SEP n° 93 « liaison/venelle Férétra »</li> <li>- Suppression de la SEP n° 47 relative à la création d'une « voie de desserte des îlots de construction en bordure de Garonne et du mail planté » sur le secteur du futur groupe scolaire</li> <li>- Mise à jour de la liste des SEP</li> </ul>
<b>Liste des espaces boisés classés (EBC) et des espaces verts protégés (EVP)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclassement de trois espaces boisés classés « Rond Daste (Nord) », « Esplanade Pierre Garrigues (mail Nord) » et « Esplanade Pierre Garrigues (mail Sud) »</li> <li>- Reclassement des espaces précités en espaces verts protégés</li> </ul>

#### **V Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

- **Au regard de sa finalité et de sa consistance**

Considérant qu'adossé au Grand Projet de Ville et au conventionnement ANRU, le parti d'aménagement de la ZAC Empalot-Garonne intègre les enjeux liés à la satisfaction des besoins sociétaux, au renouvellement urbain et à la prise en compte des préoccupations environnementales ;

Considérant, en effet, que l'opération contribuera à accroître la capacité d'accueil de la croissance démographique de l'agglomération toulousaine et qu'elle préviendra la polarisation du parc immobilier social par l'augmentation de l'offre locative et le soutien à l'accès à la propriété ;



Considérant que le traitement des formes urbaines et des espaces publics, selon le principe d'une densité graduée et maîtrisée, répond aux problématiques liées à la construction d'un nouveau coeur de quartier intégré à la ville ;

Considérant que l'amélioration des liaisons entre les quartiers périphériques et l'ouverture du tissu urbain sur la Garonne participeront au désenclavement et à l'équilibre de ce secteur du territoire communal ;

Considérant que le projet vise à répondre aux attentes sociétales en assurant l'implantation d'équipements, de commerces et de services utiles à la gestion des temps de vie et à l'animation de la vie locale ;

Considérant que la hiérarchisation du réseau de voirie et la réalisation d'une desserte dédiée à l'ensemble des mobilités et reliée aux réseaux de transport en commun garantira la multimodalité et l'intermodalité du trafic ;

Considérant que sont pris en compte, dès la conception du projet, les enjeux de durabilité liés à la promotion des modes de déplacements doux ;

Considérant que la restructuration et la création d'espaces verts comme la végétalisation d'espaces interstitiels favoriseront le développement de la biodiversité spécifique au milieu urbain comme la qualité du cadre de vie ;

Considérant les orientations positives affichées dans la valorisation des énergies renouvelables ;

Considérant les améliorations apportées au dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales et les mesures adoptées pour répondre aux contraintes hydrauliques ;

Considérant les dispositions envisagées pour accompagner le relogement et préserver le cadre de vie des riverains en phase chantier ;

Considérant que le parti d'aménagement intègre les impératifs de tranquillité, de santé et de sécurité publiques ;

**•Au regard de sa conformité aux documents de planification**

Considérant que la ZAC Empalot-Garonne répond aux orientations du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine comme aux possibilités d'urbanisation et aux densités de construction qu'il prévoit ;

Considérant que l'opération satisfait aux objectifs assignés par le plan local d'urbanisme en faveur, notamment, de la mixité sociale et urbaine ;

Considérant que la desserte du projet apparaît adapté au trafic attendu et à l'évolution de la demande en déplacement; qu'en intégrant tous les modes de transports et en privilégiant les circulations douces, sont pris en compte les objectifs du plan de déplacements urbains ainsi que les cibles du plan climat énergie territorial et du plan local de protection de l'atmosphère ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne et du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvement de terrains opposables ;

Considérant que les surfaces de plancher affectées au logement et les mesures de mixité sociale envisagées respectent les engagements du programme local de l'habitat ;

Considérant que le projet n'affecte aucun corridor et réservoir biologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique ;

- **Au regard des évaluations environnementales**

Considérant que l'étude d'impact, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, et les avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête unique ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que l'étude d'impact démontre l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement, les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser ses incidences potentielles et le dispositif de suivi retenu répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse, commune de Toulouse intègre les enjeux environnementaux ;

Considérant néanmoins que les objectifs assignés en faveur de l'adaptation au changement climatique devront trouver une traduction opérationnelle dans le règlement de la ZAC ; qu'en outre une vigilance particulière devra être apportée aux milieux naturels et aux équilibres écologiques dans la conduite des projets ultérieurs d'aménagement de l'Ile du Ramier et de valorisation des berges de la Garonne ;

- **Au regard de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu aux articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable rendu le 30 juin 2016 par l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, telles que précédemment synthétisées, n'affectent pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant qu'elles sont nécessaires à la réalisation du projet ;

- **Au regard des résultats de la consultation du public**

Considérant que la concertation conduite par le maître d'ouvrage, en situant la participation habitante au coeur du projet dès 2008, a permis d'associer le public aux différentes étapes de son élaboration ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions favorables assorties en ce qui concerne l'utilité publique du projet de quatre réserves et de cinq recommandations ;

Considérant qu'en confirmant l'intérêt général de la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne après avoir pris en considération l'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont chacune des réserves et recommandations de la commission d'enquête, le conseil de Toulouse métropole s'est conformé aux prescriptions de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en s'engageant à conduire une étude permettant d'identifier les emprises et la valeur du foncier issu des parcelles 812 AD 99, 812 AD 100 et 812 AD 101 au regard des tantièmes de parties communes détenues par la copropriété de la Tour d'Aix, Toulouse Métropole s'est conformé aux prescriptions du commissaire enquêteur ;

Considérant que, connaissance prise des résultats de l'étude foncière précitée, le maître d'ouvrage restituera sans soulte à la copropriété de la Tour d'Aix une surface de 748 m<sup>2</sup>, à la condition toutefois que l'estimation domaniale à réaliser conclut à une équivalence des valeurs des emprises foncières concernées et proposera, par ailleurs, une offre de stationnement équivalente au nombre de logements de la copropriété ;

Considérant que la parcelle 812 AD 40, propriété du SMTC, sera exclue du foncier à déclarer cessible ;

Considérant que l'erreur matérielle relevée par le commissaire enquêteur sur les conditions de circulation au droit du Passage du Centre de quartier et Passage du Mail a été corrigée ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à accompagner la SCI BOÛ-CHE-RIE dans son projet de densification de la parcelle 812 AD 27 sous réserve que soient respectées les orientations et les prescriptions de la ZAC ;

Considérant que sera proposée aux évincés une indemnisation conforme à l'estimation de France Domaine ;

Considérant que les fonctionnalités existantes de la copropriété du Paradoux seront restituées par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le cahier des charges des cessions de la ZAC spécifiera le risque d'inondation des parkings comme les mesures de sécurité afférentes ; qu'en tout état de cause, les acquéreurs et locataires en seront informés ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositifs de prévention et de lutte contre la délinquance et les discriminations ne relève pas de la présente décision ;

Considérant que les modifications apportées à l'opération, à l'issue de la consultation publique, n'affectent en aucune manière son économie générale ;

**•Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité**

Considérant, de ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif que présente l'opération ;

Considérant que la SEM Oppidea ne dispose pas d'une maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du projet et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

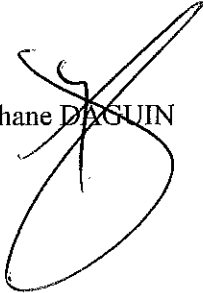
**le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Empalot-Garonne est justifié.**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du**

Toulouse, le **29** JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

*Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013*

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016

**4e Mise à jour du PLU  
approuvée par arrêté du 15/03/2016**

**0 - Documents relatifs à la procédure**  
**- Arrêté de Mise à jour**

toulouse  
métropole



**ARRETE****PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) DE  
TOULOUSE METROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18, R.123-13 et R.123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, mis à jour par arrêtés des 4 novembre 2013 et 26 janvier 2015, mis en compatibilité suite à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prise par arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 pour les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace, mis à jour par arrêté le 4 décembre 2015, puis mis en compatibilité suite à Déclaration d'Utilité Publique prise par arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 pour les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse du Grand Projet Sud-Ouest (GPSO) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel d'Andrieu de Montcavel, dit aussi Hôtel de Castellane ou Hôtel de Campaigno ou Hôtel de Saint-Jory, 10 rue Croix-Baragnon à Toulouse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant institution de servitudes d'utilité publique relatives à la société BASF Performance Products France (ex CIBA SPECIALISTES CHIMIQUES) sur le site anciennement exploité à Toulouse, chemin de la Loge ;

**Vu** la délibération n°DEL-15-612 du Conseil de la Métropole du 10 novembre 2015 portant modification du périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) dans le secteur Saint-Simon / Lafourquette ;

**Vu** la délibération n°DEL-15-810 du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2015 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer sur le secteur Paléficat, commune de Toulouse.

**Monsieur le Président arrête**

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, est mis à jour à la date du présent arrêté conformément aux dispositions visées ci-dessus. Cette mise à jour porte sur les éléments suivants :

**Sont institués :**

- l'inscription au titre des Monuments Historiques en application du Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 de l'Hôtel d'Andrieu de Montcavel, dit aussi Hôtel de Castellane ou Hôtel de Campaigno ou Hôtel de Saint-Jory, 10 rue Croix-Baragnon à Toulouse ;
- une Servitude d'Utilité Publique, en application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), sur le site anciennement exploité à Toulouse, chemin de la Loge, de la société BASF Performance Products France (ex CIBA SPECIALISTES CHIMIQUES) ;
- un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur de Paléficat, commune de Toulouse.

**Est modifié :**

- le périmètre d'application de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM), en application de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur Saint-Simon/Lafourguette.

**Article 2 :** Ces informations et annexes sont jointes au présent arrêté. Elles seront retraduites ou annexées aux pièces suivantes du P.L.U dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du PLU de Toulouse. Les pièces qui devront évoluer sont les suivantes :

- « 5A1 – Listes des SUP »
- « 5A2 – Plan des SUP au 1/15000ème »
- « 5A6a – Secteur sauvegardé – Monuments Historiques et Sites classés ou inscrits – Liste »
- « 5A6b – Secteur sauvegardé – Monuments Historiques et Sites classés ou inscrits – Plan »
- « 5C – Graphiques d'information »
- « 5E4 – Secteurs d'application de la taxe d'aménagement et de la taxe d'aménagement majorée »

**Article 3 :** Les éléments listés à l'article 1 sont tenus à la disposition du public au siège de Toulouse Métropole au 2ème étage – Domaine de la Planification Urbaine, 6 rue René Leduc, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, ainsi qu'en Mairie de Toulouse.


Le dossier de mise à jour sera consultable sur le site internet de la mairie de Toulouse et sur celui de Toulouse Métropole ([www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de Toulouse Métropole et à la mairie de Toulouse durant un mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole

**Article 6 :** Au titre de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée par le Président de Toulouse Métropole à la direction des services fiscaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté, accompagné des pièces correspondantes, sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 15 MARS 2016  
 La Vice Présidente  
  
 Annette LAIGNEAU

Le Président de Toulouse Métropole

Atteste exécutoire le présent acte

- Reçu à la Préfecture le : 15 MARS 2016

- Publié par affichage :

- au siège de Toulouse Métropole, le : 15 MARS 2016

- en mairie, le : 18/03/16

- Notifié dans la Presse :

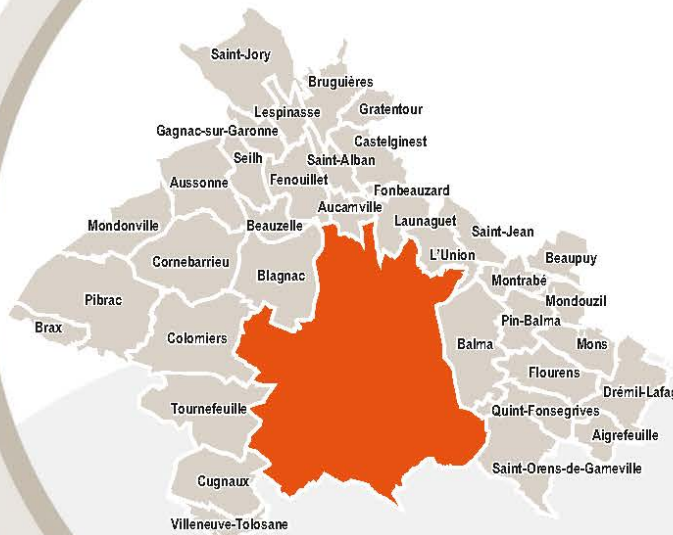
Certifié exécutoire le : 18/03/16

La Vice Présidente

  
 Annette LAIGNEAU



Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

- Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- Mise à jour de la Révision Générale du PLU : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour de la Révision Générale du PLU : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>er</sup> Mise en Compatibilité du PLU (ZAC Toulouse Montaudran Aerospace) : arrêté du 13/10/2015
- 3<sup>e</sup> Mise à jour de la Révision Générale du PLU : arrêté du 04/12/2015

## Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) 2<sup>e</sup> Mise en Compatibilité du PLU par arrêté du 04/01/2016

### 0 - Documents relatifs à la procédure

#### - Arrêté

toulouse  
métropole





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### PREFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial  
et de l'utilité publique

### ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds

Programme : Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest

Opération : Aménagements ferroviaires au nord de Toulouse

Communes de : Toulouse, Fenouillet, Lespinasse, Saint-Jory et Castelnau d'Estrétefonds ;

Maître d'ouvrage : SNCF Réseau

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L.121-1, L.121-2 et L.121-4 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L.122-5 afférent à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par une déclaration d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-24 concernant les études d'impact des projets, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.104-2 concernant l'évaluation environnementale des évolutions des documents d'urbanisme et L.153-54 relatif à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme par une déclaration d'utilité publique ;

**Vu** le code des transports et notamment les articles L. 1511-1 et suivants relatifs à l'évaluation des projets en phase d'élaboration et après mise en service ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

**Vu** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, notamment l'article L.2101-1 portant constitution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités en groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national ;

**Vu** le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour l'application de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

**Vu** le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 16 mars 2012 ;

**Vu** le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2010-2015 ;

**Vu** le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie approuvé le 29 juin 2012 ;

**Vu** le plan régional santé environnement approuvé le 18 novembre 2011 ;

**Vu** le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine adopté le 24 avril 2006 ;

**Vu** les plans de prévention des risques d'inondation Garonne, Garonne Aval et Garonne Nord opposables;

**Vu** le schéma départemental des carrières approuvé le 10 décembre 2009 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme opposable de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- ;

**Vu** le plan local d'urbanisme opposable de Castelnau d'Estrétefonds ;

**Vu** les travaux d'aménagements ferroviaires au nord de Toulouse projetés par Réseau Ferré de France sur le territoire des communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse, Saint-Jory et Castelnau d'Estrétefonds ;

**Vu** les bilans des débats publics publiés le 18 janvier 2006 sur la ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse ;

**Vu** l'approbation ministérielle du 30 mars 2012 actant la consistance du programme du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, retenant le tracé de référence sur l'essentiel du linéaire des lignes nouvelles et incluant au programme les aménagements des lignes ferroviaires existantes au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse ;

**Vu** les décisions de la commission nationale du débat public du 5 décembre 2012 estimant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux débats ;

**Vu** la décision du 28 mars 2012 par laquelle Réseau Ferré de France a validé le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur les aménagements de la ligne Saint-Jory- Toulouse Matabiau ;

**Vu** le bilan de la concertation inter-administrative dressé le 21 février 2013 ;

**Vu** l'information de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Haute-Garonne sur le programme du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest dont la ligne à grande vitesse Bordeaux -Toulouse et les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse organisée le 18 juillet 2013 ;

**Vu** la décision ministérielle, du 23 octobre 2013, arrêtant le tracé du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest, retenant un schéma de réalisation en deux phases du programme et définissant la suite des procédures préalables à l'enquête publique pour la première phase soit les projets de lignes nouvelles Bordeaux-Dax et Bordeaux-Toulouse, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse ;

**Vu** la décision ministérielle du 13 juin 2014 décidant du lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des trois opérations constituant la première phase du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, soit les projets de lignes nouvelles Bordeaux-Dax et Bordeaux-Toulouse, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés ;

**Vu** la lettre du directeur régional Midi-Pyrénées de Réseau Ferré de France, du 19 juin 2014, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds ;

**Vu** le dossier d'enquête comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code l'expropriation ;
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, établi en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'étude d'impact du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest incluant une évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier d'enquête ;

**Vu** les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds, jointes au dossier d'enquête;

**Vu** l'évaluation socio-économique du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest jointe au dossier d'enquête ;

**Vu** l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, rendu le 22 janvier 2014, joint au dossier d'enquête ;

**Vu** l'avis du commissaire général à l'investissement et le rapport de contre-expertise rendus le 29 avril 2014, joint au dossier d'enquête ;

**Vu** les mémoires en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable de l'autorité environnementale et à l'avis du commissaire général à l'investissement, joints au dossier d'enquête ;

**Vu** les avis rendus par le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds, joints au dossier d'enquête ;

**Vu** l'avis du ministre en charge de l'agriculture du 4 août 2014;

**Vu** l'avis de France Domaine du 21 décembre 2012, joint au dossier d'enquête;

**Vu** l'avis du parc naturel régional des Landes de Gascogne du 13 janvier 2014, joint au dossier d'enquête ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 26 juin 2014 en application des articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds, joint au dossier d'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant prorogation de l'enquête publique précitée ;

**Vu** les registres d'enquête déposés pendant toute la durée de la consultation à la préfecture de la Haute-Garonne et aux mairies de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse, Saint-Jory et Castelnau d'Estrétefonds ;

**Vu** le rapport et les conclusions rendus le 26 février 2014 par la commission d'enquête sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements au nord de Toulouse et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds ;

**Vu** le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête établi le 17 juin 2015 par la direction territoriale Midi-Pyrénées de SNCF Réseau ;

**Vu** les courriers des présidents de la région Midi-Pyrénées, du conseil départemental de la Haute-Garonne et de Toulouse Métropole respectivement en date des 8, 4 et 26 juin 2015 ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil de Toulouse Métropole a rendu un avis favorable assorti d'observations sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, -commune de Toulouse Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- ;

**Vu** l'avis tacitement favorable à compter du 19 décembre 2015 rendu par le conseil municipal de Castelnau d'Estrétefonds sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds ;

**Vu** le courrier du 9 décembre 2015 du directeur territorial Midi-Pyrénées de SNCF Réseau sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements au nord de Toulouse valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds ;

**Considérant** que les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements au nord de Toulouse présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation et L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération requiert, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les évolutions du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds , telles que précisées en annexe au présent arrêté ;

**Considérant**, telles que synthétisées en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

**Article 1** – Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux d'aménagements ferroviaires au nord de Toulouse projetés par SNCF Réseau sur le territoire des communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse, Saint-Jory et Castelnau d'Estrétefonds.

**Article 2** – SNCF Réseau est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les emprises expropriées des immeubles soumis au régime de la copropriété seront, conformément à l'article L.122- 6 du code précité, retirées de la propriété initiale.

**Article 3** – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

**Article 4** – La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des mises en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds , telles que soumises à enquête et modifiées comme précisé en annexe.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au siège de Toulouse Métropole et aux mairies de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse, Saint-Jory et Castelnau d'Estrétefonds aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 5** – La présente déclaration d'utilité publique tient lieu, par ailleurs, de déclaration de projet en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6** – Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté.

**Article 7** – L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement comme l'ensemble du dossier d'enquête resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et à la direction territoriale Midi-Pyrénées de SNCF Réseau aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant le délai de deux mois à la préfecture de la Haute-Garonne, au siège de Toulouse Métropole et aux mairies Toulouse, Fenouillet, Lespinasse, Saint-Jory et Castelnau d'Estrétefonds.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : [www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteAFNT](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteAFNT).



**Article 9** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l’absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l’issue d’un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l’administration, ou au terme d’un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole, les maires de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse, Saint-Jory et Castelnau d’Estrétefonds et le directeur territorial Midi-Pyrénées de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Toulouse, le - 4 JAN. 2016



Pascal MAILHOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### ANNEXE

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse, l'approbation des mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds, et prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public**

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en oeuvre.

#### **I Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique**

##### **I.1 Contexte : une opération intégrée au Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest**

Les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse constituent avec les lignes nouvelles Bordeaux-Dax et Bordeaux-Toulouse et les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux les trois opérations de la première phase du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), lequel entend satisfaire les objectifs suivants :

- faciliter les échanges et rapprocher les territoires par l'amélioration des performances et des capacités du transport de voyageurs sur les liaisons à moyenne et longue distances, en situant, à titre d'exemple, Toulouse à 3h10 de Paris,
- renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant au niveau national et européen, tant pour les liaisons nord-sud que pour les liaisons est-ouest entre les façades atlantique et méditerranéenne,
- apporter un saut qualitatif majeur aux prestations ferroviaires offertes dans le transport des voyageurs et des marchandises,
- favoriser le développement des régions desservies en renforçant leur accessibilité et leur attractivité,
- conforter l'équilibre des territoires en assurant la complémentarité des trains à grande vitesse (TGV) et des trains express régionaux (TER),
- améliorer les transports du quotidien au droit des métropoles bordelaise et toulousaine,
- contribuer à une mobilité durable en intégrant les enjeux environnementaux.

Bien qu'intégrés à un programme global, les aménagements au nord de Toulouse, comme au demeurant les aménagements au sud de Bordeaux, répondent à des objectifs et des fonctionnalités spécifiques.

## **I.2 Justification et objectifs des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse**

La section de ligne ferroviaire Castelnau d'Estrètefonds/Toulouse-Matabiau, située sur la ligne Bordeaux-Sète, permet de relier la métropole toulousaine à l'ouest et au nord de la France. Circulée par des TaGV, des trains inter-cités, des TER et des trains de marchandises représentant un trafic journalier moyen de 116 à plus de 150 trains, elle ne parvient plus à répondre à la croissance du trafic et à l'évolution de la demande de déplacement.

Les aménagements projetés visent en conséquence à :

- fluidifier le trafic ferroviaire au nord de Toulouse, en dédiant deux voies lentes au trafic péri-urbain et aux trains de fret desservant Saint-Jory Triage et deux voies rapides au trafic TGV, inter-cité, TER rapide et fret sans arrêt ;
- améliorer les services ferroviaires périurbains de proximité et régionaux par, notamment, le développement d'un cadencement au quart d'heure en heures de pointe entre Toulouse et Castelnau d'Estrètefonds,
- permettre l'arrivée des TaGV au cœur de la métropole,
- mettre deux sillons par heure et par sens à disposition des trains de fret.

## **I.3 Descriptif des principaux aménagements projetés**

Sont, notamment, prévus les travaux suivants :

### **➤ Les travaux de voie**

Le projet consiste essentiellement à insérer deux voies nouvelles, à l'ouest, entre la plate-forme existante et le canal latéral à la Garonne depuis la zone de raccordement de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse sise au nord de Saint-Jory jusqu'au nord de l'écluse de Lacourtenourt, puis à insérer, à l'est, une seule voie jusqu'au sud de l'ouvrage de franchissement de la Route de Launaguet.

### **➤ Le rétablissement des réseaux**

La ligne existante longe et/ou intercepte des réseaux connexes qu'il convient de rétablir :

#### **- Le réseau fluvial**

L'implantation des voies nouvelles pour la mise à 4 voies nécessite de reprendre la berge Est du canal latéral à la Garonne sur un linéaire discontinu entre les écluses d'Emballens et de Lacourtenourt.

#### **- Le réseau routier**

Outre les franchissements de la voie ferrée, des routes longeant le projet seront modifiées sur la commune de Toulouse dont la rue de Lalande à hauteur du pont-route de l'A620 et le chemin de l'Eglise de Lalande à l'est des voies ferrées.

#### **- Les réseaux souterrains ou aériens**

Seront, notamment, adaptés les réseaux suivants :

- la ligne électrique haute tension de 63 kV « Ginestous/Saint-Alban 1 »,
- la conduite de gaz haute-pression située à l'ouest des voies actuelles entre la halte de Fenouillet et l'écluse de Lacourtenourt ,
- la fibre optique longeant la berge Est du canal.

### **➤ Les ouvrages d'art**

#### **- Les ouvrages d'art courants**

Six ponts-routes (« RD29-Route d'Ondes » à Castelnau d'Estrètefonds, « RD20-Route de Caprais » à Saint-Jory, « Rue du Moulin » à Lespinasse, « Avenue des Sports » et « CD-Route de Lacourtenourt » à Fenouillet, « Chemin du pont de Rupé et RD4- Avenue de Fronton » à Toulouse) et trois ponts-rails (Pont-rail sur l'Hers à la limite de Castelnau d'Estrètefonds et de Saint-Jory, Ruisseau de Maltemps à Fenouillet et Route de Launaguet à Toulouse) jalonnant le linéaire seront adaptés en vue de l'élargissement de la plate-forme ferroviaire.

#### **- Les ouvrages d'art non courants**

Est, notamment, projetée la réalisation des ouvrages de protection des deux sites SEVESO seuil haut, Total Marketing et Services à Lespinasse et FinaGaz à Fenouillet.

#### **➤ Les points d'arrêts**

L'opération intègre le réaménagement des points d'arrêts de Castelnau d'Estrètefonds, Saint-Jory, Fenouillet/Saint-Alban, Lacourtenourt, Lalande l'Église, Route de Launaguet ainsi que l'aménagement de la gare Toulouse-Matabiau.

La halte de Lacourtenourt sera déplacée vers le sud afin de favoriser son insertion et son usage dans le cadre plus large du développement urbain. La halte de la Route de Launaguet sera, quant à elle, déplacée vers le nord afin de faciliter l'accès à la station de la ligne B du métro « La Vache » et créer une véritable intermodalité fer/métro.

Les travaux envisagés porteront, en outre, sur le réaménagement des quais, la création d'ouvrages dénivelés permettant d'accéder en sécurité aux voies ainsi que l'aménagement de parvis multimodaux.

#### **➤ La signalisation et les installations de sécurité**

Les aménagements projetés nécessitent d'importantes modifications de la signalisation sur la section concernée. Ils consistent en la création/modification de postes d'aiguillages et l'adaptation de la signalisation latérale (feux, panneaux, balises,...) pour intégrer les nouvelles voies.

#### **➤ L'alimentation électrique**

L'augmentation du trafic nécessite un renforcement des installations d'alimentation électrique et l'implantation, sur l'ensemble des voies à créer, de caténaires.

#### **➤ Les protections acoustiques**

Seront, selon la contribution sonore de l'infrastructure et la configuration du site, implantés des écrans acoustiques ou, à défaut, réalisées des isolations de façades.

#### **➤ Les terrassements et l'assainissement**

Les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse prévoient, enfin, des travaux de terrassements afférents aux voies nouvelles et aux ouvrages d'art, le drainage des emprises du projet et la réalisation de bassins hydrauliques.

#### **I.4 Organisation opérationnelle**

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération seront conduits sous maîtrise d'ouvrage de la direction territoriale Midi-Pyrénées de SNCF Réseau, dénommé Réseau Ferré de France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **I.5 Coût et financement de l'opération**

Le coût prévisionnel des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse s'élève, selon les valeurs en cours en août 2013, à 566 millions d'euros HT.

Les modalités de réalisation et de financement envisagées prévoient une participation du maître d'ouvrage, de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'union européenne.

#### **I.6 Éléments calendaires**

La mise en service de l'opération est projetée à l'horizon 2024.

### **II Information et participation**

#### **II.1 La concertation**

##### **II.1.1 La concertation publique**

###### **➤Le débat public de la ligne Bordeaux-Toulouse**

Le projet de création d'une ligne ferroviaire nouvelle à grande vitesse, d'un linéaire de près de 220 km, entre le sud de Bordeaux et le nord de Toulouse incluant des aménagements de capacité à ses extrémités, dont la mise à 4 voies entre Toulouse et Saint-Jory, a été soumis en 2005 au débat public dont le bilan a été rendu public le 18 janvier 2006.

###### **➤La concertation publique**

La concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme par Réseau Ferré de France du 29 août au 29 septembre 2011 a permis de consulter les riverains, les propriétaires et les associations locales sur l'opportunité et les enjeux du projet dont les trois scénarios d'insertion des voies nouvelles et le positionnement et le réaménagement des points d'arrêt ferroviaires.

Le dispositif déployé sur l'ensemble des cinq communes concernées par l'opération prévoyait, notamment, la diffusion de plaquettes d'information géographique et thématique, l'installation de panneaux d'exposition, la tenue de sept réunions publiques et l'ouverture d'un site internet dédié à l'opération.

Le bilan de la concertation publique qui recense 213 observations et 420 participations aux réunions publiques a été validé par décision du maître d'ouvrage du 28 mars 2012.

##### **II.1.2 La concertation administrative**

Parallèlement à la concertation inter-administrative conduite au niveau central sur le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, s'est tenue du 23 novembre 2012 au 23 février 2013 une concertation inter-administrative locale spécifique aux aménagements ferroviaires au nord de Toulouse.

En outre, trois groupes de travail, associant notamment les collectivités concernées, ont été institués sur les thématiques de la desserte des territoires, des enjeux techniques et environnementaux et des points d'arrêt.

L'organisation de commissions consultatives, de comités techniques et de comités de pilotage rassemblant les partenaires et acteurs locaux ont, enfin, en structurant et partageant la gouvernance du projet, jalonné le processus de concertation.

## **II.2 L'enquête publique**

### **II.2.1 Le contexte réglementaire**

En ce que les lignes nouvelles Bordeaux-Dax et Bordeaux-Toulouse et les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse concourent à la réalisation d'un même programme de travaux faisant l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation socio-économique communes, le montage juridique retenu a prévu l'ouverture de trois enquêtes publiques conjointes portant sur, d'une part, l'utilité publique de chacune des trois opérations et, d'autre part, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaire à leur réalisation.

Pour ce qui relève de la présente décision, le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R.123-7 du code, les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :

➤ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse comprenant notamment et conformément aux articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 du code de l'expropriation :

- les informations juridiques et administratives précisant la mention des textes qui régissent l'enquête, l'indication de la manière dont celle-ci s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération considérée ainsi que les décisions susceptibles d'être adoptées à son issue,
- la notice explicative incluant les caractéristiques générales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux
- l'étude d'impact incluant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 assortie de l'étude paysagère ainsi qu'un résumé non technique facilitant l'accès au dossier principal,
- l'évaluation socio-économique assortie du dossier de cohérence intermodale et ferroviaire et de la synthèse des perspectives d'aménagement et de développement des territoires,
- le bilan de la concertation conduite en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- les avis réglementaires dont l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le dossier d'enquête, complété au regard des prescriptions de l'autorité environnementale, a été amendé d'un sommaire détaillé et d'un guide de lecture.

➤Le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds constitué en application des dispositions des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme et comprenant, notamment, les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 26 juin 2014.

### **II.2.2 Le déroulement de l'enquête**

La consultation publique, ouverte du 14 octobre au 8 décembre 2014, a été prorogée jusqu'au 7 janvier 2015 inclus.

L'avis d'ouverture et de prorogation d'enquête des 25 août et 25 novembre 2014 ont fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement et dont la régularité est attestée par les insertions parues dans Le Monde, Le Figaro, la Dépêche du Midi et la Gazette du Midi, par les certificats d'affichage produits par les autorités administratives concernées, les contrôles diligentés par le maître d'ouvrage et le rapport rendu par la commission d'enquête.

L'ouverture de la consultation publique relayée dans huit des communes limitrophes a, en outre, fait l'objet d'une large couverture médiatique et publicitaire locale et d'une information ciblée des riverains.

Le dossier d'enquête a été déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne et en mairies de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse, Saint-Jory et Castelnau d'Estrètefonds. Il a pu, en outre, être consulté et téléchargé sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne et sur le site internet du maître d'ouvrage dédié au projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les administrations précitées, de rencontrer, lors des seize permanences et de la réunion publique qu'elle a tenues, la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse et de lui adresser un courrier postal ou électronique.

Lors des permanences, les moyens logistiques déployés par le maître d'ouvrage ont permis à la commission de consulter informatiquement le dossier d'enquête par mots clés ; le public a, par ailleurs, pu visionner des projections en 3D des aménagements projetés.

Le bilan comptable de la consultation publique recense principalement:

- 374 observations écrites pour un total de 408 contributeurs,
- 120 participants à la réunion publique,
- 1 pétition de 1420 signatures en faveur de la création d'une halte ferroviaire à Lespinasse et 1 pétition de 236 signatures favorables au projet.

### **II.2.3 Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu, telles que synthétisées ci-après, des conclusions défavorables à la déclaration d'utilité publique des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et favorables sous réserves à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds.

### **II.2.3.1 Sur l'utilité publique de l'opération projetée**

A titre préliminaire, la commission d'enquête rappelle que, selon elle, l'opération envisagée vise à créer ou développer quatre offres de service répondant à des besoins de transport distincts :

- une offre nationale voire européenne (les TaGV),
- une offre d'envergure régionale (les TER),
- une offre de fret dont l'importance n'est pas évaluée mais qu'elle estime faible,
- une offre métropolitaine (TER cadencés au quart d'heure aux heures de pointe entre Castelnau d'Estrètefonds et Toulouse).

Partant du constat dressé par le maître d'ouvrage selon lequel l'état actuel de l'infrastructure ferroviaire ne permet pas, de manière simultanée, la création ou le développement de l'ensemble des offres précitées, elle émet deux hypothèses ; la première qui attribuerait au seul cadencement péri-urbain la nécessité du projet, la seconde selon laquelle les offres qualifiées de « classiques » (TaGV, TER) suffiraient à saturer le réseau existant.

#### **➤Hypothèse 1**

La commission relève, qu'eu égard au temps consommé par les arrêts du train cadencé qui s'élèverait par jour et par sens à plus de huit heures, seule la desserte au quart d'heure en heure de pointe des six haltes ferroviaires de proche banlieue, de Castelnau d'Estrètefonds à Route de Launaguet, justifierait le doublement des voies.

Cette première hypothèse étant formulée, elle considère que le bilan coûts/avantages des aménagements projetés serait négatif pour les motifs suivants :

- la fréquentation des points d'arrêts de Fenouillet, Lacourtenourt, Lalande L'Eglise et Route de Launaguet est, à ce jour, nulle ;
- les lignes actuelles supporteraient sans doute, et éventuellement par une utilisation plus intensive de la voie banale existante, le trafic estimé qui n'excéderait pas 10 à 11 trains par heure et par sens aux heures de pointe ;
- les investissements spécifiques afférant au train cadencé (mise à quatre voies, aménagement des haltes, rames dédiées, infrastructures de rabattement du public), d'un montant évalué à 700 millions d'euros, sont prohibitifs au regard des 3500 personnes supplémentaires qu'il est prévu de transporter en 2024 ;
- la demande de transport entre Calstelnau d'Estrètefonds et Toulouse peut être satisfaite, au moins en partie, par des solutions moins onéreuses tel que l'aménagement de voies de d'évitement entre Castelnau d'Estrètefonds et Saint-Jory et d'infrastructures dédiées aux bus entre Lespinasse et Toulouse ;
- l'abandon du train cadencé n'obère pas l'arrivée des TaGV à Toulouse et le développement des TER.

#### **➤Hypothèse 2**

Dans cette hypothèse, la commission dresse le bilan coûts/avantages d'un parti d'aménagement où seul le développement des offres considérées comme classiques nécessite à lui seul le passage à



quatre voies, le train cadencé pouvant être regardé comme une opportunité de greffer une solution de transport public périurbain sur une infrastructure confortée pour d'autres raisons.

#### **Avantages :**

- le projet satisfait l'ensemble des ambitions de transport ferroviaire, notamment l'arrivée des TaGV à Toulouse, le développement des TER et la mise en place d'une offre de train cadencé entre Castelnau d'Estrètefonds et la gare Matabiau, lesquels sont largement partagés par le public et les élus ;
- il répond à l'insuffisance de transports publics performants dans le secteur nord de Toulouse en proposant une offre de train cadencé qui, bien que ne constituant pas la seule solution envisageable, permettra, d'une part, à ses habitants d'accéder très rapidement à la gare Matabiau et aux deux lignes de métro et contribuera, d'autre part, à structurer l'urbanisation de ce secteur de l'agglomération;
- la faisabilité d'infrastructures supplémentaires (halte de Lespinasse, stationnements, voiries, ponts..) telles que souhaitées par Toulouse Métropole, la mairie de Lespinasse et de nombreux contributeurs demeure préservée ;
- le report modal de la voiture vers le train induirait une légère réduction des gaz à effet de serre et de consommation d'énergie fossile à partir de la 9<sup>ème</sup> année d'exploitation ;
- l'opération permettrait une légère baisse de la circulation automobile, insuffisante cependant pour remédier à la saturation routière au nord de Toulouse;
- elle améliorerait, enfin, le confort des riverains, au moins dans un premier temps, par la mise en place de protections acoustiques et de traitements paysagers ainsi que la sécurité des personnes et des voyageurs au droit des deux sites SEVESO.

#### **Inconvénients :**

- les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse ont manifestement manqué d'une autorité organisatrice « supérieure » qui aurait permis d'envisager l'ensemble des infrastructures nécessaires au rabattement des déplacements sur l'offre ferroviaire développée par le projet mais également de dégager un consensus sur la création d'une halte ferroviaire à Lespinasse dont il a été souhaité l'aménagement dès la mise en service du projet ou sa substitution à la halte de Lalande l'Eglise ;
- ils ne constituent pas un véritable projet urbain ;
- aucune solution alternative de transport de nature à optimiser la dépense publique, telle l'amélioration de la circulation urbaine dans le secteur nord de l'agglomération, n'est, au regard des dispositions de l'article R1511-6 du code des transports, proposée ;
- le développement urbain projeté concernera principalement les communes proches d'Aucamville, de Saint-Alban et de Castelnau qui bénéficieront, à la mise en service du projet, d'une desserte routière par le Boulevard Urbain Nord, susceptible, en le concurrençant, de réduire la fréquentation du mode ferroviaire ;
- globalement, le train cadencé, rapporté à son coût estimé à 100 millions d'euros et jugé plus onéreux que des aménagements dédiés à la circulation des bus, générera une fréquentation supplémentaire modeste à sa mise en service (3500 voyageurs par jour) et à des horizons plus lointains (4500 en 2040) et participera à l'étalement urbain en facilitant les mouvements pendulaires sur des distances toujours plus éloignées de Toulouse ;
- la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, représentant 1/50000<sup>ème</sup> des émissions nationales est marginale au regard du coût prohibitif de l'opération estimé à 800 millions d'euros ;
- la faible diminution du trafic routier escomptée sera rapidement absorbée par la croissance démographique projetée et limitée par l'absence de stationnements supplémentaires autour des haltes ;
- le réaménagement des haltes de Lacourtenourt, Lalande l'Eglise, Fenouillet paraît inutile en raison d'une fréquentation trop faible à la mise en service comme à des horizons lointains, la fréquentation actuelle des mêmes haltes ainsi que du point d'arrêt de Route de Launaguet étant, au demeurant, nulle ;

- la halte de Route de Launaguet, qui n'a de justification que d'assurer la connexion fer/métro aux usagers du train, est inutile en ce que, d'une part, les habitants du quartier ont directement accès à la station de métro La Vache et que, d'autre part, les voyageurs peuvent se rendre sur la ligne B en passant par la gare Matabiau puis en empruntant la ligne A jusqu'à la station Jean Jaurès en des temps très voisins;
- le nombre de haltes pénalise la performance du projet et le choix de leur localisation n'a résulté que de la seule volonté de ranimer les haltes existantes ;
- est projetée la seule réfection de l'ensemble des ouvrages de franchissement des voies routières alors que plusieurs d'entre eux nécessiterait une reconstruction intégrale dont le coût peut être évalué à plusieurs dizaines de millions d'euros ;
- le projet ne sera pas accompagné, dès sa mise en service, des conditions de sa pleine réussite dont notamment l'adaptation des voiries (création du pont sur la Garonne dans l'axe de l'avenue Salvator Allende), l'organisation du rabattement en transport public cadencée au même rythme que le train et la réalisation de stationnements supplémentaires;
- le coût total des investissements nécessaires à sa réalisation, lequel pourrait s'élever à au moins 800 millions d'euros, n'est pas connu, pas plus que les modalités et la répartition de son financement ;
- le projet générera un déficit d'exploitation annuel de l'ordre de 20 millions d'euros supportés par le contribuable ;
- les travaux de réalisation de l'infrastructure seront, dans un contexte urbanisé, très longs et pénalisants pour les riverains mais aussi pour les usagers de la route et du train ;
- l'opération nécessitera quelques expropriations, la démolition de trois maisons éclusières d'intérêt historique et patrimonial et la création d'emplacements réservés qui, notamment affectés à l'extension des parkings, ne sont pas pris en compte ;
- elle requiert, en outre, la réalisation d'ouvrages de protection des voyageurs au droit des sites de Total Marketing et Services à Lespinasse et de FinaGaz à Fenouillet qui impactent le paysage et dont le coût apparaît, au regard du risque très faible encouru par les voyageurs, prohibitif.
- le caractère extrêmement volumineux du dossier d'enquête n'a, enfin, pas permis au public de se forger un jugement global sur le projet.

En conclusion de ce bilan, la commission considère, dans l'hypothèse 1, que le coût du projet est jugé prohibitif par rapport à ses avantages et que, même en retenant l'hypothèse 2, les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse présentent trop d'inconvénients pour que leur utilité publique soit affirmée.

Elle recommande, indépendamment de son avis, que soient révisés les plans de prévention des risques technologiques des deux sites précités.

### **II.2.3.2 Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnaud d'Estrètefonds**

La commission d'enquête a assorti son avis favorable des deux réserves suivantes :

- 1 « *L'emplacement réservé n° 34 créé sur la commune de FENOUILLET sera réduit à 1 hectare pour exclure la partie de 4 hectares prévue pour la réalisation d'une frayère. »*
- 2 « *L'emplacement réservé N° 37 qui figure dans le document graphique du PLU de SAINT JORY doit être inscrit dans la liste des emplacements réservés. »*

### **II.3 Le mémoire en réponse de SNCF Réseau du 17 juin 2015**

Après avoir examiné, dans son mémoire en réponse, les résultats de la consultation du public dont le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage a confirmé l'intérêt général des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse.

Il a, en outre, et décidé de faire droit aux deux réserves dont est assorti l'avis favorable rendu sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds.

### III.1 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé

Sont, sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, synthétisés, ci-après, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

<b>I Mesures générales</b>
<b>I.1 Les mesures d'évitement en phase de conception du projet</b>
<p>- <b>Evitement</b> par l'optimisation des emprises et leur adaptation aux sensibilités écologiques :</p> <p>Les efforts entrepris lors de la conception du projet dans les étapes précédentes pour éviter les principaux enjeux et réduire les impacts seront poursuivis dans le cadre des études de conception détaillée afin d'optimiser les surfaces nécessaires à la réalisation du projet et de manière à limiter les impacts, notamment, sur le milieu humain, les zones d'intérêt écologique et les zones inondables.</p> <p>Par ailleurs, la concertation menée depuis le début des études se poursuivra avec les acteurs du territoire et les services de l'Etat dans le cadre des procédures réglementaires ultérieures (autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogations au titre des espèces protégées, autorisation de défrichement....etc)</p>
<b>I.2 Le management environnemental en phase chantier</b>
<p>- <b>Réduction</b> par la désignation, au sein de la maîtrise d'œuvre, de « responsables environnement » chargés du contrôle de l'exécution des travaux dans le respect des prescriptions environnementales prévues par les différentes autorisations réglementaires et/ou rendues contractuelles avec les entreprises de travaux</p> <p>- <b>Réduction</b> par la sensibilisation du personnel de chantier au respect des prescriptions environnementales</p> <p>- <b>Réduction</b> par la désignation, au sein de chaque entreprise ou groupement d'entreprises, de « responsables environnement » chargés de l'élaboration d'un plan d'actions environnementales (PAE) et de l'application des procédures environnementales établies pour le chantier</p> <p>- <b>Réduction</b> par la mise en place d'un contrôle extérieur environnemental chargé de veiller au respect des PAE par les entreprises et de réaliser des visites de contrôle périodiques, inopinées ou régulières, pendant les périodes de travaux les plus sensibles. Seront notamment vérifiées, à cette occasion, la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier (balisage, assainissement provisoire, aires de stockage et de stationnement, clôtures provisoires, arrosage des pistes, conformité des engins de chantier...etc) comme des mesures de gestion et d'élimination des déchets et de mouvements de terre</p> <p>- <b>Réduction</b> par le recours à des hydrogéologues agréés et des experts écologues pour des missions d'expertises et de visites des chantiers</p> <p>- <b>Réduction</b> par l'élaboration d'un plan de secours en cas de pollutions accidentelles ou d'incidents précisant, selon la nature et la localisation de l'événement, la procédure d'intervention et les mesures de gestion de crise</p> <p>- <b>Réduction</b> par la réalisation d'exercices fictifs de prise en charge des pollutions accidentelles</p>

## II Gestion des matériaux et des terrassements

- **Evitement** des zones à fort enjeux environnementaux (Natura 2000, zones inondables...) pour le stockage temporaire des matériaux excavés
- **Evitement** par la réalisation des déviations ou des enfouissements de réseaux préalablement aux terrassements
- **Réduction** par la limitation des mouvements de matériaux et du recours aux apports extérieurs ; le maître d'ouvrage recherchera autant que possible l'équilibre des matériaux entre les volumes de terrains déblayés et ceux remblayés
- **Réduction** par la réutilisation, dans la mesure du possible et après traitement éventuel, des matériaux possédant de bonnes qualités mécaniques dans les terrassements
- **Réduction** par la mise en dépôt provisoire des matériaux jugés impropres et l'évacuation en décharge des matériaux inertes autorisés
- **Réduction**, en phase projet, par l'optimisation des principes définis sur la stratégie des matériaux en fonction des études géotechniques spécifiques (taux de réemploi de matériaux...).
- **Réduction** par la conduite d'une étude sur l'utilisation du canal pour l'acheminement des matériaux en phase chantier

## III Eaux superficielles et souterraines

### Mesures en phase travaux

- **Evitement** par l'aménagement, dans les zones à enjeux, d'un réseau provisoire d'assainissement pour maîtriser les eaux de ruissellement du chantier
- **Evitement** par la localisation des installations de chantier potentiellement polluantes à distance des zones identifiées comme hydrogéologiquement sensibles
- **Evitement** par le stationnement et l'entretien des engins de chantier et le stockage des produits polluants sur des aires étanches abritées de la pluie
- **Evitement** par l'interdiction des rejets et des stockages dans et à proximité immédiate des cours d'eau
- **Evitement** par l'installation de kits de dépollution placés dans les véhicules de chantier
- **Evitement** par la mise en place d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible
- **Evitement** par le maintien des écoulements de l'Hers Mort et des franchissements canalisés des ruisseaux du Bégou, de la Nauze et de Maltemps
- **Réduction** par l'utilisation de techniques de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité (piézomètres de contrôle, analyses d'eau...)
- **Réduction** par la mise en place de barrières hydrauliques en cas de pollution de la nappe
- **Réduction** par la dépollution des eaux de ruissellement par écrémage et filtrage avant rejet dans le milieu environnant
- **Réduction** par la réalisation, en priorité, des prélèvements en eau nécessaires au chantier dans les réseaux communaux et dans le canal latéral à la Garonne en accord avec les services gestionnaires concernés
- **Réduction** par l'adoption de précautions particulières, vis-à-vis notamment des souillures de béton, à forte teneur en pH, et des matières en suspension (MES) (remise en eau progressive pour éviter l'apport massif de MES et le colmatage du lit à l'aval)
- **Réduction** par le nettoyage immédiat du chantier en cas de dépôt de particules fines après orage
- **Suivi** quantitatif et qualitatif de la ressource en eau selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux projetés

### Mesures en phase d'exploitation

- **Evitement** par la réalisation d'un drainage longitudinal collectant les écoulements vers des bassins de

confinement afin de se prémunir des conséquences d'une pollution accidentelle sur toute la longueur du canal latéral à la Garonne

- **Evitement** par le maintien des écoulements de l'Hers Mort et des franchissements canalisés des ruisseaux du Bégou, de la Nauze et de Maltemps (pompages en amont des ouvrages et rejets en aval)
- **Réduction** par l'aménagement de bassins hydrauliques et de noues enherbées dans les zones dont les propriétés physiques ne permettent pas de réguler le débit des eaux de ruissellement de la plate-forme ferroviaire
- **Réduction** par un dimensionnement des ouvrages hydrauliques adapté aux enjeux hydrauliques et écologiques
- **Réduction** par la programmation d'un entretien régulier du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales
- **Réduction** par un usage limité des produits de désherbage conformément à l'accord-cadre signé entre les ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie et la SNCF
- **Réduction** par un usage restreint au maximum des produits phytosanitaires et la mise en place éventuelle de dispositifs inhibant la pousse de végétaux dans les zones sensibles (captage d'alimentation en eau potable, zones où le canal latéral à la Garonne sera à moins de 5 mètres de la voie ferrée).
- **Suivi** de l'efficacité des mesures retenues selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux projetés

#### IV Milieux naturels (espèces, habitats, fonctionnalités écologiques)

##### Mesures en phase travaux

- **Evitement** par le balisage et la mise en défens d'habitats sensibles
- **Evitement** par la protection des milieux aquatiques contre les pollutions accidentelles
- **Evitement** par le maintien conservatoire des éléments de biodiversité (chêne à grand capricorne, mousse fleurie...)
- **Evitement** par la recherche de chiroptères dans les bâtiments voués à être détruits
- **Réduction** par le maintien d'un corridor écologique d'une largeur minimale d'1 mètre lors des réaménagements des berges du canal latéral à la Garonne
- **Réduction** par l'aménagement de gabions au droit de la zone de raccordement LGV-ligne existante, des ouvrages de protection SEVESO, du poste de signalisation 15 à Fenouillet ainsi qu'au droit des ponts-routes suivants : Route d'Ondes, RD20, Lespinasse, avenue des Sports à Fenouillet, Lacourtenourt
- **Réduction** par l'adaptation des périodes de début de travaux aux cycles biologiques des espèces (comblement des points d'eau en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, coupes d'arbres et fauches en dehors des périodes favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux amphibiens...)
- **Réduction** par la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir l'introduction et la prolifération des espèces invasives
- **Compensation** des destructions de zones humides dans le respect minimum des prescriptions du SDAGE (ratio de 150%) et du SAGE en vigueur et selon les prescriptions de l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux projetés
- **Compensation** des destructions d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés selon les prescriptions des autorisations délivrées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (déplacements de stations d'espèces protégées, reconstitution de milieux favorables à ces espèces, sécurisation foncière..)
- **Compensation** des mesures de défrichement selon les prescriptions de l'autorisation délivrée au titre de l'article L.341-3 du code forestier
- **Suivi** de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions des autorisations précitées

##### Mesures en phase d'exploitation

- **Réduction** par l'application de modalités d'aménagement et de gestion écologique (plantation d'espèces locales adaptées au milieu naturel, limitation des amendements, herbicides et pesticides, périodes d'entretien visant à limiter les incidences sur la faune...)
- **Réduction** par l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires lorsque la voie ferrée est à moins de 5 m du canal latéral à la Garonne
- **Réduction** par un recours aux éclairages automatiques strictement dicté par des contraintes de sécurité
- **Réduction** par l'obturation des éléments de structure creux pouvant présenter des intérêts non souhaités pour la faune
- **Suivi** naturaliste des espèces végétales d'intérêt patrimonial et de la recolonisation par les espèces invasives (1 visite par an durant les 5 premières années, puis tous les 2 ans jusque la dixième année après la mise en service)
- **Suivi** naturaliste des mammifères terrestres (3 visites par an à N+1, N+3, N+5 et N+10 après la mise en service)
- **Suivi** naturaliste des gîtes favorables aux chiroptères (plusieurs visites par an, selon le type de gîte, pendant 10 ans après la mise en service)
- **Suivi** naturaliste des mammifères semi-aquatiques (session d'investigation l'année de la mise en service puis tous les 2 ans pendant 10 ans)
- **Suivi** naturaliste des mesures favorables aux amphibiens (de 1 à 10 ans selon la mesure)
- **Suivi** naturaliste des mesures favorables aux reptiles (2 visites par an pendant 10 ans)
- **Suivi** naturaliste des mesures favorables aux invertébrés (1 visite par an pendant 10 ans)

**Mesures supplémentaires spécifiques au site Natura 2000  
ZPS FR731014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »**

- **Evitement** par la proscription des traitements phytosanitaires au sein du périmètre du site
- **Evitement** par la mise en place d'un réseau étanche d'assainissement avec collecte des eaux de plate-forme et capacité de confinement en cas de pollution accidentelle sur le projet d'aménagement de la ligne existante
- **Evitement** par la mise en place de filets anti-intrusion pour éviter la fréquentation des zones de travaux par les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères
- **Réduction** par la mise en défens des habitats de recherche alimentaire situés à proximité de l'emprise travaux
- **Réduction** par le déboisement manuel des ripisylves avec maintien des souches en place et dégagement des emprises hors période de nidification
- **Réduction** par la mise en place d'un protocole spécifique pour lutter contre les risques de dissémination de plantes envahissantes
- **Réduction** par un recours aux éclairages de chantier strictement dicté par des contraintes de sécurité

**V Prise en compte des risques naturels**

- **Evitement** par la réalisation des travaux dans les zones exposées au risque d'inondation en dehors des périodes de crues
- **Evitement** par le dimensionnement des pistes de chantier pour des débits supérieurs à la crue biennale de l'Hers Mort
- **Evitement** par la proscription des dépôts provisoires de matériaux au niveau des points bas du terrain naturel
- **Evitement** par l'évacuation régulière des produits de débroussaillage
- **Evitement** par la mise en œuvre de mesures de confinement adaptées au stockage des produits polluants et au stationnement des engins de chantier en zone inondable
- **Evitement** par le dimensionnement des ouvrages hydrauliques pour des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue de l'Hers Mort ou la crue d'occurrence centennale si celle-ci est supérieure

- **Evitement** par l'adaptation des techniques de construction au risque retrait-gonflement des argiles
- **Compensation** des volumes de crues selon les prescriptions de l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux projetés
- **Suivi** adapté de l'évolution du périmètre des zones inondables selon les prescriptions de l'autorisation précitée

#### VI Prise en compte des risques technologiques

- **Réduction** par la sensibilisation et la formation du personnel aux risques technologiques pour les travaux conduits à proximité des deux sites SEVESO
- **Réduction** par la réalisation d'ouvrages de protection des voies ferrées au droit des deux sites

#### VII Cadre de vie, qualité de l'air et santé humaine

##### Mesures en phase travaux

**R1) Réduction** par l'intégration, dans les contrats des entreprises intervenant durant les chantiers, d'un cahier des charges récapitulatif des prescriptions pour le respect de l'environnement et la réduction des nuisances, dont notamment :

- **la limitation des poussières, du bruit, de la pollution et nuisances lumineuses**: établissement d'un dossier « bruit de chantier », limitation au maximum des travaux programmés la nuit ou en fin de semaine, examen de la faisabilité de la mise en œuvre des isolations de façades au démarrage du chantier, limitation des nuisances lumineuses liées aux travaux de nuit, adaptation des horaires de chantier et de circulation des engins, bâchage des stockages de matériaux volatils, arrosage des zones de chantier
- **l'aspect et du chantier et le nettoyage des voies d'accès** : vérification de la propreté du chantier et des voies d'accès, installation des zones de chantier à distance des lieux publics, remise en état des occupations provisoires
- **la limitation de la perturbation du trafic** : mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier, recherche de déviations routières les moins pénalisantes pour les utilisateurs des voies concernées par les fermetures, aménagement des plages horaires pour les déplacements éventuels des convois exceptionnels
- **la sécurité** : installation de clôtures autour des zones de chantier dont l'accès sera interdit au public
- **l'information des riverains et des usagers du train et de la route sur la programmation et les nuisances potentielles des travaux et le recueil des éventuelles observations** : installation de panneaux d'information lisibles depuis la voie publique, plate-forme de traitement des doléances, site internet dédié

##### Mesures en phase d'exploitation

- **Réduction** des effets vibratoires par la mise en œuvre de mesures spécifiques à la source (matériel de voie ferré ou structure d'assise)
- **Evitement** par la protection du bâti exposé à un dépassement des seuils réglementaires au moyen d'écrans acoustiques ou d'isolations de façades
- **Suivi** par la réalisation de campagnes acoustiques permettant de vérifier le respect des seuils réglementaires après la mise en service du projet afin de vérifier l'efficacité et l'exhaustivité des protections acoustiques à N+1, N+10 et N+20 ans après la mise en service

#### Paysage et patrimoine

##### Mesures en phase travaux

- **Réduction** par la remise en état des sites après travaux
- **Réduction** par la localisation des installations de chantier dans des zones éloignées des sites touristiques et

d'intérêt patrimonial

- **Réduction** par une gestion des aménagements paysagers adaptée à la diversité des espaces traversés (alternance des séquences artificielles et naturelles)
- **Réduction** par la conservation et la création d'espaces naturels en bord de la berge Est du canal latéral à la Garonne
- **Réduction** par le choix d'une palette végétale privilégiant les essences locales et proscrivant les espèces invasives
- **Réduction** par le traitement architectural et paysager des ouvrages d'art et des protections acoustiques
- **Réduction** par la valorisation de la mémoire des maisons éclusières
- **Suivi** paysager global du projet par la réalisation d'une campagne de photographies au sol et aériennes 1an, 5 ans et 10 ans après la mise en service

#### Utilisation rationnelle de l'énergie

- **Réduction** par l'aménagement de parcs de stationnement à vélos sécurisés et la réalisation de cheminements piétonniers au droit des pôles d'échanges multimodaux (PEM) afin de favoriser l'intermodalité des déplacements doux et des transports en commun
- **Réduction** par l'aménagement d'espaces dédiés au co-voiturage et de places équipées de bornes d'alimentation des véhicules électriques
- **Réduction** par l'optimisation de l'éclairage des PEM
- **Réduction** par l'examen de la possibilité d'équiper les parkings des PEM de candélabres solaires autonomes

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement seront transmis à l'autorité administrative et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.

#### **IV La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds**

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme, le conseil de Toulouse Métropole et le conseil municipal de Castelnau d'Estrètefonds ont été invités le 13 octobre 2015 à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et le procès-verbal de la réunion conjointe tenue le 24 juin 2014.

Par délibération du 17 décembre 2015, le conseil métropolitain a rendu un avis favorable assorti d'observations à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- telle que modifiée pour faire droit aux deux réserves précitées de la commission d'enquête.

Le conseil municipal de Castelnau d'Estrètefonds a, quant à lui, rendu un avis tacitement favorable à compter du 19 décembre 2015 à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds.

Sont ainsi approuvées, au regard des délibérations sus-visées et dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité, les modifications suivantes :



**IV.1 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, révisé le 27 juin 2013, mis à jour par arrêtés des 4 novembre 2013 et 26 janvier 2015 et mis en compatibilité par la déclaration d'utilité publique de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace du 13 octobre 2015**

<b>Règlement écrit</b>
- Modification des dispositions générales afin d'autoriser «Les constructions liées ou nécessaires aux aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et les installations classées y afférant, y compris les mesures en faveur de l'environnement ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits »
<b>Liste des emplacements réservés (ER)</b>
- Création, au bénéfice de SNCF Réseau, de l'ER n° 914 intitulé «Aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et leurs aménagements connexes » - Réduction de l'ER n° 322 dédié, au bénéfice de la SNCF, à la voie ferrée dans la vallée de l'Hers - Mise à jour de la liste des ER
<b>Règlement graphique</b>
-Modification du règlement graphique conformément aux évolutions relatives aux ER précitées

**IV.2 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, approuvé le 27 juin 2013 et mis à jour par arrêté du 13 décembre 2013**

<b>Règlement écrit</b>
- Modification de l'article 2 des dispositions générales, des articles 1 et 2 de la zone UE, de l'article 1 de la zone AUE0 et des articles 1 et 2 de la zone N afin d'autoriser « Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires (transport en commun) ou d'intérêt collectif et les installations classées y affèrent, y compris les mesures en faveur de l'environnement, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits »
<b>Liste des emplacements réservés (ER)</b>
- Création, au bénéfice de SNCF Réseau, de l'ER n° 34 intitulé « Aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et leurs aménagements connexes » dont la superficie initiale est réduite pour faire droit à la commission d'enquête - Mise à jour de la liste des ER
<b>Règlement graphique</b>
- Suppression de 8,4 ha d'espaces boisés classé sis sur la berge Est du canal latéral à la Garonne - Déclassement de la « Maison de l'éclusier, écluse de Fenouillet » identifiée comme élément bâti à protéger (EBP n°2) ; -Modification du règlement graphique conformément aux évolutions relatives à l'ER et à l'EBP précitées

**IV.3 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Lespinasse approuvé le 9 octobre 2006 et modifié par délibérations des 12 mars 2007, 8 novembre 2010, 29 novembre 2012 et 10 novembre 2015**

<b>Règlement écrit</b>
- Modification des dispositions générales des zones UB, UF, A et N, de l'article 2 de la zone A et de l'article 2 de la zone N afin d'autoriser « Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux

services publics et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires (transport en commun) ou d'intérêt collectif et les installations classées y afférent, y compris les mesures en faveur de l'environnement, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits ».

#### Liste des emplacements réservés (ER)

- Création, au bénéfice de SNCF Réseau, de l'ER n° 11 intitulé « Aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et leurs aménagements connexes »
- Mise à jour de la liste des ER

#### Règlement graphique

- Modification du règlement graphique conformément aux évolutions relatives aux ER précitées

#### IV.4 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Saint-Jory, approuvé le 19 décembre 2011, modifié par délibération du 19 décembre 2013, mis à jour par arrêté du 23 mai 2014

#### Règlement écrit

- Modification de l'article 2 des zones UA, UB, UF, 2AU et N afin d'autoriser « Les constructions liées ou nécessaires aux aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et les installations classées y afférent, y compris les mesures en faveur de l'environnement ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits, sont autorisées ».

#### Liste des emplacements réservés (ER)

- Création, au bénéfice de SNCF Réseau, de l'ER n° 73 intitulé « Aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et leurs aménagements connexes »
- Adaptation de l'emplacement réservé n° 52 inscrit au bénéfice de l'Etat pour la création d'une troisième voie SNCF
- Rectification de la liste des ER afin de retirer les modifications apportées, par erreur, à la superficie de l'ER n° 31 dédié à l'aménagement d'une raquette de retournement, chemin de Bougeng et de l'ER n°10 dédié à l'aménagement d'une intersection rue Pichounelle et chemin de la Plaine
- Mise à jour de la liste des ER

#### Règlement graphique

- Modification du règlement graphique conformément aux évolutions relatives aux ER précitées

#### Orientations d'aménagement et de programmation

- Adaptation de l'orientation particulière d'aménagement programmé concernant l'aménagement d'une halte nautique sur la berge Est du canal des deux mers en la positionnant au sud du pont-route de la RD20, en lien direct avec la halte ferroviaire

#### IV.5 La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds approuvé le 20 mars 2014

#### Règlement écrit

- Modification du règlement des zones UF, 2AUF et A pour autoriser les constructions, installations et aménagements et les installations classées y afférent, y compris les mesures en faveur de l'environnement ainsi que les affouillements et exhaussement de sol induits nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire

- Modification du règlement des zones UF et A pour permettre au maître d'ouvrage de déroger à l'obligation de conservation, dans la mesure du possible, des arbres de haute tige existants ou remplacés par des plantations équivalentes

#### Liste des emplacements réservés (ER)

- Création, au bénéfice de SNCF Réseau, de l'ER n° 24 intitulé « Aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et leurs aménagements connexes »  
- Mise à jour de la liste des ER

#### Règlement graphique

-Modification du règlement graphique conformément aux évolutions relatives aux ER précitées

### V Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds

- **Au regard de sa justification et sa finalité**

Considérant que l'opération envisagée est intégrée au Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest qui a pour ambition de développer des services ferroviaires performants au niveau européen, national et régional, de favoriser une mobilité durable des personnes et des marchandises et de contribuer à l'équilibre et l'essor des territoires ;

Considérant que le développement du réseau de lignes nouvelles à grande vitesse entre Tours et Bordeaux mais également Bordeaux et Toulouse ainsi que les enjeux liés à la desserte régionale et au transport de marchandises requièrent des aménagements des lignes existantes entre Toulouse et Castelnau d'Estrètefonds afin de garantir un service ferroviaire de qualité ;

Considérant que les fonctionnalités des aménagements projetés permettront, à cette fin, de fluidifier le trafic ferroviaire au nord de Toulouse en augmentant la capacité actuelle de l'infrastructure ferroviaire et en améliorant la robustesse d'exploitation de l'axe par une réduction des impacts engendrés par les différents aléas d'exploitation ;

Considérant que la création de créneaux supplémentaires de circulation permettra d'absorber le nouveau trafic TaGV, de développer les services TER et d'offrir des sillons de qualité aux trains de fret ;

Considérant que l'amélioration des connexions entre le réseau ferroviaire et les réseaux de transports collectifs permettra de conjuguer l'accès aux liaisons ferroviaires à grande vitesse et le développement des dessertes régionale et périurbaine ;

Considérant que la desserte au quart d'heure de l'ensemble des points d'arrêts, l'aménagement d'infrastructures permettant le rabattement vers les haltes et la création, Route de Launaguet, d'une véritable connexion fer/métro, encouragera le report modal de la voiture vers les transports collectifs et améliorera l'accès des habitants en provenance du nord de l'agglomération aux différents quartiers de Toulouse ;

Considérant, en outre, que sont intégrés, dans une perspective de développement durable, les enjeux liés au développement économique, à la satisfaction des besoins sociétaux en matière de déplacements, à l'anticipation des perspectives de mutations urbaines du nord de l'agglomération et à la prise en compte des préoccupations environnementales ;

Considérant, en effet, que la grande vitesse ferroviaire, en inscrivant la capitale régionale dans une trajectoire de niveau européen, dynamisera le tissu économique et scientifique métropolitain et confortera le rayonnement des pôles d'excellence de l'aéronautique et de l'espace, de l'agroalimentaire, des industries de la santé et des technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que l'augmentation des capacités de l'infrastructure et l'amélioration des prestations ferroviaires envisagées anticipent, d'une part, les scénarios tendanciels de l'INSEE qui, à l'horizon 2024, prévoient une croissance démographique de 340 000 habitants à l'échelle métropolitaine, 70 000 à l'échelle des villes moyennes et 600 000 à l'échelle de la région et, d'autre part, l'évolution de la demande de transports estimée, en 2025 et sur l'agglomération, à 500 000 déplacements par jour ;

Considérant qu'autour de l'infrastructure ferroviaire, les documents d'urbanisme et de planification prévoient de créer de nouvelles polarités qui contribueront à assurer la proximité d'habitat, d'emplois et de services ;

Considérant que l'opération s'inscrit en cohérence avec le projet structurant Toulouse Euro Sud-Ouest qui, porté par les collectivités, l'Etat et le maître d'ouvrage, prévoit l'aménagement, au droit de la gare Matabiau, d'un pôle d'échange multimodal et, plus largement, la réalisation d'un vaste programme de rénovation urbaine d'un quartier situé au cœur de ville ;

Considérant que les reports modaux escomptés répondent, en visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, aux priorités des politiques publiques de préservation de la santé et de réduction de la facture et de la dépendance énergétiques ;

Considérant que l'adaptation du carnet architectural et paysager à la diversité et aux particularités des espaces traversés, dont la berge Est du canal latéral à la Garonne, le déploiement d'un tissu végétal préservant la biodiversité et les fonctionnalités écologiques et la valorisation du patrimoine fluvial sont constitutifs d'une démarche visant à intégrer les enjeux de durabilité dès la conception de l'opération ;

Considérant que les mesures de réduction de la contribution sonore de l'infrastructure préserveront le cadre de vie des riverains ;

Considérant la gestion raisonnée des terrassements et des matériaux de chantier qu'il est prévu d'adopter ;

Considérant que le projet n'affecte aucune surface dédiée à la production de vins d'appellation ni la structure d'aucune exploitation agricole pas plus qu'il ne prévoit la réduction d'espaces forestiers ;

Considérant, pour de qui relève de l'archéologie préventive, que le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles R.523-1 et suivants du code du patrimoine ;

Considérant que le parti d'aménagement intègre les impératifs qui s'attachent, au regard notamment du risque technologique, à la sécurité des voyageurs ;

Considérant, enfin, que sont pris en compte les impératifs liés à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

- **Au regard de sa conformité aux documents de planification stratégique et environnementale**

Considérant que, conforme aux préconisations du schéma de cohérence territoriale opposable, le projet répond à la volonté d'accompagner la densification et l'expansion socio-économique du secteur nord de l'agglomération toulousaine autour d'infrastructures de transport en commun performantes ;

Considérant que l'opération satisfait aux objectifs assignés par le plan de déplacements urbains en faveur d'une stratégie globale de la mobilité qui a pour ambition de favoriser les modes de circulation alternatifs à l'automobile, comme aux cibles du plan climat énergie territorial et du plan local de protection de l'atmosphère ;

Considérant que le plan guide de développement du territoire nord, outil d'aménagement adossé aux évolutions en cours du plan de déplacements urbains et du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine, porte une stratégie ambitieuse de rabattement vers les pôles d'échanges multimodaux, dont les haltes ferroviaires de proche banlieue, autour desquels sera structurée l'urbanisation ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2010/2015 et des plans de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvement de terrains opposables ;

- **Au regard des évaluations environnementales**

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage à l'étude d'impact pour faire droit aux recommandations de l'autorité environnementale formulées, notamment, sur l'évaluation des incidences du programme GPSO sur les milieux aquatiques, le réseau Natura 2000, la biodiversité, l'ambiance sonore et la gestion des terrassements et des matériaux de chantier ;

Considérant que les études spécifiques menées sur plusieurs années ou cycles biologiques ont permis d'identifier, de caractériser et de hiérarchiser les enjeux traversés par le projet (études spécifiques milieux naturels, trames verte et bleue, paysagères, acoustiques, vibratoires ...) et d'évaluer ses incidences sur les composantes de l'environnement ;

Considérant les objectifs d'évitement qui ont présidé à l'évaluation environnementale retenue par le maître d'ouvrage en lien avec les acteurs de la concertation administrative ;

Considérant que les mesures retenues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que celles relatives aux modalités de suivi associées répondent de manière satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les avis du préfet de région Midi-Pyrénées, autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local

d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds sont réputés sans observation ;

- **Au regard de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds**

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu aux articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est fait droit aux remarques formulées par Toulouse Métropole, par courrier du 21 juillet 2014 annexé au procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sur la nécessité d'adapter l'orientation particulière d'aménagement prévoyant la réalisation d'une halte nautique à Saint-Jory ;

Considérant que le maître d'ouvrage a levé les deux réserves dont la commission d'enquête a assorti ses conclusions favorables ;

Considérant qu'à l'exception de la création d'une halte ferroviaire supplémentaire à Lespinasse, ont été prises en compte les observations dont le conseil de Toulouse Métropole a assorti l'avis favorable rendu le 17 décembre 2015 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory- ;

Considérant l'avis tacitement favorable, à compter du 19 décembre 2015, rendu par le conseil municipal de Castelnau d'Estrètefonds sur la mise du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrètefonds ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité précédemment synthétisées n'affectent pas l'économie générale des projets d'aménagement et de développement durable des plans locaux d'urbanisme sus-visés;

Considérant qu'elles sont nécessaires à la réalisation du projet ;

- **Au regard des résultats de la consultation publique et administrative**

Considérant que le débat public de la ligne Bordeaux Toulouse et la concertation conduite par le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, ont permis d'associer le public aux différentes étapes de l'élaboration de l'opération ;

Considérant que la consultation des services de l'Etat, des collectivités, des partenaires institutionnels et des gestionnaires de voiries et de réseaux, dès les études préliminaires, ont permis d'amender et de partager le parti d'aménagement et le contenu du rapport environnemental ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont assuré l'information et la participation du public ;

Considérant qu'en ayant relaté le déroulement de l'enquête, examiné les observations recueillies, pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et énuméré les motifs et considérations qui motivent le sens de ses conclusions, la commission d'enquête s'est conformée aux prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a confirmé l'intérêt général de l'opération après avoir examiné les résultats de l'enquête publique ;

Considérant, à titre principal, qu'en adoptant une approche dissociée des usages de l'infrastructure ferroviaire et en leur affectant des coûts et des bénéfices distincts, la commission d'enquête n'a pas mesuré leurs complémentarités et leurs interactions ;

Considérant, en outre, que n'ont pas été appréhendées les considérations techniques liées à l'hétérogénéité des vitesses de circulation qui, autant que l'augmentation de l'ensemble des trafics, justifient le doublement et la spécialisation des voies ; de même que n'ont pas été pris en compte les capacités maximales de l'infrastructure dimensionnées pour répondre à l'évolution à très long terme de la demande de déplacements ;

Considérant, en effet, que le seul développement des dessertes de long parcours, porté par le projet de ligne nouvelle entre Bordeaux et Toulouse, requiert, au regard de la capacité résiduelle de l'infrastructure, des aménagements des extrémités de la ligne afin de préserver la qualité des autres dessertes ;

Considérant que les contraintes d'exploitation liées au développement concomitant de la grande vitesse, de la desserte péri-urbaine mais également des dessertes régionales et inter-cités imposent que soient créés de nouveaux sillons ferroviaires ; que, par ailleurs, l'amélioration de la qualité, de la régularité et de l'accessibilité des prestations rendues aux usagers du train et la modernisation de l'infrastructure comptent parmi les missions de service public qu'il appartient au maître d'ouvrage de remplir ;

Considérant, plus généralement, que la démarche de la commission visant à apprécier l'utilité publique du projet en rapportant le nombre annuel de voyageurs escomptés aux coûts afférents à sa mise œuvre, apparaît éloignée de l'analyse socio-économique des grandes infrastructures de transport définie par instruction ministérielle du 24 mars 2004 au terme d'un travail collaboratif du conseil général des ponts et chaussées et du commissariat général au plan ; que ce référentiel réglementaire prévoit de sommer l'ensemble des avantages et des coûts monétaires ou monétarisés en intégrant les notions financières, socio-économiques et environnementales mais également d'évaluer les effets non quantifiables d'un projet sur, notamment, l'aménagement des territoires et le développement économique local ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'écarter les hypothèses de la commission d'enquête qui attribueraient au seul cadencement péri-urbain ou encore au seul développement des offres ferroviaires qualifiées de classiques la nécessité de l'opération ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'accueillir les considérations de la commission visant à établir que le coût du train cadencé s'élèverait respectivement, dans chacune des deux hypothèses, à 700 et 100 millions d'euros ;

Considérant, en second lieu, que la gouvernance du projet a été partagée et structurée avec l'ensemble des partenaires et acteurs locaux, dont les autorités en charge des transports et de l'urbanisme, au sein d'un dispositif de concertation administrative qui, tel que décrit précédemment, a permis de valider collégialement ses orientations stratégiques et ses fonctionnalités ; que, par ailleurs, les présidents des conseils régional et départemental et de Toulouse métropole, consultés sur les résultats de l'enquête publique, ont réaffirmé leur soutien plein et entier à l'opération ;

Considérant que les observations formulées par les collectivités sur la création d'une halte supplémentaire à Lespinasse, dès la mise en service du projet, n'affectent pas le consensus dégagé, depuis quinze ans, sur les politiques de déplacements ferroviaires élaborées aux échelles régionale et métropolitaine ; qu'en outre, sa faisabilité à plus long terme est préservée ;

Considérant que les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse n'ont pas pour vocation de constituer un projet urbain ; mais que néanmoins les documents de planification sus-mentionnés intègrent l'infrastructure ferroviaire comme l'axe structurant d'une urbanisation maîtrisée et destinée à accueillir une croissance démographique soutenue ; qu'à cette fin est recherché une complémentarité de l'ensemble des modes transports en commun, un cadencement dense aux heures de pointe de tous les points d'arrêts de la ligne ferroviaire, un rabattement sur les haltes des autobus urbain ainsi qu'une interconnexion performante du train avec la ligne B du métro ;

Considérant qu'il est respectivement attendu, à l'horizon 2024, une fréquentation annuelle des haltes de Route de Launaguet, Lalande l'Eglise, Lacourtenout, Fenouillet, Saint-Jory et Castelnau d'Estrètefonds de 970 000, 230 000, 80 000, 530 000, 320 000 et 600 000 voyageurs ;

Considérant que le déplacement de la halte de la Route de Launaguet permettra, d'une part à près de 60% des usagers du train en provenance du nord l'agglomération d'accéder directement à la ligne B du métro et, d'autre part, d'alléger les flux en Gare Matabiau et sur la section Marengo-Jean-Jaurès de la ligne A du métro ;

Considérant ainsi, et au regard du principe de cohérence urbanisme-transport qui préside à l'action publique locale, qu'il ne saurait être fait grief à l'opération de favoriser l'étalement urbain, pas plus qu'il ne saurait être reproché au nombre de halte ou à leur positionnement d'affecter la performance du mode ferroviaire ;

Considérant qu'il ne peut être déduit des dispositions de l'article R.1511-6 du code des transports que le maître d'ouvrage aurait été tenu d'examiner une solution alternative de transport routier parallèle à l'infrastructure ferroviaire, laquelle, au demeurant, n'a été aucunement envisagée par les autorités organisatrices de transport lors de la concertation ou de l'enquête ; que, subsidiairement, il n'est pas établi que l'aménagement de voies de desserte ferroviaire à Castelnau d'Estrètefonds et à Saint-Jory associé à la réalisation, de Lespinasse à Toulouse, d'une infrastructure dédiée aux transports en commun en mode routier aurait été moins onéreux ;

Considérant que le boulevard urbain nord, qui projette de traverser les communes de Toulouse, l'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour, Bruguières et Pechbonnieu, ne partage pas les mêmes bassins de chalandise que l'opération et ne saurait, en tout état de cause, être envisagé comme une alternative à l'infrastructure ferroviaire ;

Considérant que la programmation des infrastructures que la commission d'enquête estime nécessaires à la pleine réussite du projet, dès sa mise en service, ne relève pas de la compétence de SNCF Réseau ; que, néanmoins, les options d'aménagement, l'offre de service et les dispositions conservatoires retenues ménagent les possibilités d'évolution d'une desserte plus ambitieuse des zones urbanisées ou à urbaniser comme une amélioration des connexions de l'ensemble des modes de transport ;

Considérant que le dimensionnement des ouvrages de franchissement des voiries ou des emprises ferroviaires pour lesquels est prévue une mise aux normes intègre des adaptations raisonnables de leurs fonctionnalités et notamment celles issues des besoins en rabattement vers les points d'arrêt ;



Considérant, pour ce qui relève du coût du projet, que le budget d'investissement, de 566 M€ intègre les dépenses liées aux acquisitions foncières à la mise à 4 voies de l'infrastructure, aux ouvrages de protection des deux sites SEVESO, aux protections acoustiques ainsi qu'aux réaménagements des points d'arrêt et des parvis multimodaux ; que les dépenses relatives au matériel roulant et des installations maintenance et de remisage et à leur renouvellement figurent dans l'évaluation socio-économique du programme GPSO ;

Considérant, en revanche, que le maître d'ouvrage n'était pas tenu, au regard de la définition du programme ferroviaire, d'intégrer à son estimation l'ensemble des dépenses afférentes à la réalisation des infrastructures jugées, par la commission, nécessaires à l'optimisation de l'opération et évaluées sommairement à plusieurs dizaines de millions d'euros ; qu'ainsi le coût du projet soumis à enquête n'a pas été sous-évalué ;

Considérant que la valeur actualisée nette des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse doit être appréciée au regard du bilan socio-économique de la première phase du programme GPSO dont les résultats dégagent un surplus, en valeur actualisée nette, de 4,2 milliards d'euros hors coût d'opportunité des fonds publics (COFP) et de 0,6 milliards avec prise en compte des COFP ;

Considérant, enfin, que la circonstance que les modalités et la répartition des financements ne soient pas définitivement arrêtées au moment de l'enquête n'est pas de nature à entacher d'insuffisance l'évaluation socio-économique des grandes infrastructures de transport ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts précédemment arrêtées pour préserver la tranquillité et le cadre de vie des riverains en phase chantier et en phase d'exploitation ainsi que les dispositifs de prévention et de réparation des éventuels dommages dont il est prévu la mise en œuvre ;

Considérant les ouvrages de valorisation de la mémoire de la navigation fluviale qu'il est projeté de réaliser sur les sections de la berge Ouest du canal latéral à la Garonne affectées par le projet ;

Considérant que la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> attendue est issue du bilan Carbone réalisé conformément à la méthode d'inventaire des émissions développé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, laquelle intègre les paramètres liés à l'évolution des technologies appliquée notamment aux voitures propres ; que les bénéfices afférents aux reports modaux escomptés ne sauraient être regardés comme marginaux au regard du coût du projet comme des enjeux qui s'attachent à la lutte contre le réchauffement climatique et à la préservation de la santé publique ;

Considérant, plus généralement, que l'étude d'impact du programme GPSO est suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse au regard de l'environnement du site d'implantation.

Considérant que l'examen des dispositions adoptées du plan de prévention des risques technologiques de Total Marketing et Services à Lespinasse et des dispositions étudiées sur le périmètre de FinaGaz à Fenouillet ne figurait pas parmi les objets de l'enquête publique ;

Considérant que le volume du dossier d'enquête résulte des exigences réglementaires relatives à sa composition mais également à la prise en compte, par l'étude d'impact et l'évaluation socio-économique, de l'ensemble du programme GPSO ; qu'en outre le maître d'ouvrage s'est conformé à

l'ensemble des préconisations formulées par l'autorité environnementale sur sa compréhension et son accessibilité ;

Considérant, pour l'ensemble de ces motifs, que l'avis de la commission d'enquête n'est pas de nature à remettre en cause l'utilité du projet ;

**•Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité**

Considérant, de ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif et majeur que présente l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du projet et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

**le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse est justifié.**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du** - 4 JAN. 2018

  
Pascal MAILHOS

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

**Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013**

- 1<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1<sup>e</sup> Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

**3<sup>e</sup> Mise à jour du PLU**  
**approuvée par arrêté du 04/12/2015**

**0 - Documents relatifs à la procédure**

**Arrêté de Mise à jour**

toulouse  
métropole



**ARRETE****PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) DE TOULOUSE  
METROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-13, R.123-14, R.123-22, R.126-1 et R.126-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse approuvé par le Conseil de Communauté de Toulouse Métropole le 27 juin 2013, mis à jour par arrêté du Président en date du 4 novembre 2013 et par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 ;

Vu la délibération n°15/06/07.03 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées du 4 juin 2015, relative à la création de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory, sur les communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel Rivière, 1 rue Pierre-Brunière à Toulouse.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant annexion du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) HERAKLES, chemin de la Loge (île d'Empalot), au PLU de Toulouse Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, 171 route d'Espagne à Toulouse, propriétaire des terrains et dernier exploitant ;

Vu le porter à connaissance de la préfecture de Haute-Garonne du 17 avril 2013 concernant les risques induits par les canalisations de transport de matières dangereuses (TMD) et maîtrise de l'urbanisation, et portant mise à jour de la liste des canalisations, sous gestion de l'entreprise Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF), qui traversent ou impactent la commune de Toulouse ;

Vu la délibération n°D.2005.06.02.10.5 du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTCAT) du 6 juin 2005 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer, sur les communes de Beauzelle, Blagnac et Toulouse secteurs Arènes, Casselardit, Purpan, Ancely, relatif au projet de système guidé de surface dit « ligne E » ;

Vu la délibération n°D.2005.06.02.10.6 du SMTCAT du 6 juin 2005 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer, sur les communes d'Aucamville, Fenouillet, Fonbeauzard, Saint-Alban et Toulouse secteurs La Vache, Lalande et Croix-Bénite, relatif au projet de TCSP dit « RN20 nord » ;

Vu la délibération n°D.2005.06.02.10.7 du SMTCAT du 6 juin 2005 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer, sur les communes de Castanet, Auzeville-Tolosan, Ramonville et Toulouse secteurs Ranguéil et Universités, relatif au projet de TCSP dit « RN113 » ;

Vu la délibération n°D.2005.06.02.10.8 du SMTCAT du 6 juin 2005 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer, sur les communes de Castelginest, Launaguet et Toulouse secteur Borde-rouge, relatif au projet de TCSP dit « Boulevard Urbain Nord ou BUN » ;

Vu la délibération n°D.2005.06.02.10.9 du SMTCAT du 6 juin 2005 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer, sur les communes de Ramonville et Toulouse secteurs Rangueil, Montaudran et Malepère, relatif au projet de TCSP dit « Liaison Multimodale Sud-Est ou LMSE » ;

Vu la délibération n°D.2005.06.02.10.10 du SMTCAT du 6 juin 2005 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer, sur les communes de Castelmaurou, L'Union, Rouffiac, Saint-Jean et Toulouse secteur Les Argoulets, relatif au projet de TCSP dit « RN 88 » ;

Vu la délibération n°D.2005.06.02.10.11 du SMTCAT du 6 juin 2005 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer, sur les communes de Cugnaux, Tournefeuille et Toulouse secteur Basso-Cambo, relatif au projet de TCSP dit « Voie du Canal de Saint-Martory ou VCSM » ;

Vu la délibération n°D.2013.12.12.4.3 SMTCAT du 12 décembre 2013 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer, sur les communes de Portet-sur-Garonne et de Toulouse, relatif au projet de TCSP dit « RD120 » ;

Vu la délibération n°D.2015.02.04.3.1 du SMTCAT du 4 février 2015 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer, sur les communes de Toulouse et de Saint-Orens-de-Gameville, relatif au projet de TCSP dit « RD2 » ;

Vu la délibération n°DEL-12-036 du Conseil de Communauté du Grand Toulouse du 9 février 2012 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer sur la commune de Toulouse entre l'Oncopôle, le Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil et la station de métro Université Paul Sabatier, relatif au projet de Téléphérique Urbain ;

Vu la délibération n°DEL-12-037 du Conseil de Communauté du Grand Toulouse du 9 février 2012 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer sur l'avenue Eisenhower, relatif au projet de sécurisation du carrefour de la route de Seysses et de l'avenue Eisenhower ;

Vu la délibération n°DEL-12-379 du Conseil de Communauté du Grand Toulouse du 28 juin 2012 portant instauration de quatre périmètres de sursis à statuer sur les communes de Colomiers et de Toulouse, relatifs au projet de TCSP dit « des Ramassiers » ;

Vu la délibération n°DEL-12-757 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole du 11 octobre 2012 portant instauration d'un périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) secteur Montaudran ;

Vu la délibération n°DEL-13-018 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole du 14 février 2013 portant approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Reynerie ;

Vu la délibération n°DEL-13-716 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole du 7 novembre 2013 portant instauration d'un périmètre de TAM secteur Izards – Trois Cocus ;

Vu la délibération n°DEL-13-733 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole du 7 novembre 2013 portant instauration d'un périmètre de TAM, sur les communes de Balma, L'Union et de Toulouse secteur Gramont ;

Vu la délibération n°DEL-13-1082 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole du 19 décembre 2013 portant sur l'extension d'un périmètre de sursis à statuer sur les secteurs Matabiau, Marango, Périole, Raynal, relatif au projet dit « Toulouse-Euro-Sud-Ouest (TESO) » ;

Vu la délibération n°DEL-14-451 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole du 13 novembre 2014 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer dans le secteur des Arènes ;

Vu la délibération n°DEL-14-689 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole du 18 décembre 2014 portant instauration de six périmètres de sursis à statuer au nord de la commune de Toulouse autour des gares de Lacourtenourt, Lalande – Église, Launaguet – La Vache, et des sites de Dortis Gausсен, Stocco et Alphanđ ;

Vu la délibération n°DEL-14-725 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole du 18 décembre 2014 portant adaptation du périmètre de TAM dans le secteur Montaudran ;

Vu la délibération n°DEL-15-055 du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer entre la RD901 – Fil d'Ariane et la rue Vélasquez ;

Vu la délibération n°DEL-15-078 du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer secteur Férétra – Casernes ;

Vu la délibération n°DEL-15-313 du Conseil de la Métropole du 25 juin 2015 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer secteur des Pradettes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Toulouse du 25 juin 1998 portant sur l'adoption définitive, après enquête publique, du plan d'alignement partiel de la rue Bonnefoy et du chemin Lapujade ;

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal de Toulouse du 19 novembre 2004 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer secteurs Malepère et Marcaissonne ;

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal de Toulouse du 19 novembre 2004 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer secteur Sébastopol ;

Vu la délibération n°36 du Conseil Municipal de Toulouse du 17 décembre 2004 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer secteurs Montaudran et Les Herbettes ;

Vu la délibération n°86 du Conseil Municipal de Toulouse du 24 juin 2005 portant instauration d'un périmètre de sursis à statuer secteur Paléficat ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal de Toulouse du 24 mai 2013 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) de Montaudran ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal de Toulouse du 13 décembre 2013 portant suppression du périmètre de la ZAC des Menuisiers ;

Vu la délibération n°66 du Conseil Municipal de Toulouse du 26 septembre 2014 portant suppression du PAE de Pouvourville ;

Vu la délibération n°67 du Conseil Municipal de Toulouse du 26 septembre 2014 portant suppression du PAE du Pont des Demoiselles ;

Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal de Toulouse du 30 janvier 2015 portant suppression du PAE de Licard – Tucaut ;

Vu la délibération n°17 du Conseil Municipal de Toulouse du 30 janvier 2015 portant suppression du PAE de Saint-Simon ;

## **Considérant**

### **Monsieur le Président arrête**

**Article 1** : Le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse est mis à jour à la date du présent arrêté conformément aux dispositions visées ci-dessus. Cette mise à jour porte sur les éléments suivants :

#### **Sont institués :**

- un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, sur les communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory, relatif au projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse – Saint-Jory ;
- un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, sur les communes de Portet-sur-Garonne et de Toulouse, relatif au projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur l'axe de la RD120 ;
- un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, sur les communes de Toulouse et de Saint-Orens-de-Gameville, relatif au projet de constitution d'un réseau de lignes de bus structurantes comprenant la RD2 ;
- un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, entre l'Oncopôle, le Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil et la station de métro Université Paul Sabatier, relatif au projet de téléphérique urbain ;
- un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, relatif au projet de sécurisation du carrefour de la route de Seysses et de l'avenue Eisenhower ;
- quatre périmètres de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, sur les communes de Colomiers et de Toulouse, relatif au projet de TCSP des Ramassiers ;
- un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur des Arènes ;
- six périmètres de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, au nord de la commune de Toulouse autour des gares de Lacourtenourt, Lalande – Église, Launaguet – La Vache, et des sites de Dortis Gaussen, Stocco et Alphand, relatif au projet de développement du territoire nord ;
- un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, entre la RD901 (Fil d'Ariane) et la rue Vélasquez, relatif au projet de création d'un axe de liaison entre ces deux voies ;



- un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, secteur Férétra – Casernes, relatif à l'accompagnement et de l'articulation de la Zone d'Aménagement Concer-tée Empalot – Garonne et de la ZAC Niel ;
- un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, secteur des Pradettes ;
- un périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM), secteur Montaudran, en application de l'ar-ticle L.331-15 du Code de l'Urbanisme ;
- un périmètre de TAM secteurs Izards et Trois Cocus, en application de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme ;
- un périmètre de TAM secteur Gramont en application de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme ;
- une Servitude d'Utilité Publique, en application des articles L.332-1 et suivants du code de l'environ-nement, relative à la création d'une Réserve Naturelle Régionale, sur la Confluence Garonne-Ariège ;
- une Servitude d'Utilité Publique, en application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement re-latif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), sur le site de Toulouse, 171 route d'Espagne, à la demande de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE ;
- une Servitude d'Utilité Publique, en application de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement re-latif à l'élaboration des PPRT, sur le périmètre de l'usine HERAKLES située à proximité du chemin de la Loge à Toulouse ;
- un périmètre de ZAC, en application de l'article L.311-3 du Code de l'Urbanisme, secteur de la Rey-nerie ;

**Sont modifiés :**

- les Servitudes d'Utilités Publiques, afin de mettre à jour la liste des canalisations, sous gestion de l'entreprise Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) ;
- le périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, secteurs Matabiau, Marengo, Périole et Raynal, dans le cadre du projet urbain Toulouse-Euro-Sud-Ouest ;
- le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne, concernant l'in-tégration, la modification ou la suppression de différents tronçons, en application de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastruc-tures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs af-fectés par le bruit ;

**Sont supprimés :**

- le périmètre de sursis à statuer secteurs Arènes, Casselardit, Purpan et Ancely, relatif au projet de système guidé de surface dit « ligne E », en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expiration de son délai de validité ;
- le périmètre de sursis à statuer secteurs La Vache, Lalande et Croix Bénite, relatif au projet de TCSP dit « RN20 nord », en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expira-tion de son délai de validité ;

- le périmètre de sursis à statuer secteurs Rangueil et Université, relatif au projet de TCSP dit « RN113 », en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expiration de son délai de validité ;
- le périmètre de sursis à statuer secteurs Borderouge, relatif au projet de TCSP dit « Boulevard Urbain Nord ou BUN », en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expiration de son délai de validité ;
- le périmètre de sursis à statuer secteurs Rangueil, Montaudran et Malepère, relatif au projet de TCSP dit « Liaison Multimodale Sud-Est ou LMSE » en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expiration de son délai de validité ;
- le périmètre de sursis à statuer secteurs Les Argoulets, relatif au projet de TCSP dit « RN88 », en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expiration de son délai de validité ;
- le périmètre de sursis à statuer secteur Basso-Cambo, relatif au projet de TCSP dit « Voie du Canal Saint-Martory ou VCSM » en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expiration de son délai de validité ;
- le périmètre de sursis à statuer secteurs Malepère et Marcaissonne, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expiration de son délai de validité ;
- le périmètre de sursis à statuer secteur Sébastopol, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expiration de son délai de validité ;
- le périmètre de sursis à statuer secteurs Montaudran et Les Herbettes, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expiration de son délai de validité ;
- le périmètre de sursis à statuer secteur Paléficat, en application de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, en raison de l'expiration de son délais de validité ;
- le périmètre du PAE de Montaudran en raison de l'intégration des projets qu'il accompagnait (réalisation d'un groupe scolaire et une structure petite enfance) dans les ZAC Saint-Exupéry et Toulouse Montaudran Aérospacé ;
- le périmètre du PAE de Pouvoirville en raison de l'achèvement des projets à réaliser ;
- le périmètre du PAE du Pont des Demoiselles en raison de l'achèvement des projets à réaliser ;
- le périmètre du PAE de Licard – Tucaut en raison de l'achèvement des projets à réaliser ;
- le périmètre du PAE de Saint-Simon en raison de l'achèvement des projets à réaliser ;
- le plan d'alignement partiel de la rue Bonnefoy et du chemin Lapujade ;
- le périmètre de la ZAC des Menuisiers, en raison de l'achèvement de la commercialisation et de la réalisation du projet ;
- l'inscription au titre des monuments historiques en application du code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 de l'Hôtel Rivière, 1 rue Pierre-Brunière à Toulouse ;

**Article 2** : La mise à jour a été effectuée sur les documents suivants :

- « 5A1 – Listes des SUP »

- « 5A2 – Plan des SUP au 1/15000ème »
- « 5A4 – Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) »
- « 5A6a – Secteur sauvegardé – Monuments Historiques et Sites classés ou inscrits – Liste »
- « 5A6b – Secteur sauvegardé – Monuments Historiques et Sites classés ou inscrits – Plan »
- « 5C – Graphiques d'information »
- « 5D1 – Bruit des infrastructures de transport »
- « 5E4 – Secteurs d'application de la taxe d'aménagement et de la taxe d'aménagement majorée »

**Article 3** : les documents listés à l'article 2 sont tenus à la disposition du public au siège de Toulouse Métropole au 2ème étage – Direction de la Planification et de l'Urbanisme (6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – Métro ligne A, station Marengo), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, ainsi qu'en mairie de Toulouse.

Le dossier de mise à jour sera consultable sur le site internet de la mairie de Toulouse et sur celui de Toulouse Métropole ([www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de Toulouse Métropole et à la mairie de Toulouse durant un mois.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole

**Article 6** : Au titre de l'article R.126-3 du code de l'Urbanisme, l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée par le Président de Toulouse Métropole à la direction des services fiscaux.

**Article 7** : Le présent arrêté, accompagné des pièces correspondantes, sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 - DEC. 2015

La Vice Présidente



Annette LAIGNEAU

*Le Président de Toulouse Métropole*

*Atteste exécutoire le présent acte*

- Reçu à la Préfecture le : 04 DEC. 2015

- Publié par affichage :

- au siège de Toulouse Métropole, le :

04 DEC. 2015

- en mairie, le :

- Notifié dans la Presse :

*Certifié exécutoire le :*

*La Vice Présidente*

Annette LAIGNEAU

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

- Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- Mise à jour de la Révision Générale du PLU : arrêté du 04/11/2013
- 2<sup>e</sup> Mise à jour de la Révision Générale du PLU : arrêté préfectoral du 26/01/2015

## ZAC Toulouse Montaudran Aérospace Mise en Compatibilité du PLU

### 0 - Documents relatifs à la procédure

#### - Arrêté

toulouse  
métropole





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

### PREFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial  
et de l'utilité publique

### ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -commune de Toulouse-

Opération : ZAC Toulouse Montaudran Aérospace

Commune de : Toulouse

Collectivité concédante : Toulouse Métropole

Concessionnaire : Oppidea

Maîtres d'ouvrage : Oppidea, Toulouse Métropole, SNCF Réseau

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'habitat et de la construction ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 16 mars 2012 ;

- Vu** le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;
- Vu** le programme local de l'habitat adopté pour la période 2010-2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2010-2015 ;
- Vu** le schéma régional de cohérence écologique arrêté le 27 mars 2015 ;
- Vu** le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie approuvé le 29 juin 2012 ;
- Vu** le plan régional santé environnement approuvé le 18 novembre 2011 ;
- Vu** le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine adopté le 24 avril 2006 ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets approuvé le 12 juillet 1995 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 23 juin 2011 ouvrant la concertation publique préalable à la création des opérations d'aménagement utiles à la mise en oeuvre du projet urbain Montaudran Aerospace ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 9 février 2012 approuvant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet de création de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 29 mars 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 29 novembre 2012 engageant l'ouverture de la concertation publique préalable au dossier de réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 20 décembre 2012 désignant la SEM Oppidea comme aménageur de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace ;
- Vu** le traité de concession d'aménagement de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace conclu le 21 février 2013 entre la communauté urbaine de Toulouse Métropole et la SEM Oppidea ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 27 juin 2013 approuvant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet de réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace et décidant de poursuivre l'information du public au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet urbain ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 19 décembre 2013 autorisant la SEM Oppidea à effectuer les démarches afférentes à l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la délivrance des décisions et d'approbation nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace ;

**Vu** la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 9 avril 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospatiale ;

**Vu** le courrier du directeur général délégué de la SEM Oppidea du 6 mars 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

**Vu** le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation ;
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, établi en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme,
- le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation,
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dit « loi sur l'eau » ;

**Vu** l'étude d'impact incluant une évaluation des incidences Natura 2000, jointe au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, rendu le 4 juin 2015, sur l'étude d'impact de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospatiale, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, rendu le 4 juin 2015, sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'avis du service régional de l'archéologie préventive du 19 février 2015, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 5 mars 2015, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'avis de France Domaine du 3 juin 2015 ;

**Vu** les courriers du 11 mai 2015 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen conjoint tenue le 26 mai 2015 en application des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Vu** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 juin 2015, joint au dossier d'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospatiale, à l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des mêmes travaux, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;



**Vu** les registres d'enquête unique déposés pendant toute la durée de la consultation, au siège de Toulouse Métropole et aux mairies de quartier de l'Ormeau, de Saouzelong et du Pont des Demoiselles ;

**Vu** le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace, l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des mêmes travaux, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, et la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

**Vu** la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le conseil de Toulouse Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace et a rendu avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Vu** le courrier du 8 octobre 2015 du directeur général d'Oppidea sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Considérant** que l'avenant au traité de concession d'aménagement du 21 février 2013 confère à la société Oppidéa la mission d'acquérir à l'amiable, ou par voie de préemption ou d'expropriation, les terrains, immeubles et droits immobiliers bâtis nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace ;

**Considérant** que les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace présente un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation et L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération requiert, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévue à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, les évolutions du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, précisées en annexe au présent arrêté ;

**Considérant**, au regard de l'article L.121-4 du code de l'expropriation, que la ZAC de Toulouse Montaudran Aérospace est prévue par le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

**Considérant**, telles que synthétisées en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre et les prescriptions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

#### ARRETE

**Article 1** – Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace sur le territoire de la commune de Toulouse.

**Article 2** – La société Oppidea, agissant au nom et pour le compte de Toulouse Métropole, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**Article 3** – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

**Article 4** – La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, telle que soumise à enquête et modifiée comme précisé en annexe.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, au siège de Toulouse Métropole et à la mairie de Toulouse aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 5** – Les maîtres d'ouvrage seront tenus de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L122-3-4 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6** – L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et au siège de Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché pendant le délai minimal d'un mois au siège de Toulouse Métropole et aux mairies de quartier de l'Ormeau, de Saouzelong et du Pont des Demoiselles à Toulouse.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante :

[www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteZACToulouseMontaudranAerospace](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteZACToulouseMontaudranAerospace)

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

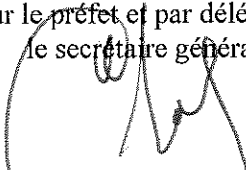
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, les services en charge de la police de l'environnement, le président de Toulouse Métropole, le directeur général d'Oppidea et le directeur régional de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **13 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Thierry BONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace, l'approbation des mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, et prenant en compte l'étude d'impact, les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public**

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête unique, à l'étude d'impact et aux avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme concerné ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en oeuvre.

### **I Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique**

#### **I.1 Contexte et objectifs**

Sise au sud-est de Toulouse, sur le site de l'ancien aérodrome de Montaudran et dans le prolongement de la piste historique de l'Aéropostale, la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace s'insère au cœur du projet urbain de « Plaine Campus » dont l'ambition est de figurer parmi les plus grands pôles technologiques européens.

Ce projet structurant entend satisfaire les objectifs suivants :

- construire un nouveau quartier de la ville intégré au tissu urbain existant et connecté aux réseaux de transport par la réalisation d'une desserte dédiée à l'ensemble des mobilités,
- valoriser et dynamiser le tissu économique et scientifique métropolitain en rassemblant sur un même site les acteurs privés et publics de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation dans les secteurs de l'aéronautique, de l'espace et des systèmes embarqués,
- satisfaire les besoins sociétaux en favorisant la mixité sociale, générationnelle et urbaine et en assurant l'implantation des équipements et services utiles à la gestion des temps de vie ;
- promouvoir la qualité paysagère par un traitement architectural adapté aux exigences esthétiques et techniques contemporaines et le déploiement d'espaces verts rythmant les spatialités de la ZAC,
- intégrer les enjeux de durabilité en optimisant l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles,
- conforter le rayonnement historique et culturel de l'Aéropostale et des pionniers de l'aéronautique civile.

#### **I.2 Répartition du programme de la ZAC**

Le programme global prévisionnel de la ZAC qui bénéficie d'une variété de fonctions, est réparti, sur une surface de plancher (SP) de 355 000 m<sup>2</sup>, comme suit :

- 190 000 m<sup>2</sup> de SP tertiaire,
- 50 000 m<sup>2</sup> de SP de recherche et d'enseignement supérieur,
- 80 000 m<sup>2</sup> de SP de logements,

- 20 000 m<sup>2</sup> de SP de commerces et de services,
- 15 000 m<sup>2</sup> de SP d'équipements publics.

### **I.3 Descriptif des principaux aménagements projetés**

#### **I.3.1 Les spatialités identitaires de la ZAC**

Structuré autour de l'ancienne piste de l'Aéropostale, le parti d'aménagement retenu prévoit de recoudre le tissu urbain existant et de rythmer les spatialités identitaires de la ZAC autour des principales volumétries suivantes :

-L'adresse sur piste :

La ZAC sera organisée, sur près d'1,2 km, autour de la piste historique de l'Aéropostale. Les activités et les lieux de vie se développeront autour de cet axe central avec notamment, au sud, un campus dédié à la recherche et à l'enseignement en lien direct avec le site de Rangueil, au nord, une centralité commerciale, culturelle et de services et, au cœur du projet, des logements et de l'activité tertiaire.

- La place centrale :

Cette centralité urbaine, à vocation culturelle et commerciale et aux dimensions comparables à la place du capitole, s'affirme comme un support d'animation et de lieu de vie.

- Le parc sportif :

Perpendiculaire et situé de part et d'autre de la piste, le parc, d'une superficie de plus de 5 hectares, fédère les quartiers de logements par des espaces ouverts et plantés et des équipements sportifs dont deux terrains de grands jeux, un club house et un centre de loisirs.

- Le forum scientifique et la fenêtre sur piste :

Cette esplanade piétonne constitue un lieu d'échange et de rencontre autour duquel sont réunis les locaux, services et équipements communs à l'enseignement, la recherche et les entreprises.

- Le parc sud :

Au sud de la LMSE, un parc à dominante végétale offrira un cadre de vie de qualité aux riverains et permettra la régulation des eaux de ruissellement de l'ensemble de la ZAC.

#### **I.3.2 La desserte de la ZAC**

Le projet urbain propose de s'affranchir des ruptures entre le site de Toulouse Montaudran Aérospatial et ses alentours (périphérique à l'ouest, voie ferrée à l'est, échangeur de Lespinet au sud, ZAC Saint-Exupéry-Montaudran au nord) par :

- l'aménagement de deux connexions piétons-cycles, l'une au-dessus de l'A620 et l'autre au-dessous de la voie ferrée dans le prolongement du chemin Carrosse, afin de relier le site aux quartiers existants à l'est et au complexe scientifique de Rangueil à l'ouest,

- l'optimisation de la liaison multimodale sud-est qui, en franchissant l'A620 et la voie ferrée, permet aux transports en commun de disposer d'un site propre pour atteindre la ligne B du métro à Ramonville,

- l'amélioration des voies de communication transversales par la création d'un passage inférieur à la voie ferrée au droit du chemin Payssat ainsi que des connexions avec l'échangeur de Lespinet et la voie rapide.

Il est, en outre, prévu de transformer la piste existante en axe de circulation principal dédié aux transports en commun et aux mobilités douces.

Le réseau structurant sera complété par des voiries perpendiculaires et des parcours cyclables et piétonniers tissant les liens nécessaires entre les différents quartiers de la ZAC.

Près de 5 000 places de stationnement, dont l'usage sera mutualisé, seront également aménagées.

Seront, enfin, effectués les raccordements des réseaux d'eau potable et incendie, d'eaux usées et pluviales comme des réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications.

#### **I.4 Organisation opérationnelle**

Toulouse Métropole a confié la maîtrise d'ouvrage et l'aménagement, pour une durée de douze ans à compter du 21 décembre 2012, de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace à la société d'économie mixte Oppidea

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures franchissant la voie ferrée.

Toulouse Métropole, quant à elle, réalise des infrastructures d'intérêt sectoriel telles que l'aménagement de l'ancienne piste aéronautique.

#### **I.5 Coût de l'opération**

Le coût prévisionnel de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace s'élève, selon les valeurs en cours de 2012 à 2015, à 188, 95 M€ TTC.

## **II Information et participation**

### **II.1 La concertation**

#### **➤ La concertation publique**

Toulouse Métropole a initié, du 5 juillet au 1<sup>er</sup> décembre 2011, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, une première phase de concertation dont les modalités, définies par délibération du 23 juin précédent, ont permis de consulter les riverains, les propriétaires et les associations locales sur l'opportunité, les enjeux et le périmètre du projet urbain.

Dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC, une concertation menée, selon les mêmes modalités du 21 décembre 2012 au 15 avril 2013, a présenté au public les évolutions de l'opération.

Le bilan de ces deux phases de consultation publique, dont il ressort un accueil globalement favorable du projet, a respectivement été approuvé par délibérations du conseil communautaire de la communauté urbaine de Toulouse Métropole des 9 février 2012 et 27 juin 2013.

#### **➤ La concertation administrative**

La consultation des services de l'Etat, des partenaires institutionnels et des gestionnaires de voiries et de réseaux, dès les études préliminaires jusqu'à l'avant projet sommaire, ont permis d'amender successivement le parti d'aménagement et le contenu du rapport environnemental.

La concertation administrative a, en outre, permis de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux à la sensibilité de l'aire d'étude et aux effets potentiels des travaux projetés, de la conformité des opérations avec les réglementations et polices spéciales qui leur sont applicables, de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification et, enfin, du caractère complet et recevable de l'étude d'impact.

### **II.2 L'enquête publique**

#### **II.2.1 Le contexte réglementaire**

A été retenu le principe d'une consultation environnementale unique qui, ouverte sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement, portait sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospatiale,
- les incidences sur la ressource en eau des mêmes travaux,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R.123-7 du même code, les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont, pour ce qui relève de la présente décision :

➤ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions constitué, conformément aux articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 du code de l'expropriation, de :

- la mention des textes qui régissent l'enquête, l'indication de la manière dont celle-ci s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération considérée ainsi que les décisions susceptibles d'être adoptées à son issue,
- le bilan de la concertation conduite en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- le plan de situation,
- la notice explicative
- le plan général des travaux,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- l'étude d'impact,
- les avis réglementaires.

➤ Le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse constitué en application des dispositions des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme.

## **II.2.2 Le déroulement de l'enquête**

L'avis d'ouverture d'enquête du 12 mai 2015 a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement. L'ouverture de la consultation publique a, en outre, fait l'objet d'une couverture médiatique et publicitaire locale et d'une information ciblée des riverains, des entreprises et des associations.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont l'étude d'impact, le dossier de mise en compatibilité et les avis de l'autorité environnementale joints au dossier d'enquête unique ont été déposés 38 jours entiers et consécutifs du 10 juin au 17 juillet 2015 inclus au siège de Toulouse Métropole et aux mairies de quartier de l'Ormeau, de Saouzelong et du Pont des Demoiselles. Il a pu, en outre, être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne et le site dédié au projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête unique déposés dans les administrations précitées, de rencontrer, lors des six permanences et de la réunion publique qu'elle a tenues, la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse et de lui adresser un courrier postal ou électronique.

## **II.2.3 Le rapport de la commission d'enquête**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des quelque 400 observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu des conclusions favorables sur chacun des quatre objets de l'enquête assorties, pour ce qui relève des procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité, des réserves et des recommandations suivantes :

➤ Sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace

Réserves :

- 1 « La parcelle AM68, propriété de la SCI de PAYSSAT, sera sortie du périmètre de l'utilité publique. »
- 2 « Les travaux de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace ne seront engagés que si l'Autorité Organisatrice des Transports urbains (AOTU) s'engage expressément à réaliser les infrastructures de transport public décrites dans le projet (dans et hors de la ZAC) selon un calendrier correspondant à la réalisation de la ZAC et à l'avancement de sa commercialisation. »
- 3 « Les travaux de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace ne seront engagés que si les autorités concernées s'engagent expressément à réaliser les infrastructures routières prévues à l'extérieur de la ZAC et destinées à l'accompagner (liaison des HERBETTES, requalification de l'avenue de LESPINET, barreau entre l'avenue de LESPINET et le boulevard de MEDITERRANEE, recalibrage des giratoires de l'échangeur de LESPINET), selon un calendrier correspondant à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace et à l'avancement de sa commercialisation. »
- 4 « Aucune construction de logements ne sera réalisée en zone C et aucun jardin partagé ne sera créé en zone D, sauf, dans les deux cas, à effectuer des travaux préalables appropriés décrits par l'ARS. Plus généralement, le porteur de projet s'assurera que le sol est compatible avec l'utilisation future du terrain. »

Recommandations :

- 1 « Les deux trémies à réaliser par SNCF réseau sous la voie ferrée Toulouse-Narbonne seront ouvertes à la circulation automobile dès l'achèvement des travaux. La trémie CARROSSE ne passera pas par une première étape piétons-cyclistes. »
- 2 « Il conviendra, avant toute réalisation du complexe sportif prévu à l'extrémité sud de la zone C, de procéder à des sondages complémentaires afin de confirmer l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers. »
- 3 « La zone de compensation de BRAQUEVILLE sera ouverte au public selon des modalités à définir. »
- 4 « Les propriétaires des parcelles AI29 et AI42, actuellement respectivement les sociétés Bernard PAGES et SNAAM, seront exonérés de toute participation financière à la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace dans l'hypothèse où ils construiraient sur les parties des dites parcelles incluses dans la ZAC. »

➤ Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Réserve :

- 1 « Le règlement de l'OAP de MONTAUDRAN sera modifié pour ramener de 5 à 1 le nombre autorisé de tours pouvant atteindre 100 mètres au sud de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace (deuxième phrase du principe d'intensification différenciée). »



Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, au siège de Toulouse Métropole et aux mairies de quartier de l'Ormeau, de Saouzelong et du Pont des Demoiselles à Toulouse.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales — 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse Cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête peuvent être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne et le site dédié au projet.

### **II.3 La déclaration de projet du maître d'ouvrage et les modifications apportées au dossier d'enquête**

Par délibération du 29 septembre 2015, l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace après avoir pris en considération l'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont les conclusions de la commission d'enquête.

Ont été actées, pour faire droit aux réserves et recommandations de la commission d'enquête, les modifications suivantes :

- exclusion de la parcelle n°68 cadastrée en section AM à Toulouse et propriété de la SCI de Payssat du foncier à déclarer cessible,
- modification du règlement de l'orientation d'aménagement et de programmation de Montaudran afin de ramener de 5 à 1 le nombre d'immeubles de plus de 100 mètres de hauteur au sud de la ZAC.

## **III Evaluation environnementale**

### **III.1 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a conclu, au terme de son avis du 4 juin 2015, que, sous réserve d'une modélisation complémentaire des effets du projet en termes d'émission et de concentration des microparticules PM2,5, l'étude d'impact du nouveau parc de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace était suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que les maîtres d'ouvrage seront tenus de mettre en œuvre :

<b>Milieux naturels (espèces, habitats, fonctionnalités écologiques)</b>
<b>En phase de conception</b>
<b>E1) Evitement</b> par l'optimisation des emprises et leur adaptation aux sensibilités écologiques
<b>E2) Evitement</b> partiel des éléments existants (EBC, frênes résiduels)
<b>R1) Réduction</b> par la création d'espaces verts favorables à la «nature en ville»
<b>R2) Réduction</b> par la mise en place de nichoirs et autres abris pour la faune

- R3) **Réduction** par le déploiement d'un arsenal végétal privilégiant les essences locales
- R4) **Réduction** par l'optimisation de l'éclairage du site et la création d'une zone de récupération nocturne
- R5) **Réduction** par le respect des distances réglementaires entre les plantations et le bâti
- C1) **Compensation** par la création, sur le site de Braqueville, d'une zone de compensation écologique d'une contenance de 28,5 hectares faisant l'objet d'un plan de gestion conservatoire d'une durée de trente ans

#### En phase travaux

- E1) **Évitement**, en phase travaux, par le balisage et la mise en défens d'habitats sensibles
- E2) **Évitement** par le maintien ou le déplacement conservatoire des éléments de biodiversité (branchages, souches, troncs favorables à la préservation de certaines espèces (refuges, fin de cycles ...))
- E3) **Évitement** par le doublement de la clôture du bassin de rétention, en limite sud de la ZAC, pour limiter l'accès au chantier par les amphibiens
- E4) **Évitement** par l'adaptation des périodes de travaux aux cycles biologiques des espèces
- R1) **Réduction** par le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale, le suivi et l'assistance du chantier par un ingénieur écologue en périodes sensibles
- R2) **Réduction** par le réemploi de la terre végétale du site pour l'aménagement des espaces verts
- S1) **Suivi** de l'état du milieu par un écologue à minima en début de chaque grande phase de travaux réalisée à proximité de zones à enjeux et en fin de chantier
- S2) **Suivi** des espèces invasives

#### En phase d'exploitation

- R1) **Réduction** par l'application de modalités d'aménagement et de gestion écologique (plantation d'espèces adaptées au milieu naturel, exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif et récupération des eaux pluviales, limitation des amendements, des herbicides et des pesticides...) des espaces verts et interstitiels permettant de favoriser la biodiversité
- R2) **Réduction** par la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir l'introduction et la prolifération des espèces invasives
- R3) **Réduction** par une gestion différenciée des aménagements paysagers
- R4) **Réduction** par un entretien annuel et hivernal des nichoirs jusqu'en 2025
- S1) **Suivi** naturaliste de la recolonisation du site pendant les cinq premières années suivant la fin du chantier .
- S2) **Suivi** naturaliste de la zone de compensation écologique de Braqueville une fois par an les cinq premières années puis tous les cinq ans afin de vérifier l'efficacité et la pérennité des mesures proposées et de capitaliser l'expérience

### Ressource en eau

#### Gestion des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines

#### En phase travaux

- E1) **Évitement** par le stationnement, la vidange et l'entretien des engins sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche, dispositif de collecte)
- E2) **Évitement** par l'entreposage, le stockage des hydrocarbures, des matériaux et produits d'entretien en zone ou bac étanche éloignés des zones sensibles
- E3) **Évitement** par le ravitaillement des engins de chantier peu mobiles mettant en œuvre des dispositifs de sécurité
- E4) **Évitement** par l'interdiction de rejet d'huiles ou lubrifiants dans les eaux superficielles, la collecte et le recyclage par un récupérateur agréé, l'évacuation régulière des déchets de chantier et la proscription des brûlis
- R1) **Réduction**, lors des travaux de terrassement, par la collecte et la décantation des eaux de ruissellement sur des aires décapées
- R2) **Réduction** par l'enlèvement et l'évacuation, par une entreprise agréée, des sols souillés en cas de

pollution accidentelle

- R3) Réduction** par la collecte et l'évacuation des eaux des aires de lavage ou de stockage de produits potentiellement polluants dans un réseau étanche vers un bassin de rétention ou un séparateur à hydrocarbures  
**S1) Suivi** à définir selon les prescriptions formulées au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

#### Gestion des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines

##### En phase d'exploitation

- E1) Evitement** par l'équipement des bassins de rétention de vannes de sectionnement pour confiner toute pollution éventuelle  
**E2) Evitement** par la proscription de pompes dans la nappe au nord-est du projet  
**E3) Evitement** par le respect des prescriptions définies par la circulaire du 8 février 2007 sur la construction de bâtiment sur des secteurs en présence de pollution volatile et/ou métallique et l'élimination de sources de pollution ponctuelles  
**R1) Réduction** par la limitation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau communal par des ouvrages de rétention  
**R2) Réduction** par l'abattement de la charge polluante des eaux pluviales vers des bassins de rétention permettant le respect des valeurs seuil en événement moyen annuel et en événement choc  
**R3) Réduction** par l'incitation à la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage  
**S1) Suivi** par un entretien adapté des noues, le décompactage, tous les 3 à 5 ans, des sols des noues et l'inspection annuelle des bassins de rétention et des organes hydrauliques  
**S2) Suivi** annuel de la qualité des eaux en sortie des bassins de phytoremédiation  
**S3) Suivi** par le contrôle des installations de réseau durant toutes les phases d'aménagement puis un an après la réalisation de la ZAC  
**S4) Suivi** par la vérification des règles de rejet au réseau des eaux pluviales lors de la délivrance des permis de construire puis un an après la construction  
**S5) Suivi** piézométrique de la qualité des eaux souterraines à TO puis à T+1 et T+5 ans

#### Alimentation en eau potable et défense incendie

- R1) Réduction** par le dimensionnement d'ouvrages d'alimentation en eau potable adaptés aux besoins de la ZAC  
**R2) Réduction** par l'incitation à la mise en place de dispositifs de réduction de consommation d'eau dans les opérations de construction  
**S1) Suivi** par la surveillance du réseau d'eau brute au moyen de relevés de consommation

#### Paysage et patrimoine

- R1) Réduction** par l'aménagement de trois espaces verts majeurs : les jardins de la ligne (en limite de ZAC), le parc sportif et le parc sud  
**R2) Réduction** par une large végétalisation des espaces publics et du réseau hydraulique  
**R3) Réduction** par un traitement architectural et urbain adapté aux fonctionnalités de la ZAC et à son environnement ainsi qu'attentes esthétiques contemporaines  
**R4) Réduction** par la conservation de la piste aéronautique et le respect des périmètres de protection du bâti inscrit

#### Utilisation rationnelle de l'énergie

- R1) Réduction** par le développement de pistes cyclables, de chemins piétonniers et de voies dédiées aux transports en commun  
**R2) Réduction** par l'aménagement de parcs de stationnement à vélos et l'incitation à l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture particulière

- R3) **Réduction** par la recherche d'une conception bio-climatique du bâti
- R4) **Réduction** par la recherche de la sobriété et de la mutualisation énergétiques, la promotion des énergies renouvelables, des matériaux à faible énergie grise et des dispositifs ou démarches environnementales dans les opérations de construction
- R5) **Réduction** par la limitation de l'éclairage nocturne et de la pollution lumineuse
- R6) **Réduction** par l'incitation à l'élaboration de plan de déplacement d'entreprises ou interentreprises
- S1) **Suivi** annuel et en fin de concession des productions et des consommations d'énergies
- S2) **Suivi** des différents modes de déplacements à T+1, T+5 et T+10 ans

### Santé, bruit, qualité de l'air

- E1) **Evitement** par l'adaptation du projet en zones C et D : excavation des terres polluées et/ou mise en place d'une couverture des sols par des terres saines, sur une épaisseur d'au moins 50 cm, au droit des espaces verts et jardins et proscription des jardins partagés en pleine terre en zone D
- R1) **Réduction** des circulations motorisées par la hiérarchisation du réseau de voirie, l'aménagement de transport en commun en site propre et l'inscription des voies d'accès aux logements en zone de circulation apaisée
- R2) **Réduction** des nuisances sonores par le développement des cheminements doux
- R3) **Réduction** des nuisances sonores pour l'habitat futur par l'implantation en périphérie des infrastructures de transport des bâtiments de bureau
- R4) **Réduction** par la végétalisation des abords de voie
- R5) **Réduction** par la réalisation de sondages complémentaires avant l'engagement des travaux relatifs à la construction d'un complexe sportif à l'extrémité sud de la zone C afin de confirmer l'absence de risques sanitaires pour les futurs usagers
- S1) **Suivi** par la réalisation d'une campagne acoustique après la mise en service du projet afin de vérifier le respect des émergences réglementaires
- S2) **Suivi** de la qualité de l'air deux fois par an en phase travaux puis à T+5 et T+10 ans après l'aménagement de la ZAC
- S3) **Suivi** des émissions de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) au droit des bâtiments potentiellement soumis à des dépassements à minima tous les ans pendant cinq ans

### Gestion des déchets

#### En phase travaux

- R1) **Réduction** par la traçabilité des déchets et des matériaux dangereux et la réalisation de bilan de recyclage
- R2) **Réduction** par la limitation des déchets à la source (généralisation du calepinage, stockage adapté des matériaux ...)
- R3) **Réduction** par l'installation d'équipement de rétention adaptés
- R4) **Réduction** par la mise en place de containers au droit des postes de travail et du tri sélectif
- R5) **Réduction** par la remise en état du site en fin de travaux

#### En phase d'exploitation

- R1) **Réduction** par l'aménagement de points d'apports volontaires et d'équipements de stockage adaptés au tri sélectif

### Sécurité publique

- R1) **Réduction** et suivi par la réalisation d'une étude de sûreté et de sécurité publique avant la réalisation des travaux

## R2) Réduction par l'aménagement de franchissements sécurisés de la voie ferrée

### Cadre de vie en phase chantier

R1) Réduction par l'intégration, dans les contrats des entreprises intervenant durant les chantiers, d'un cahier des charges récapitulant les prescriptions pour le respect de l'environnement et la réduction des nuisances, dont notamment :

- **la limitation des poussières, du bruit et de la pollution** : utilisation, contrôle et entretien des engins conformes aux normes en vigueur, localisation des aires de stationnement et de stockage à distance des habitations, adaptation des horaires de chantier et de circulation des engins, institution d'une charte acoustique, protection des installations de stockage, arrosage régulier des pistes de chantier en période particulièrement sèche

- **l'aspect du chantier et le nettoyage des voies d'accès** : installation de clôtures ou de palissades autour des zones de chantier, vérification quotidienne de la propreté du chantier, nettoyage des voies publiques salies, remise en état du site en fin de travaux

- **la limitation de la perturbation du trafic** : mise en place d'un plan de circulation sur la zone avec signalisation des entrées et sorties de chantier, stockage et livraison des matériaux et stationnement des engins et véhicules de travaux à l'intérieur des emprises dédiées au chantier, préservation des accès aux propriétés

- **l'information des riverains sur la programmation et les nuisances potentielles des travaux et le recueil des éventuelles observations** : installation de panneaux d'information lisibles depuis la voie publique, ouverture d'un registre de chantier, plate-forme de médiation, accueil en mairie, site internet dédié

S1) Suivi des travaux aux moyens de rapports périodiques et d'un bilan de fin de chantier

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement seront transmis au préfet de département lequel pourra envisager une poursuite et/ou une amélioration du dispositif retenu.

### III.2 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a relevé, en conclusion de son avis du 4 juin 2015, que les incidences des évolutions du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, nécessaires à la réalisation du projet étaient dûment prises en compte. Il est observé que l'emplacement réservé n° 242 destiné à un contournement sud de l'agglomération n'est pas compatible avec la mise en œuvre des mesures compensatoires qu'il est prévu d'instituer sur cette zone.

L'étude d'impact comprenant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, communes de Toulouse, et les avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et au siège de Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

### IV La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme, l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole a été invitée, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et le procès-verbal de la réunion conjointe tenue le 26 mai 2015.

Par délibération du 29 septembre 2015, le conseil métropolitain a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et fait droit à la réserve de la commission d'enquête.

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, les modifications suivantes :

<b>Rapport de présentation</b>
- Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement
<b>Plan de zonage</b>
- Réduction, de 348 m <sup>2</sup> de l'espace boisé classé situé au centre de la ZAC au sud du parc sportif pour la réalisation du chemin de Payssat - Réduction de 8128 m <sup>2</sup> de la zone NS au profit de la zone UP8c afin de permettre la construction des bâtiments de recherche et d'enseignement au sud de la ZAC - Réduction de 496 m <sup>2</sup> de la zone NL au profit de la zone UP4c destinée à accueillir notamment des équipements sportifs et de loisirs - Ajustement, au nord, des zonages UE1, UP1, UP4c et UP7c Ajustement, au centre, des zonages UP4c et NL1 et suppression d'une zone UP1c ajoutée à la zone UP2c - Extension, au sud, du zonage UP4 et extension de la zone UP8 - Modification de la zone de recul minimale par rapport aux infrastructures routières
<b>Emplacements réservés (ER)</b>
- Suppression partielle de l'ER n° 242 dédié au contournement sud de Toulouse - Suppression de l'ER n°201 et réduction de l'ER n° 299 dédiés aux travaux d'élargissement de l'A620 à ce jour achevés - Création, au profit de Toulouse Métropole, d'un ER n° 915, en complément de la suppression partielle de l'ER n° 299, en vue de la création d'une zone d'équipements sportifs et de loisirs et de voies de desserte - Création d'un ER n° 916 en lieu et place de la suppression partielle de l'ER n° 242 en vue de la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet - Mise à jour de la liste des ER
<b>Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</b>
- Ajustement de l'OAP « Montaudran » afin d'actualiser les options d'aménagement retenues dans le dossier de création de la ZAC et d'acter, principalement, le déplacement de la trémie, initialement envisagée sous la voie SNCF du chemin Carosse vers le chemin de Payssat - Modification de l'OAP « Montaudran » afin de ramener de 5 à 1 le nombre d'immeubles d'une hauteur supérieure à 100 m
<b>Annexes</b>
- Modification de la cartographie « droit de préemption urbain » liée à l'élargissement de la zone UP

#### **V Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

- **Au regard de sa finalité et de sa consistance**

Considérant que le parti d'aménagement de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospatiale de Toulouse intègre, dans une perspective de développement durable, les enjeux liés au développement

économique, à la satisfaction des besoins sociétaux, à l'anticipation des perspectives de mutations urbaines et à la prise en compte des préoccupations environnementales ;

Considérant, en effet, que dans le cadre du projet urbain « Plaine Campus », l'opération valorisera et dynamisera le tissu économique et scientifique métropolitain en impulsant des synergies nouvelles entre les acteurs privés et publics de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation dans les secteurs de l'aéronautique, de l'espace et des systèmes embarqués et contribuera à conforter la visibilité de Toulouse à l'international ;

Considérant que, par son positionnement à proximité immédiate d'un pôle scientifique et technologique d'intérêt majeur et d'équipements et d'infrastructures structurants, elle renforcera l'attractivité de ce territoire d'expansion de l'agglomération ;

Considérant l'accueil des quelque 6 000 emplois directs que permettra la réalisation du projet ;

Considérant que les équipements envisagés favoriseront l'efficacité de l'enseignement et de la recherche ainsi que leur valorisation, leur partage et leur diffusion ;

Considérant que le traitement des formes urbaines et des espaces publics, selon le principe d'une densité graduée et maîtrisée, répond aux enjeux liés à la construction d'un nouveau quartier intégré à la ville et à la diversité des occupations futures ;

Considérant que la qualité du carnet architectural et son adaptation aux exigences esthétiques contemporaines confèrera à la future ZAC une identité de nature à conforter son rayonnement et à constituer un repère spatial de l'entrée sud-est de la ville ;

Considérant que l'amélioration des liaisons entre les quartiers périphériques participera à l'unité et l'équilibre de ce secteur du territoire communal ;

Considérant que la réalisation d'une desserte dédiée à l'ensemble des mobilités et reliée aux réseaux de transport en commun garantira la multimodalité et l'intermodalité du trafic ;

Considérant que sont pris en compte, dès la conception du projet, les enjeux de durabilité liés à la promotion des modes de déplacements doux ;

Considérant que l'aménagement architectural des transports en commun dans l'espace public, en valorisant leur image, permet d'escompter un report vers les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière ;

Considérant que les possibilités d'évolution vers une desserte en transport plus ambitieuse de la ZAC restent préservées ;

Considérant que la composition générale du projet, structurée autour de vastes parcs arborés, et la végétalisation des espaces interstitiels et de la trame hydraulique favoriseront le développement de la biodiversité spécifique au milieu urbain comme la qualité du cadre de vie ;

Considérant que la conception bioclimatique des bâtiments, le choix raisonné des matériaux, la promotion des énergies renouvelables et leur mutualisation à l'échelle du secteur visent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'est recherchée une gestion qualitative et écologique des cycles de l'eau ;

Considérant les mesures de compensation écologique qui seront instituées sur le site de Braqueville ;

Considérant les démarches de éco-citoyennes qu'il est projeté d'encourager ;

Considérant les dispositions envisagées pour préserver le cadre de vie des riverains en phase chantier ;

Considérant que la ZAC Toulouse Montaudran Aérospatiale contribuera à accroître la capacité d'accueil de la croissance démographique de l'agglomération toulousaine et qu'elle préviendra la polarisation du parc immobilier social par l'augmentation de l'offre locative et le soutien à l'accès à la propriété ;

Considérant que le projet vise à satisfaire les besoins sociétaux en assurant l'implantation d'équipements et de services utiles à la gestion des temps de vie, à l'animation de la vie locale et à la constitution de réseaux de sociabilité ;

Considérant que le traitement architectural de la ZAC préservera le patrimoine industriel et culturel du site et valorisera la mémoire de l'Aéropostale et des premières lignes de l'aéronautique civile ;

Considérant, pour de qui relève de l'archéologie préventive, que rien ne s'oppose à la réalisation des travaux projetés, sans préjudice des dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par le code du patrimoine ;

Considérant que le parti d'aménagement intègre les impératifs de tranquillité, de santé et de sécurité publiques et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

#### **•Au regard de sa conformité aux documents de planification**

Considérant que la ZAC Toulouse Montaudran Aérospatiale, identifiée comme site d'intérêt métropolitain, répond aux orientations du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine comme aux possibilités d'urbanisation et aux densités de construction qu'il prévoit ;

Considérant que l'opération satisfait aux objectifs assignés par les orientations de d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme en faveur de la mixité sociale et urbaine, de l'expansion économique et du développement durable ;

Considérant que la desserte du projet apparaît adapté au trafic attendu et à l'évolution de la demande en déplacement; qu'en intégrant tous les modes de transports et en privilégiant les circulations douces, sont pris en compte les objectifs du plan de déplacements urbains ainsi que les cibles du plan climat énergie territorial et du plan local de protection de l'atmosphère ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2010/2015 et des plans de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvement de terrains opposables ;

Considérant que les surfaces de plancher affectées au logement et les mesures de mixité sociale envisagées respectent les engagements du programme local de l'habitat ;

Considérant que le projet n'affecte aucun corridor et réservoir biologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique ;



- **Au regard des évaluations environnementales**

Considérant que l'étude d'impact, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, et les avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête unique ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que l'étude d'impact démontre l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement, les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser ses incidences potentielles et le dispositif de suivi retenu répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude air-santé a été complétée par une modélisation des émissions et de concentrations PM2,5 ;

Considérant que l'évaluation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse, commune de Toulouse intègre les enjeux environnementaux ;

- **Au regard de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu aux articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable rendu le 29 septembre 2015 par l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, telles que précédemment synthétisées, n'affectent pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant qu'elles sont nécessaires à la réalisation du projet ;

- **Au regard des résultats de la consultation du public**

Considérant que la concertation conduite par le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, a permis d'associer le public aux différentes étapes de l'élaboration de l'opération ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions favorables assorties en ce qui concerne l'utilité du projet de quatre réserves et de quatre recommandations et pour ce qui relève de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, d'une réserve ;

Considérant qu'en confirmant l'intérêt général de la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospatiale après avoir pris en considération l'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont chacune des réserves et recommandations de la commission d'enquête, le conseil de Toulouse métropole s'est conformé aux prescriptions de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au terme d'un examen technique du repositionnement des accès de la trémie, la parcelle appartenant à la SCI de Payssat, enregistrée au cadastre sous la relation AM 68 sera exclue du foncier à déclarer cessible ;

Considérant les engagements des autorités organisatrices de transport, étroitement associées à l'élaboration de l'opération, à réaliser les infrastructures de desserte selon un calendrier adapté à l'aménagement de la ZAC et à l'avancée de sa commercialisation ;

Considérant que, conformément à l'étude des sols et à l'évaluation qualitative des risques sanitaires, les travaux préconisés par l'agence régionale de santé seront réalisés avant tout projet d'habitat en zone C et que sera proscrit l'aménagement en pleine terre de jardins partagés en zone D ;

Considérant que, tels qu'avérés par les études de modélisation et de projection du trafic, les risques de dysfonctionnements de l'échangeur de Lespinet induits par l'ouverture du chemin Carrosse à la circulation automobile conduisent à écarter les préconisations formulées en ce sens par la commission d'enquête ; que, toutefois, les servitudes instituées à proximité de l'infrastructure et l'adoption de mesures foncières conservatoires en préservent la possibilité ;

Considérant que la réalisation de sondages complémentaires avant l'engagement des travaux relatifs à la construction d'un complexe sportif à l'extrémité sud de la zone C afin de confirmer l'absence de risques sanitaires pour les usagers figure parmi les mesures de réduction des impacts sur la santé prescrites par la présente décision ;

Considérant que les enjeux naturalistes qui s'attachent à la préservation des espèces et de leurs habitats ne permet pas d'accueillir favorablement la recommandation de la commission d'enquête visant à ouvrir la zone de compensation écologique de Braqueville au public, mais que, néanmoins, des actions pédagogiques pourront être conduites à proximité selon les modalités qu'il appartient au maître d'ouvrage de définir ;

Considérant que le montant de la participation à percevoir des constructeurs de la ZAC au titre du financement des équipements publics pourra être adapté à la situation des parcelles n° AI29 et AI42 lors des conventions qui seront conclues, conformément à l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, avec les propriétaires concernés ;

Considérant qu'en ce que la présentation au public des volumétries de la ZAC ne mentionnait qu'une seule tour, le conseil de Toulouse Métropole a souhaité faire droit à la réserve de la commission d'enquête en ramenant de cinq à un le nombre d'immeubles de grande hauteur autorisé ; que toutefois, le maintien des dispositions initiales de l'orientation d'aménagement et d'orientation du secteur de Montaudran pourra être soumis à une nouvelle enquête afin de ne pas obérer le potentiel de développement économique du projet et de contenir l'étalement urbain ;

Considérant que les modifications apportées à l'opération, à l'issue de la consultation publique, n'affectent en aucune manière, son économie générale ;

**•Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité**

Considérant, de ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif que présente l'opération ;

Considérant que la SEM Oppidea ne dispose pas d'une maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du projet et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

**le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospace est justifié.**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du**

Toulouse, le **13 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Thierry BONNIER



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Gestion des Territoires  
Unité Portage des Politiques Publiques

### **Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de TOULOUSE**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, approuvé le 27 juin 2013 ;

Vu le PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, mis à jour par arrêté du 4 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement HERAKLES groupe SAFRAN, sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu la notification de cet arrêté par courrier en date du 11 avril 2014 et des documents annexés en date du 15 avril 2014 au président de Toulouse Métropole en lui demandant de procéder à l'annexion du dit PPRT au PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

Vu le courrier du 27 octobre 2014, adressé au président de Toulouse Métropole et réitérant la demande d'annexion du PPRT HERAKLES groupe SAFRAN au PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ;

Considérant qu'à ce jour cette formalité n'a pas été accomplie

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et vu les documents ci-annexés.

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, est mis à jour à la date du présent arrêté par annexion du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement HERAKLES groupe SAFRAN, approuvé par arrêté préfectoral du 03 avril 2014.

**Art. 2.** – Les documents sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires - cité administrative à Toulouse, au siège de Toulouse Métropole et en mairie de Toulouse.

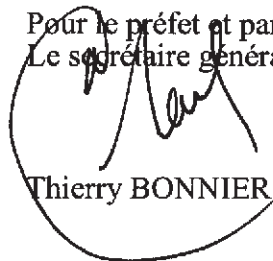
**Art. 3.** – Le présent arrêté, accompagné des pièces correspondantes sera adressé au président de Toulouse Métropole et au maire de la commune de Toulouse.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège de Toulouse Métropole et en mairie de Toulouse.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le président de Toulouse Métropole, le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 26 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

**Révision générale approuvée par DCC du 27/06/2013**

**mise à jour par arrêté du 04/11/2013**

**0 - Documents relatifs à la procédure**

**MAIRIE DE**  **TOULOUSE**  
[www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr)

**toulouse**  
**métropole**  
COMMUNAUTÉ URBAINE

**Toulouse Métropole**  
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821  
31505 Toulouse Cedex 5  
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01  
[www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)



Planification et Urbanisme

**ARRETE**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE TOULOUSE METROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-13, R.123-14, R.123-22, R. 126-1 à R126-3,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, approuvé par Délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013,

**Vu** le décret ministériel du 6 juin 2013 instituant des servitudes radioélectriques contre les obstacles électromagnétiques au bénéfice du centre radioélectrique de Portet sur Garonne – aérodrome Francazal,

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 27 juin 2013 instaurant un périmètre d'étude au titre de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme sur la commune de Toulouse – secteur Saint-Martin du Touch,

**Vu** le courrier de la DDT en date du 3 septembre 2013 concernant les gestionnaires de servitudes d'utilité publique – PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse,

**Vu** les plans et documents annexés ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique et aux graphiques d'information.

**ARTICLE 2** : La mise à jour des documents « 5A1 – Liste des SUP », « 5A2 – Plan des SUP au 1/15000<sup>e</sup> » et « 5C – Graphiques d'information », a été effectuée sur les points suivants :

- **sont instituées** :
  - des servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre radioélectrique de Portet sur Garonne – aérodrome Francazal (PT2),
  - un périmètre d'étude au titre de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme sur la commune de Toulouse – secteur Saint-Martin du Touch.
- **sont modifiées** les servitudes d'utilité publique suivantes relativement à :
  - la rectification de la désignation erronée du gestionnaire de la Servitude d'Utilité Publique PT1 intitulée « Transmissions radioélectriques concernant la protection contre des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques », et qui concerne PT1 Centre de Toulouse-Francazal, PT1 Centre Radio Electrique de Toulouse-Lasbordes Aérodrome et PT1 Centre de Toulouse-Blagnac Aérodrome ;



- la rectification de la désignation erronée du gestionnaire de la Servitude d'Utilité Publique PT2 intitulée « Transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat », et qui concerne PT2 Centre de Toulouse-Francazal, PT2 Liaison Troposphérique Toulouse-Francazal vers Lacaune et PT2 centre de Toulouse-Blagnac Aéroport ;
- la rectification de la désignation erronée du gestionnaire de la Servitude d'Utilité Publique EL3 intitulée « Halage, marchepied et usage des pêcheurs », et qui concerne EL3 La Garonne.

**ARTICLE 3** : Les documents listés à l'article 2 sont tenus à la disposition du public **au siège de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole** – Direction de la Planification et de l'Urbanisme, 2<sup>ème</sup> étage - 6, Rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, ainsi qu'en Mairie de Toulouse.

Le dossier de mise à jour sera consultable sur le site Internet de la Mairie de Toulouse et sur celui de Toulouse Métropole.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de Toulouse durant un mois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

**ARTICLE 6** : Au titre de l'article R126-3 du Code de l'Urbanisme, l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée par le Président de Toulouse Métropole à la direction des services fiscaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté, accompagné des pièces correspondantes, sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

04 NOV. 2013

Le Vice Président

Daniel BENYAHIA

Le Président de la Communauté urbaine Toulouse Métropole

Atteste exécutoire le présent acte

- Reçu à la Préfecture le :

04 NOV. 2013

- Publié par affichage :

au siège de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, le :

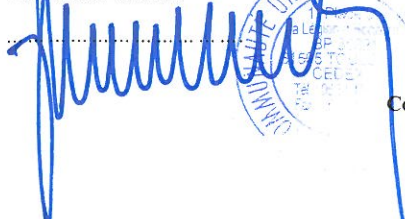
en mairie, le : 21 NOV. 2013

- Notifié dans la Presse :

Certifié exécutoire le :

21 NOV. 2013

Le Vice Président



Communauté urbaine Toulouse Métropole

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

# Plan Local d'Urbanisme

## REVISION GENERALE

### 0 - Documents relatifs à la procédure

**PLU approuvé par DCC du 27/06/2013**

MAIRIE DE



**TOULOUSE**  
www.toulouse.fr

**toulouse**  
**métropole**  
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole  
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821  
31505 Toulouse Cedex 5  
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01  
www.toulouse-metropole.fr





Conseil de communauté du 17 mars 2011  
 Espaces Vanel - Toulouse  
 Extrait du registre des délibérations

**Délibération n° 2011-03-URB-02**

**Prescription de la Révision du PLU du Grand Toulouse, commune de Toulouse**

L'an deux mille onze le dix-sept mars à dix heures, sous la Présidence de Monsieur Pierre COHEN Président, le Conseil de Communauté s'est réuni à Toulouse – Salons Marengo.

**Participants**

Afférents au Conseil :	123
Présents :	92
Procurations :	16
Date de convocation :	11 mars 2011

**Présents :**

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	M. Guy MONTAGNER
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	M. Alain FILLOLA
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Claude BENOIT
Blagnac	M. Bernard KELLER M. Christian BERGON M. Joseph CARLES Mme Monique COMBES
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Louis GERMAIN M. Ahmed-Medhy IMELHAINE M. Guy LAURENT M. Henri MOLINA
Cugnaux	M. Guy THIBAUT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE M. Henri MILHEAU
Lespinasse	M. Bernard SANCÉ
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	M. Jean-Louis MOYET
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Robert BON

Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	Mme Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Henri MIGUEL
Saint-Orens	M. Christian SEMPÉ M. Claude MÉRONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN M. Abdelkader ARIF M. Roger ATSARIAS M. Jean-Marc BARES Mme Elisabeth BELAUBRE Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA M. René BOUSCATEL M. François BRIANÇON M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS Mme Danielle CHARLES M. Thierry COTELLE Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES Mme Vincentella DE COMARMOND Mme Monique DURRIEU M. Jean-Michel FABRE M. Régis GODEC M. Philippe GOIRAND Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Catherine GUIEN Mme Isabelle HARDY Mme Maryse JARDIN-LADAM M. Pierre LACAZE M. Jean-Luc LAGLEIZE Mme Régine LANGE M. Jean-Paul MAKENGO M. Alexandre MARCIEL M. Bernard MARQUIÉ M. Henri MATEOS M. Antoine MAURICE Mme Saliha MIMAR Mme Erwane MONTHUBERT M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC M. Michel PECH Mme Dominique PY Mme Sonia RUIZ M. Jean-Christophe SELLIN M. Nicolas TISSOT M. Jean-Charles VALADIER Mme Zohra ZINA-RAGGOUA
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL Mme Danielle BUYS M. Jacques GUILBAULT
L'Union	M. Georges BEYNEY M. Henri LEVRAT
Villeneuve-Tolosane	M. Diego GIL M. Dominique COQUART

### Délégués ayant donné pouvoir à :

Balma	M. Stéphane COPPEY Mme Thérèse PICHON	M. Jean-Charles VALADIER M. Alain FILLOLA
Cugnaux	M. Philippe GUERIN	M. Guy THIBAUT
Flourens	M. Didier CORTES	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. David SAINT-MELLION	M. Robert BON
Saint-Jean	M. Gérard BAPT	Mme Dominique VEZIAN

Toulouse	Mme Malika ARADJ Mme Michèle BLEUSE Mme Christine COURADE Mme Anne CRAYSSAC Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED M. Jean-Luc FORGET Mme Cécile RAMOS Mme Claude TOUCHEFEU	M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Antoine MAURICE M. Joël CARREIRAS Mme Vincentella DE COMARMOND M. Jean-Marc BARES Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE Mme Maryse JARDIN-LADAM M. Jean-Michel FABRE
Tournefeuille	M. Daniel FOURMY	M. Pierre LACAZE
L'Union	M. Marc PERE	M. Etienne MORIN

**Délégués excusés :**

Aucamville	M. Gérard ANDRÉ
Brax	M. Jean-Pierre VERGÉ
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Cugnaux	M. Pierre GUERIN
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS
Toulouse	M. François CHOLLET Mme Danièle DAMIN Mme Marie DEQUE M. Serge DIDIER Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES M. Jean-Pierre HAVRIN M. Djillali LAHIANI M. Christian RAYNAL Mme Elisabeth TOUTUT Mme Gisèle VERNIOL

---

**Délibération n° 2011-03-URB-02**

**Prescription de la Révision du PLU du Grand Toulouse,  
commune de Toulouse**

**Exposé**

---

Monsieur le Président du Grand Toulouse informe que la commune de Toulouse est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé par délibération du 17 février 2006. Depuis ce document a fait l'objet de 4 modifications, de 3 révisions simplifiées et d'une modification simplifiée.

La révision de ce document est rendue nécessaire afin de promouvoir une nouvelle dynamique urbaine en donnant au PLU les moyens de faire émerger les valeurs de la collectivité dans le cadre de projet d'aménagement et de développement durable.

Elle sera également l'occasion de prendre en compte les nouveaux grands projets de la commune et de la Communauté urbaine.

Enfin, elle permettra d'intégrer les objectifs des documents de planification de la grande agglomération toulousaine : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan de Déplacements Urbains (PDU)...

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU du Grand Toulouse, commune de Toulouse sont les suivants :

- Assurer, en matière d'habitat, une capacité d'accueil cohérente avec la croissance et la typologie démographiques de la commune, en accueillant une offre de logements diversifiée et accessible socialement, tout en assurant une gestion économe des espaces urbains ;
- Promouvoir une dynamique économique et commerciale structurée et diversifiée. L'attention portera sur l'insertion des futurs pôles commerciaux et sur l'implantation d'activités nécessaires à la vie des quartiers.
- Encourager un développement fondé sur une plus grande mixité des fonctions urbaines dans le cadre d'un développement cohérent et solidaire.
- Affirmer le rôle des centralités dans les quartiers existants et à créer afin de conforter leur identité et leurs caractéristiques en tant que véritables lieux de vie et d'échanges, tout en conservant le positionnement métropolitain de la ville dans la grande agglomération
- Mettre en valeur les éléments architecturaux ou patrimoniaux, bâtiments, espaces publics, monuments et sites participants à la mise en valeur et à l'identité de Toulouse ;
- Préserver et valoriser les espaces à dominante naturelle, afin de réintroduire la nature dans la ville, inciter l'essor des éléments de nature dans la ville et participer à la mise en œuvre des objectifs de la Loi portant engagement national pour l'environnement
- Engager une nouvelle dynamique urbaine en donnant au PLU les moyens d'encadrer les grands projets de développement, en fonction des opérations d'aménagement et de renouvellement urbains.

Cette procédure de révision du PLU du Grand Toulouse, commune de Toulouse se déroulera en concertation avec la commune concernée, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation avec la population qui sont les suivantes :

- La mise à disposition, pour le public, d'un registre pour consigner des observations au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et à la ville de Toulouse ;
- La mise en place d'une exposition permanente au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et à la ville de Toulouse, dont le contenu évoluera en fonction de l'avancée de la procédure,
- La mise en ligne du dossier de concertation sur les sites Internet de la Mairie de Toulouse et du Grand Toulouse,
- L'organisation de rencontres avec le public selon le dispositif des instances de démocratie locale mis en place en 2009,
- L'organisation de 3 réunions publiques au cours de la procédure, le public étant informé de ces réunions par voie de presse et d'affichage en différents lieux de la commune et au siège du Grand Toulouse.
- Tout autre moyen que Monsieur le Président du Grand Toulouse jugera utile

Il est rappelé que dans le cadre de cette révision, le Grand Toulouse élaborera un Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) qui devra faire l'objet d'un débat au sein du Conseil de communauté, puis d'un avis au sein du Conseil Municipal. Le débat au sein du conseil de communauté devra intervenir au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Il est précisé que conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et prendra fin à la clôture des registres.

Afin de pouvoir tirer le bilan de la concertation du public, les registres seront clôturés par Monsieur le Président du Grand Toulouse ou son représentant au plus tard un mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Une fois arrêté, le projet de PLU sera soumis pour avis aux personnes publiques associées puis soumis à enquête publique.

Préalablement à l'approbation, le projet de PLU sera soumis pour avis au Conseil Municipal de la commune de Toulouse.

## Décision

---

Le Conseil de Communauté,

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouvellement Urbains, modifiée par la Loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, modifiée par la Loi n°2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, et L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) du Grand Toulouse – commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2006 ;



Vu le Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine (S.D.A.T.) approuvé le 11 décembre 1998, révisé partiellement le 18 décembre 2000 et mis en révision en vue de sa transformation en Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.) le 12 septembre 2005 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 12 juin 2001 ;

Vu le projet de Programme Local d'Habitat arrêté par le Conseil de Communauté le 19 novembre 2010

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme du Grand Toulouse, commune de Toulouse, pour les motifs exposés ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets Urbains du 17 février 2011,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### **Article 1**

De prescrire la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) du Grand Toulouse – Commune de Toulouse, conformément au code de l'urbanisme et notamment à ses articles L.123-6 et suivants et R.123-15 et suivant.

### **Article 2**

De valider les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération, à savoir :

- Assurer, en matière d'habitat, une capacité d'accueil cohérente avec la croissance et la typologie démographiques de la commune, en accueillant une offre de logements diversifiée et accessible socialement, tout en assurant une gestion économe des espaces urbains ;
- Promouvoir une dynamique économique et commerciale structurée et diversifiée. L'attention portera sur l'insertion des futurs pôles commerciaux et sur l'implantation d'activités nécessaires à la vie des quartiers.
- Encourager un développement fondé sur une plus grande mixité des fonctions urbaines dans le cadre d'un développement cohérent et solidaire.
- Affirmer le rôle des centralités dans les quartiers existants et à créer afin de conforter leur identité et leurs caractéristiques en tant que véritables lieux de vie et d'échanges, sans contrecarrer le positionnement métropolitain de la ville dans la grande agglomération
- Mettre en valeur les éléments architecturaux ou patrimoniaux, bâtiments, espaces publics, monuments et sites participants à la mise en valeur et à l'identité de Toulouse ;
- Préserver et valoriser les espaces à dominante naturelle, afin de réintroduire la nature dans la ville, inciter l'essor des éléments de nature dans la ville et participer à la mise en œuvre des objectifs de la Loi portant engagement national pour l'environnement
- Engager une nouvelle dynamique urbaine en donnant au PLU les moyens de maîtriser les grands projets de développement, en fonction des opérations d'aménagement et de renouvellement urbains.

### **Article 3**

D'ouvrir la concertation avec le public prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la clôture de la concertation intervenant un mois avant la séance du conseil de communauté tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

#### Article 4

La concertation avec le public sera organisée selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition, pour le public, d'un registre pour consigner des observations au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et à la ville de Toulouse ;
- La mise en place d'une exposition permanente au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et à la ville de Toulouse, dont le contenu évoluera en fonction de l'avancée de la procédure,
- La mise en ligne du dossier de concertation sur les sites Internet de la Mairie de Toulouse et du Grand Toulouse,
- L'organisation de rencontres avec le public selon le dispositif des instances de démocratie locale mis en place en 2009,
- L'organisation de 3 réunions publiques au cours de la procédure, le public étant informé de ces réunions par voie de presse et d'affichage en différents lieux de la commune et au siège du Grand Toulouse.
- Tout autre moyen que Monsieur le Président du Grand Toulouse jugera utile

#### Article 5

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L123-6 et L121-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Garonne
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) chargé du SCoT ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte Intercommunal des Transports en commun de l'Agglomération toulousaine (Tisséo-SMTC)
- Monsieur le Président du syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région toulousaine
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute Garonne
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute Garonne

#### Article 6

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmises aux personnes publiques mentionnées ci après afin qu'elles puissent informer le Grand Toulouse de leur intention d'être consultés sur le présent dossier :

- Messieurs les Présidents des EPCI limitrophes à la communauté Urbaine du Grand Toulouse
- Mesdames et Messieurs les Maires de communes limitrophes à la communauté Urbaine du Grand Toulouse
- Mesdames et Messieurs les Maires de communes limitrophes à la commune de Toulouse
- Monsieur le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction

#### Article 7

De rappeler que, conformément à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) du Grand Toulouse, Commune de Toulouse.

**Article 8**

D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse de prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) du Grand Toulouse, Commune de Toulouse.

**Article 9**

D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse à solliciter l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une compensation soit allouée au Grand Toulouse pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à la révision du PLU du Grand Toulouse, commune de Toulouse.

**Article 10**

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine – 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et à la Mairie de Toulouse durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

**Article 11**

De dire que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

**Article 12**

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Article 13**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'article 10 et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département telle que définie à l'article 12.

**Résultat du vote :**

- Pour : 108
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Non participations au vote : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Pierre COHEN



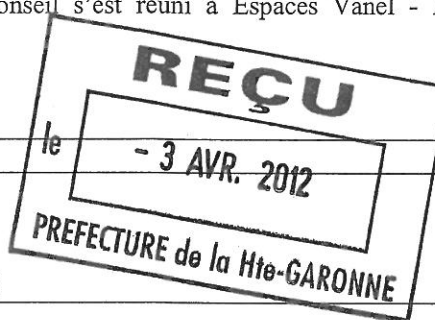
**Délibération n°DEL-12-191**

**Projet de PLU du Grand Toulouse, commune de Toulouse : Débat  
sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de  
Développement Durables (P.A.D.D.)**

L'an deux mille douze le jeudi vingt-neuf mars à neuf heures, sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	123
Présents :	97
Procurations :	20
Date de convocation :	23 mars 2012



**Présents**

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	M. Guy MONTAGNER
Balma	M. Alain FILLOLA M. Stéphane COPPEY
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Blagnac	M. Bernard KELLER M. Christian BERGON Mme Monique COMBES
Brax	M. Jean-Pierre VERGE
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Louis GERMAIN M. Ahmed Médhy IMELHAINE M. Guy LAURENT M. Henri MOLINA
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS
Cugnaux	M. Philippe GUERIN M. Guy THIBAUT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Flourens	M. Didier CORTES
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
L' Union	M. Georges BEYNEY Mme Marie-Carmen GARCIA
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE M. Henri MILHEAU
Lespinasse	M. Bernard SANCE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	M. Jean-Louis MOYET
Montrabe	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. David SAINT-MELLION

Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Gérard BAPT Mme Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Henri MIGUEL
Saint-Orens	M. Christian SEMPE M. Claude MERONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN M. Roger ATSARIAS Mme Elisabeth BELAUBRE Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA M. François BRIANÇON M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS M. Thierry COTELLE Mme Christine COURADE Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES Mme Danièle DAMIN Mme Vincentella DE COMARMOND Mme Marie DEQUE M. Serge DIDIER Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES M. Régis GODEC M. Philippe GOIRAND Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Catherine GUIEN Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED Mme Isabelle HARDY M. Jean-Pierre HAVRIN Mme Maryse JARDIN-LADAM M. Pierre LACAZE M. Djillali LAHIANI Mme Régine LANGE M. Jean-Paul MAKENGO M. Alexandre MARCIEL M. Bernard MARQUIE M. Antoine MAURICE Mme Erwane MONTHUBERT M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC M. Michel PECH Mme Dominique PY Mme Cécile RAMOS M. Christian RAYNAL Mme Sonia RUIZ M. Jean-Christophe SELLIN M. Nicolas TISSOT Mme Claude TOUCHEFEU M. Jean-Charles VALADIER Mme Zohra ZINA-RAGGOUA
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL Mme Danielle BUYS M. Jacques GUILBAULT
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART M. Diego GIL

**Délégués ayant donné pouvoir**

		Pouvoir à
Aucamville	M. Gérard ANDRE	M. Guy MONTAGNER
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL	M. Jean-Pierre VERGE
Balma	Mme Thérèse PICHON	M. Alain FILLOLA
Blagnac	M. Joseph CARLES	M. Bernard KELLER
Pibrac	M. Robert BON	M. David SAINT-MELLION
Toulouse	Mme Malika ARADJ M. Abdelkader ARIF M. Jean-Marc BARES Mme Michèle BLEUSE M. René BOUSCATEL Mme Danielle CHARLES	Mme Béatrice URSULE M. Pierre COHEN M. Pierre LACAZE M. Régis GODEC Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES M. Antoine MAURICE

---

	M. François CHOLLET	Mme Marie DEQUE
	Mme Monique DURRIEU	Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED
	M. Jean-Michel FABRE	M. François BRIANÇON
	M. Jean Luc FORGET	M. Djillali LAHIANI
	M. Jean-Luc LAGLEIZE	Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE
	M. Henri MATEOS	M. Etienne MORIN
	Mme Saliha MIMAR	Mme Zohra ZINA-RAGGOUA
	Mme Elisabeth TOUTUT	M. Jean-Luc MOUDENC
Tournefeuille	M. Daniel FOURMY	M. Bernard MARQUIE

---

***Délégués excusés***

---

Beauzelle	M. Claude BENOIT
Cugnaux	M. Pierre GUERIN
L' Union	M. Henri LEVRAT
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Toulouse	Mme Anne CRAYSSAC
	Mme Gisèle VERNIOL

---

## Délibération n° DEL-12-191

# Projet de PLU du Grand Toulouse, commune de Toulouse : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

### Exposé

Par délibération en date du 17 mars 2011, le Conseil de Communauté a décidé de prescrire la révision du PLU sur la commune de Toulouse et d'ouvrir la concertation auprès du public.

En vertu de l'article R123-3 du code de l'urbanisme, le P.A.D.D. définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du même code, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PADD se décline en un volet communautaire et un volet communal.

**Le volet communautaire du PADD définit les orientations générales visant un développement durable du territoire, à savoir :**

- Répondre aux enjeux d'une croissance durable de la métropole toulousaine ;
- Privilégier l'autonomie des bassins de vie et la proximité ;
- Permettre des parcours résidentiels pour tous et lutter contre l'exclusion ;
- Valoriser l'économie de la connaissance comme enjeu d'avenir ;
- Optimiser le positionnement de la métropole ;
- Offrir une diversité de sites d'accueil économique, spécialisés et complémentaires ;
- Mettre en oeuvre une trame verte et bleue sur le territoire ;
- Affirmer un environnement urbain convivial ;
- Préserver les ressources ;
- Assurer la protection et la santé des habitants ;
- Lutter contre les nuisances sonores et favoriser les zones calmes ;
- Prévenir et intégrer les risques afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Améliorer la qualité de l'air par le développement d'une écomobilité.

**Le volet communal du PADD, qui constitue une territorialisation de ces orientations :**

- Détermine un objectif d'un rythme minimum moyen de production de 3000 logements par an pour la période 2010-2015 et définit les conditions de ce développement
- Prévoit la hiérarchisation et la diversification de l'offre commerciale dans la ville ;
- Affirme la structuration de l'urbanisation autour des transports en commun en rééquilibrant l'intensification urbaine en fonction de la desserte ;
- Prévoit le développement dans les quartiers, par le renouvellement, le GPV, les futurs quartiers...
- Permet une ville plus ouverte sur l'extérieur grâce aux grandes infrastructures, ferroviaires notamment, mais aussi par le développement du tourisme, et les équipements nécessaire au développement d'une grande métropole européenne ;
- Prévoit de renforcer le rôle de la connaissance dans la ville ;
- Affirme la richesse de la diversité des quartiers et souhaite développer leur préservation et tisser le lien entre ces quartiers ;

- Constate la richesse du patrimoine bâti, ancien et contemporain, en déterminant la place de celui-ci dans le tissu urbain ;
- Affirme la place de la qualité des espaces publics, leur accessibilité et leur lisibilité de façon durable, fonctionnelle et agréable à vivre ;
- Fixe comme objectif le renforcement de la trame verte et bleue, notamment à travers le projet de “parc Garonne” ;
- Souhaite pérenniser les espaces naturels, quelle que soit leur échelle ;
- Affirme la présence d’espaces végétalisés en milieu urbain ;
- Réintroduit les espaces agricoles au sein de la ville ;
- A pour ambition de “fabriquer” une ville de qualité, à travers une méthode et principalement un échange avec la population, et les porteurs de projet.

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) préalablement transmis à l’ensemble des élus, et précédemment au Conseil Municipal de Toulouse, qui en a débattu dans sa séance du 23 mars 2012, est présenté ce jour au débat au Conseil de Communauté du Grand Toulouse, conformément aux articles L 123-9 et L 123-18 du code de l’urbanisme.

## Décision

---

Le Conseil de Communauté,

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouvellement Urbains, modifiée par la Loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement, modifiée par la Loi n°2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d’adaptation de la législation au droit de l’Union européenne ;

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme (PLU) du Grand Toulouse, Commune de Toulouse approuvé le 17 février 2006 et modifié le 19 décembre 2011 ;

Vu le Schéma Directeur de l’Agglomération Toulousaine (S.D.A.T.) approuvé le 11 décembre 1998, révisé partiellement le 18 décembre 2000 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 12 juin 2001 ;

Vu le Programme Local de l’Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011 suite à l’avis de l’Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 19 décembre 2011 arrêtant la modification N°1 du Programme Local de l’Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 mars 2011 décidant de prescrire la révision du PLU sur la commune de Toulouse et d’ouvrir la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Toulouse en date du 23 mars 2012 ayant débattu sur le projet d’Aménagement et de Développement Durables ;



Considérant qu'il est nécessaire de débattre du P.A.D.D., pour les motifs explicités ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du 5 mars 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

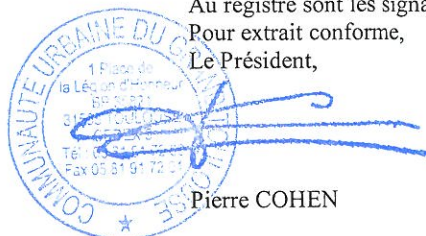
### Article unique

Le Conseil de Communauté prend acte de la tenue du débat, ce jour, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du projet de PLU du Grand Toulouse, Commune de Toulouse, tel qu'annexé à la présente délibération.

#### Résultat du vote :

• Pour	117
• Contre	0
• Abstentions	0
• Non participation au vote	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,



Pierre COHEN

**Délibération n°DEL-12-388**

**Révision du PLU du Grand Toulouse, Commune de Toulouse : Bilan de la concertation et Arrêt du projet de PLU**

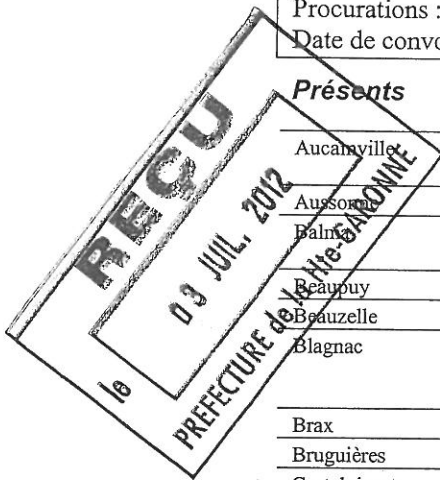
L'an deux mille douze le jeudi vingt-huit juin à neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président, le Conseil s'est réuni à Le Bascala - Bruguières.

**Participants**

Afférents au Conseil :	123
Présents :	83
Procurations :	33
Date de convocation :	22 juin 2012

**Présents**

Aucamville	M. Gérard ANDRE M. Guy MONTAGNER
Aussourd	Mme Lysiane MAUREL
Balma	M. Alain FILLOLA Mme Thérèse PICHON
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Claude BENOIT
Blagnac	M. Bernard KELLER M. Christian BERGON Mme Monique COMBES
Brax	M. Jean-Pierre VERGE
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Louis GERMAIN M. Ahmed Médhy IMELHAINE M. Guy LAURENT M. Henri MOLINA
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS
Cugnaux	M. Guy THIBAUT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Flourens	M. Didier CORTES
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
L' Union	Mme Marie-Carmen GARCIA M. Henri LEVRAT
Launaguet	M. Henri MILHEAU
Lespinasse	M. Bernard SANCE
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	M. Jean-Louis MOYET
Montrabe	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Robert BON
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN



Saint-Jory	M. Henri MIGUEL
Saint-Orens	M. Claude MERONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN Mme Malika ARADJ M. Roger ATSARIAS M. Jean-Marc BARES Mme Elisabeth BELAUBRE Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA M. François BRIANÇON M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS M. François CHOLLET M. Thierry COTELLE Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES Mme Danièle DAMIN Mme Marie DEQUE Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES M. Régis GODEC Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED Mme Isabelle HARDY Mme Maryse JARDIN-LADAM M. Pierre LACAZE Mme Régine LANGE M. Bernard MARQUIE M. Henri MATEOS M. Antoine MAURICE Mme Erwane MONTHUBERT M. Michel PECH Mme Cécile RAMOS Mme Sonia RUIZ M. Jean-Christophe SELLIN M. Nicolas TISSOT Mme Claude TOUCHEFEU M. Jean-Charles VALADIER Mme Zohra ZINA-RAGGOUA
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL Mme Danielle BUYS M. Jacques GUILBAULT
Villeneuve-Tolosane	M. Diego GIL

**Délégués ayant donné pouvoir**

		Pouvoir à
Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET	M. Claude MERONO
Balma	M. Stéphane COPPEY	M. Jean-Charles VALADIER
Blagnac	M. Joseph CARLES	M. Bernard KELLER
Cugnaux	M. Philippe GUERIN	Mme Monique COMBES
L' Union	M. Georges BEYNEY	M. Henri LEVRAT
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE	M. Henri MILHEAU
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX	M. Guy LOZANO
Pibrac	M. David SAINT-MELLION	M. Robert BON
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA	M. Jean-Louis MOYET
Saint-Orens	M. Christian SEMPE	M. Bernard MARQUIE
Toulouse	M. Abdelkader ARIF Mme Michèle BLEUSE M. René BOUSCATEL Mme Danielle CHARLES Mme Christine COURADE Mme Anne CRAYSSAC Mme Vincentella DE COMARMOND M. Serge DIDIER Mme Monique DURRIEU M. Jean-Michel FABRE M. Jean Luc FORGET M. Philippe GOIRAND Mme Catherine GUIEN M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Jean-Paul MAKENGO M. Alexandre MARCIEL Mme Saliha MIMAR	M. Pierre COHEN M. Régis GODEC M. François CHOLLET Mme Elisabeth BELAUBRE M. Joël CARREIRAS M. Michel PECH M. Romain CUJIVES Mme Marie DEQUE M. Jean-Marc BARES M. François BRIANÇON Mme Malika ARADJ M. Antoine MAURICE Mme Erwane MONTHUBERT Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE Mme Isabelle HARDY Mme Cécile RAMOS Mme Zohra ZINA-RAGGOUA

---

	M. Etienne MORIN	M. Henri MATEOS
	M. Jean-Luc MOUDENC	Mme Danièle DAMIN
	Mme Dominique PY	Mme Régine LANGE
	Mme Gisèle VERNIOL	M. Stéphane CARASSOU
Tournefeuille	M. Daniel FOURMY	M. Pierre LACAZE
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART	M. Diego GIL

---

**Délégués excusés**

---

Cugnaux	M. Pierre GUERIN
Saint-Jean	M. Gérard BAPT
	Mme Dominique VEZIAN
Toulouse	M. Jean-Pierre HAVRIN
	M. Djillali LAHIANI
	M. Christian RAYNAL
	Mme Elisabeth TOUTUT

---

## Délibération n° DEL-12-388

# Révision du PLU du Grand Toulouse, Commune de Toulouse : Bilan de la concertation et Arrêt du projet de PLU

## Exposé

Par délibération du 17 mars 2011, le Conseil de Communauté a engagé la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme du Grand Toulouse, commune de Toulouse, et a défini les modalités de concertation publique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), prenant en compte les politiques publiques et les projets du Grand Toulouse, a été proposé au débat le 23 mars 2012 au Conseil Municipal de Toulouse, puis au Conseil de Communauté le 29 mars 2012.

Ces étapes s'achèvent par la présente délibération qui tire le bilan de la concertation préalable et arrête le projet de révision du PLU du Grand Toulouse, Commune de Toulouse. En application des dispositions de l'article L.123-18 du Code de l'urbanisme, la Communauté urbaine du Grand Toulouse demandera à la commune de Toulouse son avis formel sur le projet arrêté.

Les étapes suivantes, lorsque ce projet aura été arrêté seront :

- La consultation des Personnes Publiques, dont la commune de Toulouse,
- Une enquête publique,
- L'avis du Conseil Municipal sur le projet de PLU prêt à être approuvé après enquête publique,
- l'approbation du PLU par le Conseil de Communauté.

### LE DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE

Lors de la prescription de la révision :

La délibération de prescription de la révision du PLU a été suivie de l'ouverture d'un registre de concertation, mis à disposition du public en Mairie de Toulouse ainsi qu'au siège du Grand Toulouse, tout au long de la procédure de révision, et jusqu'à 1 mois avant l'arrêt du projet de PLU.

La délibération de prescription proposait une concertation du public organisé autour de sept thèmes : politique de l'habitat, mixité des fonctions urbaines, développement des centralités dans les quartiers, urbanisme commercial, mise en valeur du patrimoine, nature dans la ville, urbanisme de projet.

Deux panneaux d'information sur le déroulement de la procédure et sur les objectifs de la révision ont aussi été exposés aux deux endroits.

Une réunion publique animée par le Maire de Toulouse s'est tenue le 21 avril 2011 aux salons Marengo. Environ 200 personnes ont assisté à cette réunion.

Le public a été largement informé préalablement à la réunion publique organisée en commune :

- par affichages en Mairie et au siège du Grand Toulouse,
- par information sur les sites Internet du Grand Toulouse et de la commune, à la rubrique « PLU », ainsi que sur les réseaux sociaux,
- par information électronique des fichiers de la démocratie locale et de la fabrique urbaine
- par la presse locale, avec une annonce publiée dans la dépêche du midi et les gratuits.

Ont été présentés, dans le nouveau contexte communautaire, le déroulement de la procédure de révision du PLU, son calendrier prévisionnel, et les objectifs de la révision.

Une série de 6 conseils de secteurs relevant des instances de la démocratie sur le thème du PLU ont été réalisés les 20, 22, 23, 27, 29 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans 6 sites différents, correspondant aux 6 secteurs de démocratie locale de Toulouse.

Un document de 44 pages (et 45 pages d'annexes) a été transmis à l'ensemble des conseillers de secteurs de la démocratie locale.

Ce document reprenait les éléments de contexte de la ville de Toulouse. Il reprenait également les 7 thèmes de la révision, en énonçant, les objectifs, quelques éléments de diagnostic, les éléments de synthèse des contributions déjà reçu au cours des 3 années de la démocratie locale, les enjeux du PLU et les outils réglementaires utilisables dans le cadre du PLU.

Environ une centaine de personnes ont participé à chacun de ces conseils de secteurs.

Les présentations et les comptes-rendus des réunions ont été mis en ligne sur le site Internet de la ville, à la rubrique « démocratie locale ».

#### Au terme de l'élaboration du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables communautaire :

Une réunion publique animée par le Maire s'est tenue le 6 octobre 2011, au Grand Toulouse. Environ 200 personnes ont assisté à cette réunion.

Ont été présentés, dans le nouveau contexte communautaire, le déroulement de la procédure de révision du PLU, son calendrier prévisionnel, la synthèse du diagnostic, les grandes étapes de la concertation, les enjeux dégagés ainsi que les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement du PADD, à l'échelle du Grand Toulouse.

Deux documents ont été mis à la disposition de la population pendant cette réunion, ainsi que lors des autres étapes de la concertation et sur le site Internet de la ville de Toulouse, à la rubrique « PLU » :

- « G tout compris » du PADD communautaire, expliquant les grandes orientations et les grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Grand Toulouse.
- « PLU – renouveler la ville pour préparer l'avenir », livret de 16 pages et tiré à 2 500 exemplaires, qui avait pour but de présenter la concertation, les enjeux du PLU, la démarche de concertation et les 7 grands thèmes.

Le public a été largement informé préalablement à la réunion publique organisée en commune :

- par affichages en mairie, au siège du Grand Toulouse,
- par information sur les sites Internet du Grand Toulouse et de la commune, à la rubrique « PLU », ainsi que sur les réseaux sociaux,
- par information électronique des fichiers de la démocratie locale et de la fabrique urbaine
- par la presse locale, avec une annonce publiée dans la Dépêche du Midi et les gratuits.

La mise à disposition du registre d'observations du public s'est poursuivie en mairie et au siège du Grand Toulouse.

Une série de 6 ateliers a été organisée en 3 séances :

Le 11 octobre 2011 sur les thèmes suivants :

- patrimoine
- nature en ville

Le 15 octobre 2011 sur les thèmes suivants :

- centralités
- urbanisme de projet

Le 18 octobre 2011 sur les thèmes suivants :

- espaces publics
- formes urbaines

Ces ateliers, ouvert au grand public, ont attiré une quarantaine de personnes chacun, hormis la centralité plus proche d'une vingtaine.

Ils avaient pour objectif d'expliquer de manière pédagogique ce qu'était un PLU, les orientations proposées pour la révision et les outils réglementaires qui peuvent être mobilisés dans le PLU pour favoriser la réalisation de ces objectifs. Ces ateliers ont permis d'échanger avec les associations, les professionnels et les particuliers sur les orientations et les objectifs partagés par chacun.

Une restitution générale était ensuite faite principalement par les participants.

La phase de co-construction et d'échange avec la population sur le zonage et le règlement :

Une série de 6 conseils de secteurs relevant des instances de la démocratie sur le thème des équipements ont été réalisés les 10, 12, 13, 17, 19 et 20 octobre 2011, dans 6 sites différents, correspondant aux 6 secteurs de démocratie locale de Toulouse.

Un document de 111 pages a été transmis à l'ensemble des conseillers de secteurs de la démocratie locale.

Ce document reprenait les grands axes des politiques municipales de proximité de la ville de Toulouse. Il localisait également les équipements existants, par quartiers de démocratie locale, ainsi que les futurs équipements programmés.

Environ une centaine de personnes ont participé à chacun de ces conseils de secteurs.

Les présentations et les comptes-rendus des réunions ont été mis en ligne sur le site Internet de la ville, à la rubrique « démocratie locale ».

Puis, 2 séries de 22 commissions de quartiers, ouvertes à tous, ont été mises en œuvre afin d'échanger avec la population, les associations et les professionnels dans chacun des 22 quartiers de démocratie locale de Toulouse.

Le public a été informé :

- par voie d'affichage
- par information sur le site Internet de la commune, à la rubrique « démocratie locale », ainsi que par information électronique des fichiers de la démocratie
- par la distribution de 280.000 tracts dans chacune des boîtes aux lettres de la ville de Toulouse
- par courrier personnalisé au propriétaire impacté par une protection, lorsqu'il était identifiable et dans la limite des données du cadastre, quand le propriétaire n'en était pas lui-même le demandeur, afin qu'il puisse participer à la commission de quartier et exprimer son avis sur cette demande d'évolution du PLU.

La première série de commissions de quartier, qui s'est tenue du 8 novembre au 14 décembre 2011, a rappelé les enjeux du PLU, les outils réglementaires mobilisables pour répondre aux objectifs de la révision et leurs conséquences, notamment pour les propriétaires impactés que la collectivité a souhaité informer de manière personnelle. Ainsi, ont été présentées pour chaque quartier, les propositions de prise en compte :

- de la nature en ville, avec les outils Espaces Boisés Classés ou Espace Vert Protégé,
- des équipements avec les outils Emplacements Réservés ou Servitude pour Equipement Public,
- de protection du patrimoine bâti avec l'outil Elément Bâti Protégé,
- de l'urbanisme de projet, avec la présentation des périmètres d'Orientation et d'Aménagement et de Programmation pressentit.

Le document sur les enjeux, la démarche et les grands thèmes a été mis à la disposition du public qui a participé à ces commissions de quartiers.

Concomitamment, des formulaires de contribution ont été mis à la disposition du public. Près de 200 formulaires ont été retournés au Grand Toulouse entre décembre 2011 et février 2012.

Pendant la première quinzaine de décembre, une campagne d'affichage sur les panneaux d'information de type 4x3 a été menée, afin d'informer le plus largement possible les toulousains que la révision du PLU était en cours, et reprenant les principaux thèmes du PLU : patrimoine, nature en ville, logements...

Dans le même temps 3 émissions télévisées ont été diffusées sur TLT :

- le 1<sup>er</sup> décembre 2011, 1'émission-documentaire « la ville devant soi », de 13 minutes, consacré à la révision du PLU

- le 9 décembre 2011, une émission en plateau, de 26 minutes, pour débattre de la révision du PLU, avec des associations et des professionnels, rediffusée à différents créneaux horaires ainsi que les 11, 12 et 13 décembre 2011
- le 10 décembre 2011, une émission en plateau, de 26 minutes, pour débattre de la révision du PLU, avec des associations et des professionnels, rediffusée à différents créneaux horaires ainsi que les 11, 12 et 15 décembre 2011

La seconde série de commissions de quartier qui s'est tenue du 30 janvier au 2 mars 2012, a présenté la nouvelle vision de l'urbanisme pour Toulouse, afin de promouvoir une ville qui fonde le développement du territoire sur ses atouts ; qui maîtrise le développement de l'urbanisme, notamment en le mettant en cohérence avec les transports ; qui anticipe les besoins en équipement, notamment de proximité, afin d'améliorer la vie quotidienne ; qui prend les mesures nécessaires dans le futur PLU pour mieux répartir l'accueil des logements sociaux (en accession ou en location) ; qui améliore le cadre de vie en prenant mieux en compte la nature dans la ville, le patrimoine, les paysages et les espaces publics. Ces commissions de quartier ont également présentés les outils réglementaires mobilisables pour répondre aux objectifs de la révision et leurs conséquences, notamment pour le propriétaire impacté que la collectivité a souhaité informer de manière personnelle lorsqu'il était identifiable et dans les limites des données du cadastre. Ainsi, ont été présentées pour chaque quartier, les propositions de prise en compte :

- de l'habitat, avec les propositions de secteurs différenciés d'accueil de l'habitat social, et les mesures expérimentales concernant le bonus de constructibilité
- du commerce, avec les propositions de secteurs d'accueil du commerce de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et les linéaires commerciaux
- de la nature en ville, avec les propositions complémentaires en terme d'outils d'Espaces Boisés Classés ou Espace Vert Protégé,
- des équipements avec les propositions complémentaires en terme d'outils d'Emplacements Réservés ou Servitude pour Equipement Public,
- de protection du patrimoine bâti avec les propositions complémentaires en terme d'outils d'Elément Bâti Protégé,
- de l'urbanisme de projet, avec la présentation des Orientations et d'Aménagement et de Programmation : situation et contexte, les enjeux, les propositions d'orientation, les propositions de protection en matière de patrimoine ou de nature en ville, et la synthèse des lignes forces de l'OAP
- d'évolution de zonage, notamment la cohérence urbanisme transport, avec les évolutions de densité en augmentation ou en diminution, les zones de protection de la nature – de loisir, naturel ou jardins partagés – ou des espaces agricoles, les nouvelles zones économiques ou encore les zones de maîtrise de l'urbanisation.

Un dépliant, en forme de plan (1500x1200mm), tiré à 5 000 exemplaires, a été mis à la disposition du public qui a participé à ces commissions de quartiers, ainsi que lors des autres étapes de la concertation et sur le site Internet de la ville de Toulouse, rubrique « PLU ». Ce document reprenait la nouvelle vision de la ville, mais il représentait principalement la localisation des évolutions présentées sur l'ensemble de la ville en matière d'évolution du zonage, ainsi que les mesures en faveur du commerce et de l'habitat.

Environ une centaine de personnes ont participé à chacune de ces commissions de quartier. Les présentations et les comptes-rendus des réunions ont été mis en ligne sur le site Internet de la ville, à la rubrique « démocratie locale ».

La mise à disposition du registre d'observations du public s'est poursuivie en mairie et au siège du Grand Toulouse.

8 panneaux ont été mis en place au Grand Toulouse et à la mairie de Toulouse au Capitole, sous forme différenciées, par panneaux ou par animation sur écran.

Deux réunions avec les représentants des professionnels de la construction (notaires, architectes, promoteurs, bailleurs sociaux, géomètres, professionnels de l'immobilier, universitaires, urbanistes...) ont été menées le 28 février et le 24 avril 2012.

Une synthèse des principales mesures a été présentée et la collectivité a pu répondre à leurs interrogations quand aux nouvelles mesures mise en œuvre.

Le dépliant en forme de plan leur a été remis.



Par ailleurs, le conseil des jeunes a remis une contribution sur le PLU de Toulouse le 23 mars 2012 portant sur : dynamiser la ville, articuler les différents centres de vie, habiter la ville, préserver le patrimoine, vivre la ville nature, bouger en ville, vivre en toute tranquillité, fabriquer la ville de demain.

Au terme de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables territorial :

Une troisième réunion publique a été programmée le 19 mars 2012, salle Ossète. Cette réunion a été reportée au 10 mai 2012, au Grand Toulouse, suite aux événements tragiques qui ont frappé la ville. Environ 250 personnes y ont assisté.

Ont été rappelées les principales étapes de la concertation qui a été sans précédent sur la ville et qui ont permis à la population, aux associations et aux professionnels de contribuer pleinement à la construction de ce PLU. Ont été présentées également les principales orientations de la déclinaison territoriale du PADD de Toulouse reprenant l'ensemble des orientations débattues lors des différentes réunions publiques. A été enfin présentée la synthèse des principales mesures qui permettront de répondre aux objectifs de la révision et en quoi la concertation a pu faire évoluer les premières propositions de la collectivité.

Deux documents ont été mis à la disposition de la population pendant cette réunion, et sur le site Internet de la ville de Toulouse, à la rubrique « PLU » :

- le dépliant en forme de plan
- un dépliant de 6 volets, tiré à 1 000 exemplaires, intitulé « Quel visage pour le Toulouse de demain ? ». Ce document reprenait les principales orientations du PADD territorial de Toulouse.

Le public a été largement informé préalablement à la réunion publique organisée en commune :

- par affichages en mairie et au siège du Grand Toulouse,
- par information sur les sites Internet du Grand Toulouse et de la commune, à la rubrique « PLU », ainsi que sur les réseaux sociaux,
- par information électronique des fichiers de la démocratie locale et de la fabrique urbaine
- par la presse locale, avec une annonce publiée dans la Dépêche du Midi et les gratuits.

## **LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**

Les questions et observations formulées par courriers, sur le registre ou au cours des débats lors des réunions publiques ont permis l'expression des préoccupations des habitants de Toulouse quant à l'évolution de leur cadre de vie.

Les principaux sujets abordés sont regroupés sous les thématiques suivantes :

### **L'habitat :**

Les conseils de secteur ont fait émerger un véritable déséquilibre dans l'accueil des logements sociaux. Les ateliers ont fait émerger la possibilité de créer des secteurs différenciés et d'introduire l'accession sociale ainsi que de nouvelles formes de construction.

Ces propositions ont ensuite été présentées en commission de quartier. Les associations, les particuliers et les professionnels n'ont pas fait d'observation sur cette mesure.

### **Formes urbaines :**

Les ateliers ont fait émerger la problématique selon laquelle il n'y avait pas de transition entre les secteurs pavillonnaires à R+1 et les zonages collectif à R+3 ou 4, ainsi que dans les OAP mais aussi aux franges de celles-ci. La collectivité a expliqué cette difficulté par l'absence de zonage intermédiaire entre ces deux formes, et a par conséquent proposé de créer, à l'occasion du PLU un zonage à R+2, qui a notamment permis de gérer les évolutions de densification en augmentation ou en diminution liées notamment à la cohérence urbanisme transport.

Ces propositions ont ensuite été présentées en commission de quartier. Les associations, les particuliers et les professionnels n'ont pas fait d'observation sur cette mesure.

**Cohérence urbanisme transport :**

Les conseils de secteur et les ateliers ont fait émerger la demande des particuliers et des associations sur le fait de diminuer la constructibilité, notamment dans les secteurs mal desservis en transport en commun performant et en équipement.

Les commissions de quartier ont été l'occasion de présenter les évolutions de densité en fonction des transports inscrits au PDU arrêté et aux équipements existants ou programmés, qui avaient été présentés dans les conseils de secteur de septembre 2011.

Les associations, les particuliers et les professionnels n'ont pas fait d'observations sur la cohérence de la démarche, mais quelques observations ont été formulées sur l'augmentation ou la diminution de la densité dans certains quartiers, notamment sur les limites de zones. Chaque observation faite a été analysée et présentée aux élus afin qu'ils puissent à nouveau se prononcer sur l'opportunité de cette évolution de zonage.

**Développement des centralités dans les quartiers :**

Les conseils de secteur et les ateliers ont fait émerger la demande des particuliers et des associations sur le fait que la centralité ne pouvait se réduire qu'à l'habitat et au commerce de proximité. Les centralités toulousaines devraient avoir un caractère et une identification affirmée avec un traitement qualitatif de l'espace public.

Ainsi le PLU s'est enrichi d'un zonage spécifique aux centralités de quartier ; ainsi que d'une OAP thématique sur l'espace public, applicable sur l'ensemble du territoire toulousain.

**Urbanisme commercial :**

Lors des conseils de secteur, il a été acté qu'il était nécessaire de compléter les dispositions en faveur du maintien du commerce de proximité et que le PLU était l'un des outils permettant d'atteindre cet objectif. Les ateliers ont fait émerger le fait que les commerces de proximité participaient à la centralité et à l'animation des quartiers.

Parallèlement, dans le cadre de la conférence du commerce et de l'artisanat, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni à plusieurs reprises. Ce groupe de travail a proposé d'intégrer l'artisanat dans les linéaires protégés. Ainsi les commerçants, les artisans, les chambres consulaires ont pu faire part de leurs différents points de vue jusqu'à obtenir une position d'accord entre les différents partenaires et la collectivité.

Ces propositions ont ensuite été présentées en commission de quartier. Les associations, les particuliers et les professionnels n'ont pas fait d'observation sur cette mesure.

**Mise en valeur du patrimoine bâti :**

Lors des conseils de secteur, il a été rappelé que l'inventaire DRAC avait identifié 32 892 bâtiments sur les 91 921 bâtiments existant sur Toulouse. Les ateliers ont permis à la population de comprendre la démarche "scientifique" qui était proposée et de valider Croix-Daurade comme quartier expérimental, ainsi que la prise en compte de la protection du patrimoine dans l'ensemble des OAP.

Les associations et les particuliers ont pu faire des propositions durant les commissions de quartiers ou lors de contributions écrites. Toutes n'ont pu être prises en compte car elles remettaient en cause le travail de recherche validé lors des ateliers. Toutefois les demandes qui n'ont pu être instruites lors de cette révision générale, ont été intégrées dans une base de données afin d'être analysées lors d'une procédure ultérieure.

Les propositions présentées en commission de quartier n'ont fait l'objet que de très peu d'observations écrites ou orales. Toutefois, chaque observation faite a été analysée et présentée aux élus afin qu'ils puissent à nouveau se prononcer sur l'opportunité de cette protection.

**Nature dans la ville :**

Lors des conseils de secteur, il a été rappelé que la ville verte devait non seulement offrir des espaces de nature, mais aussi des espaces verts de proximité, reliés les uns aux autres par des corridors et des cœurs d'îlots. Les ateliers ont permis à la population de comprendre la démarche "scientifique" qui était proposée et de valider Saint-Michel Saint-Agne comme quartier expérimental, ainsi que la prise en compte de la nature dans la ville dans l'ensemble des OAP.

Les associations et les particuliers ont pu faire des propositions durant les commissions de quartiers ou lors de contributions écrites. Toutes n'ont pu être prises en compte car elles remettaient en cause le travail scientifique de recherche validé lors des ateliers. Toutefois

les demandes qui n'ont pu être instruites lors de cette révision générale ont été intégrées dans une base de données afin d'être analysées lors d'une procédure ultérieure. Les propositions présentées en commission de quartier n'ont fait l'objet que de très peu d'observations écrites ou orales. Toutefois, chaque observation faite a été analysée et présentée aux élus afin qu'ils puissent à nouveau se prononcer sur l'opportunité de cette protection.

#### **Urbanisme de projet :**

Les conseils de secteur et les ateliers ont été de longs temps d'échanges sur une nouvelle manière de concevoir l'urbanisme que la collectivité a souhaité intégrer dans la révision du PLU : quitter un urbanisme essentiellement fondé sur la règle et passer à l'urbanisme de projet. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) permet d'atteindre cet objectif et à la population d'avoir une participation qui est essentielle à l'ajustement continu des projets, aux besoins nécessairement évolutifs.

Ainsi, au-delà des commissions de quartier, les OAP ont fait l'objet de concertations spécifiques qui ont permis à la collectivité d'entendre les demandes des associations, des particuliers et des professionnels et de faire évoluer les projets si nécessaire, voire la suppression de certaines OAP.

La révision du PLU a fait l'objet d'une très large concertation avec le public qui a permis de nombreux échanges : partage du diagnostic, définition des enjeux, mise en œuvre des mesures permettant de construire la ville de demain.

Le présent bilan clôturera la phase de concertation préalable.

Le projet de PLU sera soumis à enquête publique, au cours de laquelle les habitants pourront également s'exprimer sur le projet de révision du PLU arrêté.

#### **LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU du Grand Toulouse, commune de Toulouse, ont été présentées au débat du Conseil Municipal le 23 mars 2012 et au Conseil de Communauté le 29 mars 2012.

Le diagnostic territorial puis la formalisation d'enjeux ont permis de bâtir le PADD selon 3 orientations communautaires, déclinées également de manière territoriale :

- 1- une métropole responsable – Toulouse solidaire
- 2- une métropole innovante et dynamique – Toulouse innovante et dynamique
- 3- une métropole à vivre – Toulouse une ville à vivre

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté intègre ces orientations et objectifs et les traduit réglementairement.

Le comité syndical du SMEAT a approuvé le SCoT de la grande agglomération toulousaine le 16 mars 2012. Il en a résulté des évolutions du Document d'Orientations Générales, notamment en terme de cartographie, par rapport au SCoT arrêté.

Ainsi, des ajustements ont dû être portés sur le PADD du PLU de Toulouse, dans la partie territoriale, sur la cartographie dénommée « Toulouse, une ville à vivre » en fonction des ajustements apportés dans le SCOT en terme de protection des espaces vert et des espaces agricoles.

Cet ajustement sur la cartographie est mineur et ne donne pas lieu à un nouveau débat devant les conseils communautaire et communal.

#### **QUELQUES ELEMENTS PARTICULIERS ET CARACTERISTIQUES DE CE NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME PEUVENT ETRE MIS EN EXERGUE.**

**En matière d'accueil des habitants :**

- La maîtrise de l'urbanisation par :
  - o Une refonte du règlement du PLU, basé sur la cohérence urbanisme / transport / niveau d'équipement,
  - o La prise en compte des grands projets structurants : GPV, réaménagement des espaces public du centre-ville, Grand Parc Garonne, Toulouse Euro Sud Ouest...
  - o La création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation de type aménagement sur 17 territoires
  - o La poursuite de l'instauration de périmètres d'attente d'un projet global d'aménagement ou la création de zones AU0
- Une répartition plus équilibrée du logement social, en créant 5 types de territoires aux objectifs différenciés
- Une meilleure qualité du cadre de vie :
  - o Une mixité des fonctions urbaines pour promouvoir un urbanisme de projet et non un urbanisme de zonage
  - o L'affirmation des centralités par la création de zonages spécifiques
  - o La poursuite de l'évolution des équipements publics
  - o La mise en valeur du patrimoine par : le recensement et la protection du patrimoine bâti, la création d'une OAP thématique relative à l'espace public, une nouvelle rédaction de l'article 11 sur les aspects extérieurs.

**En matière de développement économique et commercial**

- Principe du maintien des sites dédiés à l'activité économique afin de maintenir l'attractivité et la compétence de l'agglomération
- Polarisation des grandes surfaces
- Principe de préservation du commerce de proximité par la création de deux types de linéaires dédiés aux activités le long des avenues

**En matière de préservation et de valorisation de la nature en ville**

- Introduction d'un zonage règlementaire dédié à l'activité agricole, ainsi qu'aux jardins familiaux, ouvriers ou partagés
- Renforcement de la protection des sites naturels
- Introduction de l'outil Espaces Verts Protégés en complément de l'outil EBC,
- Introduction d'un bonus écologique dans certains secteurs

**LE DOSSIER DE PROJET DE PLU EST CONSTITUE DES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- Le rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Les Orientations d'Aménagement de Programmation thématique et d'aménagement,
- Les Règlements graphique et écrit, les Emplacements Réservés,
- Les annexes.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de tirer le bilan de la concertation préalable à la révision du PLU Grand Toulouse, commune de Toulouse
- d'arrêter le projet de PLU tel qu'annexé à la présente délibération et de le transmettre pour avis, à la commune de Toulouse, aux Personnes Publiques Associées à son élaboration et, à leur demande, à toutes les Personnes Publiques Consultées prévues mentionnées par le Code de l'Urbanisme.
- ces avis devront être donnés dans un délai de trois mois, faute de quoi, ils seront réputés favorables (sauf dispositions spécifiques du Code de l'Urbanisme ramenant ce délai à deux mois).

Ainsi que le prévoit l'article L.123.10 du code précité, le projet de PLU sera ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le dossier, éventuellement modifié, sera présenté au Conseil Municipal de la commune de Toulouse pour avis puis au Conseil de Communauté pour approbation, puis à la suite de quoi il sera tenu à la disposition du public. Il deviendra opposable dès que toutes les formalités de publicité et d'affichage auront été accomplies.

## Décision

---

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-9, L123-18, L.300-2, R.123-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) approuvé le 16 mars 2012,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 12 juin 2001, et mis en révision le 18 juin 2001 et arrêté au 24 janvier 2011,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par Délibération du Conseil de Communauté le 17 mars 2011, modifié le 29 mars 2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) du Grand Toulouse, Commune de Toulouse approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date 24 février 2006, et modifié selon une procédure simplifiée le 29 mars 2012,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 mars 2011 prescrivant la mise en révision du PLU du Grand Toulouse, Commune de Toulouse et définissant les modalités de la concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Toulouse en date du 23 mars 2012 prenant acte de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2012 prenant acte de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains en date du 12 juin 2012,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### **Article 1**

De tirer le bilan de la concertation publique en confirmant que celle-ci s'est déroulée selon les modalités initialement prévues.

### **Article 2**

D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il vient d'être présenté.

### **Article 3**

D'arrêter le Projet de révision du PLU Grand Toulouse, commune de Toulouse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

### **Article 4**

De soumettre pour avis le projet de PLU arrêté aux Personnes Publiques ci-après conformément aux articles L.123-6 à L.123-9 et L123-18 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La commune de Toulouse,

**- Pour les Personnes Publiques Associées :**

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etude de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT), chargé du S.Co.T.
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo- SMTC)
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse (CCIT),
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,

Ainsi qu'à la demande du Préfet :

- La Direction Départementale des Territoires
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Paysage
- Electricité Réseau Distribution France
- TIGF
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le service de la navigation
- Le ministère de la défense et des anciens combattants

**- Pour les Personnes Publiques Consultées :**

- le Groupement Départemental HLM
- le Centre National de la Propriété Forestière
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Electricité de la Haute Garonne (SDEGH)
- Monsieur le Président du Syndicat pour l'Accueil des gens du voyage
  
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Axe Sud,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Save au Touch,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,
  
- Messieurs les Maires des Communes voisines de la Communauté Urbaine n'appartenant pas aux intercommunalités citées ci-dessus : Castelnau d'Estretfonds, Saint-Sauveur, Cépet, Labastide Saint-Sernin, Rouffiac-Tolosan, Lavalette, Gauré, Vallesvilles, Saint-Pierre de Lages, Sainte-Foy d'Aigrefeuille.
  
- Ainsi qu'aux Communes limitrophes de la Commune de Toulouse :
  - Monsieur le Maire de Cugnaux
  - Monsieur le Maire de Tournefeuille
  - Monsieur le Maire de Colomiers
  - Monsieur le Maire de Blagnac
  - Monsieur le Maire de Fenouillet
  - Monsieur le Maire de Aucamville
  - Monsieur le Maire de Launaguet
  - Monsieur le Maire de L'Union
  - Monsieur le Maire de Balma
  - Monsieur le Maire de Quint Fonsegrive
  - Monsieur le Maire de Saint-Orens
  - Monsieur le Maire de Labège
  - Monsieur le Maire de Ramonville
  - Monsieur le Maire de Pechbusque
  - Monsieur le Maire de Vieille-Toulouse
  - Monsieur le Maire de Portet-sur-Garonne

**Article 5**

De rappeler que les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement sont consultées, à leur demande, sur le Projet de révision du PLU du Grand Toulouse, Commune de Toulouse arrêté.

#### **Article 6**

D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Toulouse à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du Projet de révision du PLU du Grand Toulouse, Commune de Toulouse.

#### **Article 7**

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté urbaine – 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et à la mairie de Toulouse, place du Capitole - durant un mois.

#### **Article 8**

De dire que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine du Grand Toulouse.

#### **Article 9**

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne.

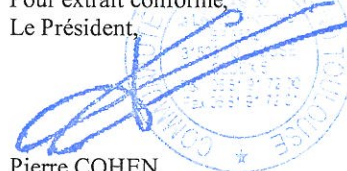
#### **Article 10**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'article 7 et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département telle que définie à l'article 9.

#### **Résultat du vote :**

• Pour	111
• Contre	0
• Abstentions	5 (Mmes DAMIN, URSULE, MM. ATSARIAS, CARNEIRO, MOUDENC.)
• Non participation au vote	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,



Pierre COHEN

Délibération n°DEL-13-505

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse  
Métropole - commune de Toulouse

L'an deux mille treize le jeudi vingt-sept juin à neuf heures, sous la présidence de Pierre COHEN, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	123
Présents :	77
Procurations :	30
Date de convocation :	21 juin 2013

**Présents**

Aucamville	M. Guy MONTAGNER
Balma	M. Alain FILLOLA Mme Thérèse PICHON
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Blagnac	M. Bernard KELLER M. Joseph CARLES Mme Monique COMBES
Brax	M. Jean-Pierre VERGE
Castelginest	Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Louis GERMAIN M. Ahmed Médhy IMELHAINE
Cugnaux	M. Guy THIBAUT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
L' Union	Mme Marie-Carmen GARCIA M. Henri LEVRAT
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE M. Henri MILHEAU
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	M. Jean-Louis MOYET
Pibrac	M. Robert BON M. David SAINT-MELLION
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Orens	M. Christian SEMPE M. Claude MERONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN Mme Malika ARADJ M. Roger ATSARIAS M. Jean-Marc BARES Mme Elisabeth BELAUBRE Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA Mme Michèle BLEUSE M. François BRIANÇON

**REÇU**

le 04 JUIL 2013

PREFECTURE de la Hte-GARONNE



	M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS Mme Danielle CHARLES M. François CHOLLET Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES Mme Danièle DAMIN M. Serge DIDIER Mme Monique DURRIEU M. Régis GODEC M. Philippe GOIRAND Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Catherine GUIEN Mme Isabelle HARDY Mme Maryse JARDIN-LADAM M. Pierre LACAZE M. Djillali LAHIANI Mme Régine LANGE M. Alexandre MARCIEL M. Bernard MARQUIE M. Henri MATEOS M. Antoine MAURICE M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC M. Michel PECH Mme Cécile RAMOS Mme Sonia RUIZ Mme Claude TOUCHEFEU Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD M. Jean-Charles VALADIER Mme Zohra ZINA-RAGGOUA
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL M. Jacques GUILBAULT
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART M. Diego GIL

**Délégués ayant donné pouvoir**

		Pouvoir à
Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET	M. Claude MERONO
Aucamville	M. Gérard ANDRE	M. Guy MONTAGNER
Balma	M. Stéphane COPPEY	M. Antoine MAURICE
Blagnac	M. Christian BERGON	Mme Monique COMBES
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO	Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Guy LAURENT	M. Louis GERMAIN
Cugnaux	M. Philippe GUERIN	M. Guy THIBAUT
Gagnac	M. Michel SIMON	M. Guy LOZANO
L' Union	M. Georges BEYNEY	M. Henri LEVRAT
Lespinasse	M. Bernard SANCE	Mme Arlette SYLVESTRE
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS	M. Robert MEDINA
Saint-Jean	M. Gérard BAPT	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Henri MIGUEL	M. Paul FRANCHINI
Toulouse	M. Abdelkader ARIF Mme Christine COURADE Mme Anne CRAYSSAC Mme Vincentella DE COMARMOND Mme Marie DEQUE M. Jean Luc FORGET Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Jean-Paul MAKENGO Mme Saliha MIMAR Mme Erwane MONTHUBERT Mme Dominique PY M. Christian RAYNAL M. Nicolas TISSOT Mme Gisèle VERNIOL	M. Pierre COHEN Mme Sonia RUIZ M. François BRIANÇON M. Michel PECH M. François CHOLLET Mme Malika ARADJ M. Jean-Marc BARES Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE Mme Isabelle HARDY Mme Zohra ZINA-RAGGOUA M. Henri MATEOS M. Joël CARREIRAS Mme Danièle DAMIN Mme Claude TOUCHEFEU M. Stéphane CARASSOU
Tournefeuille	Mme Danielle BUYS M. Daniel FOURMY	Mme Mireille ABBAL Mme Monique DURRIEU

**Délégués excusés**

Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
----------	--------------------

---

Beauzelle	M. Claude BENOIT
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Colomiers	M. Henri MOLINA
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS
Cugnaux	M. Pierre GUERIN
Flourens	M. Didier CORTES
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Montrabe	M. Jacques SEBI
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Toulouse	M. René BOUSCATEL M. Thierry COTELLE Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES M. Jean-Michel FABRE M. Jean-Pierre HAVRIN M. Jean-Christophe SELLIN

---

## Délibération n° DEL-13-505

# Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole - commune de Toulouse

### Exposé

---

### Décision

---

Par délibération du 17 mars 2011, le Conseil de Communauté a décidé de lancer la révision du PLU du Toulouse métropole, commune de Toulouse, et de définir les modalités de la concertation du public.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU du Grand Toulouse, commune de Toulouse sont les suivants :

- Assurer, en matière d'habitat, une capacité d'accueil cohérente avec la croissance et la typologie démographiques de la commune, en accueillant une offre de logements diversifiée et accessible socialement, tout en assurant une gestion économe des espaces urbains ;
- Promouvoir une dynamique économique et commerciale structurée et diversifiée. L'attention portera sur l'insertion des futurs pôles commerciaux et sur l'implantation d'activités nécessaires à la vie des quartiers ;
- Encourager un développement fondé sur une plus grande mixité des fonctions urbaines dans le cadre d'un développement cohérent et solidaire ;
- Affirmer le rôle des centralités dans les quartiers existants et à créer afin de conforter leur identité et leurs caractéristiques en tant que véritables lieux de vie et d'échanges, tout en conservant le positionnement métropolitain de la ville dans la grande agglomération ;
- Mettre en valeur les éléments architecturaux ou patrimoniaux, bâtiments, espaces publics, monuments et sites participants à la mise en valeur et à l'identité de la commune ;
- Préserver et valoriser les espaces à dominante naturelle, afin de réintroduire la nature dans la ville, inciter l'essor des éléments de nature dans la ville et participer à la mise en œuvre des objectifs de la Loi portant engagement national pour l'environnement
- Engager une nouvelle dynamique urbaine en donnant au PLU les moyens d'encadrer les grands projets de développement, en fonction des opérations d'aménagement et de renouvellement urbains.

Les 23 et 29 mars 2012, un débat a eu lieu respectivement au sein du Conseil Municipal de la commune de Toulouse puis au sein du Conseil de Communauté de Toulouse métropole sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD exprime aux deux échelles, Communautaire et Communale, les orientations de la politique de développement du territoire.

#### **Pour le territoire communautaire :**

- Une métropole responsable :
  - répondre aux enjeux d'une croissance durable,
  - privilégier l'autonomie des bassins de vie et la proximité,
  - permettre des parcours résidentiels pour tous et lutter contre l'exclusion.
- Une métropole innovante et dynamique :

- valoriser l'économie de la connaissance comme enjeu d'avenir,
- optimiser le positionnement de la métropole,
- offrir une diversité de sites d'accueil économique spécialisés et complémentaires.
- Une métropole à vivre :
  - mettre en œuvre une trame verte et bleue,
  - affirmer un environnement convivial,
  - préserver les ressources,
  - assurer la protection et la santé des habitants.

#### Pour la commune de Toulouse :

- Une ville solidaire qui :
  - propose suffisamment de logements aux Toulousains et aux nouveaux arrivants,
  - construit des logements diversifiés pour lutter contre toutes les formes d'exclusion,
  - promeut une urbanisation mixte habitat, activité, équipements, commerces et services,
  - structure l'urbanisation autour de transports en commun performants.
- Une ville innovante et dynamique qui :
  - développe toutes les formes d'accessibilité et de mobilité,
  - s'appuie sur son cœur de Ville pour être attractive,
  - promeut la connaissance pour développer l'intelligence et l'activité.
- Une ville à vivre qui :
  - tisse la trame des proximités,
  - met en scène le patrimoine bâti autour d'espaces publics requalifiés,
  - développe et maille son rapport à la nature et à la Garonne.
- Une ville maîtrisée grâce à un urbanisme de projet concerté

Ces orientations nouvelles et structurantes, traduites dans une nouvelle réglementation écrite et graphique, ont été le support d'un débat public intense et riche avec tous les Toulousains qui ont souhaité y prendre part et cela en trois étapes :

- celle de la concertation durant 15 mois et dont le bilan a été tiré en Conseil Communautaire du 28 juin 2012 ;
- celle des contributions des Personnes Publiques Associées ;
- celle de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2012 au 04 janvier 2013 et qui a encore permis d'améliorer le PLU qui est présenté.

Au cours de cette même séance du 28 juin 2012, le Conseil de Communauté a arrêté le projet de PLU, qui a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées pendant 3 mois, du 12 juillet 2012 au 24 octobre 2012.

Par arrêté du 01 octobre 2012, le Président de Toulouse métropole a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 05 novembre au 17 décembre 2012, et qui a été prolongée jusqu'au 04 janvier 2013 inclus par décision du président de la commission d'enquête en date du 06 décembre 2012.

La présente délibération se décompose de la manière suivante :

- la première partie rappelle les différents éléments présentés à l'enquête publique en présentant les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de PLU, ainsi que la façon dont la commune et Toulouse métropole entend y répondre ;
- la deuxième partie expose les conclusions du Commissaire Enquêteur et précise la manière dont Toulouse métropole y répond ;
- la conclusion expose l'ensemble des modifications apportées au PLU arrêté afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique, corriger des erreurs matérielles et mettre à jour les annexes.

**I – PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE, DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES SUITES QUI Y SERONT DONNEES :**

**A. ELEMENTS DU DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE :**

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte 4 pièces :

**A - Projet de PLU arrêté le 28 juin 2012**

- 1 - Rapport de présentation
- 2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3 - Orientations d'Aménagement et de Programmations
- 4 - Pièces réglementaires :
  - 4-A Règlements écrits
  - 4-B Règlements graphiques
  - 4-C Liste des Emplacements Réservés et servitudes pour Equipement Publics (L.123.2c du CU)
  - 4-D Liste des Eléments Bâti Protégés (L.123-1-5-7° du CU)
  - 4-E Liste des Espaces Verts Protégés (L.123-1-5-7° du CU)
- 5 – Annexes

**B – Pièces administratives relatives à l'enquête publique**

**C – Avis émis par les personnes publiques associées (PPA)**

**D – Proposition de prise en compte des avis formulés sur le projet de PLU arrêté**

**B. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES :**

Dans le cadre de la procédure, le dossier de PLU arrêté a été notifié par courriers datés du 12 juillet 2012 aux personnes publiques associées conformément au Code de l'Urbanisme.

Les avis suivants ont été transmis à la Communauté urbaine Toulouse métropole, et sont repris de manière synthétique :

**1/ Des avis favorables avec observations :**

**Tisseo-SMTC**, par délibération du Conseil Syndical du 03 octobre 2012, émet un avis favorable assorti d'observations déclinées ci-après sur le projet de PLU arrêté. Le SMTC constate que les éléments du programme d'aménagement et leurs traductions réglementaires sont compatibles avec le PDU, que les orientations du PLU tiennent pleinement compte du maillage du réseau de Tisséo, existants et projetés à l'horizon 2015 et 2020. L'avis du SMTC constate par ailleurs que les orientations du PLU sont compatibles avec le plan d'actions du PDU et répond en outre à des objectifs environnementaux comme par exemple la réduction des nuisances sonores ou l'amélioration de la qualité de l'air. Le SMTC note que la réglementation des normes de stationnement va dans le sens d'une maîtrise du stationnement sur l'espace public et contribue au report modal vers les transports en commun ou l'usage du vélo et de la marche à pied pour les plus courtes distances.

Les observations portent sur :

- Tisseo-SMTC indique que la carte du PADD, p46, apporte une première réponse à la cohérence urbanisme / transport et aux niveaux de densité,
- Le SMTC demande à la collectivité d'enclencher le contrat d'axe n°14 en raison de la mise en exploitation à venir du TCSP de la VCSM,
- Le SMTC demande à la collectivité de décliner sur le secteur de Montaudran l'abaissement des normes de stationnement dans la zone d'influence du TCSP,

- Le SMTC demande à la collectivité à réaffecter les ER 415, 846 et 818 aux bénéficiaires ayant la compétence de la destination d'usage de ces ER.

**Le Président de la Chambre d'Agriculture**, par courrier du 9 octobre 2012, émet un avis favorable assorti d'observations déclinées ci-après sur le projet de PLU arrêté. L'avis de la chambre note que le diagnostic concernant l'activité agricole contient des éléments intéressants et qu'il est plutôt bien développé, notamment dans l'état initial de l'environnement. La chambre note effectivement un progrès dans l'identification des 189 ha de zones agricoles, qui sont différents les uns des autres et ont des enjeux variés. Les grandes orientations du PADD sont conformes aux attentes de la compagnie consulaire. Cette dernière constate également que le règlement bénéficie d'une simplicité de lecture, au vu des zonages explicites.

Les observations portent sur :

- Souhaite que le diagnostic agricole soit complété, en y intégrant les quantitatifs et les cartographies permettant de les caractériser dans leurs diverses fonctions,
- Souhaite que l'analyse des impacts du PLU pour les secteurs classés en AU « fermés » soit complétée, notamment sur l'aspect agricole et environnemental,
- Souhaite que soit développée la zone A (en réduisant des secteurs AU ou N) sur les secteurs agricoles ayant des enjeux forts, notamment : Paleficat, Gabardie, Marcaissonne, Garonne Aval, Pechbusque.

**Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie**, par courrier du 9 octobre 2012, émet un avis favorable assorti d'observations déclinées ci-après sur le projet de PLU arrêté. L'avis de la CCI reconnaît l'engagement depuis plusieurs années d'une réflexion concertée, notamment sur la thématique du commerce. La chambre constate l'engagement fort dans la voie d'une compétitivité métropolitaine. Elle constate également que l'introduction d'une mixité sociale géographiquement plus équilibrée constitue une avancée notoire en matière de politique urbaine sociale. La CCI est favorable au principe de maintien en l'état des zones économiques dédiées, ainsi qu'aux dispositions prévues pour favoriser le développement de l'économie résidentielle « au plus près des habitants », comme la polarisation des grandes surfaces et l'instauration des linéaires artisanaux et commerciaux.

Les observations portent sur :

- Emet des remarques sur les niveaux de capacité d'accueil et de densité, notamment sur la difficulté d'appréciation des potentiels de densités en OAP,
- Remarque qu'en OAP, toutes les orientations ne trouvent pas systématiquement une traduction dans le règlement ou le zonage. Par ailleurs, demande une simplification de l'article 11. Observe aussi que le seuil de déclenchement de la servitude de mixité sociale à 500 m<sup>2</sup> en centre-ville apparaît comme contraignante,
- Est favorable aux différentes dispositions relatives à la sauvegarde du commerce de proximité, mais s'interroge sur l'opportunité de création « d'un pôle majeur de rayonnement métropolitain ».

**Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat**, par courrier du 27 septembre 2012, émet un avis favorable assorti d'observations déclinées ci-après sur le projet de PLU arrêté. L'avis de la chambre insiste sur l'objectif de promotion de la dynamique commerciale structurée et diversifiée.

Les observations portent sur :

- Réitère son avis favorable aux mesures en faveur du commerce de proximité,
- Reste vigilante à l'accueil du commerce dans les OAP,
- Déploie la non obligation de créer des places de stationnement pour les surfaces planchers inférieurs à 200m<sup>2</sup> dans le cadre des futures implantations de nouveaux pôles commerciaux, car cela peut être un facteur pénalisant pour la fréquentation des petites surfaces commerciales.

**Le Préfet**, par courrier du 10 octobre 2012, émet un avis très détaillé. L'Etat note que le PLU répond aux enjeux portés par la Loi Grenelle et Modernisation de l'Agriculture, par l'intermédiaire d'une dynamique de développement durable en rupture avec l'étalement urbain, tout en densifiant les quartiers bien desservis par les transports en communs en lien avec les équipements existants. Toutefois, les observations suivantes sont émises :

- aucune différenciation permettant une densification particulière à l'intérieur des zones,
- pas de traduction clairement identifiée pour les personnes en situation d'exclusion, notamment les gens du voyage,
- le PPRI de Toulouse devra être pris en compte, notamment :
  - en faisant apparaître sur le règlement graphique le contour du PPRI,
  - en renforçant la zone verte de loisir du Ramier,
  - en annexant le PPRI dans son intégralité.

**Le Préfet, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement**, émet un avis favorable et détaillé sur l'évaluation environnementale, par courrier du 10 octobre 2012. L'Etat constate que le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont très documentés, complets et de bonne qualité générale, permettant une bonne appréhension des caractéristiques essentielles, des tendances d'évolution et des enjeux du territoire toulousain. Pour l'Etat, le dossier de PLU traduit un projet cohérent qui prend en compte la sensibilité environnementale du territoire de manière satisfaisante. La prise en compte de la nature dans la ville est bien intégrée.

Son avis est synthétisé en deux points :

- le diagnostic est très documenté, permet une bonne appréhension du territoire toulousain. Toutefois l'articulation du projet de PLU avec le SCoT, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE), le Plan Régional de Qualité de l'Air (PQRA) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) aurait pu être mieux détaillé. Par ailleurs, les incidences sur les sites Natura 2000 nécessiteraient d'être complétées ;
- le dossier de PLU traduit un projet cohérent et prend en compte la sensibilité environnementale du territoire de manière satisfaisante. La prise en compte de la nature dans la ville est bien intégrée. Par contre, une meilleure justification des zones AU0 et des cœurs de biodiversité doit être développée. Il convient également de renforcer le corridor écologique le long de l'OAP Saint-Martin-du-Touch.

**La ville de Balma**, par courrier du 12 octobre 2012, émet un avis favorable assorti des observations suivantes sur le projet de PLU arrêté :

- s'interroge sur le devenir de l'ER 322 et de son bénéficiaire,
- signale qu'elle sera attentive aux évolutions de la zone UE autour de l'avenue d'Atlanta, notamment quant aux éventuelles implantations commerciales,
- s'interroge sur les impacts du projet Toulouse Euro Sud-Ouest.

**La ville de Launaguet**, par courrier du 10 septembre 2012, émet un avis favorable assorti des observations suivantes sur le projet de PLU arrêté :

- attire l'attention sur l'ER 838 et les conditions de prolongement sur la commune de Launaguet.

**La ville de Tournefeuille**, par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2012, émet un avis favorable assorti des observations suivantes sur le projet de PLU arrêté :

- les liaisons envisagées avec le quartier de Guilhermy devront exclusivement être affectées à des circulations piétonnes et pour cycles.

**La ville de Toulouse**, par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2012, émet un avis favorable assorti des observations suivantes sur le projet de PLU arrêté :

- Dans la ZAC de Montaudran, suite à l'approbation du dossier de création et au cahier des charges de la ZAC, la Ville propose d'inscrire ce territoire en zone T4, spécifique aux ZAC, plutôt que T5 ;
- En zone UF de « faubourg », les parcelles en angle des voies ne peuvent respecter l'ordonnancement architectural préconisé, à savoir, constituer un front bâti de limite à limite, car l'emprise au sol n'est pas suffisante pour faire aboutir les projets. La Ville propose d'augmenter l'emprise de 50 à 60% uniquement dans cette configuration et si les parcelles forment une même unité foncière ;
- Emet des observations de forme.

**2/ Des avis favorables sans remarque ou n'appelant pas de réponse particulière, de la part :**

- **du Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour Entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territorial de la grande Agglomération Toulousaine (SMEAT)**, par vote du conseil syndical du 24 octobre 2012,
- **du Président du Conseil Général**, par courrier en date du 10 septembre 2012,
- **du Président du Conseil Régional**, par courrier en date du 28 août 2012.

**C. REPNSES APORTEES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES :**

Les avis des personnes publiques associées ont fait l'objet d'une proposition de réponse technique argumentée de Toulouse métropole, en accord avec la commune et jointe au dossier soumis à enquête publique.

Ces propositions techniques, ayant pu faire l'objet de réajustements suite à l'enquête publique, sont présentées ci-dessous de manière synthétique.

**En réponse à Tisséo-SMTC :**

- Le PLU de Toulouse métropole, commune de Toulouse, est un PLU dit « Grenelle » et est donc soumis aux dispositions de la loi ENE évoquées par le SMTC. Les éléments étant suffisants pour le SMTC, cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.
- Le contrat d'axe n° 14 n'est pas mis en œuvre par le PLU. Toutefois, la collectivité s'engage à mettre en œuvre ce contrat d'axe dans les meilleurs délais. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.
- La zone de Montaudran sera effectivement concernée par l'amélioration de la desserte en TCSP, impliquant une modification de la pièce 4B3 représentant les zones d'influence des TCSP notamment.
- L'ER 415 est une erreur matérielle, seule la destination sera modifiée en « aménagement parking relais station des Capelles » impliquant une modification de la pièce 4C, pages 9 et 14.
- Dans l'avis de Tisséo, une erreur matérielle s'est glissée. Il faut lire ER 746 et non 846. A la demande de Tisséo, l'ER 746 est supprimé, impliquant une modification de la pièce 4C, pages 10 et 16.
- L'ER 818 est une erreur matérielle, seul le bénéficiaire est modifié pour la SNCF impliquant une modification de la pièce 4C, pages 10 et 18.
- Par ailleurs, d'autres demandes ponctuelles ont été formulées, et impliquent des corrections apportées dans le PLU.

**En réponse à la chambre d'agriculture :**

- Une analyse du contexte agricole local et régional a été rajoutée dans la pièce 1A, dans le chapitre 1-1, page 15 et la présentation des principaux espaces agricoles toulousains a été complétée dans la pièce 1B dans le chapitre 1/ pages 10 et 11.
- Une analyse des incidences pour les secteurs nouvellement classés en AU "fermé" a été intégrée dans la pièce 1C du PLU, dans le paragraphe 2/, pages 85 à 96.



- Concernant l'observation de développer les zones A sur des zones U et AU, la collectivité rappelle que 188 ha sont instaurés en zone agricole dans ce PLU, qui n'en comportait aucune auparavant. Cet effort important montre l'ambition pour la collectivité de pérenniser une activité agricole au sein même de la ville de Toulouse. Par ailleurs, les extensions demandées sont repérées au SCOT comme des secteurs pouvant faire l'objet d'ouvertures à l'urbanisation, ainsi que faisant l'objet de projet de transports en commun en site propre. Ainsi un classement en zone A pourrait être considéré comme incompatible avec le SCOT. Toutefois, lors de leur ouverture à l'urbanisation, les études ad hoc ne manqueront pas de détailler l'analyse de l'existant et l'impact de l'urbanisation sur l'environnement. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.

#### **En réponse à la CCI :**

- Les OAP sont compatibles avec les prescriptions du SCOT et ont globalement des densités de l'ordre de 100 logements / ha. Certaines apportent plus de précisions. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.
- L'outil OAP doit favoriser un urbanisme de projet, et non plus un urbanisme réglementaire, il est donc évident que toutes les orientations ne trouvent pas de traduction dans le document réglementaire. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.

L'article 11 a fait l'objet de nombreux échanges avec les particuliers, les associations ainsi que les professionnels de l'immobilier dans le cadre de la concertation. Un consensus ayant été trouvé, cet article ne sera pas modifié. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.

Les quartiers situés en zone de mixité sociale T1 ont accumulé un grand retard en terme de production de logements sociaux (moins de 5%) il apparaît nécessaire d'effectuer un rééquilibrage à l'échelle de la ville, notamment vis-à-vis d'autres quartiers disposant parfois de plus de 50% de logements sociaux. Par ailleurs, même si le seuil de déclenchement est bas, les exigences réglementaires permettent une certaine souplesse qui ne sera pas contraignante pour les bailleurs sociaux et promoteurs. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.

- La création d'un nouveau pôle majeur métropolitain est inscrit au SCOT approuvé, dans sa prescription n° P99. Ainsi, le PADD a obligation de permettre sa création, à défaut, le PLU serait incompatible avec le SCOT. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.

#### **En réponse à la CMA :**

- Les mesures en faveur du commerce ont également été bien accueillies par la population. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.
- Les OAP permettent, dans certains cas, l'installation de commerce, certaines favorisent même leurs installations. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.
- Les constructions à usage de commerce et d'artisanat n'ont pas d'obligation de réalisation de stationnement quand ils sont inférieurs à 190m<sup>2</sup> de SP pour le commerce et 194m<sup>2</sup> pour l'artisanat, notamment dans les zones UF, UCQ, UI, UM, UL. De plus, les commerces de proximité sont pensés à l'échelle du piéton. Par ailleurs, la non obligation ne signifie pas interdiction, ainsi, les constructions à usage de commerces ou d'artisanat qui sont incluses dans les tranches citées ci-dessus peuvent réaliser des stationnements s'ils estiment nécessaire leur réalisation pour une meilleure fréquentation. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.

#### **En réponse au Préfet :**

- Le PADD communal localise, sur la carte intitulée "Un développement maîtrisé en lien avec les transports en commun" (p.11), les zones de renouvellement, d'urbanisation de nouveaux espaces et d'intensification liés aux zones d'influence des TCSP. Le rapport de présentation (pièce 1A) présente les projections démographiques (p.47) pour la Ville de Toulouse jusqu'en 2042. En outre, les zones situées à proximité des TC sont déjà soumises à une forte pression foncière où les potentiels de construction sont

optimisés de fait. Celles faisant l'objet d'une forte mutation mais n'étant pas situées à proximité de TC font l'objet d'une OAP. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'a pas semblé opportun d'introduire les possibilités réglementaires laissées par l'article L.123-1-5-13°bis du CU. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.

- Concernant l'observation sur les gens du voyage, cette remarque a été prise en compte dans le PLU lors de son approbation. Le rapport de présentation ne mentionne pas de changement de zonage ou réglementaire à ce sujet car l'espace foncier permettant d'accueillir des aires d'accueil pour les gens du voyage a déjà été acquis. Toutefois, le PADD communal fait part des objectifs en matière d'accueil des gens du voyage. Un complément au rapport de présentation (pièce 1D2, page 90) explicite la manière dont la collectivité a pris en compte le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage et les préconisations du PLH pour l'habitat spécifique, ; et justifie les traductions réglementaires dans le PLU. La pièce 1A sera également complétée en conséquence, notamment dans la partie « 2A – diversité du logement ».
- Concernant le PPRNi, le PLU sera modifié de la manière suivante :
  - Le plan de zonage 4B1 au 1/15000° qui représente le découpage des zones devra intégrer les périmètres de ces PPR sans entrer dans le détail des aléas afin que les administrés puissent être sensibilisés aux risques potentiels qui impactent leurs unités foncières, ainsi que les pièces 1E, 1F et 1D2 ;
  - L'île du Ramier n'est pas aujourd'hui une zone de loisirs. Quand les équipements existants auront été déménagés, et que les projets auront été arrêtés, une procédure d'évolution du PLU permettra d'inscrire cette zone verte dans le PLU. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU ;
  - L'annexe du PPRNi sera complétée, impliquant une modification des pièces des annexes (pièces 5A3a, 5A3b et 5A3c).
- Par ailleurs, d'autres demandes ponctuelles ont été formulées, et impliquent des corrections apportées dans le PLU.

**En réponse au Préfet, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement :**

- Les compléments demandés, notamment concernant le SDAGE, le PRQA et le PPA ont été apportés, impliquant une modification du rapport de présentation (pièce 1A - pages suivant la page 151: intégration des compléments sur l'articulation entre le SRCAE et le PLU) ainsi que l'intégration de compléments pages 5, 8 et 15 de la pièce 1D1.
- La justification des zones AU0 des cœurs de biodiversité a été ajoutée au document 1C après la page 81. Ce changement implique également une modification de la pièce 1F
- Concernant l'OAP Saint-Martin Rives-du-Touch, la collectivité rappelle qu'il avait été démontré la protection des rives du Touch par la protection en zone NS des espaces classés "rouge" du PPRi. Le déclassement des EBC, en grande partie reclassé en EVP, était nécessaire pour permettre des aménagements légers des rives du Touch sans perdre en qualité écologique du site. Par ailleurs, l'OAP "Saint-Martin Rives du Touch" complète le zonage et le règlement proposés en affinant l'aspect purement réglementaire, et en intégrant la protection du corridor écologique. Les superficies d'espaces naturels protégés sont plus importantes qu'au dossier de PLU opposable. Toutefois, la zone NS est agrandie dans certains espaces, ainsi qu'aux franges extérieures de l'OAP, afin de créer un véritable cœur de biodiversité. Ces changements impliquent la modification des pièces 1C, 1D2, 1E, 3B, 4B1, 4B2.
- Par ailleurs, d'autres demandes ponctuelles ont été formulées, et impliquent des corrections apportées dans le PLU.

**En réponse à la ville de Balma :**

- Concernant l'ER 322, celui-ci n'ayant pas été instauré dans le PLU lors de la présente révision, il ne subit aucune modification. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU. Néanmoins, si une évolution devait être envisagée, la commune de Balma serait associée.
- L'observation sur l'évolution des zones UE n'entraîne pas de modification du PLU.
- L'observation sur le projet Toulouse Euro Sud-Ouest n'entraîne pas de modification du PLU.

**En réponse à la ville de Launaguet :**

- Concernant l'ER 838, celui-ci n'ayant pas été instauré dans le PLU lors de la présente révision, il ne subit aucune modification. Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU. Néanmoins, si une évolution devait être envisagée, la commune de Launaguet serait associée.

**En réponse à la ville de Tournefeuille :**

- Le texte de l'OAP précise que les liaisons actuelles ou futures « n'ont pas de fonction de transit au-delà du quartier ». Les deux continuités de liaison vers le parc de la Ramée indiquées par le schéma de l'OAP Guilhermy marquent l'intention d'une amélioration des accès vers le parc d'intérêt communautaire "en modes doux". Cette observation n'entraîne pas de modification du PLU.

**En réponse à la ville de Toulouse :**

- Concernant l'inscription du territoire T4 de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace, cette réponse induit une modification des pièces 1D2, 1F, 4A et 4B3 du PLU lors de son approbation.
- Concernant l'augmentation de l'emprise au sol pour les parcelles en angle à 60% dans la zone UF, cette observation induit de compléter le règlement écrit de la zone UF dans son article 9. La proposition est d'ajouter un paragraphe à l'article 9.1 pour les secteurs UF1, UF2 et UF3 : comme suit "9.1.1.1. - pour les parcelles positionnées à l'angle de deux voies, l'emprise au sol des constructions existantes et futures situées sur une même unité foncière pourront atteindre 60% de la superficie totale de cette unité foncière." Le règlement 4A est ainsi modifié page 31. Par ailleurs, la pièce 1D2 est mise à jour page 21.
- ZAC Brouardel-Béarnais, inscription en territoire de mixité sociale T4, impliquant une modification des pièces 1D2 page 83, 4A page 90 et 4B3 ;
- Par ailleurs, d'autres demandes ponctuelles ont été formulées, et impliquent des corrections matérielles apportées dans le PLU.

**II –LE COMMISSAIRE ENQUETEUR, DANS SES CONCLUSIONS EN DATE DU 20 FEVRIER 2013 RECUES LE 21 FEVRIER 2013, A EMIS UN AVIS FAVORABLE A LA REVISION SOUMISE A L'ENQUETE PUBLIQUE, ASSORTI DES RESERVES ET RECOMMANDATIONS SUIVANTES :**

La collectivité rappelle que l'enquête publique s'est déroulée pendant 2 mois. Plus de 800 personnes se sont déplacées, 1034 requêtes ont été déposées représentant 2533 points de demandes de changement. La commission d'enquête a analysé l'ensemble de ces demandes et a formulé dans son avis 57 réserves et 72 recommandations, qui ne représentent que 5% du total des points de demandes de changement.

**Toulouse métropole prend en compte les réserves et les recommandations de la manière suivante :**

Un tableau exhaustif listant l'ensemble des réserves et des recommandations est donné en annexe de cette délibération. Afin de faciliter la compréhension des modifications apportées, celles-ci ont été regroupées par thématiques.

**Concernant l'amélioration de la lisibilité et les modifications de forme :**

La réserve 0.1 et la recommandation 0.2 sont prises en compte.

Les recommandations 0.5, 0.9, 0.10 et 0.11 sont partiellement prises en compte.

La recommandation 0.12 est partiellement prise en compte et a été notamment explicitée ci-dessus.

Une certaine perfectibilité concernant la forme du dossier a été soulevée par les PPA et la commission d'enquête, tant en matière de structure, d'organisation, de lisibilité ou de formulation.

Ainsi, des mises à jour ont été réalisées, notamment :

- Pour une meilleure lisibilité, mise en cohérence du sommaire, des pièces, des graphismes et des légendes, dans l'ensemble des pièces 1 à 4.
- Les fautes de syntaxe ou de grammaire ont été corrigées dans l'ensemble des pièces 1 à 4.
- Les différentes indications chiffrées ont été mises à jour afin de prendre en compte les différentes évolutions du PLU entre son arrêt et son approbation, notamment dans les pièces 1D1 et 1D2, ainsi que la pièce 1E, dans sa partie « indicateur », et enfin dans la pièce 1F.
- Les différentes pièces du rapport de présentation (1A, 1B, 1C, 1D, 1E et 1F) ont été ponctuellement complétées, à la demande de l'Etat, afin d'apporter les compléments nécessaires aux différents éléments environnementaux, notamment en ce qui concerne les sites et sols pollués, les déchets, les corridors écologiques, le patrimoine bâti ou naturel, les paysages, l'eau, les impacts des projets dans Natura 2000...
- Le PPRT « Esso » ayant été annulé par le Tribunal Administratif en date du 15/11/2012, la notion de PPRT est supprimée dans l'ensemble des pièces 1 à 4, ainsi que dans la partie annexes 5A. Par ailleurs, dans la pièce 1D2, page 25, les précisions ont été apportées ; dans la pièce 4B1, les périmètres ont été ajoutés, et des prescriptions spécifiques ont été complétées dans la pièce 4A, page 14.
- Dans la pièce 1A, le titre de la carte p17 a été modifié, et la conclusion p146 a été complétée.
- La pièce 1B a été complétée au niveau du chapitre 7 relatif à la valorisation des déchets, afin d'intégrer aux pages 181, 182 et 186 l'appellation correcte de l'incinérateur de Monlong, renommé Centre de Valorisation des Déchets Urbains (CVDU).
- La pièce 1E, page 17, la notion d'absence d'éco-quartier a été complétée par « livré ».
- La pièce 1D2, page 41 a été complétée pour préciser que le terme « préconisation » dans les fiches EBP contenues dans la pièce 4D n'a pas de caractère contraignant de mise en conformité.
- La mise en forme et la lisibilité de la pièce 3B – OAP ont été améliorées : suppression des doublons de l'OAP impasse des arènes, création d'un sommaire, modification de la pagination, homogénéisation de l'encart « situation » pour chacune des 17 OAP.
- La pièce 4A a été complétée sur la forme par une appellation plus explicite des zones et l'introduction d'une carte de localisation par zone.
- La pièce 4B2 a été complétée avec les périmètres des OAP.
- La pièce 4C a été mise à jour dans son ensemble afin d'ajouter ou supprimer certains Emplacements Réservés (ER) ou Servitudes pour Equipements Publics (SEP) dans la liste générale
- La pièce 4D a été mise à jour dans son ensemble afin d'ajouter ou supprimer certains Eléments Bâti Protégés dans la liste générale et dans les fiches EBP.
- La pièce 4E a été mise à jour dans son ensemble afin d'ajouter ou supprimer certains Espaces Verts Protégés dans la liste générale.
- Les pièces 5A3a et 5A3b relatives aux risques « Inondations » et aux risques « Sécheresse » ont été complétées et mises à jour. Les périmètres de ces deux risques ont également été reportés à titre indicatif sur les pièces 4B1 et 5A2. Ces modifications ont également impliqué le complément et la mise à jour de la pièce 5A3c relative aux risques « Mouvements de Terrain ». Les périmètres de ces risques ont également été reportés à titre indicatif sur les pièces 4B1 et 5A2. La pièce 4A du règlement renvoie plus explicitement aux risques, notamment les parties 1 et 3.

- La pièce 5A1 relative à la liste des SUP a été mise à jour en conséquence : l'ensemble du document a été modifié et complété afin d'intégrer les évolutions des servitudes, ce qui a également impliqué la correction des pièces 4B1 et 5A2, ainsi que des corrections mineures dans les pièces 1B page 130, 1C page 13, et 1E page 6.
- Les pièces 5A5 relatives aux PEB de Toulouse-Blagnac, Toulouse-Francazal et Toulouse-Lasbordes ont été complétées et le périmètre d'extension maximale (limite extérieure zone D) du PEB a été reporté sur la pièce 5A2. Par ailleurs, l'arrêté du 12 Mars 2013 a apporté des éléments complémentaires au PEB de Toulouse-Blagnac, entraînant une mise à jour de l'annexe relative au PEB.
- les pièces 5A6a aux pages 1, 36 et 38 et 5A6b ont été mises à jour pour intégrer 14 sites inscrits et 3 sites classés supplémentaires.

#### **Concernant la prise en compte du commerce de proximité :**

La recommandation 0.2 est levée.

Cette thématique n'a pas fait l'objet de réserves ou de recommandations. Toutefois, la commission d'enquête a noté la nécessité d'apporter une meilleure explication de l'articulation entre les différents linéaires, impliquant une modification de la pièce 1F – Résumé non technique, page 22 ; 1D2 - notice, page 15 à 16 et 32 à 34 (du document arrêté) et de la pièce 4A – règlement, page 9. Par ailleurs, quelques erreurs matérielles graphiques ont été corrigées dans la pièce 4B2.

#### **Concernant les mesures en faveur de l'habitat :**

Hormis les observations formulées par les PPA, la réserve concernant la ZAC Brouardel-Béarnais sera prise en compte (Cf. chapitre spécifique). L'ensemble de ces observations impliquant une modification des pièces 1D2, 4A et 4B3.

#### **Concernant les périmètres de gel :**

Les réserves 1.1, 3.1.5, et 5.1.3 sont levées.

Les durées des périmètres de gel seront ramenées à 3 ans, pour les périmètres dont la durée était initialement proposée à 5 ans.

Par ailleurs, les adaptations demandées ont été apportées :

- Brouardel-Béarnais, impliquant une modification des pièces 1D2 et 4B2 ;
- Rostand-Albi, exclure les terrains d'ASF, impliquant une modification des pièces 1D2 et 4B2 ;
- Malepère-Marcassonne, exclure les terrains d'Astrium, impliquant une modification des pièces 1D2 et 4B2.

Ainsi les pièces 1D2 et 4B2 ont été modifiées respectivement aux pages 123, 150, 151 et 184 de la pièce 1D2, et aux pages 25, 26, 52, 87 et 190 de la pièce 4B2.

#### **Concernant les Espaces Boisés Classés (EBC) et les Espaces Verts Protégés (EVP) :**

Les réserves 1.2, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.13, 4.1, 4.2, 5.2.4, 5.2.5, 5.2.6 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3 et les recommandations 1.2, 6.2.2 sont levées.

Suite à ces modifications, 1 ha d'EBC surfacique est supprimé, 44 EBC symboles sont créés et 2 ha d'EVP sont supprimés.

Au final, ce sont 25 ha d'espaces verts et 2735 arbres supplémentaires qui sont protégés dans cette procédure.

Concernant la pièce 4E, elle est modifiée, d'une part, sur la forme afin de corriger les erreurs matérielles qui ont été relevées, et d'autre part, aux pages 3 et 5 pour intégrer les modifications issues de la levée des réserves et recommandations citées ci-dessus.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 125, 152, 153, 178, 187, 188, 191 et 205.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée aux pages 15, 21, 22, 25, 26, 30, 77, 93, 100, 111, 113, 114, 118, 119, 150, 160, 163, 203, 205 et 208.

La pièce 4B1 est modifiée en conséquence.

#### **Concernant les Eléments Bâti Protégés (EBP) :**

*Se reporter au chapitre II de la présente délibération concernant l'amélioration de la lisibilité et les modifications de forme.*

Hors OAP, aucun changement n'est apporté. Concernant la pièce 4D, elle est modifiée sur la forme, afin de corriger les erreurs matérielles qui ont été relevées.

Les évolutions en OAP sont détaillées plus loin.

**Concernant les Emplacements Réservés (ER) et les Servitudes Pour Equipement Public (SEP) :**

La réserve 2.3 et les recommandations 5.5, 6.2.5, et 6.2.6, sont levées.

Les recommandations 2.7 et 3.3.1 et 3.3.10 sont partiellement levées.

Concernant la pièce 4C, elle est modifiée aux pages 7, 9, 10, 12, 19, 20, 24, 27, 46, 47.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 39, 40, 135, 161, 207

La pièce 4B2 – cahier est modifiée aux pages 9, 11, 18, 25, 33, 34, 109, 183, 190, 221.

La pièce 4B1 est modifiée en conséquence.

**Concernant le zonage et le règlement :**Règlement :

La réserve 0.2 concernant la prise en compte du passage de SHON en Surface de Plancher dans le calcul du nombre de places de stationnement a été levée.

Ainsi, l'ensemble des seuils des articles 12, dans les dispositions communes et les dispositions spécifiques du règlement 4A a été modifié en conséquence pour rester conforme aux règles du P.L.U. antérieur. La prise en compte de ce changement pour le stationnement 2 roues a été étudié mais les seuils étant très bas, aucune répercussion n'est traduisible, ce qui explique le maintien de ratios identiques. La pièce 1D2 est aussi modifiée aux pages 30, 31 et aux tableaux synthétiques des règles situés pages 62 à 82.

Zonage naturel et agricole :

Les réserves 3.1.1 5.1.1, 5.1.2, 5.2.3 et 6.1.3 sont levées.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 144, 145, 153, 182, 183, et 202.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée aux pages 8, 213, 224, 149, 217, 218 et 228.

La pièce 4B1 est modifiée en conséquence.

Graphiques de détails :

Les réserves 2.1, 2.2, 5.2.2. et les recommandations 2.1, 2.3, 2.4, 3.1.7. sont levées.

La pièce 1D2 est modifiée, en conséquence, pages 129, 130, 131, 132, 133, 147, 148 et 183. La pièce 4B2 est modifiée aux pages 33, 34, 97, 98, 99, 108, 109, 123, 132 et 146.

Autres évolutions du zonage :

Les réserves 3.1.2, 3.1.4, 6.1.2, et les recommandations 2.2, 3.1.6, 3.1.8 sont levées.

La recommandation 6.1.2 est partiellement levée.

La pièce 1D2 est modifiée, en conséquence, pages 21, 128, 141, 142, 143, 144, 145, 200 et 202

La pièce 4B2 – cahier est modifiée aux pages 8, 16, 31, 32, 40, 41, 51, 52, 98, 167, 180 et 193

La pièce 4B1 est modifiée en conséquence.

**Dans les OAP :**OAP Oasis :

La recommandation 2.9 est levée.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 98, 140 et 141.

La pièce 3B est modifiée aux pages 2 et 4 de l'OAP.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée en page 145.

La pièce 4B1 est modifiée en conséquence.

OAP Lombez :

La réserve 2.4 et la recommandation 2.8 sont levées.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 96, 138 et 139.

La pièce 3B est modifiée aux pages 2 et 4 de l'OAP.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée à la page 142.

Les pièces 4B1 et 4D sont modifiées en conséquence.

OAP La Salade :

Les réserves 3.2.10, 3.2.11, 3.2.12, 3.4.3 et la recommandation 3.4.1 sont levées.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 163 et 164.

La pièce 3B est modifiée aux pages 3 et 5 de l'OAP La Salade.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée à la page 52.

Les pièces 4B1, 4D et 4E sont modifiées en conséquence.

OAP Job Cœur de Quartier :

Les réserves 3.3.2, 3.3.3, 3.4.2 et les recommandations 3.3.7, 3.3.9 sont levées.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 101, 164 et 165.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée aux pages 73, 74 et 86.

Les pièces 4B1 et 4C sont modifiées en conséquence.

OAP Grand Selve :

La réserve 3.4.4 est levée.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 105, 106, 169 et 170.

La pièce 3B est modifiée en page 4 de l'OAP

La pièce 4B2 – cahier est modifiée aux pages 17 et 24.

La pièce 4B1 est modifiée en conséquence.

OAP Moulis Croix-Bénite :

La réserve 3.2.1 est levée.

La pièce 1D2 est modifiée à la page 167

La pièce 4B2 – cahier est modifiée à la page 10.

Les pièces 4D et 4E sont modifiées en conséquence.

OAP Avranches :

La réserve 3.2.14 et la recommandation 3.3.8 sont levées.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 167 et 168.

La pièce 3B est modifiée en page 4 de l'OAP.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée à la page 54.

Les pièces 4B1, 4D et 4C sont modifiées en conséquence.

OAP Izards/3 Cocus :

Les réserves 3.1.3, 3.2.5, 3.2.6, 3.2.7, 3.2.8, 3.2.9, 3.2.15, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.4.1 et les recommandations 3.1.5, 3.2.2 sont levées.

La pièce 1C est modifiée aux pages 39 et 40.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 107, 152, 160, 170, 171, 172 et 173.

La pièce 3B est modifiée aux pages 1, 2, 3, 4, 6 et 8 de l'OAP Izards Trois Cocus.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée aux pages 24, 33 et 42.

Les pièces 4B1, 4C et 4D sont modifiées en conséquence.

OAP Lapujade :

La réserve 4.3 et les recommandations 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3 sont levées.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 109 et 179.

La pièce 3B est modifiée aux pages 2, 3, 4 et 6 de l'OAP.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée à la page 165.

Les pièces 4B1, 4C et 4D sont modifiées en conséquence.

OAP Plana :

La recommandation 4.1.2 est levée.

La pièce 1D2 est modifiée en page 110 et 180.

La pièce 3B est modifiée en page 4 de l'OAP.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée à la page 92.

La pièce 4B1 est modifiée en conséquence.

OAP Montaudran :

Les réserves 5.3.1 et 5.3.2 sont levées.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 197 et 198.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée à la page 176.

Les pièces 4B1 et 4C sont modifiées en conséquence.

OAP Saint-Martin - Rives du Touch :

Les recommandations 0.12 et 6.2.4 sont levées.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 213 et 214.

La pièce 3B est modifiée aux pages 2, 3 et 4 de l'OAP Saint-Martin - Rives du Touch.

La pièce 4B2 – cahier est modifiée aux pages 95 et 106

Les pièces 4B1, 4C et 4E sont modifiées en conséquence.

OAP Guilhermy :

La réserve 6.3.1 et la recommandation 6.1.3 sont levées.  
La pièce 1D2 est modifiée aux pages 118, 119, 210 et 211.  
La pièce 3B est modifiée aux pages 1, 2, 4 et 5 de l'OAP.  
La pièce 4B2 – cahier est modifiée à la page 179.  
Les pièces 4B1 et 4C sont modifiées en conséquence.

**Concernant les annexes**

*Se reporter au chapitre II de la présente délibération concernant l'amélioration de la lisibilité et les modifications de forme.*

La réserve 0.1 au sujet de la correction des annexes est levée. La pièce 5A6a est modifiée en conséquence.

Les recommandations 0.9 et 0.10 au sujet de certaines annexes ont été levées. Les pièces 5A3 et 5A5 sont modifiées en conséquence

L'annexe concernant les sites archéologiques a été ajoutée.

L'annexe concernant l'application de la taxe d'aménagement a été ajoutée.

**Toulouse métropole prend en compte les observations ci-après, émises par le public lors de l'enquête :**

Zonage Casselardit (Fontaine-Garonne) :

Une évolution de zonage était proposée au P.L.U. arrêté, mais, au regard des arguments avancés pendant l'enquête publique, il est apparu cohérent de maintenir le zonage existant au P.L.U. antérieur conformément aux arguments développés en réponse aux questions de la commission d'enquête. Ainsi, la pièce 1D2 est modifiée à la page 128 et la pièce 4B2 aux pages 86 et 98. La pièce 4B1 est modifiée en conséquence.

Ajustement UM4 (Conseil Régional) :

Afin de réaliser une salle de restauration, le Conseil Régional a formulé une demande d'ajustement de la règle de l'article 7 en zone UM4 qui concerne seulement son unité foncière, afin de pouvoir s'implanter en limite séparative. Ainsi, la pièce 4A est modifiée pages 50. La pièce 1D2 est modifiée à la page 70.

Précisions de la règle en UIC pour les résidences étudiantes liées à des SPIC :

Afin de supprimer tous doutes quant à la possibilité de réaliser des logements étudiants en zone UIC dédiées aux SPIC, la règle a été précisée en ce sens pour faire suite aux inquiétudes soulevées pendant l'enquête publique.

Ainsi, la pièce 4A - règlement de cette zone UIC a été complétée page 73 pour autoriser sous condition les résidences étudiantes liées à des SPIC à usage d'enseignement et recherche.

La pièce 1D2 est modifiée aux pages 24 et 78.

Augmentation de l'EBC au 8 rue Henri Montaut :

Une première proposition d'emprise d'EBC en fond de parcelle était envisagée, mais au regard des arguments avancés durant l'enquête publique, il est apparu cohérent d'augmenter cette emprise. En effet, le jardin concerné abrite plusieurs arbres et arbustes d'intérêt qui justifient l'extension de l'EBC pour une meilleure préservation du lieu.

**Seront également rectifiées les erreurs matérielles suivantes :**

- l'appellation CUGT (Communauté Urbaine du Grand Toulouse) est remplacée par TM (Toulouse métropole) dans l'ensemble des pièces du PLU, et notamment dans le règlement graphique et la liste des emplacements réservés.
- Une erreur matérielle a été faite concernant l'ER 806, celui-ci a été supprimé lors du dossier d'enquête alors qu'il n'aurait pas du. Il sera donc remis dans le dossier approuvé. Cette modification a pour effet de réduire la surface de l'EVP contigu. Les pièces 1D2, 4B1, 4C et 4E sont modifiées en conséquence.
- Dans la pièce 4B2, l'habillage de l'ER n°322 a été recalé. Cette observation implique une modification des pages 68, 80, 104, 114 et 116.



### **III – CONCLUSION**

Les modifications apportées aux documents du PLU arrêté pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ces modifications sont compatibles avec l'ensemble des documents supra communaux, et notamment le SCoT, le PLH, le PDU, le SDAGE.... Ces modifications répondent aux objectifs initiaux de la collectivité et restent fidèle au projet urbain tel qu'il a été arrêté par les élus.

## **Décision**

---

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par Délibération du Conseil de Communauté le 17 mars 2011, modifié par délibération du 29 mars 2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse métropole, commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2006, et modifié de façon simplifiée le 29 mars 2012,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 mars 2011, décidant de lancer la révision du PLU de Toulouse métropole, commune de Toulouse et définissant les modalités de la concertation du public,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2012 prenant acte de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Toulouse en date du 23 mars 2012 prenant acte de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 28 juin 2012 arrêtant le projet de révision du PLU de Toulouse métropole, commune de Toulouse et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU de Toulouse métropole, commune de Toulouse,

Vu le rapport du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Toulouse en date du 21 juin 2013, rendu sur le projet de PLU prêt à être approuvé,

Vu la délibération du 27 juin 2013 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du territoire de la Commune de Toulouse,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets Urbains de Toulouse métropole en date du 27 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 portant établissement du PPBE annexé au PEB de l'aérodrome Toulouse Blagnac, à l'origine de la mise à jour du PLU.

Considérant que la présente révision a été prescrite le 17 mars 2011 et que le projet de révision a été arrêté le 28 juin 2012,

Considérant que l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifié par l'article 20 de la loi n°2011-12 du 05 janvier 2011 dispose que « .....les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures.... »,

Considérant que la présente procédure est soumise aux dispositions issues de la loi engagement national pour l'environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse métropole, commune de Toulouse, suite à enquête publique, conformément au dossier joint à la présente délibération.

#### Article 2

De confirmer l'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de Toulouse métropole, commune de Toulouse.

#### Article 3

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté urbaine Toulouse métropole - 6, rue René Leduc, BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 5 - et à la Mairie de Toulouse durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

#### Article 4

De dire que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine Toulouse métropole.

#### Article 5

De tenir à la disposition du public la présente délibération, le dossier de PLU révisé ainsi que le rapport du commissaire enquêteur au siège de Toulouse métropole situé 6, rue René Leduc - BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de la Planification et de l'Urbanisme, 2ème étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, ces documents étant également consultables à la Mairie de Toulouse et à la Préfecture de la Haute-Garonne.

#### Article 6

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne.

#### Article 7

De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage édictées à l'article 3 et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département telle que définie à l'article 6.

#### Article 8

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse métropole à signer tous les actes afférents.

#### Résultat du vote :

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| • Pour                      | 95   |
| • Contre                    | 0  |
| • Abstentions               | 12 (Mmes ARADJ, BENAYOUN-NAKACHE, DAMIN, TOUTUT-PICARD, DEQUE, MM. ATSARIAS, CHOLLET, LAHIANI, MOUDENC, FORGET, RAYNAL Christian, LAGLEIZE.) |
| • Non participation au vote | 0  |

Publiée par affichage le

Reçue à la Préfecture le

- 3 JUIL. 2013

- 4 JUIL. 2013

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pierre COHEN

**ANNEXE À LA DELIBERATION DEL 13-505 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 27/06/2013**  
**PLU Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

		<b>RESERVES</b>
0 - Généralités	0.1 - Mettre à jour, corriger, compléter, améliorer la structure, la mise en forme et la lisibilité du dossier du PLU avant son approbation, et notamment :	
		. corriger les documents 4D (EBP), 4E (EVP), 3B (OAP), 4C (ER et SEP).
		. préciser que le terme « préconisation » dans les fiches EBP du document 4D n'a pas de caractère contraignant de mise en conformité.
		. corriger le document DGR 4B2 : mettre à jour les fonds de plans et ajouter les périmètres des 17 OAP.
		. corriger les annexes, notamment, ajouter les 3 sites classés et les 14 sites inscrits dans la pièce 5A6a et fournir des documents graphiques de qualité.
	0.2 - Répercuter dans les articles 12 du règlement : réalisation des aires de stationnement, l'introduction de la surface de plancher à la place de la SHON, afin de rétablir les 11% liés à ce changement, pour rester conforme aux règles du PLU actuel.	
Sect 1	1.1 - Limiter à 3 ans la durée de validité de la servitude L123-2a Brouardel-Béarnais (Z21).	
	1.2 - Déclasser partiellement l'EBC au 21 rue Dalbade (A38).	
	1.3 - Déclasser partiellement l'EBC chemin de Grand Ramier (H23).	
Sect 2	2.1 - Supprimer l'EPT sur le bâti existant au 24 boulevard, Jean Brunhes (B26)	
	2.2 - Supprimer l'EPT sur le bâti existant au 242 rue Desbals (S02).	
	2.3 - Retirer l'ER au 870 rue de Turenne (A33, A47).	
	2.4 - Retirer la venelle de l'OAP au 106 avenue de Lombes (C19).	
Secteur 3	<b>3.1 - Zonage</b>	
	3.1.1 - Changer le zonage NL1 en zonage constructible, des parcelles 829 BD2 et BD3 de Microturbo (W40).	
	3.1.2 - Changer le zonage UIC3 en UM1, des parcelles 111 et 112 au 14 impasse de Fronton (Y22).	
	3.1.3 - Changer le zonage A en UE1, des parcelles n°33 et n°47 situées aux 89 et 91 chemin des Izards (A21 et Y61).	
	3.1.4 - Changer le zonage UE2 en UL1 au 3 rue Délicieux (Y09).	
	3.1.5 - Limiter la validité à 3 ans pour le périmètre L.123-2a Albi Rostand et adapter son tracé pour permettre le projet des ASF (A50).	
	3.1.6 - Supprimer partiellement la servitude d'alignement sur l'appendice du chemin des Izards, au nord de la rocade et jusqu'au croisement Rispet (Z06).	
	<b>3.2 - EBC - EVP - EBP</b>	
	3.2.1 - Retirer l'EVP et l'EBP au 308 route de Launaguet (A08).	
	3.2.2 - Déclasser l'EBC au 308 avenue des Etats-Unis (C33).	
	3.2.3 - Déclasser partiellement l'EBC au 30 chemin de Fenouillet (A35).	
	3.2.4 - Déclasser l'EBC au 34 chemin de Virebent (U08).	
	3.2.5 - Retirer l'EVP situé rue Durand - Olympe de Gouges, depuis la rue de la Faisanderie jusqu'à l'avenue Bouquetins.	
	3.2.6 - Retirer l'EVP, l'EBP, le classement de la clôture au 89 chemin des Izards (A21).	
	3.2.7 - Retirer les EVP, les EBP, le classement des clôtures aux 70, 76 et 82 chemin des Izards (V64, G07).	
	3.2.8 - Retirer l'EVP, l'EBP, le classement de la clôture au 164 rue Rostand (A46).	
	3.2.9 - Retirer l'EVP et l'EBP au 150 chemin de Lanusse (Y58).	
	3.2.10 - Retirer l'EVP, l'EBP, le classement de la clôture au 44 avenue de Fronton (Y26).	
	3.2.11 - Retirer l'EVP au 13 rue Bérat (D15).	
	3.2.12 - Retirer l'EVP au 14 rue Labiche (E24).	
	3.2.13 - Classer EVP le jardin public du Lieutenant Colonel Abadie (A41).	
	3.2.14 - Retirer l'EBP, le classement de la clôture au 54 route d'Albi (D65).	
	3.2.15 - Retirer l'EBP, l'EVP, le classement de la clôture au 198 rue Rostand (E11).	
<b>3.3 - ER - SEP</b>		
3.3.1 - Ajuster la SEP 088 conformément aux requêtes (A39, A40, D19, C40, E29).		
3.3.2 - Retirer la SEP 056.		
3.3.3 - Retirer l'ER 325.		
<b>3.4 - OAP</b>		
3.4.1 - Retirer les « franges Borderouge » de l'OAP Izards - Trois Cocus.		
3.4.2 - Changer le zonage UI15 en UL6 dans l'OAP Job Coeur de quartier.		
3.4.3 - Changer le zonage des 3 secteurs UI3 en UM1 ou similaire, afin de diminuer significativement les hauteurs admissibles dans l'OAP La Salade.		
3.4.4 - Changer les zonages UI et UL4 en des zonages similaires à ceux du PLU actuel pour diminuer significativement les hauteurs admissibles dans l'OAP Grand Selve (G06).		
Sect 4	4.1 - Déclasser partiellement l'EBC de la parcelle AB31 au 28 rue du Pont Guilhemery (A18).	
	4.2 - Déclasser l'EBC au 2 rue Mascard (V45, W07).	
	4.3 - Rendre conforme la liste des EBP des pièces 4D, 4B2, 3B relatives à l'OAP Lapujade.	
Secteur 5	<b>5.1 - Zonage</b>	
	5.1.1 - Changer les zonages NS et NH en UL2 aux 48 et 51 chemin des Clotasses (E45, W45, W46, W47).	
	5.1.2 - Changer le zonage NS en UL1 au 21 chemin des Clotasses (U47).	
	5.1.3 - Exclure les parcelles 837AV126, 128, 130, 132 d'Astrium du périmètre L.123-2a Hers Malepère Marcaissonne (E13).	
	<b>5.2 - EBC - EPT - EBP</b>	
	5.2.1 - Déclasser partiellement l'EBC au 42 rue Arlaud (B19).	
	5.2.2 - Retirer l'EPT au droit du bâtiment 81 et 85 rue Fénétra (S24).	
	5.2.3 - Classer en NL les parcelles n° 85 et 86, situées avenue Jean Rieux (Y46).	
	5.2.4 - Restaurer le périmètre de l'EBC au 10 chemin de la Terrasse à l'identique de celui figurant dans le PLU actuel (D42, F24, T13).	
	5.2.5 - Retirer l'EVP sur la parcelle située 35 rue Saint Roch (B47).	
5.2.6 - Déclasser partiellement l'EBC au 77 av. d'Italie et classer EBC symbole l'érable pourpre (B05).		
<b>5.3 - SEP</b>		
5.3.1 - Retirer la SEP 067 (F38, F44, S50, X15).		
5.3.2 - Retirer la SEP 079 (F21).		
Secteur 6	<b>6.1 - Zonage</b>	
	6.1.2 - Changer le zonage UE en UL2 des parcelles 77 et 78, aux 104, 106 route de Saint Simon (D41).	
	6.1.3 - Changer les zonages NH et NS en UE2 du domaine de Francazal et de la parcelle AY27 (X07).	
	<b>6.2 - EBC-EVP</b>	
	6.2.1 - Classer EBC la parcelle 29 de la propriété du Page (B09).	
	6.2.2 - Déclasser partiellement l'EBC au 106 route de Saint Simon (D41).	
	6.2.3 - Déclasser partiellement l'EBC des parcelles 45, 47 au 7 chemin du Chapitre (B07).	
<b>6.3 - ER-SEP</b>		
6.3.1 - Repositionner la SEP 080, notamment, à l'Est en limite des parcelles.		

**RECOMMANDATIONS**

0 - Généralités	0.1 - Compléter le dossier : <ul style="list-style-type: none"> <li>. établir un répertoire des EBC ;</li> <li>. introduire les servitudes d'usage du sol et du sous-sol du site Langlade-Tisséo ;</li> <li>. compléter le document DGR 4B2 en identifiant les EBC, les EVP et les EBP.</li> </ul>
	0.2 - Prendre en compte toutes les demandes de corrections comme cela est recommandé en partie 2.
	0.3 - Insérer des croquis schématiques et explicatifs pour les prospects.
	0.4 - Augmenter les obligations de création de places de pk en modifiant les art. 12 du règlement, comme recommandé en partie 2.
	0.5 - Ajouter une définition explicite des appellations de zonage en tête de chaque zone dans le règlement écrit.
	0.6 - Améliorer la présentation de l'OAP thématique.
	0.7 - Mettre en place des règles pour assurer la préservation des nappes phréatiques.
	0.8 - Régulariser administrativement la désaffectation des terrains des lycées Raymond Naves et Toulouse-Lautrec.
	0.9 - Prendre en compte les remarques relatives au PEB.
	0.10 - Prendre en compte les remarques relatives aux risques inondabilité et sécheresse.
	0.11 - Prendre en compte les demandes relatives à l'incinérateur de Monlong.
	0.12 - Prendre en compte les demandes des PPA.
	0.13 - Examiner les requêtes ne relevant pas du domaine de cette enquête et qui soulèvent, pour certaines, des sujets intéressants.
Sect 1	1.1 - Ajuster le graphique de détail au 16 rue Aragon (D48).
	1.2 - Déclasser partiellement l'EBC au lycée Fermat (S23).
	1.3 - Classer EBP l'église Saint Paul (I04).
Secteur 2	2.1 - Corriger le graphique de détail de l'Ecole régionale de la santé, Cartoucherie (S23).
	2.2 - Changer le zonage UM1 en UL5 de l'îlot Milhès-Decamps » (E51, B10).
	2.3 - Corriger les graphiques de détail ZAC de la Cartoucherie (U51).
	2.4 - Modifier le graphique de détail rue Delherm (A22, A25).
	2.5 - Classer en EVP la place des Micocouliers de la ZAC Bourrasol (U21).
	2.6 - Déclasser partiellement l'EBC le long de la Garonne, le reclasser en EVP (T24, S05).
	2.7 - Retirer l'ER 242 (X13, I35).
	2.8 - Classer EBP le bâti au 106 avenue de Lombez (C19).
	2.9 - Diminuer à R+13 les hauteurs autorisées de la zone UP dans l'OAP Oasis.
	3.1 - Zonage
Secteur 3	3.1.1 - Changer le zonage UE1 en UL1 ou NH aux 89 et 91 chemin des Izards (A21, Y61).
	3.1.2 - Changer le zonage A en UM1 ou UL au 69 chemin des Izards (X56).
	3.1.3 - Changer le zonage UE2 en UL1 ou NH coté pair rue de la Faisanderie (V18).
	3.1.4 - Changer le zonage NS en NH au 70 chemin de Virebent (I05 et S12).
	3.1.5 - Changer le zonage UCQ1 en UL10 au 177 av Ed. Rostand (B16).
	3.1.6 - Restaurer les zonages et graphiques de détails de façon similaire à ceux du PLU actuel pour le secteur Fondeyre - rue Bastiat, av. des Etats Unis.
	3.1.7 - Corriger le graphique de détail îlot 11.1. ZAC de Borderouge (S10).
	3.1.8 - Changer le zonage UL1 en UL5 pour le triangle « oublié » situé rue de Fenouillet, rue Clausade, à 300 m du métro (DGR51)
	3.2 - EBC - EVP - EBP
	3.2.1 - Classer en zone UM1 et en EVP la parcelle 331 au 14 impasse de Fronton (Y22).
3.2.2 - Retirer l'EVP sur le fossé entre l'avenue Bouquetins et la rue Melat (B24).	
3.2.3 - Fiabiliser le classement EBP du bâti au 168 av de Fronton (C53).	
3.2.4 - Etudier le déclassement EBP au 181 route d'Albi (D18).	
3.2.5 - Classer EBC ou EVP les espaces de végétation du domaine public : place Massot, croisement Jeanne de Toulouse et Sainte Nathalie, jardin des Anges, jardins publics rue de Condeau, rue Professeur James, rue de Tunis, rue du Soleil d'Or,	
3.2.6 - Classer EBP les 2 bâtis complémentaires au 169 chemin de Lanusse (U27).	
3.2.7 - Retirer la mention du 32 av. de Fronton du document 3B, OAP La Salade (T15).	
3.3 - ER - SEP	
3.3.1 - Retirer l'ER 201 (F68).	
3.3.2 - Rétablir l'ER 844 au 164 rue Rostand (A46).	
3.3.3 - Etudier la justification légitimité de l'ER 782 et les contre-propositions alternatives (E22).	
3.3.4 - Retirer la SEP 081 (D35).	
3.3.5 - Retirer les SEP 072 et SEP 090 (F28, X56).	
3.3.6 - Retirer la SEP 074, notamment la partie hors OAP La Salade (R33, D46, F64).	
3.3.7 - Retirer la SEP 075.	
3.3.8 - Ajuster la SEP 059 conformément aux contre-propositions (W01, F09, V03).	
3.3.9 - Retirer la SEP 054.	
3.3.10 - Retirer la SEP 052 dans l'attente de la mise en compatibilité du BUN.	
3.4 - OAP	
3.4.1 - Instaurer un espace vert conséquent dans l'OAP La Salade (EVP ou EBC).	
3.4.2 - Prendre en compte les demandes de l'association « Avenir du Grand Selve ».	
3.4.3 - Changer le zonage UI3 en un zonage similaire à celui du PLU actuel dans l'OAP Moulis Croix-Bénite pour diminuer la densification	
4.1 - Zonage	
Secteur 4	4.1.1 - Changer le zonage de l'excroissance UM1 (...) en UL6, si accord de tous les propriétaires (...)
	4.1.2 - Changer le zonage UM1 en NL du terrain de sport du TCSM (Y15).
	4.2 - EBC - EVP - EBP
	4.2.1 - Classer EBC les parcelles AH5, AH11, AH14, AH16, AH17, AH20, AH21, AH22, AH23, AH25 (F61).
	4.2.2 - Classer EBP la maison au 46 rue du faubourg Bonnefoy (C24, W44).
4.3 - OAP Lapujade	
4.3.1 - Assurer l'absence d'impact de la SEP 086 sur la propriété du 75 chemin Lapujade.	
4.3.2 - Systématiser l'appellation rue nouvelle « cœur d'îlot » au lieu de « nord » dans les documents.	
4.3.3 - Corriger les documents, notamment 3B, pour indiquer les bonnes hauteurs (6m, 8,5m et 14,5m au lieu de 7m, 9,5m et 15,5m)	
5.1 - Classer en zone NL1 le stade de Montaudran (X01).	
Secteur 5	5.2 - Changer le zonage UIC en zone UL ou UI les parcelles du CHU Larrey (D11).
	5.3 - Classer EBP les bâtiments non classés de la prison Saint Michel (H15).
	5.4 - Déclasser partiellement l'EVP suivant la demande de l'hôpital de Rangueil (D10).
	5.5 - Retirer l'ER 737 (E59).
	5.6 - Représenter intégralement la rue Thomas Edison et le chemin des Côtes de Pech David sur le DGR (pièce 4B2).
6.1 - Zonage	
Secteur 6	6.1.1 - Changer le zonage UIC en UL1 de la parcelle Casselardit du CHU Purpan (D9).
	6.1.2 - Modifier le zonage UCQ de la rue Réguelongue et la parcelle AV312 en le limitant et le repositionnant au véritable cœur du quartier.
	6.1.3 - Changer le zonage UM1 de la parcelle « Simone Signoret » en un zonage R+2 pour créer un épannelage (D62 et F03).
	6.2 - EBC - EVP - ER - SEP
	6.2.1 - Classer EBC des platanes avenue de Lardenne (G11).
	6.2.2 - Déclasser partiellement l'EBC de l'unité foncière au 209/211/215 avenue de Lardenne et 87 avenue Pierre Molette (A28).
	6.2.3 - Diminuer l'EVP au 132 route de Saint Simon (T11).
6.2.4 - Favoriser la création de la passerelle INRA (X06, S19).	
6.2.5 - Retirer l'ER 902 au 207 route de Seysses (Y25, Z47).	
6.2.6 - Retirer le barreau est/ouest de la SEP 050 du projet Reynerie (U50).	
6.2.7 - Retirer l'ER 653 au 106 route de Saint Simon (D41).	